NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

Plan Wallon des Déchets-Ressources

A. EXPOSE DU DOSSIER

A.1. RETROACTES

Le Gouvernement wallon établit un plan relatif à la gestion des déchets en application de l'article 24 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (ci-après le « décret relatif aux déchets »).

Le Plan Wallon des Déchets Horizon 2010, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 est à ce jour toujours d'application. Conformément au décret relatif aux déchets, plusieurs études ont été mises en œuvre pour l'évaluer et élaborer un nouveau plan, plus en phase avec le contexte changeant de la gestion des déchets et intégrant un plan de prévention.

La Commission européenne a par ailleurs émis, le 28 avril 2016, une mise en demeure au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, pour manquement par la Wallonie aux obligations lui incombant en vertu des articles 30, paragraphe 1er et 33 paragraphe 1er, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, en ne finalisant pas, dans le délai imparti, la révision ou le renouvellement du plan de gestion des déchets et du plan de prévention qui y est intégré, et partant, de n'avoir pas notifié ceux-ci à la Commission. Cette mise en demeure a été suivie d'un avis motivé le 15 février 2017. Il y avait donc lieu de finaliser l'adoption d'une nouvelle version du plan dans les plus brefs délais.

Le 23 mars 2017, le Gouvernement a adopté en première lecture le projet de plan wallon des déchets-ressources (ci-après : le « PWD-R ») et le rapport sur les incidences environnementales.

L'enquête publique relative au PWD-R a débuté le 8 mai 2017 et s'est achevée le 21 juin 2017. L'administration, en collaboration avec un consultant externe, a procédé à l'analyse des remarques provenant non seulement de cette enquête publique mais également des instances et des autres partenaires consultés (cfr étape 5, point 6 supra). Le processus comportait également des consultations transfrontières.

Vu les différentes étapes du processus d'adoption du plan, et notamment la consultation publique réalisée, les principales modifications du projet répondent aux remarques formulées par les stakeholders lors de cette consultation.

A.2. DECLARATION DE POLITIQUE REGIONALE 2017-2019

La Déclaration de Politique Régionale du 25 juillet 2017 précise les objectifs suivants en matière de gestion des déchets :

- le respect du principe du pollueur-payeur et du coût-vérité ;
- la lutte pour la propreté publique, en développant et en élargissant le partenariat existant avec les secteurs et les entreprises, notamment via la cellule BeWapp ;
- une fiscalité relative à l'impact des déchets sur l'environnement ciblant davantage les produits les moins recyclables ;
- la généralisation de la séparation des déchets organiques du flux résiduel, tout en laissant le choix de la méthode de collecte ;
- le renforcement de la stratégie régionale des outils de traitement des déchets ménagers et industriels banals par une stricte adaptation des capacités aux besoins ;
- une priorité accordée au recyclage et à l'économie circulaire des ressources ;
- la transparence des coûts sera établie dans la gestion des outils de traitement ;
- l'installation d'un opérateur de recyclage des films plastiques (agricoles et autres : industriels et/ou ménagers) en Wallonie ;
- le renforcement du rôle des recyparcs et de leur accessibilité en soirée et week-end ;
- le maintien d'un équilibre entre les acteurs de droit public et de droit privé actifs dans les déchets ménagers et déchets industriels.

A.3. LE PLAN WALLON DES DECHETS-RESSOURCES

Au-delà des grands principes de la DPR, le plan entend, en outre, préserver et soutenir les activités économiques publiques et privées en Wallonie au travers d'une fiscalité équilibrée et supportable par les filières de déchets, dans le respect des objectifs environnementaux.

Il respectera également le principe de neutralité budgétaire pour les pouvoirs locaux des décisions prises par la Région à travers une évaluation à court et moyen terme de l'impact financier des décisions qui seront adoptées.

Le plan traduit les objectifs qui guideront l'action de la Wallonie pour une gestion durable des déchets, à savoir :

- développer spécifiquement la prévention, au-delà de la simple communication, par :
  - le développement d'une logique de résultats avec les acteurs de terrains, les entreprises de distribution alimentaire et les acteurs industriels,
  - l'intensification des actions de prévention à charge des obligataires de reprise ;

- améliorer le tri et assurer une collecte de qualité, par :
  - la consolidation du rôle essentiel des recyparcs dans l'économie circulaire notamment via une adaptation du cadre juridique,

- le maintien du choix des méthodes des collectes (sacs, conteneurs, etc.) par les pouvoirs locaux,
- l'obligation de trier les déchets non ménagers, en prévoyant toutefois des seuils minimaux et en autorisant les cas échéant l'accès aux recyparcs pour des quantités limitées ;

- mieux valoriser les déchets, par :
  - la priorité donnée à la réutilisation et au recyclage dans une logique d'économie circulaire basée sur le programme « NEXT »,
  - la reconnaissance des statuts de « end of waste » (fin de statut de déchet) et « sous-produits » permettant de déterminer ce qui est considéré comme déchets ou comme produits – ces derniers pouvant être réutilisés – sans contraintes additionnelles par rapport aux règles européennes,
  - le développement de filières wallonnes innovantes, notamment dans la réutilisation et le recyclage des déchets de construction, des déchets électroniques, des terres rares, des plastiques durs,
  - la promotion et la valorisation des matières organiques sur les sols au travers d'une réglementation et de procédures simplifiées,
  - la promotion de l'utilisation de produits recyclés, en particulier dans les marchés publics, sans porter atteinte aux critères de qualité,
  - la poursuite de la participation de l'économie sociale dans la gestion des déchets

A.4. COMPOSITION DU PLAN SELON LE DECRET RELATIF AUX DECHETS

En application de l'article 24, § 2, du décret relatif aux déchets, le plan relatif à la gestion des déchets doit comporter :

1. le type, la quantité et l'origine des déchets produits sur le territoire, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire de la Région et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets;
2. les systèmes existants de collecte de déchets et les principales installations de traitement y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux et les flux de déchets visés par des dispositions particulières;
3. une description de l'évolution du secteur en fonction des objectifs fixés et une évaluation des besoins en matière de nouveaux systèmes de collecte, de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes, d'installations supplémentaires de traitement des déchets et, si nécessaire, d'investissements y afférents;
4. des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations de traitement, si nécessaire;
5. les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion.

L'article 24, § 4, du décret relatif aux déchets précise que le plan de gestion des déchets comprend également un programme de prévention des déchets. Il s'agit d'un volet spécifique qui fixe :

1. les projets et actions à développer
2. les objectifs à atteindre en matière de prévention de l'apparition de déchets.
3. les mesures de prévention existantes et évalue l'utilité des exemples de mesures figurant à l'annexe V du décret ou d'autres mesures appropriées.
4. les points de référence qualitatifs ou quantitatifs spécifiques appropriés pour les mesures de prévention des déchets adoptées de manière à suivre et à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures

Ce programme de prévention est repris au cahier 2 et fixe des objectifs et des indicateurs qualitatifs ou quantitatifs spécifiques.

Enfin, l'article 24, § 3, al. 2, du décret relatif aux déchets prescrit que le plan est accompagné de données relatives à ses implications budgétaires pour les pouvoirs publics, à ses effets prévisibles sur l'économie en général à court, moyen et long terme, et à ses conséquences prévisibles sur l'environnement. Dans cette optique, l'impact budgétaire du PWD-R a fait l'objet d'une analyse socio-économique (cahier 6).

Les données utilisées dans le plan sont pour la plupart millésimées 2013, année la plus récente pour laquelle toutes celles-ci sont disponibles et validées pour tous les flux envisagés par le plan. Pour des raisons notamment budgétaires, techniques et humaines, une seule étude socio-économique au départ de ces données a été réalisée. Il conviendra donc d'y être attentif lors de la mise en œuvre des actions et de réactualiser le cas échéant les données spécifiques pour ajuster les décisions à la réalité des chiffres qui prévaudront au moment où celles-ci sont prises.
Comme indiqué en objectif stratégique OS2 du cahier 2, la plate-forme de pilotage réunira au minimum des représentants du Ministre de l'Environnement et de l'Economie et de la Recherche.

A.5. EVALUATION DES INCIDENCES

L'article D.52, al. 1er, du Livre Ier du Code de l'environnement stipule que l'évaluation des incidences des plans sur l'environnement est effectuée pendant l'élaboration du plan et avant qu'il soit adopté ou, le cas échéant, soumis à la procédure législative.

Le plan relatif à la gestion des déchets fait partie des plans visés à l'article D.53, §1er, du Livre Ier du Code de l'environnement (voir annexe V, point 8, de la partie réglementaire). Ce plan est dès lors soumis à évaluation des incidences et un rapport sur les incidences environnementales doit être rédigé, conformément à l'article D.56 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Le rapport est rédigé par l'auteur du plan et identifie, décrit et évalue :
1. les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du plan,
2. ainsi que les solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

A.6. PROCEDURE D'ADOPTION PAR LE GOUVERNEMENT WALLON

Etape ❶ : Prise d'acte du Plan Wallon des Déchets-Ressources par le Gouvernement Wallon (9/6/16)

Etape ❷ : Consultations sur la table des matières du rapport d'incidences sur l'environnement (RIE) du 28/06/16 au 27/07/16.Suite à cette prise d'acte, la table des matières du RIE a été proposée à consultation.

Etape ❸ : RIE et analyse socio-économique

Le RIE a été rédigé ainsi que l'analyse socio-économique.

Etape ❹ : Adoption en 1ère lecture le 23 mars 2017

Le projet de plan comprenant l'analyse socio-économique et le RIE sont adoptés par le Gouvernement en première lecture.

Le projet de plan et le RIE adoptés sont communiqués au collège communal des communes qui doivent organiser une enquête publique selon les modalités du titre III de la partie III du Livre II du Code de l'Environnement.

Etape ❺ : Consultations sur le RIE et le plan (du 8 mai 2017 au 21 juin 2017)

Le projet de plan et le RIE sont soumis, pour avis, aux provinces, communes, associations de communes dans les domaines de la production et de la distribution d'eau et dans le domaine des déchets, organismes d'épuration agréés, CWEDD, Conseil économique et social de la Région wallonne ainsi qu'aux autres personnes et instances que le Gouvernement juge utile de consulter.

Les avis seront transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, ils sont réputés favorables.

Enfin, une consultation transfrontière est organisée en même temps que l'enquête publique. Le plan, accompagné du RIE, et des informations éventuelles sur les incidences transfrontières du dossier, est transmis par le Gouvernement aux autorités compétentes de la Région, ou de l'Etat susceptible d'être affecté.

Etape ❻ : Adaptation du plan

L'auteur du plan adapte le plan le cas échéant, en prenant en considération le RIE, les résultats de l'enquête publique, les avis recueillis, ainsi que les consultations transfrontières effectuées.

Il détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'il juge appropriées.

Etape ❼ : Adoption définitive du plan par le Gouvernement qui se prononce par voie d'arrêté, objet de la présente note.

L'auteur rédige une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le RIE et les avis émis ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées. Cette Déclaration est intégrée au PWD-R, annexé.

Etape ❽ : Résolution du Parlement Wallon (2018)

L'article 43 du Code de l'Environnement prévoit que le Gouvernement soumet le Plan au Parlement wallon qui se prononce par voie de résolution.

Etape ❾ : Communications officielles (2018)

La décision d'adoption du plan, la déclaration environnementale et les mesures arrêtées concernant le suivi seront publiées au Moniteur belge et sur le site de la Région wallonne (portails environnement et recherche), ainsi que sur le site de la ou des communes concernées.

Le plan sera également publié sur le portail environnement du site de la Région wallonne. La version finale sera complétée d'une table des matières et d'un résumé grand public tel que fournis en annexe à la présente note.
Pour rappel, pour faciliter la lecture de ce document, lors de l'étape de consultation d'enquête publique, le Plan wallon des déchets ressources était accompagné d'un résumé non technique compréhensible pour tout public.

La commune et/ou le Gouvernement peuvent décider de toute forme supplémentaire de publicité.

La décision d'adoption du plan ainsi que la déclaration environnementale et les mesures arrêtées concernant le suivi, seront notifiées par le Gouvernement aux autorités compétentes des Régions et/ou Etats concernés par les effets transfrontières.

Le plan sera notifié à la Commission européenne.

A.7. PRESENTATION DU PROJET DE PLAN

Le Plan comporte six cahiers structurés par thématique et présentant les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs du plan. La structure des six parties spécifiques répond à un souci d'uniformisation et respecte le prescrit du Livre I du Code de l'Environnement.

Au total, ce sont 33 orientations stratégiques et un programme composé de 157 mesures qui vont guider et structurer la politique wallonne relative aux déchets-ressources et la propreté publique pour les prochaines années. Ces 157 mesures sont déclinées en 751 actions concrètes mesurées par des indicateurs de moyens et de résultats. Les actions du PWD-R ressortissent à différents Ministres du Gouvernement, chacun dans leurs compétences.

A.6.1. Cahier 1 : Cadre stratégique

Le cahier 1 présente le cadre stratégique transversal dans lequel le plan se décline. En outre, il comprend les actions structurantes relatives à la collecte et la gestion des données, la politique fiscale, la répression des infractions ou encore la gestion administrative.

Le succès du PWD-R repose sur une administration fonctionnelle efficiente, décloisonnée, réactive et orientée usagers. Dans ce contexte, la DGO3, sera réformée à brève échéance. Des procédures seront mises en place, et évaluées, pour s'assurer d'une collaboration harmonieuse et pérenne entre services.

A.6.2. Cahier 2 : Programme de prévention

Le cahier 2 constitue le programme de prévention et de réutilisation des déchets. Il couvre à la fois les déchets industriels et les déchets ménagers.

A.6.3. Cahier 3 : Plan de gestion des déchets ménagers

Le cahier 3 présente le plan de gestion des déchets ménagers.

A.6.4. Cahier 4 : Plan de gestion des déchets industriels

Le cahier 4 présente le plan de gestion des déchets industriels.

A.6.5. Cahier 5 : Plan de propreté publique et de lutte contre les déchets et dépôts sauvages

Le cahier 5 présente le plan de propreté publique et de lutte contre les déchets et dépôts sauvages. Les actions concrètes entreprises par la Cellule BeWapp y sont notamment illustrées.

A.6.6. Cahier 6 : Impacts

Le cahier 6 reprend la liste des actions, un condensé du RIE et de l'analyse socio-économique.

Le PWD-R est accompagné par les documents suivants :

- l'analyse socio-économique in extenso ;
- le RIE in extenso;
- le résumé non-technique du RIE ;
- le résumé non-technique du PWD-R.

A.8. L'ENQUETE PUBLIQUE EN CHIFFRES

27 fédérations et autres instances ont envoyé un avis pour le projet de PWD-R :

- AEB
- AREME
- BW2E
- CAADD
- CCW
- CETB
- CESW
- COMEOS
- COPIDEC
- Environnement Eco Circulaire asbl
- FEREDECO
- FEBELCEM
- FEDIEX
- FEVIA
- FostPlus
- FWA
- Minerale
- IEW
- Hydrometal
- Go4circle
- Recyterre
- Pro-Braine
- Suez Recovery Recycling Belgium
- Tradecowall
- Troiani
- VALBIOM
- UVCW

6 intercommunales qui ont envoyé un avis pour le projet de PWD-R :

- AIVE
- BEP
- IBW
- Intradel
- Hygea
- Ipalle

Nombre de commentaires par cahier

Cahier	Nombre d'avis	Pourcentage (arrondi)
Cahier 1	325	14%
Cahier 2	348	15%
Cahier 3	743	32%
Cahier 4	308	13%
Cahier 5	220	9%
Cahier 6	134	6%
Générales - favorables	178	8%
ASE	70	1%
RIE	15	3%
Total	**2 341**	**100%**

Visualisation

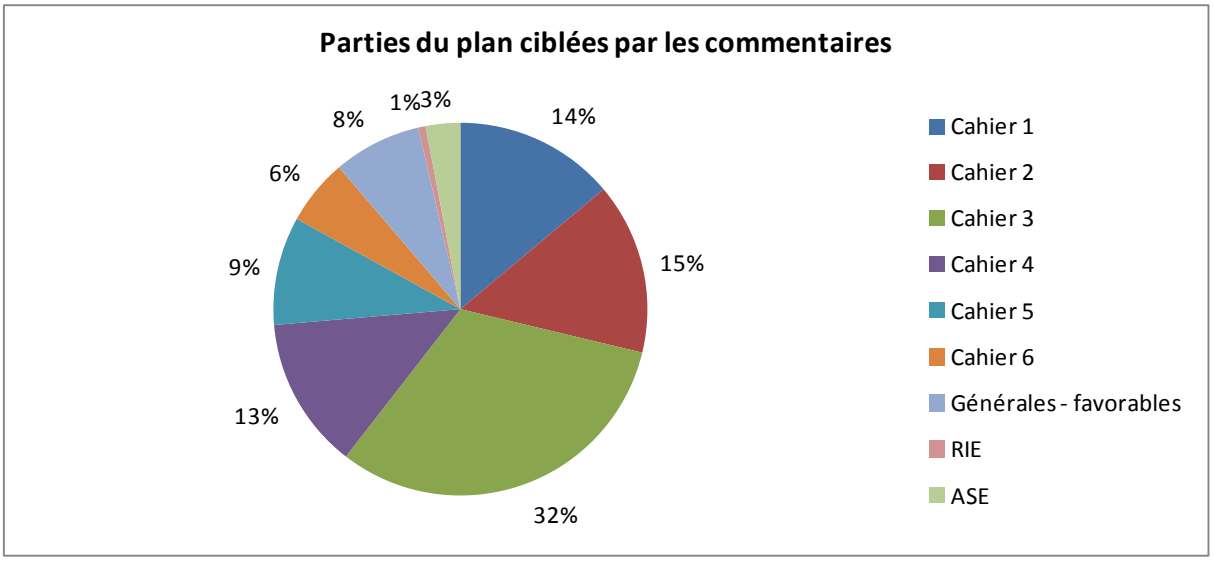

En résumé, l'analyse des résultats de l'enquête publique du projet de PWD-R a permis d'avoir les avis d'environ 120 citoyens, de 171 communes, de 6 intercommunales et de 27 fédérations.
De nombreuses communes se sont ralliées à l'avis de leur intercommunale ou de l'UVCW.

L'AIVE, le BEP, INTRADEL et l'IBW en plus de leurs commentaires respectifs, se rallient à l'avis de la COPIDEC. L'IEW, l'IBW et Hygea se rallient en partie à l'avis de l'UVCW en plus de leurs commentaires propres.

L'UVCW et la COPIDEC ont émis des avis spécifiques et un avis conjoint. Tradecowall, FEREDECO et Go4circle ont émis des avis identiques sur certains points.

Le Cahier 2 sur la Prévention et le Cahier 3 sur la Gestion des déchets ménagers rassemblent à eux seuls 47% des commentaires portant tant sur la globalité du texte que sur des actions ou des orientations stratégiques précises. Cela peut notamment s'expliquer par la volonté des communes et des intercommunales de s'exprimer sur la prévention, la collecte et la gestion des déchets ménagers, ainsi que sur leur propre rôle à jouer dans ces domaines.

A.9. LA CONSULTATION TRANSFRONTIERE

L'article D.29-11, § I, du Livre I du Code de l'environnement instaure les consultations transfrontières : le projet de plan, le RIE et les informations éventuelles sur les incidences transfrontières, ont été transmis aux autorités compétentes des autres Régions et des états limitrophes (État fédéral belge, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg).

Seule la préfecture de la Région Hauts-de-France a remis un avis.

B. REFERENCES LEGALES

Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996.
Livre Ier du Code de l'Environnement.

C. IMPACT BUDGETAIRE

La présente note et le plan s'entendent dans le cadre budgétaire déjà dédicacé par la Wallonie aux mesures concernées (pas de préciput en lien avec le plan).
Lors de l'adoption de toute nouvelle mesure et des actions y afférentes, le Gouvernement conviendra des moyens affectés à sa mise en œuvre.

D. **AVIS DE L'INSPECTION** DES FINANCES

Sans objet.

E. AVIS DE LA CELLULE D'**INFORMATIONS FINANC**IERES

Sans objet.

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sans objet.

G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

H. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPECIFIQUE « DEVELOPPEMENT DURABLE » ET OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Avis reçu le 15 décembre 2017.

Quant aux objectifs de développement durable, les objectifs suivants sont concernés:

Objectif 2. Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable.

Objectif 9. Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation.

Objectif 12. Établir des modes de consommation et de production durables.

Objectif 13. Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Objectif 15. Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

I. RAPPORT GENRE

Sans objet.

J. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

La mise en œuvre efficace de ce plan ne peut s'envisager d'une part que dans le cadre de la réforme de la DG03 (cfr pt 7 mieux gérer une administration efficace du cahier 1) et d'autre part qu'avec un renfort de l'équipe existante.

K. INCIDENCE EMPLOI

Selon l'analyse socio-économique, et par rapport à un scénario au fil de l'eau :

- Pour les pouvoirs publics : la mise en place de toutes les actions nécessiterait la mobilisation de ± 40 ETP (dont certains sont déjà disponibles au sein de l'Administration pour poursuivre le développement de certaines actions qui sont déjà initiées)
- Pour les entreprises : dans la même hypothèse (toutes les actions) le projet de plan devrait engendrer la mobilisation, voire la création, d'environ 245 ETP ;
- Pour les intercommunales de gestion des déchets : dans la même hypothèse, ceci impliquerait la mobilisation de ± 15 ETP.

L. AVIS LEGISA

Sans objet.

M. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Le plan ne nécessite pas, à ce stade, de mesure à caractère réglementaire.

N. **ANALYSE D'IMPACT REL**ATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT

Sans objet.

O. PROPOSITION DE DECISION

1. Le Gouvernement approuve définitivement le Plan wallon des Déchets-Ressources et adopte, en lecture unique, l'arrêté adoptant le Plan wallon des Déchets-Ressources.

2. En application de l'article D.43 du Code de l'environnement, le Gouvernement charge le Ministre de l'Environnement de déposer ce plan sur le Bureau du Parlement de Wallonie qui se prononce par voie de résolution.

Carlo DI ANTONIO

Annexe I : Résumé grand public

Annexe II

Est présentée ci-après la liste des actions des différents cahiers du plan.

Le cahier 1 présente le cadre stratégique transversal dans lequel le plan se décline. En outre, il comprend les actions structurantes relatives à la gestion administrative, la collecte et la gestion des données, la politique fiscale ou encore la répression des infractions, il repose sur une DGO3 (DSD) réformée.

Les actions suivantes sont proposées :

1. Faire de l'Administration une source authentique de données
2. Développer la simplification administrative notamment en séparant les informations à transmettre systématiquement de celles à mettre à disposition sur demande
3. Poursuivre, consolider et améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets industriels.
4. Développer une application informatique et une base de données pour les flux non soumis à déclaration en vertu du Décret fiscal
5. Améliorer la traçabilité des déchets industriels
6. Mettre sur pied un observatoire des coûts liés à la gestion des déchets
7. Orienter la fiscalité pour atteindre des objectifs environnementaux
8. Centraliser l'information relative à la fraude aux déchets
9. Renforcer la surveillance par une meilleure structuration
10. Pérenniser et intensifier la collaboration entre administrations publiques
11. Renforcer la collaboration entre les instances constatatrices et sanctionnatrices
12. Réviser le décret "délinquance environnementale" et sa mise en œuvre
13. Lutter contre la délinquance dans les recyparcs
14. Lutter contre le vol des déchets et les filières illégales
15. Renforcer le contrôle des opérations de traitement des déchets de bois
16. Professionnaliser le secteur du traitement des véhicules hors d'usage
17. Renforcer le contrôle des opérations relatives aux déchets de construction et démolition, dont les terres excavées
18. Renforcer le contrôle des activités liées aux sous-produits animaux

A.6.2. Cahier 2 : Programme de prévention

Le cahier 2 constitue le programme de prévention et de réutilisation des déchets. Il couvre à la fois les déchets industriels et les déchets ménagers.

1. Relayer les demandes transversales de la Wallonie vers le Pouvoir fédéral et la Fédération Wallonie-Bruxelles via le Ministre Président
2. Relayer les préoccupations de la Région par flux prioritaire vers le pouvoir Fédéral

3. Conforter le lien environnement-recherche
4. Intégrer les aspects liés à la santé en matière de prévention qualitative des déchets
5. Soutenir les pouvoirs locaux dans leur mission de prévention des déchets et d'éco-consommation
6. S'appuyer sur la prévention des déchets réalisée au sein des établissements scolaires, pour éduquer les élèves par l'exemple
7. Encourager la dématérialisation et promouvoir l'économie de la fonctionnalité
8. Etablir un accord-cadre avec le secteur de la distribution
9. Soutenir les entreprises dans leurs politiques de prévention des déchets
10. Organiser la stratégie de communication, d'information et de sensibilisation
11. Améliorer les connaissances relatives aux pertes et au gaspillage alimentaires
12. Mener des actions de réduction des pertes alimentaires au niveau de la production
13. Mettre en place des actions de lutte contre les pertes alimentaires au niveau de l'industrie alimentaire
14. Faciliter le don des surplus alimentaires
15. Mieux gérer le gaspillage alimentaire dans l'HoReCa et la petite distribution alimentaire
16. Agir dans les cantines des écoles afin d'y réduire le gaspillage alimentaire
17. Sensibiliser les ménages sur le gaspillage alimentaire
18. Encourager un broyage et un compostage à domicile de qualité et soutenir des actions de compostage par quartier
19. Limiter la distribution des courriers publicitaires non souhaités
20. Limiter la distribution de la presse gratuite non souhaitée
21. Favoriser l'achat du papier bureautique selon des critères environnementaux
22. Promouvoir une consommation éco-responsable du papier bureautique
23. Encourager l'éco-conception de l'emballage
24. Encourager les emballages réutilisables et lutter contre le suremballage
25. Encourager les systèmes de distribution de boissons générant peu de déchets d'emballages
26. Développer la prévention et la réutilisation des équipements électriques et électroniques
27. Encourager la réparation des équipements électriques et électriques et des encombrants
28. Encourager l'utilisation des piles rechargeables et les produits et équipements sans pile
29. Promouvoir les alternatives aux produits dangereux
30. Renforcer les mesures de prévention dans les cahiers des charges type (CCT) Qualiroutes et Bâtiments 2022
31. Promouvoir l'éco-construction en limitant les déchets
32. Limiter les déblais dans le cadre du projet "balance équilibrée des remblais-déblais"
33. Etablir des normes de déconstruction des immeubles
34. Maîtriser la gestion de pneus
35. Promouvoir les huiles biodégradables

36. Poursuivre la convention-cadre actuellement en cours avec RESSOURCES
37. Etablir et soutenir des partenariats entre les entreprises d'économie sociales et les pouvoirs locaux
38. Augmenter l'attractivité des points de vente des biens de seconde main
39. Mener des campagnes de communication sur les gestes favorables à la réutilisation
40. Diffuser aux entreprises les modalités pour se défaire des biens réutilisables (objets valorisables et déchets d'équipements électriques et électroniques)
41. Analyser et proposer la fixation d'objectifs de réutilisation dans la législation
42. Poursuivre le soutien au développement de nouvelles niches de réutilisation
43. Renforcer les dispositions en matière de réutilisation dans les réglementations relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques
44. Soutenir le développement de la filière de la réutilisation des déchets de construction

A.6.3. Cahier 3 : Plan de gestion des déchets ménagers

Les actions suivantes sont proposées

1. Affiner la politique régionale en matière de coût-vérité
2. Assurer une bonne gouvernance des systèmes de reprise de certains déchets
3. Scinder les obligations applicables aux déchets ménagers et aux déchets professionnels/industriels
4. Favoriser la mise en place de plans de gestion des crises majeures dues à des intempéries et des pandémies
5. Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers
6. Poursuivre le soutien à l'innovation en matière de collectes sélectives
7. Poursuivre le soutien au recyclage des déchets ménagers et assimilables via la R&D
8. Mettre en place un mix d'instruments régionaux cohérents en vue de favoriser le recyclage des déchets ménagers
9. Favoriser le tri-recyclage des déchets ménagers
10. Optimiser le fonctionnement des recyparcs
11. Minimiser les risques liés au métier de la collecte des déchets
12. Assurer sur le territoire de la Wallonie la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes
13. Poursuivre la collecte sélective des déchets verts au minimum par le biais des recyparcs en vue de les orienter vers le compostage
14. Continuer à développer les collectes sélectives de verre
15. Continuer à développer les collectes sélectives de PMC et généraliser le P+MC
16. Continuer à développer les collectes sélectives de papiers-cartons
17. Optimiser la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants dans les réseaux des recyparcs
18. Optimiser les collectes sélectives, le tri, la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants par d'autres collectes

19. Augmenter les taux de collecte des DEEE
20. Maintenir la Wallonie dans le peloton de tête européen en matière de collecte sélective et de recyclage des piles
21. Encourager la collecte sélective des DSM en responsabilisant les producteurs
22. Améliorer la gestion des déchets de soins produits par les ménages
23. Poursuivre la collecte sélective des autres déchets dangereux produits par les ménages (hors DSM)
24. Améliorer les débouchés pour les déchets inertes collectés sélectivement en PAC
25. Développer en Wallonie la valorisation des déchets de bois collectés dans les recyparcs
26. Encourager la collecte sélective des huiles et graisses de friture
27. Continuer à développer la collecte sélective des textiles
28. Encadrer la collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés
29. Assurer la bonne gouvernance régionale pour les investissements dans les infrastructures de gestion de déchets
30. Optimiser le traitement des déchets dans les installations de traitement
31. Harmoniser au niveau régional les pratiques dans les outils de traitement de déchets
32. Standardiser le cahier des charges des recyparcs
33. Objectiver les conditions d'extension et de localisation des recyparcs.

A.6.4. Cahier 4 : Plan de gestion des déchets industriels

Les actions suivantes sont proposées

1. Décider et mettre en œuvre le cadre réglementaire wallon relatif aux notions de sous-produits et de fin de statut de déchets
2. Mise en place d'un comité de la stratégie circulaire
3. Mener une politique dynamique des transferts transfrontaliers et disposer d'un service optimal aux entreprises
4. Développer un outil d'aide à la décision de dérogation à la hiérarchie des déchets
5. Mesurer les effets et renforcer la politique de tri (notamment à la source) en entreprise
6. Promouvoir le réemploi dans l'industrie
7. Développer une symbiose industrielle
8. Favoriser le réemploi dans l'industrie par des mécanismes incitatifs
9. Dynamiser la gestion des déchets au sein des zones d'activités économiques, des zones rurales ou pour des flux diffus
10. Evaluer l'utilisation effective des recyparcs des intercommunales par des PME/TPE
11. Créer de nouvelles obligations de tri à la source dont la collecte des matières organiques auprès des producteurs les plus importants
12. Garantir une valorisation énergétique optimale des déchets industriels
13. Maximiser la récupération de la chaleur produite par les unités de valorisation énergétique
14. Trouver des filières structurelles pour la valorisation énergétique du bois B et développer des filières pour le bois A
15. Promouvoir les partenariats public-privé

16. Consolider et développer le réseau de collecte sélective de certains déchets dangereux
17. Développer des filières complémentaires de traitement de déchets dangereux
18. Développer le recyclage des emballages industriels
19. Favoriser le recyclage des déchets biodégradables dans les applications à haute valeur ajoutée (alimentation du bétail/chimie verte)
20. Encadrer de manière simple et claire l'utilisation des matières organiques en agriculture et horticulture
21. Compléter le cadre réglementaire relatif aux installations de compostage et de biométhanisation
22. Etablissement et exploitation d'un bilan d'azote régional
23. Informer les consommateurs sur les filières légales pour les véhicules hors d'usage
24. Donner une réelle valeur au certificat de destruction des véhicules hors d'usage
25. Stabiliser le taux global de valorisation des véhicules hors d'usage à minimum 95 %
26. Augmenter le réemploi et le recyclage sur les chantiers
27. Promouvoir l'utilisation des granulats recyclés
28. Assurer une gestion durable et soutenable des sédiments
29. Clarifier la classification des différentes catégories de déchets de bois
30. développer la valorisation des cendres de chaudières à bois
31. Améliorer la logistique pour la collecte sélective du plastique
32. Mise au point de nouvelles filières de recyclage en Wallonie pour les plastiques post-consumer
33. Soutenir des projets d'amélioration des plastiques biosourcés
34. Anticiper les impacts des développements technologiques liés aux matières premières critiques en général et aux terres rares en particulier et à leurs collecte et traitement

A.6.5. Cahier 5 : Plan de propreté publique et de lutte contre les déchets et dépôts sauvages

Les actions suivantes sont proposées

1. Mise en œuvre, exécution et suivi d'un plan opérationnel relatif à l'amélioration de la propreté publique
2. Dresser un état de la propreté publique régionale et assurer un suivi de celle-ci
3. Identifier et budgétiser les études à réaliser au niveau régional en matière de propreté
4. Développer une expertise en matière de propreté
5. Etablir des accords en vue de mobiliser davantage de « secteurs » sur la thématique de la propreté
6. Adapter le cadre réglementaire en vue de favoriser l'amélioration de la propreté publique
7. Implémenter l'interdiction de la mise à disposition des sacs plastiques à usage unique
8. Intégrer la gestion de la propreté publique dans les schémas d'urbanisme

9. Communiquer avec une identité visuelle régionale
10. Sensibiliser les publics responsables des gestes inciviques socialement inacceptables et passer de la conscientisation à un changement de comportement durable
11. Eduquer et sensibiliser les citoyens (dès leur plus jeune âge)
12. Mobiliser les citoyens annuellement sur un projet à large échelle afin d'exacerber leur implication en matière de propreté publique
13. Encourager et dynamiser les initiatives citoyennes et/ou des pouvoirs locaux et renforcer l'adhésion à l'amélioration de la propreté publique
14. Utiliser des mesures de contrôle et de répression
15. Accompagner les communes dans l'identification des responsables de dépôts clandestins et des déchets sauvages
16. Organiser la concertation entre les acteurs de la répression
17. Renforcer le contrôle social
18. Améliorer la disponibilité des infrastructures dans les lieux stratégiques
19. Faciliter l'acquisition de matériel de nettoyage
20. Améliorer le cadre de vie des citoyens
21. Accompagner les responsables des parcs et autres espaces naturels fréquentés dans une démarche « propreté »
22. Responsabiliser les établissements dans l'amélioration de la propreté aux alentours de leur commerce
23. Encourager et dynamiser la participation et les échanges entre les acteurs
24. Fournir aux pouvoirs locaux un soutien dans l'appropriation des outils de gestion de la propreté
25. Aborder la propreté publique via l'approche ciblée de certains groupes-cibles spécifiques
26. Elaborer une approche propreté spécifique à certains lieux-cibles ainsi qu'aux points noirs
27. Soutenir les projets en matière de propreté publique
28. Encourager la prévention au niveau de la production et de la distribution

Arrêté du Gouvernement wallon adoptant le Plan wallon des Déchets-Ressources

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, et notamment les articles D.29-1 et suivants, D.40 à 46, D.53 §1er;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 24;

Vu le projet de Plan wallon des déchets-Ressources, adopté par le Gouvernement le 23 mars 2017;

Vu l'enquête publique et la consultation relatives au projet de Plan wallon des déchets-ressources, effectuées entre le 8 mai et le 21 juin 2017;

Vu la consultation des instances visées dans la décision du Gouvernement du 23 mars 2017 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1er. Le Plan wallon des Déchets-Ressources est approuvé.

Art. 2. Le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 », tel qu'approuvé par arrêté du Gouvernement du 15 janvier 1998, est abrogé.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

Carlo DI ANTONIO

Cahier 1 : Cadre

1. Structure du Plan Wallon des Déchets-Ressources

Le Plan Wallon des Déchets-Ressources comporte six cahiers:

- Le cahier 1 présente le cadre stratégique supérieur. En outre, il comprend les actions structurantes relatives aux données et à leurs usages ainsi que la lutte contre les infractions environnementales, ces deux volets étant particulièrement transversaux.
- Le cahier 2 constitue le programme de prévention et de réutilisation des déchets. Il couvre à la fois les déchets industriels et les déchets ménagers.
- Le cahier 3 constitue le plan de gestion spécifique des déchets ménagers.
- Le cahier 4 constitue le plan de gestion spécifique des déchets industriels.
- Le cahier 5 constitue le plan de propreté publique et de lutte contre les déchets et dépôts sauvages.
- Le cahier 6 reprend les impacts environnementaux et socio-économiques.

2. Perspectives

L'ensemble des options présentées dans le plan sont établies dans une perspective d'une dizaine d'années. Compte tenu de l'évolution de notre société, au niveau des perspectives industrielles et notamment dans le cadre du développement de stratégies beaucoup plus poussées d'économie circulaire, il est difficile de pouvoir déterminer des objectifs au-delà de 2025.

Le plan n'a, en tant que tel, pas de date limite. Il sera évalué au moins tous les six ans et révisé s'il y a lieu. Le présent plan est établi conformément au livre Ier du Code de l'environnement et au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Il prévoit un catalogue de mesures et d'actions qui devront être priorisées, en fonction des flux et de leurs impacts, mais aussi en fonction des moyens humains et budgétaires mis à disposition par le Gouvernement ou récoltés via d'autres biais (contributions volontaires d'organismes de reprise,…).

Le Plan Wallon des déchets Horizon 2010, toujours d'application en attendant un nouveau document, a été évalué tant pour sa partie relative aux déchets ménagers que celle pour les déchets industriels. Plusieurs documents sont ainsi disponibles sur le site internet de l'administration et ont été utilisés pour établir ce plan.

Ce plan s'inscrit donc d'une part dans la continuité des actions engrangées dans les précédents plans, mais aussi avec l'objectif affirmé de développer le principe d'un maximum de prévention/réemploi et la consécration du principe de l'économie circulaire dans le choix des actions.

Le plan s'inscrit dans une circularité des flux et est, pour cette raison, appelé Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWD-R).

3. Gisement de déchets en Wallonie

Le gisement des déchets produit en Wallonie est établi à 15,2 millions de tonnes (données 2013) et est réparti de la manière suivante :

Déchets ménagers	*1.973.924*
Déchets provenant des ménages	1.526.444
Déchets assimilés	358.055
Déchets communaux	95.225
Déchets industriels	13.241.239
Déchets industriels non dangereux	12.478.160
Déchets industriels dangereux	763.079
	15.220.963

Il faut y ajouter environ 10 millions de tonnes de terres.

Les déchets industriels représentent la majeure partie du gisement. Ces déchets se répartissent de la manière suivante :

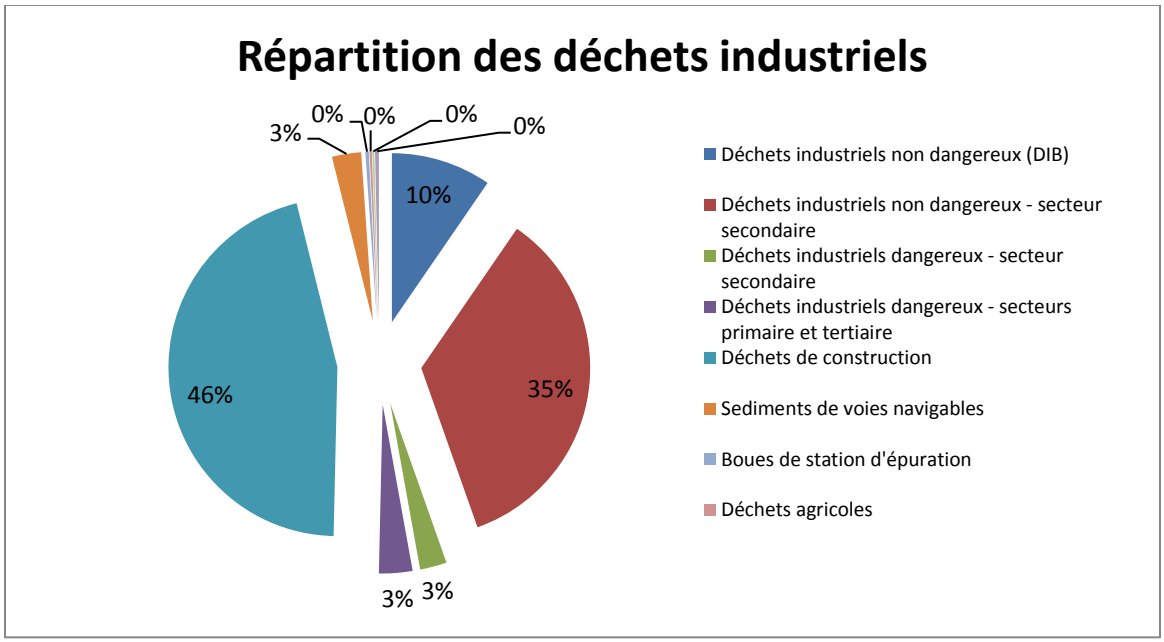

4. Cadre stratégique

On constate inéluctablement une raréfaction des ressources. Face à cette réalité, il convient de veiller à une utilisation efficiente des biens consommables et à limiter notre empreinte écologique.

Deux grands principes généraux, constitutifs d'échelles, sont utilisés pour hiérarchiser les priorités. Ces échelles sont directement couplées à la logique d'économie circulaire.

Le secteur des déchets occupe une place importante dans le développement de l'économie européenne. Ainsi, une étude européenne publiée en 2011 indique que la mise en œuvre de l'intégralité de la politique européenne des déchets permettrait de créer près de 400.000 emplois dans l'ensemble de l'Union d'ici 2020, et augmenterait le chiffre d'affaires du secteur de la gestion et du recyclage de 42 milliards d'euros.

En Wallonie, le secteur du déchet occupe environ 6.000 personnes et génère un chiffre d'affaires de 600 millions d'euros (chiffres extrapolés à partir des données provenant du Bureau du Plan). Ce secteur représente environ 2,7% du PIB wallon et le place au 8ème rang des secteurs industriels.

La problématique des déchets est corrélée à celle de la propreté publique, qui fait l'objet d'une attention particulière dans le Plan. Il s'agit de développer des actions adéquates destinées à prévenir et lutter contre la délinquance environnementale et les incivilités en général, les déchets sauvages et les dépôts clandestins.

4.1. Economie circulaire

Les principes d'économie circulaire sont le fondement de la gestion des déchets : de tous temps, les déchets ont été valorisés afin de récupérer un maximum des propriétés de ceux-ci dans d'autres applications : matières organiques, vieux fers, verre, abats,... Passé une phase de surconsommation et de « tout à la décharge », nos sociétés sont revenues à une conception plus vertueuse de la récupération et du recyclage. Le concept d'économie circulaire est une formalisation pédagogique de cette prise de conscience. Il permet également de dynamiser la réflexion des gestionnaires de produits en fin de vie, afin de les considérer non comme des rebuts mais comme des opportunités de nouvelles richesses.

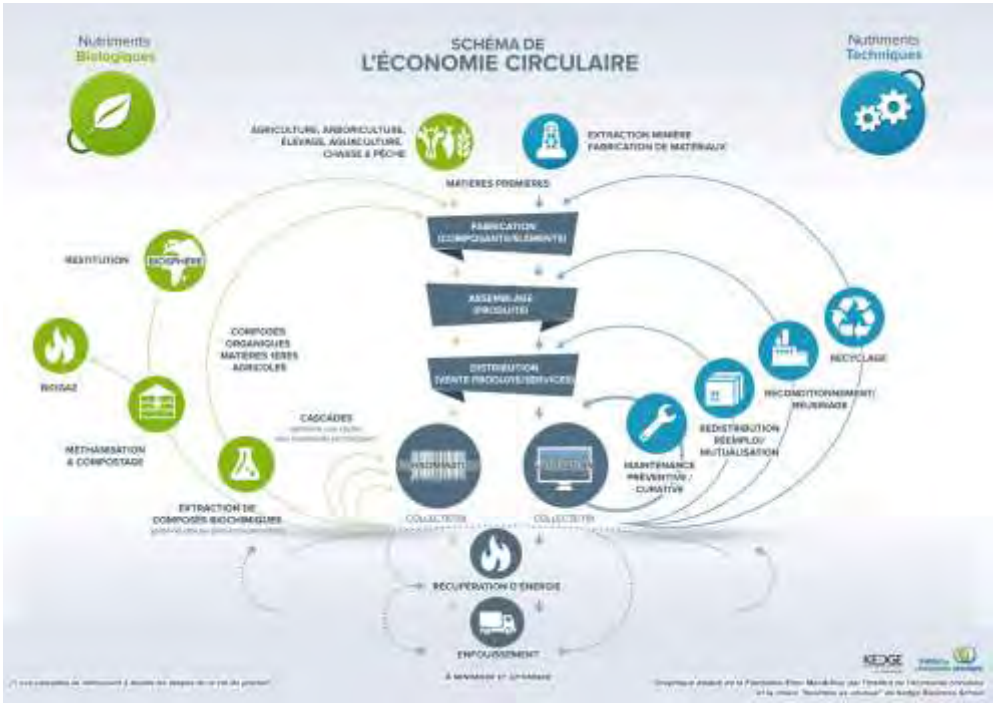

Figure 1: schéma de l'économie circulaire

La Commission européenne a adopté le 2 décembre 2015 un nouveau train de mesures sur l'économie circulaire, afin d'aider les entreprises et les consommateurs à opérer la transition vers une économie plus forte et plus circulaire, dans laquelle les ressources sont utilisées de manière plus durable. Les mesures proposées contribueront à « boucler la boucle » du cycle de vie des produits grâce à un recours accru au recyclage et au réemploi et engendreront des bénéfices tant pour l'environnement que pour l'économie. Elles permettront d'exploiter au maximum la totalité des matières premières, des produits et des déchets pour en tirer le meilleur parti, et favoriseront les économies d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les propositions couvrent l'ensemble du cycle de vie : depuis la production et la consommation jusqu'à la gestion des déchets et le marché des matières premières.

Cette transition vers une économie plus circulaire vise à remodeler l'économie de marché et à améliorer notre compétitivité. Le potentiel de création d'emplois lié à plus d'économie circulaire est réel et la demande de produits et services améliorés et plus efficaces est en plein essor. Il faut supprimer les obstacles empêchant les entreprises d'optimiser leur utilisation des ressources. Il s'agit également de stimuler le marché intérieur des matières premières secondaires.

Les actions clés qui seront mises en œuvre durant le mandat de l'actuelle Commission européenne sont notamment les suivantes:

- des mesures pour réduire le gaspillage alimentaire, notamment une méthode commune de mesure, une amélioration des pratiques en matière d'indication de la date de consommation et des instruments pour atteindre l'objectif mondial de développement durable visant à diminuer de moitié les déchets alimentaires d'ici 2030;
- l'élaboration de normes de qualité applicables aux matières premières secondaires pour renforcer la confiance des opérateurs au sein du marché unique;

- des mesures prévues dans le plan de travail sur l'écoconception pour la période 2015-2017, afin de promouvoir la durabilité, la réparabilité et la recyclabilité des produits, en plus de l'efficacité énergétique;
- une révision du règlement relatif aux engrais, afin de faciliter la reconnaissance au sein du marché unique des engrais organiques et à base de déchets et de renforcer le rôle des nutriments biologiques;
- une stratégie sur les matières plastiques dans l'économie circulaire, abordant des questions telles que la recyclabilité, la biodégradabilité, la présence de substances dangereuses dans certaines matières plastiques et les déchets marins, dont la réduction drastique fait l'objet des objectifs de développement durable;

D'autre part, une proposition de révision de la législation sur les déchets fixe des objectifs clairs de réduction des déchets et trace une voie ambitieuse, crédible et à long terme pour la gestion des déchets et le recyclage. Afin de garantir une mise en œuvre efficace, les objectifs de réduction des déchets de la nouvelle proposition sont assortis de mesures concrètes pour éliminer les obstacles sur le terrain et faire face aux différentes situations dans les États membres. Les principaux éléments de la proposition révisée sur les déchets sont les suivants:

- un objectif commun pour l'Union en vue du recyclage de 65 % des déchets municipaux d'ici à 2030;
- un objectif commun pour l'Union en vue du recyclage de 75 % des déchets d'emballages d'ici à 2030;
- un objectif contraignant visant à réduire la mise en décharge à tout au plus 10 % de l'ensemble des déchets d'ici à 2030;
- une interdiction de mise en centre d'enfouissement technique des déchets collectés séparément;
- la promotion d'instruments économiques visant à décourager la mise en centre d'enfouissement technique;
- l'adoption de définitions simplifiées et améliorées et de méthodes de calcul harmonisées des taux de recyclage dans l'ensemble de l'UE;
- des mesures concrètes pour promouvoir le réemploi et stimuler la symbiose industrielle, c'est-à-dire la transformation des sous-produits d'un secteur en matières premières pour un autre secteur;
- des mesures économiques destinées aux producteurs pour les inciter à mettre sur le marché des produits plus écologiques et pour encourager les systèmes de valorisation et de recyclage (notamment pour les emballages, les piles, les équipements électriques et électroniques ou les véhicules) ;
- des mesures liées à la propreté publique et à la lutte contre les déchets sauvages.

Le plan tel que rédigé permettra d'orienter la Wallonie dans les axes proposés par la Commission européenne.

4.2. Echelle de Lansink

Ce concept fut lancé en 1979 et porte le nom d'un ministre néerlandais de l'environnement qui a classé les modes de « gestion » des déchets – en ce compris la prévention – selon leurs impacts sur l'environnement, du plus favorable au moins

favorable. Depuis lors, ce concept a inspiré et sous-tendu de nombreuses politiques relatives aux déchets mises en œuvre au niveau local, régional, national, international, et notamment le précédent plan wallon des déchets.

En 2008, ce concept a accédé à un statut encore plus important puisqu'il a été traduit dans une norme légale, à savoir la hiérarchie des déchets décrite à l'article 4 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets. Cette hiérarchie se décline en cinq niveaux :

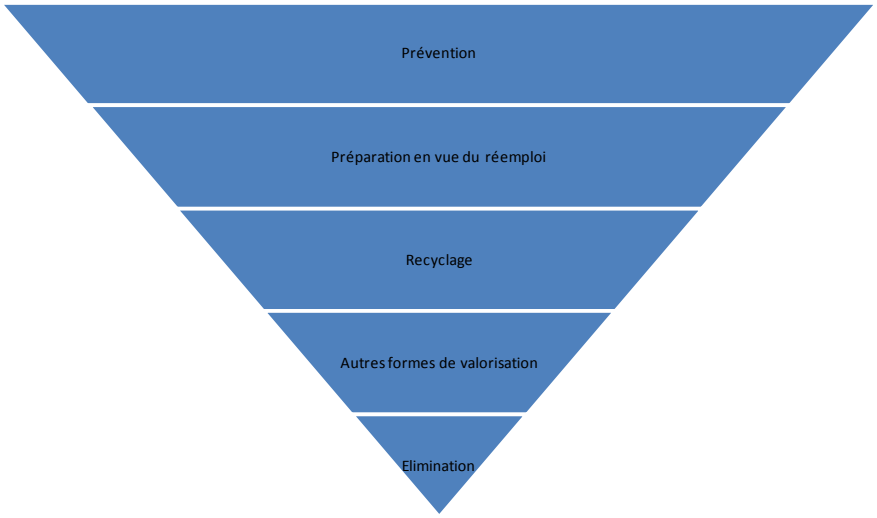

Figure 2 : hiérarchie des déchets (échelle de Lansink)

Ce concept a été transposé en droit wallon et inséré à l'article 1er du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Naturellement, la hiérarchie des déchets sous-tend l'ensemble des politiques wallonnes relatives aux déchets, en ce compris le présent plan. Cette hiérarchie peut cependant être revue ponctuellement sur base d'une réflexion fondée sur l'analyse de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

4.3. Echelle de Moerman

L'échelle de Moerman transpose le concept d'échelle de Lansink aux flux spécifiques utilisés ou utilisables dans l'alimentation humaine ou animale. Elle classe les modes de gestion de ces flux en fonction de leur durabilité. Ce concept sous-tend notamment les politiques de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les pertes alimentaires constituent une problématique environnementale non négligeable. Les pertes d'aliments constituent un gaspillage de matières premières précieuses et indispensables pour produire de la nourriture.

L'empreinte carbone de l'alimentation produite et non consommée est estimée à 3.3 giga tonnes de CO_2 équivalent (source : FAO, Food Wastage Footprint, 2013). Globalement, l'empreinte en eau bleue (c'est-à-dire la consommation d'eau souterraine et de surface) liée aux pertes et gaspillages alimentaires se situe aux alentours de 250 km^3, ce qui est l'équivalent de l'évacuation annuelle d'eau de la Volga, ou trois fois le volume du lac de Genève. Finalement, la nourriture produite mais non consommée occupe inutilement plus de 1.4 milliard d'hectares de terre,

soit 30% des terres agricoles mondiales. Malgré qu'il soit difficile d'estimer l'impact sur la biodiversité à un niveau global, ces pertes contribuent inutilement aux externalités négatives des monocultures et expansions agricoles dans les zones naturelles sauvages, en termes de perte de biodiversité végétale et animale. Les éviter au maximum est donc une nécessité absolue. Les pertes inévitables doivent être assorties de contraintes d'une valorisation maximale, suivant une cascade de conservation maximale de valeur, au sein de laquelle l'utilisation en alimentation humaine constitue la priorité.

L'échelle de Moerman résume bien cette cascade d'utilisation.

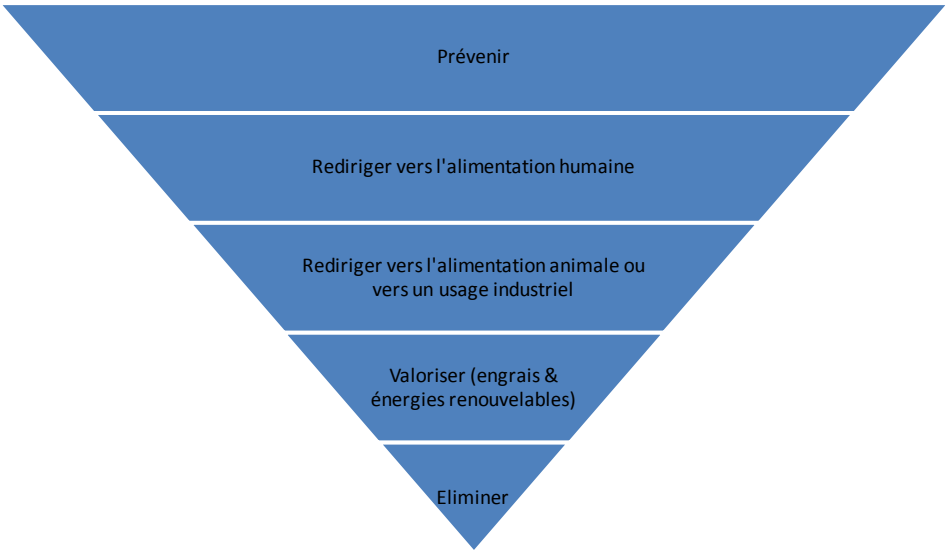

Figure 3 : échelle de Moerman

De la même manière que pour l'échelle de Lansink, cette hiérarchie peut être revue ponctuellement sur base d'une réflexion fondée sur l'analyse de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets. Le contenu du programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, adopté le 9 juillet 2015, dont des actions sont incluses d'une part dans la Stratégie de Développement Durable et d'autre part dans le présent Plan, constitue d'ailleurs une avancée en la matière.

4.4. Idées maîtresses

Le présent plan constitue le cadre et la vision de la Wallonie pour la politique des déchets qui sera menée dans les prochaines années.

Les actions de monitoring, de taxation, de contrôle et d'évaluation sont transversales et sont intégrées dans ce premier cahier. Elles ont trait :

- à la collecte et à l'exploitation des données permettant de constituer des statistiques et de mesurer l'efficacité des politiques mises en œuvre ;
- à la taxation et à l'adaptation adéquate de celle-ci, basées sur des données authentiques et/ou fiables ;
- au constat et à la sanction des infractions relatives aux déchets, pour lesquels une gestion performante des données est également importante.

- À l'évaluation continue des actions du Plan.

La prévention vise à minimiser le gisement des déchets générés en Wallonie (prévention quantitative) et les impacts de ces déchets sur l'environnement et la santé humaine (prévention qualitative). La politique de prévention des déchets étant cohérente avec la lutte contre le gaspillage alimentaire, le programme de prévention développe également plusieurs instruments relatifs à cette thématique.

La gestion vise à diriger les déchets résiduels vers les modes de traitement les plus nobles et les plus efficients. Autrement dit, l'objectif est de pouvoir utiliser le mieux possible ces déchets comme des ressources, conformément au concept de l'économie circulaire.

Afin d'augmenter la qualité et la quantité relative du flux de déchets utilisables comme des ressources, la Wallonie développera et/ou amplifiera différentes politiques et les outils correspondants. On peut notamment citer :

- l'obligation de tri à la source de certains déchets ;
- les collectes sélectives « préservantes » en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation ;
- les obligations de reprise de certains déchets ;
- la promotion de la déconstruction à la place de la démolition de bâtiments ;
- la mise en œuvre des concepts de sous-produits et de fin de statut des déchets ;
- les mesures visant à récupérer certains déchets actuellement non exploités – par exemple, le landfill mining – ou à réorienter certains déchets vers des filières plus efficientes – par exemple les interdictions de mise en CET ou d'incinération ;
- les mesures visant à augmenter les débouchés pour les composts et les digestats, développées en cohérence avec la politique relative à la gestion des sols ;
- les mesures permettant d'atteindre des seuils critiques pour faciliter la gestion des déchets ou d'encourager des circuits courts : gestion dans le cadre d'écozonings, règles d'accessibilité aux recyparcs ou mise en place de tournées communes à plusieurs opérateurs pour des flux diffus ;
- Les mesures visant à optimiser les pratiques de collecte, tri, traitement des intercommunales de gestion de déchets, dans le cadre d'une meilleure mutualisation des moyens disponibles.

Pour soutenir ces différents types de mesures, les différents cahiers du présent plan présentent également des actions liées :

- à la sensibilisation, l'information et la formation des différents publics concernés ;
- à la logistique de collecte et aux infrastructures de traitement des déchets ;
- aux interactions entre le développement économique, notamment via la recherche et le développement, et la prévention et gestion des déchets, conformément à la politique de développement durable.

D'autre part, la Wallonie veut s'engager fortement dans la lutte contre les déchets et dépôts sauvages. Les aspects de gestion de la propreté publique font donc l'objet d'un cahier spécifique, vu l'importance du sujet.

4.5. Ancrage du PWD-R avec les objectifs de développement durable

4.5.1. Introduction sur les Objectifs de Développement Durable (ODD)

Les objectifs de développement durable sont les suivants :

Les ODD répondent à trois grands principes d'universalité, d'intégration et d'équité.

Universalité

Les 17 Objectifs de développement durable (ODD) [1] adoptés en septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies constituent une avancée majeure de la communauté internationale. Tous les pays du monde – individuellement et collectivement – se sont engagés à les atteindre à l'horizon 2030.

Intégration

Les ODD concernent à la fois des enjeux environnementaux, économiques et sociaux :

> « *(…) afin que nous nous préparions pour l'avenir et que nous œuvrions en faveur de la dignité humaine, de la stabilité, d'une planète saine, de sociétés équitables et résilientes et d'économies prospères.* »[2]
>
> « *Il importe que l'Agenda 2030 pour le Développement durable soit considéré dans son ensemble.* »[3] « *L'objectif du cadre ODD consiste à élaborer une*

[1] NATIONS UNIES, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015, 38p.

[2] COMMISSION EUROPEENNE, *Prochaines étapes pour un avenir européen durable - action européenne en faveur de la durabilité*, COM(2016) 739 final, p.3.

[3] CONSEIL FEDERAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE, *Avis relatif à la mise en œuvre des SDG*, 23 octobre 2015, p.2.

politique intégrale, ce qui est également l'essence même du concept de développement durable. »[4]

Equité

Les ODD mettent l'accent sur l'importance de ne laisser personne de côté :

> « *Afin que l'Agenda 2030 pour le Développement durable se traduise effectivement par une transformation et empêche donc la poursuite de modèles non durables, le conseil demande que les principes de respect des limites planétaires et de réduction des inégalités soient abordés explicitement lors de la mise en œuvre du cadre SDG* (ndlr : ODD). *À cet égard, le principe de 'leaving no one behind' doit être central.* »[5]

Il s'agit d'être tous concernés, de mesurer et de rapporter efficacement :

Tous concernés

L'ensemble des acteurs (Gouvernement, Parlement, administrations, société civile, entreprises…) sont concernés par la mise en œuvre des ODD.

La plateforme Perspective2030[6] – coalition associative nationale – cherchant à encourager l'atteinte de l'ensemble des ODD en Belgique a émis quelques recommandations à cet égard.

Indicateurs

Les 17 ODD se déclinent en 169 cibles souvent dotées d'indicateurs de suivi et d'objectifs chiffrés :

- au niveau international : indicateurs proposés par les Nations Unies[7] ;
- au niveau belge : indicateurs relatifs aux ressources naturelles[8].

Suivi

Plusieurs rapports permettent de suivre l'évolution des efforts :

- au niveau international : analyse comparative des pays[9] ;
- au niveau européen : '*Sustainable development in the European Union*'[10] ;
- au niveau belge : 'le rapport national volontaire' (NVR)[11] ;

---

[4] CONSEIL FEDERAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE, *Avis sur le rapport belge pour la Voluntary National Review* 30 mai 2017, p.3

[5] CONSEIL FEDERAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE, *Avis relatif à la mise en œuvre des SDG*, 23 octobre 2015, pp.1-2.

[6] PERSPECTIVE2030, *Programme 2030 pour le développement durable : les trois recommandations de la société civile belge*, juillet 2017, 2p.

[7] SUSTAINABLE DEVELOPMENT SOLUTIONS NETWORK, *Indicators and a monitoring framework for the Sustainable Development Goals*, juin 2015, 233p.

[8] http://www.indicators.be/fr/t/BGD_NAT/fr , site consulté le 13 décembre 2017.

[9] BERTELSMANN STIFTUNG AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT SOLUTIONS NETWORK, *SDG Index and dashboards report 2017 – Global responsibilities*, juillet 2017, 490p.

[10] EUROSTAT, *Sustainable development in the European Union – Monitoring report on progress towards the SDGs in an EU context*, 20 novembre 2017, 372p.

[11] BELGIQUE, *Pathways to sustainable development. First Belgian National Voluntary Review on the implementation of the 2030 Agenda*, United Nations High Level Political Forum New York, juillet 2017, 95p.

- au niveau fédéral : le rapport du Bureau fédéral du Plan[12] et l'étude commanditée par l'IFDD[13] ;
- au niveau wallon : 'le rapport de mise en œuvre'[14].

4.5.2. Contribution du PWD-R aux ODD

- Que ce soit de façon majeure ou indirecte, la majorité des actions du PWD-R contribuent à l'ODD 12 'Etablir des modes de consommation et de production durables', dont il faut souligner le rôle pivot dans la transformation de l'économie[15] (116 actions du PWD-R sur 157 sont concernées).

- L'ODD 11 relatif aux villes et communautés durables est fortement concerné : c'est tout l'enjeu du cadre de vie qui est soulevé par la propreté publique (48 actions).

- La dimension institutionnelle d'une gestion durable des déchets est présente au travers d'un nombre important d'actions requérant des institutions efficaces (ODD 16 ; 44 actions).

- L'utilisation plus rationnelle des ressources comme vecteur d'une industrialisation durable est au cœur de bon nombre d'actions (ODD 9 ; 39 actions).

- La sensibilisation en général (ODD 12, cible 12.8, 25 actions) et la formation scolaire (ODD 4, cible 4.7, 8 actions) ont également une place dans le PWD-R.

- L'ODD 8 apparaît en mode mineur au travers du PWD-R, avec :

  - la création d'emploi (cible 8.3 ; 3 actions) ;
  - la sécurité au travail (cible 8.8 ; 1 action) ;
  - l'efficience dans l'utilisation des ressources (cible 8.4 ; 16 actions), proche de l'ODD 12.

- En mode mineur ou indirect, le PWD-R est en lien avec :

  - la santé (ODD 3 ; cible 3.9 ; 18 actions) ;
  - la qualité de l'eau (ODD 6 ; cible 6.3 ; 9 actions) et l'accès à celle-ci (cible 6.1 ; 1 action) ;
  - la préservation d'écosystèmes (ODD 15 ; 8 actions) et les pratiques agricole préservant les écosystèmes (ODD 2 ; cible 2.4 ; 12 actions)
  - les énergies renouvelables (ODD 7 ; cible 7.2 ; 6 actions) et indirectement les changements climatiques (ODD 13 ; cible 13.2 ; 4 actions) ;
  - les collaborations au niveau international (ODD 17 ; 4 actions).

Un tableau est intégré au cahier 6 détaillant la concordance de toutes les actions avec les ODD (point 6.2).

---

[12] BUREAU FEDERAL DU PLAN, *Progrès vers les objectifs de développement durable de l'ONU – Bilan 2016*, juin 2016, 49p.

[13] INSTITUT FEDERAL POUR DEVELOPPEMENT DURABLE (IFDD), *Une évaluation des engagements politiques de l'autorité fédérale au regard du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies*, rapport préparé par ICEDD asbl en collaboration avec IDO vzw, septembre 2017, 33p.

[14] SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, *En route vers 2030 – rapport de mise en œuvre en Wallonie des Objectifs de développement durable*, SPW Editions, 2017, 63p.

[15] « *L'ODD 12 est l'objectif qui a le plus d'interactions avec d'autres ODD (Leblanc, 2015) : la transition vers des modes de consommation et de production durables, d'une économie linéaire à une économie circulaire, n'est pas qu'un objectif, mais également un principe fondamental de l'Agenda 2030.* » lit-on dans le document publié par l'IDDRI.

IDDRI, *La France passera-t-elle le test des Objectifs pour le développement durable? Une évaluation des nouveautés et des défis pour les ODD pour la France*, IDDRI Study n°2, janvier 2017, p.34.

5. Mesurer sans surcharger

5.1. Améliorer la **collecte et l'exploitation** des données

5.1.1. Consolider, simplifier et automatiser la collecte et **l'exploitation des données**

La collecte des données relatives à la gestion des déchets ménagers repose sur les sept intercommunales de gestion des déchets ménagers et sur une dizaine d'organisme de gestion des obligations de reprise.

Concernant les déchets industriels, la multiplicité des opérateurs implique que la gestion des données transmises est plus ardue. Une étude, commandée par l'administration en 2009[16], avait conclu, en analysant tous les décrets et arrêtés assurant la gestion des déchets, et plus spécifiquement les chapitres se rapportant aux demandes d'informations concernant les déchets industriels (registres, déclarations, formulaires de transport…), qu'un tableau pourrait être constitué, composé de plus de 50 lignes (1 ligne par type de demande d'information) et de plus de 170 colonnes (1 colonne par information demandée : nom du producteur, n° BCE, adresse,…). La gestion des déchets industriels souffre aujourd'hui d'exigences de recensement de trop de données sans que celles-ci puissent être traitées adéquatement pour en tirer des conclusions prospectives.

Que ce soit pour les déchets ménagers ou les déchets industriels, une réforme importante de la gestion de l'information doit être mise en place, basée sur un triple objectif :

- Améliorer significativement la maîtrise de l'administration sur les données ;
- Simplifier et unifier les différents régimes de déclaration en gardant un même « level playing field » entre opérateurs publics ou privés;
- Publier les données de manière régulière.

De très nombreuses données sont parfois redondantes ou ne sont jamais transmises Ainsi, à titre d'exemple:

- Les intercommunales doivent encoder parfois des données dans les registres des organismes de gestion mais également dans les registres de l'administration.
- Un exploitant d'un centre de valorisation doit préciser les coordonnées des producteurs, collecteurs et transporteurs des différents déchets qu'il a réceptionnés dans sa déclaration trimestrielle de détention de déchets dangereux. Par ailleurs, ces informations sont également demandées aux mêmes acteurs dans le formulaire de déclaration trimestrielle pour la taxe.
- Les opérateurs sont soumis à plusieurs enquêtes, y compris de l'administration fédérale.

[16] Etude sur la faisabilité de la mise en place d'un système informatisé de traçabilité des déchets – mars 2009.

5.1.2.Faire de **l'Administration une source d'informations** authentiques

Chaque démarche de traitement de l'information devra avoir pour objectif d'établir une source authentique, c'est-à-dire :

- Contenant des données de référence ayant suivi un processus de labellisation garant de leur qualité ;
- Contenant des informations validées et constamment mises à jour par une administration spécifique qui en est le gestionnaire unique ;
- Suffisamment transversale pour être mise à disposition d'autres services administratifs qui en ont l'usage et ce, exclusivement via des réseaux informatisés et sécurisés qui respectent scrupuleusement le principe du respect de la vie privée, mais aussi la confidentialité des données économiques des opérateurs.

A court terme, la politique prospective de la gestion des déchets continuera à nécessiter une expertise extérieure afin d'analyser plusieurs sources de données. A moyen et long terme, la DGO3 devra être capable de disposer d'une série des données relatives aux déchets répondant à ces critères.

-Les données relatives à la taxe sont déjà un exemple. Leur accessibilité devra être assurée de manière très transparente l'administration, afin que les particuliers mais aussi les industriels puissent facilement trouver l'information nécessaire à des études prospectives.

Le recensement, l'analyse et l'établissement de conclusions prospectives devront s'accompagner de publications régulières établies par les services spécifiques de l'administration.

La stratégie numérique de la Wallonie, et notamment son objectif stratégique 3.1 « accélérer la digitalisation et l'ouverture des services publics » travaille également dans cette direction, tant en termes de digitalisation qu'en termes de source authentique de données.

5.1.3. Améliorer la traçabilité des déchets

Que ce soit pour les déchets ménagers ou les déchets industriels, le producteur initial doit pouvoir s'assurer que la gestion de son déchet subit un traitement approprié.

Dans le cadre des déchets ménagers, cette responsabilité n'est pas du ressort du citoyen qui bénéficie d'un service de gestion des déchets ménagers, mais bien du ressort de la commune et, par délégation, de l'intercommunale (article 7, §3, dernier alinéa du Décret relatif aux déchets).

Pour les déchets industriels, l'article 7 du Décret relatif aux déchets précise que le producteur initial ou le détenteur des déchets garde une responsabilité jusqu'à une opération complète de valorisation ou d'élimination de ses déchets.

Dans ce cadre, l'article 5ter du Décret relatif aux déchets prévoit que toute personne assurant la gestion de déchets à titre professionnel est tenue d'informer le bénéficiaire du service de gestion de déchets des modalités de gestion, de la destination des déchets et des coûts détaillés de la gestion.

Concernant la destination des déchets, plusieurs problèmes apparaissent :

- Il faut définir ce qu'on entend par destination (finale ou intermédiaire) – voir infra.
- Plusieurs opérations de gestion sont souvent opérées (regroupement, tri, pré-traitement et traitement) où les déchets d'un producteur sont mélangés avec d'autres déchets. A l'instar du secteur alimentaire, la traçabilité pour un déchet spécifique d'un producteur est assurée étape par étape (A-B ; B-C, C-D, D-E) mais difficile en une seule fois - du départ à l'arrivée (A-E).
- Pour les terres excavées, leur qualification de déchet ou non est fonction du comportement du détenteur des terres excavées et/ou de son obligation de s'en défaire. Les terres excavées et la gestion des sols sont gérés sous deux régimes législatifs différents, entraînant des insécurités juridiques d'une part, et des difficultés opérationnelles d'autre part. Par ailleurs, les terres manquent d'exutoire ce qui n'est pas cohérent avec le principe d'économie circulaire.
- Les collecteurs ne souhaitent pas transmettre à leurs clients des données pouvant être préjudiciables à leurs relations commerciales.

Les objectifs sont dès lors les suivants :

- Améliorer la transparence et la traçabilité des déchets au bénéfice tant des autorités que des producteurs de déchets eux-mêmes ;
-
- Assurer une meilleure cohérence juridique entre le régime de gestion applicable au sol et celui appliqué pour les terres.
- Assurer une traçabilité des terres excavées tenant compte de leurs qualités environnementale, et assurer une réutilisation en remblai conforme aux principes de la gestion des sols ; un arrêté visant à la traçabilité des terres excavées est en cours d'adoption.
- Assurer un système de traçabilité et de contrôle qualité pour gérer les autres matières réutilisables sur ou dans les sols, tels que les boues de curages et dragages, les boues de station d'épuration, les composts et digestats
- Assurer un système de traçabilité et de contrôle qualité efficace aux déchets inertes issus de la construction et de la démolition
- Pour les producteurs de déchets, améliorer l'information sur la mise en œuvre de la hiérarchie des déchets, leur permettre de voir à quel niveau de la hiérarchie se situe la gestion de leurs déchets et, le cas échéant, les inciter à chercher des filières situées plus haut dans la hiérarchie ;
- Pour les autorités wallonnes, mesurer les taux globaux de préparation en vue du réemploi, de recyclage et des autres formes de valorisation et donc piloter la mise en œuvre de la politique relative aux déchets.

Un concept de destination finale peut sembler paradoxal dans une perspective d'économie circulaire. Ce paradoxe apparent se résout en considérant qu'on parle de destination finale des ***déchets***.

La Wallonie poursuivra la mise en place d'une meilleure traçabilité des flux générés par le producteur de déchets industriels ou la commune/intercommunale de deux manières :

- une information sera exigée relative à la nature, aux quantités et à la première destination de déchets gérés (information spécifique client par client);
- globalement, par famille de déchets, une information sera donnée quant aux filières de traitement auxquelles il a été fait appel l'année précédente. L'information à fournir est déterminée sur base d'estimation globale sur

l'ensemble de la chaîne de traitement. En effet, un calcul réel s'avère impossible à réaliser et à contrôler.

5.1.4. **Développer la collecte et l'exploitation des données socio-économiques et budgétaires.**

En dehors du coût-vérité des déchets ménagers, et donc des règlements-taxes des différentes communes, l'administration ne dispose que de peu d'information sur les coûts de gestion des déchets. Elle dispose néanmoins :

- de certaines estimations globales de coûts d'évacuation et de traitement de diverses catégories de déchets. Ce sont ces estimations qui servent à établir les montants des cautionnements dans le cadre de permis d'environnement ou d'agréments de collecteurs de déchets dangereux ;
- d'informations communiquées dans le cadre des dossiers de transferts transfrontaliers. Ces informations servent à établir le montant de la garantie liée à l'autorisation de transfert transfrontalier.

La collecte et l'exploitation de données agrégées relatives aux coûts de gestion des déchets, moyennant le strict respect de la confidentialité des données économiques des opérateurs, constituent un enjeu important et devraient permettre :

- D'adapter les instruments économiques de la Wallonie (par ex. le montant des cautionnements) aux réalités économiques du secteur;
- D'objectiver les décisions prises en Wallonie en vue d'orienter les filières de gestion qui développent un certain intérêt industriel;
- De tendre vers une harmonisation orientée des meilleures pratiques environnementales et économiques ;
- De réguler, si besoin, le marché dans le but de garantir la pérennité des filières et des outils wallons en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

5.2. Actions

1	Faire de **l'Administration** une source authentique de données
Objectif	Fournir des données fiables aux parties prenantes
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, DGO7, DTIC, sous-traitants, IWEPS, DGSIE, Digital Wallonia
Publics ciblés	Utilisateurs potentiels des données : autorités publiques, industries, professionnels du secteur du déchet, statisticiens, chercheurs et bureaux d'étude, population.
Actions	o Croiser les informations provenant des producteurs de déchets avec celles venant des collecteurs et centres de traitement. o Harmoniser l'encodage et définir une seule plateforme d'encodage pour tous les flux relatifs aux déchets ménagers o Etablir des procédures de contrôle o labelliser progressivement des données o les informations relatives aux projets de recherche, de développement et d'innovation sont centralisées à la DGO6 o Publier ou mettre à disposition continue ces données sur un site web « user-friendly » o faciliter des initiatives d'échanges de flux entre entreprises
Indicateurs	o Outil opérationnel o Rapports annuels

2	Développer la simplification administrative notamment en séparant les

	informations à transmettre systématiquement de celles à mettre à disposition sur demande
Objectif	Passer au screening toutes les informations exigées actuellement en vertu des différents arrêtés et simplifier (moins mais plus efficace)
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, DGO7, eWBS, parties prenantes (COPIDEC, FEGE, Fédérations productrices, UVCW)
Publics ciblés	Acteurs visés par les différentes obligations de déclarations.
Actions	o Sur base notamment de l'étude commandée par la DGO3 en 2009 (système informatisé de traçabilité des déchets) qui recense toutes les informations à transmettre, rendre non obligatoires les informations qui ne sont pas traitées (analyse, contrôle, rapport) par la DGO3. Ces données seront mises à disposition sur simple demande. o Prévoir, dans le cadre de la réforme du DSD, la mise en place d'un guichet unique au sein de l'administration dans le but de centraliser, rationaliser et traiter les demandes d'information
Indicateurs	o Modification des bases réglementaires. o Modification des dispositions figurant dans les actes individuels (agréments, enregistrements, permis d'environnement, …)
3	**Poursuivre, consolider et améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets industriels.**
Objectif	Unifier les différentes obligations de déclaration découlant du décret relatif aux déchets, du décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets et du décret relatif au permis d'environnement.
Acteurs potentiels	DGO3, eWBS, parties prenantes (COPIDEC, FEGE, Fédérations productrices), Digital Wallonia
Publics ciblés	Acteurs visés par les différentes obligations de déclarations.
Actions	o Comparer les données collectées et traitées actuellement : o Recouper les données, comprendre les divergences éventuelles et le cas échéant définir les mesures correctrices à mettre en œuvre. o Pour les données visées également par un régime de taxation o supprimer les doubles déclarations o développer le système CODITAX au maximum pour qu'il puisse également servir d'outils de contrôle (pour le régime subsidiaire essentiellement) o Prévoir des paramètres de pré-validation informatisée. o Système de filtrage et de présentation des données répondant aux besoins de taxation et de gestion. o Adopter les mesures réglementaires et/ou décrétales nécessaires o Publication annuelle
Indicateurs	o Modification des bases réglementaires. o Modification des dispositions figurant dans les actes individuels (agréments, enregistrements, permis d'environnement, …) o Développement ou adaptation de CODITAX et d'un éventuel nouvel outil informatique.

4	Développer une application informatique et une base de données pour les flux non soumis à déclaration en vertu du Décret fiscal
Objectif	Améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, DEMNA, DTIC, sous-traitants, IWEPS, DGSIE, Digital Wallonia
Publics ciblés	Fournisseurs de données : gestionnaires publics et privés de déchets dangereux et non dangereux, gestionnaires d'obligations de reprise, notifiants dans le

	cadre des Transferts transfrontaliers de déchets.
Actions	o Adopter les mesures réglementaires nécessaires o Pour les déchets ménagers, harmoniser l'approche FEDEM et CETRA et celles développées par les organismes chargés d'une responsabilité du producteur o Pour les déchets industriels, développer l'outil informatique basé sur l'enquête intégrée (Régine) o Formulaire intelligent. o Base de données sécurisée. o Paramètres de pré-validation informatisée. o Procédure de validation (systématique ou coups de sonde). o Alimenter les bases de données de la DGO3. o Croiser les informations provenant des producteurs de déchets avec celles venant des collecteurs et centres de traitement. o Recenser les capacités de traitement et les quantités traitées annuellement. o Assurer la contribution wallonne aux rapportages imposés au niveau européen (Règlement statistique déchets, rapports imposés par la directive-cadre, ...) sans plus aucun questionnaire complémentaire du SPF fédéral.
Indicateurs	o AGWs adoptés (ou AGWs existants adaptés) et outil opérationnel o Rapports annuels + contributions aux rapportages européens.

5	Améliorer la traçabilité des déchets industriels
Objectif	Compléter la transparence de la gestion des déchets industriels
Acteurs potentiels	GW, DGO3, DEMNA, DEE, DPC, IWEPS, divers organismes de reprise et de suivi de flux (dont les terres)
Publics ciblés	Producteurs et gestionnaires de déchets.
Actions	o Adopter l'AGW mettant en œuvre l'article 5 ter du décret pour les déchets autres que ménagers. o Adapter et compléter le décret sols o Adopter un AGW spécifique pour la gestion et la traçabilité des terres o Adapter l'AGW du 14 juin 2001 pour la valorisation des déchets o Informer les producteurs et les gestionnaires de déchets des obligations qui leur incombent en vertu de cet arrêté. o mettre en place un organisme de suivi sous forme d'une concession de service publique chargé de la certification du contrôle qualité des terres et de la traçabilité de ces dernières o Étendre les modalités de la traçabilité des terres aux déchets inertes o Compléter et publier l'information sur la notion de destination finale. o Contrôler le respect des dispositions de l'AGW : vérification administrative des données + campagne d'inspections sur site / intégration de cette thématique lors des inspections sur site o Imposer plus de contrôle en entreprises
Indicateurs	o Disposition réglementaires adoptées o Supports de communication (document de présentation + mise en ligne sur le portail, séances d'information). o Statistiques de contrôle et publication de rapports annuels par les organismes de reprise et de suivi

6	Mettre sur pied un observatoire des coûts liés à la gestion des déchets
Objectif	Améliorer le benchmarking sur les coûts
Acteurs potentiels	DGO3, DEMNA, DEE, DGO6, IWEPS, FEGE, COBEREC; UVCW
Publics ciblés	Gestionnaires privés et publics de déchets
Actions	o Réaliser des enquêtes sur les coûts de gestion des déchets : o Rassembler les données disponibles au sein de l'administration (dossiers transferts transfrontaliers, rapports sur les dépenses environnementales

	dans le cadre de l'EIE, …). o Compléter et recouper l'information en interrogeant quelques acteurs cibles. o Produire les rapports correspondants et les diffuser dans le respect des règles de confidentialité et des règles liées à la vie privée o Proposer une actualisation de la méthodologie de calcul des cautionnements, voire une révision des cautionnements imposés antérieurement. o Etablir un diagramme annuel des flux économiques liés à la gestion des déchets
Indicateurs	o Rapports d'activité de l'observatoire. o Rapport d'analyse sur l'encadrement éventuel des coûts de gestion.

6. Poursuivre une politique fiscale régulatrice

6.1. Enjeux de la fiscalité

La Wallonie applique une politique en matière de taxation des déchets consistant à taxer plus les modes de gestion les moins respectueux de l'environnement et donc situés le plus bas dans la hiérarchie des déchets (décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la gestion des déchets, ci-dessous le décret-taxe). Pour l'instant, la fiscalité s'est focalisée sur des étapes d'élimination et de valorisation énergétique. Plusieurs taux réduits sont prévus pour les déchets ne pouvant être traités que par un seul procédé.

La politique fiscale en matière de déchets sera amenée à évoluer pour rencontrer les objectifs du plan, à savoir :

- avantager les processus de recyclage afin de s'intégrer parfaitement dans un soutien à la création d'un contexte favorable à l'économie circulaire ;
- évaluer si les taux réduits appliqués au traitement de certains déchets sont justifiés compte tenu des développements technologiques ;
- axer l'avenir de la fiscalité liée aux déchets vers une promotion des produits qui sont les plus durables, soit en termes de durée de vie, soit en termes de valorisation, soit en termes de pollution ou de propreté publique ;
- mener une réflexion globale sur la fiscalité liée aux émissions polluantes, à l'instar de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) en France (hors problématique des véhicules).

Concernant la fiscalité sur les produits, le Conseil d'Etat a en effet estimé dans son arrêt du 29 janvier 2015 que « *les Régions sont compétentes pour adopter des normes portant sur la réglementation économique des prix ou la protection des consommateurs, si l'objet principal de leur intervention est en relation avec la protection de l'environnement et, plus spécifiquement, avec la politique des déchets; qu'en l'espèce, la politique environnementale en matière de déchets est axée prioritairement sur la prévention et est notamment fondée sur le principe du pollueur-payeur; qu'il apparaît ainsi que la Wallonie est compétente dans la fixation des coûts de gestion des déchets répercutés sur le consommateur* ».

6.2. Incinération et co-incinération

Les filières de traitement thermique constituent une voie encore largement suivie pour le traitement de déchets industriels. Ces filières recouvrent une large panoplie de technologies : combustion par oxydation avec ou sans récupération d'énergie, pyrolyse, gazéification, traitement plasmatique.

Il est aujourd'hui établi une taxe sur l'incinération de déchets dangereux ou non dangereux ainsi qu'une taxe sur la co-incinération de déchets dangereux.

Au sens du décret fiscal (article 1er 2°), la co-incinération est « une technique de traitement des déchets dans une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits et :

- qui utilise des déchets comme combustibles habituels ou d'appoint,

ou

- dans laquelle les déchets sont soumis au traitement thermique en vue de leur élimination. »

Au vu du second point, les différences entre outil d'incinération et de co-incinération ne sont pas évidentes. En effet, les outils d'incinération cherchent également à maximiser leur production énergétique, soit sous forme d'électricité, soit sous forme de chaleur.

L'article 34 du décret fiscal prévoit un système alternatif à la taxation permettant d'exonérer de la taxe sur la co-incinération de déchets dangereux les opérateurs qui concluent une charte de gestion durable des déchets en Wallonie.

La Cour des comptes a souligné dans son avis dans son 26ème cahier d'observation (février 2015) que le prix de référence pour établir le mécanisme de charte est souvent supérieur au prix du marché public conclu. La Région devra donc garantir un principe d'équité entre les outils, en étudiant la faisabilité de la mise en place d'une taxe pour la co-incinération de déchets non dangereux et d'une révision du mécanisme de charte, pour autant que les opérateurs se montrent à nouveau intéressés par le mécanisme, actuellement non utilisé.

L'extension de la fiscalité vers la taxation de la co-incinération aux déchets non-dangereux sera étudiée à terme.

Cette réflexion nécessitera :

- une clarification juridique de la notion de sous-produits. En effet, sur base d'une étude de 2013, le gisement visé peut varier entre 2 millions de tonnes ou 600.000 tonnes suivant la prise en compte ou non de cette notion européenne.
- une clarification du type de traitement de certaines unités, notamment les cimenteries. En effet, suivant le type et les qualités des déchets traités, souvent déterminé par le point d'entrée dans le four, on parlera de recyclage, valorisation énergétique ou même élimination. En outre, certains déchets sont utiles à la qualité du ciment.

La révision du mécanisme des chartes devra au minimum garantir l'équilibre des rentrées financières actuelles de la Région tout en autorisant le secteur à maintenir son souhait de s'investir dans des prestations d'intérêt général.

6.3. Terres de remblais

Compte tenu du fait qu'un nouveau mécanisme de gestion appropriée des remblais est proposé, , la taxation pour la mise en CET de ce type de gestion de déchets sera étudiée en suite à la mise en œuvre du dit mécanisme en vue de favoriser ce mode de gestion.

6.4. Actions

7	Orienter la fiscalité pour atteindre des objectifs environnementaux
Objectif	Appliquer une fiscalité correspondant aux futurs enjeux environnementaux
Acteurs potentiels	DGO3, DG06, DGO7
Publics ciblés	Acteurs visés par les différentes obligations de déclarations, autres producteurs de produits polluants.
Actions	o Créer un groupe de travail sur les différentes fiscalités possibles o Evaluer les taxes environnementales actuelles

	o Développer un canevas d'aide à la décision pour établir les niveaux de fiscalité, dans les modèles en cours comme dans un éventuel modèle futur o Etablir une base juridique pour une taxation des produits o Envisager une taxe sur la co-incinération des déchets non dangereux Analyser la possibilité d'une taxation sur les terres en CET en suite à la mise en œuvre du nouveau mécanisme de gestion et de traçabilité des terres
Indicateurs	o Mise en place du groupe de travail o Production du groupe

7. Mieux gérer

7.1. Une administration efficace

Différents constats ont amené à proposer une refonte des services fournis par l'administration en charge des déchets. Ceux-ci sont de trois ordres : structurels, organisationnels et budgétaires.

7.1.1. **Une structure intégrée dans l'administration**

En ce qui concerne la structure organisationnelle, la création de l'OWD (Office Wallon des Déchets) en tant que structure indépendante de l'administration avait pour objectif de pouvoir mettre en œuvre une participation effective de la Région dans la gestion opérationnelle des déchets, et ce par des prises de participation dans le capital de sociétés actives dans ce secteur d'activités.

Cependant, les missions opérationnelles de l'OWD sont demeurées limitées à l'organisation de quelques marchés de gestion de marchés qui ont, depuis, essentiellement été repris par les autorités locales.

Ainsi, les missions confiées à l'OWD telles que décrites à l'article 36 du décret du 27 juin 1996 étaient celles habituellement confiées aux administrations régionales et ne justifiaient plus l'existence d'un organe de gestion externe à l'administration.

La réintégration des compétences de l'OWD au sein de la DGO3 a donc été réalisée.

Par ailleurs, en matière de gouvernance, il convenait de mieux répondre aux nécessités suivantes :

- assurer le respect des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs ;
- mettre sur pied une gestion comptable et budgétaire maîtrisée et organisée ;
- améliorer la pertinence et l'utilisation de bases de données ;
- améliorer et objectiver les processus de sélection et d'octroi des subventions

7.1.2. Un schéma de fonctionnement cohérent

En ce qui concerne l'organisation, diverses pistes d'amélioration ont été mises en évidence, notamment dans la cadre de l'audit organisationnel et financier de l'OWD, réalisé en 2014 par la société Comase (Comase, Rapport final document CO/2014/001116/v.1 – décembre 2014).

Le Département du Sol et des Déchets (DSD) de la DG03 est actuellement organisé en trois principales directions pour la gestion des déchets : la direction des infrastructures de gestion des déchets (DIGD), la Direction de la Politique des Déchets (DPD) et la Direction des instruments économiques. L'audit constatait que la « transversalité » entre ces directions se doit d'être améliorée. Une proposition de réforme a été présentée au Gouvernement wallon en mars 2017 et tant le département que la direction générale bénéficient d'une aide extérieure pour les accompagner dans ce changement. L'objectif est l'optimalisation de la répartition des compétences entre les différentes directions. Une révision de la structure du Département sera alors consacrée par une modification du cadre de la DGO3.

Dans ce cadre, devra également être approfondie la flexibilité de l'affectation des ressources humaines entre les différentes cellules en revoyant notamment la pertinence de certaines activités dévoreuses de temps.

7.1.3. Des moyens budgétaires suffisants

Quant aux moyens budgétaires, il a été relevé une inadéquation des moyens en regard de la politique menée dans le passé. Cette inadéquation nécessitait de reconsidérer l'ensemble des mécanismes (d'une part les rentrées essentiellement fiscales et les dépenses consistant essentiellement en subsides aux pouvoirs locaux) permettant d'assurer un équilibre entre recettes et dépenses.

C'est dans ce contexte que différentes décisions ont déjà été adoptées en 2014 et 2015:

- suppression de la prise en charge par le budget régional de la gestion de Déchets spéciaux des ménages (DSM) ;
- suppression des subsides à la collecte des papiers et cartons ;
- révision des subsides aux infrastructures et à la gestion ;
- refinancement régional récurrent ;
- révision des petits subsides.

Ces décisions permettent de tendre progressivement vers une meilleure adéquation entre recettes et dépenses, que les options et décisions qui viendront à être adoptées dans le cadre du présent Plan veilleront à maintenir.

7.1.4. Une collaboration harmonieuse entre les services

Les Départements constitutifs de la DGO3 ne peuvent évoluer de manière séparée. Le Département Permis et Autorisations a besoin de l'expertise du Département du Sol et Déchets pour rédiger au mieux le volet « déchets » des conditions particulières. Le Département de la Police et des Contrôles a besoin de l'interprétation des Départements normatifs pour rédiger ses procès-verbaux. Ces collaborations existent déjà à divers degrés, mais ont souffert des changements provoqués par la fusion des deux Directions Générales en une. Des procédures doivent donc être mises en place, et évaluées, pour s'assurer d'une collaboration harmonieuse et pérenne entre Directions, Départements et Directions générales. Suite à ce constat, plusieurs procédures facilitant la collaboration entre services ont été développées et utilisées avec succès entre 2016 et 2017. Une réforme du DPC est également en cours.

7.2. Un contrôle efficace

Les vols de déchets et les transferts illégaux de déchets sont des éléments qui concernent un nombre croissant de flux de déchets : textiles, DEEE, métaux, HGFU, papiers-cartons, PMC, batteries, … La fraude aux déchets, qu'ils soient ménagers ou non, présente généralement un caractère transfrontalier et/ou international tout en ayant une assise locale. Elle engendre des risques plus ou moins importants pour l'environnement – air, eau, sols - et la santé humaine. Elle représente une concurrence déloyale vis-à-vis des acteurs réguliers, et engendre une perte de recettes fiscales pour l'autorité amenée par ailleurs à devoir supporter les frais liés à l'assainissement d'activités illégales (lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas connu ou qu'il est insolvable), et forcément une augmentation des charges pour les citoyens.

Dans ses déclarations de politique régionale successives, , le Gouvernement wallon s'est toujours fixé comme priorité la lutte contre la délinquance environnementale. Dans ce cadre, le Gouvernement se doit de lutter contre le sentiment d'impunité en renforçant le mécanisme de constatation, en y affectant les recettes issues des sanctions et en développant des sanctions alternatives éducatives.

Il s'agit de renforcer l'efficacité de l'action publique par une approche intégrée et pluridisciplinaire de la fraude des déchets, la structuration et la complémentarité des services concernés, et la mise en place d'un groupe de coordination auquel participeront les différents services concernés : les administrations environnementales régionales, la police intégrée, les douanes et le Ministère public.

7.2.1. Optimiser les contrôles sur le terrain

7.2.1.1. Constats

La mise en place et le maintien de systèmes efficaces de contrôles et de sanctions des infractions environnementales, notamment ceux liés aux déchets, permettent de répondre à de nombreuses préoccupations :

- Prévenir les infractions par la dissuasion ;
- Rappeler dans un but socio-pédagogique l'attachement à certaines valeurs que l'on ne peut transgresser ;
- Punir et neutraliser un contrevenant pour l'empêcher de nuire à autrui ;
- Permettre la réparation des dommages occasionnés via les remises en état ;
- Imposer une régularisation le cas échéant ;
- Amener une réponse rapide et effective qui évite la banalisation et le sentiment d'impunité ;
- Eviter que les entreprises qui respectent les réglementations environnementales subissent une concurrence déloyale de la part d'opérateurs qui ne s'y conforment pas, et finissent par abandonner à leur tour le respect des législations en vigueur.

Le législateur wallon a, le 5 juin 2008, inséré une partie VIII du livre Ier du Code de l'Environnement (CWE), respectivement dans la partie décrétale et dans la partie réglementaire. Cette partie comporte les dispositions de surveillance, de recherche, de contrôle, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application de certains décrets et lois, énumérés à l'article D.138, et de leurs arrêtés d'application. Parmi ces décrets et lois figure le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Le décret du 5 juin 2008 a apporté deux innovations en matière de droit de l'environnement wallon : d'une part la transaction, qui moyennant le respect de certaines conditions, peut éteindre l'action publique et d'autre part les sanctions administratives.

Plusieurs *ca**tégories d'agents constatateurs*** ont compétence pour rechercher et constater les infractions aux lois et décrets repris à l'article D.138 du livre Ier du CWE :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents régionaux, statutaires ou contractuels, désignés par le Gouvernement. Il s'agit principalement d'agents de la DGO3 ;

- les agents communaux/intercommunaux (agents désignés par le Conseil Communal, sous certaines conditions) ;
- la police locale.

L'article D.171 du livre Ier du CWE vise la mise en œuvre coordonnée de la politique criminelle environnementale et prévoit que l'administration régionale wallonne se réunisse au moins une fois par an avec la police fédérale, les représentants des pouvoirs locaux et les représentants des cours et tribunaux ainsi que les parquets des différents ressorts des Cours d'appel et arrondissements judiciaires.

Par ailleurs, le décret fiscal comporte dans certains régimes de taxation – à savoir les taxes relatives à la mise en CET, à l'incinération ou à la coincinération de déchets- des taux dissuasifs – pouvant s'élever à 735,26 €/t (taux année 2015) - visant à sanctionner des modes de gestion qui seraient en contravention avec la réglementation ou effectués sans disposer du permis d'environnement requis[17].

Enfin, ce même décret comporte deux autres régimes de taxe : taxe sur les déchets soumis à obligation de reprise, taxe favorisant la collecte sélective des déchets ménagers- qui d'une certaine manière peuvent être perçues comme des taxes-sanctions.

Les données ci-dessous sont extraites du rapport d'activité 2009-2013 du service du Fonctionnaire sanctionnateur, relatives d'une part au suivi des P.-V. dressés par les constatateurs régionaux et d'autre part au suivi par le fonctionnaire régional de PV dressés par des constatateurs communaux.

7.2.1.1.1. P.-V. des agents constatateurs régionaux

De 2009 à 2014, les agents constatateurs régionaux ont dressé 7627 procès-verbaux. Les poursuites se sont réalisées de la manière suivante :

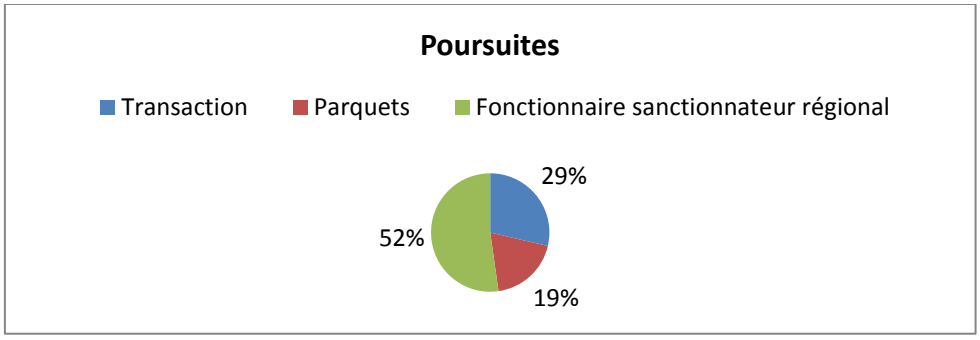

75% des infractions sont poursuivies d'une manière ou d'une autre. Parmi les 7627 procès-verbaux, les deux domaines les plus fréquents sont les infractions à la réglementation relative aux déchets et les infractions à la réglementation relative au permis d'environnement (en moyenne respectivement 30.7% et 25.8%). Ces deux domaines sont également majoritaires pour les décisions rendues par le Fonctionnaire Sanctionnateur Régional (FSR)) (en moyenne respectivement 35,2% et 31%).

Parmi les décisions rendues, on observe depuis 2012 une augmentation des décisions de remise en état. En 2014, 60% des décisions étaient ainsi imposées avec des mesures de remise en état. Le tableau suivant présente une synthèse des données 2009-2014 relatives au FSR.

[17] Voir les articles 5§2, 10§2, 11§2 et 16§2 du décret. Voir également sur le portail environnement la liste des montants actualisés en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Statistiques du FSR : suivi des PV dressés par des constatateurs régionaux						
Année	2009	2010	2011	2012	2013	
Nombre de PV reçus	580	1128	1306	1204	1403	1485
Source des PV						
DPC (Département de la Police et des Contrôles DPC), hors URP et UAB	45 %	32 %	23 %	22 %	20 %	26%
URP (Unité de Répression des Pollutions)	28 %	24 %	21 %	18 %	19 %	21%
UAB (Unité Anti-Braconnage)	16 %	10 %	15 %	11 %	12 %	7%
DNF (Département de la Nature et des Forêts)	11 %	33 %	41 %	49 %	49 %	46%
Pourcentage de PV relatifs aux déchets	34%	32%	29%	28%	30%	31%
Pourcentage de PV relatifs aux permis environnement	36%	29%	23%	25%	19%	23%
Nombre de transactions	141	290	369	320	488	505
Pourcentage de décisions du FSR relatives aux déchets	35%	30%	40%	30%	35%	41%
Pourcentage de décisions du FSR relatives aux permis environnement	48%	31%	31%	32%	26%	18%
Types de décisions du FSR						
Acquittements	17%	8%	5%	9%	16%	1%
Amendes	65%	65%	71%	61%	32%	51%
Amendes avec sursis	18%	27%	24%	30%	52%	48%
Remises en état	0%	0%	0%	10%	22%	n.d.
Evolution du montant total des amendes infligées par le FSR entre 2009 et 2013	99.675 €	335.300 €	502.876 €	693.103 €	954.260 €	893.830 €

Tableau 18 : Statistiques du fonctionnaire sanctionnateur en charge des PV dressés par des constatateurs régionaux.

7.2.1.1.2. P.-V. des agents constatateurs communaux transmis au fonctionnaire sanctionnateur régional.

De 2009 à 2014, 7841 P.-V. dressés par des agents constatateurs communaux ont été transmis au fonctionnaire sanctionnateur régional.

Parmi ceux-ci, 41 ont fait l'objet d'une transaction, 49 ont été poursuivis par les parquets, le fonctionnaire sanctionnateur régional (en abrégé FSC), s'est saisi de 159 P.-V et les fonctionnaires sanctionnateurs communaux ont poursuivi 7.633 de ces P.V.

De ces 7841 dossiers, 1215 ont donné lieu à une interpellation, dont 76 cas où le contrevenant a été entendu. Au final, le FSC a rendu 1074 décisions et a dû classer 6766 dossiers sans suite, notamment dans les nombreux cas où le dossier est en réalité suivi par un autre fonctionnaire sanctionnateur.

La très grande majorité des P.-V. dressés et la très grande majorité des décisions rendues par le FSC concernent des infractions à la réglementation relative aux déchets. Le tableau suivant présente une synthèse des données 2010-2014 relatives au FSC.

Statistiques du FSC : suivi régional de PV dressés par des constatateurs communaux					
Année	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de PV reçus	574	1701	2383	2619	507 *
Nombre de transactions	22	13	2	1	3
Pourcentage de décisions du FSC relatives aux déchets	90%	86%	81%	82%	75%
Pourcentage de décisions du FSC relatives aux permis environnement	7%	9%	14%	13%	22%
Types de décisions du FSC					
Acquittements	7%	10%	7%	11%	34%
Amendes	78%	72%	59%	65%	35%
Amendes avec sursis	8%	13%	11%	7%	5%
Evolution du montant total des amendes infligées par le FSC entre 2010 et 2013	21.250 €	29.900 €	78.775 €	105.200 €	173.200 €

Tableau 19 : Statistiques du fonctionnaire sanctionnateur régional en charge des PV dressés par des agents constatateurs communaux.

*(seuls les procès verbaux pour lesquels le service du FSE était compétent ont été encodés)

7.2.1.2. Actions

Les actions ci-après sont, selon les cas, communes aux déchets ménagers et industriels, ou spécifiques aux déchets industriels.

8	**Centraliser l'information relative à la fraude aux déchets**
Objectif	Réduire la fraude environnementale par une approche intégrée
Acteurs potentiels	DGO3, polices locales, SPF intérieur, Parquets, autres Régions, fédérations professionnelles et organismes de gestion des systèmes d'obligations de reprise
Public ciblé	Collecteurs illégaux de déchets, filières illégales
Actions	o Poursuite de la mise en place d'une base de données centralisée des procès-verbaux de la DGO3 du SPW au niveau du DPC. La base de données contiendra également l'information relative aux P.-V. dressés par les polices locales recourant au fonctionnaire sanctionnateur régional, et les plaintes enregistrées par la DGO3 o Négociation d'un accord de coopération avec les autorités fédérales et des autres Régions en vue d'interconnecter les bases de données et d'accéder à l'ensemble des informations disponibles relatives aux contrevenants environnementaux ; o Mise en place d'un mécanisme de gestion de la base de données en collaboration avec les parquets ; o Création d'un groupe de coordination associant les différents services publics concernés ; o Mise en place d'une plateforme d'échanges d'informations avec tous les acteurs publics et privés concernés.
Indicateurs	o Standardisation des P.-V. de la base de données o Accord de coopération o Création du groupe de coordination

9	Renforcer la surveillance par une meilleure structuration

Objectif	Réduire les risques et la délinquance en structurant davantage l'action de contrôle
Acteurs potentiels	UVCW, POLICES LOCALES, DGO3, Organismes de gestion en charge des obligations de reprise
Public ciblé	Collecteurs illégaux de déchets, filières illégales, exploitants d'établissements soumis à permis d'environnement, sociétés de trading en matière de déchets, organismes de gestion des obligations de reprise
Actions	Evaluer et poursuivre l'actualisation du le protocole d'organisation entre le DPC et les communes et solliciter l'adhésion de l'ensemble des communes wallonnes au protocole o Spécialiser un secteur du DPC dans la répression des filières frauduleuses de collecte, de valorisation et d'élimination de déchets en collaboration avec les services concernés de la DGO3. Veille administrative et technique des sociétés de trading de déchets, permettant de cibler les risques et d'orienter les contrôles dont les résultats seront intégrés dans une base de données centralisée. o Inclure le cas échéant dans les conditions d'exploitation des établissements soumis à permis d'environnement l'obligation d'établir un plan de prévention, de gestion et de contrôle en matière de déchets et des risques y afférents, approuvé par le fonctionnaire technique et vérifié par le DPC. Les plans seront répertoriés dans une base de données centralisée en vue de la surveillance Mettre en place un comité transversal de suivi des permis et autorisations en matière d'environnement et de déchets, alimentant l'établissement d'un plan de travail à trois ans du DPC pour la surveillance des établissements avec des priorités de contrôles établies en fonction des analyses de risques liées notamment à la présence de déchets dangereux, et de la disponibilité du personnel de contrôle. Charger les organismes de gestion des obligations de reprise d'auditer les filières de gestion des déchets dont ils ont la responsabilité et qui sont situées à l'étranger.
Indicateurs	o Actualisation du protocole d'organisation entre la Région et les communes o Nombre de communes adhérant au protocole o Adaptation des conditions générales d'exploiter o Mise en place de la base de données centralisée entreprises environnement o Plan de contrôle déchets du DPC o Nombre de contrôles des transferts transfrontaliers o Nombre d'audits des filières situées à l'étranger

10	Pérenniser et intensifier la collaboration entre administrations publiques
Objectif	Poursuivre les efforts en matière de contrôles et sanctions.
Acteurs potentiels	DGO3 et les autres administrations du SPW réalisant des contrôles, ainsi que les administrations communales
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales.
Actions	o Amplifier les campagnes de contrôles
Indicateurs	o Priorités relatives à la gestion des déchets définies annuellement, notamment sur base d'analyses de risques. o Evaluation annuelle des activités au regard des priorités définies

11	Renforcer la collaboration entre les instances constatatrices et sanctionnatrices
Objectif	Améliorer la collaboration entre le SPW et les autres agents constatateurs compétents ainsi qu'avec le pouvoir judiciaire et les autres fonctionnaires sanctionnateurs. Intensifier la communication relative aux contrôles et sanctions.
Acteurs potentiels	DGO3, Police fédérale, Police locales, police domaniale, administration des douanes, le collège des Procureurs Généraux
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales, Fonctionnaires sanctionnateurs, DGO3, UVCW
Actions	o Mettre en place un outil de formation « à distance » des agents constatateurs ainsi qu'une plateforme d'échange de bonnes pratiques o Mettre en place une plateforme d'échange avec les représentants des agents compétents en vue de : o évaluer les protocoles d'accord existants ; o améliorer la collaboration/coordination en matière de contrôles déchets. o Communiquer davantage sur les contrôles effectués, sur les sanctions appliquées en cas d'infraction et sur certaines campagnes de contrôle programmées. Cette intensification de la communication s'appuiera sur la production régulière de statistiques et requiert de développer une application de gestion de la procédure de contrôle et de sanction
Indicateurs	o Plateforme mise en place o Définition d'un plan d'actions coordonné en vue d'améliorer les contrôles et la prise en charge des sanctions. o Evaluation régulière des résultats du plan d'actions : nombre de contrôles effectués, nombre de PV rédigés, nombre de remises en état/régularisations, … o Plans et bilans des contrôles et sanctions.

12	Réviser le décret « délinquance environnementale **» et sa mise en œuvre**
Objectif	Renforcer les instruments mis en place par le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement
Acteur potentiel	DGO3
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales, pouvoir judiciaire, autres fonctionnaires sanctionnateurs et agents constatateurs, UVCW.
Actions	o Mener une réflexion globale sur les missions sanctionnatrices o Augmenter le nombre d'agents constatateurs sur le terrain o Ouvrir la possibilité de confier aux agents du DSD un rôle d'agent constatateur pour d'autres domaines que les obligations de reprise. o Améliorer la recherche et le constat des infractions environnementales Elargir la possibilité de proposer une transaction pour certaines infractions, notamment en matière de transports et de transferts de déchets. o Proposer des sanctions alternatives à vocation éducative
Indicateurs	o Mise en œuvre des propositions d'amélioration organisationnelle o Adoption d'un texte normatif modificatif

7.2.2. Intensifier la lutte contre les vols de déchets.

13	Lutter contre la délinquance dans les recyparcs
Objectif	Sécuriser l'exploitation des recyparcs
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, IC, UVCW
Public ciblé	Exploitants de recyparcs, IC
Actions	o Mettre en place une comptabilité systématique des actes de délinquance dans les recyparcs et lors de collectes de déchets ménagers sur la voie publique. o Etablir une obligation d'indemnisation des dégâts occasionnés aux Recyparcs par les organismes en charge de l'obligation de reprise lorsque les faits de vol et de délinquance concernent les flux dont ils ont la charge (DEEE, batteries, …)
Indicateurs	o Nombre de plaintes, par type d'actes de délinquance et par type de déchets

14	Lutter contre le vol des déchets et les filières illégales
Objectif	Diminuer le nombre de vols de déchets en structurant davantage l'action de contrôle de la Wallonie
Acteurs potentiels	UVCW, COPIDEC, FEGE, COBEREC, RESSOURCES, POLICES LOCALES, POLICE FEDERALE, DGO3, Organismes de gestion en charge des obligations de reprise
Public ciblé	Collecteurs illégaux de déchets, Filières illégales
Actions	o Créer une plateforme de coordination et d'échanges d'informations avec tous les acteurs potentiels recensés o Centraliser au niveau de la DGO3 les plaintes pour les vols de certains déchets (papiers/cartons, DEEE, HGFU, batteries, PMC, métaux, textiles) o Confier l'audit des filières de traitement des flux soumis à obligation de reprise situées à l'étranger aux organismes de gestion compétents pour le flux qu'ils ont à gérer o garantir que les acquéreurs n'achètent qu'à des collecteurs agréés / enregistrés de déchets
Indicateurs	o Nombre de plaintes pour vol de déchets recensées au niveau de la DGO3 o Nombre d'audits des filières situées à l'étranger o Quantités de déchets volés, par type de déchets et par type d'établissements (recyparcs, centre de regroupement, centre de tri…)

7.2.3. Accentuer le contrôle de flux spécifiques

7.2.3.1. Déchets de bois

15	Renforcer le contrôle des opérations de traitement des déchets de bois
Objectif	Améliorer la qualité des opérations relatives aux déchets de bois et sanctionner les acteurs en infraction
Acteurs potentiels	DGO3, AWAC, Comité transversal de la biomasse, ISSEP
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales

Actions	o Faciliter le choix des filières adéquates pour les différentes fractions o Intensifier le contrôle des émissions atmosphériques des installations de valorisation énergétique. Organiser des campagnes de contrôle portant sur : - L'équipement des installations, - La nature des déchets valorisés, - Les paramètres de fonctionnement des installations, - Les émissions atmosphériques. o Clarification en termes chimiques et chiffres des notions de « bois recyclable », de « bois d'allumage » (en-dessous de 850°) et de « bois traité » et reprise de ces notions dans les conditions sectorielles et permis d'environnement, o Développement du cadastre des installations, o Méthodologies et procédures d'échantillonnage et d'analyse des déchets valorisés.
Indicateurs	o Statistiques de contrôles.

7.2.3.2. Véhicules hors d'usage

16	Professionnaliser le secteur du traitement des véhicules **hors d'usage**
Objectif	Obliger les entreprises de traitement à se mettre en ordre
Acteurs potentiels	DPC, DGO3
Publics ciblés	Contrevenants, DPA, FEBELAUTO
Actions	o Obliger les entreprises qui souhaitent continuer leurs activités de stockage et dépollution de VHU à se mettre en ordre (demande de permis, demande d'agrément, …) en intensifiant les contrôles ; o Accompagner ces entreprises dans les différentes démarches ; o Lutter contre les exportations illicites de VHU
Indicateurs	o Augmentation du taux de collecte des VHU par les centres agréés

7.2.3.3. Déchets de construction et démolition, terres excavées

17	Renforcer le contrôle des opérations relatives aux déchets de construction et démolition, dont les terres excavées
Objectif	Professionnaliser le marché
Acteurs potentiels	DPC, DGO3, Zones de Police locale
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales, DGO1, DGO4, communes
Actions	o Contrôle des opérations sur le terrain. o Application de sanctions dissuasives, en cas d'infraction. o Adaptation, si nécessaire, des textes légaux. o définition d'une répartition des tâches entre services régionaux et communaux (constatateurs et sanctionnateurs). Rédaction de vade-mecum pour les services de contrôle. o Développement d'un système opérationnel de contrôle qualité et de traçabilité des terres excavées o Élaboration et diffusion d'un Guide de bonnes pratiques relatifs à la

	gestion des terres excavées o Mise en place d'un organisme de suivi sous forme d'une concession de service publique chargé de la certification du contrôle qualité des terres et de la traçabilité de ces dernières o Mise en place d'un comité technique incluant les pouvoirs publics et les opérateurs en vue, notamment, de faciliter les échanges d'information o Mise en place d'un système de contrôle qualité et traçabilité pour les déchets de construction et démolition
Indicateurs	o Définition de missions prioritaires lors des réunions de la structure d'échanges (consensus DGO3-DPC) et inscription dans le plan d'action du DPC. o Réalisation effective de ces missions, dans les délais impartis. o Réalisation d'un rapport annuel par l'organisme de suivi incluant des données statistiques relatives aux terres excavées en distinguant notamment selon les flux et types de terres, l'origine de production, et les modalités de gestion, avec leur évolution et les perspectives

7.2.3.4. Sous-produits animaux

18	Renforcer le contrôle des activités liées aux sous-produits animaux
Objectif	Mettre en place un cadre opérationnel de contrôle des activités liées aux sous-produits animaux
Acteurs potentiels	DGO3
Publics ciblés	Contrevenants, personnes lésées par les infractions environnementales, AFSCA, LNE, IBGE, …
Actions	o Revoir le cadre législatif wallon relatif aux sous-produits animaux en adoptant un arrêté du Gouvernement wallon modifiant (ou abrogeant) l'arrêté du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux. Il s'agira essentiellement de définir les modalités requises pour porter application de dispositions figurant dans les règlements européens, en ce inclus les dispositions relatives aux sanctions ; o Améliorer le système de contrôle en le fondant notamment sur l'évaluation des risques inhérents, en termes sanitaires, des activités produisant des sous-produits animaux et des activités de gestion de ceux-ci ; o Assurer la formation continue des agents qui seraient en charge des contrôles liés aux divers aspects de la problématique ; o Réaliser quelques missions de contrôle conjointement avec les services de contrôle des autres administrations concernées par la problématique de manière à mieux appréhender les tenants et aboutissants des autres acteurs administratifs et développer / renforcer les collaborations en ce domaine.
Indicateurs	o Révision du décret et arrêté sanctions, o Nombre de contrôles réalisés, o Proportion de contrôles conduisant à l'établissement d'un PV, à un avertissement ou à un dossier transmis pour suite au parquet, o Proportion de dossiers dans lesquels l'exploitant donne suite, endéans les délais, aux injonctions qui lui sont faites.

8. Adapter le droit wallon

La mise en œuvre du Plan Wallon des Déchets, ainsi que les initiatives européennes en matière d'économie circulaire, vont demander l'adaptation du droit wallon relatif aux déchets.

Le Code de l'Environnement prévoit un livre relatif aux déchets envisagé comme outil d'amélioration de l'accès et de la lisibilité de la réglementation. Une codification permet en effet de regrouper des textes épars tout en les clarifiant, par l'actualisation de leur terminologie, et en les reclassant conformément à la hiérarchie des normes. Elle évalue la cohérence des textes entre eux et permet ainsi une harmonisation de l'état du droit.

Un exercice de codification au sens plein du terme sera entrepris afin de répondre à ces deux besoins.

Par ailleurs, l'adoption d'un cadre législatif spécifique à la gestion des terres est en cours, en y implémentant les principes du contrôle qualité et de traçabilité en vue de leur réutilisation

Cahier 2 : Prévention

1. Cadre général

1.1. Définition de la prévention des déchets

La prévention des déchets est définie à l'art. 2, 7bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets comme étant « les mesures prises en amont de l'apparition du déchet, ou en aval, une fois celui-ci produit, et réduisant :

- la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de sa préparation, ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives des matières et produits ».

La réutilisation, qui consiste à conserver les produits plus longtemps dans la sphère économique aux mêmes fins que leur fonction initiale, contribue également à l'objectif de gestion durable des ressources.

Par ailleurs, l'aspect qualitatif du compostage à domicile est intégré dans la prévention des déchets, dans la mesure où ceux-ci sont recyclés à la source en visant à minimiser les émissions ou polluants dans l'environnement.

L'illustration de la définition de la prévention telle qu'elle figure dans les lignes directrices relatives aux programmes de prévention établies par la Commission européenne est la suivante :

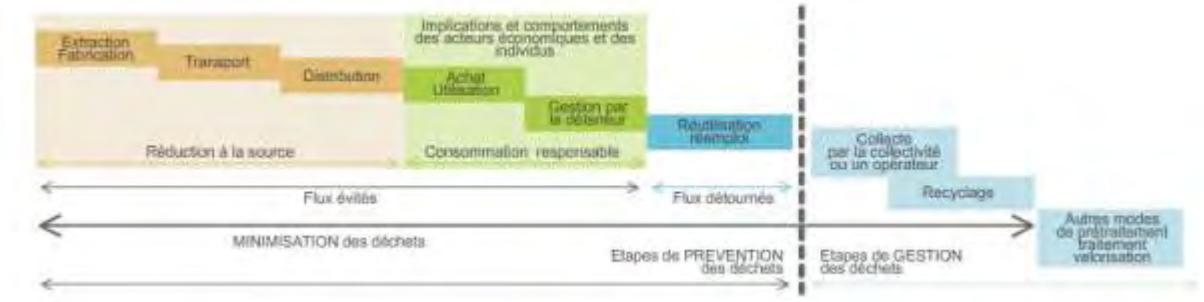

Figure 1 : limite entre la prévention et la gestion des déchets

1.2. Cadre européen

La Directive 2008/98/CE relative aux déchets demande aux Etats Membres d'établir un programme de prévention des déchets, prévoyant des objectifs généraux, recensant et évaluant des mesures de prévention et adoptant des objectifs qualitatifs et quantitatifs appropriés en vue de pouvoir évaluer les progrès réalisés.

Elle vise également à promouvoir le réemploi, notamment en encourageant la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation, l'utilisation des instruments économiques, de critères d'attribution de marchés, d'objectifs quantitatifs ou toutes autres mesures.

Ce programme doit être en cohérence avec d'autres politiques, telles que la politique intégrée des produits, les écolabels, les stratégies en matière de production et de consommation durable.

Parmi les diverses politiques à intégrer, on dénombre la feuille de route de la Commission européenne pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources. Cette feuille de route découle de la communication de la Commission du 26 janvier 2011, intitulée « Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources – initiative-phare relevant de la stratégie Europe 2020 ». Elle propose une vision à long terme (2050), avec, pour jalon à moyen terme, l'horizon 2020, échéance à laquelle l'Europe devra avoir réalisé sa transformation vers une économie verte qui respecte les contraintes et limites imposées par les ressources de la planète, qui sera compétitive, inclusive et offrira un haut niveau de vie avec un impact environnemental beaucoup plus faible. Elle définit également des jalons en matière de consommation et production durable. Elle aborde notamment les déchets sous l'angle de leur utilisation en tant que ressources.

Le 7ème programme d'action (7th EAP) de l'Union Européenne (EU 2013) reconnait également la nécessité de développer la prévention des déchets.

Enfin, la Commission a adopté le 2 décembre 2015 un nouveau train de mesures sur l'économie circulaire, afin de faciliter la transition de l'Europe vers une économie circulaire qui renforcera sa compétitivité au niveau mondial, favorisera une croissance économique durable et créera de nouveaux emplois (voir cahier 1).

2. Orientations stratégiques

2.1. Objectifs généraux

Les stratégies européennes relatives à la prévention et au recyclage des déchets d'une part, et à l'utilisation durable des ressources naturelles d'autre part, créent un cadre global dans lequel s'inscrit le programme de prévention des déchets.

Conformément à la hiérarchie des priorités établie par la directive 2008/98/CE relative aux déchets et dans le décret du 10 mai 2012 transposant la directive susmentionnée, la Région poursuit les objectifs généraux suivants :

- l'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières et la préservation de celles-ci afin de réduire l'impact global sur l'environnement ;
- le découplage entre la production de déchets et la croissance économique ;
- la prévention de l'apparition des déchets, notamment par la lutte contre toute forme de gaspillage et par la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives ;
- la promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et des déchets ;

et, sur base des orientations consignées dans les Déclarations de Politique Régionale successives :

- le développement de la prévention au-delà de la simple communication par le développement d'une logique de résultats avec les acteurs de terrains, les entreprises de distribution alimentaire et les acteurs industriels ;
- l'intensification des actions de prévention à charge des obligataires de reprise ;
- le développement de filières wallonnes innovantes, notamment dans la réutilisation et le recyclage des déchets de construction, des déchets électroniques, des terres rares, des plastiques durs… ;
- la poursuite de la participation de l'économie sociale dans la gestion des déchets.

2.2. Orientations

OS01 - Tendre vers une meilleure cohérence entre les niveaux de pouvoir

Il est nécessaire de prendre des mesures au niveau de la politique des produits, par exemple pour des actions relatives à la durée de vie des produits, la substitution des substances dangereuses, l'intégration de matériaux recyclés… Ces matières sont de compétence fédérale, tout comme l'attribution de labels, d'éco-labels ou la fixation d'écotaxes. La Loi spéciale de réforme institutionnelle de 1980, modifiée en 1993, a toutefois prévu d'associer les Régions à l'élaboration de la réglementation fédérale en cette matière, d'autant plus que les conditions d'utilisation des produits relèvent des compétences régionales. En outre, ces normes résultant le plus souvent de l'activité normative de l'UE, les autorités régionales peuvent émettre des avis sur les propositions de l'UE, particulièrement lorsque des considérations environnementales doivent être prises en compte.

Différents groupes de travail ou conseils d'avis permettent une collaboration entre le Pouvoir fédéral et les Régions, par exemple le Comité de Coordination de la

Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE), ou la Commission Interdépartementale du Développement Durable (CIDD).

La participation plus active de la Wallonie à ces travaux aura pour but d'élaborer des mesures de prévention cohérentes sur l'ensemble du cycle de vie des produits.

La Wallonie renforcera les collaborations avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone, notamment pour toutes les actions qui concernent la gestion des déchets des établissements scolaires et la sensibilisation des enseignants, élèves et étudiants.

Enfin, les communes et intercommunales sont confortées dans leur rôle d'acteurs locaux de la prévention pour diffuser aux citoyens les axes de ce Cahier.

OS02 - Assurer la coordination régionale de la politique de prévention

La Wallonie renforcera son action d'orientation, d'impulsion, de coordination, de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions de prévention.

Pour y parvenir, la Wallonie mettra en place une plate-forme de pilotage et de suivi du programme, qui s'appuiera sur un réseau d'experts issus de tous les milieux concernés par la prévention des déchets (tous les acteurs potentiels repris dans les actions de ce cahier). Cette plate-forme aura pour missions essentielles :

- d'établir un programme de travail concerté et budgétisé comprenant la liste annuelle des actions et des activités de recherche à mener en priorité, compte tenu des moyens disponibles, la liste des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ces actions, les objectifs, les délais pour réaliser ces actions;
- d'assurer une évaluation systématique des actions menées à la fois au niveau micro et macro à travers le développement et le suivi d'indicateurs ad hoc;
- de participer à la mise en œuvre et au suivi des différents programmes d'actions envisagés.

La Wallonie visera également à éviter la superposition de mécanismes de subsides différents pour un objet identique ou similaire.

OS03 - Renforcer le partenariat entre acteurs

La Wallonie entend stimuler la concertation et les échanges d'informations, de données et d'expériences entre acteurs. La Wallonie organisera des rencontres autour de différentes thématiques de la prévention, diffusera les actions et leurs résultats par le biais de son site Internet moinsdedéchets.wallonie.be ainsi que l'actualisation du site de la DG03. La création d'une mission de facilitateur de la prévention sera évaluée.

Au delà du soutien aux Entreprise d'Economie Sociale et la convention avec l'asbl RESSOURCES, il aura lieu de formaliser et suivre l'accord de collaboration entre RECUPEL et RESSOURCES, qui fera l'objet d'une évaluation régulière, notamment concernant l'accès gratuit aux informations techniques (pièces, codes d'erreurs…) et aux gisements de DEEE potentiellement réutilisables ainsi qu'aux modalités de financement des collectes favorables à la réutilisation.

Par ailleurs, la Wallonie continuera à participer activement à la Semaine européenne de la Réduction des Déchets (SERD) en vue de sensibiliser tous les acteurs à la prévention des déchets et de la rendre plus visible auprès du grand public.

OS04 - Promouvoir des modes de production et de distribution prévenant les déchets

Les producteurs, distributeurs et consommateurs sont les trois maillons indissociables de la prévention des déchets et, de manière plus générale, d'une politique de production et de consommation responsables. La lutte contre toutes les formes de gaspillage des ressources sur l'ensemble de la chaîne de valeur sera le fil conducteur du programme.

Compte tenu de son intérêt environnemental, la lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires sur toute la chaîne alimentaire fera l'objet d'une attention particulière. Les acteurs de la production et de la distribution en particulier sont appelés à augmenter et mettre en évidence l'offre de produits respectueux de l'environnement et de la santé, à éviter le gaspillage, et enfin à contribuer à informer et sensibiliser les consommateurs.

Par ailleurs, la Wallonie suivra de près l'exécution de l'accord-cadre entre le secteur de la distribution et l'Etat fédéral et proposera des complémentarités en lien avec la politique régionale de certains déchets, éventuellement via un accord-cadre spécifique entre la Wallonie et ledit secteur.

Enfin, l'économie de la fonctionnalité, qui consiste à valoriser l'usage d'un bien plutôt que le bien lui-même, sera favorisée en vue de réduire la consommation de ressources naturelles et de matières.

OS05 - **Promouvoir l'éco**-consommation

La Wallonie entend mener une politique ambitieuse de promotion des achats durables à l'attention des consommateurs en vue de favoriser l'éco-consommation.

Les consommateurs sont considérés comme un acteur-clé car ils peuvent par leurs choix et comportements contribuer à la prévention des déchets. Il convient donc de les sensibiliser, de les informer et de mettre à leur disposition les outils nécessaires pour qu'ils puissent concrétiser en actes leur intérêt pour la préservation de l'environnement. Ces actions seront menées par la Wallonie ou ses partenaires publics, privés et associatifs en concertation avec elle.

La promotion de l'éco-consommation concernera également d'autres cibles telles que le secteur HoReCa, les bureaux, les évènements, ….

Par ailleurs, pour encourager cette transition, les pouvoirs publics montreront la voie en intégrant des critères de prévention dans leurs activités d'achat et de consommation de biens et de services, et dans leurs activités de production et de diffusion.

A côté de la contribution existante en matière de déchets d'emballages ménagers, d'autres acteurs intervenant dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs seront amenés à soutenir financièrement notamment la promotion d'alternatives favorables à l'environnement vers les consommateurs et la prolongation de la durée de vie des biens et équipements.

OS06 - **Renforcer le rôle d'exemple des autorités publique**s et des établissements scolaires

Les autorités publiques doivent montrer l'exemple à la population. Les pratiques des autorités publiques doivent être en cohérence avec les messages de prévention qu'elles diffusent.

En adoptant des pratiques de prévention, les autorités publiques peuvent influer sur l'offre en produits respectueux de l'environnement et réduire les quantités de déchets produites. Le développement de clauses environnementales visant notamment un objectif de prévention des déchets sera poursuivi au travers d'un cadre juridique adéquat, en synergie avec le Pouvoir fédéral. Un accompagnement des pouvoirs locaux sera également poursuivi.

La Wallonie poursuivra également le développement d'une politique d'achats durables et de gestion environnementale au sein du SPW et des OIP, en ce compris la sensibilisation de leur personnel.

OS07 - Etablir une liste d'actions prioritaires par flux de déchets

Les actions de prévention seront ciblées sur certains flux de déchets, afin que des moyens d'ampleur suffisante puissent être mis en œuvre et produire des résultats tangibles. La détermination des priorités se fait sur base des impacts environnementaux des différents flux. Dans l'état actuel des connaissances, les flux prioritaires ont été identifiés soit sur base de leur importance quantitative et des estimations d'évolutions du gisement à la hausse, soit sur base de leur caractère dangereux, soit encore en fonction de la valeur pédagogique des actions de prévention relatives à ces flux particuliers.

Les flux identifiés comme prioritaires sont :

- les déchets organiques et les déchets verts ;
- les déchets de papiers ;
- les déchets d'emballages ;
- les déchets encombrants;
- les DEEE ;
- les déchets dangereux des ménages ;
- les déchets de construction et de démolition ;
- les pneus usés ;
- les huiles usées.

Pour ce qui concerne ces flux, les cibles seront élargies pour intégrer, notamment, la production, la distribution, le secteur HoReCa, les administrations publiques, les écoles, les bureaux, …

Des objectifs chiffrés de réduction de la production de déchets sont prévus pour ce qui concerne les déchets ménagers.

OS08 - Augmenter le taux de réutilisation des déchets

Sur base d'analyses de cycle de vie, la Wallonie a déterminé les flux prioritaires suivants en matière de réutilisation :

- les textiles ;
- les biens et encombrants réutilisables (ou objets valorisables) ;
- les équipements électriques et électroniques ;
- les matériaux de construction.

La Wallonie évaluera les modalités d'intégration de la réutilisation dans la législation afférente aux conditions d'exploiter les recyparcs, aux obligations de reprise (objectifs distincts de réutilisation, …).

Si nécessaire, la Wallonie mènera des études prospectives permettant la recherche de nouvelles niches de réutilisation, d'opportunités pour la vente de biens de seconde main ainsi qu'une clarification du lien offre – demande.

3. Actions liées à une bonne gouvernance

Les actions concernées par ce chapitre sont liées aux orientations stratégiques OS01 et OS02. Elles ont cependant également, dans la plupart des cas, un lien fort avec les orientations stratégiques du programme d'actions transversales.

3.1. Collaboration avec le Pouvoir fédéral et les autres entités fédérées

La prévention des déchets doit être en phase avec des politiques telles que la politique intégrée des produits, les écolabels, les marchés publics, la consommation et la production durables, etc. qui ne relèvent pas toutes de la compétence – ou de la compétence exclusive – de la Région. En outre, la prévention des déchets ainsi que ces politiques sont soumises à discussions et décisions aux niveaux européen et international.

1	Relayer les demandes transversales de la Wallonie vers le Pouvoir fédéral et la Fédération Wallonie-Bruxelles
Objectif	Intégrer les positions wallonnes dans les décisions fédérales et communautaires
Acteurs potentiels	Régions, DGO3, SPW
Publics-cible	Pouvoir fédéral, FWB
Actions	o Participer, via des groupes de travail, à l'élaboration de mesures de prévention cohérentes avec les objectifs régionaux au niveau de la politique des produits et de la fiscalité: o développement de normes relatives à la durée de vie des produits, à la substitution des substances dangereuses, à l'intégration de matériaux recyclés dans les produits, etc.) o promotion des produits durables : substitution de produits jetables par des produits réutilisables / rechargeables, promotion d'éco-labels et de certificats en matière de « contenu recyclé » o lutte contre les allégations environnementales trompeuses et mener une réflexion sur les promotions qui engendrent du gaspillage (2+1 gratuit par exemple) o Développement d'une fiscalité différentiée et d'aides ciblées sur et au profit des produits et services plus favorables à la prévention des déchets et en matière de réutilisation : taux de tva réduit, exemption d'impôt sur le don de produits invendus, régime des amortissements encourageant une utilisation plus intensive/plus longue des produits et biens d'équipements, réduction des charges sociales dans le secteur de la réparation et réutilisation,… o Collaborer avec la FWB concernant la prévention des déchets dans les établissements scolaires et la sensibilisation des enseignants, élèves et étudiants. o Collaborer avec les autres Régions et le Pouvoir Fédéral dans le dialogue avec les acteurs de la production et de la distribution
Indicateurs	o Nombre et pourcentage de demandes de la Wallonie qui trouvent une issue favorable

3.2. Relais des préoccupations vers le Pouvoir fédéral

2	Relayer vers le Pouvoir Fédéral les préoccupations de la Région par flux prioritaire
Objectif	Assurer une cohérence des décisions fédérales avec la politique wallonne des déchets
Acteurs potentiels	Régions, DGO3, DGO6, SPW, FWB, COPIDEC, Office économique wallon du bois
Public-cible	Pouvoir fédéral
Actions	Dans le cadre des échanges, stimuler les actions suivantes : o EEE (et encombrants): o promouvoir l'interdiction de toute obsolescence programmée o sur base des impacts environnementaux dans toutes les phases de vie des produits, établir une liste des catégories de produits avec une attention particulière pour les produits utilisant des consommables o veiller à ce que la durée de vie, l'aptitude à la réparation et la teneur en substance dangereuses soient prises en compte dans la conception de nouveaux produits (norme, garantie des produits, soutien à l'innovation, ...) et que leur affichage soit effectif o soutenir au niveau belge et européen une meilleure spécification des produits et soutenir l'augmentation de la durée minimum des garanties afin de favoriser leur réparabilité et d'allonger leur durée de vie o renforcer la disponibilité des pièces de rechange, des codes d'erreurs et des schémas de démontage des EEE o étudier l'opportunité de vendre des EEE accompagnés d'un contrat d'entretien et de réparation pour la durée de vie des appareils. o Produits alimentaires o en matière d'étiquetage, diminuer la confusion autour des notions actuelles sur les dates de péremption des aliments, identifier les domaines où une modification de la législation alimentaire pourrait conduire à une réduction des pertes alimentaires sans qu'il n'y ait de diminution de la sécurité alimentaire o . Etudier où des ajustements peuvent être apportés à la législation o Etendre l'exemption de la TVA en cas de don de surplus alimentaire aux banques alimentaires, restaurants sociaux et épiceries sociales, pour les commerçants et producteurs locaux o Emballages o encourager la révision des normes, par exemple en matière de suremballage, d'usage/mise sur le marché d'emballage réutilisable o développer des avantages fiscaux afin de stimuler la création d'emballages réutilisables o Textiles o Soutenir la réduction de la teneur en substances dangereuses dans les textiles o Soutenir la durabilité des textiles et la production de textiles de qualité (design, durée de vie) o Papiers - annuaires téléphoniques o relayer vers le Pouvoir Fédéral la volonté de limiter la diffusion papier des pages d'or et pages blanches o encourager et promouvoir la possibilité de ne plus recevoir les annuaires en format papier o Véhicules

	○ promouvoir l'éco-conception des véhicules o Bois ○ stimuler l'offre de bois satisfaisant aux critères de durabilité
Indicateurs	o une liste des catégories de produits avec une attention particulière pour les produits utilisant des consommables o nombres de produits dont les spécification ont été améliorées suite aux nouvelles législations belges et européennes o Nombres de produits dont la durée de garantie minimum a été allongée o Rapport et proposition de l'AFSCA sur les confusions liées à la date de péremption sur l'étiquetage o Domaines où une modification de la législation alimentaire peut conduire à une réduction des pertes alimentaires + réduction du tonnage de pertes alimentaires liées aux actions mises en place dans ces domaines o Rapport sur l'impact négatif des politiques de sécurité alimentaire sur la perte de nourriture + proposition d'ajustements législatifs o Tonnage récoltés grâce à la réduction de TVA o Nombre de sujets retenus effectivement discutés o Nombre de demandes de la Wallonie qui trouvent une issue favorable

4. Actions transversales

4.1. Assurer un lien environnement-recherche

La communication de la Commission Européenne relative à l'économie circulaire de décembre 2015 prévoit de soutenir l'innovation par le biais de son programme de recherche en encourageant la collaboration entre les chaînes de valeur, en renforçant le développement de nouvelles compétences et en favorisant la mise sur le marché de solutions innovantes.

La politique des pôles de compétitivité vise à développer, dans des secteurs d'activités porteurs, une masse critique et un niveau d'excellence permettant de générer une dynamique de croissance nouvelle au niveau régional et de positionner la Wallonie sur le plan international. En plus du numérique, le Gouvernement wallon a identifié 6 domaines économiques dans lesquels des propositions des pôles peuvent être financées (transport et logistique, chimie verte et technologies environnementales, biotechnologies, agro-industrie, aéronautique et aérospatial, et ingénierie mécanique). L'économie circulaire constitue dorénavant un axe transversal à l'ensemble de pôles). Un pôle de compétitivité consiste en la combinaison d'entreprises, de centres de formation et d'unités de recherche publiques ou privées engagés dans une démarche partenariale destinée à dégager des synergies autour de projets communs et fédérateurs au caractère innovant et à potentiel économique attractif. Ces partenariats permettent aux entreprises de développer des produits innovants, de s'ouvrir à de nouveaux marchés, de se développer et d'atteindre un niveau d'excellence scientifique, technique et économique supérieur. Ils peuvent également réunir les compétences nécessaires pour se lancer et réussir dans des projets plus ambitieux, innover en s'appuyant sur des compétences présentes chez leurs partenaires et accroître la qualification de leurs travailleurs.

Par ailleurs, les clusters suscitent le regroupement d'entreprises et favorisent la connaissance entre membres et la connaissance du domaine d'activité. Ils visent à développer des partenariats (commerciaux, innovants,…) entre entreprises.

Dans un contexte de prévention des déchets, citons plus particulièrement :

- le pôle « Greenwin » qui est le pôle de compétitivité de la chimie verte et des matériaux durables (incluant leurs applications dans les bâtiments à basse énergie). Ses trois lignes stratégiques sont : le design de nouveaux produits basés sur les matières premières renouvelables (bio-sourcées) ou recyclables; le design de nouveaux produits et systèmes appliqués à la gestion de l'énergie (stockage de l'énergie, constructions durables...); le design de nouvelles techniques pour la réutilisation / le recyclage des produits et systèmes en fin de vie, ainsi que l'utilisation de décharges comme nouvelle source pour les matières premières
- le pôle « Mecatech » est le pôle de compétitivité de l'ingénierie mécanique. Il regroupe des producteurs importants, y compris de biens de consommation. Les projets du pôle Mecatech sont sélectionnés autour de quatre axes stratégiques : matériaux et surfaces du futur, technologies globales de mise en forme, microtechnologies et mécatronique, maintenance intelligente
- Le pôle de « Wagralim », pôle de compétitivité dédié à l'agro-industrie. Les industriels du secteur ont déterminé quatre axes prioritaires qui servent de fil

rouge à toutes les démarches de collaboration entre entreprises et partenaires de Wagralim : aliments « santé »/qualité nutritionnelle, efficience industrielle, emballages, développement de filières d'industries alimentaires durables

- le cluster déchets solides « VAL+ », réseau d'entreprises spécialisées dans la valorisation des déchets solides de toute nature (déchets ménagers, déchets industriels banals et dangereux, déchets de construction, déchets verts, déchets hospitaliers, amiante, boues, sols et eaux souterraines pollués, DEEE...)
- le cluster « CAP 2020 », réseau d'entreprises de la construction rassemblant constructeurs, architectes, producteurs et fournisseurs de matériaux et de services qui adoptent l'objectif européen de 2020 en matière de réduction massive de la consommation d'énergie, et le cluster « Eco-construction », réseau d'entreprises dont le but est la construction en respectant l'environnement et celui des générations futures, tout en offrant un maximum de confort aux occupants
- le cluster « TWEED » (Technologie Wallonne Energie - Environnement et Développement durable), réseau d'entreprises du secteur de « l'énergie durable », c'est-à-dire les sources d'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique au niveau industriel et dans le secteur tertiaire ou encore le développement de produits et services "verts". Son objet prioritaire est de favoriser les investissements en production et exploitation de l'énergie durable en mobilisant autour de projets les entreprises et intervenants actifs de ce secteur
- le cluster « Plastiwin », réseau d'entreprises couvrant l'entièreté de la chaîne de valeurs de la plasturgie :
    - les fabricants de matières premières, de mélanges-maîtres, de colorants et d'additifs
    - les moulistes, designers et fabricants d'outils
    - les transformateurs de matières plastiques actifs dans l'injection, l'extrusion, le soufflage, le thermoformage... ou encore dans l'usinage, la découpe, le pliage, le traitement de surfaces et les distributeurs.

En matière de recherche et développement, il faut également citer RECYWALL, groupement d'intérêt économique né de l'initiative des centres de recherches collectifs de divers secteurs industriels directement intéressés par la réutilisation, le recyclage, la valorisation et la récupération de matières, matériaux et énergies sous toutes leurs formes.

Outre le soutien aux pôles, clusters, la Wallonie a mis en place des outils pour aider la R&D et l'innovation :

- pour la R&D : programmes FIRST, : les appels CWALITY DE, Win²Wal, les appels internationaux (ERANETs, EUROSTARS-EUREKA, CORNET, IRASME, BEWARE), les appels intrabelges (BELSME), les projets de recherche industrielle et de développement expérimental, les projets COOTECH, les projets FEDER et interreg, , etc.
- pour l'innovation : Novallia, bourses à l'innovation, aides et consultance en éco-innovation, etc.
- et reverse metallurgy

Le programme d'actions vise à développer et soutenir la recherche et l'innovation technologique contribuant à la prévention des déchets et à l'économie des ressources.

3	Assurer un lien environnement-recherche
Objectifs	Lier les programmes de recherche avec les défis environnementaux
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, ISSEP, CRA-W, Plate-forme de suivi du PPD, centres de recherche
Publics-cible	Pôles de compétitivité, universités, hautes écoles, centres de recherche, entreprises publiques ou privées, acteurs publics ou privés, acteurs de l'intermédiation
Actions	o poursuivre l'action des pôles de compétitivité dans la recherche appliquée et l'innovation, et dans le domaine de la prévention des déchets et de l'économie des ressources o encourager la participation des acteurs wallons dans les programmes de recherche européens en lien avec la prévention des déchets et l'économie circulaire, en particulier au sein du défi 5 d'horizon 2020 o Intensifier la cohérence entre les recherches financées aux différents stades de développement d'un processus d'économie circulaire. o Encourager le secteur de la recherche à s'inscrire dans des normes et labels reconnus mais aussi dans l'amélioration des normes de produit o Renforcer dans les programmes d'aides de la DGO6 le volet environnemental o Renforcer la part des marchés publics consacrée à des produits et services innovants ou des produits réutilisés contribuant à la prévention des déchets et à l'économie des ressources o Etudier comment la réutilisation des déchets par les EES peut être intégrée dans la gestion durable des matériaux.
Indicateurs	o Suivi des initiatives et des réalisations ainsi que de leur efficacité et de leur efficience o Part des projets de recherche consacrés à la prévention des déchets et à l'utilisation efficace des ressources, par source de financement (par rapport au nombre total des projets et aux montants totaux alloués) o Pourcentage de produits / services issus de la recherche appliquée mis sur le marché o Nombres de marchés publics prenant en compte des produits réutilisés. o Rapport d'analyse sur la réutilisation des déchets par les EES

4.2. Assurer un lien environnement-santé

La présence de polluants dans l'environnement peut être source de menaces pour la santé humaine. Les menaces ne peuvent pas toujours être décrites aisément, et l'état actuel des connaissances permet rarement de tirer des conclusions définitives sur le niveau de danger. La manifestation d'effets sur la santé des années, voire des dizaines d'années après l'exposition, rend la problématique encore plus complexe.

La Wallonie dispose d'un plan d'action régional environnement-santé (PARES) approuvé par le Gouvernement wallon le 12 décembre 2008, et une cellule permanente environnement santé a été créée.

Ni le plan national d'actions environnement-santé (NEHAP), ni le programme d'actions régionales environnement-santé (PARES) ne comportent d'actions spécifiques en matière de prévention ou de gestion des déchets, les autorités ayant fait le choix de plans ou programmes d'actions thématiques (marchés durables, produits, déchets, air et climat, etc.). Cependant, tant les objectifs que les actions du NEHAP et du PARES peuvent trouver une application concrète dans le domaine des déchets. On relèvera en particulier, dans le PARES :

- informer et communiquer sur le risque (Axe I du PARES)

- développer une stratégie d'anticipation, d'évaluation et de gestion des risques sanitaires liés à l'état de l'environnement, notamment les (anciennes) décharges (Axe II du PARES)
- alimenter en données les tableaux de bord de la santé et de l'environnement

Il s'agit donc de :

- intégrer les aspects liés à la santé dans la réflexion en matière de prévention des déchets conformément au présent plan ;
- renforcer la concertation et la collaboration avec les autres niveaux de compétences, et favoriser l'intégration des politiques.

4	Intégrer les aspects liés à la santé en matière de prévention qualitative des déchets
Objectif	Mobiliser les acteurs sur les aspects santé
Acteurpotentiel	DGO3, AVIQ, COPIDEC, professionnels de la santé et médecins du travail
Publics- cible	Consommateurs, Bureaux d'études, Pouvoirs publics, GW
Actions	Réaliser o l'évaluation des risques en matière de santé liés aux déchets o une diffusion d'une information validée sur ces risques et les mesures de précaution o des propositions d'actions de prévention pour limiter les impacts sur la santé relatifs à la gestion des déchets en général o un rapport structuré en la matière à l'attention du Gouvernement wallon et à transmettre également au niveau fédéral pour 2018 en vue d'assurer la cohérence et la coordination de l'axe environnement-santé des plans et programmes d'actions régionaux en matière de prévention et de gestion des déchets o envoyer une copie du rapport sur les risques et la prévention vers le Fédéral Réaliser ou faire réaliser les missions suivantes: o informer le grand public et les publics cibles plus vulnérables, notamment les travailleurs du secteur des déchets ,des risques en matière de santé liés à l'utilisation de certains composants chimiques ou à la consommation de certains produits, à la manipulation des emballages ayant contenu des substances dangereuses, à leur traitement (en englobant des impacts en matière de gestion de l'eau, de la pollution des sols, des rejets gazeux, etc., qui participent aux risques en matière de santé). o Simultanément, sensibiliser aux produits alternatifs rencontrant à la fois les objectifs de prévention des déchets et de précaution en matière de santé.
Indicateurs	o Réalisation d'un relevé des risques pour la santé et niveau d'exposition de la population ou de certains groupes cibles à ces risques o Nombre de catégories de déchets retenus comme prioritaires dans le programme qui ont fait l'objet d'une analyse de cycle de vie intégrant les impacts sur la santé humaine

4.3. **Promouvoir le rôle d'exemple** des pouvoirs publics

La Communication de la Commission européenne relative à l'économie circulaire prévoit d'établir des lignes directrices en vue de favoriser les achats publics verts.

Le plan de développement durable du SPW représente l'implication concrète de l'administration en la matière. Il est subdivisé en 7 axes et 16 objectifs et vise à concrétiser le rôle d'exemple et d'impulsion du SPW.

Le plan stratégique du SPW – AVANTI – vise à ce que l'action administrative contribue au développement durable au travers de la mise en œuvre du plan susmentionné et de l'engagement du SPW dans la démarche EMAS.

Le programme de prévention des déchets vise la complémentarité avec ces programmes généraux et avec le sous-groupe « clauses et achats durables » en particulier. C'est pourquoi les actions déjà contenues dans le plan approuvé par le GW le 28 novembre 2013 visant à mettre en place une politique d'achats durables en Wallonie ne sont pas reprises dans le programme de prévention des déchets, qui vise, lui, à définir des actions complémentaires. Ledit plan est cependant associé dans la mesure où il poursuit des objectifs similaires.

L'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets prévoit en son article 11 une condition préalable à l'accès aux subsides régionaux, à savoir que « la commune ou l'association de communes dont elle est membre développe des actions de prévention et de réutilisation pour les déchets résultant de ses propres activités, notamment par l'inclusion de clauses environnementales dans ses marchés de travaux, de fournitures et / ou de services ».

Cette condition préalable à l'accès aux subsides régionaux sera activée en concertation avec les parties prenantes.

Il existe également en Wallonie plusieurs conventions-cadres avec des fédérations d'acteurs (UVCW, UWE, UCM, ...) qui prévoient annuellement des programmes d'actions visant à la prise en compte de l'environnement par leurs membres. Afin de limiter le coût du programme de prévention et d'éviter de dupliquer les lieux de concertation, les délivrables de ces conventions-cadre serviront de base à la promotion de la prévention des déchets.

5	Soutenir les pouvoirs locaux dans leur mission de prévention des dé**chets et d'éco**-consommation
Objectifs	Coordonner les initiatives des pouvoirs publics
Acteurs potentiels	La Wallonie, la FWB, les autorités fédérales compétentes en matière de développement durable, Ecoconso, Espace Environnement, Ressources, la cellule Développement durable, Copidec,...
Publics-cible	Communes, Administrations et Etablissements scolaires, CPAS, OIP, ...
Actions	o Promouvoir les actions permettant de diminuer les déchets d'emballages dans les administrations o Évaluer l'impact de l'ensemble des actions menées en matière de développement des achats durables dans les marchés publics et en particulier : o la campagne « ça se passe dans ma commune » o les formations données par Ecoconso o Identifier les personnes-ressources compétentes sur ces thèmes dans les administrations et les établissements scolaires et leur fournir des recommandations o Lister les actions de prévention et de réutilisation menées par les communes pour les déchets résultant de leurs activités, notamment l'inclusion de clauses environnementales dans leurs marchés de travaux, de fournitures et/ou de

	services (notifiées sur base de l'art. 11 de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets) o Développer des initiatives de réutilisation au sein du service public wallon ; o Organiser une journée du réemploi à l'attention d'agents des administrations o Imposer l'utilisation d'une proportion de biens réutilisés (mobilier) o Mettre à disposition des lieux pour des évènements de réutilisation / réparation (ex : bibliothèques, écoles, …) o Promouvoir l'achat de biens de seconde main dans les administrations et les établissements scolaires o Fixer des objectifs de réduction des déchets pour l'administration et les organismes d'intérêt public. Cette action peut être incluse dans la certification EMAS de la DGO3. o évaluer la pertinence de la mise en place d'un facilitateur « prévention déchets » au service des pouvoirs locaux, les administrations et les autres opérateurs publics et identifier les besoins (aider à la conception d'actions, y compris de méthodes de sensibilisation performantes, à leur évaluation a priori et a posteriori)
Indicateurs	o Nombre et montants de marchés publics attribués intégrant une clause environnementale en lien avec la prévention des déchets, par type d'acteur o Nombre d'Eco Team mises en place et actives dans le domaine de la prévention des déchets, par type d'acteur o Journée du réemploi organisée annuellement o Proportion de biens réutilisés au SPW, par catégorie de bien o Intégration de ces actions dans les contrats de gestion des OIP

6	**S'appuyer sur la prévention des déchets réalisée au sein des établissements** scolaires, **pour éduquer les élèves par l'exemple**
Objectifs	Travailler dès le jeune âge à la prévention
Acteurs potentiels	La Wallonie, la FWB, le Pouvoir fédéral, les CRIE, les organismes de sensibilisation en matière d'environnement, COPIDEC
Publics–cible	établissements scolaires, enseignants, élèves
Actions	Dans le cadre de la plate-forme existante avec la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de sensibilisation relative à l'environnement, o recenser les outils pédagogiques subventionnés et optimiser leur diffusion o recenser les acteurs de la prévention des déchets amenés à intervenir au sein des établissements scolaires o développer des actions de prévention des déchets dans les établissements scolaires et la sensibilisation des enseignants, élèves et étudiants o Encourager une approche globale comprenant à la fois la prévention des déchets mais aussi la bonne gestion (tri) de ceux-ci, dans la gestion environnementale des établissements et les projets d'écoles. Evaluer la pertinence des subsides et conventions en cours et les réorienter le cas échéant o Intégrer la prévention dans les programmes pédagogiques théoriques et pratiques (ex : gaspillage alimentaire dans les formations agricoles et hôtelières) o Soutenir les actions de prévention réalisées par les établissements, telles que les collations collectives, les fontaines à eau, la suppression des distributeurs o Utiliser la dynamique des « Cahiers du Développement Durable » pour y développer une thématique « déchets » et examiner la possibilité et l'intérêt d'étendre cette dynamique aux centres de formation et à l'enseignement général en impliquant le réseau des CRIE dans le processus (notamment pour la formation des professeurs) ainsi que le réseau Idee o Renforcer le rôle d'exemplarité des établissements scolaires au travers de l'intégration dans leur plan de gestion d'un usage efficace des ressources et

	d'une prise en compte de la prévention et de la gestion des déchets
Indicateurs	o Nombre d'établissements scolaires sensibilisés o Quantification du degré de sensibilisation et du changement de comportement suite à la mise en place des actions de prévention,

4.4. Favoriser des modes de distribution et de consommation durables

La Wallonie veut renforcer la mise en phase de la prévention des déchets avec d'autres politiques, telles que la politique intégrée des produits, les écolabels, les stratégies en matière de production et de consommation durables, etc.

Le Pouvoir fédéral a conclu en 2009 un accord-cadre avec le secteur de la distribution en vue d'augmenter l'offre de produits respectueux de l'environnement dans le secteur de la distribution. Contrairement à d'autres parties prenantes (UVCW, UWE, ...), la Wallonie ne dispose pas de convention-cadre avec la distribution.

Un baromètre de la prévention des déchets avait été produit pour la DGO3. En 2014, les enseignements suivants ont été tirés (708 répondants):

- Moins d'un répondant sur dix tient systématiquement compte de l'aspect environnemental des produits lors de ses achats ;
- Plus d'un répondant sur trois prend fréquemment en compte la protection de l'environnement dans le choix des produits ;
- Plus de trois répondants sur dix prennent parfois en compte l'aspect environnemental lors de leurs achats ;
- Pour près d'un répondant sur dix, le critère environnemental n'intervient jamais ou rarement dans le choix de biens de consommation.

Par ailleurs, la dématérialisation vise à permettre le développement d'une économie moins centrée sur la consommation de produits matériels et plus axées sur la consommation de services. Pour le consommateur, il est souvent plus intéressant de louer un outil intégrant la dernière technologie et qui est bien entretenu que d'acheter un outil que l'on n'utilisera qu'une ou deux fois par an.

La location de biens, les services d'échange, de maintenance sont des activités qui – outre leur intérêt environnemental – présentent un potentiel de création d'emplois et de services de proximité.

L'objectif est de détourner 20% de l'achat de produits potentiellement encombrants (hors EEE) dématérialisables vers la location de ces produits, soit une baisse potentielle d'environ - 0,62 kg/hab

7	Encourager la dématérialisation **et promouvoir l'économie de la fonctionnalité**
Objectifs	Eviter l'achat de matériel en encourageant la dématérialisation (la moins impactante du point de vue environnemental) et les services de location
Acteurs potentiels	DGO3, Services de location, EES, Ecoconso, UCM, UVCW
Publics ciblés	Ménages, Bureaux (privés et publics), Entreprises
Actions	o Identifier les bonnes pratiques en s'appuyant sur des études réalisées sur la dématérialisation Une attention particulière sera accordée à la

	dématérialisation des EEE, des véhicules, du mobilier, des vélos et du textile. o Le recours à ces différents modes de dématérialisation devrait être facilité par l'utilisation des réseaux sociaux ou encore par le développement /la promotion d'un système analogue (virtuel ou physique) aux « stickers suisses » (autocollants apposés sur les maisons signalant la possibilité qu'un service pourrait être rendu) o promouvoir les initiatives locales d'économie du partage en tenant compte des contraintes rencontrées à l'utilisation de ces services o Accompagner des entreprises pilotes dans la mise en place de l'économie de fonctionnalité afin de mieux faire connaître cette pratique aux consommateurs, évaluer leur intérêt, et évaluer la pertinence de ce modèle pour les entreprises o Encourager la dématérialisation via par exemple : o une communication (ex : guide de la dématérialisation), ciblée selon le type de consommateur, sur les actions possibles, les services existants, le gain financier, … (enrichir le site www.moinsdedechets.be) o Les substitutions à réaliser au sein des bureaux seront tout particulièrement mises en évidence, telles que la location de matériel lors d'évènements o Identifier et relayer au Fédéral l'opportunité d'un soutien financier tel qu'une réduction de la TVA pour les services de location. o travailler en concertation avec le Fédéral pour encadrer et baliser ces nouveaux services de partage et de location, notamment en terme de protection du consommateur"
Indicateurs	o Evolution des comportements des ménages concernant l'économie de la fonctionnalité o Nombre et type de campagne de communication et de sensibilisation sur la dématérialisation et l'économie de la fonctionnalité, par type de campagne o pourcentage de biens loués (par type de flux), par rapport au nombre de ces biens vendus annuellement

8	Etablir un accord-cadre avec le secteur de la distribution
Objectifs	Travailler de manière concertée avec la distribution
Acteurs potentiels	COMEOS, UCM, SPW, DGO3, OVAM, Bruxelles-Environnement, SPF Santé publique, AFSCA
Publics-cible	Grande distribution, moyenne et petite distribution
Actions	Conclure un accord-cadre avec le secteur de la distribution. Celui-ci pourrait concerner les actions suivantes : o Faire un rapport annuel concernant la mise en œuvre de certaines politiques dans les entreprises du secteur (sacs réutilisables, mise à disposition des invendus alimentaires, dons d'invendus aux EES, …) en vue d'améliorer le cadre législatif en matière de prévention des déchets o Diminuer l'offre de produits dangereux et promouvoir les alternatives plus écologiques auprès des consommateurs o Promouvoir les produits labellisés et les produits en vrac : o faciliter leur identification et leur repérage dans les rayons o réserver une partie de l'espace promotionnel à ces produits o améliorer l'information sur les impacts environnementaux des produits et des emballages (réutilisables ou non, notamment) o Mener des actions de sensibilisation coordonnées sur les lieux de vente et guider les consommateurs : mettre à disposition une information sur les labels en magasin, renseigner sur les possibilités de réutilisation et de réparation des produits (en particulier les EEE) o Encourager les démarches de bilan environnemental au niveau des magasins pour connaître et maîtriser les impacts (tenir compte des déchets

	d'emballages générés sur place et chez les consommateurs) o Veiller à la formation du personnel en matière de produits durables et de conseil auprès du consommateur o Mettre en place des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et notamment : o Etablir des statistiques, agrégées et harmonisées par ou avec l'aide des fédérations professionnelles o Définir un objectif de réduction des déchets alimentaires pour le secteur o Définir une série d'actions à mener par ou avec l'aide du secteur pour réduire le gaspillage alimentaire comme par exemple : ▪ développer la sensibilisation vers les consommateurs sur le modèle de consommation, les quantités achetées, l'impact écologique de leurs achats ; o Diffuser des explications sur la date limite de consommation au consommateur en collaboration avec l'AFSCA. ▪ o Suivre l'accord-cadre fédéral : suivi des engagements spécifiques et de la gestion globale de l'accord-cadre, développement d'indicateurs qui permettent de suivre l'offre et la demande en produits durables
Indicateurs	o Parts de marchés de produits labellisés "respectueux de l'environnement", par catégorie de produits o Quantités de déchets d'emballages de produits vendus dans la grande distribution o Quantité des produits invendus, par catégorie de produit mis sur le marché (en valeur absolue et relative) et par grande famille et par destination (en valeur absolue et relative)

4.5. Encourager et soutenir les entreprises dans leurs politiques de prévention

On assiste depuis 1995 à un découplage entre la valeur ajoutée brute (indicateur de l'activité économique wallonne) et la production globale de déchets industriels. Il y a dans ces secteurs (globalement le secteur secondaire) une tendance nette à la prévention quantitative.

Ce résultat est probablement dû à la conjonction de différents facteurs :

- La modernisation de certains outils industriels ;
- L'amélioration de la gestion par les industriels et une meilleure prise en considération du poids économique et environnemental de leurs déchets,
- Les mesures de soutien à l'innovation ;
- Les mesures de soutien aux cellules de conseillers en environnement de différentes organisations et le résultat de ces cellules ;
- La redéfinition du régime de taxation ;
- L'interdiction d'enfouissement technique pour certaines catégories de déchets.

4.5.1. **Sensibilisation par l'estimation des coûts complets des** déchets

Un élément important pour sensibiliser à la prévention des déchets industriels consiste à faire prendre conscience qu'outre les impacts environnementaux, ces déchets ont

également des impacts économiques importants. Au-delà des factures des collecteurs et centres de traitement (y compris les éventuelles taxes environnementales), qui ne représentent que la partie visible de l'iceberg, il faut tenir compte des coûts de gestion interne des déchets (manutention et stockage des déchets sur le site de l'entreprise) et surtout des coûts de production (charges liées à l'achat et à la transformation des matières, des emballages et des consommables qui sont devenus des déchets dans l'entreprise). Diverses études montrent que ces « coûts cachés » représentent souvent ± 90 % du coût complet du déchet. D'autres Etats et Régions ont développé des outils permettant aux entreprises d'évaluer les coûts complets des déchets.

4.5.2. Prévention dans les entreprise IPPC/IED

La prévention des déchets industriels se caractérise par le fait que :

- certaines actions peuvent être génériques et concerner l'ensemble des entreprises : par exemple, les déchets d'activités de bureau ;
- d'autres peuvent concerner un ou plusieurs secteurs : par exemple, une fontaine à solvant permet de limiter la production de solvant souillé dans des activités de dégraissage ;
- sinon, la plupart des actions seront spécifiques à un secteur, voire à quelques entreprises.

Compte tenu de la spécificité de ces actions, la prévention des déchets industriels est souvent conçue et réalisée au niveau individuel de l'entreprise. C'est le choix qui a été fait lors de la transposition en droit wallon de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. L'arrêté du 16 janvier 2014 qui concerne les entreprises IPPC/IED impose à celles-ci d'établir des plans individuels de prévention et d'amélioration de la gestion de leurs déchets et des bilans annuels de la mise en œuvre de ces plans.

Comme ces entreprises sont également soumises au rapportage informatisé annuel de leurs données environnementales par le biais de l'enquête intégrée environnement, la Wallonie a décidé de développer des outils complémentaires pour simplifier et informatiser la réalisation de ces plans et bilans. Suite à la première campagne de réalisation de plans informatisés en 2014, il s'est avéré nécessaire d'apporter des améliorations à l'outil « plans individuels » avant de développer et mettre en ligne l'outil « bilans annuels ».

4.5.3. Soutien aux entreprises et diffusion des bonnes pratiques

Les conventions-cadre entre la Wallonie et l'UWE et l'UCM prévoient annuellement un programme d'actions visant à la prise en compte de l'environnement (des cellules de conseillers en environnement ont été mises en place au sein de l'UWE et de l'UCM). Pour le secteur de la construction, la DGO3 soutient la cellule volante environnement mise en place au sein de la CCW. Enfin, la Wallonie soutient également le réseau intersyndical de sensibilisation à l'environnement (RISE). La diffusion des bonnes pratiques en matière de prévention des déchets s'appuie donc d'une part sur ces cellules de conseillers en environnement et, d'autre part, sur la stratégie régionale de communication, d'information et de sensibilisation.

4.5.4. Développement des synergies entre entreprises

La Wallonie a développé différentes politiques permettant de soutenir l'économie circulaire et les synergies environnementales entre les entreprises. On peut principalement citer le programme NEXT et le soutien aux écozonings.

4.5.5. Actions

9	Soutenir les entreprises dans leurs politiques de prévention des déchets
Objectifs	Intégrer plus d'actions de prévention dans les entreprises
Acteurs potentiels	SPW, DGO3, réseaux de conseillers en environnement et en sensibilisation à l'environnement (UWE, UCM, CCW, RISE)
Publics-cible	Toutes les entreprises wallonnes, tous les acteurs de la prévention des déchets industriels en Wallonie
Actions	Dans le contexte des Conventions-cadres entre l'UWE, l'UCM et la Wallonie, ces fédérations poursuivront leurs actions relatives à la prévention et à l'amélioration de la gestion des déchets industriels et seront amenées à : o encourager les entreprises wallonnes à s'inscrire dans un processus de normalisation et de labellisation o Inciter les bénéficiaires de subventions wallonnes à utiliser la norme EMAS ou ISO o Poursuivre la collecte des données utiles pour la mesure du découplage entre l'activité économique et la production de déchets. A terme, élargir cette analyse aux secteurs non visés par l'enquête intégrée environnement o Améliorer l'informatisation des plans individuels de prévention et développer l'outil relatif aux bilans annuels o Développer le rôle de relais des fédérations et des associations d'entreprises pour la mise en œuvre des actions de prévention, au niveau des zonings industriels en particulier (via notamment les clubs d'entreprises) o Apporter un accent particulier à la prévention des déchets industriels dans les programmes des cellules des conseillers en environnement de l'UWE, l'UCM et la CCW et du réseau intersyndical de sensibilisation à l'environnement (RISE) en vue de la mise en place d'un réseau de facilitateurs en prévention de déchets industriels o Diffuser les bonnes pratiques en matière de prévention de déchets industriels, inspirées notamment des plans individuels de prévention o Apporter un accent particulier à la prévention des déchets industriels et à la réutilisation dans les programmes NEXT et écozonings
Indicateurs	o Mesure du découplage : publication (indicateurs-clés de l'environnement) et mise en ligne. o Pourcentage d'entreprises qui utilisent un outil d'estimation des coûts complets (directs et indirects) des déchets o Pourcentage d'entreprises qui soumettent en ligne leurs plans individuels de prévention et leurs bilans annuels o Pourcentage de plans individuels de prévention des déchets évalués positivement sur base d'une grille d'analyse o Part du temps consacré par les conseillers en environnement de l'UWE, l'UCM et la CCW et du réseau RISE à des actions de prévention des déchets o Nombre de publications mises en ligne et d'exposés réalisés par la Wallonie ou par les facilitateurs en prévention en vue de diffuser les bonnes pratiques o Pourcentage de projets consacrés à la prévention des déchets industriels mis en œuvre dans le cadre des programmes NEXT et écozonings (% du budget)

4.6. **Mettre en œuvre une stratégie** régionale de communication et de sensibilisation

Deux sites régionaux co-existent pour aborder la thématique de prévention des déchets : le portail environnement de la DGO3 et le site moinsdedechets.wallonie.be

- environnement.wallonie.be : Le site de la DGO3 assure la communication des résultats d'analyses et d'études diverses en matière de prévention des déchets et publie des informations par public-cible. Le site est actuellement en refonte.
- moinsdedechets.wallonie.be : Son public cible privilégié est le citoyen (à la maison, au bureau, à l'école, au magasin,...). Ce site a pour objectifs :
  - de faire comprendre simplement et concrètement l'importance de la prévention des déchets
  - d'encourager les gestes et choix de consommation minimisant les déchets
  - d'insister sur la capacité de changer de comportements

La Wallonie s'inscrit dans les initiatives européennes telles que :

- la journée mondiale de l'environnement
- la semaine européenne de réduction des déchets (SERD) – du 17 au 25 novembre de chaque année

Par ailleurs, la communication auprès du grand public et des consommateurs s'articule autour d'actions de proximité et d'animations en vue d'améliorer la prise de conscience de la responsabilité individuelle des citoyens et l'application des conseils pratiques pour un changement de comportement. Les communes et intercommunales jouent un rôle actif dans ce domaine sous l'impulsion de l'AGW du 17/07/2008 relatif à la subsidiation des pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets.

Enfin, sur base d'une enquête menée en 2014 pour le compte de la Wallonie, l'information sur la manière de réduire ses déchets provient de la télévision pour 50% des Wallons. Suivent le bulletin communal (31%), les magazines (28%) et le calendrier de collecte des déchets (21%). Moins de deux répondants sur 10 s'accordent à dire que l'information sur la réduction des déchets leur vient d'internet.

La communication vient en appui de la mise en œuvre du programme de prévention. L'efficacité de la communication résidera dans la capacité à réunir des informations pertinentes, à les traiter, à les organiser et à les mettre en forme en fonction de chaque situation.

10	**Organiser la stratégie de communication, d'information et de sensibilisation**
Objectifs	Assurer une diffusion efficace de l'information
Acteurs potentiels	DGO3 en concertation avec la COPIDEC et l'UVCW
Publics-cible	Tous les acteurs de la prévention des déchets en Wallonie
Actions	o Mettre en œuvre un plan de communication trisannuel relatif au programme de prévention des déchets de la Wallonie, intégré dans le plan de communication de la DGO 3 et en phase avec le plan de communication du SPW. Ce plan sera

	également applicable aux actions subsidiées o Assurer la visibilité de l'action o Dans l'actualisation du site http://moinsdedechets.wallonie.be/ ainsi que de celui de la DGO3, étudier la faisabilité de mettre en place un forum o Assurer la concertation et la complémentarité avec les actions de communication et de sensibilisation menées au niveau des producteurs dans le cadre de leur responsabilité élargie et financer les actions thématiques au travers des contributions existantes des producteurs et des producteurs désireux d'intégrer le mécanisme. o réaliser un benchmark des projets innovants menés dans d'autres régions/pays en matière communication sur les déchets, et évaluer la possibilité de les adapter au contexte wallon o Mener des campagnes par public cible : o Campagne d'information et de sensibilisation pour les ménages o Evaluer et prendre les bonnes idées suite aux expériences « Zéro déchets » des ménages et établissements scolaires o Encourager les entreprises et les fédérations d'entreprises à rejoindre les campagnes de prévention des déchets et à les afficher sur leur site Internet et sur leur matériel de communication. o Promouvoir des campagnes thématiques de sensibilisation des entreprises (en fonction de leur taille) et des associations sur les avantages de la prévention des déchets. o Campagne de sensibilisation des enfants et des jeunes : surconsommation, achat d'un service au lieu d'un produit, cadeaux non-matérialisés o Augmenter la visibilité de l'économie de fonctionnalité et de ses impacts (environnementaux et économiques)
Indicateurs	o Actions de communication effectivement menées

5. Actions de prévention par flux de déchets

5.1. Déchets organiques et déchets verts

La fraction organique représente de loin la part la plus élevée de la composition des ordures ménagères brutes.

La quantité de déchets constituant la fraction fermentescible est estimée à 93,1 /habitant en 2013 et évoluerait vers 80,65 kg/habitant en 2025 d'une manière détaillée suivante :

	2013	2025
Déchets organiques	65,3	54,6
Petits déchets de jardin	6,3	5,9
Langes enfants	10,0	9,4
Papiers cartons non recyclable	11,5	10,7
Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)	93,1	80,6

La part de déchets organiques compostables encore présente dans les OMB représente en effet en moyenne 65.3 kg/hab.an (données 2013). La collecte sélective des déchets organiques ainsi que le développement du compostage à domicile/de quartier représentent donc un potentiel important pour la réduction des quantités d'OMB et l'augmentation des taux de recyclage.

Cette fraction comprend également des produits alimentaires non consommés (estimation entre 14 et 23 kg/hab.an).

Les pratiques au niveau de l'industrie – agro-alimentaire et de la distribution – génèrent également des pertes et gaspillages alimentaires. Même si ceux-ci sont actuellement difficilement chiffrables, le problème a été considéré comme suffisamment préoccupant pour susciter le débat au niveau du Parlement wallon[1] et aboutir à une obligation de mettre à disposition des associations d'aide alimentaire les invendus alimentaires consommables[2]. La part du commerce dans le gaspillage alimentaire est estimée à 2,5% par rapport aux quantités mises sur le marché.

Certaines fédérations (FEVIA, COMEOS, …) ont déjà émis des recommandations vers leurs membres en vue de lutter contre les pertes et le gaspillage alimentaire.

Un accompagnement dynamique de foyers témoins pour la promotion d'une alimentation plus durable, saine et sans gaspillage a été mené par IEW et Espace Environnement sous la supervision de la DGO3.

Le projet européen Greencook a mis au point une série d'outils pour comprendre, montrer l'exemple, mobiliser et encourager les bonnes pratiques en matière de lutte

[1] Résolution visant à la valorisation des invendus alimentaires et à la lutte contre le gaspillage et l'accumulation des déchets, texte adopté en séance plénière du 6 juin 2012.

[2] Décret modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en vue de favoriser la distribution des invendus alimentaires consommables aux associations d'aide alimentaire.

contre le gaspillage alimentaire. La Région a fait partie du comité d'orientation du projet.

En juin 2016, le dernier baromètre de la prévention des déchets (2007 répondants, seuil de significativité de 95 %, disponible en ligne via http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/dechets_menagers/GfK/Barometre_prevention_dechets_GfK_2016.pdf) indiquait que :

57 % des ménages wallons déclarent "gaspiller" des denrées alimentaires

- 56 % des wallons emportent leurs surplus alimentaires lorsqu'ils ne consomment pas chez eux (restaurant, brasserie...)

- 43 % des wallons déclarent ne jamais gaspiller de la nourriture et/ou des boissons lorsqu'ils sont à la maison. Quand ils gaspillent, il s'agit principalement de restes de repas, de fruits et légumes, et de pâtisseries.

- Les trois premières raisons pour lesquelles les Wallons disent gaspiller sont : le dépassement de la date de péremption, une mauvaise conservation du produit et la préparation en trop grosse quantités (non utilisées)

- Un quart des Wallons souhaiterait disposer de conseils pour réutiliser leurs restes

- Les produits dont la date de péremption est dépassée sont éliminés essentiellement via deux canaux, qui sont utilisés à peu près à part égales : les poubelles (sélectives (29 %) ou pas (41 %)) et le compostage (31%)- valorisation à domicile via le nourissage des animaux (36%).

En date du 9 juillet 2015, le gouvernement wallon a adopté un programme de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, lequel est intégré dans le présent plan et dans la stratégie de Développement Durable.

Au niveau mondial, la lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires (PGA) est devenue une priorité des Nations Unies, qui l'a traduite dans un objectif de développement durable (Objectif de DD 12.3 : réduire de moitié les pertes alimentaires/hab. à l'échelle du consommateur /vendeur et réduire les pertes alimentaires tout le long de la chaîne de production et de distribution d'ici 2030). En effet, selon les estimations de la FAO (2013), environ 40 tonnes d'aliments seraient gaspillées chaque seconde dans le monde, ce qui représenterait également 7 % des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre (GES), une consommation d'eau annuelle de l'ordre de 250 km3 d'eau (soit 3 fois le volume du lac de Genève) et des pertes financières estimées à 565 Mrd EUR/an. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'environ 1/8 de la population mondiale souffre de faim. Ce constat a également été fait au niveau européen qui en a fait une priorité de son plan d'actions pour l'économie circulaire (4 tonnes d'aliments perdus/seconde, 227 millions de tonnes éq.CO2 de GES et des pertes financières de l'ordre de 143 Mrd €/an), ainsi qu'au niveau belge et wallon (avec des pertes estimées à environ 200 kg/hab.an sur l'ensemble de la chaîne alimentaire). Ces données doivent être mises en parallèle avec l'évolution du pourcentage de la population wallonne qui doit faire appel aux banques alimentaires, qui ne fait qu'augmenter (1,82 % en 2015 soit 65 252 personnes versus 1,47 % en 2011). A côté de cette dimension éthique fondamental, la réduction à la source des flux de déchets alimentaires en Wallonie présente aussi le potentiel d'amélioration le plus important en matière de réduction des quantités de déchets ménagers (-33000 tonnes, soit -9kg/hab) et d'émissions de GES (-72000 tonnes éq. CO2).

Le programme d'actions vise à :

- réduire de 33 % le gaspillage alimentaire des ménages wallons, soit - 9 kg/hab à l'horizon 2025 par rapport à 2013 ;
- garantir une cohérence dans l'action avec d'autres domaines tels que l'agriculture, l'alimentation, la santé, la lutte contre la pauvreté, la création d'emplois dans le secteur de l'économie sociale, ...
- garantir une cohérence dans l'action sur toute la chaîne depuis le producteur jusqu'au consommateur ;
- agir sur tous les maillons de la chaîne depuis le producteur jusqu'au consommateur par le biais de programmes d'actions dédiés ;
- définir et mesurer le gaspillage alimentaire et mettre en place des indicateurs de suivi.

11	Améliorer les connaissances relatives aux pertes et au gaspillage alimentaires
Objectif	Etablir des statistiques fiables en matière de gaspillage alimentaire
Acteurs potentiels	SPW-DGO3, FEVIA, FWA, COMEOS, UCM, Fédération HoreCa Wallonie, COPIDEC, Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale, Pouvoir fédéral
Publics ciblés	Producteurs, transformateurs, industrie alimentaire, commerces, secteur HoReCa, cantines de collectivités, ménages
Actions	o Chiffrer le gaspillage alimentaire pour tous les maillons de la chaine de valeur o Collecter et valider les données produites par le reporting organisé par FWA, FEVIA, COMEOS et UCM o Mener des campagnes de composition des déchets pour les secteurs à fort potentiel de réduction o Établir un rapport annuel sur les résultats du programme de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaires o Contribuer aux travaux du groupe d'experts de l'Agence Européenne de l'Environnement concernant les programmes de prévention des déchets des Etats Membres concernant le gaspillage alimentaire o Participer aux travaux de la FAO, d'EUROSTAT et de la Plate-forme européenne sur les pertes et gaspillages alimentaires (groupes de travail sur les dons alimentaires, l'étiquetage, le monitoring et les indicateurs de suivi, etc) o ○ Etablir un réferentiel de calcul des pertes et gaspillages alimentaires en Wallonie
Indicateurs	o Nombre d'actions de prévention menées, par maillon de la chaine de valeur o Tonnages de produits alimentaires perdus et gaspillés, par maillon de la chaîne alimentaire o Calcul du GLFI (Global Food loss Index) par maillon de la chaîne alimentaire

12	Mener des actions de réduction des pertes alimentaires au niveau de la production
Objectifs	Diminuer les pertes alimentaires
Acteurs potentiels	FWA, FJA, UAW, FWH, DGO3, DGO6, Wagralim, l'APAQ-W, la SOCOPRO (collège des producteurs), la FUGEA (Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs), DIVERSIFERM et Acceuil champêtre, CRA-W
Publics-cible	Producteurs, agriculteurs, premiers transformateurs, grossistes
Actions	o Poursuivre le soutien à la recherche et l'innovation technologique permettant de réduire les pertes et gaspillages via notamment le pôle de compétitivité Wagralim, le CRA-W et les initiatives citoyennes qui œuvrent dans ce sens. o Intégrer la thématique du gaspillage alimentaire dans les programmes de formation agricole o Etudier les possibilités de collecte et de distribution des aliments non

	commercialisés par les agriculteurs à destination des associations caritatives o Etudier les phénomènes de crise (en collaboration avec les autres Régions) et développer un scénario en cas de crise o Soutenir l'encadrement des agriculteurs et assurer le développement par le secteur d'un outil d'audit et de recommandations en matière de gaspillage alimentaire à destination des entreprises agricoles o Améliorer la récolte et la diffusiondes bonnes pratiques au sein des exploitations et entreprises par le secteur
Indicateurs	o Pourcentage de producteurs sensibilisés o Production et utilisation de l'outil d'audit o

13	Mettre en place des actions de lutte contre les pertes alimentaires au niveau de **l'industrie alimentaire**
Objectifs	Diminuer les pertes alimentaires au niveau de la transformation
Acteurs potentiels	Poles de competitivité et clusters wallons, DGO6, FEVIA, DGO3, UCWRA, FOOD waste Evasion, Biowallonie
Publics-cible	Industrie alimentaire, PME, FEVIA, Wagralim, UCM, FoodWe, Bourse aux dons
Actions	o intensifier l'organisation de journées à thème centrées sur les points clés en matière de lutte contre les pertes alimentaires adressées aux entreprises du secteur alimentaire o Etablir des chartes d'engagement avec les entreprises pour qu'elles inscrivent la lutte contre le gaspillage alimentaire dans leur politique de gestion de leurs activités. o Mener des projets pilotes de mise en œuvre de mesures et d'investissements concrets o visant à modifier les procédés de production, de logistique et/ou de vente des entreprises o visant à optimiser la taille des portions en tenant compte du gaspillage alimentaire et des déchets générés (lien produit alimentaire – emballage) et des actions déjà menées sur le sujet (Belgique, France, …) o poursuivre le soutien de la recherche et l'innovation en matière : o de réduction des pertes alimentaires o d'optimisation de la valorisation de flux secondaires animaliers et végétaux o d'outils à disposition des industriels pour les aider dans leurs actions o Mettre en place des clauses relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les marchés publics et la restauration collective : l'approvisionnement, les processus de préparation des repas, la possibilité d'acheter des portions adaptées aux convives. o Développer avec le secteur de la distribution une action de vente à prix réduit des produits hors calibre et communiquer sur la qualité de ces produits hors normes pour rassurer le consommateur o Renforcer les projets locaux d'ateliers de transformation mobiles. o Poursuivre le soutien au développement d'entreprises d'économie sociale de transformation / conservation des fruits et légumes, y compris les ateliers partagés. o Etudier les phénomènes de crise (en collaboration avec les autres Régions) et développer un scénario en cas de crise
Indicateurs	o Nombre et montants des projets pilotes visant à réduire les pertes alimentaires au niveau de l'industrie alimentaire o Pourcentage d'entreprises du secteur alimentaire qui se sont engagées à réduire leurs pertes alimentaires via une charte o Nombre et montants de projets R&D subsidiés par la Wallonie en matière de réduction des pertes alimentaires au niveau de l'industrie alimentaire

14	Faciliter le don des surplus alimentaires

Objectif	Lutter contre le gaspillage alimentaire en facilitant le don d'invendus alimentaires
Acteurs potentiels	FWA, FJA, UAW, FWH, FEVIA, COMEOS, APLSIA, UCM, DGO3, DGO5, Banques alimentaires, CPAS, Croix Rouge, secteur caritatif, AFSCA, restos du cœur, secours populaire, Fédérations des services sociaux,Copidec, FoodWe et Bourse aux dons
Publics ciblés	Producteurs, industrie alimentaire, commerces, secteur HoReCa, cantines de collectivités, ménages, CPAS, Croix rouge, banques alimentaires, secteur caritatif, Copidec
Actions	o Réaliser l'état des lieux du don alimentaire en Wallonie pour chaque secteur concerné en collaboration avec le Service Public Fédéral de l'Economie, l'IWEPS et le public ciblé. o Recenser les bonnes pratiques existantes au sein de structures agricoles (FWA), des entreprises alimentaires (FEVIA), de la distribution (COMEOS) et des services alimentaires (HoReCa) et procéder à une évaluation avec toutes les parties prenantes en vue d'aboutir à des recommandations et à leur diffusion o Identifier les freins au don alimentaire, et les solutions à mettre en place o Consulter les différents publics cibles en vue d'établir la structure d'un contrat type d'engagement d'une part entre les distributeurs et le secteur du don alimentaire et, d'autre part entre les producteurs et le secteur. o Soutenir la professionnalisation et le développement du secteur caritatif notamment en matière de gestion logistique o Créer un espace d'informations (site web collaboratif) sur le site www.moinsdedechets.be en vue d'assurer la circulation des bonnes pratiques, de rendre visible le travail des différents acteurs. Une collaboration avec l'AFSCA sera établie o Evaluer l'obligation du don des surplus alimentaires dans les permis d'environnement des grandes surfaces (taux de progression du don, …) en collaboration avec COMEOS en vue d'opérationnaliser sa mise en œuvre o Suivre les bourses aux dons et plate-formes en ligne, et identifier les conditions économiques, commerciales, techniques, juridiques et sanitaires nécessaires sur base des expériences déjà acquises par FoodWe et Bourse aux dons (en ce compris Soli-dons pour les épiceries sociales)Promouvoir et établir des conventions de glanage organisé et de dons de produits non commercialisés entre agriculteurs et associations caritatives, qui tiennent compte des règles sanitaires et de sécurité en vigueurEtudier l'intérêt et les possibilités de collecte et de distribution des aliments non-commercialisés par les agriculteurs à destination des associations caritatives o Etudier l'intérêt et les possibilités de collecte et de distribution des aliments non-consommés lors de grands évènements à des associations caritatives
Indicateurs	o Quantités de surplus alimentaires données, par type de donneur et de receveur o Nombre d'accords de collaboration conclus entre producteur/distributeur et secteur du don alimentaire pour faciliter le don de surplus alimentaire o Pourcentage des permis d'environnement accordés aux enseignes de distribution comportant des conditions relatives aux dons d'invendus alimentaires

15	**Mieux gérer le gaspillage alimentaire dans l'HoReCa et la petite distribution** alimentaire
Objectifs	Lutter contre le gaspillage alimentaire, agir sur les cibles prioritaires par le biais d'expériences pilotes.
Acteurs potentiels	, UCM, commerces de la petite distribution alimentaire, DGO3, DGO6Fédération HoReCa Wallonie, UCM, COMEOS, commerces de la petite distribution alimentaire, APISIA, COPIDEC
Publics cible	HoReCa, Commerces de la petite distribution alimentaire
Actions	o Etablir un diagnostic de la situation (volume actuel de nourriture perdu, causes des pertes alimentaires, impact financier de celles-ci, …) o Faire un inventaire des expériences existantes et communiquer les résultats des expériences en informant l'HoReCa et les petites enseignes des actions et de leurs gains potentiels (réduction des coûts) et diffuser le guide des bonnes

	pratiques par l'UCM o Développer un outil de diagnostic quickwin en priorité pour les artisans et PME o Promouvoir le « Rest-O-Pack » auprès des clients en vue de systématiser son usage. o Intégrer le thème du gaspillage alimentaire dans les formations professionnelles dispensées par l'IFAPME qui touchent à l'alimentation o Etablir des statistiques harmonisées pour le secteur par l'UCM o Réaliser un projet-pilote visant à évaluer l'opportunité et la possibilité d'adapter les portions à l'appétit et à la demande des clients
Indicateurs	o Evolution de la connaissance et du comportement de l'HoReCa et des petites enseignes par rapport au gaspillage alimentaire o Taux de réussite des actions pilotes en matière de gaspillage alimentaire o Pourcentage d'écoles formant du personnel HoReCa qui traite du gaspillage alimentaire dans leur programme de cours o Pourcentage d'établissements HoReCa qui proposent des Rest-O-Pack

16	Agir dans les cantines des collectivités (écoles, maison de repos, administrations...) **afin d'y réduire le gaspillage alimentaire**
Objectifs	Lutter contre le gaspillage alimentaire
Acteurs potentiels	Crie, associations (Coren, Écoconso,...), Biowallonie, consultants actifs sur la thématique, SPW-DGO3, SPW-DGO5, SPW-SG, APAQ-W AVIQ, UVCW, FEVIA, UCM, Fédération HoReCa Wallonie, SODEXO, FWB, Communauté germanophone, fournisseurs des cantines, COPIDEC, COMPASS Group; SANTHEA, UNESSA, Fédération belge des hôpitaux privés
Publics cible	Pouvoirs organisateurs et responsables des collectivités, cantiniers, écoles, maisons de repos, hôpitaux, crèches, administrations, élèves, résidents, patients
Actions	o Evaluer la part de gaspillage alimentaire dans les collectivités et ses causes principales o Proposer des formations et accompagner in situ les collectivités dans la démarche du gaspillage alimentaire et de l' alimentation durable o Développer des accords de partenariats, prévoir des incitants et aborder des thèmes porteurs, notamment la santé, pour convaincre les pouvoirs organisateurs de mettre en place les mesures adéquates afin de lutter contre le gaspillage alimentaire dans les cantines (sélection du fournisseur, ...) et de promouvoir l'alimentation durable o
Indicateurs	o Pourcentage de collectivités ayant mis en place des actions de réduction du gaspillage alimentaire, par type de collectivité o Evolution du comportement des personnes qui fréquentent les cantines de collectivité par rapport au gaspillage alimentaire o Pourcentage de collectivités qui ont bénéficié d'un accompagnement in situ pour réduire leur gaspillage alimentaire, par type de collectivité o Pourcentage de réduction des quantités d'aliments perdus dans les collectivités qui ont bénéficié d'un accompagnement in situ, par type de collectivité

17	Sensibiliser les ménages au gaspillage alimentaire
Objectif	Lutter contre le gaspillage alimentaire
Acteurs potentiels	SPW-DGO3, SPW-DDD, UVCW, COPIDEC, FEVIA, FWA, UAW, FWH, COMEOS, UCM, Région de Bruxelles-Capitale, Région flamande, Etat fédéral (SPFE et AFSCA), communauté germanophone, Test-achat, AB-REOC, CRIE, membres du réseau Idée
Publics ciblés	Ménages
Actions	o Définir le public cible des campagnes de sensibilisation sur base notamment de la typologie établie par le CRIOC et adapter les modes de communication (média, support, ⋯) et le message en fonction des publics cibles et des résultats du baromètre de la prévention des déchets Présenter les actions menées par tous les acteurs de la chaîne afin que le consommateur ne se sente pas comme le seul faisant des efforts

	o Assurer un relais de communication quant à la signification des dates de consommation limite afin de réduire la confusion autour des notions « A consommer de préférence avant le… » et « Date limite d'utilisation optimale » o Mettre en place une journée de lutte contre le gaspillage alimentaire o Evaluer le comportement des ménages par rapport au gaspillage alimentaire après les campagnes de sensibilisation o Répéter la campagne de sensibilisation (déclinaison d'une campagne cohérente dans le temps) o Poursuivre la subsidiation des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire menées par les communes et intercommunales dans le cadre de l'AGW du 17/07/2008 et les coordonner avec la campagne régionale (même logo, …) o Développer le site www.moinsdedechets.wallonie.be concernant les actions constitutives du programme de lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaires o Création d'un forum pour favoriser les échanges d'expériences
Indicateurs	o Evolution du comportement de la population par rapport au gaspillage alimentaire : ménages touchés par la campagne, réduction des pertes et gaspillages dans ces ménages

Le gisement moyen de déchets verts produits par les ménages en Wallonie est de 69 kg/hab. an. Le gisement issu des professionnels est estimé à 13,2 kg/hab.an[3] et celui issu des communes à 5.6 kg/hab.an.

La qualité du compostage et du compost produit est essentielle : il faut veiller à une décomposition aérobie et à alimenter le compost avec des matières saines, afin d'éviter notamment le dégagement de méthane (gaz à effet de serre), d'odeurs (H_2S, …) et la production de composés (phyto)toxiques.

Le plan vise à :

- Augmenter de 23 % la population actuelle de composteur, soit atteindre 38,2 % de ménages qui compostent à domicile en 2025.
- Réduire de 6% la production de déchets verts issus des ménages (soit 1,4 kg/hab) par rapport à 2013.
- Réduire les quantités de matières organiques compostées (issues des déchets alimentaires et des déchets verts) de 4,8 kg/hab à l'horizon 2025 par rapport à 2013.

18	Encourager un broyage et un compostage à domicile de qualité et soutenir des actions de compostage par quartier
Objectifs	o Diminuer la production et la valorisation inadaptée des déchets organiques et des déchets verts o Promouvoir les expériences de proximité
Acteurs potentiels	COPIDEC, UVCW, DGO3, Comité J. Pain, FWB
Publics ciblés	Ménages, Communes, Maîtres / guides composteurs, écoles
Actions	o Inciter les communes à : o organiser la distribution du compost produit par quartier o informer la population et préciser toutes les modalités pratiques pour produire un compost de qualité, former les ménages pour l'obtention d'un compost de qualité par le biais de guides composteurs o participer au compostage de quartier par l'apport de matières carbonées en vue d'une amélioration de la qualité du compost produit o évaluer la qualité du compost produit o Poursuivre la subsidiation du compostage de qualité à domicile via les formations par les maîtres-composteurs ainsi que le compostage par quartier par le biais de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions

[3] RDC – OWD 6 / lot 1 – Préparation du volet de prévention des déchets ménagers et assimilés (2011)

	aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets o Rediffuser la brochure régionale relative au compostage à domicile en 2017 en vue de communiquer les bonnes pratiques o Réaliser un guide méthodologique pour le développement de projets de compostage par quartier pour 2018 et en assurer la diffusion o promouvoir l'utilisation de broyeur de végétaux et de tondeuses à mulch. o Etudier la pertinence et l'opportunité de mettre en place une structure régionale de formation et d'accompagnement similaire à celle du VLACO
Indicateurs	o Pourcentage de ménages qui pratiquent le compostage à domicile o Nombre d'expériences de compostage par quartier o Nombre de guides méthodologiques relatif au compostage par quartier demandés/consultés sur internet o Nombre de guides de bonnes pratiques de compostage à domicile actualisées demandés/consultés sur internet o Nombre et montant des subsides accordés pour promouvoir le compostage de qualité à domicile et par quartier, par type d'action subsidiée

5.2. Papiers – cartons

Selon les résultats de l'étude de la composition des ordures ménagères brutes (OMB) en Wallonie réalisée en 2009-2010, la part de la fraction recyclable de papiers-cartons encore présente dans les OMB représente 6.2 kg, soit 5.3% du poids des OMB.

Cette fraction représente 31.500 tonnes de papiers-cartons potentiellement mobilisables et recyclables encore présents dans les OMB.

Le taux de collecte sélective des papiers-cartons est de 86 % en Wallonie. Le tableau suivant présente l'évolution des ratios de collecte de papiers-cartons pour 2000, 2004, 2008 et 2013, en fonction des trois principaux modes de collecte sélective :

Ratios de collecte des papiers-cartons en Wallonie en 2000, 2004, 2008 et 2013 par mode de collecte sélective				
Année	CS en PàP	CS en bulles	CS en recyparcs	Total des CS
	kg/(hab.an)			
2000	36,8	0,31	15,7	52,8
2004	38,8	0,35	19,5	58,7
2008	38,9	0,39	19,3	58,6
2013	37,2	0	16,8	54,0

Tableau 1 : Evolution des ratios de collecte sélective des papiers et cartons en Wallonie en 2000, 2004, 2008 et 2013 (par mode de collecte sélective)

L'AGW du 21 décembre 2006 relatif à la prévention des déchets de papier publicitaire interdit de déposer les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres via l'autocollant « stop pub ». Selon une enquête[4] réalisée en 2014 pour compte de la DGO3, 88% des répondants connaissent l'existence de l'autocollant. En 2013, 29%[5] des répondants ont déclaré avoir apposé cet autocollant. La bonne notoriété de l'autocollant n'aboutit pas forcément à une action concrète au niveau du citoyen.

[4] Enquête CRIOC

Le nombre de répondants déclarant connaître la liste Robinson est de 24%. Parmi ceux-ci, 10% sont effectivement inscrits, ce qui représenterait moins de 3% de la population).

L'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets prévoit que l'obligataire de reprise est tenu de prendre des mesures de prévention concernant l'utilisation des papiers-cartons.

Dans le baromètre de la prévention des déchets, en 2014, les statistiques suivantes ont été établies (avec un seuil de significativité de 95%) :

- plus de 6 répondants sur 10 (65%) réutilisent le verso des documents imprimés, évitent d'imprimer des documents électroniques et impriment les documents recto-verso
- 4 répondants sur 10 demandent leurs extraits de compte sous format électronique et 3 répondants sur 10 choisissent de recevoir leurs factures en version électronique
- plus de 2 répondants sur 3 estiment recevoir trop de publicités dans leur boîte aux lettres. Les consommateurs issus de groupes sociaux aisés (73%), les hommes (56%) et les répondants de 18 à 49 ans (59% pour les 18-29, 57% pour les 30-39 et 56% pour les 40-49 ans) sont davantage exaspérés par ces publicités. Au contraire, les milieux modestes (49%), les femmes (46%) et les seniors (38%) sont moins agacés.
- près de 1 répondant sur 4 considèrent par contre que ces publicités toutes-boîtes peuvent leur être utiles. Ce sont les habitants des périphéries wallonnes (19% d'accord) qui trouvent le plus d'utilité dans les publicités toutes-boîtes

Les actions visent à :

- réduire la consommation de papier des ménages de 4,4 kg/hab à l'horizon 2025 par rapport à l'année 2013
- renforcer les dispositions en matière de prévention dans les arrêtés et dans les conventions environnementales avec le secteur de la publicité et le secteur de la presse
- agir sur des cibles prioritaires telles que les ménages, les bureaux et administrations et les entreprises

19	Limiter la distribution des courriers publicitaires non souhaités
Objectif	Limiter la consommation de papier
Acteurs potentiels	GW, DGO3, COMEOS, BDMA, AGORIA, FEE, FEVIA WALLONIE, FEBIAC, VEGRAB, DETIC, NELECTRA, FEBELGRA, UVCW
Publics cible	Producteurs d'imprimés publicitaires, les ménages, écoles, bureaux
Actions	o Renforcer la notoriété et l'utilisation de l'autocollant stop pub par les ménages non désireux de recevoir de la publicité. Dans ce cadre, - les campagnes de communication seront renforcées et systématisées avec la collaboration des secteurs concernés de la distribution et de la production et la diffusion de publicités et journaux publicitaires ; - des objectifs chiffrés de prévention quantitative seront définis et évalués au travers d'un suivi des quantités de publicités distribuées en Wallonie; - un mécanisme de notification des plaintes ainsi que leur suivi vers les éditeurs responsables viseront à faire respecter l'autocollant stop pub ; - les commerçants seront encouragés à rechercher d'autres modes de

	communication plus sélectifs et/ou électroniques ; - l'utilisation de papier, d'encres et de colles ayant un éco-bilan plus favorable sera encouragée ; - mieux informer les écoles et bureaux de l'utilisation de l'autocollant « Stop Pub ». o Collaborer avec la grande distribution et le secteur de la pub pour mettre en place la « dématérialisation de la pub » (ex : envoi des catalogues sous format électronique, substitutions de flyers par des sms, newsletter, nouvelles en ligne, …) dans le respect du droit à la vie privée et à la protection des données. o Évaluer l'impact sur le budget des communes.
Indicateurs	o Quantités d'imprimés publicitaires distribués par ménage (kg/ménage.an) o Taux de réalisation des objectifs définis dans la convention environnementale avec le secteur de la publicité o Taux de respect des consignes inscrites sur l'autocollant « stop pub » via le nombre de plaintes e.a. o Pourcentage de ménages qui sont inscrits sur la liste Robinson (courrier) o Taux de respect des inscriptions à la liste Robinson

20	Limiter la distribution de presse gratuite non souhaitée
Objectifs	Réduire la consommation de papier
Acteurs potentiels	GW, DGO3, JFB, Ppress, UPP, UVCW, FETRA
Publics-cible	Secteur de la presse
Actions	Dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs : a) Pour la presse gratuite : o Amplifier les actions stop pub avec la participation active et régulière des secteurs concernés o Développer des outils de mesure objectifs des résultats des campagnes de prévention b) Pour tous les secteurs : o interdire l'utilisation de films plastiques autour des envois postaux non demandés
Indicateurs	o Quantités de presse gratuite distribuées par ménage (kg/ménage/an) o Taux de réalisation des objectifs définis dans la convention environnementale avec le secteur de la presse

21	**Favoriser l'achat du papier bureautique selon des critères environnementaux**
Objectif	Favoriser les achats durables de papiers
Acteurs potentiels	DGO3, Wallonie, COPELBA, COMEOS, UVCW, Eco-conso, COREN, GREEN, SPW en general
Publics cible	Ménages, Ecoles, Bureaux, Administrations, Distributeurs
Actions	o Participer aux travaux du Paper Chain Forum o Améliorer la cohérence dans les recommandations en matière d'achat du papier : critères à uniformiser entre la campagne « achats verts », la circulaire papier et le site internet « guide des achats durables » o En fonction du public ciblé : - entreprises privées et les écoles : - diffuser auprès des entreprises et des écoles les informations sur les différents labels - sensibiliser les entreprises et les écoles sur les critères pour les achats de papier bureautique, les enveloppes et le papier des cartes de visite - ménages : - sensibiliser les ménages aux critères de choix du papier en

	collaboration avec les distributeurs (cartes d'achat, mise en évidence de l'offre dans les magasins, …)
Indicateurs	o Tonnages de papiers bureautiques achetés par type de papier (labellisé ou non), selon les cibles o Part du papier bureautique acheté dans le respect de la circulaire papier, par acteur visé par la circulaire

22	Promouvoir une consommation éco-responsable du papier bureautique
Objectif	Favoriser une consommation de papier bureautique durable
Acteurs potentiels	UWE, COBELPA, COPIDEC, UVCW, DGO3, GREEN, SPW, FETRA
Publics cible	Bureaux, fournisseurs de papiers, administrations (dont le SPW dans le cadre de son PDD), écoles, ménages
Actions	o Encourager l'envoi des factures des fournisseurs (gaz, électricité, eau, internet, télévision, …) par voie électronique aux ménages, notamment par le biais des recommandations régionales suivantes : - informer les ménages de la possibilité de recevoir par courrier électronique ou sms des montants des ordres permanents et des domiciliations ; - pour les autres factures (sans ordre permanent ni domiciliation) : demander aux ménages de choisir entre l'envoi des factures par courrier postal ou par voie électronique au moment de l'inscription ou de la première commande o Informer les employeurs des possibilités d'envoyer les fiches de paie aux employés par voie électronique o Collaborer avec la distribution en vue de favoriser l'envoi de publicités, de flyers ou de newsletter par voie électronique ou par sms. o Evaluer et suivre la consommation de papier bureautique dans les bureaux et les administrations et proposer les actions suivantes : o Généraliser l'utilisation des imprimantes en mode recto-verso o Diffuser aux entreprises et administrations des protocoles de dématérialisation des impressions o Développer un instrument de suivi des consommations de papier pour les administrations o Mener une campagne régionale de promotion de l'utilisation rationnelle du papier, sur base de la campagne « cocotte attitude » o Encourager les entreprises à s'affilier à la BDMA qui gère les listes Robinson des particuliers en Belgique o Faire connaître à la population, par le biais d'une campagne de communication, la possibilité de s'inscrire sur la liste Robinson Analyser les possibilités d'étendre aux entreprises les inscriptions sur la liste Robinson
Indicateurs	o Quantités de déchets de papier bureautique, par cible (Objectif à intégrer dans la cadre de la certification Emas) o Intégration dans le contrat de gestion de la SWDE et les plans stratégiques des intercommunales de distribution d'eau et les autres organismes publiques danslequel la RW est partie prenante

5.3. Emballages

En 2013, la Belgique a mis sur le marché 837.716 tonnes d'emballages ménagers Avec 11.099.554 habitants au 01.01.2013, on peut estimer que chaque belge utilise environ 75,5 kg.

Si on prend les emballages plastiques, métalliques et en cartons à boisson, le belge en utilise 28,8 kg/habitant. Si on se limite aux emballages visés par le scénario du sac bleu (et donc uniquement pour les plastiques, les bouteilles et flacons), on arrive à 17 kg/habitant.

En 2013, le gisement du PMC de type sac bleu potentiel en Wallonie était donc de 60.527 tonnes. Les intercommunales collectaient 53.818 tonnes, soit 15,10 kg/habitant. Toutefois, on estime qu'il y avait des résidus de tri de l'ordre de 16%.

Avec 12,68 kg net/habitant[6], le taux de collecte du PMC s'élève à 74,5% du potentiel (12,68 kg/17 kg potentiel) suivant un scénario donc PMC actuel, pas P+MC. A noter que le taux de collecte sélective du verre atteint 86,6 % tandis que celui des papiers-cartons s'élève à 86 %.

En ce qui concerne la composition des ordures ménagères brutes, leur contenu en déchets d'emballages en 2009-2010 en Wallonie représentait[7] 21,4 kg/hab.an, soit 18 % des ordures ménagères brutes.

Si on analyse les emballages de type PMC encore présents dans ces ordures ménagères, on arrive à 3 kg. Le potentiel collectable auprès des ménages s'éleverait donc à 15,68 kg/habitant. Le solde entre ce qui est mis sur le marché (17 kg/habitant), soit environ 1,32 kg se trouve chez d'autres consommateurs que les ménages comme les restaurants, l'horeca, les centres sportifs, les collectivités, les entreprises, etc mais également dans les poubelles de rue ou mêmes les déchets sauvages.

Les organismes en charge des obligations de reprise ont déjà développé des initiatives telles que preventpack.be, packstory.org, pack4ecodesign.org ainsi que des diagnostics quickwin.

Via le baromètre de la prévention des déchets, en 2014, les statistiques suivantes ont été établies (avec un seuil de significativité de 95%) :

- plus de huit consommateurs sur dix achètent leurs fruits et légumes en vrac souvent (39%) ou toujours (47%). Les achats de viandes, fromages, charcuteries à la découpe ont légèrement progressé ;
- une grande majorité de Wallons (95%) utilisent des sacs réutilisables pour faire leurs courses ;
- 55% des répondants préfèrent l'eau du robinet à l'eau en bouteille ;
- près de la moitié des consommateurs (49%) interrogés utilisent fréquemment une boite à tartines et 39% utilisent une gourde ;
- plus de 1 Wallon sur trois a acheté des boissons dans des bouteilles consignées ;
- 47% des répondants ont opté pour de la lessive concentrée.

L'objectif deréduction des quantités totales d'emballages ménagers est de tendre vers - 7,3 kg/hab à l'horizon 2025 par rapport à l'année 2013.

23	**Favoriser l'éco-conception de l'emballage**
Objectifs	o Limiter la production de déchets d'emballages o Encourager la réutilisation et la recyclabilité des emballages pour prévenir la ponction des ressources o Réduire l'impact environnemental produits-emballages
Acteurs potentiels	FEVIA, secteurs des producteurs d'emballages, COMEOS, UWE, DGO3, IVCIE,

[6] Voir tableau 21

[7] Voir tableaux 6 et 7

	FOST Plus, VAL-I-PAC, Wallonie Design, SPFE, UCM
Publics ciblés	Producteurs de l'industrie alimentaire et d'emballages, commerces de la grande distribution alimentaire
Actions	o Comparer les conditionnements vrac versus pré-emballé des produits, notamment par rapport au gaspillage généré lors du transport, chez les distributeurs et vers les ménages et promouvoir l'achat en vrac si pertinent o Diffuser/communiquer des recommandations concernant les emballages les plus adéquats en fonction des groupes de produits auprès des parties prenantes via l'outil Preventpack géré par Fost Plus. o Diffuser les outils, études, bonnes pratiques (produits suremballés par exemple), projets-pilotes et autres informations développées en matière d'éco-conception des emballages par le biais du site www.moinsdedechets.be o Encourager les distributeurs et producteurs à évaluer l'impact environnemental des produits et emballages tout au long de leur chaîne de production/distribution en vue de mettre en place des actions de réduction dans une démarche d'éco-conception. Dans ce cadre, les emballages multi-couches doivent être évalué pour faciliter leur tri et leur recyclage . o Pour les emballages recyclables, tenir compte des recommandations des centres de tri en vue de faciliter le tri : forme, couleur…
Indicateurs	o Pourcentage du nombre de type d'emballages éco-conçus par rapport au nombre total de type d'emballage, par catégorie d'emballage o Evolution du comportement des ménages à l'égard des emballages éco-conçus o Taux de réutilisation des emballages non food o Nombre et quantité de produits pré-emballés et de produits en vrac mis sur le marché belge, par type d'enseigne o Nombre et quantité de produits pré-emballés et de produits en vrac consommés en Wallonie, par type d'acteur

24	Favoriser les emballages réutilisables et lutter contre le suremballage
Objectifs	Diminuer l'impact environnemental des emballages
Acteurs potentiels	DGO3, UCM, COMEOS, IVCIE, FOST Plus, Val-I-Pac, Fédérations sectorielles, SPFE, DETIC, les communes et la COPIDEC
Publics ciblés	Distribution, Ménages
Actions	o Promouvoir des systèmes de distribution de produits auprès des ménages permettant de limiter les déchets d'emballages en partenariat avec les distributeurs sur base des résultats de projets pilotes dans la distribution o Favoriser certains types d'emballages via : o une information et / ou une sensibilisation destinée aux ménages o une communication via preventpack sur l'intérêt des emballages réutilisables o des obligations de mise en évidence des emballages favorables à l'environnement dans le cadre du protocole d'accord avec la distribution o Mettre en évidence le suremballage (comparaison de caddies,..) o Etudier les possibilités de diminuer la quantité d'emballages liée au transport o Encourager la limitation des emballages (primaires, secondaires et tertiaires) par le biais d'emballages réutilisables, la vente en vrac ou encore la promotion de produits (détergents) concentrés, pour autant que ceux-ci aient un bilan environnemental positif (emballage/produit) o Interdire les sacs en plastique à usage unique et identifier avec les représentants des secteurs les conditions de mise en œuvre et les synergies nécessaires o Poursuivre et renforcer la dynamique associée à la mise en place de plans de prévention dans les entreprises en vue d'éviter la mise sur le marché

	d'emballages non réutilisables ou non recyclables : exemple pour le secteur industriel de bacs ou sacs réutilisables pour le sable, plâtre, ciment o Mener une campagne de sensibilisation à l'attention des ménages en faveur de l'utilisation de sacs réutilisables o Imposer les gobelets et la vaisselle réutilisables lors d'évènements bénéficient d'un subside wallon, dans la mesure du possible o "encourager les diminutions de distributeurs de produits emballés dans les établissements scolaires et les centres de loisir/sportifs o Tenir à jour l'observatoire de la réutilisation des emballages par l'IVCIE et sensibiliser les secteurs où celle-ci recule
Indicateurs	o Part d'emballages réutilisables par rapport à la quantité totale d'emballages mis sur le marché en Wallonie (pour les emballages visés) o Actions consacrées à la réutilisation des emballages et à la lutte contre le suremballage, par type d'action et par cible prioritaire

25	Favoriser les systèmes de distribution de boissons générant peu de déchets **d'emballages**
Objectifs	Diminuer les déchets d'emballages de boisson
Acteurs potentiels	Écoconso, Fournisseurs de fontaines à eau, FWB, Communauté germanophone, DGO3, compagnies d'eau, GREEN, COREN, AQUAWAL
Publics ciblés	Ménages, Administrations, Ecoles, Centres de loisirs/sportifs, culturels, Entreprises
Initiatives	o Ménages : - sensibiliser les ménages à utiliser l'eau du robinet au travers des actions du secteur de l'eau, des subsides régionaux aux autorités locales en matière de prévention des déchets, des acteurs de l'aide sociale o Administrations : - évaluer les fontaines à eau présentes dans les administrations (avantages, gestion, coût, impacts en matière d'hygiène et de santé, appréciation par les utilisateurs, impact environnemental, …) - si l'évaluation est concluante, généraliser les fontaines à eau dans les administrations régionales et locales - Favoriser les emballages/contenants réutilisables de boissons o Ecoles : - promouvoir un système de distribution des boissons adaptée aux écoles et générant peu de déchets d'emballages - promouvoir les fontaines à eau raccordée à l'eau de distribution et assurer l'encadrement pédagogique y afférent ainsi qu'un système d'entretien et de réparation efficient o Centres de loisirs/sportifs : - promouvoir des systèmes de distribution des boissons du type fontaine à eau sur base des recommandations issues de l'évaluation susmentionnée o Entreprises et HORECA : - promouvoir les systèmes de distribution de boissons générant peu de déchets d'emballages (emballages consignés, verre versus gobelets jetables…)
Indicateurs	o Evolution du comportement des ménages vis-à-vis de l'eau qu'ils utilisent, par type d'eau d'utilisée o Quantités d'emballages de boisson mises sur le marché, par habitant et par type d'emballage o Nombre de fontaines à eau installées par nombre d'utilisateurs potentiesl figurant parmi les cibles prioritaires

5.4. Equipements électriques et électroniques et encombrants

En 2013, 80.183 tonnes d'équipements électriques et électroniques ménagers ont été mis sur le marché en Wallonie, soit 22,5 kg/hab. A cela s'ajoutent 17.562 tonnes d'équipements électriques et électroniques professionnels en Wallonie.

En 2013, 33.223 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers ont été collectées en Wallonie par l'asbl RECUPEL. Pour ce qui concerne les DEEE professionnels, les quantités collectées en 2013 via le système RECUPEL ont atteint 886 tonnes.

En 2013, les quantités de DEEE collectées ont été majoritairement recyclées comme le montre le tableau suivant :

Opération	DEEE ménagers	DEEE professionnels
Total collecté (t.)	33.323	886
Total recyclé et réutilisé (t.)	29.577	149
Total valorisé énergétiquement (t.)	2.202	22
Incinération ou mise en CET (t.)	3.506	10

Tableau 2 : Gestion des quantités de DEEE collectées (t.)

N.B. Le traitement intègre des chiffres issus de la variation des stocks, ce qui explique qu'ils ne sont pas identiques aux chiffres relatifs à la collecte des DEEE.

Les études[8] disponibles sur l'évaluation des obligations de reprise et les rapports au Parlement wallon établis par la DGO3 mettent en évidence le fait que l'obligation de reprise a permis des avancées substantielles en matière de collecte sélective et de recyclage mais, par contre, a généré peu d'initiatives en matière de prévention.

Le CRIOC a tenu à jour chaque année un baromètre de la prévention des déchets. En 2014, les statistiques suivantes ont été établies (avec un seuil de significacité de 95%) :

- 66% des Wallons ont déclaré avoir donné des objets dont ils ne se servaient plus à des associations ou à une tierce personne ;
- six répondants sur dix choisissent de faire réparer leurs appareils défectueux plutôt que d'en racheter des neufs ;
- en moyenne les Wallons envisagent un nouvel achat si l'écart de prix entre achat et réparation est de 129 euros (avec une forte variabilité) ;

[8] - « toepassing van een toetingskader voor de aanvaardingsplicht voor nieuwe afvalstromen », ERM (2002)

- « evaluatie van de aanvaardingsplichten », KUL (2007)

- « the principe of producer responsability in the EC waste management acquis and its implementation in the Netherland, Germany, France, Wallonia and Flanders », EMS Consulting (2006)

- « état des lieux de l'obligation de reprise en Région Bruxelles-Capitale », ERM (2009)

- « état des lieux de l'obligation de reprise en Région Bruxelles-Capitale », ARCADIS (2014)

- plus de deux Wallons sur dix (27%) vendent des objets dont ils n'ont plus l'utilité dans des brocantes, des magasins de troc ou sur internet ;
- peu de consommateurs ont, au cours de la même période, acquis des meubles ou objets de seconde main ou d'occasion ;
- plus d'un Wallon sur 10 loue de gros appareils de bricolage et de jardinage plutôt que de les acheter ;
- 24% des répondants offrent des cadeaux dématérialisés (services).

Les objectifs à l'horizon 2025 tendent à :

- Réparer 20% des EEE dont la prolongation de durée de vie est positive pour l'environnement : - 0,5 kg/hab
- Détourner 10% de l'achat des EEE dématérialisables vers la location de ces produits : -0,2 kg/hab
- Réparer 20% des produits réparables potentiellement encombrants (hors EEE) : - 1,0 kg/hab

26	Développer la prévention et la réutilisation des équipements électriques et électroniques
Objectif	Améliorer la prévention qualitative et quantitative des EEE
Acteurs potentiels	DGO3, RECUPEL, RESSOURCES, FEE, AGORIA Wallonie, NELECTRA, UDIAS, UNAMEC, ALIA Security, FEDAGRIM, IMCOBEL, GDA, UBELMA, SPFE, COMEOS
Publics ciblés	Producteurs d'équipements électriques et électroniques
Actions	o Revoir les dispositions en matière de prévention dans le cadre juridique de la responsabilité élargie des producteurs, en vue d'améliorer la prévention qualitative (dangerosité), quantitative et la durée de vie des équipements (ex : mise à disposition de pièces de rechange, contribution à la lutte contre l'obsolescence programme) o étudier la faisabilité d'une approche interrégionale de la prévention des DEEE o Instaurer des plans de prévention pour les DEEE, à l'image de ce qui existe pour les emballages o Améliorer le mécanisme concerté de contribution des entreprises concernées à la politique régionale de prévention et de réutilisation relative aux DEEE (forme à définir)
Indicateurs	o Existence du mécanisme financier régional dédié à la prévention des EEE o Evolution de la perception et des habitudes des ménages envers la réparation/location des EEE o Quantités d'EEE réparés, par habitant, par type d'EEE o Quantités de DEEE produits, par habitant et par type de DEEE (ménagers et professionnels)

27	Encourager la réparation des équipements électriques et électroniques et des encombrants
Objectif	Favoriser la réparation
Acteurs potentiels	DGO3, RECUPEL, RESSOURCES, FEE, AGORIA Wallonie, NELECTRA, UDIAS, UNAMEC, ALIA Security, FEDAGRIM, IMCOBEL, GDA, UBELMA, SPFE, COMEOS, ANPEB, Repaircafés, COPIDEC
Publics ciblés	Ménages, Réparateurs

Actions	o Rassembler les acteurs concernés afin d'intégrer davantage les réalités de terrain en vue d'évaluer les défis et les possibilités de collaboration
	o Faire l'inventaire du marché de la réparation en Wallonie en vue de :
	  o identifier les acteurs concernés et établir un tableau de bord de l'offre
	  o identifier les facteurs permettant son bon développement

	o identifier des facteurs de freins à cette activité, notamment au niveau de la demande o établir des recommandations et pistes d'actions o étudier la faisabilité d'un observatoire de la réparation en Wallonie. o Consolider le réseau et le maillage des lieux de réparation notamment au travers de la dynamique des RépairCafés o Communiquer via l'organisation d'évènements tels que « la journée de la réparation » ou la promotion d'annuaires locaux de la réparation (rassemblant tous les acteurs présents dans une commune par exemple) via les subsides octroyés dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention de déchets o Stimuler les collaborations entre les ateliers de réparation et les écoles de formation technique (stages, …) o Stimuler les collaborations avec les grandes surfaces notamment de bricolage, et les ateliers de réparation o communiquer via le site « moins de déchets », les centres de location des EEE o Construire les partenariats entre les différents acteurs (magasins de seconde main, RépairCafés, entreprises, …) o Garantir l'accès gratuit à l'information technique et aux pièces détachées pendant 5 ans pour le secteur de la réparation
Indicateurs	o Taux de réalisation de la cartographie du secteur de la réparation o Evolution de la perception et du comportement des producteurs d'EEE envers la réparation

5.5. Produits dangereux

5.5.1. Les piles

En 2013, 4.398 tonnes de piles et accumulateurs portables et 13.072 tonnes de piles industrielles ont été mises sur le marché en Belgique. En Wallonie, toujours en 2013, 733 tonnes de piles et accumulateurs usagés ont été collectées par l'asbl BEBAT.

En 2013, les quantités de piles collectées en Belgique ont été majoritairement recyclées comme le montre le tableau suivant :

Type	Quantités présentées au traitement (kg)	Transformateur	Région/pays	Type de traitement
	2013			
Piles bouton	0			
Nickel-cadmium	228.513	SNAM	Lyon France	Pyrolyse
Nickel-hydrure	100.192	SNAM	Lyon France	Pyrolyse
Plomb	360.175	Campine	Flandre	Pyrolyse
Alcaline, zinc-charbon et autres	1.694.531	Revatech	Wallonie	Hydro-métallurgique

Lithium rechargeables	40.461	SNAM	Lyon France	Pyrolyse
Lampes de poche	13.256	SIMS Recycling	Flandre	Mécanique
Lithium primaires	44.540	Indaver	Flandre	Combustion
TOTAL	2.208.843*			

Tableau 3 : Recyclage des quantités de piles collectées (kg)

* La différence de poids entre les quantités collectées par BEBAT et les quantités présentées au traitement s'explique par la période de stockage entre les deux opérations.

Les études[9] disponibles sur l'évaluation des obligations de reprise et les rapports au Parlement wallon établis par la DGO3 mettent en évidence le fait que l'obligation de reprise a permis des avancées substantielles en matière de collecte sélective et de recyclage mais, par contre, a généré peu d'initiatives significatives en matière de prévention.

Via le baromètre de la prévention des déchets, en 2014, les statistiques suivantes ont été établies (avec un seuil de significativité de 95%) :

- la moitié des Wallons interrogés ont acheté au cours de l'année écoulée des jeux ou jouets qui fonctionnent sans piles ;
- près de quatre répondants sur 10 ont préféré les piles rechargeables aux piles jetables.

Les objectifs tendent à :

- favoriser l'utilisation des piles rechargeables par 38% des ménages : - 0,07 kg/hab à l'horizon 2025
- favoriser les alternatives aux piles.

28	Encourager **l'utilisation des piles rechargeables et les produits et équipements sans** pile
Objectif	Réduire la consommation de piles
Acteurs potentiels	Comeos, intercommunales, entreprises, Bebat, DGO3
Publics ciblés	Ménages, entreprises
Actions	o réaliser des campagnes de communication sur l'utilisation judicieuse des piles rechargeables et sur les alternatives possibles aux piles o communiquer sur la bonne utilisation des piles rechargeables, notamment dans le monde industriel ou des PME o Améliorer le mécanisme concerté de contribution des entreprises concernées à la politique régionale de prévention et de réutilisation relative aux piles (forme à définir))

[9] - « toepassing van een toetingskader voor de aanvaardingsplicht voor nieuwe afvalstromen », ERM (2002)

- « evaluatie van de aanvaardingsplichten », KUL (2007)

- « the principe of producer responsability in the EC waste management acquis and its implementation in the Netherland, Germany, France, Wallonia and Flanders », EMS Consulting (2006)

- « état des lieux de l'obligation de reprise en Région Bruxelles-Capitale », ERM (2009)

- « état des lieux de l'obligation de reprise en Région Bruxelles-Capitale », ARCADIS (2014)

Indicateurs	o Evolution des quantités de piles rechargeables et non rechargeables mises sur le marché

5.5.2. Les déchets spéciaux des ménages

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la répartition des quantités de substances actives de produits phytopharmaceutiques (s.a.) vendues en Belgique entre utilisateurs professionnels et non-professionnels entre 1995 et 2013. En 2013, sur un total de 6.555 tonnes vendues en Belgique, 181 tonnes ont été vendues aux utilisateurs non professionnels (soit 2,76 %) et 6.375 tonnes aux utilisateurs professionnels (soit 97,24%).

Entre 2011 et 2013, le pourcentage des ventes attribuées aux utilisateurs non professionnels se stabilise globalement aux alentours des 3 %. Le retrait du chlorate de soude combiné à la diminution des ventes de sulfate de fer, du glyphosate et de l'oxychlorure de cuivre peut expliquer cette diminution des ventes.

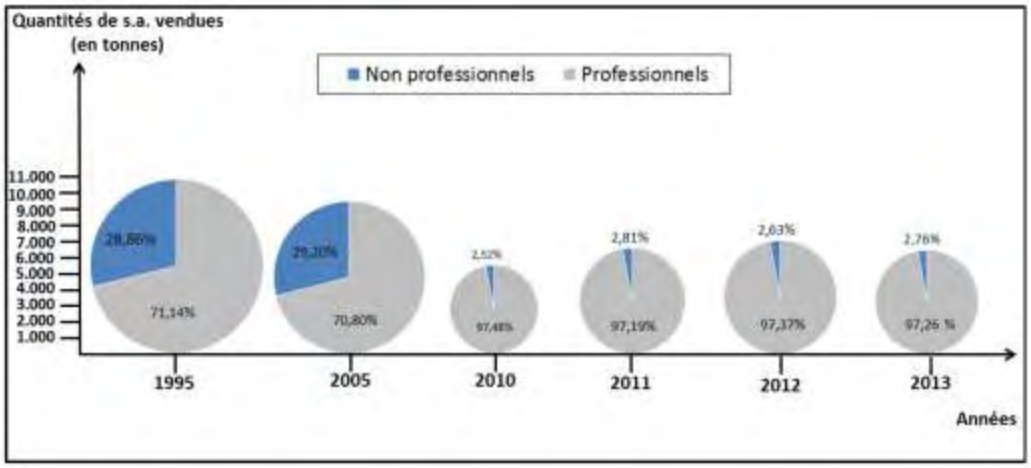

Figure 2 : Répartition des quantités de produits phytopharmaceutiques vendues en Belgique entre 1995 et 2013, par **type d'utilisateur (Sources : CRP ; SPW**-DGO3-DEMNA-DEE)

En 2013, 6.477 kilos de DSM ont été collectés, soit un ratio de 1,86 kg/hab. (figure 3).

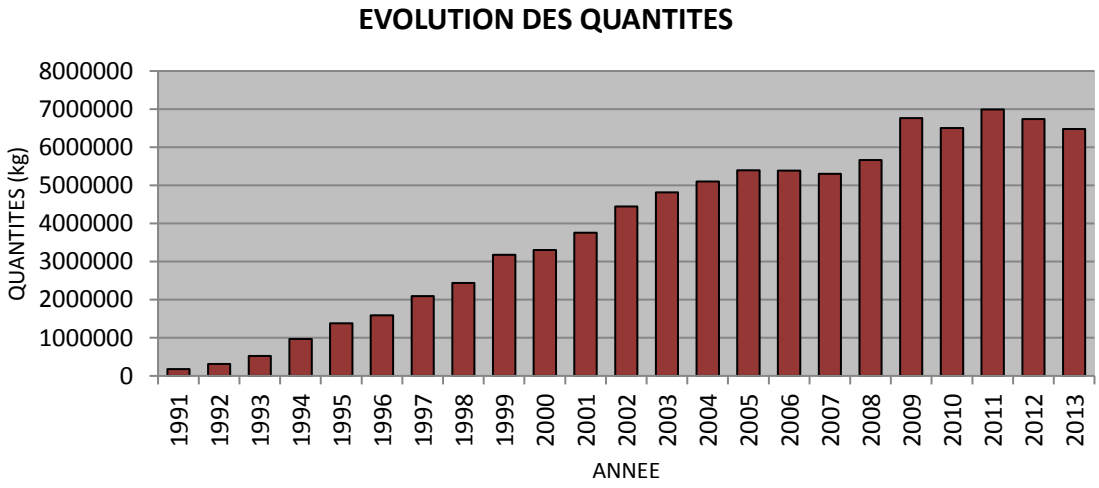

Figure 3 : Evolution des quantités de DSM collectées au fil des années en Wallonie (kg)

La composition des DSM met en évidence l'importance des quantités de peintures, vernis, colles, résines ainsi que des emballages vides en plastique (tableau 5).

Déchets spéciaux des ménages : composition 2013		
Type de déchets	Quantité collectée (en kg)	%
Peintures, vernis, colles, résines	4184315	64,60%
Emballages vides plastiques	777158	12,00%
Solvants, encres, toner	257528	3,98%
Batteries	203430	3,14%
Aérosols	282155	4,36%
Emballages vides métalliques	165958	2,56%
Produits d'entretien	176484	2,72%
Exctincteurs	120518	1,86%
Produits phyto, engrais	124325	1,92%
Produits chimiques	50085	0,77%
Produits photos, radiographies	3669	0,06%
Sels	32073	0,50%
cartouches d'encre	27037	0,42%
Huiles contaminées, filtres à huiles	15088	0,23%
Divers	57426	0,89%
Total	6477249	100,00%

Tableau 4 : Répartition de la composition des déchets spéciaux des ménages en Wallonie (kg)

L'objectif tend, à l'échéance 2025, à :

- Réduire de 20% les quantités de produits phytosanitaires utilisés par les ménages: - 0,02 kg/hab.
- Réduire de 6% les achats de produits dangereux potentiellement substituables (hors pesticide) par les ménages : - 0,12 kg/hab.
- Améliorer l'utilisation du dosage correct des produits dangereux par les ménages : - 0,09 kg/hab.

29	Promouvoir les alternatives aux produits dangereux
Objectif	Réduire l'utilisation de produits dangereux par les ménages en : o assurant une meilleure mise en évidence/visibilité des alternatives aux produits dangereux et de l'offre en produits plus respectueux de l'environnement et de la santé o communiquant les bonnes pratiques en termes d'achat et d'utilisation des produits dangereux auprès des ménages au travers de guides et du portail Internet régional consacré à la prévention de déchets
Acteurs potentiels	1. DGO3, COMEOS, AQUAWAL, SPGE, PROTECT'EAU, CRP, Ecoconso, Copidec, UVCW, ADALIA et IEW
Publics ciblés	Les ménages, les TPE, les Administrations (et en particulier le SPW), les OIP, écoles et Crèches
Actions	o Identifier les bonnes pratiques par thème (par type de produits et/ou par type d'activités) et distinguer les actions portant sur les achats de ceux portant sur l'utilisation des produits en vue de privilégier les actions suivantes : o acheter des produits alternatifs non dangereux (colles, pesticides, surligneurs, peintures, aérosols, …) ou rechargeables (piles, cartouches d'encre, …) o gérer de manière alternative le besoin rencontré, c'est-à-dire sans devoir utiliser de produits dangereux

	o utiliser le dosage correct au niveau de l'utilisation de ces produits o Etablir un dialogue avec les secteurs de la production et de la distribution (cf. accord-cadre avec la distribution) en vue de prendre des mesures concrètes pour : o développer des campagnes complémentaires à celles prévues dans le cadre de chaque accord sectoriel fédéral (sur les détergents, ...) afin de promouvoir des alternatives plus favorables à l'environnement en magasin lors de journées / semaines pour la protection de l'environnement o mettre en place des projets pilotes sur les groupes de produits particuliers afin de : - promouvoir des produits non-dangereux (ou moins impactants dans le cas des produits rechargeables) - assurer des ventes plus faibles des produits les plus nocifs pour l'environnement o Informer les consommateurs (ménages, petites entreprises, services de conseil des consommateurs,...) des alternatives d'achats en distinguant ces alternatives par secteur d'activité / produit o Diffuser l'information par le biais du site www.moinsdedechets.be
Indicateurs	o Quantités vendues de produits qui génèrent des DSM, par habitant et par catégorie de produits o Quantités de DSM collectées, par mode de collecte et mode de gestion, par habitant, par catégorie de DSM o Fréquence et temps de consultation du portail Internet consacré à la prévention des DSM o Part des subsides alloués aux communes et intercommunales consacrée à la prévention des DSM,

5.6. Déchets de construction et de démolition

5.6.1. Déchets de construction et démolition hors terres excavées

En Wallonie, la fraction inerte des déchets de construction et de démolition représente de l'ordre de 4 à 5 millions de tonnes par an (sans tenir compte des 10 millions de tonnes de terres excavées annuellement) et celle des déchets non dangereux, de l'ordre de 0,7 à 0,9 millions de tonnes par an.

Si les déchets issus de travaux de voirie sont quasiment exclusivement composés de déchets inertes, les déchets issus de la démolition, construction et rénovation de bâtiments privés, publics et industriels sont par contre beaucoup plus variés.

Ces déchets sont généralement recyclés en Wallonie, notamment en application de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Conformément aux dispositions de l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, la plupart des déchets de construction et de démolition sont désormais interdits de mise en centre d'enfouissement technique. Les terres de déblais ne sont cependant pas visées par cette interdiction.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets encadre la valorisation d'un certain nombre de déchets issus de travaux de voirie ou d'activités de démolition, construction et rénovation d'ouvrages publics ou industriels et de bâtiments privés, publics ou industriels : terres de déblais, matériaux pierreux, terres décontaminées, sables de pierres naturelles, granulats (de

matériaux pierreux, de béton, de débris de maçonnerie, de revêtements routiers hydrocarbonés), fraisats de revêtements routiers hydrocarbonés, enrobés bitumineux ou goudronneux.

Cet arrêté précise pour chaque type de déchet les caractéristiques requises, les conditions et les modes d'utilisation possibles. Sont particulièrement visés :

- Les granulats de matériaux pierreux, de béton, de débris de maçonnerie ;
- Les granulats ou fraisats de revêtements routiers hydrocarbonés ;
- Les enrobés composés de ceux-ci.

En Wallonie, les cahiers des charges types pour les routes (CCT Qualiroutes) et pour les bâtiments (CCT Bâtiments 2022, en abrégé CCTB), prennent en compte la démolition sélective. Un plan particulier de gestion des déchets est même imposé pour les travaux de rénovation ou de démolition de bâtiments. Les annexes du CCTB comportent un modèle pour ce plan de gestion. En outre, pour les chantiers de démolition, les maîtres d'ouvrage peuvent établir un inventaire prévisionnel des déchets avec l'aide d'un architecte ou d'un expert. Enfin, le CCTB prévoit également la possibilité d'établir des plans particuliers de prévention des déchets mais ne propose pas encore de canevas.

Par ailleurs, des prescriptions techniques sont formulées pour l'utilisation de déchets de construction ou de démolition. Les matériaux, notamment ceux issus du recyclage de déchets, doivent être marqués CE. Le marquage CE2+ est privilégié. Des systèmes de vérification techniques de qualités sont élaborés en concertation avec Copro et Bel Cert. Il existe en Wallonie un laboratoire d'auto contrôle au sein de la Fédération des recycleurs, FEREDECO.

Les conditions d'utilisation sont donc fixées par l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et par les cahiers des charges types adoptés par le Gouvernement et mis à jour par les Comités délégués à leur gestion.

Des initiatives ont émergé afin de mieux informer les entreprises et promouvoir de nouvelles pratiques dans le secteur de la construction.

Citons par exemple :

- Les actions d'information/sensibilisation de la Cellule environnement de la CCW (Confédération Wallonne de la Construction), avec notamment son baromètre de l'environnement[10] consacré en 2010 à la problématique de la gestion des déchets de construction.
- Le projet MARCO[11], financé par le Fonds Social Européen (FSE) dans le cadre du programme d'initiative communautaire ADAPT (adaptation de la main d'œuvre aux mutations industrielles) et par la Région wallonne, qui a débouché sur la création d'outils d'information et de formation destinés aux chefs d'entreprises, aux cadres, aux travailleurs, aux formateurs, aux stagiaires et aux étudiants : un Guide pratique (Guide Marco – 2004), un logiciel d'aide à la déconstruction sélective (MEDECO), des vidéos, etc.
- Les initiatives prises en matière de certification ou de labellisation : Bâtiments Durables, bâtiments exemplaires Wallonie, …

[10] http://confederationconstruction.be/Portals/28/UserFiles/Files/Rapport%20Baromètre%2011.01.11.pdf

[11] http://www.marco-construction.be

Les trois Régions du pays ont décidé de collaborer à l'élaboration d'un référentiel permettant de distinguer sur des bases objectives les bâtiments qui présentent de réelles avancées en environnement et en énergie – mais aussi d'un point de vue santé, confort et aspects sociaux – des bâtiments dont la durabilité se limite à des arguments de vente (phénomène de « greenwashing »). Le projet de référentiel aborde 10 thèmes : procédure de gestion, mobilité, développement de la nature, environnement physique, environnement humain, matière, énergie, eau, confort et santé, innovation.

Les thèmes « procédure de gestion » et « matière » comportent des critères intégrant la dimension déchets :

- Mise en place d'un processus de gestion responsable des déchets, impliquant le maître d'ouvrage (programme d'exigences), l'architecte (choix de conception, cahier des charges) et l'entrepreneur (plan de prévention et de gestion) ;
    - Utilisation de matériaux et d'éléments de réemploi (présents in situ ou issus d'un autre chantier) ;
    - Utilisation de matériaux à contenu recyclé ;
    - Non-utilisation de substances dangereuses ;
- Gestion responsable des déchets sur chantier :
    - Désignation d'un coordinateur « déchets », disposant des connaissances nécessaires et d'une autorité suffisante ;
    - Sensibilisation/information/formation des différents corps de métiers intervenant sur le chantier ;
    - Réalisation d'un inventaire des matériaux présents sur le site, dans le cadre de travaux de démolition/transformation, en vue de récupérer/réutiliser des parties/éléments/matériaux ou d'optimiser la qualité des fractions issues des travaux de démolition ;
    - Mise en œuvre de mesures permettant de limiter la production de déchets ;
    - Tri des déchets, gestion appropriée des déchets dangereux (toutes les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'éviter les nuisances et pollutions) ;
    - Choix des filières, conformément à la hiérarchie des modes de gestion : réutilisation (sur site / sur d'autres sites / retour fournisseur), recyclage, valorisation énergétique ;
    - Estimation des flux et des quantités de déchets produites durant les différentes phases des travaux ;
- Intégration des aspects « déchets d'exploitation » dès la conception du bâtiment : situation et dimensions des zones dédiées au tri, à la collecte et au stockage des déchets, identification des zones et des équipements au moyen de pictogrammes, affichage des consignes de tri, possibilité de compostage des déchets organiques ;
- Intégration des aspects « adaptabilité constructive » et « démontabilité / déconstructibilité » dès la conception du bâtiment.

5.6.2. Terres excavées

Le gisement des terres excavées est estimé autour de 10 millions de tonnes, en 2010. Le gisement connu de terres excavées se compose essentiellement de terres saines (répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1, de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets), de terres « décontaminées » (répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 2, du même AGW) et de terres contaminées. Sur base de données issues des collecteurs de déchets dangereux, la part des terres contaminées s'élevait, en 2010, à approximativement 1,5%. Il est cependant fort probable que ce chiffre soit sous-estimé, en raison d'activités non-déclarées, de déclarations de collecte incomplètes ou tout simplement parce que certains mouvements sont opérés par des transporteurs plutôt que par des collecteurs.

L'évolution du gisement de terres excavées sera avant tout liée à l'évolution de l'activité des secteurs de la construction et du génie civil, ainsi qu'aux activités d'assainissement et de réhabilitation de terrains pollués. Mais elle dépendra également des politiques menées en matière d'urbanisme (réalisation de parkings souterrains, de tunnels, etc.) et d'aménagement du territoire (réhabilitation de terrains pollués, de sites désaffectés, etc.).

Les terres excavées non polluées sont soit :

- mises en œuvre sur le terrain d'origine ;
- valorisées sur un terrain récepteur, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et aux législations en vigueur en matière d'urbanisme ;
- à défaut de possibilité de valorisation, confiées à une installation autorisée de tri-regroupement ou éliminées dans un centre d'enfouissement technique de classe 3.

La révision du Code du Développement Territorial (CoDT) prévoir qu'elles pourraient également être valorisées dans les carrières à certaines conditions.

Les terres excavées polluées sont soit :

- confiées à une installation autorisée de tri-regroupement, de pré-traitement ou de traitement (décontamination) ;
- valorisées en cimenterie (valorisation matière / valorisation énergétique) ;
- éliminées par incinération ;
- éliminées dans un centre d'enfouissement technique de classe appropriée.

En sortie d'une installation autorisée de traitement, les terres décontaminées sont considérées comme des déchets non dangereux, repris sous la rubrique 19.13.02 du catalogue wallon des déchets. Les terres décontaminées peuvent être valorisées sur un terrain récepteur, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et aux législations en vigueur en matière d'urbanisme.

Les centres de traitement permettent un recyclage adapté des terres, en agissant non seulement sur leurs caractéristiques chimiques, mais également sur certaines caractéristiques géotechniques.

Un des objectifs du programme est de limiter les impacts liés aux déblais, notamment les impacts dus aux transports, dans le cadre d'un projet « balance équilibrée des remblais-déblais ». La réutilisation des terres de déblais sur le chantier d'origine ne peut cependant pas être une règle générale : cette solution n'est intéressante que dans la mesure où les modifications du relief du sol ne détériorent pas l'environnement immédiat du chantier et ne portent donc pas préjudice au voisinage. L'équilibre peut également être recherché au sein du portefeuille de projets d'un même pouvoir adjudicateur.

Le flux des déchets de construction et démolition est un des flux pour lesquels il y a actuellement le plus d'incertitude au niveau de la quantification du gisement. Ce problème et les moyens proposés pour le résoudre sont abordés dans le cahier 3 : déchets industriels. Dès lors, dans le cadre du programme actuel, il n'est pas proposé de fixer un objectif chiffré de prévention.

5.6.3. Actions

30	Renforcer les mesures de prévention dans les cahiers des charges type (CCT) Qualiroutes et Bâtiments 2022
Objectif	Mettre à disposition des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre des canevas de plans particuliers de prévention des déchets
Acteurs potentiels	DGO3, SG, DGO1, DGO4, CCW, CSTC, CIFFUL, Pouvoirs locaux
Publics ciblés	Maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre
Actions	o Rédiger des canevas de plans particuliers de prévention o Lancer un appel à projets et suivre des chantiers-pilotes o Evaluer les résultats des chantiers-pilotes et si nécessaire adopter les modifications réglementaires
Indicateurs	o Pourcentage de maitres d'ouvrages et maitres d'œuvre qui ont reçu des canevas de plan particulier de prévention des déchets de démolition et de construction o Nombre et montant des projets pilotes qui ont réussi à mettre en œuvre un plan de prévention des déchets de démolition et de construction par rapport à l'ensemble des projets pilotes initiés

31	**Promouvoir l'éco**-construction en limitant les déchets.
Objectif	Intensifier la construction durable en y intégrant les bonnes pratiques relatives aux déchets.
Acteurs potentiels	DGO4, DGO3, régions bruxelloise et flamande, CCW, CSTC, CIFFUL et pouvoir locaux
Publics ciblés	Maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre
Actions	o Finaliser et adopter le référentiel « bâtiments durables » en y intégrant les aspects relatifs à la prévention et à la gestion des déchets tout au long du cycle de vie du bâtiment o Développer des mécanismes de certification et/ou labellisation des bâtiments durables en concertation avec les acteurs potentiels o Encourager la construction durable par tous les moyens disponibles (appels à projets, concours, …) ainsi que les constructions « cradle to cradle » o Intégrer dans la formation de tous les corps de métiers du bâtiment, la notion de prévention de déchets de construction
Indicateurs	o Fréquence et temps de consultation du portail Internet consacré au référentiel "bâtiments durables" intégrant la prévention des déchets de construction et démolition o Pourcentage de bâtiments certifiés ou labellisés "bâtiments durables" intégrant la prévention des déchets de construction et démolition o Nombre de publications d'appels à projets et de rapports de retour d'expérience

32	Limiter les déblais dans le cadre du projet « balance équilibrée des remblais-déblais »
Objectif	Privilégier la réutilisation des terres de déblais sur le chantier d'origine .Pour les déblais à évacuer, un réseau de centres de regroupement doit être mis en place pour jouer le rôle de tampon dans l'attente de capacités de remblais disponibles.
Acteurs potentiels	DGO3, DGO4, SPAQuE, DGO1
Publics ciblés	SG, DGO1, DGO2, pouvoirs locaux, entrepreneurs, CCW, CSTC, ASENAS, TRADECOWALL
Actions	o Mettre une disposition dans le CoDT prévoyant, dans le cadre de tout projet de construction, de maintenir en place le maximum du volume des déblais. o Soutenir, éventuellement dans le cadre de mesures d'aides économiques, le regroupement des déblais excédentaires et de filières de valorisation de ces

	déblais.
Indicateurs	o Taux de remplissage des centres de regroupement des déblais excédentaires, par centre de regroupement o Pourcentage de volumes de déblais produits, par mode de gestion (réutilisation sur place, regroupement, valorisation sous forme de remblais, mise en CET…) o le nombre de centres mis en place

33	Etablir des normes de décontruction sélectives des immeubles
Objectif	Rendre progressivement obligatoire la déconstruction des immeubles
Acteurs potentiels	DGO3, DGO4
Publics ciblés	SG, DGO1, DGO2, pouvoirs locaux, entrepreneurs, CCW, CSTC, ASENAS, TRADECOWALL
Actions	o Constituer un groupe de travail en vue d'établir des normes de déconstruction progressive des bâtiments à partir des normes adoptées en France et dans d'autres régions. o Etablir le cadre normatif
Indicateurs	o Adoption du cadre réglementaire

5.7. Pneus usés

Depuis le 18 juin 2002, les pneus usés font partie des déchets soumis à l'obligation de reprise. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise. Cette obligation est à charge des producteurs et importateurs de pneus neufs.

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des pneus usés en Wallonie est le suivant :

- décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 8bis;
- décret du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'Environnement;
- arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Jusqu'à présent, c'est uniquement la troisième possibilité qui a été mise en œuvre.

L'asbl Recytyre est l'organisme de gestion de cette obligation de reprise. Elle a été fondée le 9 février 1998 par les manufacturiers et importateurs de pneus ainsi que les groupements du secteur automobile représentés au sein de FEDERAUTO.

L'exécution de la convention environnementale doit conduire à ce que tous les pneus dégagés du marché de remplacement soient collectés. Les pneus

directement susceptibles d'être réutilisés comme pneus d'occasion ou d'être rechapés, sont triés au maximum.

Les objectifs qui devaient, pour la période 2012-2013, être atteints sont ceux prévus dans l'arrêté du 23 septembre 2010 en son chapitre III, à savoir un taux global cumulé pour la réutilisation, le rechapage et le recyclage de 55%. RECYTYRE a atteint un taux de collecte de 112,74 % par rapport aux quantités commercialisées sur le marché de remplacement en Belgique en 2012. Ce chiffre atteint 106,49 % en 2013. Ces pourcentages s'expliquent par la résorption de stocks historiques (p.ex. des pneus usés utilisés dans des exploitations agricoles pour servir de lest sur des silos).L'objectif de 100% de collecte fixé par la convention est donc atteint.

Avec un taux belge pour la réutilisation, le rechapage et le recyclage, de 84,88 % en 2012 et de 86,91 % en 2013, l'objectif de 55 % a été largement dépassé. Le recours à la valorisation énergétique via les cimentiers est plus conséquent en Wallonie. Néanmoins, le taux de valorisation matière (72,78%) reste nettement au-dessus de l'objectif des 55%. Pour 2013, le taux de valorisation matière (75,22) est également au-dessus de l'objectif fixé.

En 2013, Recytyre a mené une campagne de sensibilisation du grand public, via une action visant les points de vente de pneus et un spot radio. Cette campagne abordait la thématique du contrôle de la pression des pneus, puisque des pneus mal gonflés engendrent une usure prématurée de ceux-ci.

En matière de prévention et d'augmentation de la durée de vie des pneus, les campagnes de sensibilisation vers le grand public doivent être pérennisées.

Pour ce qui concerne la réutilisation et la préparation à la réutilisation, l'accent doit être porté sur la promotion du marché d'occasion (réutilisation directe) et des activités de rechapage (préparation à la réutilisation).

34	Maîtriser la gestion de pneus
Objectif	Augmenter la durée de vie des pneus et donc diminuer le gisement de pneus usés Promouvoir les pneus d'occasion et le rechapage des pneus
Acteurs potentiels	DGO3, RECYTYRE
Publics ciblés	Consommateurs
Actions	o Poursuivre les campagnes de sensibilisation informant les utilisateurs sur : - l'existence d'un label européen sur les pneus neufs ; - l'utilisation durable des pneus ; - la prolongation de leur durée de vie ; - la réduction des émissions de CO_2 par leur utilisation adéquate. o Créer une campagne d'information sur les avantages et les alternatives qui existent en vue d'acquérir des pneus réutilisables o Réalisation d'une étude sur le potentiel de rechapage des pneus usés, principalement axée sur le rechapage des pneus de voitures o Mise en place d'un système de monitoring permettant d'enregistrer annuellement les résultats de rechapage o Inciter les producteurs à mettre en place des systèmes de leasing de pneus
Indicateurs	o Nombre de campagnes de sensibilisation concernant l'utilisation des pneus à destination des consommateurs o Durée de vie moyenne des pneus, par type de pneus o Taux de réemploi des pneus usagés, par mode de traitement et par type d'usage

5.8. Huiles usagées non alimentaires

Le secteur de l'automobile, le secteur du transport, les industries, les agriculteurs ainsi que les particuliers génèrent des huiles usagées lors d'entretien et vidange de véhicules ou autres machines. Si les huiles usagées sont éliminées de manière inadéquate (combustion non contrôlée, rejets dans les égouts, déversement sur le sol, ...), elles nuisent grandement à l'environnement. Ceci explique que, depuis bientôt 40 ans – la première directive européenne en la matière datait de 1975 –, la gestion des huiles usagées est encadrée par une législation spécifique.

Pour rappel, par huiles usagées, on entend les huiles usagées au sens de l'article 1er, 1° de l'AERW du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées, à savoir : « *toutes les huiles ou émulsions d'huiles à usage non alimentaire, qu'elles soient à base minérale, végétale, animale, ou synthétique, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, en ce compris les huiles de moteur et des systèmes de transmission ainsi que les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.* »

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des huiles usagées en Wallonie est le suivant :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 8bis;
- le décret du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'Environnement;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (abrogeant et remplaçant l'AGW du 25/04/2002).

Afin de mettre en œuvre l'obligation de reprise des huiles usagées, l'a.s.b.l. VALORLUB a été créée spécifiquement en décembre 2004 par la Fédération Pétrolière Belge, la Lubricants Association Belgium, la Fédération belge des Entreprises de Distribution et la Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobile et des Secteurs Connexes. Une première convention environnementale a été conclue avec la Wallonie le 27 juin 2007 pour une durée de cinq ans. Une nouvelle convention environnementale a été conclue le 05 décembre 2013.

La convention vise à atteindre les objectifs suivants :

- le développement de la prévention, notamment la promotion de l'utilisation d'huiles biodégradables pour les applications en lubrification perdue qui le permettent;
- la collecte d'au moins 90 % des quantités d'huiles usagées potentiellement « collectables », compte-tenu des pertes lors de l'utilisation;
- un traitement des huiles usagées collectées conforme aux législations en vigueur au niveau national, fédéral et européen. Au moins 60% des huiles usagées doivent être régénérées ou traitées par valorisation matière (par exemple : production de combustibles normés).

Enfin, il faut noter que dans le cadre de sa politique relative aux marchés publics durables, le Gouvernement wallon a adopté le 23 avril 2009 une circulaire relative à l'utilisation de lubrifiants compatibles avec l'environnement dans les installations hydrauliques des cours d'eau en Wallonie. Cette circulaire, publiée au Moniteur belge le 13 mai 2009, concerne tout marché public impliquant l'utilisation d'huiles hydrauliques et d'huiles et graisses de lubrification perdues dans les équipements électromécaniques des ouvrages d'art hydrauliques des cours d'eau en Wallonie

(barrages, écluses, ...). Elle définit les lubrifiants compatibles (ou acceptables) pour l'environnement, à savoir une huile ou une graisse, ainsi que leurs principaux composants, ayant l'ensemble des caractéristiques suivantes:

- un seuil significatif de biodégradabilité intrinsèque ou ultime;
- un seuil limité d'éco-toxicité pour les organismes vivants;
- un seuil limité de toxicité pour l'homme;
- l'absence de substances dangereuses, sauf exception pour les graisses;
- des performances techniques minimum;
- éventuellement une teneur minimum en matières premières renouvelables conformément au référentiel d'un des labels : eco-label européen, Nordic Swan, Swedish standard, Blaue Engel.

Les quantités d'huiles neuves mises sur le marché belge diminuent : 74 208 t en 2011, 73 262 t en 2012 et 68 320 t. Cette diminution est due non seulement à la variation de l'activité économique et industrielle mais également aux progrès technologiques permettant d'augmenter la durée de vie des huiles - par exemple en espaçant la fréquence des vidanges dans les véhicules -. Les huiles biodégradables ne représentent encore qu'une part très marginale des huiles mises sur le marché belge : de 600 à 700 t pour l'année 2013.

Les quantités « collectables » sont calculées sur base des quantités d'huiles neuves mises sur le marché (y compris les importations), déduction faite des huiles neuves réexportées, des huiles contenues dans les véhicules d'occasion exportés et des pertes lors de l'utilisation des huiles, ce taux de pertes étant évalué à 28,3 %.

Les données relatives à la Belgique présentées dans le tableau suivant montrent que l'objectif de collecte était atteint en 2013.

Année	Huiles neuves mises sur le marché (t)	Huiles usagées collectables (t)	Huiles usagées collectées (t)	Taux de collecte
2012	74.186	53.191	44.852	84,32 %
2013	68.320	48.985	44.421	90,68 %

On ne dispose pas directement de données relatives aux quantités mises sur le marché par région. Dès lors, pour pouvoir vérifier l'atteinte des objectifs de collecte, les données belges sont réparties entre les 3 régions en appliquant une clé de répartition basée sur l'indice de production industrielle par région, sur le parc de voitures privées et sur les distances moyennes parcourues. Pour 2012-2013, il a été ainsi postulé que la Wallonie représentait 29,1 % de la consommation belge. L'analyse pour la fixation de cette clé de répartition doit être affinée et poursuivie plus avant. Dans l'état actuel des connaissances, il est donc délicat de vouloir vérifier le respect du taux de collecte à l'échelle régionale.

En 2013, sur base des éléments recueillis par VALORLUB, 94 % du flux des huiles usagées, en ce compris les émulsions huileuses, collectées en Belgique sont destinées à un traitement de valorisation :

- traitement R9 (régénération et autres réemplois des huiles), à raison du 88 %;

- traitement R1 (valorisation énergétique), à raison de 3 %;
- traitement R5 (valorisation dans l'industrie des bitumes), à raison de 3 %.

Les fractions eau et sédiments des huiles usagées (6 % du total) sont éliminées dans des installations de traitement des eaux (traitement D6), à raison de 5 % et d'incinération (traitement D1), à raison de 1 %.

La moitié des huiles usagées collectées en Belgique sont envoyées en Allemagne, notamment en raison de l'intégration de plusieurs sociétés de collecte au sein de groupes industriels exploitant des installations de traitement en Allemagne.

Pour ce qui concerne la prévention quantitative -diminution globale des quantités mises sur le marché-, il n'est pas pertinent de fixer des objectifs chiffrés. En effet, à l'échelle régionale, ces quantités seront principalement influencées par le développement de l'activité économique et du trafic routier et par les politiques industrielles mises en œuvre pour augmenter la durée de vie des huiles.

Pour ce qui concerne la prévention qualitative, -augmentation des parts de marché pour les huiles et graisses respectueuses de l'environnement- hormis le constat concernant la part de marché marginale - environ 1 % en Belgique en 2013- les données actuellement disponibles ne permettent pas de proposer un objectif chiffré ambitieux et réaliste.

L'action du présent programme doit donc plutôt se focaliser sur un aspect relevant de la prévention qualitative, à savoir la promotion de l'utilisation d'huiles ayant moins d'impacts sur l'environnement, tout en veillant à ne pas déstabiliser le niveau des autres productions agricoles. Cette promotion s'appuiera principalement sur les missions que doit remplir Valorlub, sur la poursuite de la politique wallonne relative aux marchés publics durables et sur l'adoption et la mise en œuvre d'une réglementation destinée aux exploitants forestiers.

35	Promouvoir les huiles biodégradables
Objectif	o Promouvoir les huiles biodégradables o Imposer le recours aux huiles biodégradables dans les marchés publics o Imposer l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour les tronçonneuses
Acteurs potentiels	DGO3, VALORLUB, DGO2, DNF, UREBO
Publics ciblés	Consommateurs d'huiles (industries et particuliers), adjudicataires des marchés publics, exploitants forestiers, Communes

Actions	o Dans le cadre de l'obligation de reprise :
	  o Développer et promouvoir l'utilisation d'huiles biodégradables pour les applications en lubrification perdue qui le permettent : huiles de décoffrage, huiles de tronçonneuse, bio-lubrifiants dans les activités liées aux eaux de surface.
	  o Développer des indicateurs permettant de suivre l'évolution des quantités d'huiles biodégradables mises sur le marché.
	  o Développer des campagnes de communication vers les secteurs concernés.
	o Poursuivre la mise en œuvre de la circulaire du 23 avril 2009 relative à l'utilisation de lubrifiants compatibles avec l'environnement dans les installations hydrauliques des cours d'eau en Wallonie.
	o Mettre en place des mesures contraignantes et/ou incitatives liées à l'utilisation d'huile de chaîne biodégradables pour les tronçonneuses.

Indicateurs	o Nombre de campagnes d'information pour promouvoir l'utilisation d'huiles lubrifiantes biodégradables o Pourcentage du nombre et des montants des marchés publics passés conformément à la circulaire du 23 avril 2009.

	o Taux de mise en œuvre des mesures figurant dans un arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'utilisation d'huiles de chaîne biodégradables

6. Actions de réutilisation des déchets

6.1. Coordination de la politique de réutilisation des déchets

Poursuivre l'utilisation d'un objet bien avant de penser à s'en défaire et l'appeler déchet, est réellement la base de toute réflexion. Ainsi en Wallonie, de nombreuses pratiques se basent sur ce principe : au niveau familial (récupération des objets des grands parents, les vêtements des enfants…), au niveau citoyen (ligues des familles, entraide, bourse aux jouets, brocante, artisans…), au niveau virtuel (sites de seconde main) et au niveau commercial (magasin de troc ou de revente).

Toutes ces initiatives contribuent à promouvoir l'allongement de la durée de vie de ces objets et ainsi réduire des consommations de ressources et la production de déchets dans le cadre d'une économie circulaire. Notons qu'elles induisent souvent aussi des comportements d'entraide et renforcent le lien entre les personnes y participant.

Par contre, les flux passant par ces filières sont difficilement quantifiables, c'est pourquoi aucun objectif ne sera précisé.

Par ailleurs, la Wallonie a conclu une convention-cadre avec l'asbl RESSOURCES, fédération des entreprises d'économie sociale actives dans la réduction des déchets par la récupération, la réutilisation et la valorisation des ressources.

Il convient d'évaluer les actions et programmes d'actions en matière de réutilisation afin de rechercher l'efficience, de réorienter, si nécessaire, ces actions et programmes, et de fonder les politiques futures menées en matière de réutilisation.

La Wallonie a réalisé les études nécessaires pour évaluer la réutilisation des déchets et notamment :

- l'évaluation des bénéfices environnementaux, économiques et sociaux de différents scénarios de réutilisation des déchets par les entreprises d'économie sociale[12];
- le réemploi[13] ;
- une étude prospective du développement des ressourceries en Région wallonne[14];
- l'analyse des entreprises d'économie sociale actives dans la filière textile[15] ;
- l'étude prospective relative aux collectes sélectives en porte à porte et en bulles dans le cadre du PWD-Horizon 2020[16].

[12] RDC-Environment pour la Région wallonne (2008)

[13] CRIOC (2005 & 2011)

[14] RESSOURCES (2010)

[15] RESSOURCES (2011)

[16] RDC, 2012

L'AGW du 3 juin 2009 puis l'AGW du 3 avril 2014 en matière de subsidiation des EES actives dans le secteur de la réutilisation, a mis en place un mécanisme d'agrément et organise également le transfert de données vers la DGO3. Ces données sont nécessaires à la Wallonie pour établir un rapport annuel d'évaluation en matière de réutilisation des déchets en collaboration avec RESSOURCES.

36	Poursuivre la convention-cadre en cours avec RESSOURCES ou les acteurs de **l'économie sociale actifs dans le domaine de la réutilisation**
Objectifs	• Développer des initiatives en matière de réutilisation et fixer des objectifs et des moyens • Augmenter le professionnalisme des associations et EES actives en matière de réutilisation • Maintenir une représentation du secteur comme interface entre la Région et les acteurs de terrain actifs en matière de réutilisation
Acteurs potentiels	DGO3, RESSOURCES, DGO6
Publics ciblés	RESSOURCES, EES actives dans le secteur de la réutilisation des déchets
Actions	o Gérer une convention-cadre définissant les missions et le programme d'actions de RESSOURCES en lien avec ses axes de travail : o agir comme interface entre les EES et les autorités régionales, notamment sur les points suivants : o Ecoute, aide et encadrement des membres dans leurs démarches (exécutions de la législation régionale, aspects techniques, …) o Echange d'informations, réalisation d'enquêtes, production de données, transmissions des statistiques et des indicateurs ad hoc, notamment ceux relatifs au champ d'application de l'AGW du 3 avril 2014, l'analyse sectorielle de la gestion de certains flux prioritaires par les EES o Participation aux travaux régionaux dans le cadre du PWD-R, son suivi et son évaluation o fédérer les entreprises et contribuer au développement du secteur (nouvelles activités, augmentation des tonnages, augmentation du taux de couverture du territoire par des centres de réutilisation …) o aider à la professionnalisation du secteur : démarches d'amélioration continue, référentiels de qualité, formations, outils, circulation des bonnes pratiques et des modèles de collaboration o favoriser la visibilité du secteur : actions de communication, collaborations/synergies, participation aux actions menées par la Région ou par les communes, présence aux manifestations, … o représenter les membres de RESSOURCES dans les commissions consultatives o Evaluer annuellement les activités de RESSOURCES o Actualiser ses missions en fonction du développement du secteur
Indicateurs	o Convention – cadre signée o Taux de réalisation des missions qui ont été confiées à RESSOURCES o Mise à jour annuelle des indicateurs du tableau de bord des activités du secteur de la réutilisation

6.2. Favorisation de **la mise en place d'un réseau d'opérateurs de qualité**

6.2.1. Etablir des partenariats entre EES et pouvoirs locaux

Le renforcement des démarches partenariales, la circulation d'informations entre les différents acteurs de la réutilisation ainsi que les échanges de bonnes pratiques en vue de la mise en place d'un réseau d'opérateurs de qualité font partie des missions confiées à l'asbl par le biais de la convention-cadre.

Mais le développement de la réutilisation comme outil de prévention de la politique des déchets ne peut s'effectuer en vase clos. Des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs permettent :

- de faire connaître le secteur de la réutilisation et les performances qu'il accomplit ;
- d'être informé des débats en cours et des orientations stratégiques à l'étude ;
- de développer des synergies afin d'augmenter l'efficacité des actions entreprises (KOMOSIE, GREEN, IEW, CERES (Centre d'Enseignement et de Recherche pour l'Environnement et la Santé - Université de Liège), Espace Environnement, Institut Eco-conseil, SAW-B, le Réseau des ressourceries français, RREUSE, GREENWIN…)

Pour la création des ressourceries, il est essentiel de développer des partenariats locaux structurés entre les communes, les intercommunales et les CPAS d'une part et les entreprises d'économie sociale d'autre part.

Une comparaison des modes de collaboration entre les entreprises d'économie sociale et les intercommunales montre une diversité de situations. Un facteur qui influence la vitesse de développement des Ressourceries est la situation en termes de collectes d'encombrants, préalable à la mise en place d'une Ressourcerie. Ce paramètre peut être variable à l'intérieur de la zone géographique d'une même intercommunale.

37	Etablir et soutenir des partenariats entre les **entreprises d'économie sociales** et les pouvoirs locaux
Objectifs	o Intensifier l'intérêt des pouvoirs locaux pour la réutilisation o Augmenter les quantités collectées de biens réutilisables
Acteurs potentiels	DGO3, RESSOURCES, DGO6, FOREM
Publics ciblés	EES, Pouvoirs locaux, COPIDEC, UVCW
Actions	o Organiser la rencontre des acteurs (communes, intercommunales, CPAS , EES, …) sur base de l'annuaire existant afin d'identifier les collaborations et les synergies potentielles à créer, à développer et à mettre en œuvre (création de coopérative, accords avec les CPAS, les Agences Locales pour l'Emploi, ...). Les rencontres viseront notamment à discuter des objectifs suivants : o implanter des EES de réutilisation sur toute la Wallonie o informer / inciter les ménages et administrations à se diriger en premier lieu vers les EES lorsqu'ils souhaitent se défaire de biens réutilisables o intensifier et élargir les collectes ponctuelles de biens réutilisables dans les recyparcs et les ressourceries (assortie d'une communication) : vélos, livres, jouets, mobilier, couvertures … et valider/renforcer les exutoires o renforcer le partenariat avec les associations caritatives, en particulier en périodes de demandes d'urgence (arrivée de migrants, catastrophes naturelles…) o promouvoir la collecte préservante des biens sans utiliser les camions compacteurs qui ne laissent aucune chance de réutilisation et en évaluer leur impact o étudier la possibilité, à travers des projets-pilotes, que les ménages

	déposent leurs encombrants réutilisables de manière continue dans les recyparcs ou à d'autres endroits à proximité des recyparcs. o encourager les communes à prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux dans leurs choix d'opérateurs de collecte (propreté publique, service rendu aux citoyens, taux de réutilisation, …) dans le respect de la législation sur les marchés publics o Etablir des collaborations entre les acteurs de manière à faciliter l'accès au gisement de biens réutilisables : o élargir les partenariats par voie volontaire, tout d'abord avec les administrations, lorsqu'elles se défont de biens réutilisables ou lors de l'achat de biens de seconde main (cf. programme 3.1 relatif au rôle d'exemple des pouvoirs publics) o examiner les modalités de collaboration avec les intercommunales et le secteur de l'économie sociale en matière de collectes sélectives innovantes et les évaluer par le biais du facilitateur régional en matière de prévention des déchets o Evaluer la mise en place des accords entre partenaires et quantifier leurs effets tant au niveau de l'offre que de la demande de déchets réutilisables
Indicateurs	o Pourcentage de partenariats "commune – EES" (ressourcerie) qui débouchent sur des actions, par type de partenariat o Quantités de biens collectées par les EES, par catégorie de biens o Taux de réutilisation des biens collectés par les EES, par catégorie de produit et par ressourcerie o Pourcentage de biens de seconde main collectés vendus par les EES, par catégorie de biens et par EESNombre d'administrations et d'OIP ayant signé un partenariat.

6.2.2. Augmenter l'attractivité des produits / points de vente des biens de seconde main

Il existe pour les ressourceries différents référentiels « qualité » qui ne sont pas sous le contrôle des autorités publiques (même si la Wallonie participe à certains comités de pilotage).

Rec'Up est un label portant sur le processus allant du produit de la collecte juqu'à la commercialisation, afin d'améliorer l'image du secteur et de diffuser une image positive de la seconde main vers le grand public.

- Le site www.rec-up.be reprend la liste des magasins Rec'Up et les types de produits vendus.
- Ce label est un projet vers lequel convergent les diverses actions entreprises par RESSOURCES en vue de professionnaliser le secteur et de renforcer la cohésion entre membres. En outre, RESSOURCES met à jour le « welcome pack » (ensemble des procédures et bonnes pratiques collectées auprès des différents opérateurs), établit un support pédagogique pour l'établissement des procédures d'audit, procède à des séances d'information et de formation du personnel avec pré-audit des entreprises.
- La Wallonie participe au comité de pilotage de Rec'Up.

ElectroREV (2002) est un label de qualité pour les électroménagers de seconde main (site internet : www.electrorev.be) reconnu en 2004 par CEBEC, organisateur certificateur en matière de sécurité électrique.

Solid'R est le label éthique des entreprises d'économie sociale actives dans la récupération et le recyclage.

- Le contrôle des critères du label Solid'R est effectué par l'association Ethibel.
- Les entreprises qui souhaitent s'inscrire dans la démarche Solid'R doivent signer une convention avec RESSOURCES dans laquelle les membres s'engagent à rester dans la démarche pour minimum trois ans et à payer une contribution à RESSOURCES.
- De son côté, RESSOURCES s'engage à coordonner la procédure de certification annuelle via Ethibel et à assurer la coordination d'une campagne de communication annuelle sur le label.

Les membres de RESSOURCES ne bénéficient pas tous du même niveau de professionnalisme. Or, pour être crédible comme opérateur en matière de gestion des déchets, le réseau dans son ensemble doit améliorer ses performances tout au long des différentes étapes du processus de traitement des objets collectés. Cette amélioration nécessite de la formation et la promotion de toute forme de démarche visant une amélioration de la qualité.

RESSOURCES encourage le développement de la qualité chez ses membres et renforce sa collaboration avec le Mouvement Wallon de la Qualité en vue d'identifier les éléments pertinents pour les membres de RESSOURCES – en ce compris l'identification des sources de financement pour les démarches qualité.

Par ailleurs, RESSOURCES développe un portail visant la facilitation de produits de seconde main, qui sera appelé « le clic récup' » sur le modèle du « clic local » développé par l'APAQ-W, dont il s'inspire. Le public cible est très vaste : autorités publiques locales, entreprises et particuliers.

38	**Augmenter l'attractivité des points de vente des biens de seconde main**
Objectifs	o Augmenter la demande des biens de seconde main par un renforcement de l'attractivité des produits aux yeux du consommateur et une densification des points de vente o Renforcer la professionnalisation des magasins en matière de vente
Acteurs potentiels	DGO3, RESSOURCES, DGO6
Publics ciblés	EES, les entreprises
Actions	o Encourager et poursuivre la professionnalisation des magasins de biens de seconde main en proposant des facilités de paiements et de livraison, site web… o Favoriser l'organisation de formations commerciales (marketing différencié) pour les vendeurs du secteur du réemploi o Renforcer l'efficacité des ateliers de réparation par la mutualisation des informations, des connaissances, des outils, de l'accès aux pièces,… o Développer et mieux faire connaître les points de vente et leur maillage en Wallonie o favoriser les systèmes de garantie offerts au consommateur en cas d'achat d'équipements de seconde main
Indicateurs	o Nombre d'achats de biens de seconde main par visite, par ressourcerie o Evolution de la connaissance et la perception de la seconde main par les citoyens o Taux de satisfaction des visiteurs de points de vente de seconde main, par ressourcerie

39	Mener des campagnes de communication sur les gestes favorables à la réutilisation
Objectifs	o Sensibiliser les citoyens, les secteurs économiques et le secteur public sur l'importance et les enjeux (économiques, environnementaux et sociétaux) de la réutilisation o Améliorer la visibilité des circuits existants o Augmenter les quantités de biens réutilisables collectées
Acteurs potentiels	DGO3, UVCW, RESSOURCES, EES, SPW, FWB, COPIDEC
Publics ciblés	Etablissements scolaires, Ménages , les administrations communales et entreprises
Actions	o Mettre en œuvre des campagnes régulières de communication sur la réutilisation et les services à disposition vers les citoyens et les secteurs concernés. Ces campagnes peuvent se faire via différents canaux (calendriers de collectes des déchets, informations dans les PAC, revues communales, affiches, spots publicitaires, annuaires locaux de la réutilisation, journées thématiques, plates-formes d'achat en ligne …) et peuvent porter sur différents sujets : - l'intérêt de la réutilisation (sensibilisation) et de ses bénéfices environnementaux - les outils à disposition pour identifier et localiser les acteurs de la réutilisation (selon le type de bien, l'entité géographique, le type de collecte, …) - l'existence des collectes préservantes présentes sur le territoire communal - les consignes de tri pour les flux visés par la réutilisation - l'organisation d'évènements de collecte de biens réutilisables dans les écoles couplés à une sensibilisation à la thématique de la réutilisation - l'organisation de collectes ponctuelles de biens réutilisables (jouets, vélos, livres, textiles, EEE, …) o Réaliser des campagnes ciblées au niveau régional pour travailler sur la perception de la seconde main par les citoyens afin d'augmenter l'attractivité de ces biens. La récupération doit être perçue comme tendance o Soutenir la communication pour faire connaître le « clic récup » auprès de son public cible o Actualiser le site internet http://moinsdedechets.wallonie.be/ volet réutilisation o Participer activement à la SERD par la coordination régionale des actions menées o Soutenir toutes les actions « Donneries » (don, pièces de rechange, Give box…)
Indicateurs	o Nombre de campagnes de communication réalisées, par type d'évènements et par type de support o Efficacité de ces campagnes

40	Diffuser aux entreprises les modalités pour se défaire des biens réutilisables (objets valorisables et **déchets d'équipements électriques et électroniques**)
Objectif	Augmenter les quantités collectées auprès des entreprises
Acteurs potentiels	RESSOURCES, EES UCM, UWE, Chambres de commerce
Publics ciblés	Entreprises

Actions	o Organiser des campagnes de communication auprès des entreprises (via UCM, UWE, Chambres de commerce, ...) afin d'inciter les entreprises à faire appel aux bonnes filières pour se défaire de leurs mobilier et matériel informatique potentiellement réutilisables. o Proposer des modèles de collaborations entre les EES et les PME qui souhaitent donner / acheter des biens réutilisables / réutilisés
Indicateurs	o Quantité d'objets valorisables collectée auprès des entreprises, par catégorie d'objets (DEEE...) et par entreprise o Nombre de campagnes de communication réalisées par type d'entreprises, par type de support o Efficacité et efficience (attendues) des campagnes de communication, par type de campagne

6.3. **Création d'un** cadre favorable à la réutilisation

6.3.1. Fixer des objectifs de réutilisation

L'objectif de la wallonie est de tendre vers une quantité de biens réutilisés de 8 kg/hab sur base des chiffres provenant des EES membres ou non du réseau Ressources en n'oubliant pas la réutilisation déjà existante (brocante, magasin de seconde main...)mais qui est difficilement quantifiable.

41	**Analyser et proposer la fixation d'objectifs de r**éutilisation dans la législation
Objectif	Favoriser la réutilisation des biens par une obligation de résultats en matière de réutilisation dans le cadre législatif
Acteurs potentiels	DGO3, GW, DGO6, UVCW, Copidec
Publics ciblés	RESSOURCES, Pouvoir locaux, Acteurs actifs dans la réutilisation, RECUPEL
Actions	o Imposer un objectif chiffré de réutilisation par flux de déchets, distinct de l'objectif de recyclage dans la législation. A cette fin, il convient de : o recenser les propositions en matière d'objectifs chiffrés o confronter les chiffres avec les estimations et les objectifs du cahier 2 : prévention o consulter les parties prenantes sur les objectifs retenus o insérer dans les textes concernés les objectifs chiffrés de réutilisation par flux de déchets, en particulier dans l'arrêté du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (pour les DEEE) o décliner à l'échelle (inter)communale les objectifs fixés au niveau régional (étant donné que la réutilisation est un mode de gestion locale des déchets de type « circuits courts ») Les objectifs doivent tenir compte de la pertinence de la réutilisation (bilan environnemental) selon les différents biens o Suivre les tonnages réutilisés au regard des objectifs fixés et mener, le cas échéant, des actions correctrices
Indicateur	o Pourcentage du nombre de flux de déchets pour lesquels un objectif chiffré a été fixé en termes de réutilisation dans les textes réglementaires

6.3.2. Explorer de nouvelles niches de réutilisation

42	Soutenir le développement de nouvelles niches de réutilisation et les aider à se développer
Acteurs potentiels	DGO3, centres de recherches, fédérations sectorielles, RESSOURCES
Public ciblé	EES
Actions	o Stimuler les collaborations avec les nouvelles technologies collaboratrices (Fablab, …) o Aider à étudier la faisabilité de la création d'une coopérative de regroupement des flux de déchets collectés par les ressourceries en vue de leur valorisation optimale (action initiée par RESSOURCES) o Favoriser les initiatives de mises en réseau des EES et les modèles de coopération novateurs
Indicateurs	o Pourcentage des quantités supplémentaires de déchets réutilisés grâce à de nouvelles filières en matière de réutilisation des déchets, par type de filière et par EES o Nombre d'actions résultant des collaborations avec les nouvelles technologies collaboratives o Rapport d'analyse sur la faisabilité de la création d'une cooperative… o Nombres de nouveaux réseaux mis en œuvre o

6.3.3. Stimuler la réutilisation des déchets **d'équipements** électriques et électroniques

L'asbl RECUPEL, organisme responsable de l'obligation de reprise des DEEE, a développé des partenariats avec l'économie sociale pour la collecte et la réutilisation de ces équipements (Protocole d'accord entre RESSOURCES et RECUPEL). L'accord de collaboration entre RECUPEL et RESSOURCES concerne notamment l'accès aux informations techniques et aux gisements de DEEE potentiellement réutilisables.

43	Renforcer les dispositions en matière de réutilisation dans les réglementations relatives aux **déchets d'équipe**ments électriques et électroniques
Objectifs	o Assurer l'accès des EES à un gisement de qualité o Augmenter les marchés pour les biens réutilisés
Acteurs potentiels	DGO3, RECUPEL, RESSOURCES
Publics ciblés	Obligataires de reprise et/ou les organisations agissant pour leur compte, EES actives dans la réutilisation
Actions	o Organiser la rencontre des acteurs afin d'identifier les collaborations et les synergies potentielles à créer, à développer et à mettre en œuvre o Renforcer la collaboration entre l'économie sociale et RECUPEL par le biais

	de la revision de leur protocole d'accord o Promouvoir prioritairement la réutilisation d'équipements électriques et électroniques répondant à des critères de qualité o Evaluer le plan de réutilisation de RECUPEL ainsi que l'accord RECUPEL – RESSOURCES : accès au gisement, informations techniques, respect des dispositions, … et proposer des modalités supplémentaires, notamment en matière de sanctions, en cas de non-respect de cet accord o Assurer la participation active aux groupes de travail fédéraux et interrégionaux pour travailler sur la conception des EEE pour garantir la réutilisation des produits o Suivre les travaux internationaux en matière de normalisation (CENELEC) et évaluer l'impact pour les EES
Indicateurs	o Pourcentage des quantités DEEE collectés et vendus par les EES, par catégorie de biens et par EES o Taux de réalisation des actions du plan de réutilisation de RECUPEL et de l'accord RECUPEL – RESSOURCES, par type d'actions

6.3.4. Stimuler la réutilisation des matériaux de construction

Dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement, RESSOURCES a été invitée par la Wallonie à proposer un projet de réutilisation des matériaux de construction. Une demande similaire ayant été exprimée par la Région de Bruxelles-Capitale, les deux demandes ont été regroupées en un seul projet afin de bénéficier d'économies d'échelle.

Cela a abouti au lancement en décembre 2011 d'un projet pour développer une filière de réutilisation et de recyclage des matériaux de construction, issus des chantiers de rénovation et de démolition sur base de projets-pilotes. Ce projet a été réalisé par la Confédération de la Construction Wallonne (CCW), le Centre Interdisciplinaire de Formation des Formateurs de l'Université de Liège (CIFFUL) et Ressources avec l'aide de la Wallonie et de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces opérateurs ont rédigé un guide de bonnes pratiques.

44	Soutenir le développement de la filière de la réutilisation des déchets de construction
Objectif	Développer la réutilisation des matériaux de (dé)construction
Acteurs potentiels	DGO3, centres de recherches, fédérations sectorielles
Publics ciblés	EES actives dans la réutilisation
Actions	o Assurer la diffusion du guide de bonnes pratiques en matière de réemploi, de réutilisation et de recyclage des matériaux de construction rédigé par l'asbl RESSOURCES, la CCW et le CIFFUL permettant : o de sensibiliser les maîtres d'ouvrage, les architectes et les entrepreneurs à la réutilisation et au recyclage des matériaux de construction o de faciliter l'intégration de ces nouvelles pratiques dans leurs chantiers. o réaliser l'accompagnement de nouveaux chantiers pour multiplier les exemples de bonnes pratiques o Veille technologique et évaluation des besoins d'analyses complémentaires de la composition des déchets de construction afin d'évaluer le gisement de déchets réutilisables et les actions prioritaires pour ces déchets o Lever les freins identifiés dans le cadre de l'élaboration du guide pour les

	EES de réutilisation, Favoriser la reprise de certains matériaux par les EES (marbres, pierres ornementales, cheminées…) à l'instar de ce qui se pratique déjà dans certaines ressourceries
Indicateurs	o Nombre de guides de bonnes pratiques en matière de réemploi, de réutilisation et de recyclage des matériaux de construction distribués ou téléchargés o Pourcentage du nombre d'EES actives dans le domaine de la réutilisation des déchets de construction o Pourcentage des quantités de déchets de construction collectés et réutilisés, par EES o Nombre d'actions menées en matière de réutilisation des déchets de construction, compte tenu des résultats et recommandations existantes dans les autres régions, par type d'action o

Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers

1. Champ d'application

1.1. Définitions

Les ***déchets ménagers*** sont définis à l'art. 2,2° du décret du 27 juin 1996 comme étant : « *les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement en raison de leur nature et de leur composition* ». Les déchets « assimilés » n'étant pas définis strictement dans le décret susmentionné, il faut se référer aux arrêtés d'application dudit décret. A cet égard, l'AGW du 10 juillet 1997 (catalogue des déchets) indique en son article 11 qu'un déchet est assimilé à un déchet provenant de l'activité usuelle des ménages s'il est visé à la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I et qu'il est pris en charge par une personne légalement tenue d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers.

Ils sont constitués des déchets de même nature que les déchets ménagers mais produits par d'autres acteurs que les ménages. Ces déchets « assimilés » sont essentiellement des déchets des commerces, des écoles, des voiries, des marchés, des PME, etc. qui sont pris en charge par les communes ou intercommunales dans le cadre de leurs obligations. Ces mêmes déchets peuvent également être collectés par des acteurs privés et constituent dans ce cas des déchets industriels.

1.2. Flux et opérations de gestion des déchets ménagers

Contrairement au programme de prévention des déchets qui vise des flux prioritaires, le programme de gestion des déchets ménagers s'applique à tous les flux repris dans les tableaux ci-dessous et pas seulement aux flux prioritaires.

Il convient également de considérer que le présent chapitre vise à une série d'actions pour différents flux dans le cadre de leur gestion exclusivement comme déchets ménagers. A la fin de la partie industrielle, une analyse plus fine est effectuée pour 9 flux différents :

- déchets dangereux, PCB/PCT et huiles usagées ;
- déchets d'emballages ;
- déchets biodégradables ;
- véhicules hors d'usage ;
- déchets de construction et démolition ;
- sédiments ;
- déchets de bois ;
- déchets plastiques ;
- terres rares.

Ces 9 analyses reprennent des actions communes aux flux, comme déchets industriels et comme déchets ménagers. Dans le chapitre I, il est en effet exposé que la réforme de l'administration passera par la mise en place d'une approche intégrée de l'ensemble des déchets quelle que soit leur origine.

L'année de référence pour le présent plan de gestion des déchets ménagers est l'année 2013. D'autre part, une évaluation du précédent Plan Wallon des Déchets, pour les déchets ménagers, avait été réalisée en 2010. Le rapport complet peut être consulté sur le site environnement.wallonie.be

En 2013, le nombre d'habitants en Wallonie était de 3 563 060 habitants (source : Statbel). Les quantités de déchets ménagers produites en Wallonie atteignaient 1 884 499 tonnes, soit 528,90 kg/hab.

1.3. Répartition des quantités de déchets ménagers par mode de collecte

Les principaux modes de collecte des déchets ménagers en Wallonie sont les suivants :

- la collecte non sélective en porte à porte (PAP) des OMB et des encombrants
- la collecte sélective en PAP
- la collecte sélective en bulles
- la collecte sélective en recyparcs
- les autres moyens de collecte pour :
  - les OMB communaux
  - les flux liés aux divers canaux de collectes complémentaires organisées dans le cadre des obligations de reprises (OBR)
  - les médicaments collectés en pharmacies
  - les textiles et encombrants collectés via notamment les entreprises d'économie sociale.

D'autres flux de déchets tels que les contenus de corbeilles de rue, les dépôts clandestins, les déchets de cimetières ne sont pas comptabilisés. Il est en effet constaté que très peu de communes déclarent séparément ces types de flux, lesquels sont vraisemblablement déclarés dans la rubrique plus globale des déchets communaux.

Il sera ainsi intéressant pour l'avenir de définir une nomenclature précise des déchets communaux et de disposer ainsi de données plus précises comparables entre elles.

Le tableau suivant synthétise les quantités de déchets ménagers collectées en 2013, par type de collecte. La collecte en recyparc concerne plus de la moitié des tonnages de déchets ménagers.

Type de collecte	Tonnes	Kg/habitant	%
Recyparcs	952.144	267,23	50,5%
Collectes non sélective en porte à porte	542.120	152,15	28,8%
Collectes sélective en porte à porte	242.766	68,13	12,9%
Bulles	87.750	24,63	4,7%
Collecte autres (déchets communaux)	34.474	9,68	1,8%

Collecte autres (Ressources)	12.947	3,63	0,7%
Collecte autres (OBR)	12.299	3,45	0,7%
Tonnage total :	1.884.499	528,90	100%

Tableau 1 : Quantités de déchets ménagers collectées en Wallonie, par type de collecte (2013) (source: DGO3)

1.3.1. Flux de déchets collectés en Recyparcs

Le tableau ci-dessous détaille les 46 flux de déchets ménagers collectés dans les recyparcs en Wallonie.

Tonnages collectés en 2013 dans les recyparcs en Wallonie			
Type de déchets	**Tonnes**	**Type de déchets**	**Tonnes**
Déchets inertes	334.643	Canettes et conserves	1.277
Déchets verts	212.810	Autres films plastiques	1.239
Encombrants	136.723	Huiles minérales	817
Bois	107.310	Amiante-ciment	657
Papiers-cartons mélangés	59.541	Déchets de construction en PVC	620
Métaux	22.743	Polystyrène expansé (frigolite)	601
Electroménagers bruns	9.608	Cartons à boissons	594
Verre Blanc + coloré	7.362	Pots de fleurs en plastique	466
Déchets spéciaux en mélange	6.483	Bouteilles en HDPE	402
Verre Coloré	5.614	Papiers	337
Déchets de plâtre	5.330	Plastiques mélangés	316
Verre Blanc	5.072	Graisses avec emballage	192
Ecrans – TV	4.911	Piles et accumulateurs	240
PMC en mélange	4.608	Cartons	167
Textiles	3.901	Bouteilles en plastiques mélangés	155
Matériaux de construction avec amiante	3.683	Lampes à décharge	137
Appareils de refroidissement	2.915	Bouchons plastiques	49,4
Electroménagers blancs	2.687	Bouchons de liège	26,3
Huiles de fritures	1.846	CD et DVD	18,5
Pneus usagés	1.622	Bouteilles en PP	13,2
Verre Plat	1.612	Fonds de bougies	0,395
DEEE en mélange	1.494	Bouteilles en PVC	0,313
Bouteilles en PET	1.303	Tonnage total :	952.144

Tableau 2 : Quantités de déchets ménagers collectées dans les recyparcs en Wallonie, par type de déchets (2013) (source : DGO3)[1]

Six flux totalisent donc 91,83 % des quantités collectées dans les recyparcs.

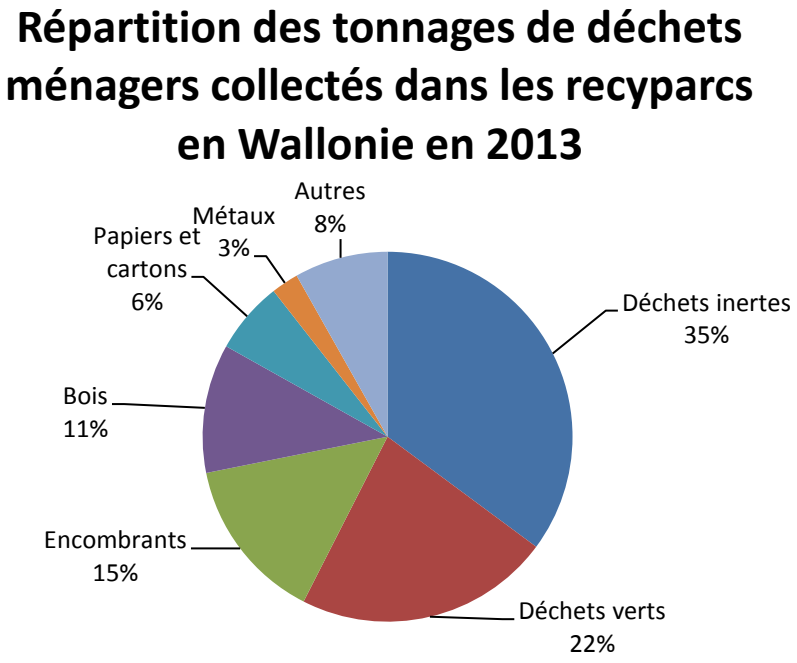

Figure 1 : Répartition des quantités de déchets ménagers collectées dans les recyparcs en Wallonie (2013) (source : DGO3)

1.3.2. Flux de déchets collectés en porte à porte

Le tableau suivant détaille les flux de déchets ménagers collectés en porte-à-porte en Wallonie en 2013. La collecte sélective en porte-à-porte concerne 3 flux principaux : les papiers-cartons, le PMC et les déchets organiques.

Type de collecte	Type de déchets	Tonnes	Kg/ habitant	%
collectes non sélectives en porte à porte	Ordures ménagères brutes (OMB)	527.819,82	148,14	97,36%
	Encombrants mélangés	14.299,89	4,01	2,64%
Total		**542.119,70**	**152,15**	**100%**

[1] *Remarque : L'administration dispose des données de collecte des 221 recyparcs dont 216 sont gérés par les intercommunales et 5 par 3 communes (La Louvière (3 recyparcs) , Eupen, Lens). Les données de collecte des recyparcs privés de Braine-l'Alleud et Mont St Guibert sont partielles et ne reprennent que les flux collectés dans le cadre des obligations de reprise.*

collectes sélectives en porte à porte	Papiers et cartons	132.179,58	37,10	54,45%
	PMC	45.417,10	12,75	18,71%
	Déchets organiques	44.984,08	12,63	18,53%
	Déchets verts	8.687,92	2,44	3,58%
	Verre blancs + colorés	7.929,24	2,23	3,27%
	Encombrants sur appel	3.486,36	0,98	1,44%
	Textiles	57,28	0,02	0,02%
	Déchets spéciaux en mélange	24,52	0,01	0,01%
Total		**242.766,09**	**68,13**	**100%**

Tableau 3 : Quantités de de déchets ménagers collectées en porte à porte en Wallonie, par type de collecte et par type de déchets (2013) (source : DGO3)

1.3.3. Flux de déchets collectés en bulles

Le tableau suivant détaille les flux de déchets ménagers collectés en bulles en Wallonie en 2013. La collecte des déchets en bulles concerne essentiellement le verre et les textiles.

Type de collecte	Type de déchets	Tonnes	Kg/habitant	%
Bulles	Verre (blancs + colorés)	77.068,72	21,63	87,83%
	Textiles	8.069,27	2,26	9,20%
	Déchets verts	2.448,36	0,69	2,79%
	PMC en mélange	154,54	0,04	0,18%
	Huiles minérales	8,83	0,00	0,01%
Total		**87.749,71**	**24,63**	**100%**

Tableau 4 : Quantités de déchets ménagers collectées en bulles en Wallonie, par type de déchets (2013) (source : DGO3)

1.3.4. Quantités de déchets ménagers collectées par type de déchets

Les flux de déchets collectés les plus importants (tous modes de collecte confondus) sont classés par ordre d'importance décroissante dans le tableau ci-dessous.

Répartition des quantités de déchets ménagers collectées en 2013 en Wallonie			
Type de déchet	Tonnage	Kg/habitant	%
OMB	549.253	154,16	29,1%
Déchets inertes	334.643	93,92	17,8%
Déchets verts	223.946	62,85	11,9%
Papiers/Cartons	192.466	54,02	10,2%
Encombrants	170.840	47,95	9,1%
Déchets de bois	107.310	30,12	5,7%

Verres (blancs + colorés)	103.047	28,92	5,5%
PMC	53.818	15,10	2,9%
Déchets organiques	45.094	12,66	2,4%
DEEE	33.224	9,32	1,8%
Métaux	22.743	6,38	1,2%
Textiles	21.323	5,98	1,1%
Autres	16.344	4,59	0,9%
Déchets spéciaux (DSM, huiles min., piles)	10.448	2,93	0,6%
Total :	1.884.499	528,90	100%

Tableau 5 : Quantités de déchets collectées en Wallonie (tous modes de collecte confondus), par type de déchets (2013) (source : DGO3)

1.4. Composition des déchets ménagers

1.4.1. Composition des ordures ménagères brutes (OMB)

Le tableau ci-dessous présente la dernière composition moyenne des ordures ménagères brutes, en fonction de 14 flux de déchets (en kg/hab.an et en pourcentage en poids).

Les quatre flux principaux exprimés en poids des OMB sont par ordre décroissant :

- les **matières organiques** (41,4 %),
- les **plastiques** (12,6 %) (emballages plastiques et autres plastiques),
- les **papiers-cartons** (12,2 %),
- les **inertes** (11,3 %).

CATEGORIE	***SOUS-CATEGORIE***	%
Fines	organique	1,6%
	autres	0,1%
	total	*1,8%*
Organique compostable	produits alimentaires non consommés	16,3%
	cuisine	21,3%
	jardin	3,8%
	emballage organique compostable en installation industrielle	0,0%

	emballage home compostable	0,0%
	total	*41,4%*
Organique non compostable	organique non compostable	1,6%
	total	*1,6%*
Papier / carton	emballages recyclables	1,8%
	emballages non recyclables	1,4%
	papier recyclable	3,5%
	papier non recyclable	5,4%
	total	*12,2%*
Verre	emballage coloré	0,7%
	emballage transparent	2,1%
	non emballage	0,3%
	total	*3,0%*
Métal	emballage boisson aluminium	0,1%
	emballage boisson fer	0,3%
	autre emballage métallique (conserves) - Al	0,2%
	autre emballage métallique (conserves) - Fe	0,6%
	aérosol cosmétique et alimentaire	0,1%
	autres aérosols	0,0%
	non emballage (feuilles alu, clous, vis, agrafes,…)	0,7%
	total	*1,9%*
Plastique	bouteilles et flacons - emballages	1,0%
	films plastiques - emballages	4,8%
	autre emballage plastique	4,5%
	autre plastique (non emballage) : (plastiques durs, …)	2,3%
	total	*12,6%*
Complexes	cartons à boissons	0,4%

	autre emballage complexe	1,0%
	Autres	0,1%
	total	*1,5%*
Fraction potentiellement réutilisable	textiles réutilisables	0,1%
	jouets	0,0%
	DEEE réutilisables	0,1%
	bois	0,0%
	maroquinerie	0,1%
	vaisselle	0,1%
	livres	0,0%
	autres	0,1%
	total	*0,5%*
Autres DEEE	Autres petits EEE	0,3%
	total	*0,3%*
Textile	emballage	0,0%
	textiles non réutilisables	2,7%
	total	*2,8%*
Textile sanitaire	langes	7,1%
	autres	1,1%
	total	*8,2%*
Inertes	déchets d'emballage inerte (porcelaine, grès,…)	0,1%
	autres	11,1%
	total	*11,3%*
Spéciaux	piles	0,1%
	médicaments	0,1%
	seringues	0,0%
	huiles usagées	0,0%

	emballage contenant des DSM (aérosols inclus)	0,1%
	huiles et graisses de friture	0,1%
	autres	0,2%
	total	*0,5%*
Bois	déchets d'emballage	0,1%
	autres (non emballage)	0,3%
	total	*0,4%*
Divers	divers	0,3%
	total	*0,3%*
TOTAL		**100%**

Tableau 6 : Composition moyenne annuelle des ordures ménagères brutes (OMB) en Wallonie (années 2009-2010) (source : Bilan du PWD H2010)

1.4.2. La fraction fermentescible des ordures ménagères brutes dans les OMB

La part fermentescible compostable ou biométhanisable encore présente dans les OMB est composée de 4 fractions et représente 52,5 % des ordures ménagères brutes en moyenne :

	2013
Déchets organiques	65,3
Petits déchets de jardin	6,3
Langes enfants	10,0
Papiers cartons non recyclables	11,5
	93,1

Tableau 7 : Composition de la fraction fesmentescible des ordures ménagères brutes, par type de déchets (kg/hab/an)

La collecte sélective des déchets organiques ainsi que le développement du compostage à domicile/de quartier représentent donc un potentiel important de recyclage.

1.4.3. Les emballages dans les OMB

Les déchets d'emballages présents dans les OMB représentent 29.65 kg/hab.an soit 19.24 % du contenu de la poubelle des ordures ménagères brutes.

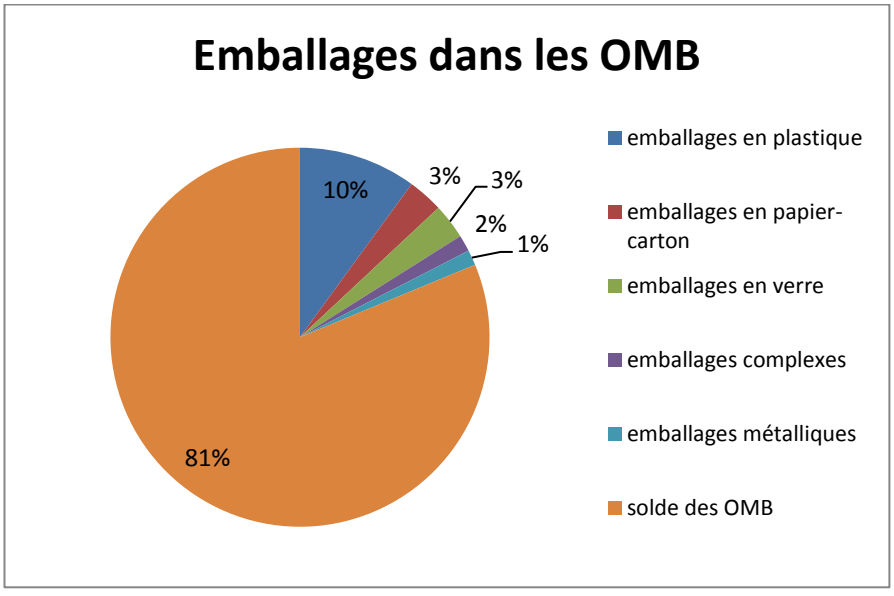

Figure 3 : Part des emballages dans les OMB par rapport aux autres flux d'OMB (source : Bilan du PWD H2010)

En moyenne pour la Wallonie, les sous-fractions des déchets d'emballages sont présentées par ordre décroissant d'importance dans le tableau ci-dessous.

Principaux types d'emballages dans la poubelle d'OMB en Wallonie (2009-2010)		
Catégorie	Sous-catégorie	kg/hab.an
Plastique	films plastiques - emballages	5,6
Plastique	autres emballages plastiques	5,2
Verre	emballages transparents	2,4
Papiers-cartons	emballages recyclables	2,2
Papiers-cartons	emballages non recyclables	1,7
Complexes	autres emballages complexes	1,2
	dont cartons à boissons	0,4
Plastique	bouteilles et flacons - emballages	1,2
Verre	emballages colorés	0,8
Métal	autres emballages métalliques (conserves)	1.4
Autres emballages		0,5
TOTAL	Tous emballages confondus	22.2
	Emballages de type PMC	3
	PMC + films + emballages plastiques rigides P+MC)	16.5

Tableau 8 : Quantités des principaux types d'emballages présents dans les OMB en Wallonie, par type d'emballages (années 2009-2010, en kg/hab.an) (source : Bilan du PWD H2010)

Les plus gros gisements de déchets d'emballages encore présents dans les ordures ménagères brutes sont donc les emballages plastiques en dehors des bouteilles et flacons, suivis par le verre et les papiers-cartons. La composition date de 2010. En 2013, le gisement total d'emballages P+MC encore dans la poubelle est estimé à 18.3 kg. 80% du flux P+ MC encore présent dans la poubelle est constitué de plastique.

Au sein des sous-catégories de la fraction « emballages » et de la fraction « autres papiers-cartons (hors emballages) », une distinction a été faite entre la fraction recyclable et non recyclable sur base des consignes de tri. Nous devons également distinguer les consignes de tri actuelles pour les emballages (PMC) de celles actuellement testées suivant différents scénarios (P+MC)

En effet, trois communes wallonnes testent, depuis le 1er janvier 2016, trois nouvelles consignes de tri pour les emballages :

- Frameries (zone Hygea) – 21.600 habitants : PMC + films plastiques et emballages durs dans le même sac ;
- Hannut (zone Intradel) – 15.800 habitants : PMC et emballages durs dans le même sac et un deuxième sac avec les films plastiques ;
- Marchin (zone Intradel) – 5300 habitants : PMC et emballages durs dans le même sac (pas de collecte des films plastiques en porte à porte).

1.5. Gisement optimisé en termes de prévention

Le plan de gestion des déchets ménagers est construit en tenant compte de l'impact des mesures de prévention à l'horizon 2025 sur le gisement initial, c'est-à-

dire en considérant le gisement qui serait atteint si toutes les actions du cahier 2 étaient implémentées. Le tableau ci-dessous détaille l'impact du programme de prévention des déchets sur le gisement estimé des déchets ménagers, à l'horizon 2025.

Flux	Gisement total	Scénario au fil de l'Eau	Impact prévention	Scénario Prévention
	2013	2025	2025	2025
Matières organiques	65,33	65,73	-11,18	54,55
Déchets verts (recyparcs-PAP-Bulles)	69,14	70,95	-4,08	66,87
Papiers et cartons	74,35	73,43	-6,02	67,42
Encombrants mélangés et plastiques	47,95	50,20	-1,62	48,59
Bois (recyparcs)	32,26	32,26	0,00	32,26
DEEE (IC+ reseau recupel)	9,94	10,40	-0,70	9,71
Textiles (IC + ressourceries/recycleries)	10,95	10,95	0,00	10,95
Verre emballage	33,5	33,50	-2,78	30,72
Verre non emballage	0,95	0,95	0,00	0,95
Emballages P+MC (tous les emballages plastiques inclus)	33,4	33,4	-2,8	30,6
Plastiques non-emballages	4,2	4,2	0,0	4,2
Métaux non-emballages (recyparcs)	7,5	5,3	0,0	5,3
Déchets inertes (recyparcs)	112,7	112,7	0,0	112,7
Déchets dangereux des ménages (DSM, huiles minérales…) + piles et accumulateurs	3,8	3,8	-0,3	3,5
Résidus (amiante, langes, autres emballages…)	22,93	22,93	-0,04	22,89
Total	528,9	530,68	-29,49	501,20

Tableau 10 : Quantités de déchets ménagers estimées à l'horizon 2025, par type de déchets (gisement optimisé en terme de prévention) (source : RDC2 / programme de prévention des déchets).

Pour la bonne compréhension de ces projections, il faut tenir compte des remarques et hypothèses complémentaires suivantes :

- L'impact de la prévention s'applique linéairement entre 2013 et 2025, et de manière identique à la collecte en porte-à-porte et en recyparc;
- Les quantités d'OMB collectées en 2013 sont réparties par flux sur base de l'estimation du gisement total réalisée par RDC, déduction faite des fractions collectées séparément;
- La prévention porte uniquement sur les emballages, ce qui explique qu'une distinction soit faite entre les flux d'emballages et de non-emballages :

[2] Etude disponible sur le site www.environnement.wallonie.be/sols et déchets/préparation du PWD

    - Les emballages cartons sont repris en ligne "Papiers/Cartons". Le scénario prévention à l'horizon 2025 considère une diminution de -4,36 kg/hab de papier et - 1,66 kg/hab d'emballages en carton ;
    - PMC totaux : correspond aux plastiques d'emballage, métaux d'emballage et cartons à boissons.
- Il n'a pas été tenu compte d'un scénario de réutilisation pour déterminer les évolutions des gisements, car les biens seront en partie collectés puis réutilisés et la répartition n'est pas connue ;
- Encombrants : le programme de prévention regroupe les fractions « encombrants », « DEEE » et « bois et plâtres ». Afin d'affiner les données, les différents flux ont été scindés. Les actions de prévention ne portent que sur les fractions « encombrants mélangés et plastiques » et « DEEE » ;
- La catégorie « résidus » comprend les déchets non repris dans une autre catégorie, par exemple l'amiante-ciment, les matériaux de construction avec amiante, le textile sanitaire collecté dans les OMB, … La prévention des résidus correspond à la prévention sur les emballages « autres » que carton, verre, PMC ;
- Ces projections de gisement optimisé tiennent compte de l'évolution de la population wallonne telle que présentée dans le tableau ci-dessous.

Projection de la population wallonne					
Année	2010	2013	2017	2020	2025
nombre d'habitants / Wallonie	3 498 384	3 563 060	3 630 219	3 678 940	3 760 148

Tableau 11: Evolution du nombre d'habitants en Wallonie entre 2010 et 2025 (source : Statbel, Perspectives de population 2014-2061, BFP, SPF économie et DGSIE)

2. Orientations stratégiques

2.1. Objectifs généraux

La Wallonie s'inscrit dans une logique d'économie circulaire, et ce, en combinant une protection maximale de l'environnement comme une gestion optimale des ressources.

Elle poursuit ainsi, en ce qui concerne les déchets ménagers, les objectifs généraux suivants :

- la préservation et l'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières, afin de réduire l'impact global sur l'environnement ;
- la promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et des déchets ;
- l'adoption de statuts de « fin de déchet » (End of Waste, EOW), ou de sous-produits lorsque les matériaux concernés le permettent ou que des avantages économiques s'en dégageraient, et pour autant que les impacts environnementaux qui en résulteraient soient constants ou réduits ;
- l'intégration optimale des déchets dans les filières de recyclage existantes et à venir ; l'optimisation des filières de traitement afin de minimiser leur impact pour l'environnement
- la création d'emplois dans les filières de réemploi et de recyclage en Wallonie, conformément aux principes d'autosuffisance et de proximité ;
- le contrôle et la préservation de la qualité des matières organiques issues des déchets ainsi que l'augmentation de leurs quantités collectées sélectivement ;
- la réduction des impacts des transports routiers liés à la collecte et au traitement des déchets ;
- de manière générale, la maîtrise des coûts et la prise en compte des impacts économiques, sociaux et environnementaux.

2.2. Orientations

Les objectifs se traduisent dans les orientations stratégiques suivantes :

OS01. Donner la priorité à l'utilisation des ressources en circuit fermé

La gestion efficace des ressources et l'économie circulaire constituent le cadre de référence de l'Union Européenne et de la Wallonie.

La Wallonie opte pour le tri maximal à la source tout en veillant à son coût, sa praticabilité et à son acceptabilité au niveau du citoyen, lequel doit par ailleurs pouvoir bénéficier de messages clairs et d'une communication régulière et efficace.

L'intensification et l'optimisation des collectes sélectives passent par le recours aux analyses coûts-bénéfices et par l'approche LCA (Analyse du cycle de vie) en vue de sélectionner les flux présentant un bilan global positif. C'est ainsi que la généralisation de la collecte de nouveaux flux est préconisée par le biais des réseaux de recyparcs: le verre plat, le PVC de construction, le polystyrène

expansé, les pots de fleur et autres objets en PE et PP ainsi que les films plastiques autres qu'agricoles.

Le Plan vise également à généraliser la gestion séparée des matières organiques conformément à la hiérarchie des priorités en matière de gestion des déchets et à augmenter la collecte sélective des déchets plastiques.

Enfin, le Plan prévoit le maintien des collectes sélectives existantes, et leur consolidation en vue d'assurer leur pérennité ainsi qu'une certaine stabilité pour les initiatives qui ont prouvé leur bon rapport coût-efficacité. Des objectifs chiffrés de collecte sont prévus afin de ne pas relâcher les efforts consentis au niveau du verre, du PMC, des papiers-cartons, des DEEE, des piles, ….

Pour d'autres flux tels que les encombrants, des objectifs chiffrés de réutilisation sont arrêtés.

Comme mentionné précédemment, afin d'encore accentuer le rôle joué par les recyparcs en termes de réutilisation et de recyclage, la dénomination « RECYPARC » sera généralisée sur tout le territoire de la Wallonie et dans la réglementation wallonne. Le changement de nom se réalisera progressivement au fur et à mesure du renouvellement des infrastructures et/ou des outils de communication.

OS02. Viser l'efficacité et l'efficience des collectes sélectives

Le PWD-R détermine le service minimum à assurer ainsi que les objectifs chiffrés à atteindre, mais laisse aux personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers le soin de définir la stratégie la plus efficace pour y parvenir, compte tenu de leurs spécificités locales (zones urbaines, semi-urbaines, rurales, …).

OS03. Vers une tarification incitative de la gestion des déchets

Conformément au principe du pollueur-payeur, le coût de la gestion des déchets répercuté sur les citoyens sera orienté vers la mise en œuvre d'une tarification incitative en vue de limiter la production d'ordures ménagères brutes et de rendre financièrement attractive la participation aux collectes sélectives.

Au niveau de la détermination du coût du service, il conviendra de proposer une clé de répartition frais fixes / frais variables équilibrée afin de garder un caractère incitatif favorable à la prévention des déchets tout en limitant le risque d'incivilités et de non-récupération de la taxe.

La Wallonie encouragera également l'amélioration continue des règlements de police et des règlements-taxe communaux en vue de les rendre compatibles avec la politique régionale, notamment en matière de collectes sélectives.

Par ailleurs, le citoyen ne doit pas payer pour la gestion des déchets produits par les entreprises, lesquelles devront assumer le coût réel et complet de la gestion des déchets qu'elles produisent.

OS04. Développer les collectes sélectives en vue de la réutilisation

La collecte sélective en vue de la réutilisation des déchets sera favorisée pour certains flux de déchets en vue d'atteindre un objectif de collecte de 8 kg/hab. en 2025.

Les partenariats entre les entreprises d'économie sociale actives dans la réutilisation des déchets et les personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers seront généralisés (cf. programme de prévention des déchets). Ces partenariats devront également être encouragés dans le cadre de la collecte des DEEE par d'autres circuits que les recyparcs (distribution).

OS05. Développer l'utilisation des lieux-cibles en matière de collectes sélectives

Les dernières années, certaines collectes sélectives (papier-carton, verre,…) ont vu leur rendement plafonner au niveau des ménages. Par contre la collecte sélective « hors domicile » est encore trop peu développée.

D'une part, l'utilisation des recyparcs, comme lieu principal de collecte, sera privilégiée. L'augmentation de la fréquentation de recyparcs par les ménages sera recherchée et les motifs pour lesquels certains citoyens ne les fréquentent pas seront recherchés.

D'autre part, d'autres cibles que les ménages seront visées (centres sportifs, administrations, lieux de travail, ...) ou amplifiées (telles que la collecte de PMC dans les entreprises ou le verre dans le secteur HoReCa) dans les initiatives de collectes sélectives des déchets assimilables sous l'impulsion de l'AGW du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets. Cet AGW verra, à terme, son champ d'application étendu, notamment au tri des matières organiques dans les entreprises (voir à ce sujet la partie industrielle du Plan).

L'agrément de Fost Plus fera l'objet d'un suivi attentif au niveau de son exécution. Un ou des scénario(s) optimal(aux) d'extension de la fraction P du PMC (aux emballages durs et films plastiques) sera(ont) déterminé(s) en vue de sa(leur) généralisation à toute la Wallonie. La Wallonie défendra en effet cette position lors du renouvellement de l'agrément de Fost Plus, notamment dans le cadre de la nécessité pour Fost Plus d'atteindre les taux de recyclage prévus dans son agrément actuel et futur, et de rencontrer les futures impositions européennes en la matière. Les programmes de base en matière de collectes sélectives d'emballages ménagers produits dans les entreprises, administrations, écoles, … devront aboutir à une amélioration substantielle de l'efficacité en matière de tri sur le terrain et de recyclage des déchets assimilables.

OS06. Créer les conditions propices à l'émergence de nouvelles filières de recyclage

Le marché de certains déchets recyclables est mondial ou européen. Il est nécessaire de s'assurer que les filières de recyclage existantes soient environnementalement efficaces afin de ne pas favoriser l'éco-dumping. A cette fin, la Wallonie compte tenir à jour un observatoire des meilleures technologies disponibles et suivre les études menées au niveau de l'Union Européenne en la matière. Pour ce qui concerne les déchets ménagers, les filières de recyclage des déchets plastiques seront prioritaires.

Par ailleurs, quatre programmes d'actions prioritaires seront menés visant à :

- améliorer les possibilités en matière de recyclage en agissant sur l'offre et la demande

- optimiser les débouchés pour les composts produits par la révision du cadre légal
- favoriser la R&D en matière de recyclage concernant notamment les filières de recyclage des déchets plastiques en lien avec les pôles de compétitivité
- mettre en place un mix d'instruments cohérents de manière notamment à éviter les signaux contradictoires entre la valorisation matière et la valorisation énergétique.

OS07. Conforter la maîtrise publique de la collecte des déchets des ménages

La déclaration de politique régionale prévoit qu'il conviendra de garantir la maîtrise publique du secteur des déchets ménagers et que l'emploi local dans le secteur sera favorisé.

Cet objectif sera concrétisé par l'adoption de dispositions qui assureront la maîtrise publique de la collecte des déchets ménagers déposés par les ménages sur la voie publique et dans les recyparcs. Celle-ci restera exclusivement sous la responsabilité des personnes morales de droit public territorialement compétentes (communes ou, par délégation, intercommunales).

La possibilité pour les autorités publiques de réglementer la collecte sur la voie publique des déchets d'autres producteurs que les ménages sera également confortée.

Il s'agit, d'une part, d'asseoir la possibilité pour les pouvoirs locaux d'assurer une meilleure gestion de la mobilité en limitant, par exemple, les plages horaires où les camions de collecte peuvent circuler en centres urbains.

Des exigences de propreté voire de salubrité publique peuvent, d'autre part, nécessiter l'adoption de mesures destinées à limiter le stockage anarchique de certains déchets sur le domaine public. A cet égard, il convient également d'offrir aux communes la possibilité légale de garantir la continuité du service au citoyen dans le cadre de ses obligations de santé et de salubrité publique.

Par ailleurs, pour certains types de déchets (huiles et graisses, déchets spéciaux, déchets électriques et électroniques, etc) des conditions similaires à celles applicables aux recyparcs seront généralisées, le cas échéant à partir de certains seuils de collecte, afin de s'adapter aux autres formes de collecte se développant (via, par exemple, les surfaces commerciales) et de présenter les mêmes garanties en matière de protection de l'environnement que les autres canaux de collecte.

Par ailleurs, les mêmes obligations de reporting des déchets ménagers seront imposées à tous les canaux de collecte.

OS08. Assurer l'optimisation des obligations de reprise

Le principe de la responsabilité élargie du producteur reste un instrument important dans l'atteinte d'objectifs ambitieux en matière de collectes sélectives et de recyclage. Cependant, la notion de convention environnementale, telle qu'elle est actuellement pratiquée, ne donne pas satisfaction. D'autres mécanismes seront proposés afin de renforcer le rôle de la Wallonie dans le contenu des accords avec les obligataires de reprises.

OS09. Veiller à la sécurité, aux conditions de travail des opérateurs et gérer les situations de crise

Le secteur de la collecte des déchets, surtout en porte-à-porte, est un secteur d'activités générateur d'accidents. La Wallonie doit donc mettre en œuvre les mécanismes de concertation adéquats en vue de diminuer les risques et d'aboutir à des recommandations applicables par toutes les parties.

La mise en place de plans d'urgence/de crise décrivant les modalités de collecte à mettre en œuvre en cas d'intempérie et/ou de pandémie sera encouragée dans la mesure où la continuité du service représente un enjeu sanitaire non négligeable en cas de crise.

Enfin, la Wallonie veillera à l'intégration de dispositions visant à améliorer la qualité de vie des riverains, la sécurité et l'impact de la collecte sur l'environnement et la qualité du service notamment dans les projets de cahiers des charges établis en exécution de l'obligation de reprise de certains déchets.

OS10. Optimiser l'impact des filières de traitement dans une logique de développement durable

Le Gouvernement wallon veillera à adopter un plan basé sur l'évaluation de l'impact des filières dans une logique de développement durable en intégrant les paramètres sociaux, économiques et environnementaux.

Les choix opérés en matière de traitement des déchets ménagers reposent sur des analyses coûts-bénéfices et sur l'approche LCA (Analyse de cycle de vie). Ces analyses ont permis de conforter l'intérêt d'avoir recours à la biométhanisation ou au compostage de la fraction organique des ordures ménagères brutes par rapport à l'incinération de celle-ci.

Par ailleurs, l'impact de différents scénarios de traitement des déchets ménagers et des DIB a été évalué : celui qui présente le bilan global le plus favorable consiste à interdire la mise en CET des DIB en vue de favoriser leur recyclage et leur valorisation énergétique. Il est tenu compte, dans ce contexte, des partenariats public-privé déjà existants et il est prévu une fourchette au niveau des besoins en matière de capacité d'incinération à l'horizon 2025 correspondant à deux cas de figure, à savoir d'une part la conclusion éventuelle de nouveaux partenariats public-privé permettant de traiter les DIB déviés de la mise en CET et d'autre part une situation inchangée par rapport à la situation actuelle et donc sans partenariat additionnel.

OS11. Limiter les capacités de traitement aux stricts besoins de la gestion des déchets ménagers et encourager les synergies entre intercommunales.

Le Gouvernement wallon veillera à adopter un plan wallon des déchets qui actualise les besoins et les priorités en matière d'infrastructures et de services publics. Ce dernier doit également renforcer les synergies entre opérateurs publics et privés afin de rationaliser l'utilisation des équipements et offrir le meilleur service au meilleur prix pour les citoyens et les entreprises en tenant compte des engagements pris.

L'évaluation des capacités de traitement des déchets ménagers à financer par la Wallonie tient compte de l'impact du programme de prévention des déchets

et des objectifs chiffrés des collectes sélectives en vue du recyclage des déchets ménagers.

Sur base de ces hypothèses, la Wallonie devra se doter de capacités additionnelles de traitement des matières organiques. En matière de capacités d'incinération, le cadre établi en 2015 sera révisé en 2020 sur base d'une nouvelle évaluation des besoins, et ensuite tous les 4 ans. Le PWD-R entend donc instaurer une approche dynamique dans le temps et flexible, tout en se fixant un horizon temporel à 2025 afin de donner une ligne-guide à long terme nécessaire aux décisions d'investissements.

OS12. Interdire la mise en CET des DIB recyclables et/ou combustibles à l'horizon 2020

Les interdictions successives de mise en CET de certains déchets ont constitué un signal fort en faveur des modes de gestion environnementalement préférables tels que le recyclage ou la valorisation. C'est pourquoi cette impulsion sera poursuivie par le biais d'une interdiction de la mise en CET des DIB recyclables et/ou combustibles à l'horizon 2020. Cette disposition devrait permettre de détourner pas moins de 130.000 tonnes de DIB vers les filières de recyclage et/ou de valorisation. L'impact de la disposition sur les outils publics de traitement des déchets sera évalué annuellement, notamment au niveau des incinérateurs de déchets ménagers et des partenariats conclus.

OS13. Appliquer le principe de proximité et d'autosuffisance pour le traitement des déchets municipaux en mélange

Le transfert transfrontalier de déchets ménagers, souvent sur de longues distances, en vue de leur élimination ou même de leur valorisation énergétique, ne peut être qualifié de solution environnementalement optimale et peut difficilement se justifier dans une approche d'économie circulaire. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il existe des solutions locales de traitement équivalentes.

Les principes d'autosuffisance et de proximité, définis dans le cadre de la Directive 2008/98/CE, requièrent des états membres la possession d'un réseau d'infrastructures permettant la gestion des déchets ménagers collectés, et ce dans une optique de protection de l'environnement et de la santé humaine, tout en tenant compte des meilleures technologies disponibles. Ainsi les états membres peuvent s'opposer à des importations ou des exportations qui pourraient mettre en péril la viabilité de leur réseau.

En particulier, lorsqu'il est question de transferts de déchets municipaux en mélange, le Règlement 1013/2006 permet aux autorités de s'opposer à de tels transferts. En outre, les déchets ménagers collectés, aux termes de la Convention de Bâle, doivent faire l'objet d'une procédure de notification et de consentement préalable pour les transferts au sein de l'Union, et sont interdits en dehors de l'Union. Ceci est valable pour autant que lesdits déchets ne figurent pas par ailleurs sur la liste verte. En outre, en ses articles 11 et 12, le Règlement détaille les objections qui peuvent être faites aux transferts lorsque les déchets sont destinés respectivement à l'élimination et à la valorisation.

Ces principes doivent donc être suivis afin de garantir non seulement un approvisionnement suffisant des infrastructures de gestion des déchets wallonnes, mais également que les capacités disponibles ne seront pas utilisées pour le traitement de déchets étrangers au détriment des déchets produits sur le territoire

de la Wallonie. Les unités de traitement en Wallonie peuvent cependant accepter des déchets provenant de l'étranger si des capacités excédentaires existent. Le suivi des importations comme des exportations de déchets ménagers ira donc en ce sens.

2.3. Objectifs chiffrés généraux

L'Union européenne imposant des objectifs chiffrés en matière de collecte sélective, il est logique que des objectifs chiffrés soient également fixés dans le PWD-R. Ils sont conformes aux objectifs fixés par la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

L'objectif global est d'atteindre les taux de collecte sélective suivants pour certains types de déchets à l'horizon 2025.

Objectifs de collecte en vue du recyclage	Gisement (T) année 2013	Prévision collectes sélectives 2025 (T)	taux de collecte sélective 2013	prévision taux 2025
fraction fermentescibles des OMB (FFOM) sans les langes	303.255	160.006	14%	53%
papier-carton (recyclable)	205.184	194.925	86%	95%
verre (emballages)	113.019	107.368	86%	95%
PMC et P+MC (hors résidu)	115.061	89.792	43%	78%
Textile	40.269	30.202	55%	75%
huiles et graisses de fritures	6.479	3.211	34%	50%
Piles	1.414	706	48%	50%

Les objectifs de réutilisation pour les objets valorisables sont les suivants :

Objectifs de collecte en vue de la réutilisation	Gisement (T)	Prévision 2025 (T)	2013 (kg/hab)	prévision 2025 (kg/hab)
objets valorisables	186.645	29.432	3,06	8,00

Les objectifs de recyclage et de valorisation pour les DEEE sont les suivants :

Objectifs de collecte des DEEE en vue du recyclage, de la réutilisation et de la valorisation	Gisement (T)	Prévision collectes sélectives 2025 (T)	prévision valorisation 2025	prévision préparation au réemploi et recyclage 2025
DEEE	80.186	52.121	de 75% à 85%	de 55% à 80%

Les objectifs de valorisation pour les déchets verts et le bois sont les suivants :

Objectifs de collecte des déchets verts et de bois en vue du recyclage ou de la valorisation	Prévision des collectes sélectives 2025 (T)	taux de valorisation 2013	prévision taux 2025
déchets verts	223.629	100%	100%
bois	110.800	100%	100%

Tableau 12 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de taux de collecte sélective des déchets ménagers, par type de déchets (source : DGO3)

3. Gestion des flux de déchets

3.1. Actions de bonne gouvernance

3.1.1. Vers une tarification incitative ?

L'analyse multicritères[3] des statistiques des communes en matière de gestion des déchets a mis en évidence l'importance déterminante de la tarification en matière de déchets. Elle a également abouti à la conclusion que la tarification au poids était la plus performante en termes de réduction des OMB produites suivie de la tarification au volume.

Une étude met également en évidence l'existence de mesures sociales dans 69,7% des communes. On constate une absence d'harmonisation entre les mesures mises en œuvre ainsi qu'une complexité de recensement et de comparaison desdites mesures qui sont au nombre de 700. Pour ce qui concerne les modes de collecte, la situation est la suivante :

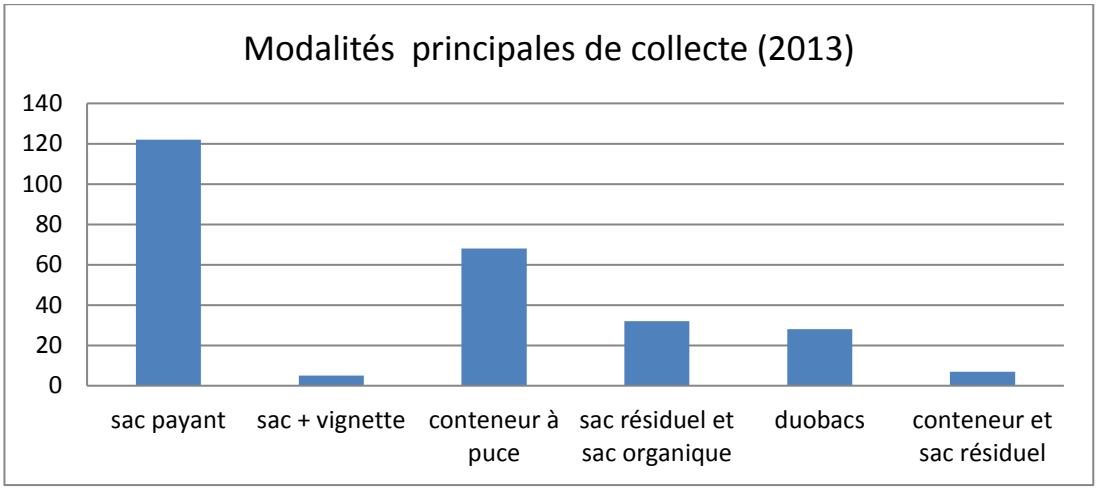

Figure 5 : Répartition du nombre de communes wallonnes en fonction du mode de collecte des ordures ménagères brutes qu'elles utilisent (2013) (source : DGO3)

Enfin, le Gouvernement veillera à évaluer le mécanisme du coût-vérité et préciser ses modalités d'application, en ce compris les mesures sociales et le contrôle envers les communes.

On travaillera, de manière générale, à évoluer vers une approche de tarification qui soit la plus harmonisée possible à un niveau supracommunal.

Par ailleurs, la tarification au poids est recommandée dans la mesure où elle aboutit à la quantité la plus faible d'OMB collectée. De manière générale, la tarification doit aboutir à l'objectif que les citoyens trient plus, réduisent leurs quantités de déchets, et ainsi aient un avantage financier significatif d'adhérer aux collectes sélectives. Un équilibre entre la partie forfaitaire et la partie variable du coût sera recherché en vue de limiter la tentation que pourraient avoir certains citoyens de se libérer de leurs déchets par d'autres moyens (dépôtssauvages, incinération à domicile, etc).

[3] Disponibles sur le site www.environnement.wallonie.be

Il est également constaté une très grande disparité quant à la façon dont les différentes intercommunales de gestion de déchets calculent et répercutent leurs coûts de gestion sur leurs communes affiliées et donc *in fine* les citoyens. Les règles comptables d'amortissement et de provision, notamment, divergent sensiblement. Il sera ainsi établi une information comptable harmonisée applicable aux différents outils publics de gestion de déchets subventionnés par la Wallonie avec pour objectif la généralisation de bonnes pratiques et l'uniformisation des méthodes de calcul des coûts répercutés sur les citoyens.

La collecte de certains déchets de PME dans les recyparcs améliore le bilan environnemental et socio-économique de celle-ci et est donc souhaitable en vue de créer les conditions nécessaires à l'émergence de nouvelles filières de recyclage. Cette collecte doit cependant être facturée au coût réel et complet et ne pas faire l'objet de subsides régionaux. Il convient en effet, d'une part, d'éviter tout reproche en termes d'éventuelles aides d'état illégales et, d'autre part, d'éviter toute concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises privées actives dans ce secteur d'activités.

Les intercommunales présentent des situations très différentes quant aux services proposés vis-à-vis des PME ainsi qu'aux modes de rémunération desdits services. Une harmonisation sera également recherchée à ce niveau.

1	**Affiner la politique régionale en matière de coût-vérité**
Objectif	Garantir la transparence des coûts Recommander les meilleures pratiques en matière de tarification Réfléchir à la répercussion directe du coût de gestion des déchets ménagers sur le citoyen à un niveau supracommunal
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, UVCW, Fédération des receveurs communaux
Public ciblé	Intercommunales, communes, ménages
Actions	o Création d'une information comptable harmonisée comportant la même information pour les différentes installations de gestion de déchets ménagers o Rapport annuel sur le respect du plan comptable o Tenir à jour un observatoire des mesures sociales en vue de produire des recommandations vers les communes o Tenir à jour un observatoire des coûts techniques de gestion des déchets ménagers, y compris dans les recyparcs o Mieux communiquer vers le citoyen par le biais d'une simplification de l'annexe de l'AGW du 5 mars 2008 o Tenir à jour un observatoire de la tarification des déchets ménagers assimilés ou non réalisée par les communes (type de tarification notamment) o Communiquer les meilleures pratiques en matière de tarification, afin que le citoyen ait un avantage financier à trier o Appliquer le coût réel et complet
Indicateurs	o Taux de mise en œuvre des différents observatoires o Communications réalisées vers les intercommunales et communes en terme de tarification

3.1.2. Affiner la notion de service minimum

L'article 3 §1er de l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents définit le service minimum et le service complémentaire.

Une étude[4] a abouti aux constats suivants :

- globalement, les règlements communaux ne sont pas toujours très explicites pour détailler les éléments qui sont couverts par la taxe forfaitaire et par la taxe variable, ou pour définir les éléments qui sont compris dans les services minimum et complémentaires : si les règlements taxe (R.T.) font désormais plus souvent apparaitre la notion de taxe de base et de coût additionnel par sac, les notions de service minimum et de services complémentaires ne sont pas encore suffisamment employées :
- 37% des communes n'explicitent pas ce à quoi doit répondre le service complémentaire ou le prix de ce dernier ;
- 26,6% des communes proposent des services complémentaires non obligatoires ;
- les règlements de police standards omettent le plus fréquemment de mentionner la collecte des piles (47,3% des communes ne la mentionnent pas). La seconde fraction qui est la moins fréquemment renseignée est l'amiante-ciment (44,9% des communes ne la mentionnent pas).

Ces constats ont amené la DGO3, en collaboration avec la DGO6, à proposer des règlements-types. D'autre part, la DPR prévoit le maintien du choix des méthodes de collecte des pouvoirs locaux (sacs, conteneurs, …).

Il y aura lieu d'actualiser la définition du service minimum en fonction du contenu du PWD-R.

La fréquence minimale actuelle et le mode actuel de collecte des différentes fractions des déchets ménagers sont repris dans le tableau ci-dessous (ce sont les différentes combinaisons actuelles et non une définition du service minimum):

Fraction	mode de collecte	Modalités spécifiques	fréquence minimale
Verre	bulles à verre + recyparcs ou PAP + recyparcs	tri par couleur via les bulles à verre et les recyparcs	PAP: 1 fois/mois
PMC	PAP et/ou recyparcs	sacs bleus conteneurs	toutes les 2 semaines
Papier-carton	PAP + recyparcs	caisses ou paquets ficelés ou conteneurs	toutes les 4 semaines
Fraction organiques	PAP / conteneurs collectifs / (test en 2017 : recyparcs)	conteneurs ou sacs compostables (ou vrac)	toutes les 2 semaines

[4] Disponible sur le site internet de la DGO3 : www.environnement.wallonie.be/sols et déchets/données/rapports de la DIGD

Encombrants	collecte sur appel et recyparcs ou ressourceries/recycleries et recyparcs et/ou PAP		
Huiles et graisses de friture	recyparcs détaillants		
DEEE	recyparcs détaillants ressourceries / entreprises d'économie sociale	conteneurs RECUPEL	
Piles et accumulateurs usagés	recyparcs détaillants industries écoles centres de démantèlement	boîtes/conteneurs BEBAT	
Médicaments périmés	pharmacies		
Déchets spéciaux des ménages	recyparcs		
Huiles moteur	recyparcs	bulle ou citerne à huiles	
Amiante-ciment	recyparcs	sacs ou conteneurs (double enveloppe)	
Textiles	PAP et recyparcs ou recyparcs et bulles à textiles ou ressourceries et recyparcs		PAP: 4 fois/an
Inertes	recyparcs	conteneurs	
Déchets verts	recyparcs ou PAP + recyparcs	conteneurs	
Bois	recyparcs	conteneurs	
Métaux	recyparcs	conteneurs	
Biens réutilisables	recyparcs et/ou ressourcerie		
Polystyrène expansé	recyparcs		
Verre plat	recyparcs		
PVC de construction	recyparcs et/ou centre de transfert		

Pots de fleurs	recyparcs		
Films plastiques	recyparcs		
Plastiques durs	recyparcs		

Tableau 13 : Fréquence minimale et modes de collecte des déchets ménagers qui permettent d'assurer un service minimum en Wallonie, par type de déchets (source : DGO3)

3.1.3. Optimiser le fonctionnement des obligations de reprise

La mise en œuvre de la responsabilité du producteur a joué un rôle considérable dans le développement du recyclage en Belgique de manière efficiente et efficace. Elle a entraîné une redistribution des responsabilités entre acteurs publics et privés. Cependant, des difficultés se présentent, notamment lors du renouvellement des conventions environnementales avec certains partenaires. Par ailleurs, il faut assurer l'articulation avec l'action des personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers.

En ce qui concerne les obligations de reprise, le Gouvernement veillera à :

conforter l'encadrement réglementaire et exiger une gestion transparente;

poursuivre la bonne exécution de l'agrément, des conventions environnementales et des plans de gestion en cours ;

inclure dans l'agrément, plans de gestion et conventions à renouveler des objectifs ambitieux de prévention, de collecte et de valorisation ainsi que de prévention des incivilités, à charge des obligataires de reprise et des organismes de gestion, ainsi que de soutien des filières de proximité ;

évaluer le rapport coût/efficacité des obligations de reprise pour le citoyen, l'efficience et l'adéquation des dispositifs de reporting vis-à-vis des autorités, et des moyens de contrôle et de sanction ;

transposer sans délai la directive 2012/19 relative à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques en exigeant de l'obligataire de reprise l'atteinte des objectifs de collecte ;

accentuer le contrôle de l'exportation des déchets, afin de garantir le recyclage effectif dans des conditions humaines, sanitaires et environnementales acceptables ;

contrôler les filières afin de cibler les opérateurs non autorisés du secteur des déchets et faire cesser leurs activités. ».

2	**Assurer une bonne gouvernance des systèmes de reprise de certains déchets**
Objectif	Garantir la transparence, l'efficacité et l'efficience des systèmes mis en place
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, FEGE, COBEREC, tous les gestionnaires d'obligations de reprise (Fost Plus, RECUPEL, BEBAT,…)

Public ciblé	Obligataires de reprise
Actions	o Assurer une veille des mécanismes mis en œuvre dans les Etats Membres de l'Union européenne en application du principe de la responsabilité du producteur o Actualiser l'encadrement des régimes de responsabilité des producteurs en fonction des spécificités des différents flux o Garantir l'absence de distorsion de concurrence et la transparence dans l'attribution des marchés ainsi que leur bon fonctionnement, par le biais de dispositions décrétales ou par le biais des agréments o Améliorer l'implication des organismes de gestion dans les pôles de compétitivité en Wallonie. o Contrôler le montant des cotisations payées *in fine* par le citoyen par un renforcement des obligations d'information vers les pouvoirs publics et le citoyen o Éviter la constitution de réserves/provisions excessives ; le cas échéant, par une fiscalité incitative sur les réserves/provisions disproportionnées et l'instauration d'un système de régulation de la valeur des contributions environnementales o Améliorer les modalités de rapportage et de contrôle des chiffres en harmonisant les approches afin d'éviter un double travail, o Lutter contre les free-riders en Wallonie et contre les filières illégales en collaboration avec les organismes de gestion o Contrôler les exportations de déchets afin de garantir le recyclage effectif dans des conditions sanitaires, environnementales et humaines acceptables et confier l'audit des filières situées à l'étranger aux organismes de gestion o Imposer l'atteinte des taux de collecte et de recyclage aux obligataires de reprise (et par délégation aux organismes de gestion ou agréés pour leurs membres respectifs) o Créer un cadre légal pour les collectes événementielles de déchets couverts par un régime de responsabilité des producteurs o Préciser et renforcer le régime des sanctions applicables en cas de non respect des dispositions en matière de responsabilité des producteurs o orienter les contributions des producteurs au financement de la politique régionale et des coûts en matière de prévention (cf. programme de prévention), de propreté publique, de contrôle des transferts de déchets et de lutte contre les filières illégales et la délinquance, de R&D, … o Créer une Commission des filières visant à rassembler toutes les parties prenantes pour l'évaluation des obligations de reprise ldont es associations de consommateurs
Indicateurs	o Montant des cotisations payées in fine par le citoyen o Montant des réserves constituées par les organismes de gestion o Taux de collecte et de recyclage atteint par les organismes de gestion o Dispositions juridiques adoptées

3	**Scinder les obligations applicables aux déchets ménagers et aux déchets professionnels/industriels**

Objectif	Garantir une distinction claire entre les modes de gestion et de financement des déchets d'origine ménagère et des déchets d'origine professionnelles/industrielles
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, FEGE, Fost Plus, RECUPEL, BEBAT
Public ciblé	Obligataires de reprise
Actions	<u>Pour l'obligation de reprise des déchets d'origine ménagère</u> o garantir la couverture réelle et complète des coûts de collecte et de traitement o garantir le respect des attributions de marché par les obligataires de reprises sur base des principes de la loi sur les marchés publics o prévoir l'intégration de clauses sociales et environnementales dans les cahiers des charges des organismes de gestion o améliorer les modalités de remboursement des intercommunales fonctionnant en régie o assurer une rémunération au coût réel et complet des recyparcs, assurer l'encadrement des initiatives de collecte menées au niveau des détaillants, écoles, associations, grande distribution, … <u>Pour l'obligation de reprise des déchets d'origine professionnelles/industrielles :</u> o maintenir un système de « libre marché » où le producteur du déchet assume financièrement la gestion de ses déchets (cf. système de type VAL-I-PAC) o prévoir des incitants (forfaits conteneurs, …) pour stimuler de nouvelles filières de recyclage et les changements de comportement en faveur de la collecte sélective o imposer un plan PME, y compris aux organismes en charge de la reprise des déchets assimilables se retrouvant dans les entreprises o assurer l'audit des filières de recyclage par l'organisme agréé / de gestion o garantir la qualité des données (amont – aval) et mettre en œuvre un partenariat avec les Régions en vue de publier une série de données globales et fiables sur tous les flux.
Indicateurs	o Rémunération accordées aux recyparcs qui gèrent une obligation de reprise (en €/tonne) o Taux de mise en œuvre du/des plan(s) pour la gestion des déchets des PME

3.1.4. Gérer les crises

Dans des circonstances exceptionnelles ou pour pallier à l'indisponibilité d'installations de traitement, il est nécessaire de se doter le plus rapidement possible de plans de gestion des déchets. Par circonstances exceptionnelles, on entend des événements climatiques sérieux empêchant les collectes (neige), ou provoquant des afflux de déchets (inondations), ou encore des pandémies graves (élimination de déchets infectieux).

4	**Favoriser la mise en place de plans de gestion des crises majeures dues à des intempéries et des pandémies**

Objectif	Minimiser les impacts sanitaires en temps de crise
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, FEGE, IC, UVCW, gouverneurs de province
Public ciblé	Intercommunales, communes et collecteurs privés
Actions	o Constituer une plateforme d'échanges entre les différents acteurs o Rédiger un vademecum-type sur lequel s'articuler en cas de crise
Indicateurs	- nombre de réunion de la plateforme ; - réalisation du vademecum

3.2. Actions transversales

3.2.1. Améliorer les possibilités de recyclage et de valorisation et encourager l'innovation

Certains programmes de recherche financent des études visant le recyclage de certains déchets (pôles de compétitivité, DGO6, DGO3, , …). Il convient de rechercher des synergies sur base de la dynamique lancée par les différents plans d'actions lancés par le Gouvernement wallon en matière d'économie circulaire.

Le SPW-DGO6 a mis en place divers dispositifs de soutien à la R&D en faveur des de l'économie wallonne et ouvre régulièrement des appels à projets qui s'inscrivent dans la stratégie de spécialisation intelligente wallonne en recherche et innovation, qui définit, en plus du numérique, 6 orientations thématiques prioritaires, parmi lesquelles le développement durable, l'énergie et la recherche dans les domaines technologiques et non-technologiques.

La DPR prévoit :

- de mieux valoriser les déchets par la priorité donnée à la réutilisation et au recyclage dans une logique d'économie circulaire ;
- ;
- la promotion de l'utilisation de produits recyclés, en particulier dans les marchés publics, sans porter atteinte aux critères de qualité ;
- le développement de filières wallonnes innovantes, notamment dans la réutilisation et le recyclage des déchets.

Dans le cadre de la préparation du PWD-R, de nouveaux axes de réflexion ont émergé en matière de collectes sélectives innovantes :

Objectif	**Exemples d'actions**
réduction des émissions liées au transport	o incitation des opérateurs publics et privés à l'éco-conduite o utilisation de camions hybrides ou électriques o utilisation du transport fluvial dans la ville o optimisation des fréquences et de la logistique de collecte des déchets o optimisation des organisation de « l'économie de la

	logistique » via le développement numérique
amélioration qualitative des collectes sélectives	o conteneurisation de certaines collectes sélectives o minimisation des résidus de tri des collectes sélectives o mise en œuvre d'un monitoring de la qualité des fractions collectées sélectivement o collectes sélectives innovantes en habitat vertical
amélioration de la qualité de vie des riverains	o expériences de bennes à ordures insonorisées (?) o utilisations de bacs de collecte insonorisés (?)
amélioration quantitative des collectes sélectives	o collectes sélectives PAP de tous les plastiques o ajout des bioplastiques dans les collectes sélectives de déchets organiques o développement de collectes sélectives ad hoc pour les zones touristiques, les centres-villes, les grands centres d'enseignement, centres commerciaux, lors de grands événements culturels et festifs (festivals, fêtes estudiantines,…) … o « recyparcs mobiles » o stratégies de collecte dédiées à certaines cibles (habitations sociales, personnes âgées, isolées,…) o reprise des déchets lors de la livraison d'un produit neuf (reverse logistic)

Les différentes actions suivantes sont donc prévues :

5	**Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers**
Objectif	Augmenter les performances de la Wallonie en matière de recyclage des déchets en agissant sur l'offre et la demande
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, COPIDEC, IC, UVCW, FEGE, COBEREC, SPFE, SPF Finances, Fost Plus, RECUPEL, BEBAT, RESSOURCES, Fédérations professionnelles, CESW, ISSeP,
Public ciblé	Entreprises privées et publiques du secteur des déchets, ressourceries, recycleries
Actions	<u>Au niveau de l'offre :</u> o Favoriser la qualité des déchets collectés sélectivement en vue d'augmenter leur valeur de vente sur les marchés ainsi que les débouchés o Accentuer le tri sélectif notamment dans les recyparcs o Garantir l'approvisionnement en déchets recyclables (montée en puissance de l'obligation de tri) o Mettre en place des mécanismes financiers de couverture du déficit éventuel des filières dû aux fluctuations des marchés internationaux, notamment au niveau des responsables de la mise sur le marché de certains produits (textiles, papiers-cartons, HGFU, …) o Favoriser, en collaboration avec les organismes de gestion agréés en charge des obligations de reprise, le recours à des filières de recyclage pérennes et durables. <u>Au niveau de la demande :</u> o Accentuer le recours aux matériaux recyclés dans les travaux publics

	o Privilégier les produits recyclés dans les politiques d'achat des autorités régionales et locales o Améliorer l'image des produits recyclés et des entreprises de recyclage o Recommander au niveau fédéral d'agir sur une révision à la baisse de la TVA sur les produits recyclés o Sensibiliser les entreprises industrielles à l'éco-design/éco-conception des produits pour faciliter leur démontage et leur recyclage et rendre possible la reconnaissance de ces produits par les consommateurs (label d'éco-conception). o Animer les acteurs économiques du domaine en favorisant les rencontres et les échanges d'informations entre les producteurs et l'industrie du recyclage (identification des matières dans les produits, identification des produits pour lesquels des avancées doivent être trouvées en matière d'éco-conception,…)
Indicateurs	o Quantité de déchets sélectifs supplémentaires récupérés o Valeur de vente des déchets recyclables collectés sélectivement o Pourcentage des quantités de déchets sélectifs récupérés valorisés o Quantité annuelle de déchets recyclés suite à la mise en œuvre de nouvelles filières

6	**Créer un cadre favorable à l'innovation en matière de collectes sélectives**
Objectif	Mettre en place une dynamique structurelle pour des opportunités économiques ou environnementales en matière de collecte et recyclage
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, COPIDEC, IC, UVCW, FEGE, COBEREC, Fost Plus, RECUPEL, RESSOURCES, COMEOS, UCM, pôles de compétitivité, NEXT, CESW, ISSeP
Public ciblé	Entreprises privées ou publiques du secteur des déchets, entreprises d'économie sociale actives dans la gestion des déchets, autres acteurs publics ou privés.
Actions	o Analyser les motifs pour lesquels certains citoyens ne fréquentent pas les Recyparcs et, le cas échéant, émettre des recommandations en vue d'adapter « l'offre des services » au sein des Recyparcs o Étendre progressivement, lorsque ceci s'avère pertinent, certaines collectes sélectives des déchets d'origine ménagère vers le « hors domicile » et les entreprises o Intégrer davantage de flexibilité dans le remboursement au coût réel complet de nouveaux scénarios de collecte mieux adaptés aux conditions locales dans l'agrément de Fost Plus o Encourager de nouveaux circuits de collecte, notamment pour les DEEE o Développer les initiatives de collecte en vue de la réutilisation des déchets ménagers (collectes préservantes, …) o Assurer un encadrement régional pour les collectes de déchets effectuées par d'autres acteurs que les personnes morales de droit public compétentes en la matière (distribution, grandes enseignes, …)
Indicateurs	o Quantité de déchets sélectifs supplémentaires récupérés o Nombre de nouvelles opportunités de collecte sélective innovante par type d'action envisagée dans les projets (création de nouvelles filières, adaptation de filières existantes, optimisation de filières existantes) o Rapport bénéfice/coût (intérêt économique) lié aux différentes filières de collectes sélectives

7	**Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers et assimilables via la R&D**
Objectif	Favoriser la R&D en matière de recyclage des déchets ménagers et assimilables

	ainsi que le développement des filières
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, COPIDEC, IC, UVCW, FEGE, COBEREC, Fost Plus, RECUPEL, BEBAT, GREENWIN, Val +, SRIW ENVIRONNEMENT, SPAQUE, CESW, ISSeP
Public ciblé	Universités et hautes écoles, centres de recherches, opérateurs privés et publics du secteur des déchets
Actions	o renforcer l'encadrement des projets pilotes et poursuivre le soutien à la R&D dans la recherche de nouvelles filières de recyclage notamment par le biais des réseaux d'entreprises (pôles de compétitivité) et avec la participation des secteurs concernés (organismes collectifs chargés des obligations de reprise, fédérations professionnelles) o Suivre l'évolution des meilleures technologies disponibles pour le recyclage des différents déchets ménagers et susciter leur mise en œuvre, particulièrement pour les flux dont le taux de recyclage est le plus faible (plastiques, …) par le biais de R&D ou d'appels à projets en collaboration avec le programme NEXT o Poursuivre le soutien de la R&D en matière de recyclage des piles au lithium o Poursuivre le soutien de la recherche en matière de recyclage des déchets de la construction o Poursuivre le soutien de la R&D en matière de recyclage des DEEE en général et des panneaux photovoltaïques Poursuivre le soutien des projets de R&D relatifs au recyclage des déchets inertes
Indicateurs	o Nombre de projets de R&D concernant les déchets labellisés dans le cadre des pôles de compétitivité Hauteur des montants financiers privés (BEBAT, RECUPEL, …) consacrés à des actions de R&D en matière de recyclage

8	**Mettre en place un mix d'instruments régionaux cohérents en vue de favoriser le recyclage des déchets ménagers**
Objectif	Augmenter le taux de recyclage des déchets ménagers et assimilables, viser l'efficacité et la complémentarité des outils régionaux
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, RESSOURCES, IC, UVCW, Fost Plus, RECUPEL, BEBAT, VALORFRIT, FEGE, DGO4
Public ciblé	Secteur public et privé de la gestion des déchets
Actions	o Adapter le seuil du prélèvement –sanction tout en revoyant sa méthode de calcul afin d'y inclure la totalité de la production d'OMB des ménages (encombrants, résidus de tri, ….) o Rendre obligatoire la collecte sélective de déchets recyclables (si elle est techniquement et économiquement réalisable) en vue d'éviter leur mise en CET ou incinération o Identifier les instruments en matière de politique énergétique qui freinent le recyclage matière en perturbant les signaux au niveau des marchés et faire des recommandations o Optimiser les mécanismes de financement pour certains flux de déchets visant à : - poursuivre le soutien à la R&D (piles, DEEE) - minimiser les risques en cas de déficit des filières (HGFU, papiers, textiles, …) o Mettre en œuvre de nouvelles obligations de reprise ou procéder aux études de faisabilité en vue d'augmenter leur taux de recyclage (matelas, certains déchets dangereux, …)

Indicateurs	○ Taux de recyclage des déchets ménagers et assimilables ○ Nombre d'emplois (ETP) créés pour la réutilisation et le recyclage des déchets

9	**Favoriser le tri-recyclage des déchets ménagers**
Objectifs	Augmenter le taux de tri-recyclage des déchets
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, UVCW, IC, FOST Plus, RECUPEL, VALORFRIT, BEBAT, RESSOURCES, FEGE
Publics cibles	Secteur public et privé de la gestion des déchets
Actions	○ Assurer une veille des évolutions technologiques dans le recyclage des emballages en plastique et des plastiques issus des DEEE ○ Suivre l'évolution des marchés internationaux des papiers-cartons et des impacts sur les centres de tri ○ Développer, notamment en améliorant leur qualité, les débouchés pour les composts et digestats produits au départ de déchets ménagers ○ Développer de nouvelles filières de recyclage des déchets encombrants (PVC de construction, plastiques durs, matelas, ...) ○ Soutenir la réutilisation et la réparation des DEEE via les réseaux de collecte préservante ○ Promouvoir les filières de réutilisation et de recyclage des déchets de construction ○ Soutenir les projets de valorisation des déchets de bois
Indicateurs	○ Quantités de déchets triés et recyclés ○ Observatoires statistiques constitués ○ Nombre de dossiers labellisés dans les pôles de compétitivité

3.2.2. Optimiser le fonctionnement des recyparcs

En matière de gestion des déchets ménagers, la collecte via les recyparcs est un enjeu majeur pour la Wallonie dans la mesure où les types de flux et les quantités de déchets qui y sont collectés sont de plus en plus importants.

C'est pourquoi la DPR prévoit :

- la consolidation du rôle essentiel des recyparcs dans l'économie circulaire, notamment via une adaptation du cadre juridique
- l'autorisation d'accès aux recyparcs pour les déchets non ménagers, du moins si ceux-ci sont en quantités limitées.

La carte suivante reprend le réseau des recyparcs.

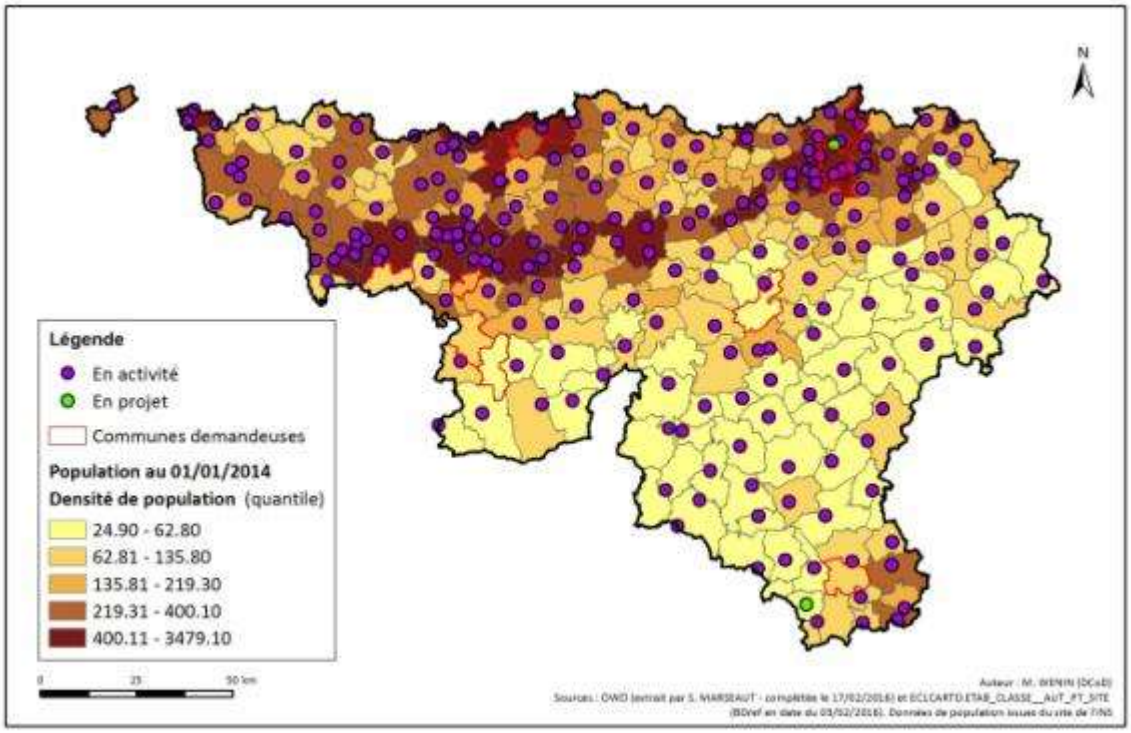

Le nombre moyen d'habitants couverts par un recyparc en 2013 était de 16.886, chiffre stable depuis 2004. Cependant des différences sont observées à travers la Wallonie. La carte suivante reprend l'information exprimée en nombre de sites par km².

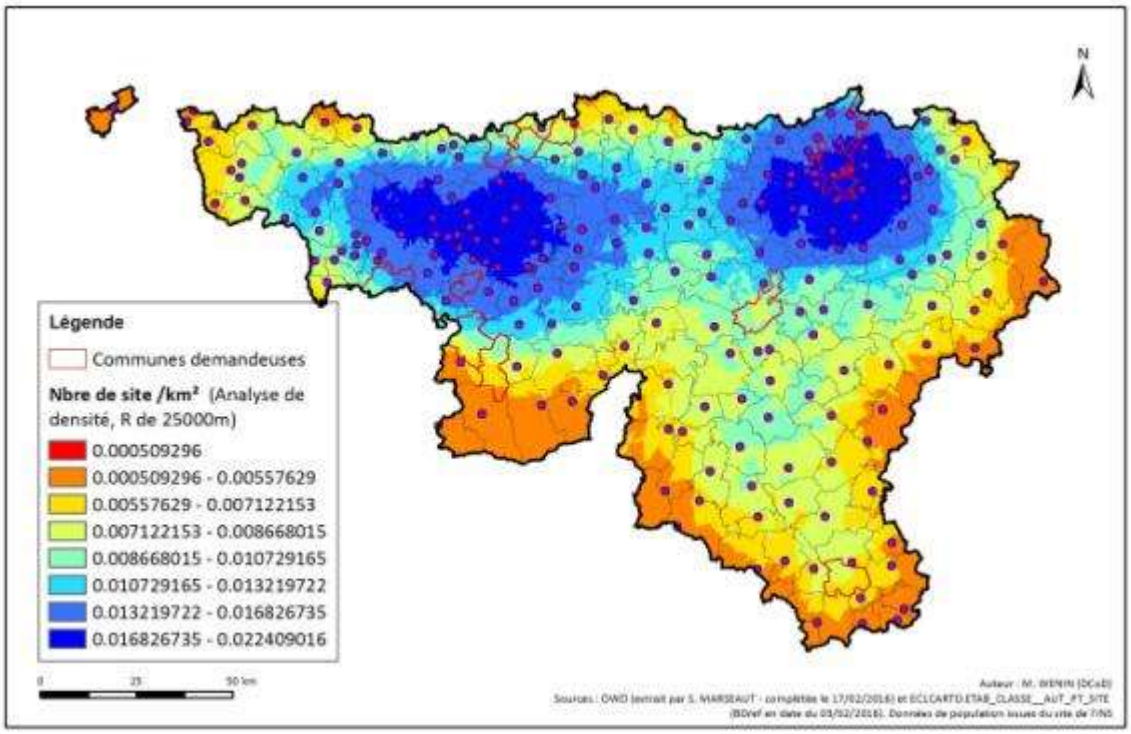

Le tableau suivant reprend le nombre de recyparcs en activité en 2013.

CETRA 2013	AIVE	BEP	HYGEA	INBW	TIBI	INTRADEL	IPALLE	Total
reycparcs IC	53	33	22	17	15*	49	25	215
recyparcs Communaux/privés			4[3]	2**		1[2]		6

Tableau 14 ; nombre de recyparcs par intercommunale

La construction de 8 recyparcs supplémentaires viendra finaliser le réseau wallon. Il s'agit :

- Pour le BEP : d'un recyparc à Somme-Leuze
- Pour AIVE : d'un recyparc à Etalle
- Pour INBW : de trois recyparcs : Wavre 2/ Braine l'Alleud / Waterloo ; sachant que la création de ces deux derniers recyparcs viendrait en remplacement des parcs privés dans l'hypothèse où les communes concernées venaient, à l'avenir, à confier ce service à l'intercommunale INBW.
- Pour INTRADEL : de deux recyparcs : Herstal 2 et Chimeuse
- Pour HYGEA : d'un recyparc à Quevy

Par ailleurs, trois recyparcs pourront être remis en service:

- Le recyparc à Droixhe en remplacement du parc des Bayards qui a été fermé en 2009 pour des raisons de sécurité.
- Le recyparc de Arlon 1 qui avait temporairement été fermé suite à l'ouverture de Arlon 2.
- Le recyparc de Farciennes fermé temporairement pour permettre à la SPAQUE de réhabiliter le terrain.

  Ce nouveau recyparc couvrira la zone Est de Charleroi et desservira 3 communes : Farciennes, Châtelet et Aiseau-Presles ; l'actuel recyparc de Châtelet étant in fine fermé

Tenant compte de ces éléments, le Réseau des recyparcs se composera de 230 parcs s'établissant comme suit :

- 219 recyparcs publics actuellement en service auxquels s'ajoutent :
  - 3 recyparcs devant être remis en service : Droixhe, Arlon 1 et Farciennes
  - 6 nouveaux recyparcs qui seront localisés à Somme-Leuze, Etalle, Wavre, Herstal, Chimeuse et Quévy
  - 2 recyparcs complémentaires (Braine-L'Alleud, Waterloo), dans la mesure où les communes concernées devaient décider de confier la gestion de ceux-ci à l'INBW.

Enfin, un plan de rénovation du réseau actuel sera établi triennalement.

Pour les années 2018 à 2020, cette planification de rénovation s'établit comme suit :

Pour 2017-2018 :

Intercommunale	Recyparcs à rénover
AIVE	Arlon 1, Florenville, Libin, Wellin, Tellin, Saint-Vith, Hotton, Trois-Pont, Meix-Devant-Virton, Libramont, Messancy, Rouvroy, Malmedy, Musson, Léglise, Saint-Léger, Gouvy.
BEP	Sambreville, Eghezée, Assesse, Hamois, Philippeville, Havelange, Walcourt, Remplacement des butoirs de divers quais de parcs, Andenne, Gembloux, La Bruyère, Mettet, Rochefort, Sombreffe
HYGEA	Frameries, Soignies et Revamping de 9 Recyparc
INBW	Jodoigne, Perwez, Ittre, Tubize, Rebecq, Rixensart, Nivelles, Genappe Wavre, Braine-le-Comte
IPALLE	Chimay, Ellezelles, Rumes
TIBI	Charleroi 4 (Farciennes, Aiseau-Presles et Châtelet), Pont-à-Celles, Ransart
INTRADEL	Liège 4 (Droixhe)

Pour 2019 :

Intercommunale	Recyparcs à rénover
HYGEA	Manage, Colfontaine, Boussu, Dour
INBW	Villers-la-Ville, Court-Saint-Etienne, Incourt, Orp-Jauche, Walhain
IPALLE	Thuin, Antoing, Frasnes, Beloeil, Tournai 1
TIBI	Couillet 1, Les Bons Villers, Anderlues, Courcelles

Pour 2020 :

Intercommunale	Recyparcs à rénover

HYGEA	Jemappes, Baudour
IPALLE	Sivry, Mouscron1, Enghien, Tournai2
INTRADEL	Visé 2, Chaudfontaine 2

Les études préparatoires au PWD-R[5] recommandent d'accentuer le tri sélectif des déchets dans les recyparcs dans la mesure où ceux-ci présentent un bilan global positif au niveau environnemental, économique et social. Les conclusions des études sont les suivantes[6] :

- PVC de construction : la collecte sélective des flux issus des ménages est intéressante globalement. La collecte des flux issus des PME est intéressante dans la mesure où les aspects positifs sur les plans environnemental et social surcompensent les coûts économiques. Dans la pratique, la possibilité pour le préposé de distinguer le PVC des autres plastiques devra être testée.
- Polystyrène expansé : la collecte sélective présente un bilan économique et environnemental positif lorsque les coûts de transport sont rationnalisés. D'un point de vue social, la collecte des flux issus des ménages est neutre et la collecte des flux issus des PME est intéressante.
- Matériaux isolants (laine de verre/de roche, mousses, etc) : la collecte sélective est intéressante globalement, à condition de collecter minimum 1,7 tonne par recyparc/an, ce qui signifie que l'apport des PME est nécessaire dans une partie des recyparcs. La collecte en recyparcs présente cependant des problèmes de pureté du flux.
- Pots de fleurs en plastique : la collecte sélective est intéressante car les bilans environnemental et social positifs surcompensent les coûts économiques. Pour que le bilan reste positif, il faut collecter au minimum 3 tonnes en moyenne par recyparc/an. Sachant que le gisement moyen disponible par recyparc/an est de 3 tonnes, il n'y a pas de frein majeur à la mise en œuvre de la collecte, qui est déjà réalisée au niveau de plusieurs intercommunales.
- Roofing : la collecte sélective est intéressante car les bilans environnemental et social surcompensent les coûts économiques. Pour que le bilan reste positif, il faut collecter au minimum 4 tonnes de roofing par recyparc/an, ce qui suppose un apport complémentaire de la part des PME dans certains recyparcs. Le gisement moyen disponible par recyparc avec les flux issus des PME est estimé à 13 tonnes. Dans la pratique, la possibilité pour le préposé de distinguer le roofing d'une pureté suffisante devra être testée.
- Verre plat : la collecte sélective est intéressante car les bilans environnemental et social surcompensent les coûts économiques. Des difficultés peuvent apparaître si le châssis doit être séparé au sein du recyparc, ce qui démontre la nécessité de la mise en œuvre d'une déconstruction sélective.

[5] http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/elaboration_pwd2020.htm

[6] Disponible sur le site internet www.environnement.wallonie.be/sols et déchets/préparation du PWD

- Films plastiques autres qu'agricoles : la collecte sélective est intéressante car les bilans environnemental et social surcompensent les coûts économiques. Pour que le bilan reste positif, il faut collecter au minimum 4 tonnes par recyparc/an, ce qui est réalisable sachant que le gisement moyen disponible par recyparc/an est de 7 tonnes.
- Le plâtre : le bilan de la collecte sélective si le flux mélangé est mis en CET est positif en moyenne à partir de 30 tonnes collectées, mais reste faible et n'engendre pas de bénéfice économique. Par ailleurs, si le flux mélangé est incinéré, le bilan global de la collecte sélective en vue du recyclage devient meilleur : on observe un bénéfice économique à partir d'un minimum de 8 tonnes collectées par recyparc/an. L'incinération du plâtre est la plus mauvaise option.

Par ailleurs, une obligation de reprise des matelas est déjà décidée par la Flandre. Les déchets de matelas représentent un tonnage estimé qui varie entre 3.500 t et 5.250 t par an en Wallonie. Pour ce flux, une analyse a été réalisée afin :

- de comparer la filière de recyclage et la filière de valorisation énergétique ;
- d'évaluer l'intérêt de la collecte séparée des matelas.

Au niveau du traitement, il apparait que le scénario de valorisation matière du métal et des textiles et de valorisation en CSR des mousses est environnementalement plus performant que l'incinération. Au niveau technique, il est important que les matelas collectés soient secs, que ce soit en collecte sélective ou en mélange avec des encombrants (avec séparation subséquente).

La mise en place d'une filière de recyclage pour le traitement des matelas se fera par la mise en place d'une responsabilité du producteur. Dans ce cadre, le but est que les personnes morales de droit public puissent garder la maitrise de la filière de recyclage pour leurs flux.

D'autre part, si la collecte de nouveaux flux n'est pas possible dans certains recyparcs actuellement, par manque d'espace disponible et/ou pour cause d'impossibilité d'agrandir le recyparc de par sa situation, les solutions suivantes seront analysées :

- déterminer une autre utilisation de l'espace permettant d'accueillir des nouveaux flux sans agrandissement ;
- améliorer la logistique afin d'optimaliser le rendement des vidanges ;
- assurer la collecte dans certains recyparcs (ceux où c'est possible car il y a une place suffisante) mais pas dans tous, en assurant cependant un maillage suffisant pour répondre aux besoins de la population ;
- effectuer la collecte des encombrants en mélange puis prévoir une séparation en centre de tri ;
- effectuer la collecte de certains flux directement au centre de tri ou au centre de transfert de déchets (étape de stockage/massification du flux entre le recyparc et le centre de traitement) ;
- renoncer à certaines collectes (ex : PMC dans les recyparcs quand moins de 5 % des quantités y sont collectées.

L'exécution du Plan devra aboutir aux résultats suivants :

Tonnages collectés en 2025 dans les recyparcs en Wallonie			
Type de déchets	Tonnes	Type de déchets	Tonnes
Amiante-ciment	678	Huiles minérales	778

Autres films plastiques	1.949	Matelas	4.400
Bois	110.800	Matériaux de construction avec amiante	3.803
Bouchons de liège	27	Métaux	16.494
CD et DVD	19	Papiers et cartons	56.211
Déchets de construction en PVC	1.604	Piles et accumulateurs	216
Déchets de plâtre	13.873	Plastiques mélangés	300
Déchets inertes	345.526	PMC	10.141
Déchets spéciaux en mélange	6.176	Pneus usagés	1.675
Déchets verts	212.508	Polystyrène expansé (frigolite)	929
DEEE en mélange	34.921	Pots de fleurs en plastique	703
Encombrants	105.338	Textiles	5.525
Fonds de bougies	0,41	Verre	17.088
Huiles et graisses de fritures	2.568	Verre Plat	6.568
		Tonnage total :	960.818

Tableau 15 : Quantités de déchets collectées dans les recyparcs attendues à l'horizon 2025 en Wallonie, par type de déchets (source : DGO3)

10	**Optimiser le fonctionnement des recyparcs**
Objectif	Augmenter les tonnages captés par les recyparcs
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, IC, UVCW, RESSOURCES, FEGE
Public ciblé	Exploitants de recyparcs, IC, EES, Communes
Actions	o Collecter sélectivement dans le réseau des recyparcs les flux de déchets qui présentent un bilan global positif o Établir une stratégie alternative de collecte au sein des intercommunales lorsque les recyparcs deviennent trop petits pour optimiser le tri des déchets ou garantir l'accès de tous les flux de déchets cités dans le PWD-R : conteneurs compacteurs, conteneurs plus petits pris avec grappin, conteneurs bi-compartimentés, etc. o Assurer la rémunération des recyparcs au coût réel et complet par les obligataires de reprise
Indicateurs	o Quantités de déchets collectés dans les recyparcs, par type de déchets et par type d'utilisateurs (ménages, autres utilisateurs) o Pourcentage des quantités de déchets collectés dans les recyparcs qui sont réutilisés

3.2.3. Réduire les accidents

Le secteur des déchets est un secteur d'activité accidentogène : sur 99 secteurs d'activités répertoriés en Wallonie, le secteur de la collecte des déchets est :

- 7ème en termes de fréquence d'accidents ;

- 6ème en termes de gravité.

Il concerne tant les collecteurs publics et privés que les préposés de recyparcs ou que les travailleurs dans les lignes de tri et de recyclage.

11	**Minimiser les risques liés au métier de la collecte des déchets**
Objectif	Développer des actions en vue de minimiser les risques
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, Fost Plus, SPF bien-être, FEGE, COBEREC, Cellule EMSR du SPW
Public ciblé	Collecteurs publics ou privés de déchets, organismes de gestion des obligations de reprise
Actions	o Revoir les conditions intégrales et sectorielles relatives aux recyparcs en vue de minimiser les risques concernant notamment le stockage des DSM, le péroxyde, le verre plat, les tubes TL, … o Développer la culture sécurité dans les recyparcs, notamment par le maintien de l'aide régionale dans la formation à la gestion des conflits et du stress des préposés des recyparcs o **Constituer une plateforme de concertation structurelle réunissant les acteurs potentiels en vue de :** - définir les priorités et les objectifs à atteindre - définir un plan d'actions annuel - choisir les mécanismes d'évaluation et les indicateurs associés - produire les outils par type de risque - approuver un rapportage annuel - définir une stratégie de diffusion des outils et de communication o Communiquer sur la sécurité des collectes en porte à porte
Indicateurs	o Taux de fréquence et de gravité des accidents observés en Wallonie dans le secteur de la gestion des déchets

3.3. Actions par flux de déchet

3.3.1. Les déchets organiques et déchets verts

3.3.1.1. Les déchets organiques

Fin 2015, 150 communes organisaient la collecte séparée de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM).

La part de la fraction fermentescible présente dans les OMB représente, lorsqu'elle n'est pas séparée sélectivement, en moyenne 93,1 kg/hab.an, soit 60,4 % du poids des ordures ménagères brutes (OMB)

En 2013, les quantités de FFOM collectées sélectivement représentaient 12,66 kg/hab.

Les actions de prévention (lutte contre le gaspillage alimentaire ou les actions de compostage individuel) sont complémentaires aux collectes sélectives de matières organiques.

Le gisement de référence est un gisement optimisé en termes de prévention. Autrement dit, il tient déjà compte d'une augmentation du nombre de composteurs à domicile de 31 % à 39 % à l'échéance 2025.

Il est par conséquent prévu :

- de généraliser à l'échéance 2025 la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes, soit par compostage à domicile ou de quartier, soit par collecte sélective ;
- de prévoir une recommandation à la mise en place d'une conteneurisation de cette collecte, s'il est reconnu que celle-ci donne de meilleurs résultats, toutes collectes confondues, sachant que différentes possibilités de conteneurisation sont envisageables, soit en porte à porte soit en apport volontaire (notamment adapté pour les centres urbains denses).

L'objectif général du PWD-R est de poursuivre l'extension des collectes sélectives de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) sur toute la Wallonie à l'horizon 2025.

L'exécution du PWD-R doit aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

Quantités de FFOM collectées sélectivement en Wallonie	**TOTAL tonnes**	**Poids moyen kg/hab**
2013	45.094	12,66
2020	84.935	23,40
2025 Hypothèse basse	125.697	34,17
2025 Hypothèse haute	160.006	42,55

Tableau 15 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de la FFOM (source : DGO3)

Le tonnage supplémentaire détourné des unités d'incinération, avec un objectif de 42,55 kg au lieu de 34,17 kg, est donc de 34.309 tonnes.

L'établissement de ces objectifs repose sur l'hypothèse que la quantité de déchets constituant la fraction fermentescible est estimée à terme (en 2025) à 80,65 kg/habitant répartis de la manière suivante :

	2013	**2025**
Déchets organiques	65,3	54,6
Petits déchets de jardin	6,3	5,9
Langes enfants	10,0	9,4
Papiers cartons non recyclables	11,5	10,7
	93,1	80,6

Tableau 16 : Gisement potentiel de déchets organiques

En 2013, la quantité moyenne de déchets fermentescibles collectés était de 34,17kg/habitant. Cette hypohèse est réaliste mais considère toujours que

certaines communes démarrent la collecte (y compris en cours d'année) par rapport à d'autres en régime de croisière. Une hypothèse haute est donc de prendre 42,5 kg/hab lorsque toutes les communes auront atteint leur optimum.

12	**Assurer sur le territoire de la Wallonie la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes par collecte ou compostage à domicile**
Objectifs	Augmenter le taux de collecte et de recyclage de la matière organique
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, communes
Publics cibles	Ménages, Entreprises
Actions	o Assurer la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes sur tout le territoire wallon en vue d'atteindre les objectifs du PWD-R o Suivre les techniques en vue de séparer les plastiques des langes enfants dans la collecte des organiques. o Viser une meilleure qualité de la FFOM par l'organisation d'une campagne de communication vers les citoyens sur l'intérêt et les consignes y afférents
Indicateurs	o Taux de collecte des déchets organiques par mode de collecte (par commune) o Pourcentage de communes ayant mis en place la collecte en PAP des déchets organiques o Taux de refus en entrée et de résidus des centre de traitement

3.3.1.2. Les déchets verts

Les déchets verts sont les déchets issus des activités de jardinage et d'entretien des jardins. Ils se composent de tontes de pelouse, de branchages, de feuilles, etc.

Les déchets verts sont majoritairement collectés en recyparcs et valorisés dans les installations de compostage.

En 2013, les quantités collectées dans les recyparcs s'élevaient à 212.810 tonnes.

Au niveau du bilan environnemental, économique et social, il est recommandé de privilégier le compostage des déchets verts. Les déchets verts traités dans les installations de compostage wallonnes proviennent des ménages, des communes ou du secteur privé.

	TOTAL (tonnes)	Rendement de collecte (kg/hab)
2013	223.946	62,85
2017	223.787	61,65
2025	223.629	60,79

Tableau 18 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des déchets verts aux horizons 2017 et 2025 (source : DGO3)

L'estimation des quantités collectées en 2025 est obtenue en appliquant aux quantités de déchets verts collectées sélectivement en 2013 des facteurs qui traduisent l'évolution de la population et l'impact des actions de prévention.

Ces estimations ne tiennent pas compte d'éventuelles modifications des réglements intercommunaux d'accès aux recyparcs (fixation de quotas, etc) pouvant influer sur les quantités de déchets.

Ces données seront prises en considération pour l'évaluation des besoins d'investissements en matière de recyparcs.

13	**Poursuivre la collecte sélective des déchets verts au minimum par le biais des recyparcs en vue de les orienter vers le compostage**
Objectifs	Composter 100 % des déchets verts collectés sélectivement
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW
Publics cibles	Ménages
Actions	o Limiter la production de déchets verts grâce au compostage à domicile (cf. programme de prévention des déchets) o Maintenir les services de collecte des déchets verts pour les ménages, au minimum via les recyparcs. o Assurer une déviation des déchets verts présents dans les OMB vers les collectes sélectives par un rappel régulier des consignes de tri favorables au compostage o Assurer le suivi de la qualité du compost produit au départ des déchets verts et sa commercialisation
Indicateurs	o Quantité de déchets verts collectés, par habitant et par ménage o Quantité de déchets verts présents dans les OMB

3.3.2. Les emballages

3.3.2.1. Le verre d'emballage

La collecte en bulles est le mode de collecte le plus développé en Wallonie pour le verre. Au niveau de chaque emplacement, sont mises en place soit une (ou plusieurs) bulle(s) à verre duo, soit deux (ou plusieurs) bulles à verre mono, le verre étant ainsi collecté en deux fractions (blanc et coloré). En complément des bulles de surface en rue, la collecte du verre d'emballage peut également s'effectuer en recyparcs. Le mode de collecte dans les recyparcs est en bulles ou en conteneurs.

Une seule intercommunale (TIBI) procède à la collecte du verre en porte à porte.

Le tableau suivant résume la situation de la collecte du verre en 2013 pour l'ensemble de la Wallonie. Le rendement moyen de collecte s'élevait à 28,9 Kg/hab.

Collecte sélective du verre d'emballage en 2013

Intercommunale	Population	Nbre de sites de bulles (Hors recyparcs)	Nombre d'habitants desservis par site	Quantités collectées recyparc + PAP+ Bulles (tonnes)	Fraction collectée en recyparcs	Rendement de collecte (Kg/hab)
AIVE	341.506	662	516	11.811	41,4%	34,6
BEPN	487.491	747	653	16.182	11,1%	33,2
HYGEA	488.428	482	1013	12.782	10,2%	26,2
INBW	409.934	292	1404	13.170	19,9%	32,1
TIBI	421.554	0	/	9.590	17,3%	22,8
INTRADEL	1.016.777	1068	952	28.078	8,4%	27,6
IPALLE	397.370	434	916	11.434	29,9%	28,8
Total	3.563.060	3.685	967	103.047	18%	28,9

Tableau 19 : Nombre de sites de bulles à verre et quantités de verre collectées en Wallonie, par mode de collecte sélective et par intercommunale (2013) (source : DGO3)

Sur base de la composition des OMB déterminée en 2009/2010, la quantité de verre d'emballage contenue dans les OMB est estimée à 16.027 tonnes. Le taux de collecte sélective du verre en Wallonie en 2013 s'élevait donc à 86,54 %.

La collecte du verre dans les bulles à verre est maintenant en régime de croisière. L'enjeu futur sera de maîtriser la problématique de la propreté des sites, d'optimiser leur implantation, leur densité et la fréquence de collecte en fonction notamment de la densité de population et d'augmenter la quantité et la qualité du verre collecté. Il y aura lieu également de suivre les évolutions technologiques afin d'envisager de ne plus trier à la source les factions par couleur. Pour l'instant, une seule unité de traitement à Anvers permet de le faire.

L'agrément de Fost Plus 2013 – 2018 spécifie les points suivants :

- Le scénario de base de la collecte du verre est établi pour une collecte de 2 fractions (transparente et colorée) dans les recyparcs et via les bulles à verre, selon la règle suivante :
  - 1 site pour 700 habitants
  - Minimum 1 site pour 400 habitants pour les ICs au sein desquelles la densité de population moyenne est inférieure à 200 hab/km²

  Les articles 8 et 9 de l'agrément de Fost Plus règlementent le financement des collectes complémentaires au scénario de base ainsi que des projets pilotes.
- Fost Plus doit élaborer un plan d'actions afin d'augmenter le nombre de sites de bulles à verre enterrées en Belgique d'au moins 600 sites avant la fin de l'année 2018. Une intervention complémentaire est prévue à l'art. 13§2 afin de mener des actions en matière :
  - de collecte mensuelle du verre en porte-à-porte
  - de densification ou d'amélioration du réseau de bulles à verres
  - de nettoyage supplémentaire des sites de bulles à verre, en ce compris l'élimination des déchets issus de dépôts sauvages présents
  - de remplacement anticipé de bulles à verre par des exemplaires de meilleure qualité

- d'achat et de placement de bulles à verre enterrées
- d'amélioration de l'intégration paysagère des bulles à verre
- de surveillance des sites de bulles à verre.

- Fost Plus est également tenu de soutenir la collecte « hors domicile » du verre (art.44).

L'objectif général du PWD-R vise à continuer le développement de la collecte sélective du verre tant au niveau qualitatif que quantitatif. L'exécution du PWD-R doit aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

	TOTAL (tonnes)	Rendement de collecte (kg/hab)
2013	103.047	28,92
2020	105.036	28,93
2025	107.368	29,18

Tableau 20 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective du verre d'emballage (source : DGO3)

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : la quantité totale de déchets de verre d'emballage à l'horizon 2025 est estimée à 31 kg/habitant, et le taux de collecte escompté en 2025 est de 95 % pour l'ensemble des intercommunales.

14	**Continuer à développer les collectes sélectives de verre**
Objectifs	Augmenter le taux de collecte et de recyclage du verre Améliorer le volet qualitatif des collectes de verre
Acteurs potentiels	DGO3, IVCIE, COPIDEC, IC, Fost Plus, UVCW, FEGE
Publics cibles	Ménages, HORECA, Administrations, Secteur des services, Entreprises
Actions	o Favoriser l'installation de bulles à verre sur les parkings des grandes surfaces par l'intermédiaire de leur permis d'environnement o Prévoir l'implantation des bulles à verre enterrées ou de bulles de surface avec intégration paysagère dans les nouveaux lotissements, éco-quartiers, … par le biais des prescriptions urbanistiques o Clarifier les exigences en matière de permis pour les bulles de surface ou enterrées o Imposer le suivi de la propreté des sites de bulles à verre à toutes les intercommunales et augmenter l'intervention de Fost Plus en la matière au-delà de 2018 o Evaluer si le tri par couleur a encore sa raison d'être en fonction du nombre d'opérateurs potentiels o Développer la collecte sélective du verre d'emballage pour d'autres cibles (HoReCa, « hors domicile », …) o Optimiser l'implantation et la densité du réseau de bulles à verre, notamment en fonction de la densité de population o Réévaluer la collecte PAP du verre ainsi que sa complémentarité avec d'autres stratégies de collecte en vue d'atteindre les objectifs du PWD-R

	○ Confier à Fost Plus la réalisation de mesures ciblées sur les zones ayant des performances de collecte moindre en vue d'aider à améliorer celles-ci en collaboration avec les zones concernées
Indicateurs	○ Taux de collecte sélective du verre, par cible et par mode de collecte (par commune) ○ Quantités de déchets déposées autour des bulles, par site et par type de déchets ○ Nombre de sites de bulles à verre par commune, par habitant et par km² de zone urbaine

3.3.2.2. Les PMC

Les PMC, suivant le scénario du sac bleu restrictif, regroupent :

- les bouteilles et flacons en **P**lastique : boissons, produits d'entretien, shampooing, lessive,…
- les emballages **M**étalliques : canettes, boîtes de conserve, aérosols alimentaires et cosmétiques,…
- les **C**artons à boisson : cartons de lait, soupe, jus de fruits,…

Il existe deux modes de collecte principaux des PMC :

- la collecte en porte à porte : collecte des sacs bleus toutes les deux semaines en général,
- l'apport volontaire dans les recyparcs.

Ces deux modes de collecte sont mis en place dans toutes les intercommunales hormis l'AIVE où la collecte se fait essentiellement via les recyparcs (sauf pour quelques communes où une collecte en bulles est organisée). Soulignons qu'INTRADEL, HYGEA et le BEPN collectent actuellement les PMC exclusivement en PAP.

Le tableau ci-dessous résume la situation de la collecte des PMC en 2013 pour l'ensemble de la Wallonie. Le rendement moyen brut de collecte s'élevait à 15.10 Kg/hab.

Collecte sélective des PMC en 2013							
Intercommunale	Population	Quantités collectées (tonnes)				Rendement de collecte (kg/habitant)	
		Porte à porte	recyparc	Bulles*	Total	Brut	Net (hors résidu / sacs bleus)
AIVE	341.506	0	3.541	155	3.695	10,82	10,80
BEPN	487.491	8.763	61	0	8.825	18,10	14,53
HYGEA	488.428	7.096	768	0	7.864	16,10	13,10

INBW	409.934	5.135	906	0	6.040	14,73	12,35
TIBI	421.554	5.511	604	0	6.115	14,51	11,67
INTRADEL	1.016.777	15.586	97	0	15.683	15,42	12,84
IPALLE	397.370	3.326	2.270	0	5.596	14,08	12,53
Total Wallonie	3.563.060	45.417	8.247	155	53.818	15,10	12,68

Tableau 21 : Quantités de PMC collectées en Wallonie (hors art. 8), par mode de collecte sélective et par intercommunale (2013) (source : DGO3)

Trois initiatives seront menées pour la fraction des emballages de type PMC

- Sensibilisation en vue d'augmenter le degré de captation des fractions PMC de type sac bleu (+2,2 kg/habitant)
- Généralisation de la collecte des plastiques durs et films plastiques suivant un scénario (ou des scénarios) à définir en fonction des projets pilotes actuels (+9 kg/habitant)
- Développement d'actions en vue de développer des collectes sélectives de PMC et de P+MC chez d'autres producteurs que les ménages (collectivités, centres sportifs, écoles, parcs récréatifs, …)

Pour rappel les résultats enregistrés actuellement pour le PMC sont de 12,68 kg/habitant pour 28,8 kg d'emballages/habitant mis sur le marché, soit 44% du total des emballages. Si on considère le taux de captage par rapport au PMC actuel (17 kg) mis sur le marché, on arrive à 74,5%.

Avec la généralisation du P+MC, l'objectif de la Wallonie est donc d'atteindre 12,68 kg + 11,2 kg (voir tableau 8) = 23,88 kg d'emballages en plastique, métallique ou de type carton à boisson. Ceci représente 89.792 tonnes sur un potentiel en 2025 de 115.061 tonnes, soit 78%

On peut donc avaliser deux étapes :

- 2016-17-18 : Rechercher les fractions PMC traditionnelles encore présentes dans les ordures ménagères (voir tableau 8), soit 12,68 kg + 2,2 kg des 3 kg disponibles = 14,88 kg/habitant, soit 49% de la mise sur le marché en 2025.
- 2019 (nouvel agrément de Fost Plus) : généraliser le P+MC, soit 23,88 kg/habitant, soit 78%

L'exécution du PWD-R doit aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

Hypothèses (taux)	Total RW
2013	44%
2017	49%
2019-2025	78%

Tableau 23 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des PMC et du P+, (source : DGO3)

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : la quantité totale potentielle de déchets d'emballages de type « PMC et P+ » à l'horizon 2025 est estimée à 30,6 kg/habitant, et le taux de collecte escompté en 2025 est de 78 % pour l'ensemble des intercommunales, soit 23,88 kg/habitant. Cette dernière donnée devra être confirmée par les premiers résultats des projets-pilotes de

collectes du P+MC (Hannut, Frameries et Marchin) ou des films plastiques dans certains recyparcs.

15	**Continuer à développer les collectes sélectives de PMC et généraliser le P+MC**
Objectifs	Augmenter le taux de collecte et de recyclage des PMC et des autres déchets d'emballages en matière plastique
Acteurs potentiels	DGO3, IVCIE, COPIDEC, IC, Fost Plus, UVCW, FEGE
Publics cibles	Ménages, HORECA, Administrations, Secteur des services, Entreprises
Actions	o Recommander la collecte sélective exclusivement en PAP des PMC lorsque les quantités de PMC collectées dans les recyparcs sont inférieures à 5 % des quantités totales collectées ou lorsqu'il manque de place dans les recyparcs o Imposer l'acceptation (et le recyclage) des emballages en plastique rigide dans le sac PMC o Définir le meilleur scénario pour la collecte des films plastiques o Développer le tri du PMC « hors domicile » et dans les entreprises o Evaluer l'agrément de Fost Plus concernant les collectes « articles 8 », expériences-pilotes (article 9). o imposer la généralisation du P+MC via la négociation du prochain agrément sur base du principe du coût réel et complet o Poursuivre le soutien à la R&D et l'innovation dans les filières de recyclage des emballages plastiques o Confier à Fost Plus la réalisation de mesures ciblées, en ce compris les actions de communication, sur les zones ayant des performances de collecte moindre en vue d'aider à améliorer celles-ci en collaboration avec les zones concernées
Indicateurs	o Taux de collecte sélective des PMC, par cible et par mode de collecte (par commune) o Taux de résidus de tri (par centre de tri)

3.3.2.3. Les papiers-cartons

Sur l'ensemble du territoire wallon, la collecte des déchets de papiers-cartons s'effectue à la fois en porte à porte et en recyparc.

Le tableau suivant reprend les fréquences de collecte en porte à porte ainsi que les rendements de collecte observés en 2013, à la fois en porte à porte et en recyparc, pour chaque intercommunale. Ces données ne tiennent bien entendu pas compte des filières illégales pouvant être plus ou moins développées dans certaines régions.

Collecte sélective des papiers/cartons				
Intercommunales	**Fréquence de collecte en porte à porte**	**Rendement de collecte (Kg/hab)**		
		PAP	**recyparc**	**Total**
AIVE	1 col./2 mois, (sauf 2 communes à 1 col./ mois)	14,02	44,86	58,88
BEPN	1 col./ 4 semaines (sauf Namur à 1 col./2 semaines)	44,02	17,10	61,12

HYGEA	1 col./ 2 semaines	43,25	9,98	53,24
INBW	1 col./ 4 semaines	37,59	18,11	55,71
TIBI	1 col./mois (sauf Charleroi centre ville 2 col./ mois)	35,74	10,29	46,03
INTRADEL	1 col./ 2 semaines (sauf Liège à 1 col./ semaine)	46,41	7,91	54,33
IPALLE	1 col./ 4 semaines	18,58	29,44	48,02
	TOTAL Wallonie	37,17	16,85	54,02

Tableau 24 : Fréquence de collecte en porte à porte et rendement de collecte des papiers-cartons en Wallonie, par mode de collecte et par intercommunale (2013) (source : DGO3)

Les papiers-cartons recyclables sont encore présents dans la poubelle tout venant et représentent 5,3 % des quantités d'OMB, soit 31.500 tonnes. Le taux global de collecte sélective des papiers-cartons (fraction recyclable) est de 86 % en 2013.

L'objectif général du PWD-R est de continuer à développer le volet qualitatif et quantitatif des collectes sélectives des papiers-cartons et à étendre les cibles vers les bureaux et les entreprises. L'exécution du PWD-R doit aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

	TOTAL (tonnes)	**Rendement de collecte (kg/hab)**
2013	192.466	54,02
2017	194.737	53,64
2025	194.925	52,98

Tableau 26 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de papiers-cartons aux horizons 2017 et 2025 (source : DGO3)

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : la quantité de déchets de papiers-cartons recyclables à l'horizon 2025 est estimée à 55,8 kg/habitant et le taux de collecte escompté en 2025 est de 95 % pour l'ensemble des intercommunales.

16	**Continuer à développer les collectes sélectives de papiers-cartons**
Objectifs	Augmenter le taux de collecte et de recyclage des papiers-cartons
Acteurs potentiels	DGO3, IVCIE, COPIDEC, IC, Fost Plus, UVCW, FEGE
Publics cibles	Ménages, Administrations, Secteur des services, Entreprises
Actions	o Développer la conteneurisation des collectes sélectives, individuelles ou collectives (de quartier), de papiers-cartons et évaluer cette mesure en vue d'atteindre au minimum 10 % de la population wallonne à l'horizon 2025 o Réévaluer la répartition des coûts et des recettes emballages/non-emballages et l'intervention financière de Fost Plus y afférente. o Lutter contre la présence de matières indésirables dans les filières de recyclage (films plastiques, agrafes, …) o Lutter contre les filières illégales et obtenir un reporting de l'ensemble des collectes

	○ Confier à Fost Plus la réalisation de mesures ciblées sur les zones ayant des performances de collecte moindres en vue d'aider à améliorer celles-ci en collaboration avec les autorités concernées, tout en vérifiant que les zones avec une collecte supérieure ne sont pas le fruit d'une collecte de papiers/cartons d'entreprises ○ Gérer la convention environnementale relative à la reprise des papiers-secteur presse jusqu'à son terme et l'évaluer ○ Participer aux travaux du PaperChain Forum en vue d'assoir une politique coordonnée en matière de déchets de papiers
Indicateurs	○ Taux de collecte sélective des papiers-cartons, par cible et par mode de collecte (par commune)

3.3.3. Déchets encombrants

La DPR prévoit de soutenir la reprise et la réutilisation de la fraction récupérable des encombrants ménagers dans chaque zone intercommunale.

Quatre modes de collecte majoritaires des déchets encombrants existent sur le territoire wallon, à savoir :

- la **collecte en recyparcs** permettant un tri afin de récupérer ce qui est potentiellement valorisable. Néanmoins, celle-ci n'a pas été concluante en termes de qualité du gisement collecté en vue d'une réutilisation, ce qui plaide pour la mise en place de stratégies plus efficaces ;
- la **collecte en porte à porte**, notamment organisée par certaines communes ou intercommunales ;
- la **collecte écrémante sur appel** ou **rendez-vous**: les usagers ont accès, sur appel, à un service qui vient chercher les objets, en sélectionnant ceux qui sont réutilisables ;
- la **collecte non écrémante sur appel ou rendez-vous** : cette collecte remplace la collecte en porte à porte classique par une collecte des déchets encombrants organisée via un appel ou un rendez-vous.

Le tableau suivant présente les rendements de collecte et les quantités d'encombrants collectées pour chacun des modes de collecte présentés ci-avant.

Quantités d'encombrants collectées (2013)						
IC	Population	Porte à porte et / ou sur rendez-vous (tonnes)	Recyparcs (tonnes)	Ressourceries* + assimilés (tonnes)	Quantités totales collectées (tonnes)	Par habitant (kg/hab.)
AIVE	341.506	1.763	28.796	522	31.081	91,01
BEP	487.491	3.369	13.328	1.654	18.351	37,64
HYGEA	488.428	44	24.926	3.074	28.044	57,41
INBW	409.934	2.045	9.562	1.832	13.438	32,78
TIBI	421.554	38	8.310	1.894	10.241	24,29

INTRA-DEL	1.016.777	8.965	36.579	4.880	50.424	49,59
IPALLE	397.370	1.564	15.222	2.476	19.261	48,47
TOTAL	3.563.060	17.786	136.723	16.331	170.840	47,95

**** Tonnages Ressourceries répartis par IC au prorata de la population***

Tableau 27 : Quantités d'encombrants collectées en Wallonie, par mode de collecte et par intercommunale (2013) (source : DGO3)

Les quantités collectées en 2013 comprenaient 9 921 tonnes d'encombrants valorisables collectées directement par les entreprises d'économie sociale *(source : RESSOURCES)*. Ces tonnages correspondaient aux quantités collectées par les ressourceries® qui ont passé des conventions avec les communes ou intercommunales et qui déploient soit une collecte écrémante soit, plus majoritairement, une collecte non écrémante.

Les conclusions des études préparatoires au PWD-R[7] révèlent que :

- les modèles de gestion des encombrants sont différents selon les intercommunales (notamment du fait du lien entre la typologie de collecte et le traitement) ;
- les rendements de collecte sont assez disparates lorsqu'il s'agit de la collecte en recyparc ;
- le développement des projets de ressourceries/recycleries connait un succès à géométrie variable ;
- le taux global de valorisation des déchets encombrants est supérieur à 86 % ;

Le modèle dominant de gestion des déchets encombrants en Wallonie est le tri/broyage en vue d'une valorisation matière et énergétique.

Le tableau ci-dessous détaille l'importance respective des différentes opérations de traitement final des déchets encombrants.

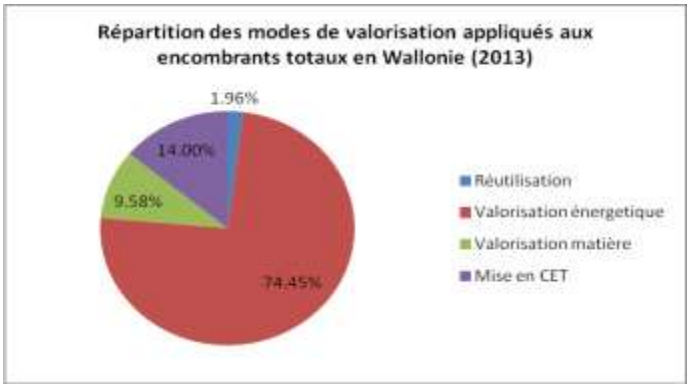

Figure 10 : Répartition des quantités d'encombrants totaux collectés en Wallonie en fonction des modes de valorisation (2013) (source DGO3)

L'objectif général est d'optimiser les collectes sélectives et le tri des encombrants en vue d'augmenter leur taux de réutilisation et de recyclage. Si le PWD-R n'impose pas d'objectif quantifié en matière de collectes sélectives, il se base néanmoins sur les projections de gisement présentées ci-dessous.

[7] cf. rapport setec novae – www.environnement.wallonie.be/sols et déchets/préparation du PWD

Objectifs de collectes sélectives au sein des fractions "encombrants" en 2025 (tonnes)	Total	Kg/hab.
Ressourceries	29.432	8,00
Polystyrène expansé	929	0,25
Verre plat	6.568	1,79
Films plastiques	1.949	0,53
Déchets en PVC	1.604	0,44
Pots de fleurs	703	0,19
Plâtre	13.873	3,77
Matelas	4.400	1,20
Plastiques durs	11.000	3,00
Encombrants résiduels	138.187	37,57

Tableau 28 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective d'encombrants à l'horizon 2025 en Wallonie, par type de déchets (source : DGO3)

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : multiplication du taux de collecte en vue de la réutilisation par deux à l'horizon 2025, soit 8 kg/habitant collectés via les ressourceries/recycleries et accentuation du recyclage pour les autres flux mentionnés dans le tableau ci-dessus selon les schémas suivants :

- Pour le polystyrène expansé, le verre plat, les films plastiques, les déchets en PVC, les pots de fleurs et le plâtre, les tonnages sont obtenus en appliquant des facteurs qui intègrent l'évolution de la population et l'impact des actions de prévention aux quantités de déchets déjà collectées sélectivement en 2013.
- Pour les intercommunales qui n'avaient pas encore mis en place ces collectes sélectives en 2013 et pour les matelas, les quantités qui pourraient être potentiellement collectées ont été déterminées à partir de l'évolution des quantités collectées au sein des autres intercommunales.

Les déchets encombrants présentent un potentiel de croissance non négligeable au niveau du tri et du recyclage des déchets ménagers. Le programme d'actions ci-dessous vise à mettre en place des actions permettant d'augmenter leur taux de réutilisation et de recyclage.

17	**Optimiser la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants dans les réseaux des recyparcs**
Objectifs	Augmenter le taux de réutilisation et de recyclage des déchets encombrants
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, Ressources,
Publics cibles	Ménages,
Actions	o Etudier la mise en place de conteneurs en vue de la collecte de biens réutilisables dans les recyparcs en débutant prioritairement dans les zones non desservies par une ressourcerie® (ou autre organisme d'économie sociale poursuivant les mêmes objectifs) ou toute autre mesure ayant un effet équivalent

	○ Trier le PVC de construction, le polystyrène expansé, la laine de verre, le verre plat, les films plastiques, le plastique dur dans le réseau recyparcs, et accessoirement le roofing si des filières de recyclage émergent (à étudier) ○ Mettre en place un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs (REP) par le biais d'une obligation de participation pour les matelas en collaboration avec les autres Régions
Indicateurs	○ Quantités de déchets encombrants collectés dans le réseau recyparcs et recyclés ou réutilisés, par habitant et par ménage (par commune)

18	**Optimiser les collectes sélectives, le tri, la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants par d'autres collectes**
Objectifs	Augmenter le taux de réutilisation et de recyclage des déchets encombrants
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, Ressources, réseau de ressourceries
Publics cibles	Ménages, Entreprises
Actions	○ Imposer la collecte préservante des objets réutilisables et des encombrants sur appel ○ Favoriser la collaboration entre les pouvoirs publics et les entreprises d'économie sociale (ressourceries) pour la mise en place de ces collectes préservantes, au travers par exemple de mesures visant la répercussion des coûts de ces collectes sur le coût-vérité. ○ Aider au développement des ressourceries® et autres formes de recycleries ○ Créer des espaces « récup » dans les communes
Indicateurs	○ Quantités de déchets encombrants réutilisables collectés par mode de collecte, par habitant et par ménage (par commune)

3.3.4. Déchets d'équipements électriques et électroniques

Depuis 2002, les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) sont soumis à l'obligation de reprise. Pour satisfaire à cette obligation de reprise, les producteurs et importateurs d'équipements électriques et électroniques ont la possibilité d'introduire un plan de gestion individuel ou d'opter pour le système collectif. Pour l'instant, ce système collectif est RECUPEL.

On entend par « équipements électriques et électroniques » les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs, et qui sont conçus pour l'utilisation avec une tension au-dessous de 1.000 volts pour le courant alternatif et 1.500 volts pour le courant continu, à l'exclusion des équipements faisant partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application.

La collecte des DEEE ménagers s'effectue via plusieurs canaux : le réseau des recyparcs gérés par les intercommunales, les détaillants, l'économie sociale et certains opérateurs privés (les « charteristes »).

En 2013, le poids total des DEEE domestiques collectés en Wallonie était estimé à 33.224 tonnes soit 9,32 kg par habitant. Le taux de collecte, tel que défini par l'article 103 §1er de l'AGW du 23 septembre 2010, atteignait 41,44 % en 2013. Le tableau ci-dessous rend compte de la situation en Belgique et en Wallonie.

Collecte sélective des DEEE en 2013			
Zone géographique	Quantités collectées (tonnes)	Rendement de collecte (Kg/hab)	Taux de collecte par rapport à la mise sur le marché
Belgique	115.585	10,41	46,27%
Wallonie	33.224	9,32	41,44%

Tableau 29 : Quantités de DEEE collectées sélectivement en Belgique et en Wallonie (2013) (source : RECUPEL)

Le tableau suivant détaille les quantités de DEEE collectées en Wallonie en 2013, par mode de collecte sélective et par type de DEEE. Les différentes fractions de DEEE telles que définies par RECUPEL sont les suivantes :

- GB (gros blancs ou gros appareils ménagers : machines à laver, fours,…;
- RS (appareils de réfrigération et de surgélation) ;
- LMP (lampes à décharge) ;
- TVM (télévisions et moniteurs) ;
- AUT (autres appareils : petits appareils électro ou de jardin, ordinateurs,…;
- DF (détecteurs de fumée).

Contribution respective des différents canaux de collecte dans les quantités de DEEE collectées, par fraction en 2013							
Canaux de collecte	Fractions collectées (kg)						Quantités totales collectées (kg)
	GB	RS	LMP	AUT	DF	TVM	
Distribution	2.253.548	1.103.494	165.690	537.922	0	450.640	4.511.294
Recyparc	2.713.057	3.166.337	138.263	10.696.007	880	5.324.846	22.039.390
Economie Sociale	433.992	297.478	1.343	352.989	0	282.429	1.368.231
Charte	1.465.440	976.193	525	2.463.420	0	399.062	5.304.640
Total	6.866.038	5.543.501	305.822	14.050.338	880	6.456.977	33.223.556

Tableau 30 : Quantités de DEEE collectées en Wallonie, par type de déchets et par mode de collecte sélective (2013) (source : RECUPEL)

La plupart des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation des DEEE par catégorie européenne d'équipements domestiques avaient été atteints en Wallonie en 2013.

L'objectif est d'augmenter le taux de collecte sélective des DEEE, et plus particulièrement de fixer un objectif de taux de collecte de 45 % à partir de 2016, à atteindre par RECUPEL, calculé sur la base du poids total de DEEE collectés au cours d'une année donnée et exprimé en pourcentage du poids moyen d'EEE mis sur le marché en Wallonie au cours des trois années précédentes, conformément aux dispositions de la directive 2012/19/UE y afférente.

À partir de 2019, le taux de collecte minimal à atteindre annuellement par RECUPEL sera de 65 % par rapport au poids moyen d'EEE mis sur le marché en Wallonie au cours des trois années précédentes, ou de 85 % par rapport au poids des DEEE produits.

Les objectifs de traitement sont les suivants :

	13/08/2012 → 14/08/2015	15/08/2015 → 14/08/2018

Objectifs minimaux applicables aux catégories de l'annexe I	% valorisation	% recyclage	% valorisation	% préparation au réemploi et recyclage
Gros appareils ménagers	80	75	85	80
Petits appareils ménagers	70	50	75	55
Équipements informatiques & télécom.	75	65	80	70
Matériel gd public et panneaux photovoltaïques	75	65	80	70
Matériel d'éclairage	70	50	75	55
Outils électriques & électroniques	70	50	75	55
Jouets, équipements de loisir & de sport	70	50	75	55
Dispositifs médicaux	70	50	75	55
Instrum. surveillance & contrôle	70	50	75	55
Distributeurs automatiques	80	75	85	80

Tableau 32 : Objectifs chiffrés du PWD-R (minimaux à atteindre) en matière de recyclage et de valorisation des DEEE, par catégorie de DEEE listés à l'annexe I de la directive 2012/19/UE

Objectifs minimaux applicables aux catégories de l'annexe III	A partir du 15/08/2018	
	% valorisation	% préparation au réemploi et recyclage
Equipements d'échange thermique	85	80
Ecrans, moniteurs et équipements à écrans > 100 cm²	80	70
Lampes	/	80
Gros équipements (au moins une dimension ext. > 50 cm)	85	80
Petits équipements (toutes dimensions ext. ≤ 50 cm)	75	55
Petits équipements informatiques et de télécom. (toutes dimensions ext. ≤ 50 cm)	75	55

Tableau 33 : Objectifs chiffrés du PWD-R (minimaux à atteindre) en matière de recyclage et de valorisation des DEEE, par catégorie de DEEE listés à l'annexe III de la directive 2012/19/UE

L'exécution du PWD-R devra aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

Estimation de la répartition des modes de collectes	Horizon 2017 (tonnes)	Horizon 2025 (tonnes)
Distribution	5.413	7.818
Recyparcs	24.176	34.921
Economie Sociale	1.804	2.606
Charte	4.691	6.776
Total	36.084	52.121

Tableau 34 : Quantités de DEEE collectées en Wallonie, par mode de collecte sélective (source : DGO3)

L'hypothèse prise pour ces estimations est une mise sur le marché constante par rapport à 2013.

19	**Augmenter les taux de collecte des DEEE**
Objectifs	Atteindre les taux de collecte et de recyclage de la directive DEEE
Acteurs potentiels	DGO3, RECUPEL, COPIDEC, IC, UVCW, FEGE, COBEREC, AGORIA, FEE, COMEOS, Alia Security, ANPEB, BDMA, FEDAGRIM, GDA, IMCOBEL, NELECTRA, UBELMA, UDIAS, UNAMEC, RESSOURCES
Publics cibles	Ménages, Intercommunales, communes, Entreprises, services, distribution, détaillants, …
Actions	o Définir un mécanisme (agrément/ /autre) encadrant l'obligation de reprise des DEEE qui déterminera notamment les modalités de collecte nécessaires à l'atteinte des objectifs de la directive 2012/19/CE susmentionnée o Mettre en place l'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques et garantir les filières développées par la Wallonie dans ce domaine o Assurer le contrôle des ventes à distance des EEE afin de vérifier si les entreprises respectent la réglementation o Concrétiser l'obligation pour tous les acteurs de gestion des DEEE (du détaillant au producteur) d'effectuer un rapportage annuel, afin de capter toutes les informations relatives à la collecte et au traitement o Soutenir la réutilisation par la dynamisation et la révision de la convention-cadre entre Ressources et RECUPEL o Evaluer les projets-pilotes d'actions de collectes innovantes menés par RECUPEL, comme les collectes ponctuelles, et encadrer au plan juridique les conditions de réalisation desdits projets sur le terrain en Wallonie o Veiller à ce que RECUPEL utilise exclusivement les infrastructures de traitement des DEEE qui utilisent les meilleures technologies disponibles o Développer des projets-pilotes en matière de recyclage des plastiques issus des DEEE en Wallonie o Inciter PV Cycle et RECUPEL à coopérer avec les pôles de compétitivité o Effectuer des contrôles sur les canaux de collecte parallèles, comme les ferrailleurs, et continuer les contrôles chez les détaillants et les entreprises qui commercialisent des EEE en vue de lutter contre les free-riders et de contrôler que le stockage et l'évacuation des DEEE collectés respectent la législation o Recommander au niveau fédéral de mettre en place des mesures législatives similaires à celles en vigueur en France telles l'information de l'administration fiscale, le croisement des banques de données avec celles de l'aide sociale et les mesures de communication de l'identité des vendeurs et des quantités vendues vers la police en vue de mieux contrôler les marchés parallèles o Revoir les cotisations en vue d'instaurer des redevances différenciées par type de DEEE en fonction de leur impact environnemental et de diminuer les réserves financières à un niveau raisonnable o Inciter les entreprises à faire appel au système de la charte pour les appareils professionnels o Eviter la constitution et le maintien de réserves excessives au niveau des organismes de gestion, dans le cas contraire, mettre en place un mécanisme incitatif o Orienter les actions de RECUPEL vers des opérations de lutte contre les free-riders et de lutte contre les dépôts sauvages…
Indicateurs	o Taux de collecte annuel des DEEE, par canal de collecte et par type de DEEE o Taux de réutilisation des DEEE collectés, par filière o Taux d'utilisation des filières wallonnes o Montant des réserves financières et des cotisations environnementales de RECUPEL

3.3.5. Piles et accumulateurs

Depuis 2002, les piles et accumulateurs usagés sont soumis à l'obligation de reprise. Pour satisfaire à cette obligation de reprise, les producteurs et importateurs de piles et d'accumulateurs ont la possibilité d'introduire un plan de gestion individuel ou d'opter pour le système collectif. Pour l'instant, ce système collectif est BEBAT.

Les piles et accumulateurs sont définis à l'article 1er, 8° de l'AGW du 23 septembre 2010 comme étant « toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ».

La collecte des piles usagées s'effectue via plusieurs canaux : la distribution, les recyparcs, les écoles, les entreprises, etc. Les piles collectées sont ensuite triées au centre de tri de Sortbat, filiale à 100% de BEBAT à Tienen (Tirlemont).

Le tableau suivant détaille les quantités (en kg) de piles et accumulateurs usagés collectées en 2013 en Wallonie et en Belgique par circuit de collecte.

Circuits de collecte (2013)	Quantités (kg) Wallonie	Quantités (kg) Belgique
Distribution	117.915	451.698
Entreprises	132.013	812.135
Recyparcs	242.892	715.222
Écoles	240.276	537.271
Total BEBAT	733.095	2.516.325
Centres de démantèlement	46.738	145.597
TOTAL	779.833	2.661.922

Tableau 36 : Quantités de piles et accumulateurs usagés collectées en Wallonie et en Belgique par circuit de collecte (2013) (source : BEBAT)

L'article 30 de l'AGW du 23 septembre 2010 impose aux obligataires de reprise d'atteindre un taux de collecte sélective des déchets de piles et accumulateurs portables de 45 % à partir de 2010 et de 50 % à partir de 2012. La formule à appliquer pour calculer ce taux de collecte, imposée par la Directive 2006/66/CE, est la suivante :

$$\text{Taux de collecte}_{2013} = \frac{\text{poids des déchets de piles et accus collectés en 2013}}{\text{poids moyens des piles et accus mis sur le marché en 2011, 2012 et 2013}}$$

Selon cette définition, le résultat atteint en 2013 par BEBAT en Wallonie s'élevait à 48,17 %.

Les piles collectées par BEBAT sont triées avant d'être traitées. Le tri s'opère en partie manuellement, en partie mécaniquement et en partie électroniquement. Il permet de séparer les fractions suivantes :

- alcalines + zinc-carbone

- piles bouton
- lithium rechargeables
- lithium primaires
- plomb
- nickel-cadmium
- hydrure métallique de nickel.

Le poids total de déchets trié par Sortbat s'élevait à 2.514 tonnes en 2013.

Sur base des rapports annuels dressés par BEBAT, les quantités de piles usées présentées au traitement au cours de l'année 2013 se répartissaient comme suit :

Type de pile	Quantités traitées en 2013	Entreprise de traitement	Région / pays
Piles boutons	-	-	-
Nickel-cadmium	228.513	SNAM Lyon	France
Nickel métal hydrure	100.192	SNAM Lyon	France
Plomb	360.175	Campine Beerse	Flandre
Alcalines, zinc-carbone et autres	1.694.531	Revatech Liège	Wallonie
Lithium rechargeable	40.461	Umicore-Hoboken	Flandre
Lampes de poche	13.256	SIMS	Flandre
Lithium primaires	44.540	Indaver	Flandre
Piles contenues dans les DEEE	20.724	SIMS	Flandre
Déchets d'évacuation	13.919	Sita Waste Services	Flandre
Déchets résiduels	12.844	Sita Waste Services	Flandre
TOTAL	2.529.155		

Tableau 37 : Quantités de piles usées collectées en Wallonie et traitées, par type de piles (2013) (source : BEBAT)

Les objectifs généraux sont d'optimiser la collecte sélective des piles industrielles et de maintenir un objectif de collecte des piles portables de 50 %.

L'exécution du PWD-R doit aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

	TOTAL tonnes	**Rendement de collecte (kg/hab)**
Distribution	108	0,19
Entreprises	120	
Recyparcs	216	
Ecoles	219	
Démantèlement	43	

Tableau 38 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de piles usagées à l'horizon 2025 (source : DGO3)

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : la quantité de piles usagées à l'horizon 2025 est estimée à 0,384 kg/habitant et la répartition

de la collecte via les différents canaux de collecte est maintenue par rapport à la situation de 2013.

20	**Maintenir la Wallonie dans le peloton de tête européen en matière de collecte sélective et de recyclage des piles**
Objectifs	Atteindre les taux de collecte et de recyclage imposés par la législation
Acteurs potentiels	DGO3, BEBAT, FEE, COPIDEC, IC, UVCW
Publics cibles	Ménages, industrie, distribution, écoles, centres de démantèlement des DEEE
Actions	o définir les modalités de collaboration (agrément/ /autre) avec l'organisme de gestion en charge de l'obligation de reprise des piles o Imposer une densité des points de collecte des piles et établir la liste des détaillants qui d'office disposeront d'un point de collecte o Informer les citoyens des canaux de collecte des piles usagées et les encourager via un système incitatif o Veiller à ce que l'attribution des marchés de collecte et de traitement se déroule en conformité avec les principes des marchés publics o Approuver de nouvelles cotisations environnementales différenciées par type de piles reflétant les coûts de la gestion de chaque type de pile, et de nature à faire diminuer graduellement les réserves financières de BEBAT o Contribuer à mettre en place un système de « charte » efficace pour la collecte des piles et accumulateurs portables collectés par le système collectif o Veiller à ce que les modalités de gestion et de financement des piles portables soient totalement distinctes de celles prévues pour les piles à usage industriel (cf. fiche 3.2) o Assurer une veille technique et économique des filières de recyclage des piles et accumulateurs, et inciter BEBAT à investir durablement dans des filières de proximité et collaborer avec les pôles de compétitivité
Indicateurs	o Taux de collecte des piles et accumulateurs portables usagés par circuit de collecte o Taux de traitement des piles et accumulateurs portables collectés par mode de traitement o Montant des réserves financières et des cotisations environnementales de BEBAT o Taux d'utilisation des filières wallonnes

3.3.6. Déchets spéciaux des ménages

Les déchets spéciaux des ménages (DSM) sont des déchets provenant de l'activité des ménages qui présentent des risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides,…), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines,…), comburants (chlorates,…), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. Le tableau ci-dessous détaille la composition des DSM collectés en Wallonie en 2013 :

Composition du flux des DSM en 2013	
Peintures, vernis, colles, résines	64,60%
Batteries	3,14%
Emballages vides	14,56%
Aérosols	4,36%

Solvants, encres	3,98%
Produits d'entretien	2,72%
Produits phyto, engrais	1,92%
Divers	3,35%
Produits chimiques	0,77%
Produits photos, radiographies	0,60%
Total	100,00%

Tableau 29 : Quantités de DSM collectées sélectivement en Wallonie, par type de déchets (2013) (source : DGO3 - données FEDEM)

La collecte des DSM était effectuée dans le cadre d'un marché régional couvrant l'ensemble des 215 recyparcs de Wallonie. Depuis 2015, ce marché est à charge des intercommunales qui ont lancé un nouvel avis de marché pour les années 2016 et suivantes. La quantité totale de DSM collectés en 2013 représentait 6.477.249 kg, soit 1,86 kg par an et par habitant.

Les types de déchets suivants ne sont pas repris dans le cadre de ce marché :

- les médicaments (collectés en officines),
- les piles (collecte BEBAT),
- les DEEE, tubes lumineux et ampoules à décharge (collecte RECUPEL),
- les huiles minérales (collecte VALORLUB),
- les produits explosifs ou radioactifs,

La collecte des DSM dans les recyparcs wallons a connu une progression constante au cours des dernières années, comme l'illustre le graphique ci-dessous :

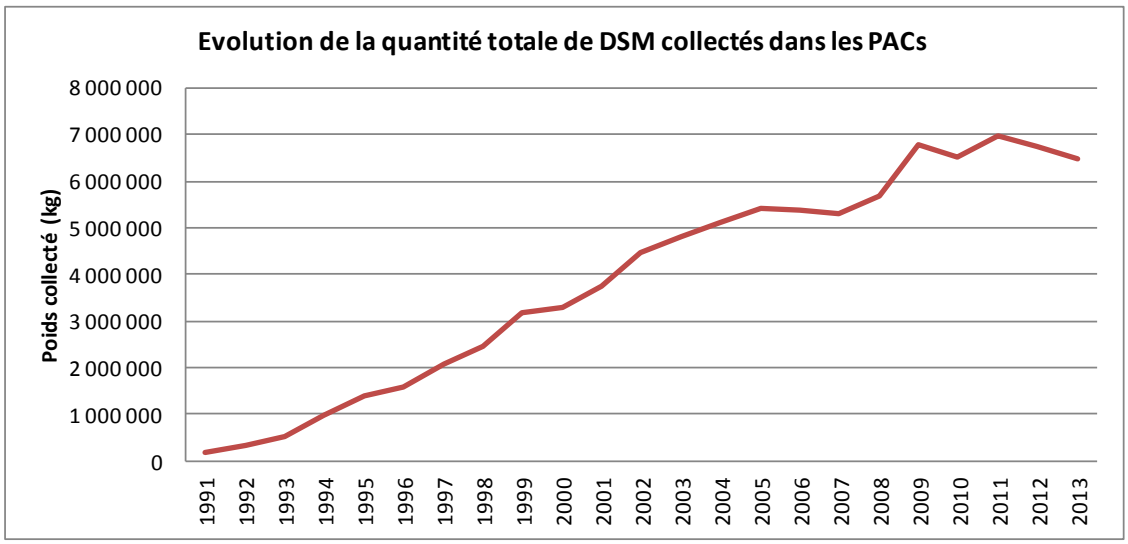

Figure 12 : Quantité totale de DSM collectés dans les recyparcs en Wallonie (1991-2013) (source : DGO3)

L'augmentation des quantités de DSM collectées dans les recyparcs entre 2000 et 2013 s'explique par :

- l'augmentation du nombre de recyparcs (183 recyparcs en 2000 ; 216 recyparcs en 2013) ;

- l'augmentation des quantités collectées de peintures, de vernis, de colles et résines et d'emballages vides plastiques.

Par contre, les quantités de batteries collectées sont en nette diminution en raison de l'obligation de reprise entrée en vigueur en 2002, mais également à cause de l'accroissement de leur valeur marchande. Les intercommunales constatent d'ailleurs un accroissement du nombre de vols dans les recyparcs pour ce type de déchets.

En 2013, l'ensemble des DSM collectés dans les recyparcs couvrait 20 catégories de flux différentes.

La répartition des quantités de ces différents flux est indiquée dans le tableau ci-dessous, pour les 212 recyparcs gérés par les intercommunales et pour les 4 recyparcs gérés directement par des communes.

Quantités de DSM collectées en recyparcs en 2013		
CATEGORIES	Poids total collecté (kg)	Quantité par habitant (kg)
Aérosols	282.155	0,079
Batteries de voiture	203.430	0,057
Boues de dégraisseurs	1.480	0,000
Cartouches d'encre	27.037	0,008
Cosmétiques	214	0,000
Déchets de labo	2.224	0,001
Emballages vides métalliques	165.958	0,047
Emballages vides plastiques	777.158	0,218
Extincteurs	120.518	0,034
Filtres à huile	8.184	0,002
Huiles contaminées	15.088	0,004
Peintures, vernis, colles, résines	4.184.315	1,174
Produits chimiques, thermomètres	50.085	0,014
Produits d'entretien	176.484	0,050
Produits Photo	3.669	0,001
Produits phyto	124.325	0,035
Radiographies	35.136	0,010
Sels	32.073	0,009
Seringues	10.188	0,003
Solvants, encres	257.528	0,072
Total	6.477.249	1,818

Tableau 40 : Quantités de DSM collectées en Wallonie, par catégories de déchets (2013) (Source : DGO3)

Les DSM collectés dans les recyparcs sont confiés à une société qui possède un agrément de collecteur de déchets dangereux et qui se charge de transporter les déchets en conformité avec les prescriptions de l'ADR (*European Agreement*

concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road), soit vers un centre de tri/transfert, soit directement vers un centre de traitement.

Les méthodes de traitement appliquées aux différents flux sont conformes à la hiérarchie des priorités définie dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié. En 2013, l'ensemble du traitement des DSM répondait au schéma suivant :

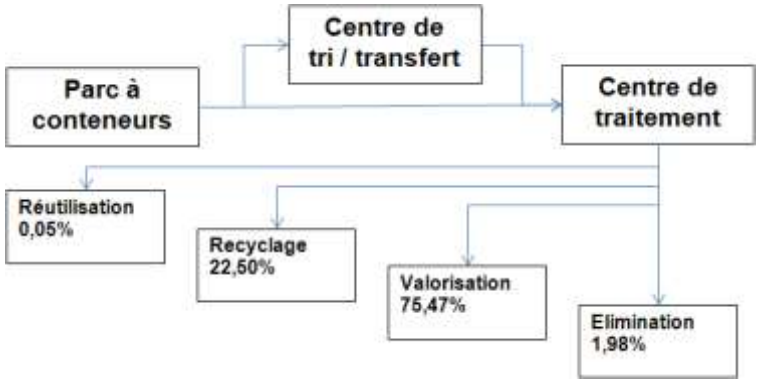

Figure 13 : Répartition des quantités de DSM collectées en Wallonie par mode de traitement (2013) (source : DGO3)

Pour les déchets spéciaux des ménages, le PWD-R fixe uniquement des objectifs qualitatifs :

- favoriser la prévention afin de limiter la production des DSM par les ménages via la promotion de l'utilisation de produits moins nocifs pour l'environnement et la santé humaine (cf. programme de prévention des déchets).
- examiner la reprise de certains déchets dangereux par les producteurs dans le cadre de l'obligation de reprise.

21	**Encourager la collecte sélective des DSM en responsabilisant les producteurs**
Objectif	Limiter les impacts environnementaux et financiers liés à la production et à la gestion des DSM
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, FEGE, FEBUPRO, DETIC, Fost Plus
Publics cibles	Ménages, Ecoles
Actions	o développer un mécanisme de reprise des bonbonnes de gaz o proposer aux autres Régions de modifier l'agrément de Fost Plus concernant l'obligation de reprise des emballages ménagers ayant contenu des substances dangereuses en vue d'accentuer son action de collecte et de traitement au-delà du recyclage o Examiner la possibilité de mettre en place l'obligation de reprise ou l'obligation de participation de certains déchets dangereux des ménages produits en quantités dispersées, en collaboration avec les autres Régions o Mener une réflexion par rapport aux emballages vides qui ne sont pas des déchets dangereux
Indicateurs	o Taux de traitement des DSM par type de déchet et par mode de traitement o Quantité de DSM collectés par habitant, par ménage et par recyparc

22	**Améliorer la gestion des déchets de soins produits par les ménages**

Objectif	Minimiser les risques associés aux caractéristiques des déchets produits et informer les utilisateurs
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, IC, UVCW, UNAMEC, AVIQ
Publics cibles	Ménages, Pharmacies
Actions	o Imposer la reprise des déchets par les prestataires de services de soins de santé o Pour les citoyens qui se traitent eux-mêmes, étudier la mise en place de circuits de collecte spécifiques au minimum pour certains flux de déchets (piquants/tranchants) et examiner le rôle additionnel des officines et des recyparcs en collaboration avec l'UNAMEC o Etudier la mise à disposition de boites de stockage adaptées par les secteurs produisant des seringues non-sécurisées
Indicateur	o Nombre de circuits de collecte mis en place par type de flux

23	**Poursuivre la collecte sélective des autres déchets dangereux produits par les ménages (hors DSM)**
Objectif	Minimiser l'impact sur l'environnement des déchets dangereux produits par les ménages
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, VALORLUB, RECYBAT
Publics cibles	Ménages
Actions	o adapter les procédures d'acceptation de l'amiante-ciment dans les recyparcs pour limiter les dispersions de fibres. o Sensibiliser les particuliers sur la nécessité d'une bonne gestion des déchets d'amiante o Sensibiliser les particuliers sur la nécessité de ne pas jeter les batteries usées avec les déchets ménagers et de participer à la collecte sélective organisée par RECYBAT dans les recyparcs o Sensibiliser les particuliers à participer à la collecte sélective des huiles usées organisée par VALORLUB dans les recyparcs o Adopter une position concernant la filière à utiliser pour la gestion des pots de peinture o Mener une réflexion sur les peintures à l'eau et naturelles/bio o Encourager la généralisation de l'acceptation de l'asbeste-ciment

Indicateurs	o Quantités de déchets d'amiante-ciment collectées dans les recyparcs, par recyparc o Quantités de batteries usagées collectées dans les recyparcs, par recyparc o Quantités d'huiles usées collectées dans les recyparcs, par recyparc

3.3.7. Déchets inertes

D'un point de vue pratique, les déchets inertes collectés dans les recyparcs en Wallonie sont composés de déchets de maçonnerie tels que briquaillons, déchets de béton, ciment, terres, gravats, pierres, cailloux, marbres, faïences, céramiques, grès, porcelaine, carrelages, tuiles etc.

Ces déchets sont principalement issus de travaux de rénovation ou d'aménagement de logements ou bâtiments privés. Ils contiennent généralement une importante proportion de terres, ce qui en pénalise le traitement.

En 2013, les quantités de déchets inertes collectées dans les recyparcs représentaient 334.642 tonnes, soit à elles seules 35,15 % des quantités totales de déchets collectées en recyparcs.

Le tableau ci-dessous indique la quantité de déchets inertes collectée en Wallonie, par habitant et par intercommunale.

Collecte sélective des déchets inertes en 2013								
Rendement de collecte (kg/hab)	AIVE	BEPN	HYGEA	INBW	TIBI	INTRADEL	IPALLE	Wallonie
Recyparcs	113	104	96	70	90	98	81	94

Tableau 41 : Quantités de déchets inertes collectées sélectivement en Wallonie, par habitant (2013) (source : DGO3)

Les variations des quantités collectées au sein des recyparcs observées entre intercommunales s'expliquent essentiellement par :

- le type d'habitat lié à la densité de population ;
- le taux de fréquentation des recyparcs ;
- les différences de politiques menées par chaque IC en ce qui concerne l'accès aux recyparcs (PME…), et la limitation des apports dans les recyparcs.

Toutes les intercommunales acheminent leurs déchets inertes vers des centres de tri-broyage où ils sont d'abord triés en fonction de leur granulométrie. Les déchets les plus gros sont, au besoin, concassés puis calibrés à nouveau dans l'optique d'une valorisation en fondations et de sous-fondations (de voiries publiques et privées, de parkings, de halls industriels, etc.), en empierrements de propreté, en empierrement d'accès de chantier, ainsi que pour la fabrication de béton maigre. Les déchets les plus fins sont généralement placés en couverture de centre d'enfouissement technique (CET) si aucune autre forme d'utilisation n'est possible.

L'évolution attendue des quantités de déchets inertes collectées sélectivement en recyparc tient compte de l'évolution de la population attendue jusqu'en 2025 et d'une hypothèse de stabilisation des quantités collectées par habitant. Elle est, par ailleurs, évaluée en tenant compte de règlements d'accès au Recyparcs demeurant constants (pas de modification sensible des quotas).

Au total, les quantités de déchets inertes collectées sélectivement en recyparcs en Wallonie devraient atteindre 345.526 tonnes à l'horizon 2025, si on maintient l'hypothèse que la collecte des déchets inertes par habitant reste inchangée (soit 112,7 kg/hab). La projection des flux par intercommunale est donc la suivante :

	TOTAL (tonnes)	**Rendement de collecte (kg/hab)**
2013	401.556	112,7
2017	409.126	112.7
2025	423.769	112.7

Tableau 42 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de déchets inertes aux horizons 2017 et 2025, (source : DGO3)

Ces données seront prises en considération pour l'évaluation des besoins d'investissements en matière de recyparcs.

24	**Améliorer les débouchés pour les déchets inertes collectés sélectivement en recyparc**
Objectifs	Valoriser les déchets inertes des ménages
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, DGO1, DGO4, IC, CCW, centres de recherche, FEDERECO, CATB
Publics cibles	Intercommunales, secteur de la construction et de la démolition
Actions	o Les actions seront menées en interaction avec celles prévues dans le plan wallon des déchets industriels, à savoir : o informer les intercommunales de l'état d'avancement des travaux de la plateforme de concertation administration - centres de recyclage - entrepreneurs de travaux publics concernant l'amélioration de l'écoulement des produits recyclés o promouvoir l'utilisation des granulats recyclés par le biais de publications, … o imposer l'utilisation de granulats recyclés dans les marchés publics o soutenir le développement d'une filière de réutilisation des matériaux de construction (cf. programme de prévention des déchets) o soutenir la mise en place de cahiers des charges favorisant et, lorsque la disponibilité des matériaux le permet, imposant l'utilisation de matériaux recyclés dans les marché publics
Indicateurs	o Quantité de déchets inertes collectés par habitant et par ménage (par recyparc) o Taux de traitement des déchets inertes collectés, par mode de traitement

3.3.8. Déchets de bois

La collecte sélective des déchets de bois dans les recyparcs wallons est effective depuis la fin des années 90. En 2013, 107.310 tonnes de déchets de bois en mélange (classes A – déchets de bois non traités - et B – déchets de bois faiblement traités -) aivaient été collectées dans l'ensemble des recyparcs wallons.

	TOTAL (tonnes)	Rendement de collecte (kg/hab)
2013	107.310	30,12
2017	109.332	30,12
2025	110.800	30,12

Les déchets de bois collectés peuvent subir différents types de traitements tels qu'une valorisation énergétique (cogénération, chaufferie urbaine…) ou bien faire l'objet d'une valorisation matière.

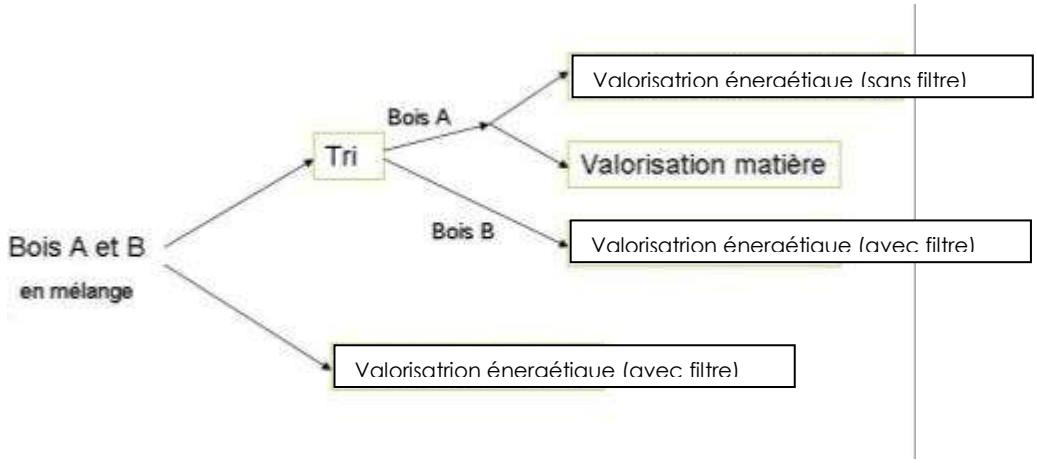

Figure 14 : Filières actuelles de gestion des déchets de bois collectés en recyparcs (2013)

Différentes possibilités ont été analysées[8] afin de déterminer quelles étaient les contraintes liées à l'augmentation du taux de valorisation matière du flux de déchets de bois.

L'enjeu pour ce flux se situe dans la valorisation des déchets de bois. Le secteur est soumis régulièrement à des fluctuations de marché concernant le traitement du bois. Les principales causes de la saturation du marché évoquées sont :

- le manque de centrales pouvant valoriser énergétiquement le bois de type B (qui présente des contraintes supplémentaires par rapport au bois de type A)
- le marché fluctuant au niveau de la demande de la part des sociétés valorisant ce type de bois
- un niveau d'importation important

Les quantités de bois présents dans les OMB sont négligeables par rapport aux quantités collectées sélectivement. Les objectifs à venir sont de maintenir les collectes sélectives existantes et d'améliorer les débouchés pour les déchets de bois en développant, en Wallonie, des projets industriels, le cas échéant, en partenariat avec des industries (voir le chapitre adhoc de la partie industrielle).

L'évolution attendue des quantités de bois collectées sélectivement en recyparcs est le maintien d'un gisement de 30 kg/habitant en 2017 juque 2025. L'augmentation des quantités collectées suit l'évolution de la population projetée

[8] dans le cadre de l'étude RDC intitulée « Evaluation de la politique régionale relative aux parcs à conteneurs »

aux horizons 2017 et 2025. L'objectif général est de maximiser la valorisation des déchets de bois.

Ces données seront prises en considération pour l'évaluation des besoins d'investissements en matière de recyparcs.

25	**Développer en Wallonie la valorisation des déchets de bois collectés dans les recyparcs**
Objectifs	Maximiser la valorisation des déchets de bois
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, CS, UVCW, Fedustria, entreprises du secteur du bois
Publics cibles	Ménages
Actions	o Les actions seront menées en interaction avec celles prévues dans le PWD-R- volet déchets industriels, à savoir : o Consolider et actualiser les données relatives aux capacités de traitement des déchets de bois. o Sensibiliser les ménages concernant les impacts sur l'environnement de l'incinération à domicile pour les déchets de bois traités. o Encourager et soutenir les projets de valorisation des déchets de bois en Wallonie
Indicateurs	o Quantité de déchets de bois collectés par habitant et par ménage (par recyparc) o Taux de traitement des bois issus des recyparcs, par mode de traitement (recyclage, valorisation énergétique avec récupération d'énergie)

3.3.9. Huiles et graisses de friture

Depuis 2002, les huiles et graisses de friture usagées (HGFU) sont soumises à l'obligation de reprise. Pour satisfaire à cette obligation de reprise, les producteurs et importateurs d'huiles et graisses de friture ont la possibilité d'introduire un plan de gestion individuel ou d'opter pour le système collectif mis en place par Valorfrit.

Cette obligation de reprise est d'application tant pour les HGFU d'origine ménagère que pour les HGFU d'origine professionnelle. Elle n'est par contre pas d'application pour les HGFU en provenance de l'industrie agroalimentaire.

Le mode de collecte des HGFU diffère selon qu'il s'agisse de déchets produits par les ménages ou de déchets produits par des utilisateurs professionnels. À ce jour, les recyparcs constituent le principal canal de collecte pour les HGFU d'origine ménagère. Jusqu'au 31 juillet 2011, cette collecte était organisée via un marché régional attribué par la DGO3. Depuis le 1er août 2011, la gestion de ce marché incombe aux intercommunales.

Le tableau ci-dessous détaille les quantités de HGFU collectées par intercommunale en 2013.

Quantités d'huiles et graisses de friture collectées en 2013			
Collecteurs	Population	Quantités collectées (kg)	Rendement de collecte (kg/hab)
AIVE	341.506	294.840	0,863
BEPN	487.491	348.310	0,714
INBW	409.934	230.555	0,562
TIBI	421.554	162.040	0,384
HYGEA	488.428	289.275	0,592
INTRADEL	1.016.777	445.869	0,439
IPALLE	397.370	267.870	0,674
Autres (Oléobox…)	3.563.060	74.241	0,021
TOTAL Wallonie	3.563.060	2.113.000	0,593

Tableau 44 : Quantités d'huiles et graisses de friture usagées collectées sélectivement en Wallonie, par intercommunale (2013) (source : DGO3)

Grâce aux données de mise sur le marché fournies par Valorfrit, il est possible d'évaluer le taux de collecte des HGFU ménagères atteint en Wallonie en 2013 : celui-ci était estimé à 33,7 %. En comparant ce résultat avec les résultats atteints en Région flamande, on peut légitimement présumer qu'il existe encore un potentiel pour augmenter les collectes sélectives de HGFU en Wallonie.

Pendant quelques années, le recyclage des HGFU en biodiesel a surpassé tous les autres modes de traitement existants. Ceci découle en grande partie des incitants fiscaux octroyés à la production de biodiesel dans plusieurs pays européens. Ce phénomène, conjugué à la hausse du prix des ressources énergétiques fossiles, avait rendu l'exploitation des HGFU dans la filière du biodiesel extrêmement attractive, et avait, par conséquent, fortement augmenté la valeur marchande de ces déchets. La baisse du barril de pétrole depuis 2015 ne favorise plus cette filière.

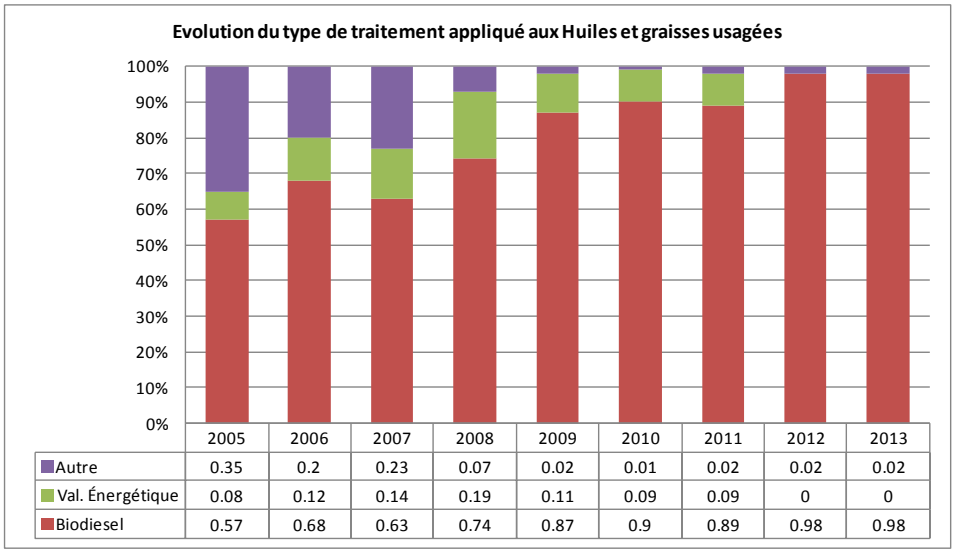

Figure 15 : Répartition des quantités d'huiles et graisses usagées collectées en Wallonie en fonction du mode de traitement (2005-2013) (source DGO3)

En 2013, les quantités traitées par les récupérateurs étaient principalement parties vers la Slovaquie (33,4 %), les Pays-Bas (33,0 %) et l'Allemagne (18,8 %).

L'augmentation de la valeur des HGFU suite à l'émergence de la filière du biodiesel a mis en évidence certains problèmes dans l'organisation actuelle de l'obligation de reprise, notamment en ce qui concerne la répartition des gains générés par le marché de collecte des HGFU ménagères. Ainsi, le prélèvement d'une cotisation environnementale pour assurer la valorisation des HGFU ne se justifie plus dans la mesure où cette activité est désormais rentable.

De nouvelles dispositions réglementaires fixeront des objectifs de collecte (augmentant dans le temps) à charge des producteurs et prévoiront un mécanisme de sûreté dans le cas d'un hypothétique effondrement du marché. En effet, étant donné que le recyclage des HGFU présente les meilleures performances tant au niveau environnemental que socio-économique, il convient d'assurer la pérennité de la collecte sélective des HGFU.

Par ailleurs, la mise en place d'une collecte en parallèle des HGFU dans le secteur de la distribution doit être encadrée afin de garantir le même niveau de contrôle et de protection de l'environnement.

Les objectifs généraux sont d'augmenter les quantités de HGFU ménagères collectées de 10 % d'ici fin 2017 et de 16 % d'ici fin 2025 par rapport à la situation de 2013.

L'exécution du PWD-R doit aboutir aux résultats quantitatifs suivants :

	TOTAL (tonnes)	**Rendement de collecte (kg/hab)**
Recyparcs	2.568	0,70
Oliobox	642	0,17

Tableau 45 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective d'huiles et graisses de fritures usagées ménagères à l'horizon 2025 (source : DGO3)

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : la quantité de déchets de HGFU à l'horizon 2025 est estimée à 1,761 kg/habitant (identique à celle de 2013), le taux de collecte global escompté en 2025 est de 50 % et la part de HGFU collectée via les Oliobox est de 20 %.

26	**Encourager la collecte sélective des huiles et graisse de friture usagées**
Objectifs	Augmenter les quantités d'HGFU collectées sélectivement
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, IC, UVCW, VALORFRIT, FEVIA, COMEOS
Publics cibles	Ménages, Entreprises
Actions	o Assurer la mise à jour régulière d'un observatoire de la gestion des HGFU ménagères et professionnelles o Assurer le suivi des campagnes de communication par les intercommunales en collaboration avec Valorfrit en vue de sensibiliser le citoyen à la bonne gestion de ses HGFU et augmenter ainsi les quantités collectées o Approuver de nouvelles dispositions légales en matière de gestion des HGFU en lieu et place de l'obligation de reprise

	o Assurer un encadrement adéquat des points de collecte des HGFU dans la grande distribution (réglementaire et organisationnel) o Déterminer des conditions sectorielles pour la collecte des HGFU dans le secteur de la distribution
Indicateurs	o Taux de collecte sélective des HGFU ménagères (et professionnelles)

3.3.10. Textiles

En Wallonie, les textiles sont collectés majoritairement via le réseau de bulles de collecte des entreprises d'économie sociale actives dans ce secteur. Ces bulles à textiles peuvent être situées sur un terrain public, y compris dans les recyparcs, ou sur un terrain privé, comme les parkings des magasins.

Dans tous les cas, et tenant compte du développement de nombreuses filières illégales, les opérateurs de collecte doivent signer une convention avec la commune et, le cas échéant, avec le propriétaire privé pour pouvoir effectuer leur activité. Cette convention est obligatoire depuis l'entrée en vigueur de l'AGW du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers. Les bulles à textiles permettent de récupérer la majorité des textiles mis sur le marché, mais, pour que leur fonctionnement soit optimal, il faut un maillage important du territoire et des emplacements bien étudiés. En outre, une part significative, mais non majoritaire du volume collecté, est constituée de textiles usagés qui ne sont plus réutilisables, ou même d'autres types d'ordures ménagères.

Certains magasins acceptent les dons sur site et complètent ainsi le maillage du réseau de bulles à textiles. L'apport y est contrôlé, ce qui garantit une bonne qualité de collecte et un taux important de réutilisation via la revente des textiles dans des magasins de seconde main.

La collecte en porte-à-porte constitue le troisième mode de collecte des textiles.

Enfin, des collectes de vêtements sont effectuées par les associations dans le cadre de projets humanitaires. Les quantités de textiles collectées via ce mode de collecte et via les ventes de particulier à particulier ou sur brocantes, vides dressing,…ne sont pas reprises ici.

Chaque année, environ 19.000 tonnes de textiles sont collectées par des entreprises d'économie sociale. Le taux de collecte sélective des textiles en Wallonie est estimé à 55,20 %. Ce taux de collecte ne tient pas compte des quantités de textiles qui échappent actuellement au recensement des quantités collectées (certaines collectes sur terrains privés ou effectuées par des collecteurs privés, …).

Le tableau suivant détaille la situation par mode de collecte :

Mode de collecte	Quantités de textiles collectées sélectivement (tonnages)							TOTAL tonnes	Rende-ment de collecte kg/hab
	AIVE	BEP	HYGEA	INBW	TIBI	INTRADEL	IPALLE		
Recyparcs	807	542	585	503	521	392	552	3.901	1,09
Bulles	0	1.135	439	1.132	717	4.306	340	8.069	2,26
Collectes sélectives en porte à porte	0	0	0	0	0	54	3	57	0,02
Economie sociale	891	1.272	1.274	1.070	1.100	2.653	1.037	9.296	2,61
Total général	1.698	2.949	2.298	2.705	2.337	7.405	1.931	21.323	5,98

Tableau 46 : Quantités de textiles collectées sélectivement en Wallonie, par mode de collecte (2013) (source : DGO3)

La répartition des quantités de textiles collectées par intercommunale a été effectuée au prorata du nombre d'habitants, faute de données détaillées par zone géographique.

Les textiles récoltés sont triés. La "crème", c'est-à-dire les vêtements propres, en bon état et répondant aux critères du marché belge, pourra être revendue dans des magasins de seconde main. Ils représentent 5 % du tonnage collecté. La catégorie "export" correspond à des vêtements propres, en bon état et qui répondent aux critères de marchés locaux d'exportation. Cette catégorie représente 55 % des quantités collectées.

Les vêtements abîmés peuvent être recyclés en chiffons d'essuyage à destination de l'industrie ou peuvent contribuer à la la fabrication de nouveaux produits, après un procédé de récupération des fibres (l'effilochage). Ils représentent 25 % de la masse collectée.

Cependant, la valorisation des vêtements abimés ne couvre pas le coût de collecte et de tri. L'analyse des bénéfices environnementaux, économiques et sociaux de différents scénarios de réutilisation des déchets par les entreprises d'économie sociale[9] indique que la réutilisation des textiles est plus favorable pour l'environnement que le recyclage et encore plus que la valorisation énergétique.

Les objectifs fixés pour augmenter le taux de collecte sélective des textiles sont de :

- réorienter 75 % du flux des textiles dont veulent se défaire les usagers vers la collecte sélective
- permettre à 100 % de la population d'accéder à des points de collecte des textiles (1 bulle/1000 habitants)

[9] Disponible à l'adresse suivante : http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/elaboration_pwd2020.htm

	TOTAL (tonnes)	Rendement de collecte (kg/hab)
2013	21.323	5,98
2017	25.652	7,07
2025	30.202	8,21

Tableau 47 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des textiles aux horizons 2017 et 2025, (source : DGO3)

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes : la quantité totale de textiles collectés à l'horizon 2025 est estimée à 10,95 kg/habitant et le taux de collecte escompté en 2025 est de 75 % pour l'ensemble des intercommunales.

Ces objectifs sont établis tout systèmes de collecte confondus (bulles, recyparcs, PAP,…) et tous acteurs confondus.

27	**Continuer à développer la collecte sélective des textiles**
Objectifs	Augmenter le taux de collecte sélective des textiles
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, Ressources, UVCW, COPIDEC, IC, COBEREC
Publics cibles	Ménages, récupérateurs de textile (économie sociale et autres)
Actions	o Tester de nouveaux modes de collecte dans les communes non desservies en bulles ou les inciter à accepter les bulles en veillant à atteindre un ratio optimal (estimé à 1 pour 1000 habitants selon Ressources) o Poursuivre les soutien à la R&D pour le développement de procédés de recyclage innovants des textiles o Lutter contre les collecteurs illégaux de textiles sur le territoire de la Wallonie
Indicateurs	o Quantité de textiles collectés par habitant et par ménage o Taux de collecte des textiles par mode de collecte

3.3.11. Médicaments

Les médicaments périmés ou non utilisés sont soumis à l'obligation de reprise depuis 2002.

Les médicaments périmés ou non utilisés sont définis comme étant « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, qui est préparée d'avance et est commercialisée, dans un emballage particulier, sous une dénomination spéciale ou sous sa dénomination commune internationale, dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire, que la date de validité soit dépassée ou que le médicament soit inutilisé ».

Le circuit de reprise des médicaments périmés ou non utilisés est celui de la distribution des médicaments légalement institué, mais en sens inverse. Ainsi, le

patient est invité à rapporter ses médicaments périmés ou non utilisés dans toute pharmacie ouverte au public et établie en Wallonie. Le pharmacien est responsable de la réception des médicaments qui sont ramenés. Il veille à ne recevoir que les produits qui relèvent du champ d'application de l'obligation de reprise, à savoir les spécialités pharmaceutiques, à l'exclusion notamment des nutriments et des produits diététiques, des produits cosmétiques, etc... Le grossiste-répartiteur est responsable à la fois de l'enlèvement des conteneurs de déchets remplis auprès des pharmaciens et de leur stockage temporaire jusqu'à leur transport par un sous-traitant vers les installations d'incinération autorisées à cet effet. L'industrie pharmaceutique est responsable du traitement des médicaments périmés, incinérés dans les incinérateurs via des opérateurs avec qui elle a contracté.

Les frais du dispositif de reprise sont pris en charge par le secteur pharmaceutique lui-même. Les grossistes-répartiteurs prennent en charge les coûts liés à l'enlèvement, au stockage et au transport des médicaments périmés ou non utilisés depuis la pharmacie jusqu'à leurs centres de distribution.

En 2013, 19.089 récipients avaient été collectés chez les pharmaciens. Le poids total des récipients collectés s'était élevé à 221.365 kg, ce qui représentait une moyenne de plus ou moins 11,59 kg par récipient.

Le graphique suivant représente l'évolution de la quantité de médicaments périmés ou non utilisés collectés par habitant en Wallonie entre 1998 et 2013. En 2013, 62,13 grammes de médicaments périmés et non utilisés avaient été collectés en moyenne par habitant en Wallonie et 126,56 kg de médicaments périmés et non utilisés avaient été récoltés en moyenne par pharmacie.

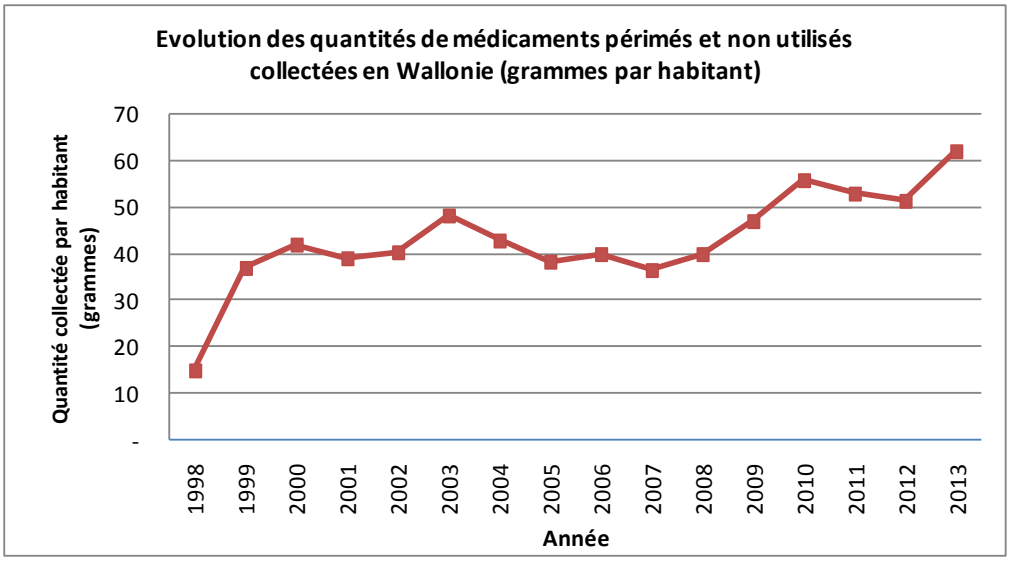

Figure 18 : Quantités de médicaments périmés ou non utilisés collectées en Wallonie, en moyenne par habitant(1998-2013) (source : DGO3)

En 2013, l'ensemble du gisement de médicaments périmés ou non utilisés collectés en Wallonie avait été acheminé et détruit à l'incinérateur d'IPALLE à Thumaide.

Une convention environnementale d'une durée de cinq ans a été signée entre la Wallonie et les secteurs concernés, dont l'exécution doit être assurée jusqu'au 15 novembre 2017.

Aucun objectif chiffré n'est prévu dans le PWD-R en matière de collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés dans la mesure où la priorité est la lutte contre le gaspillage des médicaments et la bonne gestion de la pharmacie familiale.

28	**Encadrer la collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés**
Objectifs	Minimiser l'impact sur l'environnement de la gestion des médicaments périmés
Acteurs potentiels	DGO3, Bruxelles-Propreté, OPHACO, ANGR, PHARMA.BE, FeBelGen, Bachi, AVIQ
Publics cibles	Ménages, Pharmacies
Actions	o Evaluer et contrôler le plan de prévention et de gestion établi par les parties signataires de la convention environnementale. o Examiner l'extension de cette obligation de reprise aux seringues et aiguilles. o Organiser des campagnes de sensibilisation en vue d'une gestion optimale de la pharmacie familiale, d'un usage rationnel des médicaments ainsi que d'une bonne gestion des déchets qui en résultent, en collaboration avec les organismes signataires de la convention environnementale. o Evaluer la pertinence de maintenir la collecte et le transport des médicaments périmés par les pharmaciens et les grossistes-répartiteurs et l'élimination des médicaments périmés ou non utilisés par le secteur pharmaceutique. o Evaluer la pertinence d'intégrer cette obligation de reprise dans la perspective d'une obligation de reprise générale de certains déchets spéciaux des ménages
Indicateurs	o Taux de collecte des médicaments périmés ou non utilisés par mode de collecte (OMB et pharmacies) o Quantité de médicaments périmés ou non utilisés incinérés, par incinérateur o Coûts de reprise des médicaments périmés ou non utilisés par kg de médicaments

4. Gestion des installations de traitement

4.1. Principes de gestion

Sept principes sont proposés pour gérer le parc des infrastructures de gestion des déchets des ménages (regroupement et traitement) :

1. Un tableau de l'adéquation entre les capacités wallonnes de traitement et la production effective de déchets ménagers sera publié annuellement. Les infrastructures de gestion subsidiées par la Wallonie fourniront également à l'administration les coûts de gestion des déchets répercutés aux communes, par type d'outil et de filière de traitement.
2. Une étude prospective sur les besoins résiduels de traitement sera réalisée par la Wallonie en 2020, et ensuite tous les 4 ans. Cette étude prendra en compte les capacités disponibles en Wallonie des installations publiques et celles éventuellement disponibles et/ou déjà utilisées des installations privées, l'évolution des coûts de gestion par types d'outil et de filière de traitement, et le coût final pour la Wallonie d'une part, et pour le citoyen, d'autre part.

   Cette étude comprendra des recommandations quant aux meilleures options devant être développées en Wallonie pour une gestion efficiente des déchets produits par les ménages. Ces recommandations se fonderont sur une analyse d'efficience des filières recommandées en vue de privilégier les options les plus favorables, sur le long terme, pour la Wallonie et ses citoyens.
3. En matière de subsidiation, le Gouvernement privilégiera les installations de traitement existantes, en cours d'exploitation, ou déjà acceptées pour subsidiation. Ces installations devront être saturées par des déchets ménagers avant toute future subsidiation d'une nouvelle installation ou d'un renouvellement d'installation.
4. Dans ce contexte, les installations de démantèlement sélectif en vue d'un meilleur recyclage, de regroupement et de transbordement seront développées pour faciliter le transport, idéalement par voie douce, des déchets vers les installations de traitement précitées.

   En outre, il sera développé une recommandation à la mutualisation des coûts de transfert des déchets ménagers entre tous les acteurs participant à la saturation de l'outil de traitement.
5. Toute demande de subsidiation d'une installation de traitement de déchets devra justifier d'une garantie d'approvisionnement d'au minimum 90% de la capacité proposée sur toute la durée d'amortissement de l'outil.
6. Le Gouvernement wallon est, en tout temps, habilité à refuser la subsidiation d'une installation de traitement de déchets, pour autant qu'il existe sur le territoire wallon des solutions alternatives, et environnementalement équivalentes ou meilleures et à des coûts globaux correspondant aux meilleurs prix du marché.

7. La rénovation et l'extension des recyparcs existants seront privilégiées avant la création de nouveaux recyparcs, et ce dans le cadre de l'accueil de nouveaux flux de déchets pour lesquels d'autres scénarios de collecte n'existent pas. La demande de subsidiation sera motivée par un rapport démontrant la nécessité des travaux pour l'accueil de ces nouveaux flux et l'impact sur le taux de captage. De même, toute demande de subsidiation relative à la création d'un nouveau recyparc sera accompagnée d'un rapport démontrant un impact attendu significativement favorable sur le taux de captage des déchets de la population desservie et/ou sur la meilleure gestion de la propreté publique.

4.2. Etat des lieux statistique des unités de traitement

4.2.1. Bilan des centres de tri, de transfert et de regroupement

Les sept Intercommunales (IC) wallonnes comptent 25 centres de tri et/ou de regroupement/transfert de déchets ménagers.

Certains centres accueillent un seul type de déchets (PMC, déchets verts, bois, DEEE, films agricoles) alors que d'autres centres reçoivent des déchets ménagers en mélange (OMB, bois, déchets de voirie, déchets organiques, encombrants mélangés, métaux, papiers-cartons, PMC en mélange, pneus, etc).

Le centre de préparation des combustibles de substitution à Habay a été intégré à la liste des centres de regroupement. La fraction résiduelle des OMB ainsi que les encombrants non recyclables sont regroupés à Habay pour y être broyés et séchés sur les dalles aérauliques. Le combustible de substitution ainsi obtenu est valorisé notamment dans des unités industrielles de production d'énergie électrique et thermique en Allemagne.

Plusieurs partenariats existent avec le secteur de droit privé.

En 2013, la quantité de déchets collectés et envoyés vers les centres de tri et de regroupement était de 527 215 tonnes.

Le bilan 2013 des centres de tri et de regroupement est présenté dans le Tableau suivant (source DGO3/Cetra).

IC	Centre	Tri/ Regroupement	Type de déchets	Ménages (t)	Communes (t)	Collectivité (t)	Commerces (t)	Bâches agricoles (t)	DIB (t)	Quantités entrantes (t)	Déchets transférés en seconde destination vers un autre centre de transfert (t)
	Ciney/Biron	Tri et regroupement	Déchets divers* + DEEE	35 766.81	1 674.22		103.09			37 544.12	6 471.01
	Malvoisin	Regroupement	Déchets divers	3 382.42	238.73					3 621.15	3 198.16
	SIGD Floreffe	Regroupement et broyage bois	Déchets divers	112 912.99	4 350.26		1 726.59		96.30	119 086.14	
BEP	Vodecée	Regroupement	Déchets divers	11 678.97	937.75		583.22			13 199.94	10 792.40
INBW	Mont-Saint-Guibert	Regroupement	Déchets divers	41 558.58	951.07			211.70		42 721.35	
	Couillet	Tri/Broyage	Encombrants	7 711.06	713.04					8 424.10	3.30
	Couillet	Tri	PMC	11 278.21						11 278.21	
	Couillet	Regroupement	Déchets verts	240.38	30.42					270.80	
TIBI	Couillet	Regroupement	Bois	9 922.77	315.14					10 237.91	10 189.78
	Habay	regr/broy/Bioséchage	Déchets divers	46 412.12	1 466.46				6 521.14	54 399.72	
	Habay	Tri/Concassage	Déchets inertes	15 038.38	175.34				11 704.24	26 917.96	
	Habay	Tri	PMC et Papiers/carton	18532							
	Manhay	Centre de regroupement	Ordures ménagères, encombrants et organiques	8827							
	St-Hubert SITELUX	Regroupement	DEEE	3 044.09						3 044.09	
AIVE	Tenneville	Tri	Films agricoles					3 329.68	27.76	3 357.44	

IC	Centre	Tri/ Regroupement	Type de déchets	Ménages (t)	Communes (t)	Collectivité (t)	Commerces (t)	Bâches agricoles (t)	DIB (t)	Quantités entrantes (t)	Déchets transférés en seconde destination vers un autre centre de transfert (t)
	Tenneville	Tri/Concassage	Déchets inertes	23 261.41					3 155.32	26 416.73	
AIVE	St-Vith	Regroupement	Déchets divers	4 384.51					400.82	4 785.33	
	Wandre Recydel	Regroupement /démantèlement	DEEE	3 190.00						3 190.00	
	Soumagne	Regroupement/broyage	Déchets verts	7 067.86						7 067.86	
INTRADEL	Seraing SITEL	Tri	PMC	15 585.76						15 585.76	
	Erpion	Regroupement	OMB et déchets encombrants	7 893.62		819.30				8 712.92	
IPALLE	Mouscron	Regroupement	DEEE	3 124.05						3 124.05	
	Havré	Regroupement	Déchets divers	70 153.70	10 325.32					80 479.02	
	Cuesmes Valodec	Tri	PMC	7 863.51						7 863.51	
	Cuesmes	Regroupement	Déchets divers	36 000.95	294.92	1 334.69	572.01	8.16		38 210.73	
HYGEA	Cuesmes	Regroupement	DEEE	2 526.80						2 526.80	
TOTAL déchets entrants				528522.39	21 495.09	2 153.99	2 984.91	3 549.54	26 522.44	557 869.36	30 654.65
TOTAL déchets transférés en Wallonie										527 214.71	

Tableau 48 : Bilan 2013 des centres de tri et regroupement exploités par les IC (source : DGO3-CETRA 2013)

4.2.2. Bilan des centres de compostage

En 2013, les intercommunales exploitaient 8 centres de compostage qui ont accueilli 151 313 tonnes de déchets verts. Près de 83% de ces déchets verts provenaient des ménages, 10% venaient des communes et environ 7% étaient issus de sociétés de parcs et jardins. Les tonnages entrants dans les différents centres de compostage sont repris dans le tableau 49.

Bilan des centres de compostage					
IC	Centre	Déchets verts traités (t)			
		Déchets verts des ménages	Déchets verts communaux	Déchets verts privés	TOTAL
BEP	Naninne	20.361,24	3.579,38	2.069,82	26.010,44
INBW	Wavre	14.625,54	1.679,20	4.759,39	21.064,13
	Virginal	9.437,82	2.489,54	707,80	12.635,16
AIVE	Habay	11.578,71		469,76	12.048,47
	Tenneville	32.002,26		1.608,42	33.610,68
INTRADEL	Grâce-Hollogne (Jeneffe)	22.231,94	6.903,82	582,60	29.718,36
IPALLE	Ath	7.549,38			7.549,38
	Templeuve	10.000,00			10.000,00
	Thumaide	8.676,32			8.676,32
TOTAL		**136.463,21**	**14.651,94**	**10.197,79**	**161.312,94**

Tableau 49 : Bilan 2013 des centres de compostage exploités par les IC (source : DGO3_CETRA 2013)

Les outils des intercommunales ne sont pas suffisants pour traiter l'entièreté des déchets verts communaux ainsi que ceux produits par les ménages. Près de 93.000 tonnes de déchets verts ménagers ont ainsi été traités par des centres privés en 2013. La liste de ces centres et les quantités qui y ont été traitées sont reprises dans le tableau suivant.

Un partenariat public/privé a été établi entre TIBI et la société SEDE Benelux via un GIE appelé « Sambre Compost » qui se situe à Farciennes. Depuis lors, Intradel a également acquis le site de Lixhe Compost.

Exploitant	Tonnage de déchets verts traités en provenance des ménages ou des communes (t)
Compostage Parmentier SPRL	3.904,26
DEBOICO Recyclage	7.664,28
Espace verts Masse & Fils	1.506,67
Hainaut Compost	14.511,23
LAVANO	4.627,48
Sambre Compost	5.107,80
SEDE Benelux	15.243,40
Sita Wallonie	3.319,65
SOTRAEX	18.749,20
VANHEEDE	14.247,44
LIXHE COMPOST	18.117,00
VERBIEST	1.027,61
Autres	3.433,13
TOTAL	**111.459,15**

Tableau 50 : Déchets verts provenant des ménages et traités dans des installations de compostage privées (DGO3_CETRA 2013 et DGO3_FEDEM 2013)

On constate ainsi que les installations gérées par les intercommunales ont traité 60% des déchets verts des ménages alors que 40% allaient dans des installations privées.

En sortie des centres de compostage des IC, le compost produit représentait près de 70 000 tonnes, soit un taux de production de 0,44 kg de compost produit par kg de déchet composté. Les tonnages de compost produits par centre sont présentés dans le tableau suivant.

Valorisation compost (2013)		
IC	Centre	Compost (t) produit dans centres régionaux
BEP	Naninne	9.149,73
INBW	Wavre	10.570,30
	Virginal	6.665,42
AIVE	Habay	3.942,58
	Tenneville	16.713,33
INTRADEL	Grâce-Hollogne (Jeneffe)	13.627,14
IPALLE	Ath	2.647,20
	Thumaide	3.817,50
TOTAL		**67.133,20**

Tableau 51 : Compost produit en 2013 dans les centres de compostage exploités par les IC (source : DGO3_CETRA 2013)

Au regard du tableau présenté ci-dessous, 66% du compost étaient valorisé en agriculture, 6 % étaient valorisé auprès de fabricants de terreau, 9% étaient revendu directement aux particuliers et moins de 0.5% était valorisé auprès des administrations communales. Les résidus et broyats de compostage représentaient 19% de la production et étaient dirigés majoritairement vers d'autres installations de compostage ou vers des installations de valorisation énergétique.

IC	Centre	Broyats de DV et résidus (t)	Compost société (t)	Compost particulier (t)	Compost agriculteur (t)	Compost Adm. communale (t)
BEP	Naninne	7.071,24	4.329,30	133,46	4.686,97	
INBW	Wavre	625,96	547,30	108,76	9.840,92	73,32
	Virginal		8,88	6.632,62	5,88	18,04
AIVE	Habay	1.791,50			3.942,58	
	Tenneville	223,08			16.713,33	
INTRADEL	Grâce-Hollogne (Jeneffe)	5.271,80			13.627,14	
IPALLE	Ath		52,34		2.786,00	
	Thumaide	22,68	22,72	25,00	2.492,00	
TOTAL		**15.006,26**	**4.960,54**	**6.899,84**	**54.094,82**	**91,36**
%		**19**	**6**	**9**	**66**	**0**

Tableau 52 : Utilisation du compost et des broyats/résidus de déchets verts (source : DGO3_CETRA 2013)

4.2.3. Bilan des unités de biométhanisation publiques

Une seule unité de biométhanisation est à ce jour exploitée au niveau des intercommunales. L'unité de Tenneville, en province de Luxembourg, a été mise en service en août 2009. Elle peut traiter théoriquement jusqu'à 45.000 tonnes de matières organiques par an. Ces matières sont collectées sur les territoires gérés par l'AIVE, le BEP, TIBI et INTRADEL avant d'être envoyées dans le digesteur (3 000 m³). Certaines intercommunales/communes utilisent les services d'unités privées.

L'unité de biométhanisation d'INTRADEL, dont les travaux de construction devraient débuter à Herstal, disposera d'une capacité nominale de traitement comprise entre 35 000 et 40 000 T/an.

Bilan du centre de Biométhanisation de Tenneville (2013)				
IC	Centre	Type de déchets	Ménages	Quantités entrantes (t)
AIVE	Tenneville	Déchets organiques	33.906,60	33.906,60
		Déchets verts	4.000,00	4.000,00
TOTAL				**37.906,60**

Tableau 53 : Bilan 2013 de l'unité de biométhanisation de Tenneville (source : DGO3_CETRA 2013)

4.2.4. Bilan des unités de valorisation énergétique publiques

Le tableau suivant reprend les quantités incinérées par les 4 unités de valorisation énergétique gérées par les IC pour l'année 2013 :

Bilan des UVE (2013)										
IC	Centre	Ménages (t)	Communes (t)	Collectivité (t)	Commerces (t)	Déchets hospitaliers et de soin santé* (t)	Boues de station épuration (t)	DIB (t)	Quantités entrantes (t)	Quantités traitées (t)
INBW	Virginal	70.346	1.732			4.068	391	9.443	85.980	85.980
TIBI	Pont-de-Loup	85.277	4.038	14.576	54				103.945	97.605
INTRADEL	Herstal	307.085	10.252			10.988	9.549	46.453	384.327	362.589
IPALLE	Thumaide	196.798	4.377			24.631	18.390	202.530	446.726	446.726
TOTAL Wallonie	Quantités entrantes	659.507	20.399	14.576	54	39.686	28.330	258.426	1.020.978	
	Quantités traitées	635.943	15.885	14.576	54	39.686	28.330	258.426		992.900
		64%	2%	1%	0%	4%	3%	26%		

* Déchets hospitaliers : INBW (B1), INTRADEL (B1), IPALLE (B1 et B2)

Tableau 54 : Bilan des tonnages entrants dans les UVE (source : DGO3_CETRA2013)

La quantité de déchets réellement incinérés est inférieure à la quantité de déchets entrants. En effet, une partie des OMB de la zone TIBI n'a pas été incinérée par TIBI mais transférée vers d'autres unités de traitement suite aux entretiens et pannes de l'installation.

Le site de l'UVE d'INTRADEL sert de regroupement pour les déchets organiques qui sont ensuite transférés vers la biométhanisation de Tenneville ainsi que pour les déchets de voiries qui sont, quant à eux, transférés vers une unité de tri privée.

Par ailleurs, 258.426 tonnes de DIB ont été incinérées dans trois UVE, dont 248.983 tonnes font l'objet d'un PPP obligatoire conformément à l'article 5bis du Décret. Par ailleurs, il faut souligner que ces PPP portent sur un engagement contractuel de 271.000 tonnes qui doit être pris en considération pour l'évaluation des besoins futurs.

Il est également très difficile de distinguer les déchets des commerces et collectivités des déchets ménagers. En effet, si certaines IC, comme IPALLE, n'organisent plus la collecte auprès des commerces, d'autres IC, comme le BEP, HYGEA ou TIBI, fonctionnent avec des contrats commerciaux pour desservir des clients industriels. Cependant, dans la plupart des cas, la collecte des déchets des petits commerces et collectivités est intégrée à celle des ménages.

Sur près de 993 000 tonnes de déchets incinérés en 2013, 64% représentaient des déchets ménagers, 26 % étaient des DIB, 4% étaient des déchets hospitaliers et de soin de santé.

4.2.5. Bilan des centres d'enfouissement technique publics

Le bilan des déchets envoyés en CET de classe 2 et 3 (Havelange) est présenté dans le tableau 37.

En 2013, les déchets des ménages (non OMB) et des communes représentaient 23% des déchets envoyés en CET publics et 1,9% du total des CET publics et privés.

Bilan des CET (2013)					
IC	Centre	Ménages (t)	Communes (t)	DIB (t)	Quantités entrantes (t)
BEP	Havelange	12.333,68			12.333,68
AIVE	Bertrix classe 3	0	77.824,936	1.220,1	79.045,36
	Tenneville classe 2 et 3	804,72	58,28	15.059,76	15.922,76
	Habay classe 2 et 3	9.402,75	926,22	10.980,76	21.309,72
INTRADEL	Hallembaye	11.567,26	100,40	90.108,84	101.776,50
TOTAL Wallonie		**34.108,41**	**78.909,84**	**117.309,46**	**230.388,35**

Tableau 55 : Bilan des tonnages entrants dans les CET (source : DGO3_CETRA_2013)

A noter que les 5 centres d'enfouissement publics représentent donc un tonnage de 151 kilotonnes sur un total de 1890 kilotonnes mis en centre d'enfouissement en 2013.

4.3. Eléments chiffrés

Quatre scénarii ont été étudiés [10]. D'après les résultats de l'analyse coût-bénéfice, il est recommandé de mettre en place le scénario « plan » ou « Plan +DIB » par

[10] Rapport RDC : Evaluation de nouveaux scénarios du volet infrastructures en vue de la préparation du PWD horizon 2020_Novembre 2015

Rapport RDC : Analyse environnementale, économique et sociale des infrastructures et orientations stratégiques pour le PWD 2020_Mars 2013

rapport au scénario « fil de l'eau optimisé prévention ». Ces deux scénarios sont par conséquent repris de manière détaillée ci-après.

Le scénario « Plan » correspond à une augmentation du taux de collecte sélective des déchets en Wallonie entre 2013 et 2025. Ce scénario intègre la prévention des déchets selon les résultats de l'étude « actualisation du rapport relatif à la préparation du volet prévention des déchets ménagers et assimilés du futur PWD, DGO3 2015 »

Pour les projections 2025 du scénario « plan », deux cas possibles sont considérés :

- Cas où la totalité des OMB et des encombrants de l'AIVE est incinérée dans les installations wallonnes (application du principe de proximité et autosuffisance de la directive 2008/98/CE au territoire de la Wallonie)
- Cas où une partie (maximum autorisé en 2015 = 40.000 tonnes) de déchets de l'AIVE continuerait à faire l'objet d'un traitement en dehors de la Wallonie après prétraitement à Habay (20.000 tonnes d'OMB et 20.000 tonnes d'encombrants)

Le scénario « Plan+DIB » correspond à une augmentation du taux de collecte sélective des déchets en Wallonie (scénario « Plan ») tenant compte, en plus, de l'interdiction de la mise en CET des DIB en mélange, avec réorientation de ces déchets vers le recyclage ou la valorisation énergétique.

En 2013, le gisement des déchets industriels banals – fraction brute – valorisable énergétiquement était estimé à 390.206 tonnes. En vertu de la mise en œuvre du tri dans les entreprises, conformément à l'arrêté du 5 mars 2015, on peut estimer que 21% des déchets pourraient encore faire l'objet d'un recyclage économiquement et techniquement intéressant. Il resterait donc un potentiel à l'avenir de 390.206* (100% - 21%) = 308.262 tonnes.

UVELIA et IPALLE ont déjà des partenariats pour le traitement de déchets industriels pour environ 271.000 tonnes :

- 171.000 tonnes garanties pour IPALLE – même si les collecteurs privés approvisionnent parfois plus l'installation
- 100.000 tonnes garanties pour UVELIA dont une partie peut être mise en CET à Hallembaye afin de libérer des capacités pour des déchets ménagers (notamment ceux de l'AIVE).

En conclusion, il reste donc un potentiel d'environ 37 kt qui pourrait faire l'objet de nouveaux partenariats public/privé.

4.3.1. Capacité disponibles de valorisation énergétique

Les capacités de traitement en 2013 et les projections selon les intercommunales sont présentées dans le tableau suivant. Les projections sont utilisées comme référence pour le calcul du besoin en capacités de valorisation énergétique. Il résulte du tableau que le PWD-R ne prévoit pas d'augmentation de la capacité d'incinération en Wallonie à l'horizon 2020 et 2025.

	Pont-de-Loup (TIBI)	Thumaide (IPALLE)	Herstal (INTRADEL)	Virginal (INBW)	TOTAL
2013					
Capacité inscrite dans le permis d'environnement en **tonnes de déchets / an**	**110 000**	*information reprise en MW dans le permis*	*information reprise en MW dans le permis*	**116.000**	**-**
Capacité inscrite dans le permis d'environnement en **GJ / an**	*information reprise en tonne dans le permis*	*information reprise en MW dans le permis*	*information reprise en MW dans le permis*	**-**	**-**
Capacité nominale hors boues en **tonnes de déchets / an**	**101 000**	**435 000**	**370 000**	**95 000**	**1.001.000**
Capacité nominale en **GJ / an**	**768 135**	**4 632 750**[11]	**3 700 000**	**950 000**[12]	**10 050 885**
Projections					
Capacité inscrite dans le permis d'environnement en **tonnes de déchets / an**	**110 000**	*information reprise en MW dans le permis*	*information reprise en MW dans le permis*	**116 000**	**-**
Capacité inscrite dans le permis d'environnement en **GJ / an**	*information reprise en tonne dans le permis*	*information reprise en MW dans le permis*	*information reprise en MW dans le permis*	**-**	**-**
Capacité nominale hors boues en **tonnes de déchets / an**	**110 000**	**435 000**	**370 000**	**95 000**	**1 019 000**
Capacité nominale en **GJ / an**	**1 055 500**	**4 632 750**[11]	**3 700 000**	**950 000**[12]	**10.338.250**

Tableau 56 : Capacité d'incinération en Wallonie (Source : données issues de la consultation des ICs en 2015)

Durée de vie estimée des installations de valorisation énergétique

[11] Calculé sur base d'un PCI de 10.65 GJ/t (PCI sur base de la consultation des ICs en 2015)

[12] Hypothèse : PCI moyen = 10 GJ/t

		tonnes/heure[13]	Mise en exploitation	Fin de vie approximative (25 ans)
INBW	Four n°1	8	1998	2023
	Four n°2	6	2004	2029
TIBI	Four n°2	8	2005	2030
	Four n°3	6	1987	2012
INTRADEL	Four n°1	21	2009	2034
	Four n°2	21	2009	2034
IPALLE	Four n°4	16	2001	2026
	Four n°5	16	2001	2026
	Four n°6	13	2010	2035
	Four n°7	13	2012	2037
TOTAL WALLONIE	10 fours	128		

Tableau 57 : Capacité d'incinération en Wallonie : fins de vie approximatives

[13] Les capacités techniques des fours sont toujours exprimées en tonnes/heure

4.3.2. Besoins en capacités de valorisation énergétique

Le calcul peut se faire tant en terme de tonnage qu'en terme de capacité énergétique nécessaire. En effet, un incinérateur est dimensionné pour traiter une quantité de déchets, mais en fonction d'un PCI donné.

- Avec la même capacité nominale, plus le pouvoir calorifique du déchet est haut, moins l'incinérateur sait prendre de tonnage.
- Avec la même capacité nominale, plus le pouvoir calorifique du déchet est bas, plus l'incinérateur sait prendre du tonnage.

Il est donc utile de vérifier si le développement des collectes sélectives (principalement les plastiques et les organiques) ne va pas avoir pour effet que les unités actuelles pourront accepter plus ou moins de déchets (suite à un PCI plus faible ou plus haut des ordures ménagères brutes).

Les hypothèses suivantes ont été prises pour le PCI des déchets :

	GJ/t
OMB des ménages et administrations – 2013	7,6
OMB des ménages et administrations – à terme	8,5
Autres déchets type OMB	7,6
Refus de biométhanisation	11,5
Refus de tri	11,5
DIB	12,0
DIB détournés des CET	12,0
Déchets hospitaliers	7,6
Encombrants	15,0

Tableau 57 : PCI des déchets

Deux hypothèses peuvent être prises en compte pour déterminer l'hypothèse basse ou haute :

- Le gisement des déchets organiques (34 ou 42 kg/habitant)- voir point 3.3.1
- Le traitement des déchets industriels banals (271.000 ou 308.000 tonnes) – voir point 4.2.

4.3.2.1. Calcul de la capacité nécessaire sur base du tonnage

	2013	2025	2025
Besoins en valorisation énergétique		Hypothèse basse	Hypothèse haute
Ordures ménagères brutes	549.252	355.787	
Encombrants	124.208	84.198	
Refus de tri du PMC	8.633	9977	
Traitement des refus des FFOM	6.764	18.855	24.000
Autres déchets	32.817	32.817	
Déchets hospitaliers	34.285	41.881	
Boues	-	-	
Déchets industriels (PPP)	276.400	271.000	308.000
Total théorique des besoins	1.032.359	814.515	856.660
Capacité nominale des 4 UVE (hors boues)	**1.001.000**	**1.019.000**	

Tableau 58 : Tonnages de déchets incinérés en 2013 et projections selon les scénarios

En 2013, compte tenu de la sous-capacité des outils d'incinération en Wallonie, les intercommunales ont dû s'organiser avec des solutions alternatives, ainsi :

- L'AIVE avait des solutions en Allemagne en co-incinération (pour un maximum de 42.500 tonnes de combustible de substitution, composées de 22.500 tonnes d'OMB et 20.000 tonnes d'encombrants)
- INTRADEL envoyait une partie des DIB (42.079 tonnes)
- TIBI utilisait également l'incinérateur de Neder-Over-Heembeek (3.289 tonnes). Il arrive également à INBW de recourir à cette solution.

Au vu de la capacité actuelle et future des UVE en Wallonie, la surcapacité future se situerait entre 204 ktonnes et 162 ktonnes suivant les hypothèses basse ou haute.

Toutefois, comme présenté en introduction, pour déterminer les besoins en capacité de traitement, c'est plutôt la charge thermique incinérée qui doit être considérée et non les tonnages.

4.3.2.2. Calcul de la capacité nécessaire sur base de la charge thermique

	2013	2025	2025
		Hypothèse basse	Hypothèse haute
Ordures ménagères brutes	**4.174.315**	**3.024.190**	
Encombrants	1.863.120	1.262.970	
Refus de tri du PMC	99.280	114735,5	
Traitement des refus des FFOM	77.786	216.833	276.000
Autres déchets	249.409	278.945	
Déchets hospitaliers	260.566	318.296	
Boues	-	-	

Déchets industriels (PPP)	3.316.800	3.252.000	3.696.000
Total nécessaire (GJ)		8.467.970	8.971.137
Capacité des unités (GJ)		**10.338.250**	**10.338.250**
Différence		1.870.281	1.367.114
En tonne		187.028	136.711

Tableau 59 : tonnage de déchets incinérés en 2013 (expirmés en GJ en fonction de leur PCI et projection selon les scénarios

Il y a une surcapacité constatée qui se situe entre 1.643.530 GJ et 2.146.697 GJ. Avec une moyenne de 10 GJ/tonne, cela signifie une surcapacité qui se situe entre 164.000 et 215.000 tonnes.

4.3.2.3. Conclusions

Tous ces calculs sont effectués à flux tendus. En d'autres termes :

- il n'y a aucune réserve de capacité si une ou plusieurs des unités étaient en panne ou en entretien
- tous les objectifs de prévention sont atteints
- tous les objectifs de développement de collecte sélective sont atteints

. A partir de 2020, la capacité nécessaire devra être à nouveau estimée pour appréhender les éventuelles surcapacités du secteur.

4.3.3. Dans l'hypothèse où cette évaluation devait conclure à la fermeture d'installation ou de four d'incinération en fin de vie en Wallonie, la saturation de l'UVE de Thumaide sera privilégiée comme solution pour les flux à valoriser thermiquement, compte tenu des investissements déjà réalisés. Déchets biométhanisés et projections

Le tableau suivant présente les tonnages de FFOM à traiter, c'est à dire après retrait des refus (taux moyen de 15%) en entrée de la biométhanisation et sans la part de déchets verts.

Tonnes	**2013**	**2025 hypothèse basse**	**2025 hypothèse haute**
Tenneville	28.623	28.623	28.623
Installations privées	9.707	9.707	9.707
Installations futures Wallonie	0	70.881	97.675
Total en entrée de biométhanisation	**38.330**	**109.211**	**136.005**
Total en entrée d'installation (+15%)	**45.094**	**128.484**	**160.006**

Tableau 60 : Tonnage de FFOM réellement biométhanisée en 2013 et projections 2020 et 2025 selon le scénario plan

L'extension de la collecte sélective des organiques en Wallonie entraine une augmentation significative du besoin en capacité de biométhanisation d'environ

71.000 tonnes (collecte de 34 kg/habitant) ou 98.000 tonnes (collecte de 42 kg/habitant). À ces tonnages, il faut ajouter la part de déchets verts moyenne admise dans ce type d'infrastructure (environ 16,4%), soit un besoin en capacité totale d'environ 83.000 tonnes ou 114.000 tonnes. En ajoutant les refus[14], c'est un tonnage situé entré 90.000 tonnes et 128.000 tonnes supplémentaires qui entreront dans les unités de biométhanisation wallonnes.

Compte tenu de ces éléments, de nouvelles capacités de biométhanisation seront envisagées. Les unités desservant l'AIVE, BEP et INTRADEL (Tenneville – 45 kilotonnes) et la future unité d'INTRADEL (Herstal – 40 kilotonnes), couplées à l'utilisation de certaines capacités privées, ne suffiront pas à traiter les déchets organiques produits par les ménages.

La construction d'une nouvelle unité et/ou de synergies, par l'entremise de partenariat public-privé, seront envisagées. L'objectif (voir partie industrielle) est également d'imposer à terme le tri de la fraction organique dans les entreprises.

4.3.4. Déchets mis en CET et projections

Comme présenté au point 4.1.5., les tonnages de déchets ménagers mis en centre d'enfouissement technique publics sont très limités. D'autres déchets ménagers sont également enfouis en CET privés. Au total, on estime le tonnage à 70 kt, réparties entre des encombrants broyés (20 kt), des résidus stabilisés issus du traitement des fumées des incinérateurs (REFIOM pour 45 kt), enfouis également en dehors de la Wallonie, ou encore des déchets communaux (6 kt).

On peut noter qu'en Flandre, vu les changements de composition et de nature (par traitement mécanique) subis par ces types de déchets, ceux-ci sont considérés comme déchets industriels ; raison pour laquelle la Flandre considère ne plus mettre aucun déchet ménager en centre d'enfouissement technique.

A l'avenir, l'enfouissement des déchets ménagers se limitera exclusivement aux résidus de traitement des fumées, soit de l'ordre de 40.000 tonnes par an (+15% d'additifs). Des déchets ultimes comme l'amiante seront également acceptés tant qu'il n'existe pas d'autres solutions de traitement économiquement et environnementalement acceptables.

4.4. Programme d'actions

29	**Assurer la bonne gouvernance régionale pour les investissements dans les infrastructures de gestion de déchets**
Objectif	Fonder les décisions régionales en matière d'investissements sur base d'une évaluation régulière des besoins
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, UVCW, FEGE
Publics cibles	IC, communes, secteur privé du traitement des déchets
Actions	o Publier annuellement un examen de l'adéquation entre les capacités wallonnes de traitement et la production effective de déchets ménagers

[14] 15% des déchets acheminés vers la biométhanisation seront des déchets "mal triés" par les habitants (valeur identique aux refus constatés à Tenneville en 2013)

	o Développer un modèle de rapportage annuel des coûts de gestion par les infrastructures de gestion de déchets subsidiées par la Wallonie, par type d'outil et de filière de traitement, et collecter les données. o Mener une étude prospective sur les besoins résiduels de traitement en 2020, et ensuite tous les 4 ans ; Cette étude prendra en compte les capacités disponibles en Wallonie des installations publiques et celles éventuellement disponibles et/ou déjà utilisées des installations privées, pour déterminer les options les moins onéreuses, les plus efficientes pour la Wallonie et pour le citoyen; o Mener régulièrement une analyse de composition des DIB en mélange et déterminer leur taux de recyclage et de valorisation o Sur la base des besoins objectivés, actualiser régulièrement la liste des types d'investissements strictement nécessaires aux besoins de la Wallonie concernant les infrastructures de traitement des déchets ménagers o Développer un système de monitoring de traitement des déchets ménagers dans les infrastructures privées
Indicateurs	o Taux de disponibilité des statistiques nécessaires à l'évaluation et l'adaptation du volet instrastructures

30	**Optimiser le traitement des déchets dans les installations de traitement**
Objectifs	Assurer un haut niveau de protection de l'environnement
Acteurs potentiels	DGO3, SPW, COPIDEC, UVCW, FEGE
Publics cibles	IC, communes, secteur privé du traitement des déchets
Actions	o S'assurer de la bonne adéquation entre type de déchet et traitement utilisé o Etudier l'impact des langes sur la fonctionnement et le coût de gestion des infrastructures de traitement des matières organiques ainsi que sur la qualité du digestat o S'assurer du contrôle des émissions et des nuisances éventuelles des différentes installations de gestion de déchets subventionnées o Assurer le suivi et le contrôle des digestats o Orienter le compostage des déchets verts dans des installations autorisées o Optimiser la récupération d'énergie lors du traitement des déchets par combustion o Optimiser le traitement des résidus d'incinération o Interdire l'incinération des déchets ménagers pour lesquels une obligation de tri est prévue o Interdire la mise en CET des DIB combustibles et/ou recyclables à l'horizon 2020 pour les produits dont les conditions de faisabilité technique et économique sont rencontrées.
Indicateurs	o Quantités et qualités des déchets ménagers biométhanisés o Quantités et qualités des déchets ménagers incinérés o Quantités et qualités des déchets ménagers compostés o Quantités et qualités des déchets ménagers mis en CET o Quantités et qualités des DIB recyclés o Quantités et qualités des DIB valorisés

31	**Harmoniser au niveau régional les pratiques dans les outils de traitement de déchets**
Objectifs	Avoir une approche régionale de la gestion des déchets et de l'exploitation des outils de gestion
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, UVCW
Publics cibles	IC, communes

Actions	o Harmoniser les flux acceptés dans tous les recyparcs o Dimensionner les outils de gestion des déchets à l'échelle régionale et non intercommunale (recyparcs, outils de transfert et de traitement)
Indicateurs	o Taux d'harmonisation des pratiques en termes de flux o Taux d'harmonisation des pratiques en termes de gestion financière

32	**Standardiser le cahier des charges des recyparcs**
Objectifs	Avoir une approche régionale de la gestion des déchets
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, UVCW,
Publics cibles	IC, communes
Actions	Etablir en concertation avec la COPIDEC un cahier des charges établissant un modèle-type de Recyparc
Indicateurs	Adoption du cahier des charges-type par le Gouvernement

33	**Objectiver les conditions d'extension et de localisation des recyparcs**
Objectifs	Avoir une approche régionale de la gestion des déchets
Acteurs potentiels	DGO3, COPIDEC, UVCW
Publics cibles	IC, communes
Actions	o Etablir les critères objectifs d'intégration d'un recyparc dans le réseau régional o Finaliser le réseau régional des recyparcs en Wallonie
Indicateurs	o Adoption par le Gouvernement de la liste des recyparcs nécessaires au réseau régional

Cahier 4 : Gestion des déchets industriels

1. Champ d'application

1.1. Définitions

Les déchets visés par le présent cahier sont les déchets industriels, tels que définis à l'article 2,4° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à savoir les déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal non assimilés aux déchets ménagers. Les déchets provenant d'activités du secteur tertiaire s'inscrivent également dans cette définition.

Contrairement aux déchets ménagers couverts par un règlement-taxe communal, les frais de leur gestion sont supportés par leurs producteurs. Les déchets industriels recouvrent :

- les déchets non dangereux, comme par exemple :
  - des déchets spécifiques à une activité industrielle tels que certaines boues, certaines scories, certains sables de fonderie, certains résidus d'épuration de fumée, ...
  - des déchets résultant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale mais qui sont de nature similaire à certaines fractions de déchets ménagers : papiers, cartons, plastiques, bois, métaux, verres, matières organiques, végétales ou animales, ... Ces déchets sont régulièrement repris sous les appellations « déchets industriels banals » -DIB- ou « déchets assimilables à des déchets ménagers ».
- les déchets dangereux : ce sont des déchets dont l'élimination nécessite des précautions particulières de protection de l'environnement. Ils font l'objet d'une gestion spécifique par les opérateurs et d'un contrôle administratif renforcé en matière de stockage, transport, pré-traitement, valorisation et élimination.
- les déchets inertes : ces déchets ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surfaces et/ou des eaux souterraines.

Les centres d'enfouissement technique sont repris sous l'acronyme CET.

Les incinérateurs d'ordures ménagères ou unités de valorisation énergétique sont reprises sous l'acronyme UVE.

1.2. Flux et opérations de gestion des déchets industriels

1.2.1. Les opérateurs professionnels

La gestion des déchets industriels est assurée par des opérateurs professionnels disposant d'autorisations administratives diverses et liées à la fois au type d'opération de gestion et à la nature des déchets gérés.

Toutes les données relatives à ces différents opérateurs sont disponibles sur le site internet de la DG03.

1.2.1.1. Les collecteurs, transporteurs, courtiers et négociants de déchets

Les collecteurs, transporteurs, courtiers et négociants de déchets sont soumis :

- à un agrément pour les déchets dangereux, les PCB-PCT, les huiles usagées, les déchets animaux et les déchets hospitaliers de classe B2,
- à un enregistrement pour les déchets autres que dangereux (y compris les déchets inertes).

Ces agréments et enregistrements[1] sont délivrés pour des périodes limitées dans le temps (maximum 5 ans) et sont requis lorsque les activités sont exercées sur le territoire wallon.

Les listes d'opérateurs agréés et/ou enregistrés sont disponibles sur le portail environnement « environnement.wallonie.be ». Le tableau 1 récapitule la situation fin 2017.

Déchets	Opérateurs	Nombre	Base réglementaire
Déchets dangereux,y compris les PCB/PCT	Collecteurs agréés	131	AERW du 09/04/1992 relatif aux déchets dangereux AERW du 09/04/1992 relatif aux PCB/PCT
Huiles usagées	Collecteurs agréés	36	AERW du 09/04/1992 relatif aux huiles usagées
Déchets animaux	Collecteurs agréés	21	AGW du 21/10/1993 relatif aux déchets animaux
Déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2	Collecteurs agréés	18	AGW du 30/06/1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé
Déchets autres que dangereux	Collecteurs enregistrés	1484	AGW du 13/11/2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux
Déchets dangereux, huiles usagées, PCB/PCT	Transporteurs agréés	542	AERW du 09/04/1992 relatif aux déchets dangereux AERW du 09/04/1992 relatif aux huiles usagées AERW du 09/04/1992 relatif aux PCB/PCT
Déchets animaux	Transporteurs agréés	34	AGW du 21/10/1993 relatif aux déchets animaux

[1] Dans certains cas – opérateurs enregistrés pour la valorisation de déchets, entreprises agréées en technique frigorifique- un autre agrément ou enregistrement environnemental peut également couvrir le transport des déchets liés à l'activité principale.

Déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2	Transporteurs agréés		AGW du 30/06/1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé
Déchets autres que dangereux	Transporteurs enregistrés	4676	AGW du 13/11/2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux

Tableau 1 Collecteurs et transporteurs de déchets. Situation fin 2017.

Le nombre et la diversité des opérateurs agréés et/ou enregistrés permettent dans la plupart des cas de répondre aux besoins du secteur industriel wallon dans un marché ouvert et concurrentiel. Dès lors, les pouvoirs publics wallons n'exercent généralement pas d'action pour inciter les entreprises à se faire agréer et/ou enregistrer. On peut toutefois identifier quelques situations particulières :

- Peu d'agréments sont demandés pour les déchets explosifs : une solution pourrait consister à inciter les entreprises actives dans le transport des produits explosifs à introduire des demandes d'agrément pour le transport de déchets explosifs,
- les agréments et enregistrements pour les courtiers et négociants de déchets n'existent dans le droit wallon que depuis mai 2012. Ces dispositions semblent encore méconnues et devront donc faire l'objet de mesures de publicité et campagnes de contrôles, notamment basés sur une analyse méthodique de la création des sociétés (screening du Moniteur belge). On peut notamment penser à une action pour les sociétés de « facility management » qui proposent des solutions groupées de gestion des déchets pour des locataires/propriétaires d'immeubles.

1.2.1.2. Les exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, élimination ou valorisation de déchets

Les exploitants d'installations de regroupement, prétraitement, élimination ou valorisation de déchets doivent détenir un permis d'environnement pour exercer leurs activités. En fonction de la nature des déchets – et donc de leur dangerosité –, du type d'opération effectuée et des capacités de stockage ou de traitement, l'établissement sera de classe 1, 2 ou 3 au regard de la réglementation relative au permis d'environnement.

Les listes d'opérateurs disposant d'un permis d'environnement pour la gestion de déchets figurent également sur le portail environnement. Le tableau 2 récapitule la situation fin 2015.

Etablissement	Rubrique du permis environnement	Nombre	Commentaires
Centres d'enfouissement technique (CET)	90.25 et subdivisions	4 CET de classe 2, 7 CET de classe 3, 1 CET de classe 4, 3 CET de classe 5.1.,	Voir carte n°1

		2 CET de classe 5.2.	
Unités de valorisation énergétique (UVE)	90.24.02	4	Voir cartes n°1 et 2. Ces UVE sont essentiellement destinées à l'incinération des ordures ménagères. Dans certaines circonstances, elles sont susceptibles de traiter certains déchets industriels non dangereux et/ou des déchets hospitaliers et de soins de santé.
Etablissements industriels pratiquant l'incinération ou la co-incinération de déchets	90.24 et subdivisions	40	Voir carte n°2
Centres autorisés de valorisation, d'élimination, de prétraitement ou de regroupement de déchets dangereux, d'huiles usagées de PCB/PCT	90.21.04, 90.21.05, 90.21.06, 90.21.13, 90.21.14, 90.22.04, 90.22.05, 90.22.06, 90.22.13, 90.22.14, 90.22.15, 90.23.05, 90.23.06, 90.23.07, 90.23.14	146	Voir cartes n°3 et 4
Centres autorisés d'élimination, de prétraitement ou de regroupement de déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2	90.21.10, 90.22.11	4	Voir cartes n°2 et4
Centres autorisés de regroupement ou de valorisation de déchets animaux	90.21.07, 90.21.08, 90.22.07, 90.22.08, 90.23.08, 90.23.09, 90.23.08, 90.23.09, 90.24.06, 90.24.07	6	Voir cartes n°2 et 4
Centres autorisés pour effectuer le regroupement, le tri, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation de déchets non dangereux	90.21.02, 90.22.02, 90.23.02, 90.23.03	381	Voir carte n°5 à l'exception des centres de tri de déchets inertes et des centres de compostage
Installations autorisées de compostage et de	90.23.12, 90.23.15	53	Voir carte n°5

biométhanisation			

Centres autorisés pour effectuer le tri/recyclage de déchets inertes de construction et de démolition	90.21.01, 90.22.01, 90.23.01	258	Voir carte n°6
Centrales d'enrobage et centrales à béton autorisées pour effectuer **l'incorporation de** déchets de construction et de démolition dans leur production	90.23.01 et 14.90.01, 26.63 et/ou 26.82.01.04	28	Voir carte n°6
Installations de regroupement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage.	90.22.12, 90.23.13	15	Voir carte n°7

Tableau 2 Installations de gestion de déchets Industriels. Situation fin 2015.

La carte 1 présente les centres d'enfouissement technique - CET-, identifiés en fonction de leurs classes, et les unités de valorisation énergétique - UVE ;

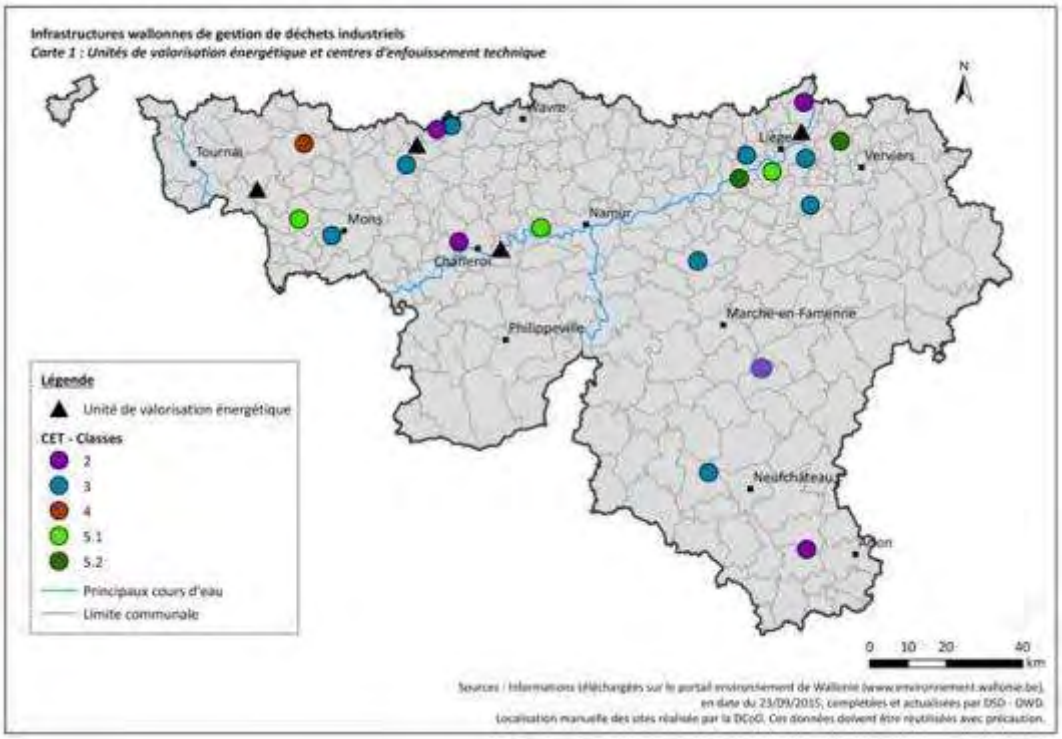

La carte 2 montre l'ensemble des filières d'incinération et de co-incinération de déchets. Les différentes unités sont distinguées soit selon la nature des déchets traités (déchets dangereux, déchets animaux), soit selon le type d'outil. Cet inventaire comporte principalement des établissements qui incinèrent ou co-incinèrent des déchets provenant de l'extérieur de leurs installations mais

reprend également les établissements autorisés à incinérer ou co-incinérer les déchets résultant de leurs activités.

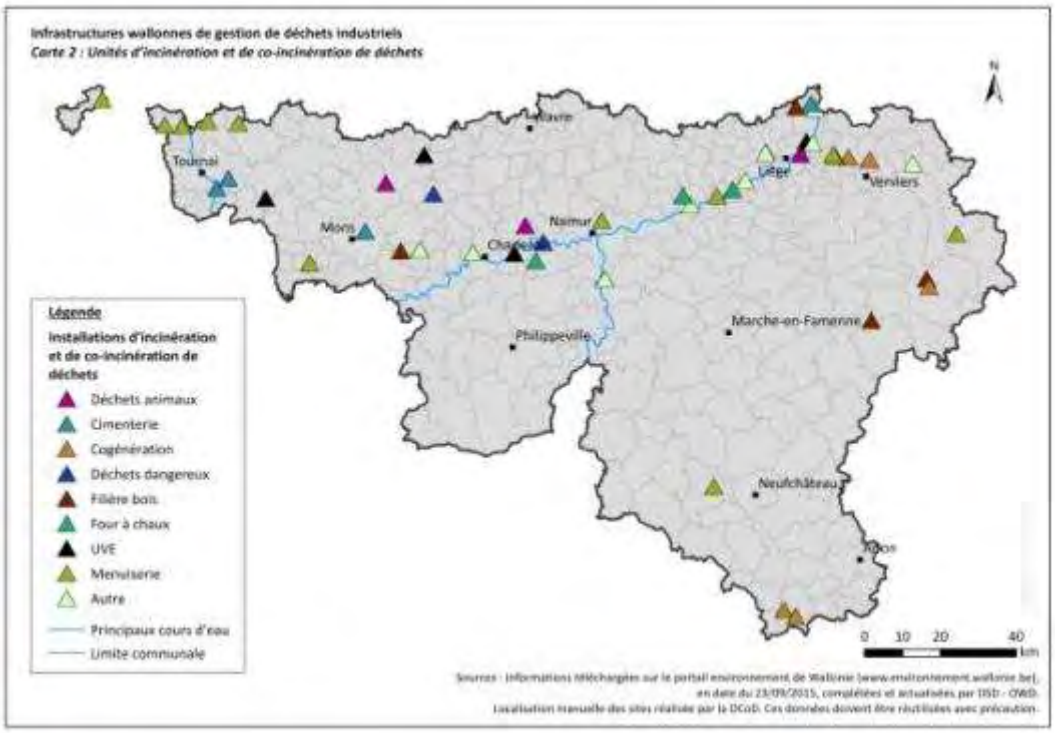

Les cartes 3 et 4 permettent d'affiner la vision quant aux filières wallonnes de gestion des déchets dangereux. En effet, a priori, la liste totale des installations de gestion de déchets dangereux est relativement étoffée - 146 installations en Wallonie- réparties de la manière suivante :

Type d'installations	Nombre
Installations qui gèrent exclusivement des déchets dangereux relevant de l'une ou l'autre des catégories suivantes : VHU, accumulateurs et batteries au plomb, DEEE, amiante, terres polluées (voir carte 3)	93
Autres centres de regroupement (voir carte 4)	28
Autres centres de traitement (voir carte 4)	25
	146

Tableau de répartition des unités de gestion de déchets dangereux (explication pour les cartes 3 et 4)

La carte 3 présente les filières de gestion pour quelques déchets dangereux spécifiques : véhicules hors d'usage (VHU), batteries et accumulateurs au plomb, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), amiante, terres polluées.

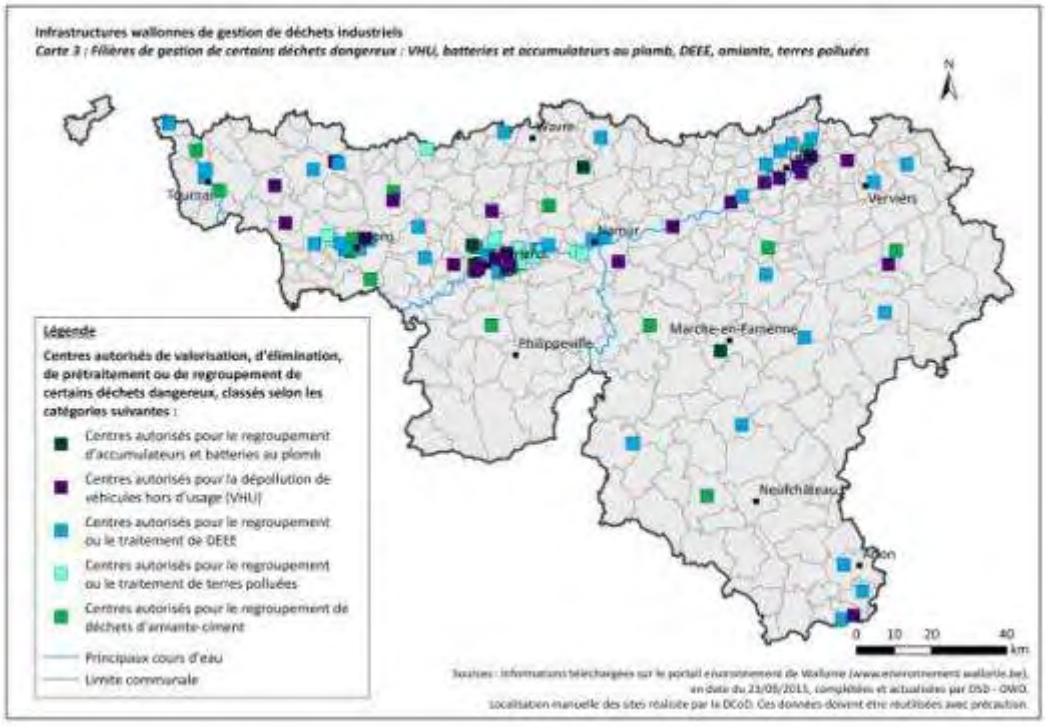

La carte 4 présente les filières de gestion pour les autres déchets dangereux, en faisant la distinction entre les centres de regroupement et les différentes unités de traitement (traitement chimique et physico-chimique, co-incinération, préparation de combustible de substitution, reconditionnement d'emballages pollués, ...). Cette même carte présente également les filières de gestion de déchets animaux et de déchets de soins de santé et d'activités hospitalières de classe B2

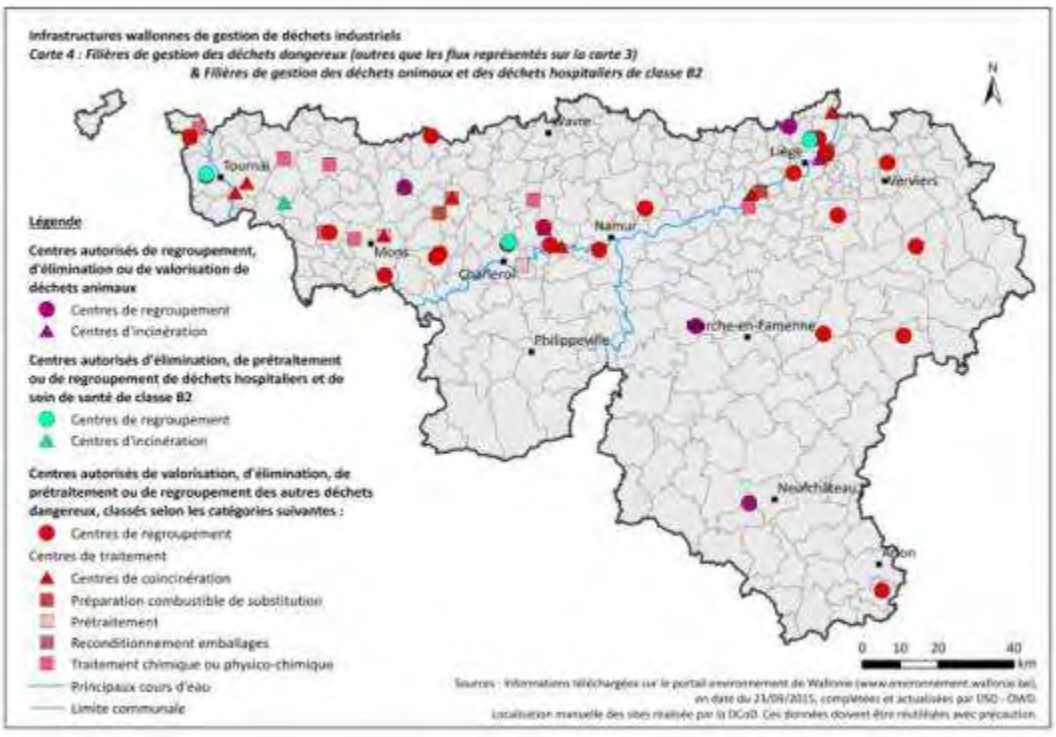

La carte 5 montre les infrastructures de traitement de déchets non dangereux. Les installations de compostage et de biométhanisation sont également représentées sur cette carte.

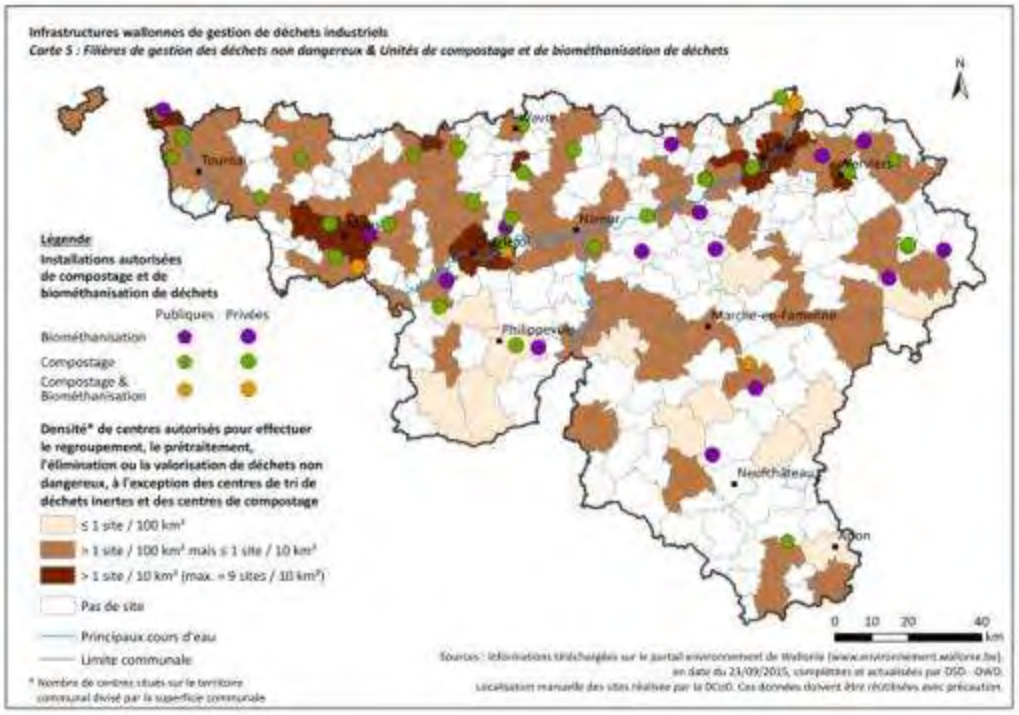

La carte 6 présente les filières de gestion des déchets de construction et démolition, à savoir, d'une part, les centres de tri/recyclage des déchets inertes de construction et démolition et, d'autre part, les centrales d'enrobage et les centrales à béton autorisées pour effectuer l'incorporation de ces déchets dans leur production.

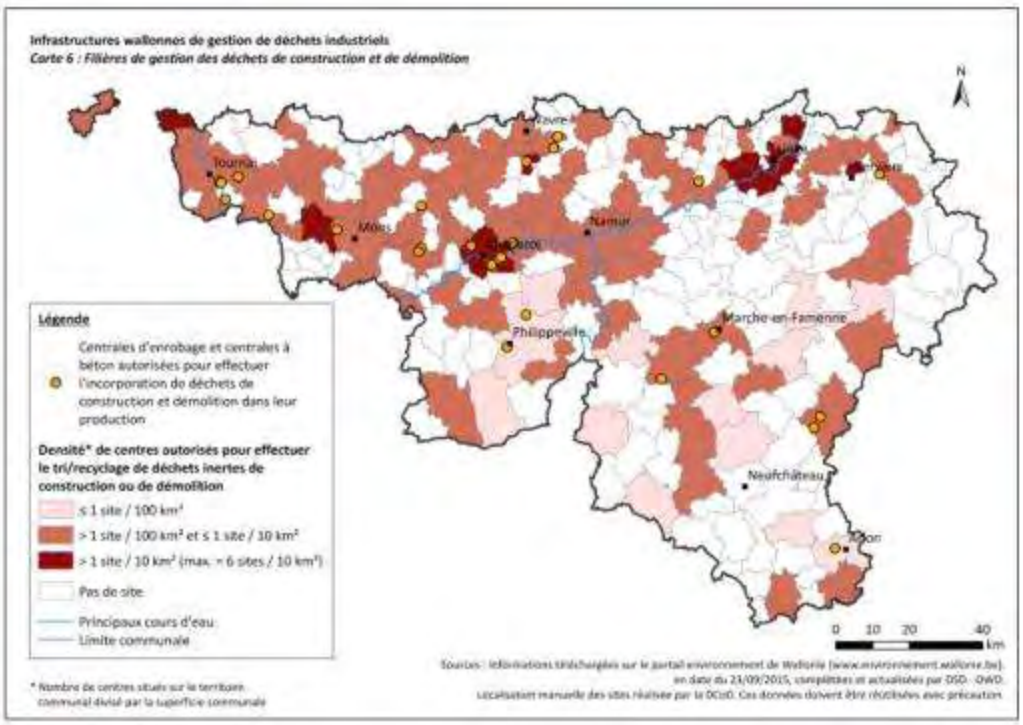

La carte 7 présente les filières de gestion des sédiments , à savoir les installations autorisées pour le regroupement, le centre de traitement et le CET de classe 4.

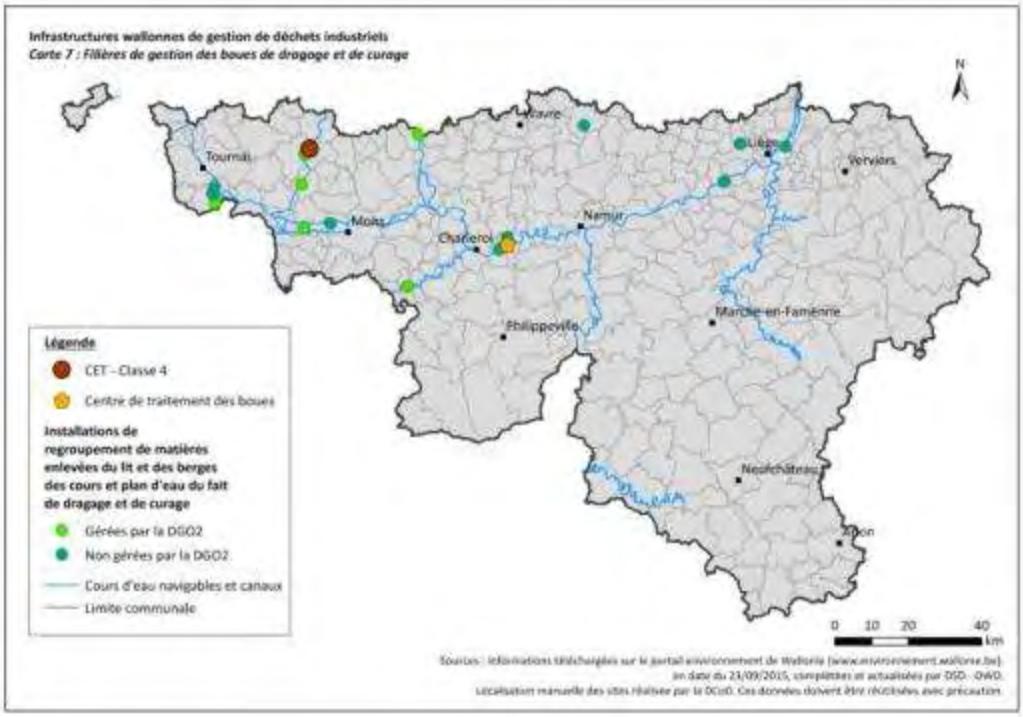

La plupart des unités de traitement de déchets industriels sont implantées dans les principaux bassins d'activité industrielle. Les autres paramètres influençant l'implantation de ces unités peuvent être naturels (caractéristiques géologiques pour les CET, les cimenteries et les fours à chaux, présence de massifs forestiers pour les industries de la filière bois, implantation des unités de gestion de boues de dragage le long ou à proximité des cours d'eau) ou démographiques (UVE).

1.2.1.3. Les valorisateurs de certains déchets autres que dangereux

Dans une perspective de simplification administrative, les valorisateurs de certains déchets autres que dangereux peuvent être dispensés de l'obtention d'un permis d'environnement à condition d'être enregistrés conformément aux dispositions de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

La liste des entreprises enregistrées sur base de l'article 2 de cet AGW figure également sur le portail environnement.

Fin 2017, on recensait 721 entreprises enregistrées.

1.3. Les données disponibles

1.3.1. Données issues des déclarations des collecteurs et centres de traitement de déchets dangereux.

De nombreux acteurs sont tenus d'envoyer régulièrement à l'administration des déclarations relatives :

- aux types et quantités de déchets qu'ils ont générés et aux destinations et modes de traitement de ces déchets ;
- aux types et quantités de déchets qu'ils ont collectés ;
- aux types et quantités des déchets qu'ils ont regroupés et/ou traités.

Ces obligations de déclarations sont fondées notamment sur :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution (notamment les AERW du 9 avril 1992 relatifs aux déchets dangereux et huiles usagées et l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux) ;
- certains AGW d'exécution du décret relatif au permis d'environnement (entre autres des AGW fixant les conditions sectorielles pour des installations de regroupement ou traitement de déchets) ;
- des actes individuels fondés sur les réglementations précitées : agréments ou enregistrements des collecteurs et transporteurs de déchets, conditions particulières fixées par des permis d'environnement.

Les tableaux 3 et 4 et les graphiques 1 et 2 présentent :

- les quantités de déchets dangereux générés en Wallonie en 2012 et leurs destinations de traitement ;
- les quantités de déchets dangereux traités en Wallonie en 2012 avec une distinction en fonction de leur provenance ;

On peut observer qu'en 2012 :

- 763,1 kt de déchets dangereux ont été produits en Wallonie, dont 44,0 % ont été traités en Wallonie, 45,3 % traités ailleurs en Belgique et 10,7 % à l'étranger – 56% sont donc traités en dehors de la Région wallonne
- Parallèlement, 847,5 kt de déchets dangereux ont été traités en Wallonie, dont 39 % provenant de Wallonie, 34 % venant des autres régions belges et 27 % venant de l'étranger.

Le fait de devoir trouver en dehors de la Wallonie des solutions de traitement à hauteur de 56% du gisement est susceptible de fragilise certains secteurs industriels puisqu'ils sont dépendants d'unités extérieures

En corollaire, la Wallonie est donc importatrice nette de déchets dangereux, une tendance qui s'est confortée entre 2002 et 2012 :

- La quantité de déchets dangereux générés en Wallonie a évolué de 560 à 763 kt/an) ;
- La quantité de déchets dangereux traités en Wallonie a évolué de 654 à 847 kt/an).

Production de déchets dangereux en Wallonie en 2012 et destinations pour le traitement.

type de déchets	Total t	Traité en Wallonie (hors CET 5.1.)	CET 5.1	Traité en Région flamande	Traité en Région de Bruxelles Capitale	Traité à l'étranger
Déchets animaux	65.982	0,03%	0,00%	99,97%	0,00%	0,00%
Déchets de la chimie minérale et du traitement de surface	42.191	33,88%	0,00%	10,47%	0,00%	55,65%
Solvants, CFC, PCB, déchets de la chimie organique et FFDU encres, peintures, colles ...,	46.124	61,01%	5,74%	31,18%	0,15%	1,93%
Déchets Centrales électriques - Installations combustion	51.505	14,04%	0,07%	2,82%	0,00%	83,06%
Huiles usagées	31.658	44,98%	0,00%	54,70%	0,00%	0,32%
Amiante	61.364	0,00%	48,38%	51,31%	0,00%	0,31%
Terres et boues de dragage polluées	188.040	42,67%	0,00%	55,50%	0,00%	1,83%
Résidus légers de broyage	89.420	47,03%	0,00%	52,97%	0,00%	0,00%
Autres	186.797	60,44%	2,29%	27,12%	4,47%	5,68%
TOTAL	**763.079**	**39,20%**	**4,80%**	**44,22%**	**1,10%**	**10,68%**

Tableau 3. Production de déchets dangereux en Wallonie en 2012. Destinations pour le traitement. Valeurs exprimées en tonnes et pourcentages. Source : DPD

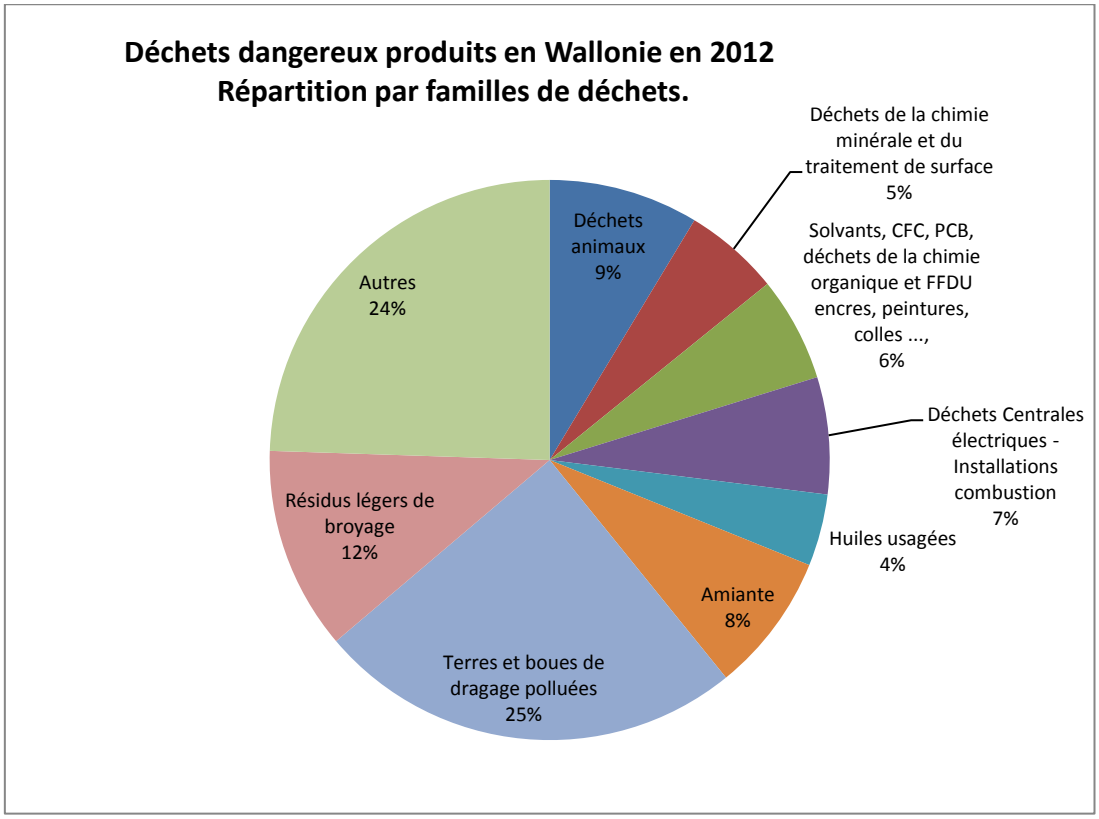

Graphique 1 .Production de déchets dangereux en Wallonie en 2012. Répartition par familles de déchets.
Source : DPD

Traitement des déchets dangereux en Wallonie en 2012 et provenances

type de déchets	Total t	Déchets wallons traités en Wallonie (hors CET 5.1)	Déchets wallons mis en CET 5.1	Déchets bruxellois traités en Wallonie	Déchets flamands traités en Wallonie	Déchets étrangers traités en Wallonie
Déchets animaux	18	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Déchets de la chimie minérale et du traitement de surface	53.247	26,84%	0,00%	5,09%	17,70%	50,37%
Solvants, CFC, PCB, déchets de la chimie organique et FFDU encres, peintures, colles …,	116.275	24,20%	2,28%	0,54%	41,66%	31,33%
Déchets Centrales éléctriques - Installations combustion	36.316	19,92%	0,10%	0,52%	28,27%	51,19%
Huiles usagées	56.620	25,15%	0,00%	0,84%	56,36%	17,66%
Amiante	29.687	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Terres et boues de dragage polluées	85.894	93,41%	0,00%	2,88%	1,28%	2,43%
Résidus légers de broyage	84.446	49,80%	0,00%	0,00%	47,01%	3,19%
Autres	384.983	29,33%	1,11%	0,86%	34,86%	33,85%
TOTAL	**847.486**	**35,29%**	**4,33%**	**1,15%**	**32,45%**	**26,78%**

Tableau 4. Traitement de déchets dangereux en Wallonie en 2012. Origine des déchets. Valeurs exprimées en tonnes et pourcentage. Source : DPD

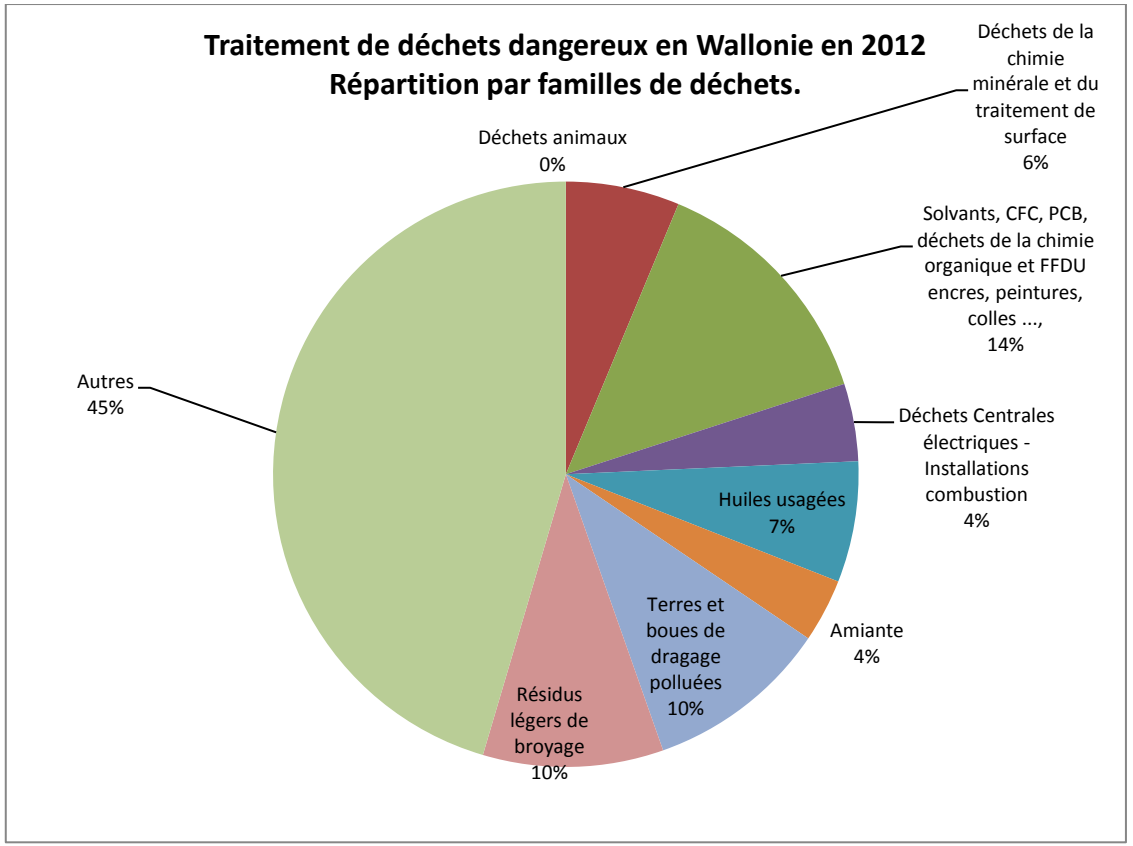

Graphique 2 .Traitement de déchets dangereux en Wallonie en 2012. Répartition par familles de déchets. Source : DPD

Si l'on ne considère que le niveau interrégional, la Wallonie est exportatrice nette de déchets dangereux. Par contre, la Wallonie importe plus qu'elle n'exporte si l'on considère les autres pays.

Les deux secteurs les plus exportateurs de déchets dangereux hors Wallonie sont la métallurgie (78 % des exportations) et la chimie (10 % des exportations).

En termes de quantités, les types de déchets dangereux les plus exportés hors Wallonie sont les déchets acides, alcalins ou salins (40 %), les résidus d'opérations thermiques (27 %) et les déchets chimiques (10 %).

1.3.2. Données relatives aux mouvements transfrontaliers

Il existe deux procédures de contrôle pour le transfert de déchets, à savoir:

1. les exigences générales en matière d'information (procédure d'information) qui s'appliquent normalement aux transferts de déchets destinés à être valorisés tels que définis à l'annexe III du Règlement européen de transfert transfrontalier ;

2. la procédure de notification et de consentement écrits préalables pour les autres types de transferts de déchets, y compris:

   - les transferts de déchets énumérés à l'annexe IV (liste «orange» de déchets contenant des parties dangereuses et non dangereuses) ou à la partie 2 de l'annexe V (liste européenne des déchets, à savoir les déchets provenant de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux) ;

   - les transferts de déchets destinés à être éliminés énumérés à l'annexe III (liste «verte» de déchets).

Les données relatives aux mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables font l'objet de compilations annuelles. Une synthèse de ces données figure ci-après.

Ces données ne concernent ni les mouvements entre Régions, ni les mouvements transfrontaliers qui ne sont pas soumis à notification et consentement écrits préalables. Ceci peut expliquer que ces informations peuvent sembler a priori différentes de celles relatives aux déchets dangereux (ch.2.3.) ou de celles obtenues via l'enquête intégrée environnement (ch.2.5.).

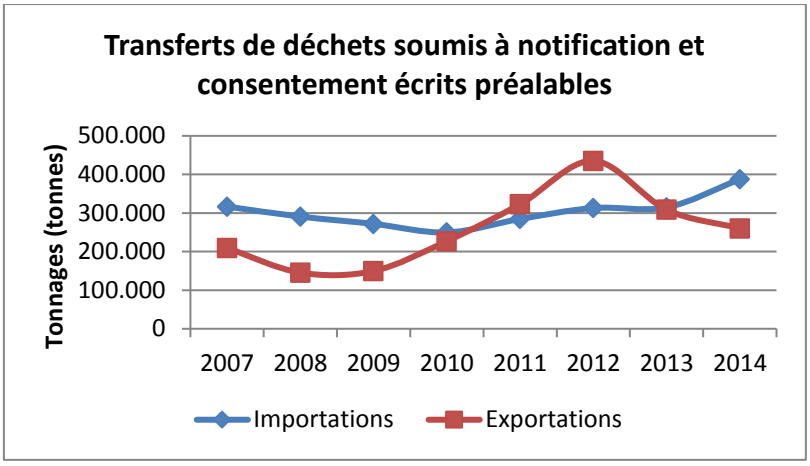

Graphique 3. Evolution des transferts de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables de **2007 à 2014. Importations en Wallonie de déchets venant d'un pays tiers et exportations** depuis la Wallonie vers un pays tiers. Source : DPD

On peut noter que les exportations ont connu un pic en 2012, en grande partie explicable par l'exportation de sédiments résultant des travaux à l'écluse de Lanaye (opération ponctuelle liée à un grand chantier).

Pour ce qui concerne les importations, l'année 2014 a marqué une phase de croissance plus marquée. Pour l'année 2014, on peut relever les éléments suivants :

- Les déchets figurant dans les chapitres 10, 11, 17 ou 19 du catalogue wallon des déchets représentent plus de 91 % des exportations – voir graphique 9 ;

- les déchets figurant dans les chapitres 7, 10, 11, ou 19 du catalogue wallon des déchets représentent plus de 71 % des importations – voir graphique 10 ;

- L'Allemagne (50,9 %), la France (32,6 %) et les Pays-Bas (13,6 %) représentent les destinations les plus fréquentes pour les exportations. Ce sont également les pays d'expédition les plus fréquents pour les importations wallonnes, mais dans un ordre différent : 35,2 % pour la France, 25,7 % pour les Pays-Bas et 15,7 % pour l'Allemagne – voir graphiques 11 et 12;

- Les exportations concernent prioritairement des opérations de valorisation énergétique (R1), 43,5 %, de recyclage et récupération des métaux ou composés métalliques (R4), 22, 6 %, et de recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (R5), 13,4 %. Pour 11,9 %, elles concernent des opérations d'élimination : incinération à terre (D10) et traitement physico-chimique (D9) –voir graphique 13;

- Les importations concernent prioritairement les mêmes classes d'opérations de valorisation : 36,4 % pour (R1), 27 % pour (R4) et 13,5 % pour 13,4 %. Les importations en vue d'une élimination ne représentent que moins de 1 % des importations totales- voir graphique 14.

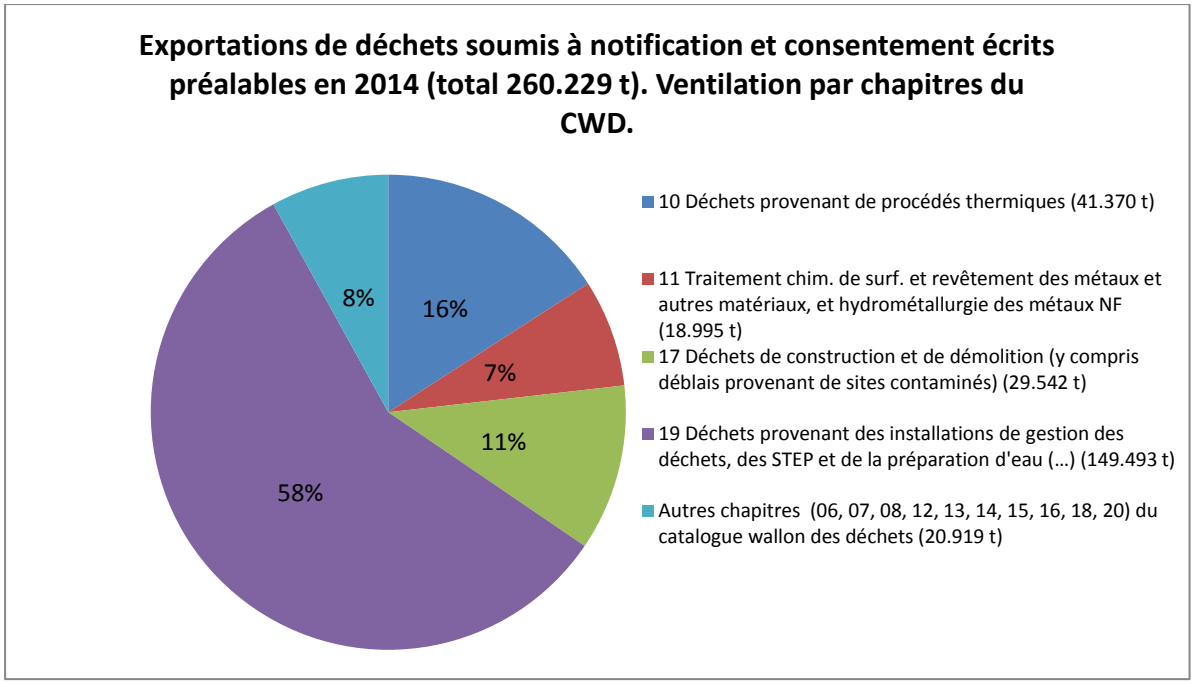

Graphique 9. Exportation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014. Exportations depuis la Wallonie vers un pays tiers. Ventilation par chapitres du catalogue wallon des déchets. Source : DPD

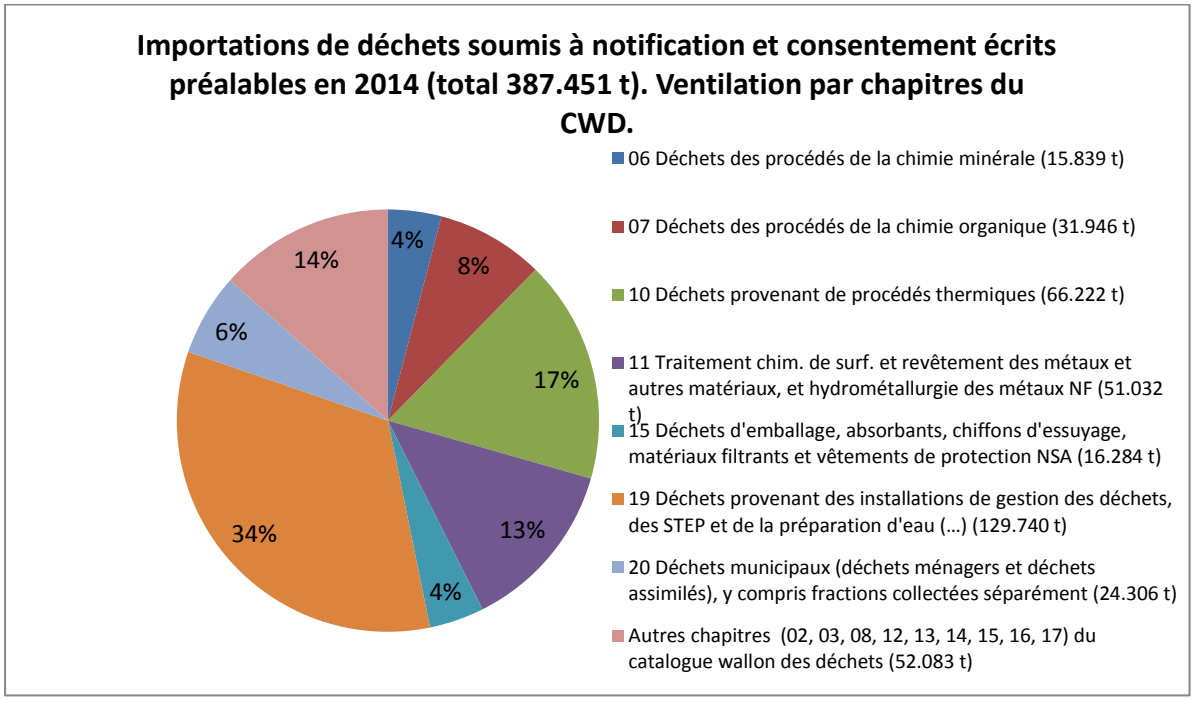

Graphique 10. Importation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014. Importations vers la Wallonie depuis un pays tiers.Ventilation par chapitres du catalogue wallon des déchets. Source : DPD

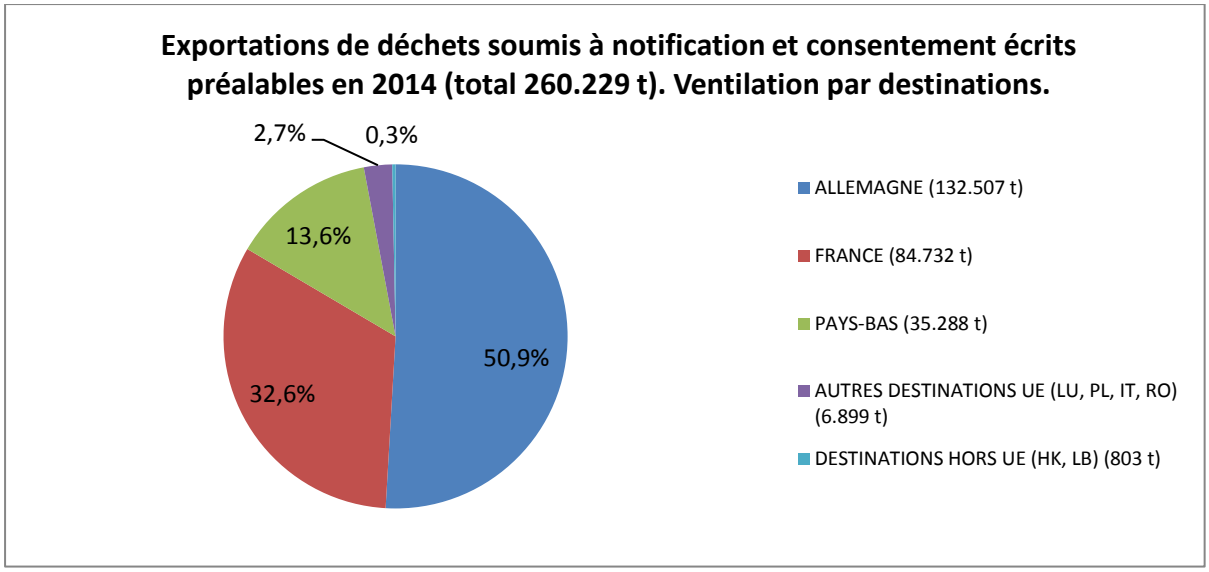

Graphique 11. Exportation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014.Ventilation par destinations. Source : DPD

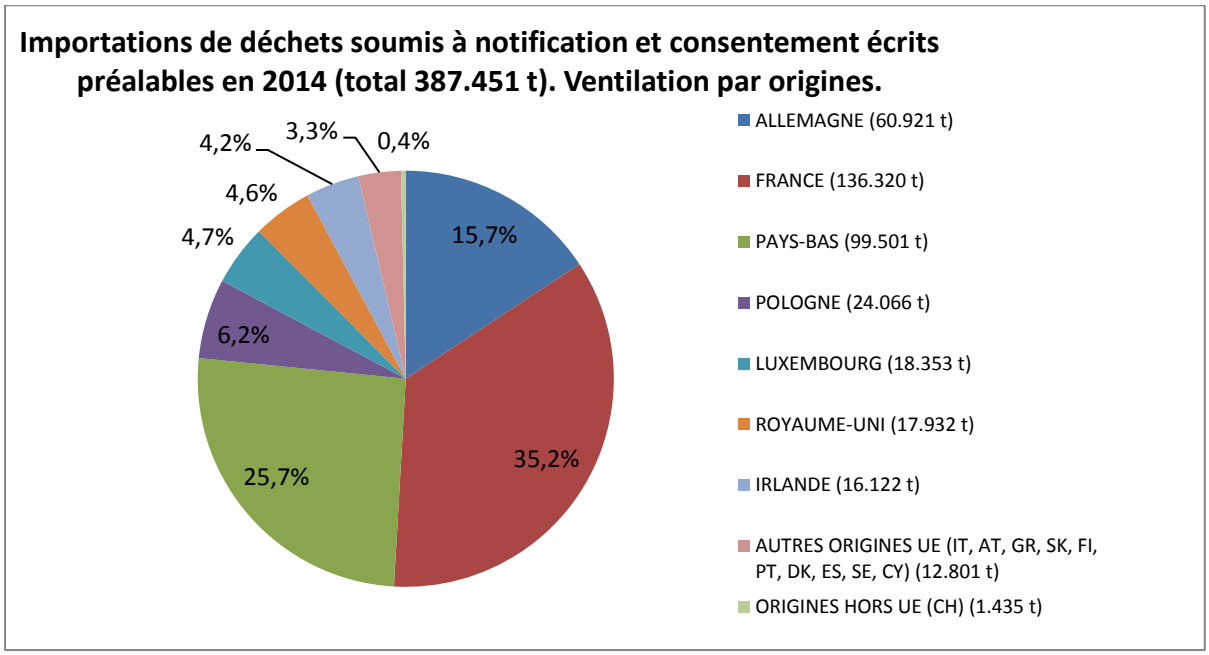

Graphique 12. Importation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014.Ventilation par origines. Source : DPD

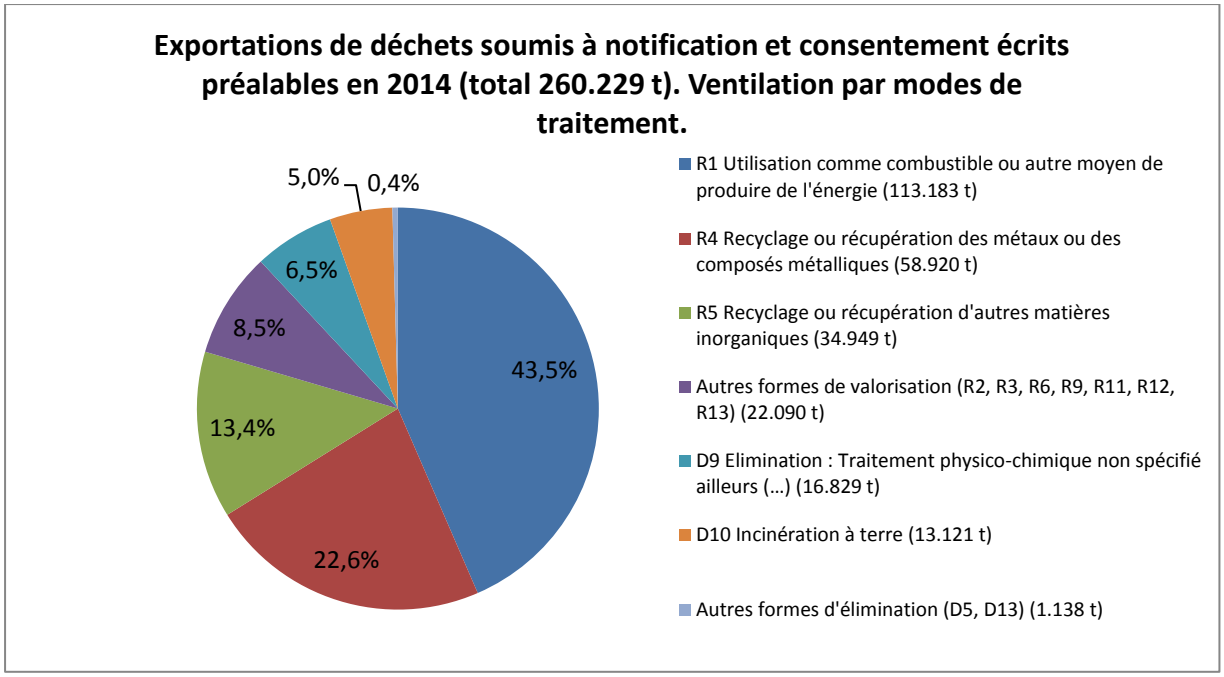

Graphique 13. Exportation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014. Ventilation par modes de traitement. Source : DPD

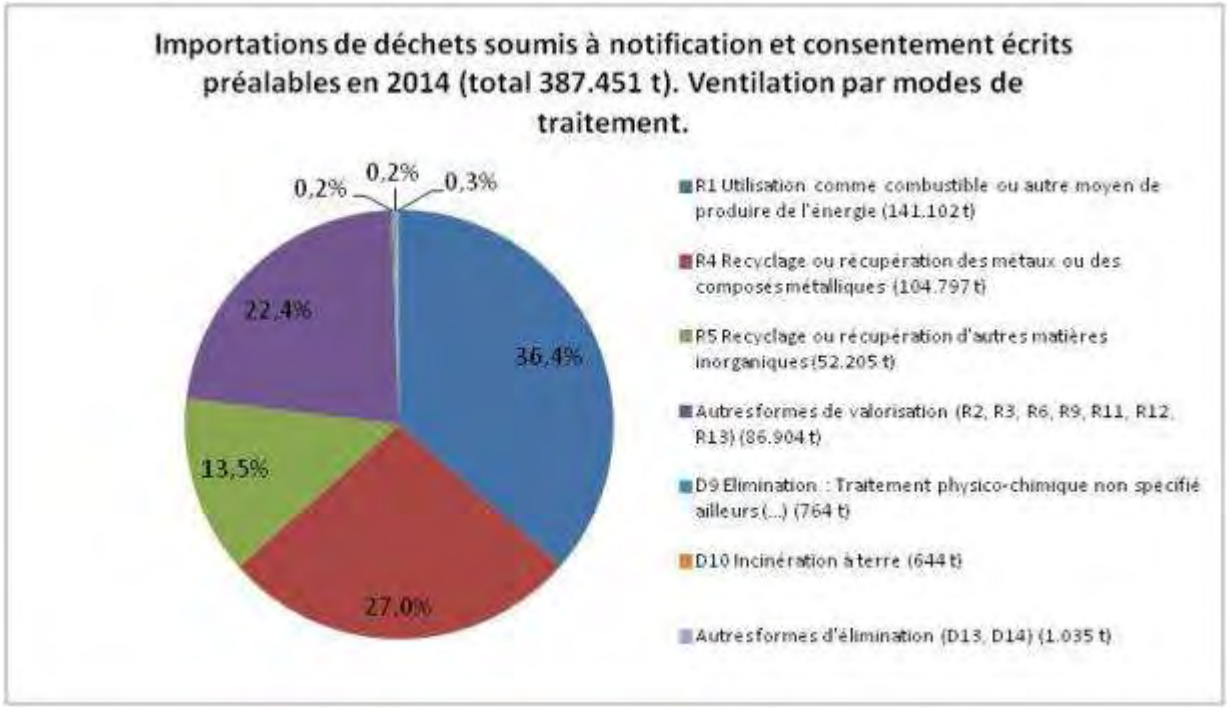

Graphique 14. Importation de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables en 2014. Ventilation par modes de traitement. Source : DPD

1.3.3. Données provenant des déclarations à la taxe

Les informations liées aux déclarations aux taxations sont transmises par les déclarants via l'application informatique appelée CODITAX[2].

Ces informations permettent d'améliorer la connaissance sur les opérations suivantes effectuées en Wallonie.

Modes de gestion & Références dans le décret-taxe	Déchets visés par la taxe	Redevable - Déclarant	Remarques
Mise en CET Articles 2 à 6 du décret-taxe.	Tous les déchets	Exploitant de CET	Sans préjudice des interdictions de mise en CET définies par l'AGW du 18 mars 2004. Il existait déjà un régime de taxation sur la mise en CET avant 2007.
Incinération. Articles 7 à 12 du décret-taxe.	Tous les déchets, sauf les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.	Exploitant de l'installation d'incinération.	
Co-incinération Articles 13 à 16 du décret-taxe.	Les déchets dangereux	Exploitant de l'installation de co-incinération.	Certains déclarants transmettent également des informations sur des déchets autres que dangereux.

Tableau 9. Présentation des trois principaux régimes de taxation définis par le décret-taxe.

Les données obtenues concernent principalement des flux de déchets et des modes de traitement soumis à un régime de taxation (y compris une taxe établie à 0 €/tonne) défini par le décret-taxe. Les données déclarées concernent parfois également des déchets non taxés (par exemple les déchets non dangereux co-incinérés) afin de vérifier l'exactitude de certains flux taxés.

Ces données ne suffisent pas à obtenir une vision complète des quantités de déchets industriels générés en Wallonie et de leurs modes et lieux de traitement. En revanche, certaines des données obtenues par ce canal permettent de compléter et/ou corroborer d'autres données.

Enfin, le régime de la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets (articles 17 à 21 du décret-taxe) permet de fournir des informations sur des déchets générés en Wallonie mais qui subissent en-dehors de la Wallonie un traitement qui aurait été taxé s'il avait été effectué en Wallonie.

1.3.3.1. Données relatives à la mise en CET

Ces données concernent tant des déchets ménagers (comprenant les assimilés) que des déchets industriels. Bien que le présent cahier soit consacré aux déchets industriels, par souci d'exhaustivité, le tableau 10 et le graphique 15 présentent également les données relatives aux déchets ménagers et assimilés.

ANNEE	2002	2006	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
INDUSTRIELS DANGEREUX			46.246	33.820	40.213	70.489	41.842	59.681	58.434
INDUSTRIELS NON DANGEREUX			682.890	587.089	523.222	665.548	701.813	700.203	786.723
INDUSTRIELS INERTES			1.122.500	818.510	564.616	378.107	506.946	658.885	621.171
MENAGERS & ASSIMILES			476.224	377.875	44.186	32.052	31.077	33.301	31.460

[2] La présentation de cette application figure sur le site internet environnement.wallonie.be

NON DANGEREUX									
MENAGERS & ASSIMILES INERTES			528.962	412.475	414.438	516.417	568.406	438.447	313.204
TOTAL GLOBAL	3.570.989	3.087.007	2.856.823	2.229.769	1.586.676	1.662.613	1.850.084	1.890.518	1.810.992

Tableau 10. Evolution des quantités de déchets (ménagers et industriels) mis en CET en Wallonie de 2008 à 2014 et tonnages globaux pour 2002 et 2006. Données exprimées en tonnes. Source : CODITAX

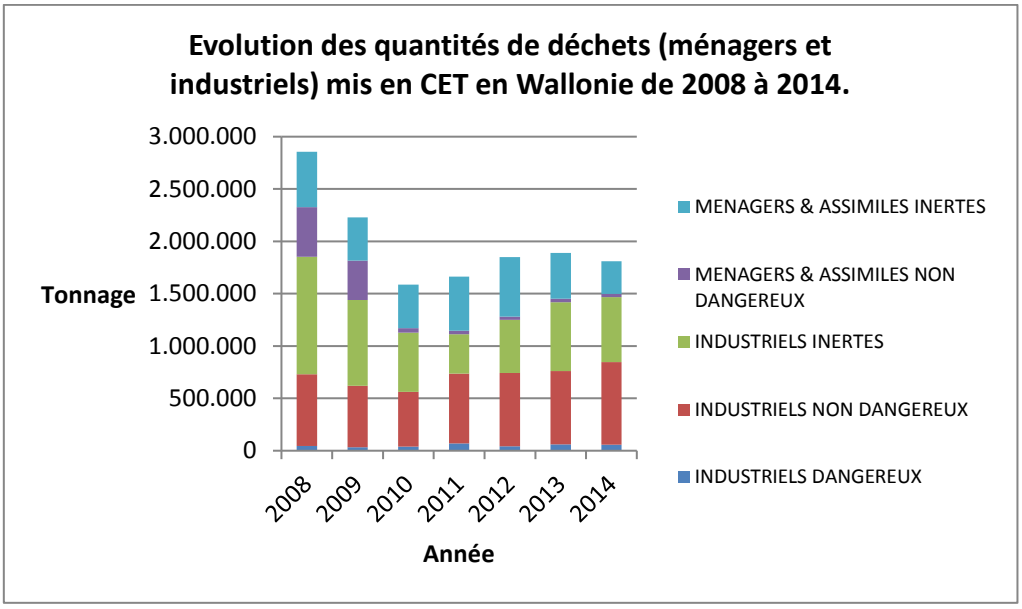

Graphique 15. Evolution des quantités de déchets (ménagers et industriels) mis en CET en Wallonie de 2008 à 2014 (Données exprimées en tonnes). Source : CODITAX

La décroissance des tonnages globaux mis en CET entre 2002 et 2010 s'explique principalement par les interdictions de mises en CET définies par l'AGW du 18 mars 2004, et le caractère incitatif du régime de taxation. Par ailleurs, la crise économique et la mise en place de politiques de prévention et d'amélioration de la gestion des déchets au sein des entreprises ont également eu un impact sur cette décroissance.

De 2011 à 2014, on observe une légère remontée des tonnages mis en CET, liée à un accroissement des quantités de déchets industriels non dangereux ou inertes ayant suivi cette filière.

1.3.3.2. Données relatives à l'incinération.

Ces données concernent tant des déchets ménagers que des déchets industriels. Bien que le présent cahier soit consacré aux déchets industriels, par souci d'exhaustivité, le tableau 11 présente également les données relatives aux déchets ménagers (comprenant les déchets assimilés).

Les données concernent des déchets qui ont été incinérés dans les quatre unités de valorisation énergétique –UVE-, dans deux unités industrielles dédicacées à l'incinération de déchets dangereux et dans deux unités d'incinération de déchets animaux[3].

[3] La carte n°2 figurant au chapitre 1.2 identifie trois unités d'incinération de déchets animaux mais la troisième n'était pas encore active en 2014.

En 2013, les quatre unités de valorisation énergétique ont traité les flux et les tonnages suivants (voir également pour plus de détail le point 4.1.4. du cahier 3 relatif à la gestion des déchets ménagers) :

Centre	Déchets ménagers	Déchets hospitaliers	Boues	DIB	Quantités entrantes	Quantités traitées
Virginal	72.078	4.068	391	9.443	85.980	85.980
Pont-de-Loup	103.945	0	0	0	103.945	97.605
Herstal	317.337	10.988	9.549	46.453	384.327	362.589
Thumaide	201.175	24.631	18.390	202.530	446.726	446.726
Quantités entrantes	694.536	39.686	28.330	258.426	1.020.978	
Quantités traitées	666.458	39.686	28.330	258.426		992.900
	67%	4%	3%	26%		

Tableau 11 : traitement des déchets dans les unités wallonnes de valorisation énergétique en 2013 (données exprimées en tonnes et pourcentages)

UVELIA et IPALLE ont des partenariats pour le traitement de déchets industriels pour environ 271.000 tonnes de capacité de traitement :

- 171.000 tonnes garanties pour IPALLE – on peut noter que conjoncturellement les collecteurs apportent plus de gisement
- 100.000 tonnes garanties pour UVELIA dont une partie est toutefois mise en CET à Hallembaye afin de libérer des capacités pour le traitement prioritaire des déchets ménagers.

1.3.3.3. Données relatives à la co-incinération de déchets dangereux

La co-incinération est définie par le Décret fiscal comme étant technique de traitement des déchets dans une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits et :

a. qui utilise des déchets comme combustibles habituels ou d'appoint, ou

b. dans laquelle les déchets sont soumis au traitement thermique en vue de leur élimination;

Le régime fiscal concernant la co-incinération ne concerne que les déchets dangereux. De ce fait, 8 installations déclarent des données. Bien que formellement, ces redevables ne sont tenus de déclarer que les informations relatives aux déchets dangereux, les données transmises à l'administration reprennent aussi des informations relatives à des déchets industriels non dangereux, à des déchets ménagers (et assimilés) non dangereux et à des déchets industriels inertes.

Les données concernant les déchets non dangereux présentées ici ne sont donc issues que des installations qui traitent des déchets dangereux. A l'avenir, on étendra l'obligation de recensement aux 33 autres unités de co-incinération afin d'avoir une vision exhaustive des traitements qui sont opérés par l'ensemble des unités wallonnes (voir point 1.3.6).

Des déchets inertes se retrouvent dans les informations relatives aux déchets co-incinérés. Tous ces déchets ayant été traités par une cimenterie, on postule qu'ils ont été valorisés non pour leur pouvoir calorifique mais en tant que substitut aux matières premières minérales. D'ailleurs, la Flandre reconnait ce processus comme du recyclage et non pas de la valorisation énergétique.

Les données déclarées concernent dans une très large mesure 5 cimenteries implantées en Wallonie[4]. Dans une moindre mesure, elles concernent un four à chaux et deux autres installations. Aucune de ces installations ne figure dans les installations d'incinération visées au point précédent.

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total déclaré	338.740	329.791	332.758	710.418	693.891	675.211	572.960
Déchets industriels dangereux	252.859	235.229	240.149	304.710	287.785	264.105	182.177
Déchets industriels non dangereux	85.880	94.562	92.609	297.122	304.651	307.973	273.795
Déchets industriels inertes	0	0	0	23.919	20.872	11.807	32.076
Déchets ménagers et assimilés	0	0	0	84.666	80.582	91.327	84.912

Tableau 12. Evolution des quantités de déchets (ménagers et industriels) co-incinérés en Wallonie de 2008 à 2014. **Ventilation par catégories de déchets et par catégories d'installations. Données exprimées en** tonnes. Source : CODITAX

1.3.4. Données provenant des enquêtes intégrées environnement (EIE) et du Référentiel « Environnement » pour la gestion intégrée des entreprises (REGINE)

1.3.4.1. Présentation des outils

Dans le cadre de l'EIE, la DGARNE, avec le soutien de l'ICEDD, collecte et analyse annuellement des données environnementales de certains établissements industriels wallons.

Cette enquête :

- permet de répondre à diverses obligations de rapportage des industriels vis-à-vis de la Région et de la Région vis-à-vis de l'Europe ;
- concerne différents secteurs de l'environnement (air, eau, déchets…) ainsi que les dépenses environnementales des établissements industriels ;
- constitue une forme de simplification administrative (rapportage unique, possibilité de rapportage informatique à l'aide de formulaires intelligents et pré-encodés) ;
- permet d'alimenter le référentiel REGINE (Référentiel « Environnement » pour la Gestion INtégrée des Entreprises) ;
- permet de constituer des séries temporelles relatives aux données collectées : pour ce qui concerne la production de déchets industriels, les données sont collectées depuis 1995.

[4] Pour la période couverte par ces déclarations, cinq cimenteries étaient actives en Wallonie. L'une d'entre elles a cessé ses activités depuis lors.

L'échantillon est constitué par des entreprises sélectionnées de manière non aléatoire. Il s'agit d'une part d'entreprises visées par une obligation légale de notification de données environnementales[5], et d'autre part, afin d'avoir un échantillon le plus représentatif possible de l'industrie wallonne, d'entreprises issues de secteurs d'activité peu ou pas représentés dans la première partie de l'échantillon.

Il résulte du mode de constitution de cet échantillon que celui-ci est principalement constitué d'entreprises dépassant certains seuils légaux de rapportage. Autrement dit, il est constitué essentiellement d'entreprises de grande taille ou de taille moyenne et n'est donc pas *stricto sensu* représentatif de l'ensemble des entreprises de ces secteurs.

En 1995, l'enquête – non encore intégrée- visait 132 établissements. Actuellement, elle concerne plus de 400 établissements.

Certains secteurs ne figurent pas dans le champ d'application de l'enquête. Il s'agit notamment:

- des entreprises de construction et démolition ;
- des entreprises du secteur primaire ;
- des entreprises du secteur tertiaire, en ce compris les garages et carrosseries.

Dès lors, les gisements de déchets industriels mentionnés dans les rapports relatifs à l'enquête ne concernent pas l'ensemble de tous les déchets industriels wallons. Certains grands gisements (déchets de construction et démolition, terres de déblai, etc.) ne sont pas couverts par l'enquête, ou alors de façon marginale.

Pour chacun des secteurs concernés par l'enquête, la représentativité des entreprises figurant dans l'échantillon de l'enquête est évaluée d'une part en fonction du nombre de postes de travail (comparaison du nombre de postes de travail des entreprises du secteur figurant dans l'échantillon avec le nombre totale de postes de travail du secteur) et d'autre part en fonction de la consommation énergétique (comparaison de la consommation énergétique des entreprises du secteur figurant dans l'échantillon avec la consommation énergétique totale du secteur). Ces mêmes paramètres, nombre de postes de travail et consommation énergétique, vont ensuite servir de clés d'extrapolation pour estimer les quantités de déchets générés, secteur par secteur.

1.3.4.2. Gisement extrapolé et série temporelle.

Au départ, d'un gisement collecté par enquête, s'élevant à 3 793 ktonnes de déchets, tous types de déchets confondus, on obtient un gisement global wallon de 4 975 ktonnes de déchets d'origine industrielle (en ce compris les blanchisseries).

Les figures 19a et 19b présentent la composition sectorielle du gisement de déchets extrapolé pour l'industrie et les blanchisseries en 2012 et leur évolution entre 2003 et 2012, selon la découpe sectorielle basée sur la NACE Rév.2 adaptée à la réalité industrielle wallonne.

[5] Règlement (CE) n°166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, AGW du 13 décembre 2007 relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales, etc.

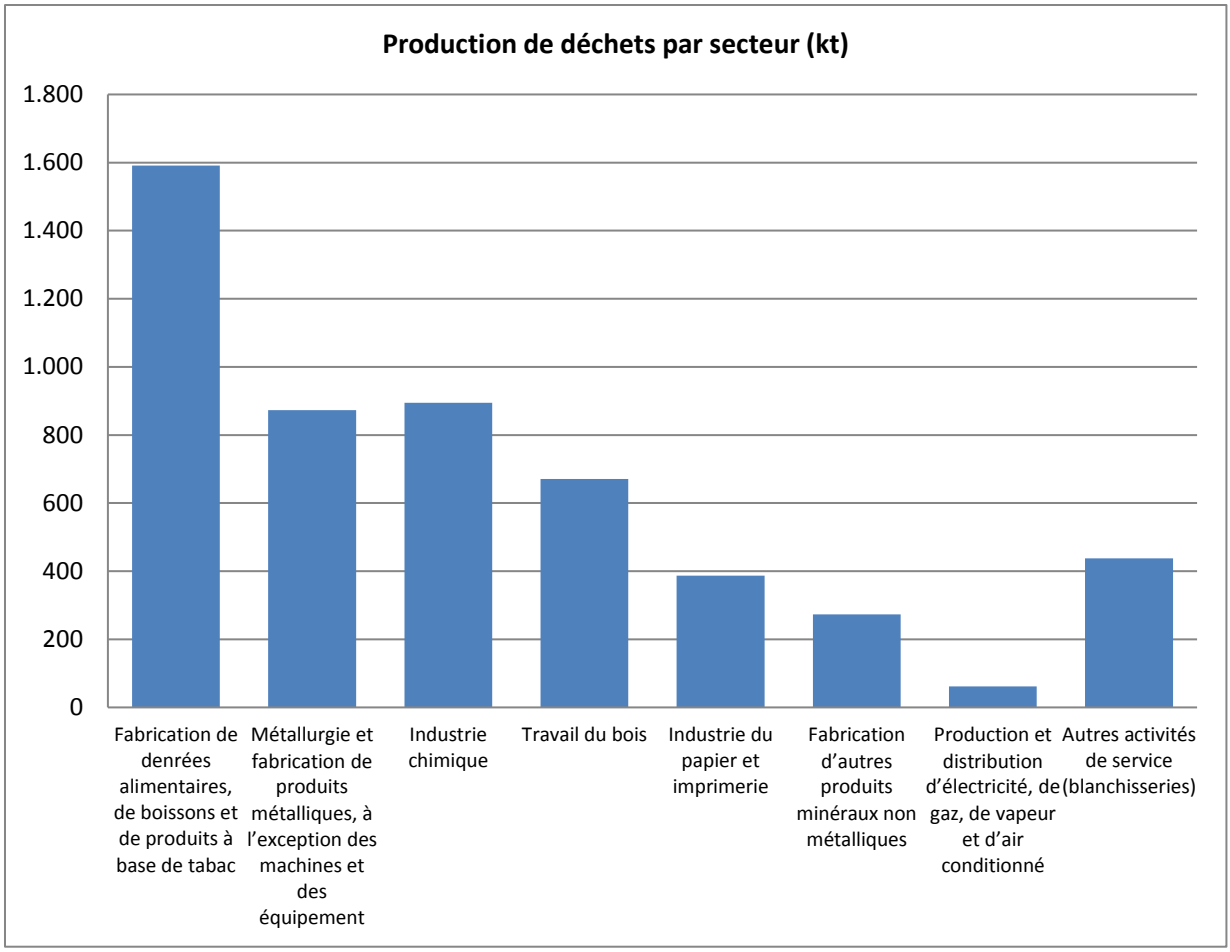

Graphique 19a. Gisement extrapolé de déchets industriels en 2012 (Données au 31/07/2014). Source : EIE

Le gisement extrapolé de déchets industriels provient essentiellement, en 2012, de l'industrie alimentaire (32%) et de la métallurgie (18%). Viennent ensuite le secteur de la chimie (18%), de l'industrie du bois (13%) et de l'industrie papetière et de l'imprimerie (8%). Les autres secteurs contribuent pour une part moindre dans la génération du gisement de déchets. Parmi les parts restantes, 5,5% proviennent de l'industrie des autres produits minéraux non métalliques et 1,4 % de la fabrication de machines et équipements. Cette hiérarchie des secteurs en termes de génération de déchets ne varie que très peu depuis 2008.

Le plus grand contributeur à la génération du gisement de 2008, qui était la métallurgie, a néanmoins été dépassé par l'industrie alimentaire à partir de 2009. Ce secteur de la métallurgie demeure néanmoins un des plus importants générateurs de déchets, bien que la part de cette dernière soit en diminution (elle représentait 25% en 2011). Le secteur du bois et du travail du bois voit également sa part diminuer. Le secteur des blanchisseries représente, en 2012, 5,6% du gisement extrapolé.

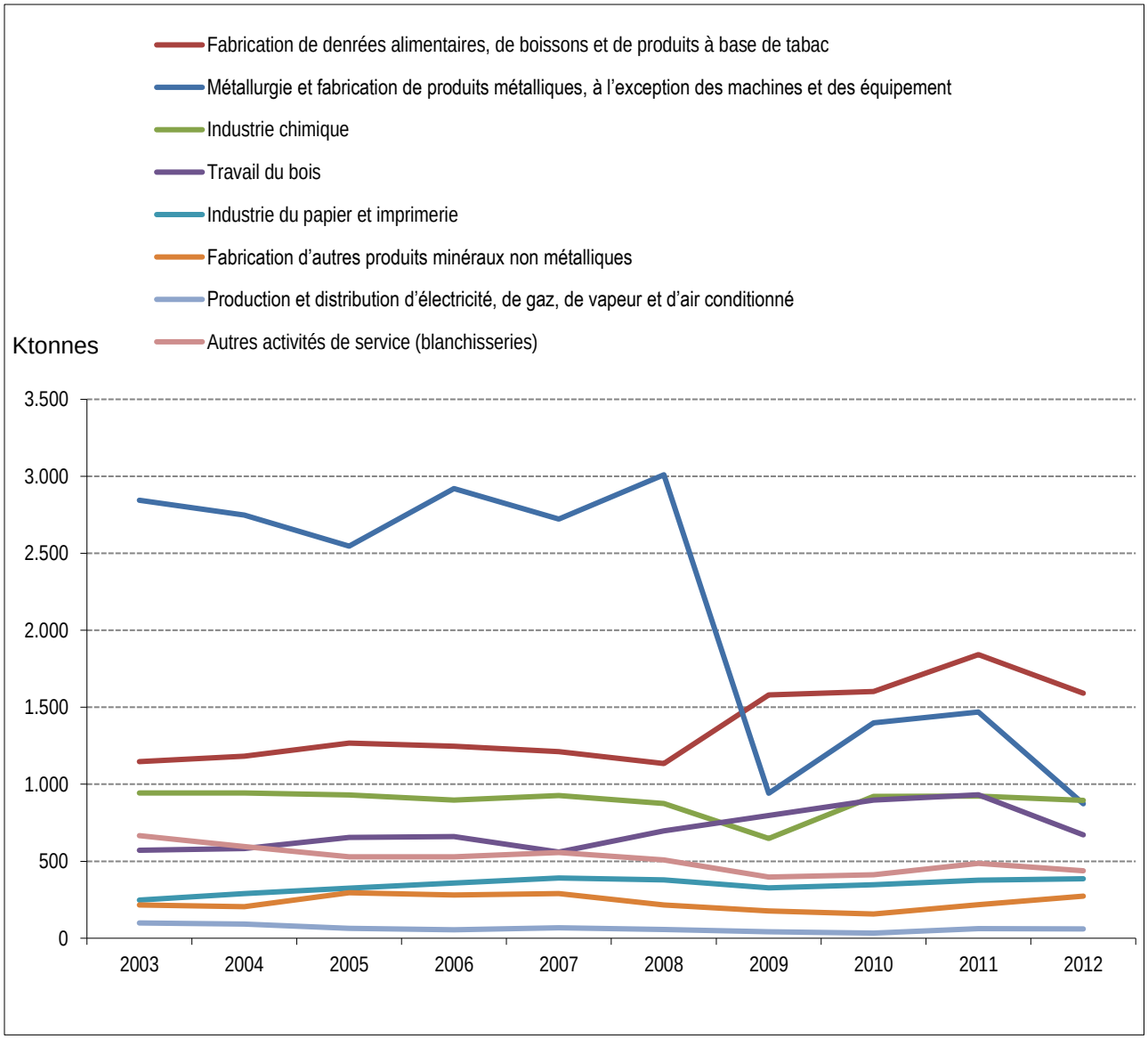

Graphique 19b. Evolution sectorielle du gisement extrapolé de déchets industriels entre 2003 et 2012 (Données au 31/07/2014). Source : EIE

En termes d'évolution, le gisement global de déchets industriels présente une tendance à la régression entre 2003 et 2012, tous secteurs confondus (-22%).

- En 2004, la baisse du gisement global se produit principalement suite à la forte diminution du gisement de déchets du secteur de la métallurgie, liée à la baisse de production de la sidérurgie dans les deux filières de production d'acier, qui emmène le gisement global à la baisse.
- En 2005, les augmentations dans les secteurs des autres produits minéraux non métalliques, du bois et du papier, des machines et équipements et de l'industrie extractive sont contrebalancées par la seule forte diminution du gisement de la métallurgie. Les évolutions affichées dans tous les autres secteurs amènent cependant un statu quo du gisement global.
- En 2006, on observe une croissance du gisement principalement emmenée par les secteurs de la métallurgie, de l'alimentaire et du papier.
- En 2007, à l'inverse, le gisement global diminue, principalement dans la métallurgie (et dans une moindre mesure dans les autres secteurs principaux que

sont l'industrie alimentaire et le travail du bois). Une grande entreprise sidérurgique a en effet obtenu à partir de 2007 l'accord de la Wallonie de ne plus renseigner ses résidus de production destinés à l'agglomération comme des déchets. La DGO3 s'est appuyée sur la circulaire explicative de la Commission européenne sur les notions de déchets et de sous-produits.

- En 2008, le gisement montre une augmentation par rapport à 2007. Cette tendance est surtout liée à la hausse du gisement de la métallurgie suite à une augmentation de la production de fonte. On observe également un accroissement du gisement du secteur du bois, dû principalement à l'ajout d'une nouvelle entreprise à gisement important et à l'augmentation du gisement d'un gros producteur déjà présent dans l'échantillon. Les autres secteurs à gisement important montrent des gisements stables ou légèrement en baisse par rapport à 2007.
- La crise économique de 2009 a induit des chutes de production, plus ou moins marquées, dans quasiment tous les secteurs industriels wallons. La baisse énorme de production de la sidérurgie dans les deux filières de production d'acier a provoqué une très forte diminution du gisement de déchets de la métallurgie (-67%). La baisse dans ce secteur pèse très majoritairement dans les 30% de diminution du gisement global de déchets industriels par rapport à l'année 2008.
- En 2010, la hausse de la génération de déchets est liée à la reprise économique qui a permis à certaines entreprises de retrouver des niveaux d'activité plus importants.
- En 2011, la reprise économique se poursuit pour la plupart des secteurs, ce qui maintient la croissance affichée depuis 2010 en termes de génération des déchets.
- En 2012, une nouvelle diminution est observée, liée à la deuxième crise économique que subit la Wallonie, crise due aux « dettes souveraines » de 2011 et 2012. Cette crise est plus modérée mais plus longue que la crise de 2009. Mais alors que la crise des subprimes de 2009 avait touché de manière importante le secteur de la sidérurgie, la crise de 2011-2012 touche principalement l'industrie manufacturière, sous l'impact de la chute de la demande mondiale. Les conséquences pour le gisement des déchets de cette baisse de l'activité industrielle en Wallonie sont, d'une part, une diminution du gisement de déchets produits suite à la diminution de production mais également, suite aux faillites, une augmentation du nombre de démantèlements de lignes de production ou même d'usines qui font augmenter le gisement de déchets. Une autre conséquence est la diminution de la fiabilité des informations qui, lors d'une faillite, sont assez difficiles à récupérer.

1.3.5. Données provenant d'études sur les déclarations des collecteurs

Un bureau d'études[6] a réalisé une analyse approfondie du gisement des déchets non dangereux générés dans le cadre de l'activité normale d'une entreprise, d'un

[6] L'asbl Recydata est une spin-off de VAL-I-PAC, l'organisme de gestion de l'obligation de reprise des déchets d'emballage industriels. Elle est notamment spécialisée dans la collecte, le traitement et l'interprétation de données environnementales.

commerce ou d'un indépendant collectés par les opérateurs privés aux flux recensés dans le tableau ci-dessous.

La première étape de l'étude a consisté à identifier les acteurs potentiellement actifs dans la collecte de déchets non ménagers sur le territoire wallon[7]. La plupart des intervenants acheminent les déchets collectés (déchets résiduels, papier/carton) vers de plus grandes sociétés (récupérateurs, centres de tri). Sur la base de cette constatation, seuls les opérateurs se situant en fin de chaine ont été contactés. Compte tenu de la structure pyramidale des filières de collecte et de regroupement de ces déchets, 53 opérateurs ont été retenus.

Les résultats 2012 et 2013 sont les suivants :

Matériau	Tonnage 2012	Tonnage 2013	Evolution
Papier/carton	137.093	139.179	+1,5%
Bois	63.017	63.424	+0,6%
(Organiques)	(51.074)	Non recensé en 2013	
Plastiques	12.254	13.396	+9,3%
Métaux	323.625	326.487	+0,9%
Déchets résiduels	391.722	390.206	-0,4%
Total	925.861[8]	932.692	+0,7%

Tableau 14 : Etudes Recydata. Comparaison des tonnages 2012 et 2013

L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 rendant obligatoire le tri de certains déchets dans les entreprises a, entre autres, pour objectif de détourner 100.000 tonnes de déchets résiduels triables des incinérateurs ou des centres d'enfouissement technique.

Le recensement annuel de la production de déchets concernés par cet arrêté apparaît comme l'un des instruments permettant d'en évaluer l'impact. Cependant, les résultats obtenus doivent s'interpréter également au vu de l'évolution conjoncturelle et donc du contexte micro ou macro-économique. L'analyse de l'évolution du tonnage doit s'accompagner d'autres instruments permettant de mesurer efficacement si un changement de comportement a lieu ou non.

Pour une meilleure évaluation des impacts de l'arrêté, le recensement des tonnages doit être complété par deux autres instruments :

- Mesurer les changements de comportement au sein d'un secteur industriel (code NACEBEL), d'une zone géographique donnée ou d'un flux donné (nombre d'entreprises triant ce déchet) – c'est la notion de baromètre
- Mesurer le potentiel restant à trier ou à recycler, en caractérisant la composition des déchets résiduels au moyen d'un échantillon représentatif.

Elle propose des services d'audit des données auprès des déclarants, principalement dans le contexte des obligations de reprise de déchets, et une gestion centralisée et confidentielle des données récoltées via un système de « black-box ».

[7] Cette liste initiale comportait plus de 5.700 acteurs potentiels.

[8] Sans les déchets organiques afin d'assurer une comparaison

1.3.6. Données relatives à la co-incinération de déchets non dangereux

En octobre 2013, la DGO3 a commandé une étude visant à évaluer la possibilité technique et juridique de la mise en place d'une taxation sur la co-incinération des déchets non dangereux en Wallonie. Cette étude a permis d'obtenir une vision claire du traitement des déchets non dangereux dans les installations wallonnes.

Seules ont été recensées les installations de co-incinération dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilisent des déchets comme combustible [...] ». Sont exclus du champ de l'étude les incinérateurs, même avec récupération énergétique.

Diverses sources ont permis de lister les installations de co-incinération (DGO3, GO4CIRCLE, DPA, enquête REGINE). Des enquêtes par voies informatique et téléphonique ont été menées auprès de l'entièreté des installations supposées « co-incinératrices ». En conclusion, 43 installations de co-incinération ont été recensées en Wallonie. Elles ont été classées en 5 catégories :

- Co-incinération de biomasse végétale.
- Co-incinération de déchets de bois traité et autres déchets organiques.
- Production électrique à partir de matières grasses.
- Co-incinération en cimenterie.
- Co-incinération dans les fours-à-chaux.

Les différentes catégories de co-incinération et les déchets traités sont les suivantes :

Type	Nombre d'établissements	Tonnage (2011) Kilotonnes
Co-incinération de biomasse végétale.	29	879
Co-incinération de déchets de bois traité (bois provenant des déchets de démolition ou du tri des déchets municipaux) et autres déchets organiques (refus de compostage).	4	254
Production électrique à partir de matières grasses (production d'électricité et cogénération à partir de graisses végétales ou animales).	3	136
Co-incinération en cimenterie.	5	259
Co-incinération dans les fours-à-chaux.	1	36
Co-incinération en sidérurgie.	1	1
	43	1.565

Tableau 15 : Tonnage traité par les unités de co-incinération en Wallonie

Le gisement recensé est basé sur la définition de déchet telle qu'appliquée actuellement par l'administration. L'étude a permis également de montrer l'influence du développement de la notion de sous-produit sur le gisement potentiel de déchets co-incinérés.

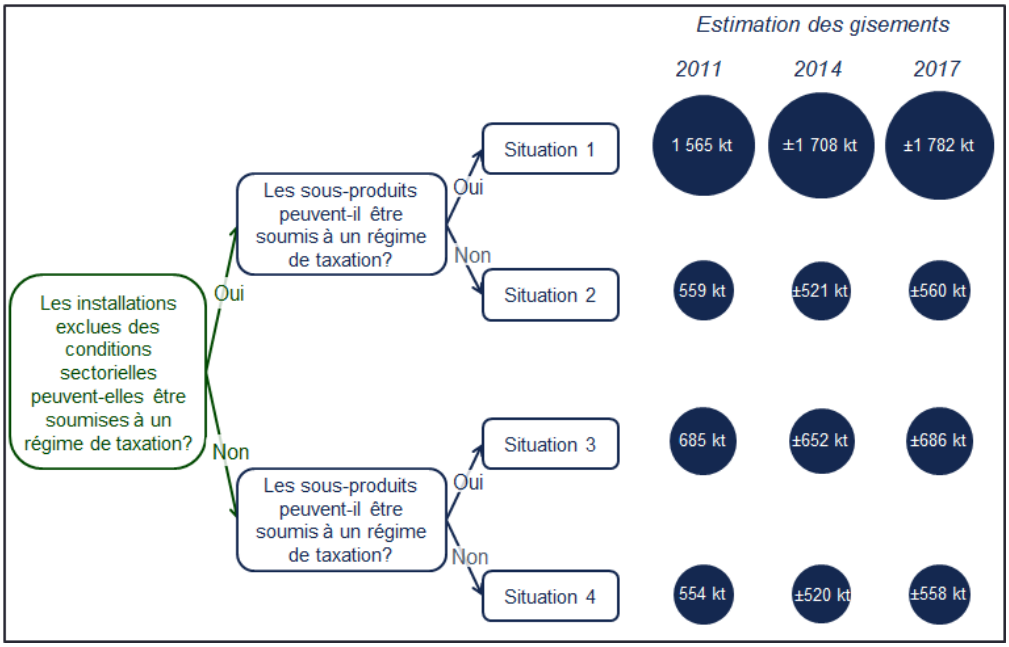

Graphique : **schéma repris de l'étude RDC sur la taxe.**

Un premier élément pour définir une installation de co-incinération est de savoir si elle est visée par les conditions sectorielles du 21 février 2013, basées sur la directive européenne 2000/76/CE sur l'incinération des déchets. Il semblerait que le champ de déchets couverts par cette directive ait fait l'objet d'un compromis au niveau européen, qui a notamment permis de satisfaire les pays d'Europe du nord dans lesquels la grande production de bois et donc de déchets de bois est associée à une importante valorisation énergétique. Ces installations ne sont pas visées par les conditions mais cela ne veut pas dire pour autant que ce ne sont pas des installations de co-incinération.

Concernant ensuite la notion de sous-produits, seules certaines décisions administratives ont été prises, sur base de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes. Celles-ci sont sans influence sur le gisement. Si une procédure claire est mise en œuvre, le potentiel de déchets co-incinérés pourrait passer de 1.708 kt à 520 kt.

En conclusion, toute approche concernant la co-incinération nécessite

- d'évaluer quelles installations doivent être soumises aux conditions sectorielles
- de clarifier dans un premier temps la notion de déchets et sous-produits.

2. Orientations stratégiques

2.1. Objectifs généraux

Une gestion performante des déchets industriels présente une importance capitale pour les industries de Wallonie, tant d'un point de vue purement environnemental qu'en matière d'innovation, de compétitivité, de création d'emplois et d'économie des ressources. La Wallonie se doit de saisir ces opportunités, en phase avec la logique d'économie circulaire, en combinant la gestion optimale des ressources avec une protection maximale de l'environnement..

2.2. Orientations

Ces objectifs se traduisent dans les orientations stratégiques suivantes :

OS01. Gérer les déchets comme des ressources

Les notions de « End of Waste » et de « Sous-produit » seront activées pour faciliter la réutilisation des produits et déchets concernés, suivant une procédure spécifique. Le recyclage des matières premières critiques sera également favorisé.

OS02. **Améliorer la collecte et l'exploitation des données**.

Un nettoyage entre données nécessaires et non nécessaires sera effectué, pour assurer un reporting de qualité sans charge administrative inutile. La communication régulière d'informations doit permettre de mieux cibler les problèmes et les solutions à apporter.

OS03. Créer les marchés pour les matières circulaires

Le recyclage et la réutilisation des déchets doivent être privilégiées comme principales options intéressantes sur le plan économique pour les acteurs privés et publics, grâce à une généralisation de la collecte sélective et à la mise sur pied de marchés fonctionnels pour les matières circulaires

OS04. **Abandonner la mise en centre d'enfouissement technique**.

Seuls les déchets ultimes seront mis en centre d'enfouissement technique et ce afin notamment de sauvegarder des capacités d'élimination pour les générations futures.

OS05. Assurer un recyclage de haute qualité.

Les conditions pour assurer un meilleur recyclage seront favorisées, via l'encouragement des projets de recherche et développement comme via une veille de marché suffisante pour connaître les meilleures techniques disponibles et les diffuser.

Un contrôle de la qualité des matières circulaires produites devra être généralisé. Ceci permettra de rassurer les utilisateurs finaux.

2.3. **Critères d'emplacement et capacités** pour les futures installations

Tout comme pour les activités de collecte, transport, courtage et négoce de déchets, ces activités sont de type « business to business » dans lesquelles les autorités publiques assument un double rôle :

- La mise en place d'une politique de soutien à l'investissement et la poursuite du soutien à la recherche & développement ;
- la formation au travers de différents outils.

Quelques principes de base sont posés pour l'implantation des installations de traitement de déchets, comme pour le développement des formations :

- le développement de nouvelles techniques ou technologies de pointe, permettant à la Wallonie de se positionner favorablement dans le marché européen, voire mondial des déchets,
- les principes de proximité et d'auto-suffisance,
- la limitation des impacts directs et indirects, notamment ceux liés au transport,
- l'intégration dans un réseau de transport par voie d'eau ou ferroviaire constituera un élément à prendre en considération,
- l'adéquation par rapport aux besoins régionaux voire locaux, et l'intégration dans une logique d'écozoning ou d'économie circulaire, dans le cadre de circuits courts.

Certains flux ou catégories de déchets appellent les commentaires suivants :

- Les tonnages de déchets dangereux wallons actuellement mis en CET de classe 1 en Région flamande ou incinérés en dehors de la Wallonie ne justifient ni l'implantation d'un CET de classe 1 ni l'installation d'un incinérateur dédié spécifiquement aux traitements de déchets dangereux (en dehors des unités propres à des installations individuelles) provenant de producteurs de notre territoire ;
- La Wallonie continuera à soutenir la recherche et le développement relatifs aux filières innovantes de traitement de déchets dangereux ou non au travers de différents outils en place actuellement ;
- Pour les terres excavées, la Wallonie doit étoffer son réseau de centres de regroupement et de traitement, afin de limiter les impacts liés aux transports et de contribuer au développement économique local ;
- Pour les sédiments, on veillera notamment à favoriser l'émergence de nouvelles filières de valorisation et à optimiser l'utilisation des filières de gestion existantes ;
- En ce qui concerne les centres d'enfouissement technique de classe 2 ou 3, la Wallonie s'est dotée en 1999 d'un outil de planification, le Plan des CET. Une étude récente[9] démontre qu'en matière de déchets non dangereux, les CET actuellement en exploitation suffiront à absorber les besoins en élimination pour les 5 prochaines années, en exploitant les capacités techniques maximales de ces sites. Par ailleurs, la plupart des déchets inertes étant interdits d'élimination en CET, mis à part les terres de déblais (dont seulement 10% sont dirigées vers les

[9] Stratégie de gestion des CET – révision du plan des CET / Réserves de sécurité / Octobre 2012

CET de classe 3), une révision du Plan des CET n'est pas à l'ordre du jour dans un avenir proche.

3. Actions liées à une bonne gouvernance

3.1. Faire de la gestion des déchets un vecteur de développement économique

Dans le cadre de la gestion des déchets et d'une utilisation efficiente des ressources, il s'agit schématiquement de prévoir des boucles de retour à chaque étape de la chaîne de valeur, en ce compris la phase de consommation, afin que les matières soient maintenues dans le circuit économique plutôt qu'éliminées, qu'il s'agisse d'enfouissement ou d'incinération, avec ou sans récupération d'énergie.

Outre le recyclage ou la réutilisation, d'autres approches existent. Ainsi, l'éco-conception[10] permet d'intégrer l'utilisation efficiente des ressources dans la manière dont le produit sera réalisé. Les concepts d'end-of-waste et de sous-produits permettent de déterminer quand certains déchets cessent de l'être (end-of-waste), ou même si certains résidus de production qualifiés traditionnellement de déchets ne peuvent pas être considérés dès leur production comme des (sous-)produits.

Par ailleurs, les principes d'écologie industrielle visent à faire émerger des synergies entre entreprises, notamment en matière de gestion des déchets, ce qui peut se traduire par la mise en place d'actions collectives. Enfin, la mise en œuvre de logistique inverse, qui peut être définie comme la gestion et l'optimisation des flux des consommateurs vers les producteurs, peut également contribuer à l'économie circulaire.

Cependant il est important de veiller à la viabilité économique de ces approches alternatives.

Des systèmes d'aide aux entreprises, particulièrement les PME, ont été mis en place par la Région, notamment à travers des sociétés jouant un rôle de partenaire public dans la recherche de financement. On peut citer notamment :

- la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (SRIW) qui investit dans des entreprises qui participent au développement économique de la Wallonie, notamment dans le secteur de la gestion de l'environnement via sa filiale SRIW Environnement.
- la Société wallonne de Financement et de Garantie des petites et moyennes entreprises (SOWALFIN) qui offre des services financiers aux PME. Celle-ci exerce également un rôle de tutelle sur neuf sociétés d'investissement ou de participation.
- la Caisse d'Investissement de Wallonie (CIW), qui collecte et sécurise l'épargne publique et offre un soutien financier aux PME dans une optique de développement durable.

[10] L'éco-conception est avant toute chose un instrument de prévention. Cette notion est donc abordée dans le cahier n°1 constituant le programme de prévention des déchets ménagers et des déchets industriels dans le cadre des actions liées à une bonne gouvernance et plus précisément du programme visant à relayer vers le pouvoir fédéral les préoccupations de la Région par flux prioritaire.

Des mécanismes d'accompagnement des spin-offs et des créateurs d'entreprises faisant leurs premiers pas existent également : il s'agit des Centres européens d'Entreprise et d'Innovation (CEEI) et des incubateurs, comme Wallonia Space Logistics.

Enfin, les lois d'expansion économique permettent d'octroyer des aides à l'investissement aux entreprises en Wallonie. Parmi celles-ci, le décret relatif aux incitants en faveur de la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie du 11 mars 2004. Celui-ci concerne plus spécifiquement l'incitation aux investissements liés à des objectifs environnementaux et comporte une mesure favorisant les actions de valorisation et de réduction des déchets dans le processus de production (cf. article 6). C'est dans cet esprit que la Wallonie a développé une prime à l'innovation non technologique, Premio, permettant aux PME de recourir aux services de consultants spécialisés en écomanagement, en vue d'intégrer des critères économiques, sociaux et environnementaux dans leurs processus internes. La gestion des déchets figure parmi les priorités de cette mesure.

Le Plan Marshall adopté en Wallonie est, au travers de ses versions successives jusqu'à la version actuelle 4.0, un outil qui fait intervenir tous les acteurs des milieux économique, universitaire et public. Ces derniers travaillent ensemble à créer les conditions favorables à une prospérité durable. L'objectif est d'allier harmonieusement création d'emplois et développement économique tout en apportant des réponses aux défis environnementaux.

Deux axes ont été spécifiquement définis pour le développement de l'économie circulaire dans le domaine de la gestion des déchets. Ils sont définis dans les deux points suivants.

3.1.1. Mettre en place les conditions de développement d'une économie circulaire et de la fonctionnalité

Cette action vise à créer les conditions dans lesquelles les acteurs économiques wallons pourront être encouragés à réfléchir et à proposer des projets de développement de l'économie circulaire ou de l'économie de la fonctionnalité.

Il s'agira notamment de :

- mettre en œuvre un système de veille des modèles émergents et économiquement viables, et sensibiliser les acteurs économiques sur les opportunités, notamment en proposant de nouvelles formations en management et mobilisant l'enseignement dans cette dynamique ;
- identifier de nouveaux gisements de croissance de l'économie circulaire à travers notamment du Plan wallon des déchets et une politique environnementale ambitieuse mais aussi une politique économique et industrielle basée sur les secteurs structurants de notre Région et les opportunités qui lui seront offertes ;
- définir ou adapter le cadre légal utile à l'expansion de projets d'économie circulaire et d'économie de la fonctionnalité.

L'objectif final est de favoriser l'utilisation et la valorisation complète des ressources utilisées en Wallonie par des entreprises wallonnes, du début à la fin de leur cycle.

NEXT, mission déléguée au sein de la SRIW, est aujourd'hui le principal levier de financement et de prise de participations pour les projets d'économie circulaire en Région wallonne. Son Ministre de tutelle articulera les forces vives de Wallonie

(centre de recherche, pôles de compétitivité, clusters, fédérations, administrations, etc.) pour mettre en œuvre des actions complémentaires appuyant ou amplifiant les actions de NEXT auprès de monde des entreprises et des industries. Il y aura lieu d'articuler les actions de cette plateforme avec celles de la DGO3 en matière de déchets (subsides infrastructures, agréments, gestion des end-of-waste…) et la DGO6 en matière d'économie et de recherche. La DGO3 dispose notamment d'informations directes sur les gisements disponibles et sur leurs évolutions. Elle est en contact régulier avec les conseillers en environnement de l'UWE, de l'UCM, de la CCW et des syndicats, dont elle finance les actions. Elle pilote également une plateforme de concertation avec les opérateurs de gestion de déchets tant publics que privés. La DGO6 quant à elle finance de nombreux projets de recherche et reste le point de contact privilégié des entreprises innovantes actives dans divers secteurs, notamment dans la valorisation des déchets.

3.1.2. **Soutenir les projets d'économie circulaire et d'économie** de la fonctionnalité

L'objectif est de mener à bien des projets pilotes industriels de mise en application de l'économie circulaire notamment en poursuivant le financement des études sectorielles, des études de faisabilité et des prototypes, en mobilisant le réseau de compétences régional et international.

Ces projets pilotes ont pour objectif de produire un effet d'entraînement dans les différents secteurs économiques.

Il s'agira notamment de :

- favoriser l'émergence de projets industriels rentables par la rencontre entre l'offre et la demande ;
- mener des actions d'animation économique sur le terrain en vue d'inciter les entreprises à concrétiser des partenariats de valorisation et d'échange de sous-produits ou de flux divers (eau chaude, gaz…) dans des zones territoriales cohérentes ;
- valoriser économiquement les déchets issus de l'agriculture, mais aussi de l'industrie, dans le développement de la réutilisation des déchets ou des sous-produits en tant que nouvelle ressource.
- Pour les produits organiques, encourager les projets multi-acteurs (agriculteurs, pouvoirs locaux, entreprises,…) de biométhanisation;
- développer des synergies dans une logique territoriale.

Pour atteindre ces objectifs, les dispositifs régionaux resteront disponibles en vue de permettre le développement de projets de valorisation des déchets ou des outils innovants de réinsertion des résidus dans le circuit économique ou encore le développement de nouvelles filières de valorisation de matériaux ; que cela soit en matière d'accompagnement, de développement des recherches ou d'outils financiers.

3.1.3. **Mise en œuvre des concepts de sous**-produits et de fin de statut de déchets.

3.1.3.1. Contexte

La réalisation des objectifs liés à l'utilisation efficiente des ressources est, aux yeux de la Commission et d'un certain nombre d'acteurs socio-économiques, susceptible d'être facilitée et encouragée par la mise en œuvre des notions de sous-produits et de fin de statut de déchet[11] introduites dans le droit européen par la directive 2008/98/CE relative aux déchets - et plus précisément ses articles 5 et 6 et confirmés par la stratégie sur l'Economie circulaire proposée par la Commission en décembre 2015. Ces notions ont été intégrées dans le droit wallon par le décret du 10 mai 2012 transposant la directive précitée et modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Ces deux notions s'appuient sur le respect de différentes conditions de base – recensées dans le tableau suivant- et le cas échéant de critères spécifiques dérivés de ces conditions.

Sous-produits	Fin de statut de déchet
Similitudes entre les deux statuts (observables dans les conditions de base)	
1° l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;	1° la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques; 2° il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;
2° la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;	3° la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques (*et respecte la législation et les normes applicables aux produits*);
4° l'utilisation ultérieure est légale, la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique	3° la substance ou l'objet (*remplit les exigences techniques aux fins spécifiques*) et respecte la législation et les normes applicables aux produits; 4° l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.
Condition de base des sous-**produits n'ayant pas d'équivalence dans la fin de statut de déchet.**	
3° la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production;	
Différences entre les deux statuts.	
le sous-produit ne devient à aucun moment un	le flux bénéficiant de la fin de statut de déchet

[11] Dans un grand nombre de textes relatifs à ces notions, celles-ci sont souvent reprises sous leurs appellations anglaises « by-products » et « end-of-waste » et sous les acronymes correspondants « BP » et « EOW ».

déchet	doit passer par une « opération de valorisation ou de recyclage[12] », opérations s'appliquant à des déchets.
La définition de critères européens est facultative	la définition de critères européens est facultative (« des mesures peuvent être adoptées en vue de déterminer les critères (…) »)

Tableau 16 : Fin de statut de déchets et sous-produits. Similitudes et différences.

Pour la fin de statut de déchets, la directive prévoit que lorsque des critères n'ont pas été définis au niveau communautaire, les Etats membres peuvent définir eux-mêmes les critères qu'ils appliquent et notifier leurs décisions à la Commission. Au niveau européen, trois règlements ont été adoptés entre mars 2011 et novembre 2015 visant 5 flux de déchets :

- le règlement UE n° 333/2011 du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques (fer, acier et aluminium) cessent d'être des déchets ;
- le règlement UE n° 1179/2012 du 10 décembre 2012 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment le calcin de verre (ou groisil) cesse d'être un déchet ;
- le règlement UE n° 715/2013 du 25 juillet 2013 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment les débris de cuivre cessent d'être des déchets.

Les trois règlements adoptés comportent des similitudes, à savoir que leurs annexes respectives fixent des critères concernant :

- les déchets utilisés dans les opérations de valorisation ;
- les modes de traitement ;
- les flux sortant ;
- la mise en place d'un système de gestion de la qualité et de suivi et de transmission de l'information entre les détenteurs successifs.
- Le système de gestion de la qualité s'articule sur plusieurs niveaux :
- autocontrôle par le producteur, mise en place et application du système, suivi documentaire ;
- vérification externe par un organisme d'évaluation de la conformité ou un vérificateur environnemental ;
- accréditation ou agrément de l'organisme d'évaluation ou du vérificateur environnemental.

Plusieurs sociétés ont ainsi eu leur système de production certifié par un organisme de contrôle.

Enfin, en Wallonie, le décret relatif aux déchets, tel que modifié, habilite le Gouvernement à adopter des procédures relatives à chacune de ces deux notions.

3.1.3.2. Enjeux

L'avènement des notions d'« end-of-waste » et de « sous-produit » constitue une avancée dans le sens de la simplification administrative pour certains producteurs et gestionnaires de déchets. Ceux-ci pourraient y trouver des avantages au niveau du permis d'environnement (celui-ci ne devant plus couvrir une gestion des déchets), une recherche d'exutoires rendue plus facile, voire même une amélioration de l'image de marque de la qualité de la production.

En conséquence, les flux qui perdraient le statut de déchets tomberaient dans le champ d'application des réglementations relatives aux produits, notamment le Règlement REACH. Le respect de ces réglementations implique un investissement (en temps, en démarches administratives, en procédures de gestion et contrôle de qualité, …) de la part des producteurs et gestionnaires de ces flux.

L'administration wallonne a déjà été amenée à prendre position sur plusieurs dossiers liés à la notion de déchets ou de produits avant l'adoption de la directive 2008/98/CE et l'entrée en vigueur des dispositions la transposant. Cette situation obligera l'administration à une nécessaire adaptation.

Aujourd'hui, le développement de ces notions doit s'assortir d'une procédure permettant de garantir que les conditions pour l'octroi du changement de statut sont continuellement réunies. Une traçabilité des données sera également nécessaire, à l'instar de ce qui a été développé en Flandre pour les « grondstofverklaringen » (déclaration de matière).

3.1.4. Actions

1	Décider et m**ettre en œuvre le cadre réglementaire wallon relatif aux notions de** sous-produits et de fin de statut de déchets
Objectif	Faciliter l'utilisation efficiente des ressources, notamment dans le cadre de circuits courts.
Acteurs potentiels	DGO3, ISSEP
Publics ciblés	Producteurs, détenteurs, utilisateurs de flux susceptibles d'être reconnus comme des sous-produits ou comme n'étant plus des déchets. Organismes de vérification de la conformité des systèmes de la qualité.
Actions	o Suivre l'évolution des débats européens sur d'éventuels critères au niveau communautaire ; o Adopter les AGW ; o Définir les modalités de contrôle de la qualité ; o Assurer la comptabilité des flux.
Indicateurs	o AGW adoptés et modalités d'exécution rendues opérationnelles. o Nombre de dossiers traités. o Tonnages des lots ayant changé de statut.

2	Mise en place d'un comité de la stratégie circulaire
Objectif	coordonner les différentes initiatives dans l'économie circulaire
Acteurs potentiels	DGO3, NEXT, CESW, Go4Circle, Copidec, DGO6
Publics ciblés	Acteurs de la gestion des déchets et de l'économie circulaire
Actions	o Mettre en place une synergie dans les actions o Définir les filières de recyclage et de valorisation porteuses d'avenir économique

	o Définir les dossiers EOW et sous-produits porteurs o La plateforme ne sera pas une nouvelle structure permanente mais bien des rencontres régulières avec comptes-rendus adressés au Gouvernement wallon
Indicateurs	o Rapports d'activité annuels o Filières effectivement développées

3.2. Poursuivre la mise en œuvre des principes de proximité et d'autosuffisance

Si les principes de proximité et d'autosuffisance ne signifient pas que chaque Etat membre doit posséder la panoplie complète d'installations de valorisation finale sur son territoire, la Wallonie souhaite tendre vers une autosuffisance la plus large possible pour la gestion des déchets générés sur son territoire.

Les articles 11 et 12 du règlement (CE) n°1013/2006 décrivent une série de raisons pour lesquelles les autorités compétentes peuvent notamment formuler des objections quant aux transferts de déchets destinés à être éliminés (article 11) ou valorisés (article 12). En outre, par dérogation au règlement (CE) n°1013/2006, l'article 16.1, 2ème alinéa de la directive 2008/98/CE permet à un État membre de limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsque ces importations auraient pour conséquence que des déchets nationaux soient éliminés ou traités d'une manière non conforme au plan national de gestion. Les États membres peuvent également limiter les exportations de déchets pour des motifs environnementaux énoncés dans le règlement (CE) n° 1013/2006. L'application du principe de proximité demande cependant à être appliqué avec circonspection et exige de tenir compte de la nature des déchets, de leur dangerosité, des quantités générées, du coût de traitement, des distances à parcourir. Les déchets dangereux demandant des traitements spécifiques, nécessitant parfois des technologies particulièrement pointues seront amenés à être transportés sur de plus longues distances que pour des déchets banals. Dans ce cadre, les limites administratives de la Wallonie peuvent être dépassées.

La politique d'importation de déchets dangereux à destination des installations wallonnes tiendra compte de la priorité des besoins du marché wallon et belge en général. Les installations de traitement de déchets dangereux implantées en Wallonie doivent pouvoir accueillir des déchets d'autres territoires compte tenu du haut niveau technologique développé en Wallonie.

3.2.1. Valorisation énergétique des déchets industriels banals.

Le transport, sur de longues distances, de déchets – et plus particulièrement de déchets industriels banals, dont les caractéristiques sont similaires aux déchets ménagers,- alors qu'il existe des solutions locales pour une valorisation énergétique équivalente, ne s'intègre pas dans une gestion durable et écologiquement rationnelle et ne contribue pas au maintien et au développement d'un réseau intégré d'installations suffisamment proches et appropriées de traitement des déchets. Il est également utile de rappeler que cette approche a des limites :

- Il n'y a pas de frontières administratives avec la Région de Bruxelles Capitale ou la Région flamande (qui dispose également de centres de tri ou de prétraitement – le déchet une fois prétraité devient un déchet flamand13 et peut être autorisé en exportation par l'administration flamande des déchets).
- Certains déchets industriels sont prétraités et transformés en déchets à haut pouvoir calorifique en Wallonie (> 15 MJ/kg) pour lesquels les exutoires sont des unités de co-incinération ou cogénération du secteur industriel. Des projets existent d'ailleurs chez les opérateurs pour encore développer ces traitements se passant d'incinérateur classique. Les UVE de déchets ménagers ne savent pas traiter ces déchets avec un trop haut PCI.

Dès lors, la seule garantie réelle de pouvoir traiter des déchets industriels dans des outils publics et ainsi d'atteindre la capacité totale des installations est de disposer de contrats d'approvisionnement avec le secteur industriel. L'application de ce principe ne peut toutefois être appliquée que dans le respect de partenariats obligatoires entre public et privé.

3.2.2. Déchets destinés au remblayage

Le « remblai » peut-être défini comme un « volume de terres ou de matériaux solides mis en œuvre par l'homme pour ou ayant pour conséquence de modifier la topographie en fonction de ses besoins ».

La directive 2008/98 et le décret déchets ont classé les opérations de valorisation par remblayage comme n'étant pas une opération de recyclage. Elles sont donc à un échelon inférieur de la hiérarchie des déchets. En conséquence, il faut veiller à ce que les importations de déchets en vue de les valoriser dans des opérations de remblayages n'aient pas pour conséquence de devoir éliminer des déchets locaux similaires ou de devoir traiter ces derniers d'une manière non conforme aux mesures prévues dans le plan de gestion des déchets ou adoptées dans le cadre de la gestion des sols. En effet, dans le cadre des valorisations en remblai, les déchets restent *a priori* et en principe de manière indéfinie sur place après le traitement, alors que d'une manière générale, les besoins en remblais ne sont pas sans limités.

Afin d'assurer la qualité des déchets destinés au remblayage tenant compte de leurs qualités environnementale, il est nécessaire de mettre en place un système de contrôle qualité et de traçabilité sur ces derniers.

Dans le cadre des transferts transfrontaliers de déchets destinés au remblayage, on recherchera le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement, dans le respect notamment du règlement (CE) n° 1013/2006.

Un des objectifs généraux du PWD-R est de s'assurer d'une approche efficace des transferts transfrontaliers pour conforter et développer une industrie de pointe de la

[13] La logique est qu'un changement de « nature et composition » des déchets - ce qu'apporte généralement les centres de tri et de pré-traitement - entraine un changement de producteur de déchets (un encombrant ménager broyé en Flandre devient un déchet industriel) ou d'origine (un déchet wallon pré-traité en Flandre devient un déchet flamand). Cette pratique est usuelle dans le calcul des taxes sous le régime dit « subsidiaire » ou « collecteur ».

gestion des déchets en Wallonie, capable de se positionner favorablement au niveau international dans les domaines de pointe de l'économie circulaire.

Par ailleurs, Une Insécurité juridique liée à la coexistence et à l'application cumulative de deux réglementations applicables à la valorisation des terres par mise en remblai : (i) le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et (ii) l'AGW du 14 juin 2001. Ces deux cadres normatifs prévoient des critères de qualité différents. Une harmonisation est donc souhaitable, pas seulement entre les législations wallonnes mais également par rapport aux autres régions et pays voisins

A noter que Les opérations réalisées dans le cadre des permis de carrières : constitution de merlons, de buttes tampon ou comblement partiel de fosses d'extraction avec des matières issues des carrières. Ces matières ne sont pas considérées comme des déchets ou classées comme déchets d'extraction. Ces opérations ne sont pas assimilables à des remblais et sont gérées sous d'autres législations (permis carrière ou directive 2006/21/CE).

3.2.3. Actions

3	Mener une politique dynamique des transferts transfrontaliers **et disposer d'un** service optimal aux entreprises.
Objectif	Mener une politique dynamique envers les flux les plus exportés Mener une politique de soutien envers les filières wallonnes les plus performantes via une approche concernant les flux importés Service optimal de traitement des dossiers
Acteurs potentiels	DG03, secteurs concernés, Comité de la stratégie circulaire
Publics ciblés	Producteurs, détenteurs, utilisateurs et importateurs/exportateurs de flux
Actions	o Informatiser le service et généraliser une enquête de satisfaction o Mettre en place une procédure simplifiée de traitement des dossiers et appliquer le principe de confiance, en mettant en œuvre notamment les dispositions européennes pour les centres pré-autorisés (et dossiers de 3 ans) ; o Sur base de l'enquête intégrée, investiguer sur les flux les plus exportés. o Créer une dynamique pour développer une plus value en Wallonie o Recenser les besoins et les possibilités des unités wallonnes travaillant sur base de flux importés o S'assurer que la fiscalité (benchmark) des pays/régions avoisinantes ne pénalise pas les filières wallonnes o Générer un suivi des données tant sur les flux soumis à procédure de notification que ceux soumis à procédure d'information (estimation sur base de l'enquête intégrée)
Indicateurs	o Balance commerciale négative ou positive o Evaluation de l'efficacité du service des transferts transfrontaliers

3.3. **Disposer d'un outil d'aide à la décision** pour les dérogations à la hiérarchie des déchets

3.3.1. Contexte

Le décret relatif aux déchets prévoit que l'application de la hiérarchie implique que des mesures soient prises pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de ladite hiérarchie, lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets. Les circonstances et les conditions d'application de ce mécanisme seront déterminées par le Gouvernement.

Concrètement, la Wallonie a prévu que le respect de la hiérarchie de gestion des déchets s'applique d'une manière individuelle (au cas par cas) et donc également lors d'une demande de permis.

Dans le cadre des travaux préparatoires du Plan, un prototype d'outil d'aide à la décision a été développé. Il vise à rechercher si, pour un déchet donné, une installation de traitement constitue ou non une solution produisant un meilleur résultat global sur le plan de l'environnement qu'une autre filière située plus haut dans la hiérarchie des déchets.

Le prototype d'outil doit encore connaître plusieurs développements, notamment au niveau de l'évaluation des impacts évités et au niveau du paramétrage de la pondération des différents impacts.

Ce travail de développement de l'outil d'aide à la décision sera accompagné d'un rapport méthodologique, comportant notamment un benchmark des pratiques des régions et pays proches pour l'application de la hiérarchie.

Avant tout développement nouveau (cahiers des charges éventuels envers des bureaux d'études), une présentation des objectifs poursuivis et une concertation avec les parties prenantes seront réalisés.

La question des responsabilités (états, opérateurs individuels) devra être également éclaircie face au respect de la hiérarchie de Lansink, compte tenu notamment d'un benchmarkt européen.

3.3.2. Actions

4	Développer un **outil d'aide à la décision de dérogation à la hiérarchie des** déchets
Objectif	Disposer d'arguments scientifiques
Acteurs potentiels	DGO3, DEMNA, DGO4, AWAC, CWaPE, Comité transversal de la biomasse, centres de recherché, universités, acteurs concernés par l'outil
Publics ciblés	Producteurs, collecteurs et valorisateurs de déchets.
Actions	o Perfectionner le prototype d'outil développé pour le compte du DGO3, basé sur une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie qui permettrait de justifier une dérogation à la hiérarchie des déchets, en particulier entre

	le niveau « Recyclage » et le niveau « Autre valorisation, notamment valorisation énergétique ». Etoffer notamment le calcul des impacts évités. Collecter les données relatives aux établissements wallons concernés et réaliser le calcul pour chacun des établissements. o Préparer les bases réglementaires nécessaires.
Indicateurs	o Rapport méthodologique o Outil opérationnel o Analyses des établissements wallons o Adoption de l'AGW d'exécution de l'article 1§3 du décret.

4. Actions transversales

4.1. Consolider le tri en entreprise

L'arrêté du 5 mars 2015 concernant le tri des déchets a mis en place une série d'obligations pour les entreprises et les personnes morales de droit public. Le terme « entreprise » doit d'ailleurs être pris au sens large puisqu'il vise tout organisme qui dispose d'un numéro d'entreprise à la Banque Carrefour.

La communication et l'information liées à ce tri doivent être maintenues d'une manière continuelle (médias spécialisés ou même généraux). Une attention doit être portée à la sensibilisation de certains secteurs mais également les travailleurs, qui trient bien à la maison mais nettement moins en entreprise. A terme, la communication devra progressivement laisser leur place à des mesures de monitoring, de contrôle et de communication de ceux-ci.

5	Mesurer les effets et renforcer la politique de tri (notamment à la source) en entreprise
Objectif	Etablir le respect du tri dans les entreprises.
Acteurs potentiels	DGO3 etbureau d'étude sous-traitants, UWE, UCM
Publics ciblés	Fournisseurs de données : collecteur de déchets Utilisateurs potentiels des données : autorités publiques (wallonnes, fédérales, européennes), professionnels du secteur du déchet, statisticiens, chercheurs et bureaux d'étude, population.
Actions	o Poursuivre la collecte et l'exploitation des données o Sensibilisation des travailleurs / renforcement de la communication o Mettre en place une évaluation de la composition des déchets industriels banals pour identifier le potentiel recyclable qu'il existe encore o Mettre en place une obligation de tri des déchets organiques (avec un seuil minimal) o Permettre une évaluation des politiques menées (tri des déchets) d'une manière générale, par secteurs ou par zone géographique afin de cibler la communication nécessaire o Assurer un contrôle qualité du tri Publier annuellement sur le portail environnement des résumés reprenant des données non confidentielles (agrégées et anonymisées).
Indicateurs	o Rédaction des rapports o Mise en ligne des résumés non confidentiels

4.2. Promouvoir le réemploi dans le monde industriel

4.2.1. Dynamisation et promotion des acteurs du réemploi

C'est un axe important à développer, notamment avec l'économie sociale qui comprend les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de formation par le travail (EFT), les Entreprises de travail adapté (ETA), les sociétés à finalité sociale (SFS), les

sociétés coopératives agréées par le Conseil National de la Coopération, les Mutuelles et Coopératives d'assurance, etc.

Plusieurs opérateurs travaillent déjà en coopération avec ces secteurs, notamment dans la gestion des encombrants industriels ou mobiliers de bureaux.

Ce secteur est d'ailleurs soutenu financièrement, notamment par l'arrêté du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation. Cet arrêté sera évalué afin d'impulser à l'avenir des actions prioritaires sur certains flux ménagers ou industriels précis.

L'économie sociale n'est pas la seule active dans ce secteur. D'autres opérateurs industriels développent une industrie du réemploi, en assurant le service de démontage intelligent, d'offre d'outils et de matériaux de réemploi et éventuellement de service après-vente. Ceci concerne les outils lourds de production (citernes, machines-outils, unités complètes de production,...) , mais aussi le matériel informatique ou les équipements plus classique de bureau.

4.2.2. **Création d'une** symbiose industrielle

Le succès et la viabilité d'une bourse aux déchets/matériaux dépendent fortement de son caractère dynamique et de sa visibilité. Un simple encodage et mise à disposition d'information ne suffit pas et est toujours voué à l'échec. Dans cette optique, l'animation ainsi que la mise à disposition de services scientifiques et techniques spécialisés sont des facteurs importants pour assurer des liaisons entre entreprises (déchets d'un coté, matières premières de l'autre).

Jusque recemment, la plupart des initiatives menées en Wallonie, en ce compris la bourse aux déchets belge au niveau fédéral, n'ont pas rencontré le succès escompté car elle était statique.

Récemment, trois nouvelles initiatives ont été réalisées pour créer une symbiose entre entreprises

- Le projet SYMBIOSE en Flandre, mené depuis 2012, qui a identifié, après contacts avec 1690 entreprises, 1959 flux industriels qui pouvaient faire l'objet d'une synergie entre sociétés. Ce projet au niveau flamand veut désormais s'étendre aux régions avoisinantes et a fait appel à la Wallonie pour introduire un projet à l'échelle européenne. Leur conclusion est en effet que même la Flandre est trop petite pour s'assurer d'un maximum de synergie entre entreprises.
- InterEnvironnement Wallonie qui a mené une expérience pilote dans une zone industrielle de la région liégeoise. Ce projet avait pour objectif de mettre en réseau les PME afin de mutualiser la gestion de leurs déchets et de favoriser leur recyclage ou leur réutilisation. Une quinzaine d'entreprises ont participé au réseau.
- L'intercommunale IDEA a lancé également, dans ses zones industrielles, une plateforme web de modélisation des synergies de l'économie circulaire, à partir des déclarations de déchets effectuées à l'échelle européenne. Cette plateforme « donneurs-preneurs » permet de détecter les synergies potentielles à mettre en place en vue de réaliser des gains financiers et environnementaux où chacun, entreprise, collectivité ou agriculteur, peut valoriser ses déchets ou recycler ceux des autres pour ses propres besoins. Début décembre 2017, 788 entreprises et 491 ressources et déchets ont déjà

été identifiés sur le territoire du Cœur du Hainaut. Les entreprises peuvent communiquer entre elles via un réseau social qui les met en contact en fonction de leurs affinités.

Le système à terme à mettre en place au niveau wallon, idéalement en collaboration avec les régions ou pays avoisinants, pourrait ne pas se limiter aux déchets recyclables mais également aux biens réutilisables, y compris des machines ou outils industriels ou même d'autres flux énergétiques (chaleur, eau, ...).

La Région devra définir quelle est le meilleur outil pour pouvoir faire rencontrer une offre et une demande de matières à partir de déchets/End of Waste/sous-produits.

4.2.3. Actions

Une promotion et une facilitation du réemploi sont à mettre en œuvre.

6	**Promouvoir le réemploi dans l'industrie**
Objectif	Réduire le recyclage ou l'élimination d'outils réutilisables
Acteurs potentiels	DGO3, DG06
Publics ciblés	Entreprises
Actions	o Informer les entreprises des possibilités de revente et de valorisation de matériel de production plus utilisé ; o Tenir un fichier des opérateurs potentiels actifs dans le domaine.
Indicateurs	o Sensibilisation des fédérations

7	Développer une symbiose industrielle
Objectif	Réduire l'élimination d'outils réutilisables ou recyclable
Acteurs potentiels	DGO3, DG06, Opérateurs économiques et industriels
Publics ciblés	Entreprises
Actions	o Évaluer les systèmes existants o Développer une approche validée par le monde de l'entreprise o Envisager une coopération interrégionale ou même internationale
Indicateurs	o Création de l'outil o Nombre de liaisons annuelles

8	Favoriser **le réemploi dans l'industrie** par des mécanismes incitatifs
Objectif	Réduire le recyclage ou l'incinération d'outils réutilisables
Acteurs potentiels	DGO3, DG06
Publics ciblés	Entreprises, notamment en démarrage
Actions	o Développer un mécanisme incitatif au réemploi d'outils de production (outil fiscal, aide directe, augmentation des primes à l'investissement...)
Indicateurs	o Mécanisme développé o Nombre d'entreprises ayant bénéficié du mécanisme

4.3. Développer de nouvelles approches de collecte

Toute nouvelle initiative ne peut se limiter à une approche visant à réduire les coûts pour les producteurs. Elle doit également pouvoir développer des nouveaux services, rencontrant des nouveaux besoins ou une amélioration de la qualité de l'environnement.

4.3.1. Centres-villes ou producteur isolé en milieu rural

La mobilité, la gestion du bruit et la pollution atmosphérique occupent une place centrale dans les axes prioritaires de la politique des villes. La mise en place récente au niveau du Gouvernement wallon d'une approche spécifique en est la preuve. Le secteur des déchets, et certainement la collecte des déchets des commerces et des PME, mérite une réflexion.

Par ailleurs, dans certaines communes rurales, l'organisation de la gestion des déchets est rendue difficile par la faible densité de producteurs industriels présents.

La Wallonie mettra en œuvre :

- Une réflexion avec le secteur en vue de développer des nouvelles techniques de logistique, comme par exemples des véhicules électriques, hydrogènes ou au gaz ou encore le développement du travail de nuit ;
- Un développement des pratiques des City-dépôts. Utiles pour centraliser la livraison des matières/produits, ils joueront également un rôle potentiel pour ramener également dans un point central les déchets des différents utilisateurs de ce service ;
- La mise en œuvre de « camions blancs » ou « R Truck ». A l'instar de la distribution du gaz ou de l'électricité, un prestataire de services de collecte unique pour les déchets industriels pourrait être identifié et gérer sur le terrain les contrats de plusieurs opérateurs. Ce service serait prioritairement activé dans les zones rurales ou pour des flux dispersés et en petites quantités. Le cas échéant, le cadre juridique wallon pourrait être adapté afin de conforter cette approche. Le pôle « Logistics in Wallonia » devra jouer un rôle central ;
- Un cadre précis (notamment déterminer des seuils quantitatifs) pour organiser la collecte des déchets industriels assimilables avec la tournée organisée pour les déchets ménagers. Les quantités et les producteurs devront être clairement déterminés par les prestataires afin que ce service puisse être couvert par le coût réel et complet, sans aucun subside lié aux déchets ménagers. Le coût-vérité sera donc d'application pour ce type de déchets.

4.3.2. Gestion collective des déchets en écozoning.

La création de zone industrielle doit systématiquement développer également une approche collective pour la gestion des déchets. Chaque intercommunale de développement économique, lors de la création d'un nouveau zoning, devra avoir une réflexion pour envisager une approche collective des déchets.

Deux initiatives sont proposées :

- Mettre en place des sites de stockage communs et collectifs au sein des écozonings : Il s'agit de regrouper, sur un site collectif, implanté dans le zoning –

soit dans l'enceinte d'un des établissements soit sur un emplacement neutre - les déchets de plusieurs entreprises actives au sein de ce même zoning. Une expérience-pilote a déjà eu lieu dans le zoning de Saintes (Nivelles) et dans la zone industrielle d'Awans. Il conviendra de rédiger un vademecum des conclusions à l'intention des intercommunales de développement économique. L'approche ne pourra en tout cas pas se limiter à une philosophie d'achats groupés (sans aucun engagement liant les producteurs) mais bien au développement d'un service adapté.

- concéder la collecte des déchets (ou de certains flux) de l'ensemble des entreprises participantes du zoning à un même opérateur, chaque membre ayant son contrat propre avec celui-ci.

4.3.3. Ouverture des recyparcs TPE/PME

Chaque intercommunale devra pouvoir organiser sur sa zone la mise en place d'un accueil des TPM/PME dans un ou plusieurs recyparcs suivant un cadre défini au niveau régional. Les quantités et les flux pourront être limités afin de donner priorité aux déchets ménagers. Le coût réel et complet, sans subside lié aux déchets ménagers, devra être appliqué aux bénéficiaires industriels. Dans ce cadre, le système privilégié sera une généralisation des cartes d'accès, permettant une identification précise des producteurs de déchets.

4.3.4. Actions

9	**Dynamiser la gestion des déchets au sein des zones d'activités économiques,** des zones rurales ou pour des flux diffus
Objectif	Augmenter le taux de captage des déchets à recycler
Acteurs potentiels	Intercommunales de développement économique, Copidec, GO4CIRCLE, clubs d'entreprises, UWE, UCM, DGO3, DGO6 – Comité stratégie circulaire, pôle Logistics in Wallonia
Publics ciblés	Producteurs de déchets
Actions	o Etablir un recensement des différentes initiatives menées et les évaluer o Faire un appel ciblé pour les projets les plus efficients pour les zones rurales ou citadines o Evaluation des projets-pilotes o Rendre obligatoire l'approche dans les zones industrielles
Indicateurs	o Rapports d'évaluation (de chaque cas et rapport de synthèse) o Règlement visant à l'organisation des déchets dans les nouvelles zones industrielles o Appel à projets

10	**Evaluer l'utilisation effective des** recyparcs des intercommunales par les PME/TPE
Objectif	Augmenter le taux de captage des déchets via des voies de traitement optimales
Acteurs potentiels	Intercommunales de développement économique, Copidec, , clubs d'entreprises, UWE, UCM, DGO3DGO6, Comité stratégie circulaire
Publics ciblés	Producteurs de déchets
Actions	o Évaluer avec les intercommunales l'utilisation effective des services des recyparcs o Communiquer via les réseaux de conseillers en prévention sur les possibilités ouvertes dans les recyparcs

Indicateurs	o Règlement visant à l'organisation des apports dans les recyparcs o Nombre de PME/clients recensés par zone d'intercommunales

4.4. Réduire la mise en CET et l'incinération

4.4.1. Nouvelles obligations de tri à la source.

En plus d'actions liés au monitoring et au contrôle (voir point 4.1.), il faudra élargir le périmètre à d'autre flux de déchets (déchets organiques des industries, plastiques durs et souples, verre plat, plâtres ou gypses, ...) en fonction de l'existence de filières. L'imposition de tri ne se fera qu'en fonction de l'existence d'un marché concurrentiel.
Le tri à la source sera toujours privilégié par rapport au tri post-collecte.

4.4.2. Réduire la mise en centres d'enfouissement technique

Au niveau des CET, deux grandes mesures ont été mises en œuvre afin de favoriser les modes de gestion des déchets plus respectueux de l'environnement, tels le recyclage ou la valorisation :

- les interdictions successives de mise en CET de certains déchets ;
- la forte augmentation des taux de taxation sur l'élimination.

La Wallonie a voulu se doter d'un Plan des CET, adopté par le Gouvernement wallon le 1er avril 1999, dont la vocation était de garantir des capacités d'élimination suffisantes à l'Horizon 2026 via l'adaptation de capacité de certaines installations existantes ou via l'implantation de nouveaux CET répartis sur le territoire en fonction des besoins et de l'impact environnemental.

Le succès des politiques de prévention / réutilisation / recyclage a réduit drastiquement le flux de déchets ultimes mis en CET et repose la question de la possibilité de poursuivre économiquement un objectif commercial dans le cadre de l'exploitation d'un CET.

En 2013, près de 100 kt de déchets industriels banals étaient encore mis en centre d'enfouissement technique (voir le point 2.8.2. qui avance 101.584 tonnes). Si une partie de ces déchets peut effectivement être recyclés (voir les obligations de tri), la partie résiduelle nécessitera un traitement final. La Wallonie obligera à leur valorisation énergétique plutôt que leur élimination.

A contrario, pour d'autres déchets, sur base d'une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de leur production et de leur gestion, l'opportunité de maintenir leur interdiction de mise en CET pourrait être levée. Ce serait par exemple le cas lorsque la valorisation au contact du sol entre en conflit avec les objectifs du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et qu'il n'existe pas d'autres filières de valorisation permettant structurellement d'absorber les flux.

La notion d'enfouissement sera par ailleurs affinée afin d'éviter que des déchets interdit d'élimination utilisent les centres d'enfouissement technique sous le vocable de « valorisation ». La valorisation ne peut concerner que des aménagements de pistes, des remplacements de terres de couvertures par des composts, ... lorsqu'il s'agit d'utiliser des déchets en remplacement de matériaux, mais en aucun cas lorsqu'il s'agit d'utiliser des déchets en substitution à des déchets.

L'élimination en CET constitue un mode de gestion à éviter dans la mesure du possible, mais qui reste toujours indispensable pour la gestion des déchets ultimes ou en cas de problèmes rencontrés dans les filières de réutilisation, de valorisation ou d'incinération.

Enfin, la gestion durable d'un CET inclut également des étapes ultérieures à sa phase d'exploitation, à savoir la remise en état et la post-gestion. Pour rappel, ces deux notions sont définies comme suit par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- remise en état : ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci; la remise en état est, pour le sol, celle qui découle des obligations visées à l'article 18 du décret relatif à la gestion des sols ;
- post-gestion d'un centre d'enfouissement technique : les obligations d'entretien, de surveillance, et de contrôle mises à charge de l'exploitant du centre d'enfouissement technique suite à sa remise en état.

Sur base d'une étude réalisée en 2012, portant sur la nécessité de réviser le Plan des CET et sur l'avenir économique des CET, les recommandations sont les suivantes:

4.4.2.1. CET de classe 1

Malgré la situation de dépendance de la Wallonie, contrainte au transfert de certains de ses déchets hors Wallonie et principalement en Flandre (24% des déchets dangereux wallons y sont traités), il n'est pas envisagé de créer de CET de classe 1 en Wallonie mais il est recommandé de mener une réflexion sur les possibilités de promouvoir d'autres techniques de gestion afin de créer des nouvelles filières de traitement en Wallonie. On visera dans un premier temps les déchets dangereux les plus exportés, à savoir les déchets acides, alcalins ou salins (40 %), les résidus d'opérations thermiques (27 %) et les déchets chimiques (10 %).

Des potentialités d'aménagement de logettes spécialement aménagées pour accueillir des déchets dangereux localisés dans certains CET de classe 2 pourront être envisagées, après évaluation et étude.

4.4.2.2. CET de classe 2

Vu la nécessité de garder des exutoires pour des flux qu'il est impossible de gérer par ailleurs et la difficulté d'implantation de nouveaux centres d'enfouissement technique, il est nécessaire d'assurer la pérennité sur un terme le plus long possible de trois sites sur le territoire wallon : un en région liégeoise, un deuxième en région carolorégienne et le troisième en province de Luxembourg, et en garantissant la viabilité économique et la sécurité juridique.

Pour cela, et compte tenu des investissements nécessaires à leur aménagement, à leur remise en état et à leur post-gestion, les capacités d'accueil doivent être adaptées pour pouvoir faire face aux besoins à long terme, dans le cadre d'une gestion parcimonieuse, mais également dans des conditions économiques réalistes. Les options retenues concernant la gestion des sédiments doivent également être prises en compte.

En regard des dispositions de l'article 24 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des critères précités, la planification en la matière s'établit comme suit, sans préjudice des résultats des procédures d'autorisation :

- Hallembaye (communes d'Oupeye et de Visé) : capacité totale de 4.500.000 m³
- Champ de Beaumont (ville de Charleroi) : capacité totale de 5.500.000 m³
- Les Coeuvins (commune d'Habay la Neuve) : capacité totale de 2.000.000 m³
- Al Pisserotte (commune de Tenneville : capacité totale de 705.000 m³
- Le site de Cour-au-bois (commune de Braine-le-château).

A noter que si le plan des CET et le PWD-R n'ont, tous deux, pas de caractère réglementaire et de caractère normatif propre, le législateur a cependant réservé au plan des C.E.T un caractère obligatoire (que n'a pas le P.W.D-R) en interdisant de manière générale qu'un centre d'enfouissement technique puisse être autorisé sur un site non visé par le plan des CET. Leur nature est donc différente. Le décret ne règle, par ailleurs, pas la question de l'articulation des plans et n'impose pas que le plan des CET soit révisé préalablement à l'adoption du PWD-R.

Le PWD-R ne modifie pas le plan des CET et relève, sur le vu d'une étude récente (2012) que les CET actuellement en exploitation « *suffiront à absorber les besoins en élimination pour les cinq prochaines années, en exploitation les capacités maximales de ces sites* ».

L'estimation des besoins, les capacités disponibles en corrélation avec celles autorisées, sans préjudice de la capacité techniquement possible de ces CET se présentent comme suit :

CET	CETB	Cour-au-Bois	Hallembaye	Habay-la-Neuve	TOTAL
Données liées aux capacités prévues et autorisées					
Capacité technique totale	5.500.000	5.000.000	5.121.000	2.000.000	17.621.000
Capacité prévue dans le plan des CET	1.650.000	5.000.000	5.121.000	2.000.000	13.771.000
Capacité déjà autorisée	2.950.000	5.000.000	4.500.000	2.000.000	14.450.000
Échéance du permis actuel	02/12/2019	31/12/2020	25/06/2029	05/01/2028	
Données liées à l'aménagement et à l'utilisation (valeurs établies au 30/06/2017 ou 31/03/2017)					
Capacité aménagée	5.500.000	5.000.000	3.400.000	1.425.000	15.325.000
Capacité déjà utilisée depuis le début de l'exploitation	2.773.734	4.644.000	2.908.997	1.213.712	11.540.443
Capacité résiduelle autorisée	176.266	356.000	1.591.003	786.288	2.909.557

Capacité résiduelle aménagée	2.726.266	356.000	491.003	211.288	3.784.557
Capacité résiduelle aménagée et autorisée	176.266	356.000	491.003	211.288	1.234.557
Quantités enfouies annuellement (moyenne sur les années 2014/2016, valeurs exprimées en t)					562.678

Le PWD-R s'inscrit dans la volonté de la Wallonie de réduire au maximum la mise en CET et l'incinération. L'élimination en CET constitue une mode de gestion à éviter dans la mesure du possible, mais reste toujours indispensable, sans qu'il existe d'alternative ou de solution de substitution raisonnable pour la gestion des déchets ultimes ou en cas de problèmes rencontrés dans les filières de réutilisation, de valorisation ou d'incinération, ce qui arrive très régulièrement (dérogation consentie notamment pour les encombrants ménagers).

Au vu de ce qui précède, de l'évolution des flux, le choix de retenir, en tout cas, trois sites situés respectivement en région liégeoise, carolorégienne et en province de Luxembourg permet de constituer un réseau intégré et adéquat de CET de classe 2.

Il est ainsi à noter que le PWD-R n'envisage pas de CET supplémentaire ni ne remet en cause les choix d'implantation effectués dans le cadre du plan des CET. Les conditions environnementales et socio-économiques qui ont conduit à retenir certains sites, dont celui du CHAMP DE BEAUMONT, plutôt que d'autres, - et la question des alternatives possibles de localisation - ont fait l'objet d'un examen approfondi et ont été débattues lors de l'élaboration du plan des CET, qui a lui-même fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences. Ces choix demeurent justifiés et ne sont pas remis en cause par le PWDr.

A noter que vu qu'il est toujours retenu dans le plan des CET, le centre d'enfouissement technique de Tenneville doit être également pris en compte pour envisager une couverture des besoins de la Wallonie, moyennant naturellement l'octroi d'un permis.

4.4.2.3. CET de classe 3

Ces CET accueillent quasi exclusivement des terres excavées et ils ne représentent qu'environ 10% des exutoires pour la gestion de celles-ci. Vu les besoins, d'autres formes de traitement, sous forme de valorisation désormais, sont apparues en Wallonie. Il est primordial d'encadrer les flux de déchets inertes valorisés en remblais ou en aménagement de sites, d'assurer une meilleure traçabilité ainsi qu'un contrôle de conformité de ces déchets par une série d'analyses exigées.

Une inégalité dans les conditions dont sont assortis les permis d'urbanisme autorisant des modifications sensibles du relief du sol par remblayage. Ceci constitue une violation flagrante des principes d'égalité et de non-discrimination. De tels inégalités constituent un obstacle fondamental à une saine concurrence saine et au

développement de filières professionnelles et de qualité pour la valorisation des terres de déblais (absence de « level playing field »).

Une réflexion devra être également entamée concernant les fines issues des centres de recyclage de déchets inertes.

4.4.2.4. CET de classe 4

Il est recommandé de réfléchir sur les possibilités d'utiliser des sites et/ou des filières existant(e)s et de développer d'éventuelles adaptations techniques de ces installations de manière à optimiser la gestion durable des sédiments et réduire les coûts à charge des gestionnaires de cours d'eau.

L'admission en CET de classe 2 ou 3 des sédiments non valorisables permettrait de solutionner partiellement les problèmes économiques liés à la réduction importante des quantités de déchets éliminés en CET et d'éviter la création de CET de classe 4.

A court et moyen termes, les capacités des CET de classe 2 ou 3 existants sont suffisantes pour satisfaire les besoins wallons.

4.4.2.5. Post-gestion des CET

Il convient de développer la réflexion sur les thématiques suivantes :

- activer la stabilisation des déchets biodégradables ;
- fixer la durée de responsabilité des exploitants de CET.
- peaufiner, voire étendre les mécanismes financiers de cautionnement.

La question du Landfill mining se pose également : il consiste à réexploiter les déchets enfouis dans certaines zones de CET et qui pourraient constituer des sources de matières recyclables. Il s'agit là d'un axe de travail du pôle de compétitivité GREENWIN et plus particulièrement du projet MINERVE. Les résultats de ce projet sont positifs :

- Des techniques biogéophysiques de caractérisation de site ont été mises au point.
- Des complexes bactériens ont été élaborés, testés et mis en application sur le site dans le but de réamorcer ou améliorer les phénomènes de décomposition et la production de méthane.
- Des méthodes de traitement des déchets excavés sont en cours de mise au point avec comme objectif un tri permettant une optimisation du recyclage.
- Des essais de transformation par pyrolyse des déchets plastiques et des huiles en combustible sont également en cours.

L'aptitude des autres CET au landfill mining et/ou la rentabilité de l'opération seront à établir au cas par cas mais une réflexion coordonnée de la Wallonie dans ce cadre parait essentiel.

4.4.2.6. Gestion des déchets inertes en remblai

Il est nécessaire d'accroître la transversalité avec la politique d'aménagement du territoire via la plateforme de concertation DGO3-DGO4, le but étant de maintenir des règles et une jurisprudence communes dans le cadre des remises d'avis sur les demandes de permis et donc dans celui des décisions.

Par ailleurs, les remblaiements importants doivent être encadrés d'un point de vue urbanistique et environnemental via un permis unique.

Une Insécurité juridique liée à la coexistence et à l'application cumulative de deux réglementations applicables à la valorisation des terres par mise en remblai doit être levée.
Le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et l'AGW du 14 juin 2001devont se baser sur des critères qualitatifs identiques.

4.4.3. Interdire l'incinération et la co-incinération de certains déchets.

Suite à une modification apportée le 10 mai 2012, l'article 19, §3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets permet au Gouvernement d'arrêter progressivement une liste de déchets dont l'incinération et la co-incinération est progressivement interdite.

Cette interdiction visera :

- à court terme, la (co)-incinération de monoflux des matières collectées sélectivement, à l'exclusion donc des déchets résiduels.
- à moyen terme, la (co)-incinération de toute matière brute non-triée. Compte tenu de l'expérience flamande (impossibilité de contrôles pragmatiques à l'entrée des usines d'incinération, surcharges administratives pour le contrôle du tri chez les opérateurs), il faudra mettre en place un système de contrôle en collaboration avec les collecteurs.

4.4.4. Actions

11	Créer de nouvelles obligations de tri à la source dont la collecte des matières organiques auprès des producteurs les plus importants
Objectif	Augmenter le potentiel des déchets recyclés
huileActeurs potentiels	DG03
Publics ciblés	Producteurs, collecteurs et valorisateurs de déchets, exploitants de CET
Actions	o Définir une interdiction d'élimination des déchets industriels banals reprenant essentiellement les déchets combustibles (code 19.12.10) o Définir une interdiction de (co)-incinération des déchets recyclables sur base de critères techniques et économiques o Définir et mettre en place de nouvelles obligations de tri o Éclaircir les notions de déchets valorisables dans les CET (en remplacement de matériaux)
Indicateurs	Modifications des arrêtés concernés

4.5. Utiliser les déchets comme potentiel énergétique

Lorsque la récupération des matériaux devient impossible pour des raisons techniques, environnementales, économiques ou autres, la valorisation énergétique des déchets permet encore d'utiliser efficacement ces derniers.

La production d'énergie issue de la valorisation des déchets fait partie des sources d'énergies possibles. Elle présente le double avantage de réduire notre impact

environnemental et d'augmenter la part des énergies renouvelables dans notre mix énergétique.

La valorisation énergétique des déchets qui économiquement et techniquement ne peuvent pas être recyclés fait partie de la stratégie globale de l'économie circulaire.

4.5.1. Formes de contribution des déchets aux énergies alternatives

Cette valorisation peut prendre quatre formes :

4.5.1.1. L'incinération avec récupération d'énergie

Deux types d'énergie sont produits dans une usine d'incinération : de la chaleur et de l'électricité.

La production de chaleur. Pour cela de l'eau suffit, chauffée par la combustion des déchets. Le rendement se révèle alors très bon : 70 à 80 % de la chaleur de combustion sont récupérés après incinération, soit environ 1 500 kilowatts/heure thermiques par tonne d'ordure ménagère brute. Il faut cependant lui trouver une utilisation dans les environs de l'usine. C'est ce que recherchent de nombreuses UVE wallonnes pour des applications traditionnelles (chauffage urbain), industrielles (horticulture) ou spécialisées (plantes dans des serres pour secteurs pharmaceutiques).

La production d'électricité. L'échangeur doit contenir de la vapeur à la plus haute pression possible. Cette vapeur est dirigée vers une turbine qui entraîne un générateur électrique. L'électricité produite peut être apportée au réseau électrique toute l'année. Le rendement énergétique est de l'ordre de 20 à 25 % (300 à plus de500 kilowatts-heure).

Il existe une meilleure solution que les productions de chaleur seule ou d'électricité seule. C'est la cogénération (électricité + chaleur). Pour cela, on utilise la chaleur résiduelle de la vapeur sortant de la turbine de production d'électricité. Le rendement de la cogénération atteint alors 50 à 60 %.

Les rendements restent toutefois souvent assez modestes : on considère qu'il faut de 5 à 7 tonnes de déchets pour obtenir l'équivalent d'une tonne de fioul. Mais des efforts de modernisation peuvent accroître les performances.

L'Union Européenne a d'ailleurs défini une formule pour mesurer l'efficacité énergétique. Celle-ci permet d'ailleurs de qualifier un incinérateur de processus de valorisation au lieu d'un processus d'élimination. En 2010, les outils wallons atteignaient les rendements suivants :

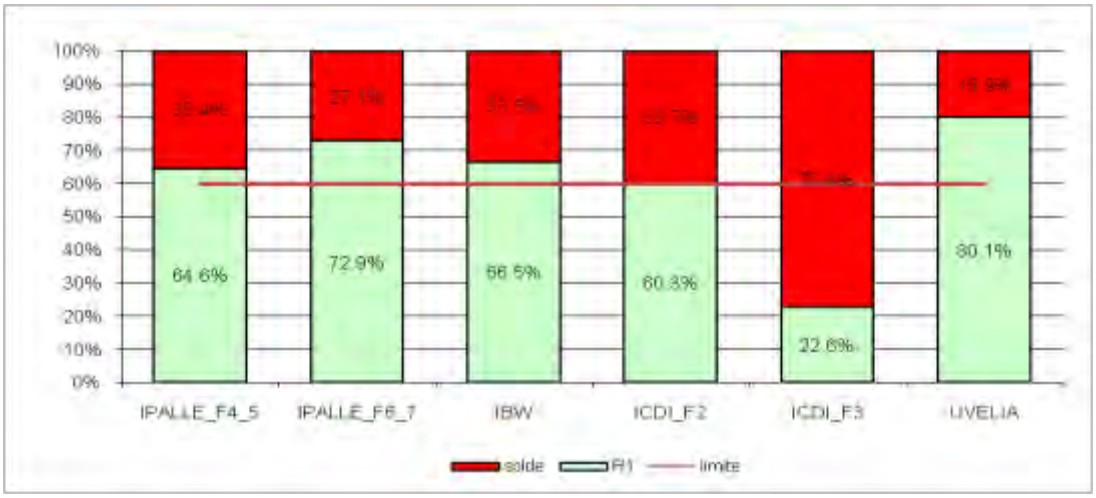

Graphique : Schéma sur les rendements énergétiques des UVE (« formule R1/D10 » définie dans la directive 2008/98/CE).

Cette formule a été amendée pour tenir compte du facteur climat. Il y aurait lieu désormais de vérifier régulièrement les rendements énergétiques de ces outils, en étant attentif :

- à l'intérêt de disposer séparément de la fraction de déchets organiques, afin de valider la part renouvelable de la production d'électricité ;
- au contrôle du calcul du PCI suivant la méthode BREF ou autre si justifiée;
- à la validation de la production d'électricité et la part de celle-ci utilisée sur place ou remise sur le réseau ;
- au contrôle de l'enthalpie de la vapeur utile utilisée sur le site, et la validation de la valorisation effective de cette vapeur ;
- à la vérification de l'usage des énergies fossiles utilisées pour le démarrage de l'unité, avec ou sans production de vapeur utile ;
- à la validation des achats d'électricité au réseau ;
- à la pertinence de pouvoir disposer de données fiables par ligne de production.

Pour rappel, la mise en place d'une approche pour les unités de valorisation énergétique de déchets ménagers se justifie dans la mesure où, en vertu de partenariat public privé, près de 271.000 tonnes de déchets industriels y sont traitées.

4.5.1.2. La biométhanisation

Le biogaz (mélange de méthane et de CO2) issu de la décomposition des déchets est produit par «digestion».

Le gaz est en général utilisé pour produire de l'électricité. Il peut aussi alimenter des unités de cogénération, qui produisent à la fois de l'électricité et de la chaleur.

Tous les déchets n'ont pas la même valeur énergétique. Chaque usine doit donc s'assurer d'une performance énergétique en fonction des différentes matières entrantes.

Plusieurs sortes d'outils de biométhanisation existent en Wallonie : agricoles, industriels, publiques (déchets ménagers, boues de stations d'épuration) ou mixtes.

4.5.1.3. La récupération du biogaz dans les CET

Les gaz d'enfouissement se forment lors de la décomposition des matières organiques dans les sites d'enfouissement de déchets urbains solides. Ces gaz sont composés d'environ 50 % de CH4, 50 % de CO2 et d'une petite quantité de composés organiques autres que le méthane.

Au lieu de laisser les gaz d'enfouissement s'échapper dans l'air, les propriétaires des sites d'enfouissement procèdent de plus en plus au captage et à la conversion de ces gaz dans le but de les utiliser comme source d'énergie. L'utilisation des gaz d'enfouissement permet de réduire les odeurs et certains risques associés aux émissions de gaz d'enfouissement, et d'empêcher la migration du méthane vers l'atmosphère, ce qui contribue à la formation de smog à l'échelle locale et aux changements climatiques à l'échelle mondiale.

A terme, cette récupération disparaitra. La présence de déchets organiques dans les apports de déchets est interdite (déchets ménagers) ou en diminution (déchets industriels).

4.5.1.4. La fabrication de biocarburants

Il est possible de produire du carburant en recyclant certains déchets pétroliers. Par exemple, les lubrifiants moteurs, les résidus captés par les séparateurs d'hydrocarbures installés dans les parkings, ou issus des fonds de cuve des industriels.

Pour se développer, la filière des carburants de recyclage doit aussi pouvoir compter sur une collecte performante, pas toujours facile à mettre en place.

Ces unités sont d'ailleurs fragilisées par les normes environnementales non harmonisées au niveau européen ou encore la concurrence de prix faibles pour les produits pétroliers neufs.

4.5.2. Bilan actuel

La production électrique wallonne nette s'établissait de la manière suivante en 2013

Type d'énergie	Production nette GWh	
Nucléaire	19912	66,4%
Gaz Naturel	6127	20,4%
Biomasse hors déchets organiques	1177	3,9%
Déchets non organiques	314	1,0%
Produits pétroliers	115	0,4%
Déchets organiques	83	0,3%
Gaz de cokerie	37	0,1%
Eolien	1235	4,1%
Hydraulique	374	1,2%
Solaire photovoltaïque	634	2,1%
Total	30.009	

Tableau 20 : Production électrique en Wallonie en 2013 – SPW, CWAPE, ICEDD

Dans cette production, les unités liées à la gestion des déchets ou sous-produits produisent l'électricité suivante (en net)

	Electricité (GWh)
Incinération	422,8
Sous-produit Bois	719,8
Sous-produit liqueur noire	192,9
Autres sous-produits	116,4
Bioliquides	0,5
SOUS-TOTAL biomasse solide et liquide	1.452,4
Biometh déchets ménagers	7,0
Biometh effluents élevage	25,2
Biometh déchets industriels	48,9
Biometh stations épuration	0,4
Gaz de décharge	63,1
SOUS-TOTAL biogaz	144,5
TOTAL	1.596,9

Tableau 20bis - Bilan énergétique de la Wallonie 2013 – Bilan de production et de transformation, Janvier 2015.
Réalisé par l'ICEDD asbl pour le compte du Service Public de Wallonie.

En conclusion, la production électrique wallonne à partir de déchets et sous-produits est de 5,3% de la production totale wallonne. Si on considère un besoin par ménage de 4000 kWh par an, c'est donc environ 400.000 ménages qui sont annuellement fournis par de l'énergie provenant des déchets et sous-produits.

4.5.3. Perspectives

En novembre 2015, dans le cadre du projet de plan biomasse adopté par le Gouvernement wallon, celui-ci a estimé que les filières énergétiques liées à la gestion des déchets pourraient se développer de la manière suivante :

	Electricité (GWh) (2013)	**Electricité (GWh) 2030**
Incinération	422,8	423[14]
Sous-produit Bois	719,8	2121
Sous-produit liqueur noire	192,9	251
Autres sous-produits	116,4	
Bioliquides	0,5	
SOUS-TOTAL biomasse solide et liquide	**1.452,4**	**2795**
Biometh déchets ménagers	7,0	21[15]
Biometh effluents élevage	25,2	266
Biometh déchets industriels	48,9	
Biometh stations épuration	0,4	8
Gaz de décharge	63,1	0

[14] Les objectifs sont une baisse des capacités disponibles (voir la partie concernant les déchets ménagers), compensée par une augmentation des rendements énergétiques, et donc une stabilité

[15] En 2013, 38kt de déchets organiques avaient été biométhanisés. L'objectif du plan est d'atteindre en 2025 près de 114 kt collectées et biométhanisées.

SOUS-TOTAL biogaz	**144,5**	**295**
TOTAL	**1.596,9**	**3090**

Tableau 21 : Potentiel des énergies renouvelables en Wallonie (sources : stratégie biomasse – novembre 2015)

La production électrique liée aux déchets ou sous-produits pourrait donc être doublée. Ceci passe essentiellement par la mise en place d'une triple approche

- Développer des projets afin d'augmenter le rendement énergétique des incinérateurs et réserver une priorité aux outils avec la meilleure efficacité énergétique,
- Développer des projets de valorisation du bois, conformément à l'approche présentée dans le chapitre spécifique (5.7.). Il faudra répondre notamment à un problème structurel des filières de valorisation du bois B. L'ensemble des projets doivent s'intégrer dans un contexte européen du traitement des déchets et donc développer des outils wallons performants permettant l'utilisation de bois et déchets de bois provenant d'en dehors de la Wallonie,
  Imposer la séparation des déchets organiques des flux bruts, par compostage à domicile ou par collecte sélective et ensuite prioritairement biométhanisation. Cette option est retenue pour les déchets ménagers.

4.5.4. Actions

12	Garantir une valorisation énergétique optimale des déchets industriels
Objectif	Vérifier régulièrement le rendement énergétique des UVE en Wallonie
Acteurs potentiels	Exploitants d'outils, DG03, BW2E sous traitants
Publics ciblés	Tous les clients des incinérateurs
Actions	Etablir une convention avec un sous-traitant, à l'instar du suivi du contrôle de la dioxine, pour évaluer bi-annuellement le rendement énergétique des incinérateurs
Indicateurs	Publication des rendements énergétiques des 4 outils wallons

13	Maximiser la récupération de la chaleur produite par les unités de valorisation énergétique
Objectif	Trouver des synergies avec des secteurs industriels ou secteurs publics pour l'utilisation de la chaleur produite par les UVE
Acteurs potentiels	Exploitants, pôles de compétitivité, DG03, Intercommunales de développement économique
Publics ciblés	Producteurs industriels, résidentiels, BW2E
Actions	Pour chaque unité, recenser les industriels dans la zone d'influence Faire le relais auprès d'investisseurs potentiels des capacités de production de chaleur Favoriser/soutenir les études techniques et économiques de synergie
Indicateurs	Augmentation de la production de chaleur à partir d'énergie renouvelable

14	Trouver des filières structurelles pour la valorisation énergétique du bois B et développer des filières pour le bois A
Objectif	Augmenter significativement la production d'énergie renouvelable à partir du bois

Acteurs potentiels	COPIDEC, GO4CIRCLE, FEBELCEM, DG03, CWAPE, Comité transversal Biomasse, BW2E
Publics ciblés	Acteurs industriels, tant publics que privés, utilisateurs d'énergie
Actions	Favoriser la coopération entre opérateurs de déchets et utilisateurs d'energie Développer des projets industriels d'envergure et garantir le soutien financier qui leur sera accordé Garantir les filières d'approvisionnement par leur positionnement au niveau européen, en permettant l'importation de bois et déchets de bois
Indicateurs	Augmentation de la production électrique à partir d'énergie renouvelable

4.5.5. Favoriser les partenariats entre le public et le privé

4.5.5.1. Eléments de contexte.

Les modalités d'une éventuelle intervention d'une personne morale de droit public dans le prétraitement, la valorisation ou l'élimination de déchets industriels sont définies par l'article 5bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

« Une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.

Au sens de la présente disposition, on entend par partenariat toute prise de participation ou toute forme d'association qui consacrerait la participation réelle aux risques et profits de l'entreprise pour chacun des partenaires. Pour la mise en centre d'enfouissement technique, le partenariat peut prendre la forme de la convention visée à l'article 20, § 3, alinéa 1er, du [même] décret ».

Il convient de distinguer les projets selon le secteur qui en est le concepteur et de préciser à quelle demande on répond. Il y a 3 situations de conceptions :

- le secteur privé qui viendrait solliciter une collaboration auprès du secteur public ;
- le secteur public construit le projet et sollicite ultérieurement la participation du privé via un appel au marché ;
- les deux secteurs construisent ensemble le projet.

Dans le domaine des déchets industriels, l'initiative revient théoriquement aux opérateurs privés. Toutefois, il apparait de plus en plus que des opérateurs publics, dans la conception d'un outil pour la gestion des déchets ménagers, voient l'intérêt d'y associer le traitement de déchets industriels.

4.5.5.2. Actions

15	Promouvoir les partenariats public-privé
Objectif	soutenir tout projet de coopération entre structures, qu'elles soient publics ou privées
Acteurs potentiels	Opérateurs privés et publics, COPIDEC, GO4CIRCLE, COBEREC
Publics ciblés	Opérateurs privés et publics
Actions	o Identification des éléments de réussite d'un PPP o s'assurer que les opérateurs publics concluent et respectent le

	partenariat pour les déchets industriels lorsqu'ils en traitent. o Faire un recensement des partenariats et les évaluer via un sous-traitant
Indicateurs	o Benchmarking des PPP en Wallonie o Suivi des tonnages industriels traités dans les installations publiques

5. Actions par flux de déchets

Le présent chapitre détaille les dispositions relatives aux flux suivants :

- déchets dangereux, PCB/PCT et huiles usagées,
- déchets d'emballages,
- déchets biodégradables,
- véhicules hors d'usage,
- déchets de construction et démolition,
- sédiments.

Par ailleurs, certains autres flux de déchets présentent des enjeux particuliers pour la Wallonie, que ce soit en raison de leur gisement, des perspectives de développement économique ou des impacts liés à l'application de la hiérarchie des déchets. Dès lors, le présent chapitre détaille également les dispositions relatives aux flux suivants :

- déchets de bois,
- déchets plastiques
- terres rares.

5.1. Déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT

5.1.1. Eléments de contexte

Les déchets dangereux, en ce compris les flux spécifiques tels les PCB/PCT et les huiles usagées, constituent un flux de déchets important. Ils constituent une problématique majeure, en raison des risques qu'ils présentent pour l'homme et l'environnement.

Etant donné le caractère dangereux de ces déchets, il faut assurer la primauté de la sécurité, de la santé et de la qualité des opérations de traitement pratiquées sur les solutions purement économiques. Cela suppose d'aboutir, à terme,

- à une diminution de la production de déchets dangereux à activité économique constante, par l'encouragement de mesures de prévention et par le développement de produits de substitution,
- à une limitation des risques liés à la manutention et au transport de déchets dangereux,
- à la disponibilité de filières diversifiées et de qualité en Wallonie.

En raison de la multitude des processus qui les génèrent, les déchets dangereux sont d'une grande diversité tant en qualité qu'en quantité.

Notons par ailleurs que la législation européenne sur les déchets dangereux s'est alignée en 2014 sur la règlementation sur les substances et préparations dangereuses (Règlement CLP). En outre, le transport des déchets dangereux doit se conformer aux exigences de l'ADR (Accord sur le transport de marchandises dangereuses par route) pour tous les déchets dangereux considérés comme tels au sens de l'ADR.

Le cadre réglementaire applicable en Wallonie repose essentiellement sur les textes réglementaires suivants :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets ;
- la directive (CE) n° 2008/98 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

En matière de déchets dangereux, plusieurs obligations de reprise ont été mises sur pied : huiles usagées, déchets photographiques, DEEE, VHU, piles et batteries.

5.1.2. Gisement de déchets dangereux

Il est utile de garder à l'esprit que le gisement potentiel des déchets dangereux est plus important que le gisement recensé. Plusieurs raisons expliquent cette situation.

D'abord, les producteurs de déchets, même si c'est aujourd'hui moins le cas que par le passé, ignorent parfois leur caractère dangereux et, par conséquent, utilisent des filières non adéquates pour leur gestion. Ensuite, des déchets sont stockés sur les sites industriels en attente de solutions. Enfin, des déchets dangereux sont parfois gérés de façon illégale ou ne sont pas traités.

La production de déchets dangereux en Wallonie - hors terres polluées – tourne annuellement autour de 500.000 tonnes/an.

Compte tenu des mouvements de déchets entrants et sortants, la Wallonie doit gérer annuellement sur son territoire plus de 600.000 tonnes de déchets dangereux (hors terres et boues de dragage polluées).

5.1.2.1. Cas particulier : la collecte organisée par AgriRecover

L'asbl Phytophar Recover a été créée en 1997 par l'industrie de la protection des plantes afin d'organiser la collecte des emballages vides des produits mis sur le marché par ses membres. En 2015, suite à un élargissement de son domaine d'activités aux producteurs d'engrais, de biocides et de semences, Phytophar Recover a changé de nom pour devenir AgriRecover.

Chaque année, elle organise la collecte et le traitement des emballages vides de produits phytopharmaceutiques utilisés par les professionnels. L'industrie de la protection des plantes satisfait ainsi à ses obligations définies dans la directive européenne sur les emballages 2004/12/CE, dans la directive européenne sur les déchets 2008/98/CE et dans l'accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008.

En outre, tous les deux ans, elle organise la collecte et le traitement des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU), c'est-à-dire notamment les produits périmés ou qui ne sont plus couverts par une licence d'utilisation.

Le tableau n°27 présente les résultats relatifs aux campagnes de collecte de 2011 à 2014.

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Poids d'emballages (t) mis sur le marché belge par les affiliés de AgriRecover	614,17	614,82	640,92	687,08	658,34	696,12
Poids collecté (t)	560,27	543,06	567,20	531,45	521,55	566,02
Taux de collecte (%)	91,22 %	88,33 %	88,50 %	77,35 %	79,58%	81,31%
Poids de PPNU collectés (t) – tous les deux ans	175,84		112,95		92,40	

Tableau 23 : Résultats des campagnes de collecte AgriRecover de 2011 à 2014. Source : AgriRecover

Le tonnage mis sur le marché est basé sur une estimation dans la mesure où une partie de celui-ci (comprise entre 10 et 40 ktonnes) est soustrait car exporté par les distributeurs. De ce fait, l'année 2011 semble disposer d'un taux de collecte supérieur alors que seul l'estimation des exportations (à l'époque -10 ktonnes) a été modifiée.

Pour l'instant, AgriRecover ne collecte que les déchets d'emballages de ses membres et refusent des emballages ne disposant pas du logo Recover. Certains agriculteurs doivent donc trouver des solutions par eux-mêmes, ce qui n'est pas optimal. Les autorités publiques doivent donc mettre en place un contrôle des free-riders.

5.1.2.2. Cas particulier : la collecte des huiles usagées

L'organisme de gestion VALORLUB asbl a été créé le 14 décembre 2004 en vue d'assurer l'exécution de l'obligation de reprise des huiles usagées des membres des fédérations fondatrices :

- Fédération Pétrolière Belge (FPB)
- Lubricants Association Belgium (LAB)
- Fédération belge du commerce et des services (Comeos)
- Traxio (Mobility Retail and Technical distribution)

En 2014, le profil des utilisateurs professionnels des huiles usagées en Wallonie est le suivant :

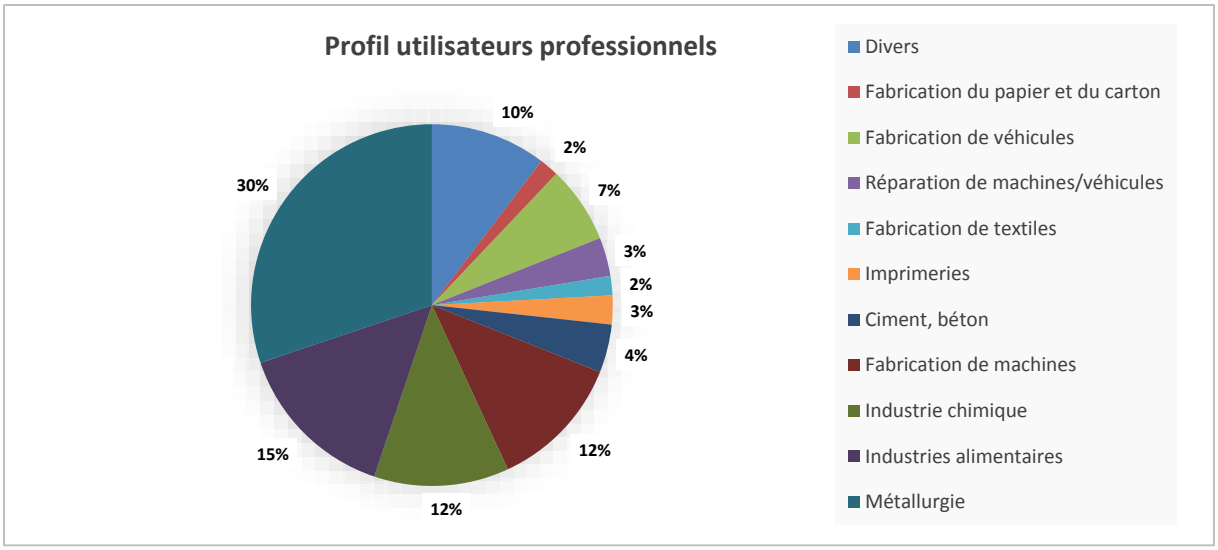

Graphique sur le profil des utilisateurs professionnels d'huiles usagées (sic).

En Wallonie, comme en Flandre, c'est le secteur métallurgique qui déclare le plus d'huiles usagées (30% en Wallonie contre 20% en Flandre). A Bruxelles, ce sont les imprimeries.

Au niveau de la collecte, 12.768 tonnes ont été répertoriées en 2014 en Wallonie, soit directement d'huiles usagées en monoflux, soit via des émulsions (où on considère généralement 5% d'huiles). 810 tonnes ont été collectées dans les recyparcs wallons. Par habitant, c'est d'ailleurs une performance meilleure qu'en Flandre.

Sur les 69.921 tonnes mises sur le marché en Belgique, VALORLUB ne répertorie pas une mise sur le marché par Région, vu la grande volatilité du lieu d'achats/facturation. Avec un taux de disponibilité de 71,7% des huiles, VALORLUB atteint 91,4% de taux de collecte. Plus de 85% des huiles sont régénérées.

Concernant les PCB, plusieurs cas ont été mentionnés au niveau de la collecte chez les professionnels et deux cas dans des recyparcs en Wallonie. Dans ce cadre, les points d'attention sont les suivants

- Au niveau des recyparcs, une attention doit être apportée pour que seuls les gardiens puissent vider les récipients dans les conteneurs appropriés .

- Au niveau des collectes industrielles, aucune procédure centralisée et unique n'existe en cas de détection, ce qui entraine toujours des discussions longues entre collecteur/producteur. Il y aurait lieu d'en définir une au niveau régional ou même interrégional.

5.1.3. L'industrie du traitement en Wallonie

Au regard des tonnages de déchets dangereux incinérés en dehors du territoire wallon, l'installation d'un incinérateur de déchets dangereux, autres que celui destiné à un producteur particulier, ne se justifie pas en Wallonie.

En revanche, il existe en Wallonie plusieurs unités industrielles pouvant co-incinérer des déchets dangereux, par exemple en les utilisant comme combustibles de substitution.

5.1.4. Actions

16	Consolider et développer le réseau de collecte sélective de certains déchets dangereux
Objectif	Intensifier la collecte sélective et le traitement de déchets dangereux en Wallonie : déchets de pesticides et de leurs emballages, déchets dangereux du secteur de la construction, huiles usagées, bouteilles de gaz, …
Acteurs potentiels	DGO3 – CIE – AgriRecover – CCW - Febupro Essencia - obligataires de reprise – GO4CIRCLE, AVIQ
Publics ciblés	PME et TPE, secteur agricole, construction, établissements scolaires
Actions	o Identification des gisements de déchets o Mise en place d'une stratégie de sensibilisation par secteur
Indicateurs	o Via le monitoring de la composition des DIB (action 5) – évaluer la présence de déchets dangereux dans les DIB

17	Développer des filières complémentaires de traitement de déchets dangereux
Objectif	Mettre en place des conditions nécessaires au développement de filières complémentaires de traitement de déchets dangereux en Wallonie par voie de recyclage ou de valorisation matière
Acteurs potentiels	SRIW, DGO6, Pôles de compétitivité, universités, Comité stratégie circulaire, AVIQ
Publics ciblés	Industrie du déchet – Universités
Actions	o Poursuivre le soutien à la recherche et la mise en œuvre de pilotes industriels dans le cadre de projets innovants o Développer un groupe de compétence sur la thématique de traitement des déchets dangereux
Indicateurs	o projets innovants

5.2. **Déchets d'emballages industriels**

5.2.1. Eléments de contexte

La législation en matière de déchets d'emballages est l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Cet accord de coopération a été approuvé en Wallonie par le décret du 5 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

L'accord de coopération précédent datait de 1996 et a mis en place une institution commune aux trois Régions pour gérer la problématique des déchets d'emballage : la Commission interrégionale de l'Emballage ou CIE. Cette Commission contrôle chaque année si les responsables de la production et de la gestion des emballages atteignent, que ce soit par le biais ou non d'un organisme agréé, les objectifs fixés.

L'accord de coopération de 2008 fixe les objectifs actuels. Pour les emballages industriels et depuis l'année civile 2010, ces objectifs sont :

- taux de recyclage : 80 % ;
- taux de valorisation (à laquelle s'ajoute l'incinération avec récupération d'énergie dans des installations d'incinération de déchets) : 85 %.

Les pourcentages de recyclage suivants doivent également être atteints par type de matériau :

- 60 % en poids pour le verre ;
- 60 % en poids pour les papiers-cartons ;
- 50 % en poids pour les métaux ;
- 30 % en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques ;
- 15 % en poids pour le bois

Outre l'atteinte des objectifs fixés en termes de taux de recyclage et de valorisation, les responsables d'emballages les plus importants ont en outre l'obligation d'introduire tous les 3 ans un plan général de prévention auprès de la CIE.

5.2.2. Gisement de déchets d'emballages industriels

En 2013, les résultats de recyclage et de valorisation atteints pour la Belgique par l'organisme agréé en matière d'emballages industriels, VAL-I-PAC, sont les suivants :

Quantités de déchets d'emballages d'origine industrielle mis sur le marché, recyclés et valorisés en Belgique en 2013				
Type de déchets	Mis sur le marché	Recyclage	Récupération d'énergie	Total
	Tonnes			
Plastiques	90.909	48.871	14.150	63.021
Papiers-cartons	391.391	390.707	8.895	399.602
Métaux	35.844	28.395		28.395
Bois	161.601	106.738	44.560	151.299
Autre	8.016	519		519
Total	687.751			

Type de déchets	Recyclage	Récupération d'énergie	Total
	%		
Plastiques	53 ,8	15,6	69,3
Papiers-cartons	99,8	2,3	100
Métaux	79,2		79,2
Bois	66,1	27,6	93,6
Autres	6,5		6,5
Total	83,6	9,8	92,3

Tableau 24 : **Quantités d'emballages industriels mis sur le marché, recyclés et valorisés énergétiquement en Belgique** en 2013. Source : VAL-I-PAC

La catégorie « récupération d'énergie » prend en compte à la fois les quantités de déchets mono matériaux valorisés énergétiquement et les déchets d'emballages industriels encore contenus dans les déchets résiduels valorisés énergétiquement.

5.2.3. Actions

En 2016, VAL-I-PAC a introduit une nouvelle demande d'agrément qui couvrira la période 2017-2021. Dans ce cadre la Wallonie est particulièrement attentive aux points suivants repris dans la fiche action :

18	Développer le recyclage des emballages industriels
Objectif	Améliorer le recyclage des emballages industriels
Acteurs potentiels	VAL-I-PAC, IVCIE, GO4CIRCLE, COBEREC
Publics ciblés	Industrie du déchet – Universités
Actions	o améliorer les résultats de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages industriels; o réorienter les moyens financiers pour stimuler les changements de comportement des entreprises plutôt que de continuer à rétribuer des entreprises qui trient déjà leurs déchets (soutien au changement) ; o Les incitants au recyclage doivent évoluer en fonction de la différence entre le prix de traitement des déchets résiduels et celui des fractions sélectives (impacts de 2017 des autorités chinoises notamment sur la fraction plastique) o inciter un maximum de déballeurs industriels à la collecte sélective, au recyclage et à la valorisation et certainement les PME ; o développer des projets opérationnels pour stimuler le tri du plastique dans certains secteurs d'activité; o garantirr une adéquation entre les montants prélevés et les besoins du système ; o mettre en œuvre une simplification administrative et notamment dans les déclarations des adhérents ; o mettre les moyens en œuvre pour permettre la vérification et le contrôle du recyclage et de la valorisation des déchets d'emballages industriels, ainsi que les conditions environnementales et sociales dans lesquelles le recyclage et la valorisation sont opérés.
Indicateurs	o augmentation du nombre de primes octroyées en Wallonie

5.3. Déchets biodégradables

5.3.1. Eléments de contexte

Définis comme « tout déchet pouvant subir une décomposition anaérobie ou aérobie, en ce compris les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton » par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (art.2), les déchets biodégradables recouvrent différentes fractions[16] de matières organiques, brutes ou traitées ; déchets de bois, autres déchets végétaux fermentescibles (dont les déchets de parcs et jardins), déchets et sous-produits animaux (dont les effluents d'élevage), certains déchets de l'industrie alimentaire (restes de produits non consommables…), boues de station d'épuration urbaines et industrielles, composts, digestats de biométhanisation, fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), huiles et graisses de friture usagées (HGFU), déchets de l'HORECA et des cantines d'écoles et d'entreprises, …

[16] Certaines de ces fractions font l'objet d'analyses spécifiques dans le présent plan.

Les déchets biodégradables revêtent une importance cruciale tant au niveau de la chaine alimentaire lorsque ces flux sont utilisés dans l'alimentation du bétail (après traitement ex : désemballage) ou comme amendement des sols qu'au niveau de la protection des sols dans une perspective de retour au sol des éléments fertilisants et du carbone (valorisation matière), et enfin au niveau de la production d'énergie renouvelable au travers de leur valorisation énergétique.

L'utilisation de certaines fractions de déchets biodégradables pour l'alimentation animale, conforme à la hiérarchie des déchets, est soumise aux dispositions du Règlement CE 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux17. Pratiquement cela signifie que ces flux (déchets au départ) doivent être transformés en matière premières avant de pouvoir être mis sur le marché comme « aliments pour animaux ».

L'épandage sur le sol, au profit de l'agriculture (comme amendements de sols) ou de l'écologie[18], de déchets biodégradables est actuellement réglementé par différentes bases légales :

- Le Code de l'Eau, Chapitre IV "Gestion durable de l'azote en agriculture" ;
- L'AGW du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou des boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques ;
- L'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, article 13 ;
- Le Règlement CE n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- L'AR du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture, de compétence fédérale.

Les transferts transfrontaliers et échanges intracommunautaires19 de déchets biodégradables sont réglementés par :

- Le Règlement CE n°1013/2006 concernant les transferts de déchets et l'AGW du 19 juillet 2007 définissant les mesures d'application de ce Règlement20 ;
- Les Règlements européens CE n°1069/2009 et UE n°142/2011 relatifs aux sous-produits animaux, si les déchets considérés relèvent du statut de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (par ex. du lisier).

Les transferts interrégionaux de déchets biodégradables sont réglementés par l'AERW du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets.

L'éventail réglementaire en présence nécessite une rationalisation et une clarification pour assurer une gestion plus optimale des transferts et des apports de matières organiques sur ou dans les sols.

---

[17] http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0767:20100901:FR:PDF

[18] Rubrique R10 de l'annexe III « opérations de valorisation » du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

[19] Les Règlements relatifs aux sous-produits animaux utilisent le terme « échange intracommunautaire » pour désigner des mouvements entre Etats Membres, qui sont couverts par le vocable « transferts transfrontaliers de déchets » dans le Règlement CE n°1013/2006.

[20] Le site-portail wallon de l'environnement www.environnement.wallonie.be comporte dans son onglet « Sols et Déchets » des informations détaillées sur ce Règlement et cet AGW, notamment deux manuels d'application du Règlement.

5.3.2. Gisement et modes de gestion

La détermination des gisements de déchets biodégradables industriels « bruts » est particulièrement délicate et pourtant nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies wallonnes relatives à la protection des sols et à la production d'énergies renouvelables.

Une estimation des quantités de déchets biodégradables valorisées en agriculture[21] en 2013 est présentée au tableau 25.

	t de MS	%
Boues industrielles	54.257	18%
Boues de stations d'épuration urbaines	20.065	7%
Compost	64.429	22%
Digestats de biométhanisation	11.880	4%
Ecumes de sucrerie	146.431	49%
Résidus de filtration	2.393	1%
Total	299.455	

Tableau 25 : Estimation des quantités de déchets biodégradables valorisés en agriculture en 2013 (hors effluents d'élevage). **Source** : DGO3

5.3.3. Modes de gestion

Outre l'utilisation en alimentation animale ou l'épandage sur le sol, les modes de gestion les plus courants sont le compostage, la biométhanisation, la valorisation énergétique (en ce compris la co-incinération), …

Pour les déchets issus de la chaine alimentaire, et notamment des entreprises alimentaires l'application de l'échelle de valeur implique une utilisation d'abord comme aliments pour animaux ensuite comme amendements de sols et enfin comme source d'énergie renouvelable. De nombreuses opportunités pour utiliser les déchets bio-organiques comme matière première pour de nouveaux matériaux dans le cadre de l'économie circulaire (entre autre chimie verte) s'ouvrent petit à petit.

La valorisation des déchets organiques biodégradables – et de la biomasse en général- par épandage peut contribuer à *améliorer ou restaurer la qualité des sols* grâce aux apports de substances et éléments fertilisants[22], amendants ou structurants. Au regard de la hiérarchie des déchets, cette opération constitue une forme de recyclage. Elle permet d'éviter ou de restreindre l'usage d'engrais de synthèse.

L'utilisation à proximité immédiate de la source de production, afin de minimiser la pression environnementale, et l'utilisation des productions wallonnes endogènes doivent être envisagées prioritairement.

Elle repose sur les principes de gestion suivants :

[21] Sur base des données transmises dans le cadre du rapportage prévu par les certificats d'utilisation.

[22] Qu'il s'agisse de matière organique ou d'éléments minéraux (N, P, K, oligo-éléments)

- o assurer un taux élevé de collecte sélective des déchets afin d'une part de limiter la contamination des flux de déchets organiques biodégradables par d'autres déchets et d'autre part d'augmenter les quantités de déchets valorisables ;
- o assurer la qualité des matières produites par les différentes unités, en fonction des risques de chaque matière entrante. Ceci entrainera notamment qu'il faudra :
  - disposer d'un système d'auto-contrôle qualitatif des intrants, compatibles avec le fonctionnement optimal des installations ;
  - assurer un contrôle de la qualité des matières sortantes par l'autorité régionale ;
  - garantir une traçabilité de la filière utilisée ;
  - développer au sein de l'administration un système de suivi informatisé des informations afin de s'assurer d'une simplification administrative. Le suivi administratif n'aura pas pour but de s'immiscer dans la gestion opérationnelle de l'installation.

5.3.4. Actions

19	Favoriser le recyclage des déchets biodégradables dans des applications à haute valeur ajoutée (alimentation du bétail / chimie verte)
Objectif	Elaborer les dispositions réglementaires adéquates et favoriser l'innovation via WagrALIM et GreenWin
Acteurs potentiels	DGO3, poles de compétitivité
Publics ciblés	o Producteurs o Utilisateurs
Actions	o Elaboration des projets de textes réglementaires o Favorisation d'émergence de projets chez WagrALIM / Greenwin
Indicateurs	o Projets labellisés

20	Encadrer de manière simple et claire l'utilisation des matières organiques en agriculture et horticulture
Objectif	Elaboration de dispositions réglementaires simples et cohérentes encadrant l'utilisation des matières organiques susceptibles d'être utilisées sur ou dans les sols en adéquation avec les législations fédérales.
Acteurs potentiels	DGO3, SPF Fédéral
Publics ciblés	o Producteurs o Utilisateurs
Actions	o Elaboration des projets de textes réglementaires avec un contrôle de la production (aval) o Coordination des normes entre le pouvoir régional et fédéral o Développement des outils de gestion informatisés o Liaison avec le programme de gestion durable de l'azote (PGDA)
Indicateurs	o Textes réglementaires adoptés o Outils de gestion opérationnels

21	Compléter le cadre réglementaire relatif aux installations de compostage et de biométhanisation
Objectif	Compléter le cadre réglementaire relatif aux installations de compostage et de biométhanisation, prévu par l'AGW du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées dans un souci de simplification administrative. Accompagner les porteurs de projets.
Acteurs potentiels	DGO3, VALBIOM
Publics ciblés	Producteurs de composts et producteurs de digestats de biométhanisation.
Actions	o Elaborer des conditions intégrales pour les installations de compostage visées par la rubrique 90.23.15 ; o Elaborer des conditions intégrales pour les installations de biométhanisation visées par la rubrique 40.40.10 ; o Elaborer des conditions sectorielles pour les installations de biométhanisation visées par la rubrique 40.40.10 o Accueillir et renseigner les porteurs de projets de biométhanisation et de compostage o Valider les mises à jour du vade-mecum relatif à la biométhanisation rédigé par Valbiom
Indicateurs	o AGW adoptés o Mises à jour du vade-mecum sur la biométhanisation validées

22	**Etablissement et exploitation d'un bilan d'azote** régional
Objectif	Prévenir tout dépassement de la capacité d'absorption potentielle en azote des sols dans une optique de protection des eaux.
Acteurs potentiels	DGO3
Publics ciblés	o Producteurs et importateurs de fertilisants o Utilisateurs de fertilisants
Actions	o Améliorer la mise en œuvre de la législation o Développement des outils de gestion o Elaboration des procédures opérationnelles
Indicateurs	o Diminution du taux d'azote dans les sols o Outils et procédures opérationnels

5.4. Véhicules hors **d'usage**

5.4.1. Eléments de contexte

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont repris dans le catalogue wallon des déchets sous les codes 16.01.04 et 16.01.06.

L'obligation de reprise ne concerne que les véhicules des catégories M1 et N1 à savoir :

- M1 : véhicules destinés au transport de personnes comportant au maximum 8 places assises, non comprise celle du conducteur.
- N1 : véhicules destinés au transport de marchandises ayant une masse maximale de 3,5 tonnes.

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 18 septembre 2000 la Directive 2000/3/CE relative aux véhicules hors d'usage. En Wallonie, l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets remplace un premier arrêté de 2002 et transpose la Directive. Cette obligation de reprise consiste en une obligation d'acceptation des Véhicules hors d'usage au travers d'un réseau de points de reprise à disposition des derniers détenteurs, ainsi que de valoriser (ou de faire valoriser) ces véhicules hors d'usage à travers des filières agréées en vue d'atteindre des rendements de valorisation prédéfinis. Cette obligation est à charge des producteurs et importateurs de véhicules neufs.

Actuellement, le cadre réglementaire applicable en Wallonie en matière de gestion des véhicules hors d'usage est le suivant :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 8bis ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou situées sur le site d'exploitation.

Les obligataires de reprise ont conclu une convention environnementale avec la Wallonie. L'organisme de gestion est l'asbl FEBELAUTO. Elle se charge de l'exécution des obligations émanant de la convention environnementale :

- les véhicules hors d'usage doivent être remis à un point de reprise : un garage, un centre de démantèlement et de dépollution titulaire d'un numéro d'agrément régional, une installation de regroupement, tri ou récupération de véhicules hors d'usage.
- la reprise d'un véhicule hors d'usage est réalisée sans frais pour le détenteur et/ou le propriétaire du véhicule pour autant que:
- le véhicule hors d'usage contient tous les composants indispensables au fonctionnement du véhicule ;
- le véhicule hors d'usage ne contient pas de déchets étrangers au véhicule.
- les installations de dépollution - démantèlement agréées délivrent gratuitement un certificat de destruction pour chaque véhicule réceptionné, au dernier détenteur du véhicule hors d'usage, étape préalable à la destruction administrative du numéro de châssis dans le répertoire de la DIV (Direction pour l 'Immatriculation des Véhicules).
- il est interdit d'éliminer des véhicules hors d'usage ou des parties de ceux-ci sans traitement préalable visant leur dépollution et leur valorisation totale ou partielle.
- les véhicules hors d'usage sont dépollués de manière à retirer, à isoler et à traiter de manière sélective les composants dangereux ainsi que l'ensemble

des fluides. Les véhicules hors d'usage dépollués peuvent être ensuite démantelés de manière à retirer et isoler de manière sélective les composants valorisables.

- o les taux minimum suivants doivent être atteints : A partir du 1er janvier 2015, le taux minimum de réutilisation et de valorisation est de 95 % dont 85 % de réutilisation et de recyclage.

Le nombre de centres agréés pour la dépollution et le démantèlement des VHU augmente d'année en année (cf. tableau 33).

Cette convention environnementale a la spécificité de ne pas donner de rôle « intrusif » (appel d'offres, désignation des collecteurs et centres de traitement, ..) de l'organisme de gestion. Par ailleurs, jusqu'à ce jour, eu égard aux capacités de traitement, à la structure des coûts et les éléments clefs de détermination de la valeur du déchet VHU, la chaîne de valeur, enregistrant des résultats financiers positifs, n'a jamais nécessité l'intervention ou le soutien financier du consommateur.

5.4.2. Gisement

En tant qu'obligataires de reprise, les producteurs et les importateurs de véhicules neufs sont tenus de déclarer à l'organisme de gestion les quantités de véhicules neufs mis sur le marché. Le tableau 26 détaille les quantités mises sur le marché wallon entre 2006 et 2014. Les véhicules mis sur le marché deviendront des déchets 15 ans plus tard (âge moyen actuel déterminé par les centres agréés). Cependant, tous ne finiront pas dans nos centres agréés car certains d'entre eux auront soit été revendus sur le marché étranger de l'occasion bien avant leur fin de vie (ils ne sont dès lors pas des VHU), soit vont intégrer des filières non contrôlées de démantèlement pour reventes de châssis et pièces, sur le territoire belge, les régions limitrophes ou l'exportation à plus grande distance. Le traitement de ceux-ci n'aura pas lieu en Belgique.

	Données relatives à la mise sur le marché de véhicules neufs (M1 et N1) en Wallonie			Données relatives à la collecte de VHU en Wallonie en vue de leur dépollution et démantèlement.		
Année	Véhicules de catégorie M1	Véhicules de catégorie N1	TOTAL	Nombre de centres agréés wallons	Nombre de VHU réceptionnés dans les centres agréés wallons	Masse des VHU réceptionnés dans les centres agréés wallons (en tonnes)
2005				9	32 249	29 563
2006	152 174	12 912	165 086	13	45 484	43 018
2007	150 338	17 643	167 981	18	45 756	42 846
2008	153 649	16 612	170 261	19	50 783	47 980
2009	148 885	13 790	162 675	24	49 635	47 597
2010	175 434	13 366	188 800	26	62 740	60 727
2011	178 487	15 761	194 248	28	62 454	60 048

2012	133 577	13 823	147 400	28	60 871	61 132
2013	139 899	13 734	153 633	31	47 154	48 598
2014	141 359	13 505	154 864	31	44 106	45 143

Tableau 26 : Données relatives à la mise sur le marché wallon de véhicules neufs et à la collecte de VHU en Wallonie (source : Febelauto).

En 2014, le nombre de VHU réceptionnés par l'ensemble des centres agréés belges était de 126 835 VHU. D'après des données communiquées par Febelauto, le nombre de véhicules déclassés chaque année en Belgique serait évalué à 175.000. Près de 95% du flux collectable serait traité par les centres agréés. Ce taux est toutefois à prendre avec une certaine réserve car, d'une part, des VHU étrangers sont traités en Belgique et, d'autre part, le nombre de VHU collectables ne peut actuellement pas être déterminé précisément. Febelauto constate que, depuis 2009, le nombre de VHU réceptionnés sans documents de bord n'a cessé d'augmenter. Ceci s'explique notamment par la hausse continue du nombre de VHU venant de l'étranger. Par ailleurs FEBELAUTO observe une tendance baissière des rentrées de véhicules hors d'usage dans les centres agréés : ce phénomène n'est pas uniquement attribuable à l'allongement de la durée de vie moyenne des VHU sur la dernière décennie, mais est notamment attribuable à la non-application des mesures de contrôle des opérateurs non agréés d'une part, et aux possibilités d'extraire ces VHU des contraintes liées aux exportations de déchets dangereux.

Toutes les données relatives à la collecte sont issues des centres agréés, lesquels doivent enregistrer chaque VHU traité dans un système informatique appelé EMS. Les développements qui peuvent être attendus de ce système de reporting EMS permettront notamment de faciliter/automatiser la reconnaissance et l'identification des numéros de châssis, d'affiner le reporting et de renforcer les liens avec les banques de données de la DIV, laquelle doit travailler, en collaboration avec les secteurs et administrations à l'élaboration d'un système de traçabilité des véhicules pendant sa durée de vie, afin d'en assurer le suivi et le devenir en tant que véhicule d'occasion, ou véhicule hors d'usage par application des critères repris dans la réglementation. La traçabilité est un élément incontournable de l'implémentation et de l'efficacité des contrôles à mener ; elle permettra notamment de donner une vraie valeur réglementaire au certificat de destruction que seuls les centres agréés de dépollution sont en mesure de produire, grâce à leur accès au système EMS.

5.4.3. Modes de gestion

Le tableau 27 présente l'évolution des taux wallons de préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation énergétique et mise en CET.

Année	Taux de réemploi	Taux de recyclage	Taux de valorisation énergétique	Taux de mise en CET
2006	19,53 %	68,17 %	2,83 %	9,47 %
2007	18,80 %	69,10 %	2,80 %	9,30 %
2008	18,32 %	70,18 %	2,48 %	9,02 %
2009	17,05 %	71,28 %	2,30 %	9,38 %
2010	15,12 %	73,14 %	2,42 %	9,33 %
2011	14,80 %	73,06 %	2,32 %	9,83 %
2012	14,11 %	74,82 %	3,57 %	7,50 %

2013	13,11 %	75,21 %	4,63 %	7,05 %
2014	14,64 %	75,78 %	3,79 %	5,78 %

Tableau 27 : Evolution annuelle des taux wallons des différents modes de gestion. Source : Febelauto

La dépollution des VHU consiste à retirer tous les liquides et composants dangereux, notamment :

- o les huiles ;
- o le filtre à huile ;
- o le liquide de freins, le liquide de refroidissement et le liquide lave-glace ;
- o le carburant, le réfrigérant du système de climatisation et les réservoirs à gaz ;
- o les batteries de démarrage au plomb et les catalyseurs ;
- o les liquides du différentiel ;
- o les pneus (les pneus sont des déchets non dangereux).

Ces différents composants sont ensuite confiés à des installations dûment autorisées en vue de leur valorisation. Les importateurs automobiles se sont organisés pour offrir aux centres agréés une solution d'évacuation des pneumatiques usagés sans frais pour les centres agréés. Un enjeu futur en termes de dépollution est celui des batteries « électriques » (NiMH ou Li-Ion) considérées comme batteries industrielles rechargeables non portables et utilisées pour la traction des véhicules électriques ou hybrides. Les modes de dépollution (temps, outillage, stockage, gestion des risques et effluents,..) vont devoir être adaptés au sein des centres agréés pour faire face à ce nouveau type de déchets. A ce titre, les importateurs automobiles vont devoir mettre au point un système permettant d'organiser l'obligation de reprise telle que fixée par la Directive « Batteries ».

D'autre part, on constate que le taux de réemploi de pièces démontées diminue d'année en année. Les voitures arrivant aujourd'hui dans les centres agréés contiennent de plus en plus d'électronique qui ne cesse d'évoluer. Les pièces qui autrefois pouvaient être réutilisées facilement ne peuvent plus forcément l'être aujourd'hui, pour des raisons de compatibilité et de sécurité notamment. Egalement pour des raisons de sécurité, certaines pièces comme les airbags, les ceintures de sécurité ou les pots d'échappement ne peuvent être réutilisées.

Diverses initiatives sont prises pour diriger certaines pièces non pas directement sur le marché de l'occasion, mais vers le secteur du reconditionnement. Ces initiatives peuvent aussi bien être observées au sein des entreprises de valorisation des VHU, qu'au sein du secteur automobile lui-même qui, de ce fait, commence à entrer dans des logiques de « fonctionnalité ».

Une fois dépollués et démantelés, les VHU sont envoyés vers des installations de broyage.

La plupart des particules légères produites par le processus de broyage, essentiellement non métalliques sont séparées par aspiration. Les métaux ferreux sont isolés dans un grand tambour magnétique. Au terme du processus de broyage se retrouvent globalement 4 fractions :

- o Une fraction métallique ferreuse destinée à la valorisation en sidérurgie, prépondérante en masse

- Une fraction métallique non ferreuse destinée à la valorisation dans le secteur métallurgique
- Un résidu de broyage lourd
- Un résidu de broyage léger (aspiration)

Les résidus passent ensuite dans une installation de traitement post-broyage permettant de récupérer les composants encore valorisables.

En Belgique, la technologie *post-shredder* avancée permet de récupérer du résidu de broyage différents matériaux comme le cuivre, le zinc, le plomb ou l'acier inoxydable. On exploite pour ce faire les différentes propriétés des matériaux comme la densité, la taille des grains, le magnétisme, la conductibilité électrique ou les caractéristiques optiques. Une première étape permet de récupérer tous les métaux non-ferreux. Ce mélange est ensuite traité dans des installations de flottation afin de séparer les différents métaux non-ferreux les uns des autres et afin que chaque métal puisse être recyclé séparément. Par ailleurs, des techniques existent également pour séparer en vue d'une valorisation complémentaire (en tant que matière ou énergétique) d'autres fractions telles que certains plastiques ou minéraux (verre).

Certaines substances qui ne peuvent être recyclées sont incinérées avec récupération d'énergie. C'est notamment le cas de certains plastiques récupérés lors de l'étape de traitement post-broyage. La pureté de ces matières ne permet pas actuellement de les recycler mais de nouvelles formes de valorisation sont à l'étude.

Bien que les technologies actuelles permettent de récupérer une grande partie des matériaux, il reste un résidu hétérogène, concentrant les résidus des étapes de traitement, qu'il n'est pour l'instant pas encore possible de valoriser. Il est mis en centre d'enfouissement technique. Il pourrait diminuer par la mise en œuvre de nouvelles techniques. Les quantités mises en CET représentent un peu moins de 10% des quantités totales traitées. Néanmoins les technologies développées annoncent un taux de valorisation supérieur à 95% de la masse du VHU.

5.4.4. Cas particulier : les batteries des véhicules électriques

Ces dernières années, les constructeurs automobiles ont développé des véhicules faisant appel à des formes d'énergie alternative. L'arrivée récente de véhicules électriques (hybride – plug in hybride et full électrique) sur les marchés belge et européen atteste de l'existence d'un marché pour ce type de véhicules. La pénétration du marché est de l'ordre de 1 à 1,5% des immatriculations.

Les constructeurs automobiles développent des stratégies européennes visant à la gestion de leur parc de batteries industrielles. Ces stratégies sont la résultante de différents facteurs, et notamment:

- le développement spécifique des batteries par rapport aux modèles de voitures ; stabilité, conductibilité, équilibre des masses, management du système électronique…;
- l'offre limitée de recyclage et valorisation en Europe ;
- des business models circulaires développés par certaines marques (leasing).

Les technologies utilisées dans ce type de batteries pour la traction des véhicules sont globalement de type Nickel Métal Hydrure ou Lithium Ion, permettant la

multiple recharge de la batterie. Leur montage, démontage, et maintenance nécessitent un équipement coûteux, à gérer par des professionnels spécialement formés, eu égard aux contraintes technologiques et aux aspects de sécurité importants liés au poids potentiel (de 50 à 500 kg) et surtout au haut voltage de ces batteries (jusque 600 V.)

Le caractère rechargeable et les stratégies des constructeurs de ce type de batteries induisent trois potentialités en termes d'émergence de gisements de déchets :

- Ces stratégies amènent les constructeurs à définir eux-mêmes quand la batterie devient effectivement un déchet après un diagnostic spécifique qu'ils maitrisent (testing électronique, loading management,...). Ce faisant, la fin de vie réelle d'une grande partie de ce type de batteries peut, par conséquent, n'être effective qu'en dehors de la Wallonie ;
- Eu égard aux systèmes de garantie offerts par les constructeurs (de 5 à 8 ans), et aux équipements nécessaires à leur gestion, les gisements seront probablement peu dispersés en dehors des systèmes de gestion des constructeurs. Ce phénomène est renforcé par le fait que ce sont principalement des véhicules haut de gamme qui sont actuellement équipés de ce type d'alimentation. Néanmoins un marché ouvert à tout opérateur reste indispensable ;
- La durée de vie moyenne des véhicules (+/- 15 ans), l'arrivée prévue de ces véhicules sur le marché (les plus anciens ont actuellement +/- 8 ans), le taux de pénétration sur le marché et la valeur moyenne de ces véhicules amènent à penser que l'émergence de batteries électriques à travers les centres agréés de dépollution sera limitée dans les prochaines années, hors accident ou pertes totales techniques. On estime donc que l'émergence de déchets de type batteries industrielles utilisées pour la traction des véhicules sera vraisemblablement très limitée jusque 2025.

La gestion des batteries des véhicules électriques influence la gestion des véhicules hors d'usage. Le réseau des centres agréés souffre de fuites de VHU vers des filières parallèles environnementalement douteuses. Vu le coût négatif de la plupart de ce genre de batteries, le système de responsabilité des producteurs mis en place doit assurer que les voitures électriques ou hybrides - et leurs batteries - arrivent bien dans les centres agréés. La Wallonie imposera l'obligation de collecte de ces batteries spécifiques, par les producteurs, auprès des centres agréés.

A moyen terme, il n'est pas à exclure que de nouvelles applications puissent se développer, liées au stockage d'énergie, se basant sur des batteries ou leurs composants ne répondant plus de façon optimale aux fonctionnalités et performances voulues et dessinées par le constructeur automobile. En ce cas de deuxième usage, en tant qu'emploi pour une nouvelle application, d'autres systèmes seront à mettre en œuvre pour la gestion des déchets émergents à la fin de vie de ces nouvelles applications.

5.4.5. Perspectives d'évolution

Il ressort des données d'Eurostat, le bureau européen des statistiques, que la Belgique excelle en matière de recyclage des véhicules hors d'usage. En 2014, la Belgique a atteint un taux de 94% en termes de réutilisation, recyclage et valorisation énergétique avec récupération d'énergie. Ces excellents résultats sont dus,

notamment, aux performances des installations de traitement post-broyage pour lesquelles certaines entreprises de traitement ont beaucoup investi.

L'objectif de 85% fixé précédemment par la Directive, a été atteint et dépassé. Cependant, la Directive impose d'atteindre, à partir de 2015, un taux de 95%, avec minimum 85% de réutilisation et de recyclage.

Afin de pouvoir atteindre cet objectif, une entreprise wallonne a lancé le projet Phoenix, soutenu par la politique des pôles de compétitivité. Ce projet consiste en la mise au point d'une installation de traitement, par craquage catalytique, des matières organiques (mousses, textiles, caoutchouc et plastiques résiduels, bois) contenues dans les résidus de broyage, qu'ils soient ou non d'origine automobile. Les produits obtenus sont, entre autres, des hydrocarbures liquides et gazeux dont les pistes de valorisation vont être validées pendant la période allant de 2013 à 2017 au minimum. Un permis lui a été octroyé en 2011 pour la construction d'une unité-pilote, inaugurée fin 2013. Les capacités envisagées de traitement de ces résidus, en phase industrielle, sont annoncées aux alentours des 60 à 70 Ktonnes, permettant de traiter des résidus d'autres origines, et permettre, à terme, de pouvoir envisager l'amélioration des rendements de flux d'origine externe. D'autres initiatives devraient voir le jour pour permettre aux opérateurs de traitement situés sur le territoire wallon de pouvoir offrir des alternatives à cette solution.

5.4.6. Actions

23	Informer les consommateurs sur les filières légales pour les véhicules hors **d'usage**
Objectif	Augmenter les quantités de VHU traités par les filières légales
Acteurs potentiels	DGO3, Febelauto, Assuralia, TRAXIO, Service des domaines, SPF
Publics ciblés	Propriétaires privés, professionnels et publics de véhicules
Actions	o Organiser des campagnes régulières d'information tant pour les professionnels que pour les citoyens o Sensibiliser les compagnies d'assurance et les Domaines sur leur responsabilité en matière de choix de filières pour les VHU o Informer, via les compagnies d'assurance, les propriétaires de véhicules en perte totale de la réglementation en vigueur en cette matière et des filières légales pour la prise en charge de leur VHU.
Indicateurs	o Nombre de campagnes de sensibilisation mises sur pied et nombre de personnes touchées o Augmentation et stabilisation à un niveau plus élevé du nombre de VHU collectés par les centres agréés

24	Donner une réelle valeur au certificat de destruction des **véhicules hors d'usage**
Objectif	Augmenter les quantités de VHU traités par les filières légales.
Acteurs potentiels	DGO3, Febelauto, DIV, Région Bruxelles-Capitale, Région flamande, Etat fédéral
Publics ciblés	Propriétaires de véhicules, privés comme professionnels
Actions	o Obtenir du Gouvernement fédéral et de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules une réforme de l'immatriculation des véhicules en Belgique pour prendre en compte le principe de base suivant : « tant qu'il ne pourra pas présenter une attestation de transfert de propriété, une preuve que le véhicule a été exporté ou un certificat de destruction émis par un centre agréé, le propriétaire du véhicule reste soumis à une sanction financière d'un montant équivalent à la taxe de circulation annuelle du véhicule. » (référence directive VHU) o Pour les professionnels du secteur automobile, imposer un contrôle technique en ordre avant exportation, afin d'éviter l'exportation des VHU, est une autre piste envisageable
Indicateurs	o Adoption, au niveau compétent, d'un arrêté d'exécution obligeant le propriétaire d'un VHU à devoir présenter un certificat de destruction délivré par un centre agréé pour pouvoir radier son véhicule de la Banque Carrefour des Véhicules.

25	Stabiliser le taux global de valorisation des **véhicules hors d'usage** à minimum 95%
Objectif	Inciter les installations de traitement de VHU à atteindre et stabiliser le taux global de valorisation (réutilisation, recyclage et valorisation énergétique) des VHU de minimum 95%
Acteurs potentiels	DGO6, DGO3, Febelauto, Coberec, installations de traitement de VHU, DGO6, DGO7
Publics ciblés	Centres de traitement de VHU
Actions	o Améliorer les méthodes de dépollution et de démantèlement o Soutenir les unités de traitement post-broyage dans leurs efforts pour l'amélioration de leurs procédés o Mettre en place des mesures fiscales pour les entreprises qui n'atteignent pas l'objectif de 95%. o Poursuite du soutien au projets de R&D pour améliorer les process de traitement, et/ou pérenniser les procédés et filières de valorisation
Indicateurs	o Atteinte d'un taux de 95% pour la réutilisation, le recyclage et la valorisation énergétique avec récupération d'énergie

5.5. Déchets de construction et démolition

5.5.1. Eléments de contexte

Les déchets de construction et de démolition pris en compte dans ce chapitre sont :

- Les terres excavées ;

- les déchets issus de travaux de voirie ;
- les déchets issus de la démolition, construction et rénovation d'ouvrages publics ou industriels : ponts, viaducs, tunnels, écluses, barrages, murs de soutènement, murs anti-bruit, stations de traitement des eaux, terrains de sport, etc ;
- les déchets issus de la démolition, construction et rénovation de bâtiments privés, publics ou industriels.

Les déchets de bois et les déchets de matières plastiques font l'objet de chapitres spécifiques.

Le flux des déchets de construction et de démolition est principalement composé de déchets inertes. Mais il comprend également des déchets non dangereux et des déchets dangereux comme l'amiante. A noter qu'il faut faire une distinction doit nécessairement être faite entre les déchets dangereux d'amiante libre et d'asbeste-ciment lié.

Les chantiers, ainsi que les installations de regroupement-tri-traitement-élimination de déchets, relèvent des dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Les terres excavées et les déchets de construction et de démolition sont soumis aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Les terres considérées dans ce chapitre sont celles qu'il est nécessaire d'excaver et de déplacer en dehors des limites du terrain d'origine, dans le cadre de travaux de construction ou de génie civil, de l'aménagement de sites et de l'assainissement de terrains.

Conformément aux dispositions de l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, la plupart des déchets de construction et de démolition sont désormais interdits de mise en centre d'enfouissement technique. Les terres de déblais ne sont cependant pas visées par cette interdiction.

L'article 18*bis* du décret du 27 juin 1996 impose à la Wallonie d'atteindre, d'ici 2020, pour les « déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 du catalogue des déchets », un taux de « préparation en vue de réutilisation + recyclage + autres valorisations matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux » de minimum 70 % en poids.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets encadre la valorisation d'un certain nombre de déchets autres que dangereux issus de travaux de voirie ou d'activités de démolition, construction et rénovation d'ouvrages publics ou industriels et de bâtiments privés, publics ou industriels.

Le Gouvernement wallon a définitivment approuvé le décret relalif à la gestion et à l'assainissement des sols le 12 décembre 2017. Ce projet de décret habilite le Gouvernement à gérer les terres destinées à être réutilisées sur et dans les sols en fonction du type d'usage du terrain récepteur, et à mettre en place un système de contrôle qualité et de traçabilité. Le projet de décret prévoit également que le Gouvernement peut élargir les modalités de ce contrôle qualité et de cette traçabilité à d'autres matières valorisées sur et dans les sols.

5.5.2. Gisement et composition

Les déchets de construction et de démolition sont estimés de la manière suivante (voir dans l'introduction la présentation de la production totale de déchets)

Types	Tonnages (millions de tonnes)
Déchets inertes (béton, briques, tuiles, carrelages, mortier, ciment, verre plat, …)	Entre 5,143 et 6,972
Déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, métaux, EPS, bois, …)	0,8
Déchets dangereux (amiante, bois traité, résidus et emballages de peinture, solvant)	Pour mémoire
Terres excavées	10
TOTAL	entre 15,9 et 17,8

Tableau 28 : Estimation du gisement des déchets issus de la construction (diverses sources)

Les terres excavées sont essentiellement de terres saines. En effet, sur base de données issues des collecteurs de déchets dangereux, la part des terres contaminées s'élevait, en 2010, à approximativement 1,5% du tonnage des déchets dangereux, soit environ 12kt.

Si les déchets issus de travaux de voirie sont quasiment exclusivement composés de déchets inertes, les déchets issus de la démolition, construction et rénovation de bâtiments privés, publics et industriels sont beaucoup plus variés :

- les déchets issus de chantiers de démolition sont principalement composés de béton, de briques, de tuiles, de céramiques, de verre, de bois, et de métal, mais également de plâtre (en panneaux et en vrac), d'isolants thermiques (laine de verre, etc.), de matières plastiques, de prises, d'interrupteurs, de câbles électriques, etc. ;
- les déchets issus de chantiers de construction se composent essentiellement de chutes, de matériaux excédentaires, de conditionnements et d'emballages ;
- les déchets issus de chantiers de rénovation varient très fortement en fonction de la nature des travaux.

L'évolution, au cours des années à venir, du gisement des déchets de construction et de démolition sera avant tout liée à l'évolution de la conjoncture économique et aux moyens publics et privés disponibles.

5.5.3. Tri obligatoire

L'arrêté du 05 mars 2015 oblige tous les producteurs ou détenteurs à trier leurs déchets en 15 fractions. Ceci est également valable pour les déchets de chantiers. L'idée initiale est un tri à la source mais le manque de place ou la difficulté de sensibiliser tous les corps de métiers présents reste un frein au tri des déchets sur chantier et/ou à la démolition sélective.

Pour l'instant, les flux concernés sont les déchets inertes, les plastiques (notamment films et sacs en plastique), le papier/carton, le bois et les métaux ainsi que les déchets dangereux. Ce tri à la source passe d'abord par la nécessité d'une déconstruction sélective. Celle-ci apparait souvent négativement en raison d'un

supplément de délais, des stockages nécessaires et du surcout. Trois étapes doivent être mises en œuvre

- Sur base de l'obligation imposée pour les bâtiments publics de l'établissement d'un inventaire, généralisation de cette obligation à tous les bâtiments et donc y compris les bâtiments privés. Un plan de gestion doit être lié à cet inventaire et envisager de l'incorporer dans le permis de démolir ;
- Sur base de QUALIROUTES et du cahier des charges pour la déconstruction sélective des routes, un cahier des charges sera obligatoire pour le démontage sélectif des bâtiments publics. Le tri du verre, du plâtre/gypse et d'autres formes de plastique (EPS, liens de cerclage) sera imposé ;
- Sur cette base, la déconstruction sélective de tout bâtiment sera imposée ;
- Afin de favoriser la réutilisation des matériaux, l'accès aux bâtiments pourra être proposé aux opérateurs du réemploi pendant une période fixe avant le démontage sélectif. La question de la responsabilité des opérations sur le chantier devra être réglée avant toute mise en œuvre de cette mesure.

5.5.4. Production de granulats recyclés

On peut estimer que 4 millions de tonnes de granulats recyclés sont produites annuellement, à partir de déchets issus de travaux de voirie ou de travaux de démolition, construction et rénovation d'ouvrages et de bâtiments, répartis en quatre grandes catégories : béton, maçonnerie, mixte, tarmac.

Ces granulats recyclés ont été principalement utilisés pour la réalisation de fondations et de sous-fondations (de voiries publiques et privées, de parkings, de halls industriels, etc.), d'empierrements de propreté, d'empierrement d'accès de chantier, ainsi que pour la fabrication de béton maigre.

Les centres de recyclage ont également récemment développé de nouveaux produits, via l'emploi de chaux et de ciment (« graves liées à la chaux ») et mis en œuvre de nouvelles techniques de traitement et de stabilisation des stériles. Un guide d'utilisation pour l'utilisation des granulats recyclés est élaboré par les partenaires de l'accord de branche construction. Les granulats recyclés produits en Wallonie valorisés dans la voirie sont certifiés CE2+ selon la norme NBN EN 13242 (granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction de chaussée).

Pour les applications dans le béton, c'est la norme NBN EN 12620 (granulats pour béton) qui est la référence. Aucun granulat recyclé n'est certifié CE suivant cette norme.

Les normes produits évoluent (exemple NBN EN 14227-1 et NBN EN 206). Elles devraient permettre d'accroître l'usage des recyclés dans des applications à plus haute valeur ajoutée. Mais pour cela, ceux-ci doivent répondre à des exigences plus sévères (en terme de teneurs en sulfates, LA ou MD, de teneurs en fines, pourcentage de matériaux flottants par exemple). Ceci nécessite l'usage d'installations de recyclage performantes mais aussi l'usage d'une démolition plus sélective et d'une gestion des types de déchets adéquate dans le centre de recyclage.

L'objectif est également d'accroître une certification des déchets recyclés en vue non seulement de garantir la qualité et la durabilité des ouvrages, mais également de favoriser l'écoulement des produits recyclés.

A l'horizon 2020, l'objectif est d'intégrer un minimum de 30% de granulats recyclés dans la totalité des granulats utilisés annuellement en travaux publics en Wallonie. A cette fin, un plan d'assurance qualité (PAQ) « granulats de sous-fondation » est élaboré et mis en application avec pour objectif de permettre la valorisation des granulats artificiels et recyclés, tout en garantissant la qualité de la voirie sur le long terme. Le cahier des charges type Qualiroutes sera adapté en vue de permettre l'utilisation maximale des granulats recyclés et artificiels en sous-fondations de voiries. Plus particulièrement, la méthode de mesure ou les prescriptions relatives à la sensibilité au gel et au dégel seront adaptées aux granulats recyclés et artificiels Les pouvoirs publics doivent montrer l'exemple.

5.5.5. Gestion des terres excavées

Les terres excavées « non-contaminée » au sens de l'AGW du 14 juin 2001 sont soit :

- mises en œuvre sur le terrain d'origine ;
- valorisées sur un terrain récepteur, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et aux règlementations en vigueur en matière d'urbanisme ;
- à défaut de possibilité de valorisation, confiées à une installation autorisée de tri-regroupement ou éliminées dans un CET de classe 3.

Les terres excavées qui ne sont pas « non contaminées » au sens de l'AGW du 14 juin 2001 sont soit :

- confiées à une installation autorisée de tri-regroupement, de prétraitement ou de traitement (décontamination) ;
- font l'objet d'une demande de dérogation conformément à l'AGW du 14 juin 2001 afin d'en permettre l'usage conformément aux terres qualifiées de « décontaminées » sens de l'AGW du 14 juin 2001, pour autant qu'elles répondes aux critères fixées pour ces dernières ; valorisées en cimenterie (valorisation matière / valorisation énergétique) ;
- éliminées par incinération ;
- éliminées dans un centre d'enfouissement technique de classe appropriée (à condition évidemment de satisfaire aux conditions d'admission).

En sortie d'une installation autorisée de traitement, les terres décontaminées sont considérées comme des déchets non dangereux et sont reprises sous le code 19 13 02. Les terres décontaminées peuvent être valorisées sur un terrain récepteur, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets. Les centres de traitement permettent un recyclage adapté des terres, en agissant non seulement sur leurs caractéristiques chimiques, mais également sur certaines caractéristiques géotechniques.

5.5.6. Actions

La Wallonie devra disposer d'un réseau performant et adapté, en termes de localisation et de capacité, de centres de regroupement temporaire –en particulier

pour les terres excavées-, de laboratoires agréés, de centres de recherche & développement, d'installations de traitement et de centres d'enfouissement technique, notamment en vue de minimiser l'impact des transports. A l'heure actuelle, des transferts importants de terres polluées sont organisés vers la Flandre, au détriment du développement économique de la Wallonie.

Le secteur doit assurer la promotion des produits recyclés, tant au niveau des pouvoirs publics (SPW, provinces, communes) que des opérateurs privés (architectes, bureaux d'étude, entrepreneurs, etc.), par le biais de journées d'information, de publications et de réalisations exemplaires. A terme, un taux d'utilisation minimum de produits recyclés pour certains types de construction pourrait être fixé.

Afin d'assurer une meilleure cohérence juridique entre le régime de gestion applicable au sol et celui appliqué pour les terres. Il est nécessaire d'assurer dans ce cadre une traçabilité des terres excavées tenant compte de leurs qualités environnementale, et d'assurer une réutilisation en remblai conforme aux principes de la gestion des sols, et des types d'usage des terrains récepteurs. En cas non-compatibilité, les opérations de traitement et de prétraitement sont mises en œuvre en vue d'en permettre leurs utilisation en conformité à ces principes ou sont, en cas d'impossibilité de traitement ou prétraitement tenant compte des meilleurs techniques disponibles, éliminées ou utilisées pour d'autres usages.

La gestion des terres doit permettre d'atteindre un équilibre déblai-remblai en vue de respecter les principes fondamentaux de la gestion des déchets et de l'économie circulaire.

Afin de créer un cadre adapté à ces modalités, des dispositions ont été ajoutées dans le projet de décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (approuvé définitivement par le Gouvernement wallon en date du 14 décembre 2017), et un projet d'arrêté spécifique à la gestion et à la traçabilité des terres est proposé (approuvé en deuxième lecture par le Gouvernement wallon en date du 11 janvier 2018).

- De manière analogue, un système de traçabilité et de contrôle qualité efficace appliqué aux déchets inertes issus de la construction et de la démolition doit être envisagé.

26	Augmenter le réemploi et le recyclage sur les chantiers
Objectif	Améliorer la gestion des déchets sur chantier.
Acteurs potentiels	DGO3, DGO1, DGO4, CCW, Comité technique de l'Accord de Branche construction, TRADECOWALL et FEREDECO, ADEB, VAL-I-PAC
Publics ciblés	Entrepreneurs de travaux, maîtres d'ouvrage, architectes, bureaux d'étude.
Actions	o Informer et sensibiliser les entreprises, sous-traitants, architectes et bureaux d'étude quant aux législations environnementales en vigueur et aux meilleures pratiques en matière de prévention et de gestion des déchets sur chantier et notamment le tri des déchets. o Informer et former les ouvriers et différentes sociétés actives dans le bâtiment (sous-traitants) des procédures à suivre et particulièrement les dispositions de protection des travailleurs contre les dangers de l'amiante o Développer le tri à la source sur chantier sur base de l'expérience des gros chantiers développé par l'ADEB (Association des Entrepreneurs Belges de Grands travaux)

	o Imposer un inventaire (et un plan de gestion), couplé à une obligation de déconstruction sélective o Evaluer l'application du Clean Sites System (VAL-I-PAC) en Wallonie o Elaboration et mise en application d'un plan d'assurance qualité (PAQ) « granulats de sous-fondation » avec pour objectif de permettre la valorisation des granulats artificiels et recyclés, tout en garantissant la qualité de la voirie sur le long terme o Le cahier des charges type Qualiroutes sera adapté en vue de permettre l'utilisation maximale des granulats recyclés et artificiels en sous-fondations de voiries
Indicateurs	o Nombre de sacs plastiques sélectifs provenant des chantiers o Adoption d'une charte sectorielle pour les gros chantiers o Adoption d'une charte sectorielle pour les petits chantiers

27	**Promouvoir l'utilisation des granulats recyclés**
Objectif	Améliorer la gestion des déchets de construction et démolition. Imposer dans les chantiers publics un taux minimum d'utilisation de produits recyclés.
Acteurs potentiels	DGO3, DGO1, CCW, FEREDECO, FEDIEX
Publics ciblés	Entrepreneurs
Actions	Utiliser 30% de granulats recyclés dans les marchés publics sous réserve de faisabilité technique Améliorer la confiance dans les granulats recyclés et la qualité des produits recyclés via une vérification par le maitre d'ouvrage des caractéristiques déclarées ou via des contrôles externes validant l'auto-contrôle du producteur. Assurer la promotion des produits recyclés, tant au niveau des pouvoirs publics (SPW, provinces, communes) que des opérateurs privés (architectes, bureaux d'étude, entrepreneurs, etc.), par le biais de journées d'information, de publications et de réalisations exemplaires. Mise en place d'un système de contrôle qualité et traçabilité pour les déchets de construction et démolition Evaluation de la situation réelle et données fiables concernant la présence d'amiante avec une organisation de contrôles périodiques dans tous les centres de recyclage
Indicateurs	• Evolution des caractéristiques des granulats recyclés produits et de la quantité certifiée • Nombre d'actions entreprises en vue de promouvoir les produits recyclés. • Pourcentage progressif de matériaux recyclés utilisés imposés dans les cahiers des charges-type

5.6. Sédiments

5.6.1. Boues de dragage

Le développement du recours à la voie d'eau comme moyen de transport des marchandises est très souvent cité comme objectif prioritaire.

Depuis 1995, les sédiments de dragage étant considérés comme 'déchet', la Wallonie ne disposait pas des outils de traitement de tels flux. Cette situation a eu pour conséquence une accumulation importante de sédiments dans les voies d'eau régionales jusqu'en 2010. De plus, principalement dans les bassins industriels historiques, les sédiments accumulés présentaient un niveau de pollution élevé. Ces pollutions historiques importantes cumulées à des volumes importants représentent encore aujourd'hui un lourd passif environnemental et budgétaire. Eu égard aux restrictions qu'impose la conjoncture économique actuelle, la résorption de ce passif est loin d'être évidente.

Depuis dix ans, plusieurs marchés publics ont été lancés pour la construction de centres de regroupement, la gestion des sédiments pollués et le dragage d'entretien. Entre 2010 et 2015, environ 1.200.000 m³ de sédiments (pollués et non-pollués) ont été pris en charge.

Un manque de tirant d'eau entraine :

- une limitation de la charge utile des bateaux ;
- une augmentation de la consommation de combustible ;
- une diminution de la vitesse de navigation ;
- une limitation de l'accès aux quais et/ou darse ;
- des dégâts engendrés aux bateaux (présence d'exogènes).

Un dragage efficace produit :

- Une diminution du risque d'inondations ;
- L'amélioration de la qualité des eaux par la suppression de certaines sources de pollution ;
- Une réduction de CO2.Le transport fluvial produit de 2 à 4 x moins de CO2 et consomme de 3 à 6 x moins d'énergie par tonne transportée que le transport routier ;
- Une diminution de la saturation des routes avec un transfert du transport d'une partie des flux vers la voie d'eau ;
- Pour les bateliers, une réduction de leurs coûts de l'ordre de 15% à 20%.

Le transport fluvial est également un axe de développement majeur grâce aux multiples plateformes multimodales (train, camion, bateau) qui se mettent en place le long des voies d'eau. De fait, plusieurs investissements importants, dont dernièrement à Liège, doivent permettre la création d'infrastructures combinées eau-rail-route (intermodales).

5.6.1.1. Aspects réglementaires.

Actuellement, les sédiments sont gérés conformément à l'AGW du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait des travaux de dragage ou de curage, tel que modifié.

Les matières assimilées (déchets résultant de l'entretien des bassins d'orage et ceux résultant du nettoyage des égouts et des fossés le long des voies de communication) peuvent également être gérées en référence à cet arrêté.

Cet arrêté introduit une classification des matières en fonction de leur origine et de leur composition. On distingue ainsi la catégorie A pour les matières peu ou pas contaminées de la catégorie B réservée aux matières plus contaminées. Le principe de classification est basé sur la détermination des concentrations en micropolluants inorganiques et organiques dans les matériaux bruts et leur comparaison par rapport à deux valeurs normées : Teneur Maximale Admissible (TMA) et Teneur de Sécurité (TS). Un test de lixiviation est également prévu pour les contaminants organiques et inorganiques si au moins un des paramètres analysés présente des teneurs situées entre la TMA et la TS.

5.6.1.2. Modes de gestion actuels des sédiments

Les modes de gestion imposés par l'AGW du 30 novembre 1995 sont :

Pour les matières de catégorie A :

- le régalage le long des cours d'eau non navigables ou dans le lit de ceux-ci, conformément à la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables ;
- l'acheminement vers une installation de regroupement dans l'attente d'une valorisation ou d'une élimination ultérieure ;
- la valorisation conformément aux dispositions de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- l'élimination en CET, spécifique ou non.
- Pour les matières de catégorie B :
- l'orientation vers une installation de prétraitement en vue d'un reclassement en catégorie A à l'issue du traitement ou vers une installation de regroupement ad hoc en vue de leur valorisation (conformément à l'AGW du 14/06/2001) ou élimination ultérieure ;
- l'élimination en CET, spécifique ou non.
- En l'état actuel des choses, les sédiments de catégorie A sont tous valorisés (en réhabilitation de sites pollués ou aménagement de CET) alors que les sédiments de catégorie B sont, pour l'essentiel (70 à 80 %), éliminés en CET.

La possibilité de réutiliser les boues de dragage déshydratées de catégorie A en tant que remblai doit être envisagée pour, autant qu'elles respectent les dispositions relatives à la gestion et à la traçabilité des terres excavées, qui inclut l'obligation de contrôle qualité et de traçabilité.

5.6.2. Boues de dragage des cours d'eau navigables

La reprise des travaux de dragage d'entretien dans les zones dites prioritaires depuis juin 2010, pour garantir notamment la navigation et limiter les risques d'inondation, permet de retirer annuellement de l'ordre de 250.000 m³ (360.000 t).

Actuellement, les types de pollution se répartissent de la manière suivante : 1/3 de boues A et 2/3 de boues B. Sur base des observations de terrain, cette proportion devrait s'inverser dans un délai de 5 ans maximum. Les Boues B présentent majoritairement une pollution mixte organique et minérale.

Type de pollution	Pourcentage
Non polluée	37%
Non traitable (pollution mixte sévère)	16%
Pollution organique	5%
Pollution minérale	8%
Pollution mixte	34%
	100%

Tableau 29 : Pollution des boues sur base du gisement 2010-2014 – source ECOTERRES

D'autres importantes quantités de sédiments liées aux dragages d'approfondissement sont attendues pour poursuivre le programme de mise à gabarit de 9000 tonnes de la Meuse en aval de Namur et de mise à gabarit de 2000 tonnes du réseau ouest en l'intégrant dans la liaison européenne Seine-Escaut.

Toutefois, le passif qu'il faudrait extraire pour retrouver le gabarit normal des voies d'eau a été évalué approximativement à 2,8 10^6 m³ (3 Mt) dont deux tiers relèveraient de la catégorie B. Pour gérer de tels volumes, il convient de disposer d'un éventail assez large de filières de gestion performantes, durables, soutenables financièrement et respectueuses des règlementations environnementales.

A l'heure actuelle, seules deux filières de gestion des sédiments B sont opérationnelles à l'échelle industrielle en Wallonie :

- Par phosphatation et bioremédiation mais, pour des raisons techniques, le système n'est pas optimal ;
- Par déshydratation par filtres presses et lagunage actif. Ce procédé est privilégié.

Il existe également à Tournai une unité-pilote d'expérimentation et de validation d'autres méthodes de traitement des sédiments de catégorie B (projet SOLINDUS) développée dans le cadre d'un projet impliquant l'ISSEP, avec le soutien de la DGO2.

5.6.3. Boues de dragage des cours d'eau non navigables et autres

En ce qui concerne les sédiments des voies non navigables, aucun inventaire quantitatif n'a été établi à ce jour.

Les caractéristiques des sédiments des voies non navigables sont contrôlées via l'exploitation d'un réseau. L'interprétation des données de ce réseau montre que seuls environ 10% des échantillons analysés sont à classer en catégorie B.

Concernant la gestion des sédiments de catégorie A au niveau des cours d'eau non navigables, l'étalement le long des cours d'eau (régalage), l'utilisation en renfort de berges ou encore en remblai dans les chemins forestiers et en réhabilitation de sites désaffectés représentent les solutions les plus usitées et sont prévues par la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Un autre gisement jusqu'ici négligé qu'il sera nécessaire de gérer à moyen terme est celui qui s'est formé au fil des ans dans nos pré-barrages et barrages réservoirs pour garantir la qualité des eaux qui y sont stockées.

5.6.4. Boues de stations d'épuration

Les organismes d'assainissement ont déclaré à la SPGE les données suivantes. Pour rappel, depuis 2007, les boues de station d'épuration ne peuvent plus être admises en CET[23].

	(en tonnes de matières sèches)				
Année	Valorisation en agriculture et compostage	Incinération et valorisation énergétique	Elimination en centre d'enfouissement technique	Stockage	Total
1994	10.044	0	3.223	-	13.267
1995	10.686	0	3.644	-	14.330
1996	12.319	0	2.880	-	15.199
1997	14.773	0	1.821	-	16.594
1998	13.042	0	2.795	-	15.837
1999	9.505	386	8.067	-	17.958
2000	10.733	1.127	6.236	132	18.228
2001	10.376	1.265	6.873	-	18.514
2002	10.217	515	9.385	180	20.297
2003	11.787	2.963	8.616	154	23.520
2004	11.648	11.411	4.286	144	27.489
2005	10.506	16.217	3.486	76	30.285
2006	10.158	19.653	1.299	164	31.273
2007	10.927	20.453	0	319	31.699
2008	18.738	16.776	0	488	36.003
2009	15.510	18.976	0	1.464	35.951
2010	17.259	21.191	0	9	38.460
2011	18.505	24.378	0	382	43.264
2012	19.301	23.861	0	273	43.435
2013	20.065	23.092	0	346	43.503

Tableau 30 : Evolution 1994-2013 des types de traitements appliqués aux quantités de boues de traitement issues des STEP collectives en Wallonie. Source : SPW - DGO3 (Déclaration des OAA à la SPGE), données exprimées en tonnes sèches.

23 Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique

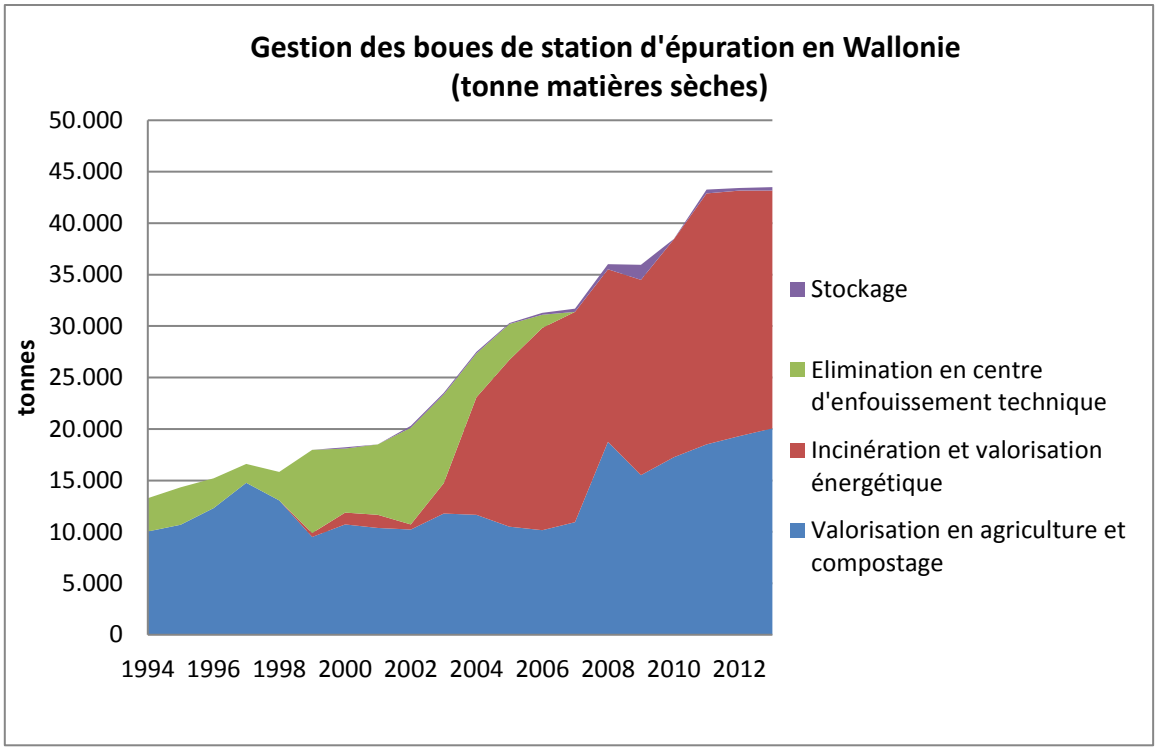

Graphique 19 - **Evolution 1994-2013 des types de traitements appliqués aux quantités de boues de traitement issues des STEP collectives en Wallonie. Source : SPW - DGO3 - DGO3 (Déclaration des OAA à la SPGE), données exprimées en tonnes sèches.**

La production de boues attendue à terme (lorsque le parc d'ouvrages sera complet) devrait avoisiner de l'ordre de 52.000 tonnes de matière sèche, soit environ 225.000 tonnes de matières brutes.

Actuellement, les boues constituent un déchet résultant de l'activité biologique et physico-chimique des stations d'épuration. Leur élimination constitue une dépense non négligeable. Or, les boues contiennent de la matière organique et des éléments fertilisants valorisables, ainsi qu'un PCI intéressant lorsqu'elles sont séchées.

La stratégie retenue afin d'une part, de répondre au mieux à la hiérarchie de Lansink et, d'autre part, minimiser les coûts est la suivante :

- les boues de qualité doivent faire l'objet d'une valorisation agricole. La pérennisation de la filière doit immanquablement passer par la poursuite des efforts déjà consentis concernant la gestion des risques (cadastre et maîtrise des rejets industriels, gestion des intrants chimiques, etc.) ;
- les boues de moindre qualité doivent quant à elles pouvoir être valorisées énergétiquement, sous forme de chaleur et d'électricité, si possible en autoconsommation.

Le principe de base consistant à valoriser en agriculture les boues de qualité doit pouvoir faire l'objet d'une dérogation à l'échelle de Lansink. Ce type de dérogation ne peut s'appliquer qu'au cas par cas et après analyse des conditions locales et évaluation des incidences (positives ou négatives) liées aux deux scénarios de traitement (valorisation en agriculture et alternative proposée).

La valorisation de boues de STEP non hygiénisée peut s'envisager dans la mesure où la production des boues respectent certaines conditions de traitement (ex : stockage longue durée…) et dans la mesure où un délai sanitaire et des prescriptions d'utilisation sont respectés dans le cadre de leur valorisation

5.6.5. Actions

Pour l'ensemble de la filière de dragage et de gestion des sédiments, maximiser les potentialités de recours au transport de marchandises par la voie d'eau constitue l'objectif principal, sans perdre de vue la nécessité d'une gestion des sédiments conforme à la législation.

A ce titre, s'il convient de poursuivre l'émergence de filières de valorisation, le recours à l'élimination des sédiments de catégorie B en CET de classe 2 permet d'atteindre un optimum combinant les contraintes environnementales et économiques.

Il convient également de mettre en cohérence la réglementation « gestion des sédiments » avec les réglementations relatives à la gestion des déchets. Des outils cartographiques seront développés afin d'exploiter au mieux les informations directes ou indirectes relatives aux gisements de sédiments.

Concernant les boues de stations d'épuration, priorité est donnée à l'optimalisation des filières de traitement de proximité.

28	Assurer une gestion durable et soutenable des sédiments.
Objectif	Assurer une gestion durable et soutenable des sédiments.
Acteurs potentiels	DGO2 – DGO3 – ISSeP-
Publics ciblés	Gestionnaires des cours d'eau navigables et non navigables et des bassins d'orages.
Actions	o Assurer l'objectif prioritaire de retirer les sédiments qui perturbent le bon déroulement de la navigation ou responsables de problèmes environnementaux ou qui impactent les objectifs de production d'eau potable o Mettre en place de nouvelles dispositions réglementaires afin d'apporter une cohérence entre la réglementation « gestion des sédiments » et les réglementations de gestion des déchets; o Favoriser l'émergence de nouvelles filières de valorisation des sédiments et optimiser l'utilisation des filières de gestion existantes ; en évitant ainsi la mise en CET o Etablir des bases de données et des cartes de gestion à l'échelle de bassins hydrographiques. o La possibilité de réutiliser les boues de dragage déshydratées de catégorie A en tant que remblai doit être envisagée pour, autant qu'elles respectent les dispositions relatives à la gestion et à la traçabilité des terres excavées, qui inclut l'obligation de contrôle qualité et de traçabilité.
Indicateurs	o Quantités de sédiments gérés par rapport aux objectifs de la DPR et à ceux fixés par le Gouvernement o Niveau d'envasement des barrages réservoirs destinés à la production d'au potable

5.7. Déchets de bois

5.7.1. Eléments de contexte

A l'instar de tous les autres déchets visés par le présent plan, les déchets de bois sont soumis aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution. Pour les déchets de bois, les articles 1 (hiérarchie), 4*bis* (sous-produits) et 4ter (fin de statut de déchet) du décret revêtent une importance toute particulière.

En outre, certains modes de gestion sont soumis aux dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et arrêtés d'exécution, notamment l'AGW du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération ou de co-incinération de déchets.

Le présent paragraphe ne mentionne que des réglementations environnementales. Il ne faut pas oublier que la gestion des déchets de bois peut également être soumise à certaines dispositions complémentaires, notamment relatives à la production d'énergie renouvelable.

Les enjeux relatifs à la valorisation du bois s'inscrivent au-delà de la seule composante « déchet ». Le bois peut se présenter sous de multiples formes et sous différents statuts : produits ou déchets. En outre, en fonction des évolutions réglementaires, certaines fractions actuellement considérées comme déchets pourraient à l'avenir être reconnues comme sous-produits ou bénéficier d'une fin de statut de déchet.

L'Europe et la Wallonie se sont fixés des objectifs ambitieux tant en production d'énergie renouvelable qu'en gestion des déchets et utilisation efficiente des ressources (voir chapitre 4.6). De manière générale, il faut donc tendre vers un développement harmonieux et équilibré entre les filières wallonnes de valorisation matière et de valorisation énergétique du bois.

En Wallonie et/ou dans les régions et pays proches, on a assisté ces dernières années et encore actuellement à une expansion :

- de la valorisation énergétique de la biomasse, dont le bois ;
- des capacités de production de panneaux et/ou de papier.

Ces deux phénomènes contribuent à l'atteinte des résultats en matière de production d'énergie renouvelable et de production de biens durables. Toutefois, cette double expansion induit des tensions sur l'approvisionnement en matières premières, le massif forestier dans lequel s'approvisionnaient traditionnellement les entreprises wallonnes n'étant plus à même de satisfaire tous les besoins[24]. En outre, les mesures de soutien à la production d'électricité renouvelable ont eu un impact sur les prix de différentes qualités de bois.

Les situations de tensions sur l'approvisionnement sont cependant contrastées en fonction :

[24] Malgré ce constat, il existe aussi un phénomène d'exportations massives et à longue distance de grumes ou de bois d'œuvre provenant de forêts wallonnes, au détriment des filières régionales de transformation. Par ailleurs, il existe également des importations de houppiers et bois d'éclaircie pour le secteur papetier (importations généralement sur des distances modérées) et de pellets pour la centrale électrique des Awirs (le calcul des certificats verts tient compte des émissions de CO_2 dues au transport).

- de la typologie du bois (par exemple, il y a actuellement en Wallonie une surexploitation des peuplements résineux alors que les feuillus sont sous-exploités) ;
- des circonstances temporelles et climatiques (la consommation annuelle de bois de chauffage dépendra de la rigueur ou de la douceur de l'hiver) ;
- des circonstances locales et économiques (gisements captifs ou non).
- Pour ce qui concerne les déchets de bois usuellement repris sous la classe commerciale « bois B » [25], on a assisté ces dernières années à des variations liées à la conjoncture :
- vers 2011-2012 et durant l'année 2015, les quantités collectées en Wallonie excédaient les capacités de traitement, surtout en période estivale, ce qui entrainait des problèmes au niveau du stockage ;
- en 2013, les quantités collectées ne permettent pas de satisfaire les besoins des différentes filières wallonnes de valorisation.

5.7.2. Gisement et composition.

L'étude de 2013 sur une taxation potentielle de la co-incinération des déchets non dangereux a permis d'avoir une estimation du traitement des déchets de bois en 2011 :

Catégorie de co-incinération	Description déchets	Quantité (t)
Co-incinération en cimenterie	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	14.073
Co-incinération de déchets de bois traité et autres déchets organiques	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	14.775
Co-incinération de déchets de bois traité et autres déchets organiques	Bois de déchets de construction / démolition	19.353
Co-incinération en cimenterie	Déchets pré-mélangés composés seulement de déchets non dangereux.	26.300
Co-incinération de biomasse végétale	Déchets d'écorce et de liège.	336.305
Co-incinération de biomasse végétale	Déchets provenant de la sylviculture.	142.953
Co-incinération de biomasse végétale	Emballages en bois.	?
Co-incinération de biomasse végétale	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.	390.168
Total		948.786
Répartition entre bois A, bois B, bois C		

[25] Pour rappel, il existe une classification commerciale des déchets de bois en diverses classes : A, B et C. Cette classification commerciale est brièvement décrite dans le paragraphe « déchets de bois » du cahier 2, plan de gestion des déchets ménagers. Les objectifs et instruments visant à clarifier et harmoniser la classification des déchets de bois sont présentés dans la suite du présent chapitre.

Bois A	874.285
Bois B	48.201
Bois C	26.300
Total	948.786

Tableau 31 : Traitement du bois dans les unités de co-incinération en Wallonie (RDC 2013)

En attendant la mise en œuvre d'une base légale pour déclasser certains déchets de bois en sous-produits, toutes les matières reprises ci-dessus sont considérées comme des déchets.

A titre d'information, on peut comparer ces chiffres avec le volume de bois prélevés dans les exploitations forestières, de l'ordre de 4 millions de m³ par an[26], selon les données centralisées par l'OEWB.

Les différents résidus de scierie –écorces, plaquettes, sciures- sont des flux pour lesquels de nombreux acteurs de la filière bois sollicitent la reconnaissance du caractère de sous-produits. Une fois que le cadre réglementaire wallon relatif aux sous-produits aura été complété, si la reconnaissance est actée pour ces flux dans leur globalité, cela entrainera d'un point de vue comptable une diminution d'environ 10 % du gisement global des déchets des entreprises wallonnes manufacturières, extractives et de production d'énergie.

Pour rappel, comme présenté dans le cahier n°2 constituant le plan de gestion des déchets ménagers, la quantité de déchets de bois collectés en recyparcs s'élève à un peu plus de 100 kt/an (107,3 kt en 2013).

5.7.3. Hiérarchisation des usages.

Le massif forestier dans lequel s'approvisionnent traditionnellement les entreprises wallonnes ne correspond plus à tous les besoins des différentes filières. Les gisements de déchets ne parviennent pas non plus à combler les différents manques.

Dès lors, il convient de se pencher sur la question de la hiérarchisation des usages.

Il faut distinguer deux cas de figure :

- celui des flux qualifiés de déchets ;
- celui des flux de bois qui ne sont pas des déchets, autrement dit, dans l'état actuel, les produits et à l'avenir –en fonction de l'évolution des réglementations relatives aux sous-produits et à la fin de statut de déchet- certains flux qui auraient changé de statut.

Pour les flux qualifiés de déchets, la hiérarchie des déchets est applicable mais le décret prévoit la possibilité de déroger lorsqu'il est possible d'atteindre un résultat plus bénéfique pour l'environnement.

Pour les flux « non-déchets », un comité transversal de la biomasse a été mis en place et a décidé qu'il ne parait pas opportun de rendre obligatoires et

[26] NB : outre les conversions à faire entre m³ et t, il faut également tenir compte du fait que le bois frais contient environ 50 % d'eau. Par ailleurs, il faut savoir que les scieries ont un rendement de transformation variant généralement entre 40 et 55 %, ce que permet d'illustrer la figure ci-dessous. Autrement dit, la masse de poutres, planches, …produites correspond environ à la moitié de la masse des grumes entrant dans la scierie. L'autre part est constituée de résidus : plaquettes, sciures, écorces, …

contraignantes les priorités d'usage de la biomasse au niveau de la Wallonie : l'alimentation (humaine et animale), la production de fibres (textiles), la chimie verte ou les biomatériaux, pour ne citer qu'eux, sont tous nécessaires. De plus, les usages et leurs proportions respectives évoluent au fil du temps. Par contre, il faut reconnaitre et identifier les usages qui ne sont pas souhaitables pour exclure tout soutien et encourager l'usage efficient de la ressource.

Dans ce cadre, les outils proposés par le GT « Bois-Energie » doivent permettre de garantir une utilisation durable de l'ensemble de la biomasse :

- Une utilisation en cascade du bois non contraignante
- Une liste négative de produits exclus du régime de soutien
- Une balise économique basée sur le kECO
- Une définition de plans d'approvisionnement

5.7.4. Clarification et conditions sectorielles.

La classification commerciale A, B, C n'a pas de valeur officielle. On peut constater que les limites entre classes A et B, et entre classes B et C peuvent varier en fonction des opérateurs économiques et parfois en fonction des contrats d'approvisionnement. Toutefois, étant donné qu'elle est fort répandue, il y est malencontreusement parfois fait référence dans certains documents officiels (p. ex. un permis d'environnement pour une installation de combustion de bois dans lequel on mentionne que l'établissement ne peut pas brûler de bois B). Il convient de remédier à ces situations.

Par ailleurs, l'AGW du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération ou de co-incinération de déchets s'applique aux déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement. En revanche, il ne fixe pas de valeurs-limites permettant de déterminer dans quel cas on a affaire à un bois traité et dans quel cas on a affaire à un bois non traité. Compte tenu des autres obligations découlant de cet AGW (notamment les valeurs-limites pour les émissions atmosphériques, l'obligation d'atteindre une température d'au moins 850°C avant de pouvoir brûler des déchets soumis à l'AGW, ...), il importe de fixer des paramètres, des valeurs-seuils et des méthodologies permettant de faire la distinction entre un bois traité et un bois non traité. Cette distinction permettra :

- de clarifier la situation administrative de certaines entreprises : sont-elles ou non soumises aux dispositions des conditions sectorielles précitées ?
- de vérifier la régularité des pratiques des entreprises soumises aux conditions sectorielles et qui utilisent deux qualités de déchets de bois, à savoir du bois non traité pendant la phase de démarrage et de montée en température[27] jusque 850°C et du bois traité lorsque la température de 850°C est atteinte et stabilisée.

Une étude réalisée par l'ISSeP pour le compte de la DGARNE aborde ces questions et propose des valeurs seuil.

[27] Cette phase de démarrage et de montée en température peut également être réalisée à l'aide de combustibles classiques tels que fuel ou gaz naturel.

Par ailleurs, dans la perspective de l'application de la hiérarchie des déchets (cf. chapitre 3.2.) et de l'interdiction d'incinération et de co-incinération de certains déchets (cf. point C du §3.4.2.), il sera également pertinent de clarifier la notion de bois recyclable.

5.7.5. Gestion des cendres de bois.

Les installations de coproduction alimentées en bois, de diverses origines et qualité, ont généré en 2013 en Wallonie approximativement 85.000 tonnes de cendres[28].

Les cendres contiennent généralement des teneurs en éléments fertilisants (P, K, Mg et Ca) intéressantes. Néanmoins leurs caractéristiques ne permettent pas d'envisager facilement des filières de valorisation ; elles peuvent présenter des teneurs élevées en métaux lourds, parfois en contaminant organiques et en POP's (Persistent Organic Pollutants).

De plus, ces caractéristiques varient fortement en fonction du combustible, du type de chaudière, des paramètres de combustion, du type de cendres (de fond, de paroi ou volantes) et, en particulier pour les cendres de bois, de l'essence de bois, du type de bois (traité, sciure, frais,...) de l'origine du bois (région géographique, bord de route ou forêt,...) et même de la partie de l'arbre.

Différentes voies de valorisation des cendres de bois sont actuellement envisagées, mais celles-ci ne sont pas suffisantes, compte tenu du gisement présent en Wallonie et de la variabilité des caractéristiques des cendres.

- La valorisation en génie civil dans le domaine routier ;
- L'introduction de cendres de bois naturels dans des installations autorisées de compostage ou de production d'engrais en vue d'une valorisation agricole, dans le respect de conditions spécifiques telles que des teneurs minimales en éléments fertilisants et des valeurs maximales en métaux lourds.

D'autres voies de valorisation des cendres doivent être recherchées ; traitement des cendres en vue d'une valorisation sur ou dans les sols, valorisation en génie civil dans la production de ciment, ... La participation active des exploitants d'installations de combustion de bois est indispensable. Des aides financières peuvent par ailleurs être obtenues pour développer des projets de recherche et de développement.

L'établissement d'un cadastre des installations qui génèrent des cendres, nécessaire pour permettre une meilleure connaissance du gisement, s'inscrit également dans cet objectif de recherche de voies de valorisation.

5.7.6. Actions

Pour les aspects relatifs aux déchets, la DGO3 contribuera à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie biomasse-énergie et aux travaux du Comité transversal de la biomasse.

La DGO3 contribuera aux travaux de récolte et centralisation des données pilotés par l'OEWB en fournissant et/ou validant les données relatives aux déchets (gisements, capacités de traitement des installations wallonnes, quantités traitées annuellement,...).

[28] Convention SPW-CRAW 2013 – Etude relative à l'utilisation des cendres de combustion de bois en agriculture et en sylviculture.

En partenariat avec les autres départements concernés, l'DGO3 travaillera à la clarification de notions telles que bois traité, bois non traité, recyclable, … et à leur inscription dans la réglementation ou à tout le moins dans un recueil de jurisprudence.

29	Clarifier la classification des différentes catégories de déchets de bois
Objectif	Améliorer la gestion des déchets de bois
Acteurs potentiels	DGO3, AWAC, ISSeP, COPIDEC, GO4CIRCLE, OEWB, CRA-W
Publics ciblés	Producteurs de déchets de bois Collecteurs et valorisateurs
Actions	o Définir de manière officielle voire réglementaire les notions de bois traité (ou contaminé) et de bois non traité (bois non contaminé, bois naturel, bois d'allumage, bois de démarrage, …) et proscrire l'utilisation de la classification commerciale (« bois A, bois B, bois C ») dans les documents officiels. Le cas échéant, revoir les documents officiels (p.ex. permis d'environnement) qui y faisaient référence. o Définir des méthodologies d'échantillonnage et d'analyse. o Définir la notion de « bois recyclable » dans le cadre de la hiérarchie des déchets et dans la perspective de l'interdiction d'incinération et de coïncinération de certains déchets.
Indicateurs	Publication des textes officiels. Le cas échéant, révision des permis d'environnement.

30	Développer la valorisation des cendres de chaudières à bois
Objectif	Améliorer la gestion des déchets de bois
Acteurs potentiels	DGO3, SPF Environnement, pôles de compétitivité, VALBIOM, centres de recherche, universités-hautes écoles, OEWB
Publics ciblés	Exploitants d'installations de combustion de bois Valorisateurs potentiels pour les cendres, acteurs publics et privés
Actions	poursuivre le soutien aux projets de recherche et développement visant à diversifier les voies de valorisation des cendres de chaudières à bois
Indicateurs	Nombre de Projet(s)

5.8. Déchets de plastique

5.8.1. Eléments de contexte

Les plastiques, fabriqués à partir de pétrole, sont omniprésents dans notre vie. Leurs excellentes propriétés, notamment leur faible poids, font qu'on en retrouve dans de nombreuses applications.

Les plastiques sont généralement classés en deux grandes familles : les *thermoplastiques* et les *thermodurcissables*.

Les *thermoplastiques* peuvent, à plusieurs reprises, être ramollis par chauffage et durcis par refroidissement. Les thermoplastiques les plus utilisés sont :

- le polyéthylène (PE)

- o le polypropylène (PP)
- o le polychlorure de vinyle (PVC)
- o le polystyrène (PS)
- o le polyéthylène téréphtalate (PET)

Ces 5 familles de thermoplastiques représentent environ 75% de la demande totale de plastiques en Europe.

Contrairement aux thermoplastiques, les *thermodurcissables* ne peuvent être mis en œuvre qu'une seule fois. Une fois durcis, leur forme ne peut plus être modifiée. Quelques exemples de thermodurcissables : le polyuréthane (PUR), les résines époxydes, la bakélite

On retrouve des plastiques dans des domaines d'application très variés. D'après des données rapportées par le *Plastics Europe Market Research Group*, la demande des plasturgistes européens est évaluée à 46,3 millions de tonnes en 2013. La plasturgie wallonne représente à elle seule 19000 travailleurs et plus de 250 entreprises dont une majorité de PME, pour un chiffre d'affaires de 5,6 milliards d'euros[29].

Au niveau européen, la demande en plastiques se répartit entre les principaux secteurs de la manière suivante :

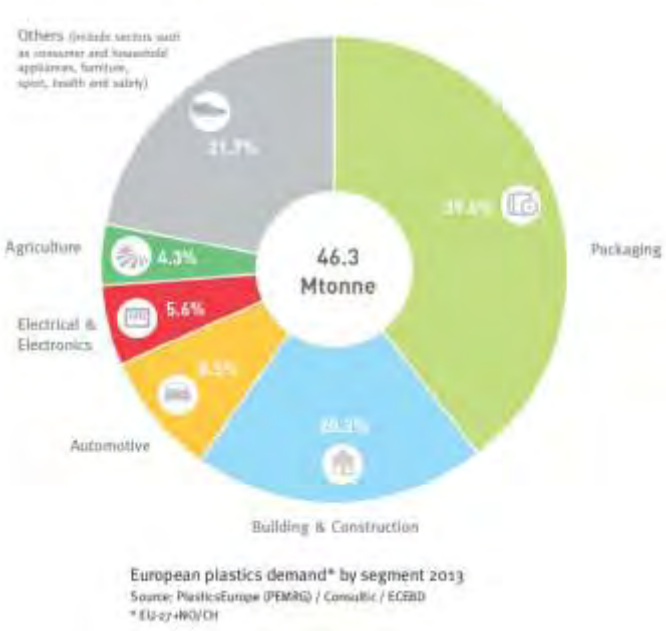

Graphique 20 - Demande européenne en plastiques en 2013. Source : PlasticsEurope (PEMRG) / Consultic / ECEBD.

40% de la demande est destinée au secteur de l'emballage où ce sont principalement le PE, le PP et le PET qui sont utilisés. Le secteur de la construction représente un cinquième de la demande. Dans ce cas-ci, c'est principalement, pour près de 30% des consommations, le PVC qui est utilisé.

5.8.2. Analyse du gisement.

[29] Source : Plastiwin

L'industrie du plastique a connu une croissance continue pendant plus de 50 ans. La production mondiale est passée de 1,5 million de tonnes en 1950 à 299 millions de tonnes en 2013.

Les plastiques deviennent de plus en plus sophistiqués et présentent des caractéristiques intéressantes pour des applications nouvelles. Leur utilisation se développe notamment dans le domaine médical, dans le domaine automobile, dans l'aéronautique, … Un nouveau marché est également en train d'émerger : les bioplastiques.

5.8.2.1. Le secteur de l'emballage

Selon les données fournies par VAL-I-PAC, les quantités d'emballages industriels en plastique mis sur le marché belge sont les suivantes :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Poids des emballages en plastique d'origine industrielle mis sur le marché belge (en t)	78.562	82.735	85.394	85.508	81.911	87.790	88.269	88.797	90.909

Tableau 32 : Poids (en t) des emballages en plastique industriels mis sur le marché belge de 2005 à 2013. Source : VAL-I-PAC.

Pour calculer le gisement wallon, on peut considérer +/- 25% liés à l'industrie wallonne, soit +/- 23 ktonnes

Les familles de Polyéthylène (Haute et Basse Densité) sont fortement utilisées dans le secteur de l'emballage, pour ses qualités de résistance, de flexibilité notamment, pour les emballages souples. Néanmoins, apparaissent peu à peu les emballages biodégradables, lesquels vont peu à peu impacter le secteur et les modes de traitement

5.8.2.2. Le secteur de la construction

Les matériaux de construction constituent la deuxième application la plus importante des matières plastiques. Actuellement, un cinquième de la production européenne de plastique est destiné au secteur de la construction. C'est principalement le PVC qui est utilisé, notamment pour la fabrication de tuyaux d'évacuation ou de châssis.

Les bonnes propriétés isolantes des plastiques et leur durabilité font qu'ils sont également utilisés en tant qu'isolant thermique et sonore.

Les plastiques sont aussi utilisés pour la fabrication de revêtements de sols, de bardages, de citernes, …

Le gisement wallon de déchets plastiques issus du secteur de la construction est estimé à 40.000 tonnes par an, châssis en PVC non compris. Il devrait atteindre 60.000 tonnes par an d'ici 2025.

La pose de châssis en PVC a connu une importante augmentation dans les années 80. On s'attend donc à une hausse des quantités à traiter dans les années à venir, lorsque ces châssis arriveront en fin de vie. De la même manière il faut s'attendre à une hausse des gisements d'autres matières en provenance des matériaux fonctionnels (descentes, isolants, …) ou mobiliers (cuisines, …) eu égard aux travaux de rénovation que le secteur va continuer d'assurer.

5.8.2.3. Le secteur automobile

Le secteur automobile est le troisième client de l'industrie belge transformatrice de plastiques en termes de tonnage. Depuis de nombreuses années, on utilise le plastique pour la fabrication de pare-chocs ou de tableaux de bord. Les applications commencent à se diversifier. En effet, les exigences du secteur automobile constituent un grand défi pour les concepteurs d'aujourd'hui.

La réduction de la consommation en carburant, qui passe notamment par une réduction du poids des véhicules, constitue un des enjeux majeurs du secteur. Certaines pièces qui autrefois étaient constituées de métal se voient aujourd'hui fabriquées en plastique ou en matière composite incluant des polymères. C'est notamment le cas de certaines pièces de carrosserie comme les pare-chocs.

Un plus grand volume de matières plastiques a été ainsi utilisé ces dernières années dans le secteur automobile. Les modèles de voitures récents contiennent aux alentours des 100 kg de matières plastiques. Etant donné que l'âge moyen des véhicules arrivant dans les centres agréés de dépollution est d'environ 14 à 15 ans, la gestion des déchets plastiques issus des véhicules actuels se posera avec plus d'acuité d'ici quelques années. Le nombre de VHU traités par les centres agréés wallons a évolué de autour des 50 à 55 Ktonnes de 2010 à 2014 (statistiques FEBELAUTO, cf. chapitre 5.5). En se basant sur cette valeur et en considérant en moyenne 100 kg de matières plastiques par véhicule, ce seront annuellement près de 5500 tonnes de plastiques qui seront à traiter en Wallonie à marché constant, sans considération de l 'évolution du gisement relative à l'implémentation de mesures favorisant l'émergence de quantités complémentaires arrivant dans les centres agréés, ni de l'émergence de quantités de déchets de type plastique en amont des centres générées par l'accroissement des opérations de réparation consécutives aux potentiels changements d'habitudes de consommation (taux d'utilisation) des véhicules que la taxation sur l'utilisation des-dits véhicules pourraient potentiellement induire

5.8.2.4. Le secteur agricole

Le gisement des déchets de plastiques agricoles est évalué à 11.000 tonnes par an pour toute la Belgique. Le tonnage wallon doit approcher la moitié. Il n'est pas prévu de diminution significative dans les prochaines années. A titre indicatif, le gisement pour l'Europe des 27, la Norvège et la Suisse s'élevait à près de 2.000.000 tonnes en 2013[30].

C'est toutefois une filière intéressante à tenir à l'œil dans la mesure où la Wallonie dispose d'une unité de recyclage performante et reconnue au niveau européen.

Par ailleurs, les agriculteurs sont demandeurs de pouvoir recycler, à l'instar des bâches plastiques, des flux tels que les ficelles et les filets permettant de maintenir le fourrage récolté sous forme de balles pressées. Il serait intéressant d'envisager les possibilités de recyclage de ces matières : intérêts technique et économiques de la filière. Aucune estimation n'existe toutefois à ce jour.

5.8.2.5. Les bioplastiques

Le terme « bioplastiques » regroupe deux types de matériaux :

[30] Source : Plastics Europe Market Research Group, voir graphique ci-dessus.

- Les plastiques d'origine végétale fabriqués à partir de ressources renouvelables comme le maïs par exemple ;
- Les plastiques biodégradables qui sont généralement d'origine pétrochimique et qui sont principalement utilisés pour des articles jetables (emballages de denrées alimentaires, sacs pour déchets biodégradables, …)

Un projet dénommé COMPONAT soutenu par le pôle GreenWin étudie la mise au point de résines thermodurcissables d'origine naturelle adaptées aux besoins des entreprises et qui présentent les mêmes caractéristiques que les résines obtenues à partir de produits pétrochimiques. Les matières premières utilisées sont des huiles végétales modifiées. Au niveau de la fabrication, les bénéfices environnementaux sont les suivants :

- utilisation d'huiles végétales renouvelables comme alternative à la matière première pétrochimique ;
- les quantités de styrène nécessaires sont très faibles voire nulles.

Un autre bioplastique est le PLA (Poly Lactic Acid). Il est fabriqué à partir d'acide lactique, lui-même obtenu à partir de ressources naturelles renouvelables. Le gain environnemental est multiple : le matériau est fabriqué à partir de ressources renouvelables, il est biodégradable dans des installations industrielles de traitement, il est recyclable chimiquement et son incinération ne produit pas de fumées toxiques. Ce bioplastique pourra être utilisé dans divers domaines dont l'emballage et l'automobile. Il convient également pour la production de fibres. De nombreux travaux de recherche et de développement ont été financés et/ou sont toujours en cours sur ce matériau, menés notamment par la société FUTERRO, joint venture entre Total Petrochemicals et Galactic, et par l'UMONS et MateriaNova.

Au total, on arrive donc à un gisement provenant des déchets industriels qui peut-être établi à

Type de plastique industriels	Tonnage estimé en Wallonie
Déchets d'emballages	23 ktonnes
Déchets issus de la construction	60 ktonnes
Déchets issus du démontage des VHU	6 ktonnes
Déchets issus de l'activité agricole	6 ktonnes
TOTAL	95 ktonnes

Pour rappel, au niveau des déchets ménagers, le gisement est composé de la manière suivante :

Déchets ménagers	
Plastique provenant du futur P+MC	60 ktonnes
Plastique dur des encombrants	11 ktonnes
Plastique provenant des DEEE	12 ktonnes
Plastique provenant des matelas	3 ktonnes

TOTAL	86 ktonnes

Le potentiel pour la mise en place d'une industrie, sans doute via différentes filières vu la complexité des résines, est en tout cas de +/- 180.000 tonnes en Wallonie

5.8.3. Situation actuelle de la filière

5.8.3.1. Préparation en vue du réemploi

Au niveau des emballages industriels en plastiques, certains fûts sont nettoyés et réutilisés. Il en est de même pour les caissettes utilisées dans la distribution comme contenant pour les fruits et légumes.

Par contre, pour le secteur de la construction et automobile, le réemploi est très faible, soit pour des raisons d'utilisation primaire (contamination, ou association avec d'autres matériaux), soit pour des raisons de coûts de démantèlement, soit pour des raisons de compatibilité avec les conditions du réemploi. Néanmoins des intitiatives dans le secteur de la construction tentent d'émerger dans le cadre de travaux de rénovation

5.8.3.2. Recyclage

Il faut prendre en considération le problème du recyclage des déchets de plastique contenant des retardateurs de flamme bromés. Ce problème peut être critique pour les retardateurs de flamme qui sont classés polluants organiques persistants (ou qui le seront dans un avenir proche) :

- l'inclusion de seuils trop sévères dans le Règlement européen 850/2004/CE relatif aux polluants organiques persistants mettrait en grande difficulté le secteur du recyclage ;
- a contrario, l'inclusion de seuils laxistes dans ce Règlement irait à l'encontre des objectifs de la convention de Stockholm relative aux polluants organiques persistants et de la directive-cadre relative aux déchets -protection de l'environnement et de la santé humaine.

Dès lors, la détermination des seuils précités devra faire l'objet d'une approche équilibrée.

Le recyclage mécanique

Le procédé est constitué de différentes étapes qui conduisent à l'obtention d'une matière première circulaire qui entrera dans la fabrication de nouveaux produits. Les matériaux à recycler sont tout d'abord lavés puis broyés. Chaque type de plastique est séparé en utilisant des techniques qui font intervenir les différences de densité entre les différents polymères ou encore leur propriétés optiques, ou font appel aux réactions triboélectriques. Chaque flux passe ensuite dans une extrudeuse afin d'obtenir des granulés de produit recyclé ou des fibres. Néanmoins, bien des étapes de lavage et purification restent nécessaires. Il convient de garder à l'esprit par ailleurs que les résultats de ces tris ne délivrent pas de rendement à 100%. Les imperfections liées à l'équilibre à trouver entre la qualité à produire et le débit à tenir pour atteindre les seuils de rentabilité, de même que la présence des charges dans les polymères rendent, dans bien des cas, le matériau inapte à certaines applications après transformation/extrusion Le procédé ne casse pas la

chaîne polymérique et n'altère pas les substances ajoutées au matériau d'origine. Cette technique n'est applicable qu'aux thermoplastiques.

Le recyclage mécanique des matières plastiques a longuement été freiné à cause de difficultés liées au tri. Le problème majeur est que les différents types plastiques sont rarement compatibles entre eux. Ils ont tendance à former des phases séparées, ce qui confère au matériau recyclé de très mauvaises propriétés mécaniques. Pour pouvoir être recyclés, les différents types de plastiques doivent être séparés les uns des autres avec un degré de pureté suffisant. Les procédés ont beaucoup évolué en matière de tri. Les technologies actuelles permettent un tri relativement efficace. Néanmoins, la marge de progression reste importante : amélioration des débits, reconnaissance des plastiques noirs, gain énergétique sur les phases de tri, technique d'homogénéisation des déchets nettoyés, piégeage des contaminations à l'origine d'odeur, de pertes en résistance, en fluidité, sont quelques pistes d'amélioration que le secteur va devoir développer.

Le recyclage chimique

Le recyclage chimique consiste en la décomposition des chaînes polymères (chaînes hydrocarbonées) en segments plus courts qui peuvent ensuite être recombinés pour donner de nouveaux polymères. On parle de craquage thermique ou de dépolymérisation. Les processus thermiques ont pour visée la production d'un gaz ou d'un combustible liquide, dont la valorisation de type énergétique reste la voie privilégiée. Par opposition, la philosophie de la dépolymérisation est basée sur le postulat que le retour vers la molécule de base est une voie à privilégier pour, à nouveau, à disposer d'un matériau sous une autre forme que purement liquide, ou gazeux.

Les décisions prises en 2017 par les autorités chinoises de restreindre fortement les importations mondiales de plastique ont entrainé un bouleversement de toutes les filières mondiales. La Chine continuera sans doute à importer des flux mais avec des exigences de qualité supérieures. Il y a donc une opportunité à prendre en Wallonie pour créer une véritable industrie du recyclage.

5.8.4. Recommandations

Avec un taux de recyclage moyen d'environ 20 à 25 % suivant les flux, il reste de très nombreux efforts à réaliser pour le recyclage du plastique. Le développement de techniques permettant d'appréhender les thermodurcissables va ouvrir de nouvelles opportunités pour des gisements issus de l'industrie (matériaux de construction, aéronautique, automobile, …).

Dans plusieurs filières liées à la responsabilité du producteur, le recyclage des plastiques est un véritable défi compte tenu des modifications comportementales de tri et de traitement que cela nécessite. La technicité et la diversité grandissante des produits des matières plastiques, associées à l'augmentation des volumes de collecte et à la recherche de débouchés pour ces plastiques recyclés, rendent cet exercice délicat.

Le développement d'une industrie du recyclage du plastique est donc un des défis majeurs du plan wallon des déchets. Il faut agir suivant quatre axes :

(1) via une aide à l'investissement, une offre de matières recyclées de qualité avec une ou des unités d'au minimum 30 000 tonnes ;

(2) via une aide pour que les producteurs puissent transformer leur unité pour utiliser cette matière recyclée : châssis, meubles de jardin, fabricants de sacs-poubelles, embouteilleurs, etc.

(3) via l'adaptation de la législation pour favoriser, voire imposer l'utilisation de produits recyclés. On peut penser notamment à des sacs-poubelles en matières recyclées ou des châssis de PVC recyclé dans les bâtiments publics. L'autorité publique devra montrer l'exemple si le consommateur n'est pas convaincu par lui-même, il faut, en effet, changer la mentalité que le recyclé est de la mauvaise qualité. Ce n'est pas le cas, le recyclé peut être de qualité équivalente. Le Fédéral pourrait aussi jouer un rôle en diminuant la TVA sur les produits fabriqués à partir de recyclé ;

(4) compte tenu du fait que ces matières sont fort légères, il s'agit souvent de flux diffus, il faudrait mener une réflexion pour optimiser la logistique de la collecte et faire en sorte d'améliorer la collecte de flux parfois très dispersés sur le territoire.

Vu les difficultés régulières des filières de recyclage face à la fluctuation des prix pétroliers, l'objectif est d'axer le développement par des nouvelles obligations de recyclage pour certains flux soumis à responsabilité du producteur et d'un soutien du Gouvernement wallon pour créer des usines de recyclage.

Concernant les flux soumis à responsabilité du producteur, un taux de recyclage pour le flux plastique sera chaque fois complété par un taux pour certaines résines particulières. Pour ce faire, il faudra déterminer quels flux permettront l'identification de flux plastiques aisément accessibles en tant que produits (ex : emballages) des flux utilisant le plastique comme composant d'un équipement ou d'un produit plus complexe

Après appel à projets, l'ambition du Gouvernement wallon sera d'initier un projet de filière structurant en Région wallonne sur base de l'expertise des pôles de compétitivité, des centres de recherche, des universités, des industriels et de leurs fédérations. Le croisement des connaissances acquises permettra de lever les blocages techniques et financiers grâce à l'appui des outils publics adéquats relevant des Ministres concernés.

Ainsi devraient s'améliorer :

- Soit une technologie générique permettant de « dépolymériser » un plastique et d 'en extraire les charges et les composants
- Soit des technologies liées à certains polymères pour les dépolymériser ou en modifier la chimie (via extrusion/compounding) pour recréer des applications nouvelles et alternatives...

Il est plus que probable qu'à moyen terme, seule la seconde voie puisse se développer. Il convient donc de :

- favoriser les techniques de démontage ou la mise au point de technologies permettant un haut degré de séparation par sous segments polymères
- favoriser leur collecte ou traitement sélectif. Il serait interessant notamment de développer des nouveaux projets de logistique pour créer un gisement optimal issu de flux aussi diffus.

- ne diriger vers la valorisation énergétique que les flux considérés comme résiduels
- permettre aux produits recyclés d'intégrer des chaines de valeur sous-tendues par des voies de normalisation de produits développées conjointement entre prescripteurs, transformateurs et professionnels de la gestion des déchets et matières premières circulaires

Les flux wallons, seuls, ne seraient pas suffisants pour une industrie complète dans le domaine. La Wallonie doit soutenir l'importation de flux potentiels, en privilégiant la qualité du produit transformé. Ceci permettra une garantie sur le long terme de la viabilité de la filière et des usines de recyclage.

5.8.5. Actions

31	Améliorer la logistique pour la collecte sélective du plastique
Objectif	Encourager la mise au point de circuits de collecte optimaux pour la collecte sélective du plastique
Acteurs potentiels	DGO6, DG03, pôles de compétitivité, GO4CIRCLE, COPIDEC, centres de recherches, Logistics in Wallonia
Publics ciblés	Producteurs de déchets plastiques (essentiellement producteurs diffus), entreprises, centres de recherche, universités-hautes écoles
Actions	o Appels à projets-pilote poursuivre le soutien aux projets de recherche o Fédérer les initiatives o Organiser des circuits des collecte ou des modes de collecte pour les déchets de plastiques
Indicateurs	o Nombre de clients desservis et nouveau tonnage

32	Mise au point de nouvelles filières de recyclage en Wallonie pour les plastiques post-consummer
Objectif	Encourager la création d'usines de recyclage
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, GO4CIRCLE, Pôles de compétitivité, NEXT
Publics ciblés	Centres de recherche, universités, entreprises de valorisation de déchets et secteurs applicatifs, hautes écoles, entreprises
Actions	o poursuivre le soutien à la recherche et développement o Soutenir les entreprises qui mettent en place des procédés de tri et de recyclage o Soutenir les entreprises qui utilisent les matières recyclées plutôt que des matières vierges
Indicateurs	o Nombre de projet(s) ou investissement en capital de la Région

33	**Soutenir des projets d'amélioration des plastiques biosourcés.**
Objectif	Poursuivre le soutien aux projets de recherche et de développement en vue de l'amélioration des propriétés des plastiques biosourcés.
Acteurs potentiels	DGO3, DGO6, Pôles de compétitivité, centres de recherche, universités, heurtes écoles, entreprises

Publics ciblés	Centres de recherche, universités et hautes écoles, entreprises
Actions	Améliorer les propriétés des bioplastiques
Indicateurs	Apparition de bioplastiques dans de nouveaux domaines d'application

5.9. Terres rares

5.9.1. Eléments de contexte

En 2006, la consommation des terres rares dans le monde était de 107.500 tonnes dans le monde. En 2012, elle est passée à 120.000 tonnes. D'après les experts, ce chiffre pourrait doubler et atteindre 240.000 tonnes en 2025.

Les terres rares sont un ensemble de 17 éléments chimiques dotés de propriétés catalytiques, optiques, ductiles, magnétiques et autres. Ces métaux regroupent les 15 lanthanides (situés dans les deux dernières lignes du tableau périodique de Mendeleïev) auxquels on ajoute l'yttrium et le scandium. On les qualifie de rares car la production annuelle mondiale est inférieure à 100 000t. Certains de ces métaux rares sont assez répandus dans l'écorce terrestre (l'abondance du Cérium par exemple est du même ordre que celle du cuivre mais ils sont très difficiles à extraire et produire en grande quantité).

Symbole	Dénomination	Terre rare lourde	Terre rare légère
La	Lantanum		X
Ce	Cerium		X
Pr	Praseodymium		X
Nd	Neodymium		X
Pm	Promethium	X	
Sm	Samarium		X
Eu	Europium		X
Tb	Terbium	X	
Dy	Dysprosium	X	
Ho	Holmium	X	
Er	Erbium	X	
Tm	Thulium	X	
Yb	Terbium	X	
Lu	Lutetium	X	
Gd	Gadolinium	X	
Y	Yttrium	X	
Sc	Scandium	X	

Tableau 33 : Terres rares

Les terres rares sont utilisées dans une multitude d'applications, notamment dans le raffinage du pétrole, la fabrication de verres, de céramiques, de batteries rechargeables, d'éoliennes, de baladeurs numériques. Elles interviennent également dans la fabrication d'écrans de téléviseurs et d'ordinateurs, d'ampoules lumineuses ultra-efficaces, de systèmes de radar, de convertisseurs catalytiques, de supraconducteurs et d'aimants permanents (notamment utilisés dans les moteurs électriques).

La situation de 2011 est ainsi fort différente de celle de 2015, vu :

- l'évolution très rapide des technologies mise en œuvre ;
- la mise sur le marché tout aussi rapide de produits de remplacement ou de substitution ;
- le remplacement progressif des terres rares par d'autres substances dans certaines applications industrielles ;
- l'évolution des technologies de recyclage ainsi que de l'exploitation de nouveaux gisements dans d'autres zones géographiques que la Chine.

Il n'existe pas de gisement primaire de terre rare au singulier, mais des gisements de minéraux contenant plusieurs terres rares, à prédominance soit de terres rares légères, soit de terres rares lourdes. Or les gisements riches en terres rares lourdes sont beaucoup plus rares que les gisements riches en terres rares légères. Les principaux gisements exploités de terres rares lourdes étaient situés dans le sud de la Chine, ce qui entraînait une situation de monopole (en 2010, respectivement 99% et 87% de l'approvisionnement en terres rares lourdes et légères provenait de Chine) et générait des risques pour l'approvisionnement, risques qui ont été exacerbés par les quotas aux exportations chinoises apparus en 2011. Mais, suite aux tensions sur les marchés des terres rares, le reste du monde a cherché à diversifier ses sources d'approvisionnement :

- deux projets d'exploitation de terres rares légères ; l'un situé aux Etats-Unis (Mine de Mountain Pass) et l'autre situé en Australie (Mount Weld) ont été mis en oeuvre. Suite à ces actions, le monopole de la Chine sur l'extraction de terres rares a baissé d'environ 13%. La Chine a d'ailleurs mis officiellement fin aux quotas au début de l'année 2015 ;
- certains pays ont entrepris de recycler les terres rares (Japon) et plusieurs terres rares (Ce et La) ont vu leur utilisation être substituée par d'autres composés plus accessibles ;
- en Europe, qui n'extrait aucune terre rare à l'heure actuelle, la Suède a un projet minier à Norra Kärr, dont le gisement est particulièrement riche en terres rares lourdes.

La Wallonie avec le projet REVERSE METALLURGY souhaite développer des méthodologies de récupération.

Le projet Reverse Metallurgy s'articule autour de plusieurs axes :

- le tri intelligent, via des robots trieurs ou encore des techniques d'imagerie capable de faire la différence entre différents alliages métalliques
- la biohydrométallurgie, qui est sans doute l'approche la plus "verte" du projet. Il s'agit de développer des procédés d'extraction et de purification moins gourmands en énergie que les procédés de la pyrométallurgie classique, par exemple en utilisant des bactéries spécifiques.
- la préparation des matières pour la sidérurgie. Il s'agit dans ce cadre d'optimiser le traitement et la récupération de déchets issus de l'industrie, par exemple, des copeaux de métal.
- la technologie "plasma", soit le développement et l'optimisation de four à plasma, permettant une meilleure récupération de certains types de métaux.
- le recyclage par voie hydrométallurgique

Il convient d'avoir une approche pour les terres rares mais aussi envers tous les métaux critiques. On peut ainsi citer l'antimoine, le cobalt, le magnésium ou encore le béryllium. Ces métaux se négocient la plupart du temps de gré à gré, dans des volumes très inférieurs à ceux des métaux plus traditionnels, comme le cuivre ou l'aluminium.

5.9.2. Actions

34	Anticiper les impacts des développements technologiques liés aux matières premières critiques en général et aux terres rares en particulier et à leurs collecte et traitement
Objectifs	Assurer la collecte des « matières premières critiques », poursuivre les soutien à la R&D en matière de traitement et de recyclage de ces déchets.
Acteurs potentiels	DGO3, Pôles de compétitivité, DGO6, Organismes de gestion, SRIW, Reverse metallurgy
Publics ciblés	Universités, centres de recherche, acteurs industriels qui mettent en œuvre des matières premières critiques, tels les fabricants d'équipements électriques et électroniques, et/ou qui sont actifs dans le domaine du recyclage des déchets qui en contiennent, tous les acteurs industriels potentiellement intéressés
Actions	o poursuivre le soutien aux projets de recherche et développement pour le développement de technologies spécifiques visant le traitement et recyclage des métaux, des matières premières critiques en général et des terres rares en particulier. o Soutenir la participation des acteurs wallons aux initiatives privées au niveau européen, en matière de collecte et de traitement des produits en fin de vie contenant des matières premières critiques ; o Là où et quand cela est nécessaire, accompagner et soutenir les démarches des entreprises actives dans le recyclage de ces déchets, par exemple dans le cadre d'un partenariat public-privé Analyser l'opportunité de développer le « landfill mining » comme source d'approvisionnement en matières premières critiques ; o Analyser l'opportunité économique d'une interdiction de mise en CET des déchets contenant des métaux non ferreux ainsi que certaines matières premières critiques. o Analyser en parallèle l'opportunité économique du stockage des produits en fin de vie dans l'attente du développement de technologies de recyclage rentables ; o Mettre en place les outils (réglementaires, financiers, …) en vue d'assurer la récupération des métaux, des matières premières critiques au plus près des besoins de l'industrie locale et veiller à une application correcte des législations, tout particulièrement en matière d'exportations de déchets issus d'équipements mettant en œuvre des matières premières critiques et plus spécialement des terres rares o Créer de la valeur ajoutée en Wallonie (investissements, emplois, développement de compétences,…) et favoriser les développements à l'exportation et la commercialisation des productions wallonnes tant en Europe que dans le reste du monde. o Oeuvrer en coordination avec les autorités wallonnes à la mise en place un cadre juridique permettant pour les métaux et les matières critiques recyclées et valorisées au départ de déchets d'être commercialisés dans le monde entier et donc de pouvoir bénéficier d'un statut end-of-waste de la part des autorités wallonnes.

Indicateurs	o Système de collecte efficace répondant aux besoins du marché wallon. o Capacités des unité(s) de recyclage de ces déchets présentes en Wallonie (+ taux de recyclage en Wallonie). o Viabilité économique du secteur aval (Chiffre d'affaires du secteur, emploi généré par la filière, …).

Cahier 5 : Gestion de la propreté publique

1. Cadre général

La Wallonie entend améliorer la propreté de son territoire, augmenter le bien-être des citoyens, réduire leur sentiment d'insécurité, l'impact sur l'environnement et le coût de la gestion des déchets sauvages et des autres nuisances.

La Déclaration de Politique Régionale précise notamment que :

L'accent sera notamment mis sur la lutte pour la propreté publique, en développant et en élargissant le partenariat existant avec les secteurs et les entreprises, notamment via la cellule.
Le Gouvernement luttera contre le sentiment d'impunité en renforçant le mécanisme de constatation, en y affectant les recettes issues des sanctions et en développant des sanctions alternatives éducatives.
Sur base d'expériences pilotes menées sur la consignation des canettes, le Gouvernement envisagera la généralisation de ce principe à l'ensemble de la Région, en concertation avec les secteurs concernés.

Un catalogue non-exhaustif d'actions relatives à la prévention et la lutte contre les incivilités en matière de déchets portant atteinte à la propreté publique (Be WAPP) a été approuvé par le Gouvernement wallon le 9 juillet 2015. Ce cahier développe en complément les lignes stratégiques de l'amélioration de la propreté publique.

A cet effet, on entend par :

- déchet sauvage : tout petit déchet solide qui, par l'intervention négligente de l'être humain, est jeté ou abandonné à un endroit non destiné à cet effet.
- dépôts sauvages/clandestins : déchets qui ont la particularité d'être de plus gros objets que les déchets sauvages typiques (ex : pneu, frigo, épave de vélo, …) ou qui sont accumulés (sacs d'ordures ménagères) suite à un acte prémédité consécutif soit à :
  - la volonté d'éluder une taxe ou de ne pas utiliser les sacs payants par exemple;
  - l'ignorance des filières d'élimination ou de valorisation existantes (dépôt d'une télévision hors d'usage à côté d'un bulle à verre par exemple, alors que cette télévision est acceptée gratuitement au recyparc de la commune).
  - L'absence de conscience environnementale

2. Objectifs et stratégie

2.1. Objectifs généraux

La propreté publique est un enjeu sociétal complexe, qui nécessite l'implication et la collaboration de divers acteurs : les autorités publiques régionales et locales, le monde de l'entreprise englobant différents secteurs d'activités (emballages ménagers et industriels, divers produits…), et évidemment le citoyen. Dans un esprit de responsabilité partagée entre les différents partenaires publics et privés, l'objectif est d'arriver à une nette amélioration de la propreté publique, avec pour conséquence une diminution des coûts sociétaux liés à ce phénomène.

Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de parvenir à un réel changement de comportement de tous les acteurs.

Un autre objectif du plan porte sur l'essentielle coordination des actions à mener sur le territoire afin d'assurer une cohérence entre la politique régionale et locale. Il est également important d'uniformiser le message transmis aux citoyens et d'améliorer les synergies entre les actions.

Par ailleurs, la Wallonie veut inciter les acteurs à entreprendre des initiatives déclinant la politique régionale à l'échelle locale.

Enfin, le plan vise à définir les axes essentiels de mise en oeuvre d'infrastructures adaptées à l'amélioration de la propreté publique et à dynamiser le recours à des mesures répressives envers ceux qui exercent des incivilités environnementales portant préjudices à tous.

2.2. Orientations stratégiques

OS01 : Gouvernance : orienter, coordonner, soutenir et évaluer les initiatives, construire une expertise

Pour arriver à des résultats tangibles sur l'entièreté du territoire, on impliquera tous les acteurs, coordonnera les actions auprès de ces différents acteurs afin d'assurer une cohérence dans leurs réalisations et dans le souci de renforcer la collaboration et la diffusion d'informations entre ceux-ci. Divers incitants et soutiens financiers, méthodologiques, logistiques ou réglementaires seront développés à cet effet.

OS02 : Sensibilisation : sensibiliser les citoyens quant à son rôle dans la préservation du cadre de vie

Communiquer, sensibiliser et informer les acteurs et les citoyens par rapport à la propreté, de manière cohérente dans le temps et dans l'espace, est l'un des enjeux de ce volet. Les actions de communication viseront à fournir de l'information sur l'intérêt d'un cadre de vie propre et les conséquences de la malpropreté ; à faire prendre conscience que la norme est la propreté; à faire adhérer le citoyen à la lutte contre la malpropreté ; à orienter le comportement des citoyens par des mesures incitatives à plus de propreté.

OS03 : Participation : s**usciter le développement d'une adhésion et d'une participation** du citoyen dans le maintien de la propreté publique

Le citoyen doit devenir un véritable acteur dans le maintien de la propreté publique, notamment en s'appropriant son cadre de vie et en s'investissant pour le conserver dans un état de propreté convenable.

OS04 : Répression : assurer un volet répressif suffisant pour briser **l'impression d'impunité**

Les personnes dont le comportement incivique impacte la propreté publique doivent être sanctionnées, restaurant par là-même un « sentiment de justice » chez les personnes respectueuses de la propreté. Il est ici fait référence tant à la conscience sociale qu'à la répression.

OS05 : Infrastructures : p**révoir l'infrastructure permettant aux citoyens d'adopter** plus facilement un comportement de propreté

La mise en place d'infrastructures adaptées et en nombre permet de renforcer la propreté publique sur le terrain. En effet, les poubelles de rue, la faculté de trier hors domicile, d'éliminer de petits flux sont autant d'éléments qui facilitent l'adoption de réflexes de propreté.

OS06 : **Gestion de l'espace** : adapter les lieux de vie collective et réduire les zones de non-droit

Une attention particulière doit être apportée aux différents espaces de vie collective et à l'impression générale qu'ils renvoient, considérant que les dégradations ou l'état d'abandon sont des éléments incitant aux comportements inciviques et à l'abandon de déchets sauvages. L'adaptation et l'amélioration des lieux de vie visent à limiter les comportements inadéquats..

OS07 : Actions transversales : développer des projets reposant sur plusieurs axes de la propreté publique

Les actions de propreté publique s'expriment sous différentes facettes qui s'entrecroisent régulièrement à plus d'un titre. Les actions transversales regroupent ainsi les projets et les initiatives qui ne peuvent être attribuées à un seul pilier.

3. Structuration des actions

Les actions sont structurées selon trois types d'orientations stratégiques.

Des actions de gouvernance, qui permettent de déployer les moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan propreté, exécuter le plan, prendre les décisions, assurer le suivi et évaluer le plan, en impliquant tous les acteurs nécessaires à une gouvernance optimale.

Des actions par axe thématique spécifique (piliers), telles que la sensibilisation, la participation, la répression, les infrastructures, et l'espace de vie. Ces axes se renforcent mutuellement et il est important de travailler sur chacun d'eux pour parvenir à une lutte efficace contre la malpropreté. Cette approche se veut volontairement différente d'une approche par cible (publics, lieux, flux). L'objectif du plan n'est pas prioritairement de toucher des cibles particulières, mais plutôt d'interagir sur des thématiques qui, combinées, interfèrent en synergie sur la propreté publique.

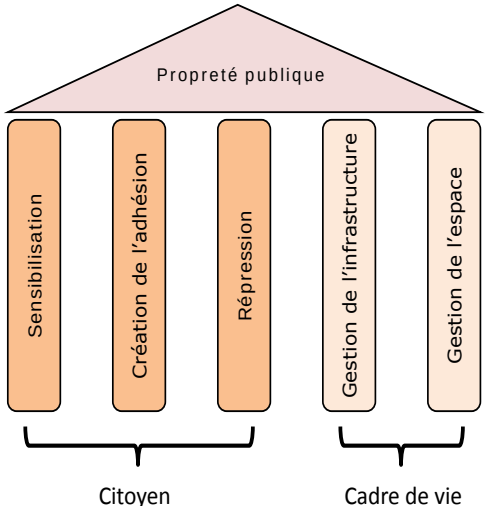

Des actions transversales, qui servent les objectifs du plan propreté de manière générale sans viser un pilier en particulier, mais souvent plusieurs à la fois. Les principes qui guident les actions transversales reprises sont les suivants :

- l'importance de la coopération et de la coordination des acteurs, permettant d'assurer l'efficacité de la gestion de la propreté, de rassembler les efforts des différents acteurs et de faire passer un message commun ;
- l'importance de répondre aux besoins des acteurs du terrain, afin de donner l'impulsion nécessaire pour une mobilisation indispensable du niveau local (proximité avec le citoyen, connaissance des spécificités de terrain) ;
- l'importance de faire remonter l'information et les bonnes pratiques du terrain, et d'insuffler une guidance pour les acteurs locaux, afin de faciliter leur mobilisation et de leur fournir un cadre d'actions et de mesures.

Ainsi, les objectifs stratégiques OS02, OS03, OS04 concernent directement le citoyen, les objectifs stratégiques OS05 et OS06 concernent plus particulièrement

l'infrastructure. Un chapiteau surplombant les 5 axes comprend les objectifs OS01 et OS07.

3.1. Actions de bonne gouvernance

La bonne gouvernance vise à rendre les actions en matière de propreté publique plus efficaces par le biais de la mise en œuvre d'actions innovantes, récurrentes, opérationnelles, dans un cadre cohérent et sous l'égide d'une structure de coordination adaptée, en concertation avec les acteurs politiques, publics, industriels et les citoyens.

Afin d'exécuter et de piloter le plan propreté, une structure composée de trois organes est mise en place :

Un organe décisionnel :

- Un Comité de Pilotage, dans lequel sont représentés le Cabinet du Ministre de l'Environnement, le Cabinet du Ministre-Président, l'administration, ainsi que le monde de l'entreprise, dans le cadre de la convention signée avec le Ministre de l'Environnement sur la mise à disposition de moyens financiers complémentaires pour lutter contre les déchets sauvages.

Un organe d'exécution :

- Une Cellule Wallonie Plus Propre (Be WaPP) qui élabore un plan d'actions opérationnel, ensuite validé par le comité de pilotage, et qui met en œuvre ce plan en réalisant les tâches assignées pour chaque action. Elle constitue la vitrine incontournable de la propreté publique, construit une expertise dans l'amélioration de celle-ci et collabore avec de multiples acteurs et partenaires.

Un organe de concertation :

- Un Groupe de Concertation constitué de la DGO3, DGO6, de la Cellule Wallonie Plus Propre et d'acteurs invités de manière ponctuelle, pouvant apporter leurs expériences et conseils, permettant d'orienter les décisions par rapport aux actions prévues et aux thèmes abordés dans le plan.

1	Mise en oeuvre, exécution et suivi d'un plan opérationnel relatif à l'amélioration de la propreté publique
Objectifs	Organiser l'exécution et le suivi des actions du plan propreté. Assurer la cohérence et la coordination des projets avec la politique régionale.
Acteurs	Wallonie, Cellule Propreté publique, DGO3, DGO6, Parties prenantes
Public cibles	Citoyens et Parties prenantes
Actions	Comité de Pilotage: o Prendre les décisions stratégiques (définition des priorités, des objectifs, validation du budget, ...) o Valider les propositions de la Cellule Wallonie Plus Propre o Valider le rapport d'évaluation du programme o Adapter, si besoin, les orientations stratégiques, le programme d'actions opérationnelles du plan propreté et son processus d'évaluation o Valider annuellement les cibles prioritaires.

	Cellule Wallonie Plus Propre: o Elaborer un plan opérationnel relatif à la propreté publique o Assurer le suivi du plan, le calcul des indicateurs et rapporter aux organes décisionnels son avancement o Proposer et budgétiser les études à réaliser au niveau régional o Suivre les travaux régionaux, interrégionaux et internationaux menés en matière de propreté o Coordonner les actions avec les partenaires mobilisés o Offrir un soutien méthodologique aux pouvoirs publics et autre acteurs en matière d'élaboration d'actions propreté o Impulser une dynamique auprès des parties prenantes o Assurer un contact avec les parties prenantes - (interlocuteurs pour les pouvoirs locaux) Groupe de concertation : réunir de manière régulière la DGO3, DGO6, la Cellule Wallonie Plus Propre, l'UVCW, la COPIDEC, et des acteurs pouvant apporter leur expérience et conseil, permettant d'orienter les décisions par rapport aux actions prévues et aux thèmes abordés dans le plan.
Indicateurs	productions des 3 organes (pilotage, exécution, concertation) en faveur de la propreté publique.

2	Dresser un état de la propreté publique régionale et assurer un suivi de celle-ci
Objectifs	Suivre et évaluer les actions du plan propreté. Evaluer l'évolution de la propreté.
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DG03, Pouvoirs locaux, DGO1
Public cible	DGO3, Pouvoirs locaux
Actions	o Créer des indicateurs régionaux de la propreté o Collecter les données de terrain nécessaires auprès des parties prenantes (notamment les données réalisées avec l'outil clic 4 WAPP) o Réaliser une mesure t0 de la propreté de la Wallonie
Indicateurs	Indicateurs régionaux de l'état de la propreté

3	Identifier et budgétiser les études à réaliser au niveau régional en matière de propreté
Objectifs	Disposer de nouvelles données et connaissances pour la mise en œuvre ou l'optimisation d'actions
Acteurs	DGO3, Cellule Wallonie Plus Propre
Public cible	DGO3, autres parties prenantes, autorités locales
Actions	o Définir les études opportunes à réaliser pour la Wallonie et établir la liste annuelle des études prioritaires.
Indicateurs	Evaluation de la valeur ajoutée des études proposées

4	Développer une expertise en matière de propreté
Objectifs	Capitaliser les expériences acquises en matière de propreté et disposer de nouvelles données et connaissances pour la mise en œuvre ou l'optimisation d'actions

Acteurs potentiels	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, UVCW, Copidec, pouvoirs locaux, tous les acteurs ayant une expertise.
Public cible	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, UVCW, Copidec, pouvoirs locaux
Actions	o Participer aux évènements / groupes de travail interrégionaux et internationaux sur la propreté o Centraliser les connaissances en matière de propreté, notamment acquises par la capitalisation des expériences enregistrées en matière de propreté sur le territoire régional o Identifier et budgétiser les études à réaliser au niveau régional en matière de propreté
Indicateurs	Connaissances centralisées

5	Etablir des accords en vue de mobiliser davantage de "secteurs" sur la thématique de la propreté et responsabiliser les acteurs sur les réseaux dont ils sont gestionnaires
Objectifs	Mobiliser et responsabiliser d'autres secteurs et organismes sur la thématique de la propreté
Acteurs potentiels	Wallonie, Provinces, Cellule Wallonie Plus Propre, fédérations et secteurs d'entreprises, SNCB, Infrabel, SRWT, SOFICO, autres OIP, Gestion en Centre-Ville ADL, obligataires de reprise,,...
Public-cible	Citoyens et autres parties prenantes
Actions	o Etablir un dialogue avec les secteurs pour discuter des collaborations possibles o Etablir des contrats d'engagement entre la Région et les "secteurs" ou organismes non encore engagés o Inciter les entreprises à adhérer à l'engagement et suivre la mise en œuvre des actions concrètes o Déterminer avec les Fédérations de ces secteurs des actions concrètes en vue de l'amélioration de la propreté publique (projets, contribution financière, aide logistique, ...) o Développer les contributions des secteurs concernés afin d'alimenter le fonds régional ayant pour mission des actions de propreté visant des flux de déchets sauvages spécifiques o Formaliser la prise en charge de la gestion et/ou des coûts de la propreté publique par les gestionnaires de réseaux dont ils ont la responsabilité
Indicateurs	Nombre d'engagements/accords établis par secteur

6	Adapter le cadre **réglementaire en vue de favoriser l'amélioration d**e la propreté publique
Objectifs	Optimiser les dispositions réglementaires en matière de propreté publique
Acteurs potentiels	Wallonie, DGO3, Cellule Wallonie Plus Propre, COPIDEC, UVCW
Public cible	Citoyens, acteurs de la répression, tous autres acteurs concernés par la mesure
Actions	o Examiner les textes réglementaires et envisager les opportunités d'adaptation de textes existants ou la prise de nouvelles dispositions, en vue d'améliorer le cadre réglementaire au sens large
Indicateurs	Nombre de (nouvelles) mesures adoptées

7	**Implémenter l'interdiction de la mise à disposition des sacs plastiques à usage** unique
Objectifs	Réduire la présence de films plastiques dans l'environnement
Acteurs potentiels	Wallonie, DGO3, Cellule Wallonie Plus Propre, COPIDEC
Public cible	Secteur du commerce et la distribution au sens large, HoReCa, citoyens, acteurs de la répression,…
Actions	o Mettre en place l'interdiction de l'usage des sacs plastiques à usage unique o Communiquer sur cette interdiction et sur les alternatives
Indicateurs	Nombre de sacs encore présents dans les déchets sauvages

8	**Intégrer la gestion de la propreté publique dans les schémas d'urbanisme**
Objectifs	Prévoir une gestion optimale des déchets dès la conception urbanistique
Acteurs potentiels	Wallonie, Cellule Wallonie Plus Propre, DGO4, DGO3, bureaux d'étude, paysagistes, architectes, spécialistes de l'aménagement du territoire, sociologue
Public cible	Bureaux d'étude, paysagistes, architectes, spécialistes de l'aménagement du territoire, citoyens
Actions	o Développer des manuels pratiques proposant des modalités de gestion de la propreté lors de la conception des schémas urbanistiques o Favoriser la présence et l'intégration d'infrastructures de déchets dans les aménagements urbanistiques publics
Indicateurs	Manuels produits

3.2. Actions par axe thématique

3.2.1. Sensibilisation

La sensibilisation est un pilier essentiel dans le cadre de l'amélioration de la propreté publique. Elle participe au changement de comportement des citoyens. Il s'agit d'un processus complexe qui se déroule souvent en plusieurs étapes. Une communication de qualité et adaptée aux différents publics concernés se doit d'être mise en place afin de mettre en place la norme qu'on n'abandonne pas ses déchets en des lieux non prévus à cet effet. Le message idéal comporte deux composantes : l'information qui touche la part rationnelle de l'individu et la sensibilisation proprement dite qui accroche le côté émotionnel des personnes.

Un logo régional, modernisé, est et sera systématiquement utilisé dans les communications :

9	Communiquer avec une identité visuelle régionale
Objectifs	Développer le réflexe de ralliement autour d'un logo
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3 Intercommunales, Provinces, Organisme en

	charge des obligations de reprise, Relais locaux, Fédérations, AWSR, …
Publics cibles	Citoyens et autres acteurs concernés
Actions	o Utiliser systématiquement le logo Be WaPP en signature
Indicateurs	o Nombre de personnes (du public ciblé par la campagne) ayant connaissance du logo

10	Sensibiliser les publics responsables des gestes inciviques socialement inacceptables et passer de la conscientisation à un changement de comportement durable
Objectifs	Sensibiliser les citoyens au respect de la propreté publique
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3 Intercommunales, Provinces, Organisme en charge des obligations de reprise, Relais locaux, Fédérations, AWSR, les réseaux citoyens et associatifs, les communes, …
Publics cibles	Citoyens et autres acteurs concernés
Actions	o Identifier les publics cibles les plus fréquemment responsables des nuisances et des comportements menant aux gestes inciviques o Elaborer des campagnes de communication selon différents types de support à destination des publics responsables des nuisances
Indicateurs	o Nombre de personnes (du public ciblé par la campagne) ayant eu connaissance de la campagne o Evaluation de l'impact de la campagne sur le comportement des citoyens (enquête)

11	Eduquer et sensibiliser les citoyens (dès leur plus jeune âge) et autres publics cibles
Objectifs	Sensibiliser les enfants / adolescents dès le plus jeune âge à la thématique de la propreté publique. Sensibiliser des publics spécifiques à la thématique de la propreté publique.
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, Fost Plus, DGO3, Corps enseignant, Fédération Wallonie-Bruxelles, intercommunales, réseaux d'éducation l'environnement
Publics cibles	la jeunesse et autres publics cibles spécifiques
Actions	o Réviser les formations actuellement dispensées dans les écoles, notamment dans les modules « Pays Pas Propre », « MIR » et « C'est du Propre » pour les orienter encore plus sur la lutte contre les déchets sauvages et le développement d'utilisation des poubelles o Développer des animations ludiques, spécifiques par groupe d'âge o Coupler l'animation à un débat pour amener les jeunes à mieux comprendre les raisons qui poussent à commettre des incivilités environnementales o Développer des thématiques spécifiques liées à la propreté publique à disposition de publics cibles spécifiques, comme les primo-arrivants, des personnes à grande influence (médecins, chefs de culte, directeurs d'écoles, sportifs,…) o Favoriser le développement d'une école de la propreté en vue d'accroître le professionnalisme des agents de terrain
Indicateurs	o Nombre de classes ayant bénéficié de l'animation. o Nombre de jeunes (hors classes) ayant bénéficié de l'animation. o Nombre de publics cibles sensibilisés

3.2.2. Participation

La participation et l'implication des citoyens, des autorités, des entreprises, des associations est primordiale pour contrecarrer la malpropreté et les incivilités qui en sont la cause. Chacun doit se sentir concerné au premier plan par rapport à sa propre responsabilité en matière de propreté publique et par rapport à l'opportunité de se réapproprier les lieux de vie tout en les maintenant propres. L'objectif est de favoriser l'adhésion de tout un chacun à la problématique de la propreté publique par un investissement personnel et par l'exacerbation du rôle de véritable acteur que chacun est amené à jouer.

12	Mobiliser les citoyens annuellement sur un projet à large échelle afin d'exacerber leur implication en matière de propreté publique
Objectifs	Mobiliser et stimuler la participation des citoyens à la propreté.
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, Communes et intercommunales, associations, écoles, mouvements de jeunesse, associations de quartiers, citoyens, Contrats de Rivière, parcs naturels, entreprises, les réseaux citoyens et associatifs,
Publics cibles	Citoyens, jeunesse, entreprises
Actions	o Poursuivre l'organisation d'une grande action annuelle de nettoyage régionale. L'opération vise à mobiliser les citoyens pour améliorer la propreté de la Région et pour les conscientiser aux conséquences de gestes inciviques o Mettre à disposition des participants le matériel nécessaire pour ces opérations o Développer d'autres actions fédératrices au cours du temps
Indicateurs	Nombre total de participants aux opérations de nettoyage. Quantité totale de déchets sauvages ramassés. Coût annuel de l'opération.

13	Encourager et soutenir les initiatives citoyennes et/ou des pouvoirs locaux et renforcer l'adhésion à l'amélioration de la propreté publique
Objectifs	Soutenir les initiatives de bénévoles et les actions de nettoyage et donner de la visibilité au travail effectué par les bénévoles
Acteurs potentiels	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, communes, associations, commerçants, les réseaux citoyens et associatifs,
Public cible	Communes, citoyens
Actions	o Soutenir les partenaires (associations…) qui encouragent le nettoyage par des bénévoles o Encourager par l'octroi de micro subsides les initiatives en faveur de la propreté publique o Favoriser le développement d'initiatives donnant de la visibilité au travail du bénévole
Indicateurs	Nombre d'initiatives soutenues

3.2.3. Répression

Les actions répressives sont essentielles si l'on veut développer la conscientisation que les incivilités environnementales, et plus particulièrement la production de déchets sauvages, sont des actes répréhensibles. En favorisant le recours aux sanctions, non seulement la norme existe, mais de plus, elle devient d'une part, un encouragement à continuer à améliorer la propreté publique pour tous ceux qui

font des efforts en cette matière et d'autre part, une référence pour ceux qui ont pris l'habitude de ne pas se soucier de cette propreté publique.

L'outil répressif doit être utilisé comme outil de dissuasion aux gestes inciviques, en complément des actions de sensibilisation, d'information et de mise à disposition de moyens permettant aux citoyens d'adopter un comportement de propreté.

14	Utiliser des mesures de contrôle et de répression
Objectifs	Appliquer des sanctions en complément des actions d'incitation pour le respect de la propreté
Acteurs potentiels	Cellule Wallonie Plus Propre, Wallonie, DGO3, acteurs de la répression : Pouvoirs locaux, Police, UVCW, Agents constatateurs,…
Public cible	Citoyens inciviques
Actions	o Renforcer et appliquer la répression en matière d'incivilités environnementales o Interpeller les producteurs de déchets sauvages / dépôts sauvages o Communiquer sur la répression de façon intégrée o Adapter le cadre réglementaire o Etudier les possibilités de sanctions alternatives
Indicateurs	Nombre d'infractions verbalisées en matière de propreté. Montant des amendes perçues.

15	soutenir les communes **dans l'identification des responsables de dépôts** clandestins et des déchets sauvages
Objectifs	Offrir des moyens aux pouvoirs locaux pour lutter contre les dépôts clandestins
Acteurs potentiels	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, UVCW, communes, intercommunales, acteurs de la répression
Public cible	Communes, agents constatateurs
Actions	o Subsidier les investissements des autorités locales ou investir dans des dispositifs pour prendre en flagrant délit des responsables de nuisances (caméras…) o Compléter les formations des agents constatateurs
Indicateurs	Montant des investissements participatifs. Nombre d'agents constatateurs formés

16	Organiser la concertation entre les acteurs de la répression et de prévention
Objectifs	Instituer la rencontre des acteurs de la répression et de la prévention Faciliter le constat des incivilités et la prise de sanctions
Acteurs potentiels	Wallonie, Cellule Wallonie Plus Propre, UVCW, DGO3, communes, intercommunales, provinces, acteurs de la répression : Parquets, corps de Police (locale, fédérale), médiateurs, sanctionnateurs, agents provinciaux assermentés, Police des autoroutes, agents constataeurs
Public cible	Acteurs de la répression, communes, citoyens
Actions	o Organiser une véritable concertation entre les acteurs de la répression et de la prévention o Favoriser une couverture optimale du territoire par des agents constatateurs o Former et motiver les agents communaux o Améliorer la recherche et le constat des infractions environnementales o Simplifier la formation (e-learning par exemple) o Faciliter l'encodage des incivilités via une application digitale

	o Favoriser les contacts et l'échange de bonnes pratiques entre agents constatateurs o Favoriser les contacts et l'échange de bonnes pratiques entre agents sanctionnateurs o
Indicateurs	Nombre d'acteurs rassemblés Nombre d'agents constatateurs

17	Renforcer la conscience du citoyen à la propreté publique
Objectifs	Créer un mouvement d'opinion chez les citoyens, ambassadeurs de la propreté
Acteurs potentiels	Wallonie, Cellule Wallonie Plus Propre, UVCW, DGO3, communes, provinces, acteurs de la répression : Parquets, corps de Police (locale, fédérale), médiateurs, sanctionnateurs (communes et Province), agents provinciaux assermentés, Police des autoroutes, agents de la paix, stewards centres villes, agents constatateurs
Public cible	Acteurs de la répression, communes, citoyens
Actions	o Via la sensibilisation et tous autres moyens, induire chez le citoyen un sentiment de non-acceptation de toute forme d'altération à la propreté publique, o Intégrer dans la formation des gardiens de la paix l'attention à porter sur les faits de délinquance environnementale et enseigner des notions d'assertivité pour l'interpellation en matière de propreté publique
Indicateurs	Evolution de la non-acceptation du jet de déchets sauvages chez le citoyen

3.2.4. Infrastructures

Les infrastructures visent tant l'aménagement de l'espace public que la mise en place d'infrastructures spécifiques (ex. poubelles) ainsi que toutes autres actions opérationnelles visant à prévenir l'apparition de déchets sauvages ou contribuant à un cadre de vie plus propre.

18	Améliorer la disponibilité des infrastructures dans les lieux stratégiques
Objectifs	Offrir aux citoyens les moyens de se débarrasser de leurs déchets
Acteurs potentiels	DGO3, Cellule Wallonie Plus Propre, UVCW, communes, intercommunales, DGO1, Sofico
Public-cible	Communes, citoyens, consommateurs, usagers de la route
Actions	o Déterminer les infrastructures de collecte des déchets et leur gestion opérationnelle, adaptées à la prévention des déchets sauvages (aménagement de l'espace public, emplacement des poubelles publiques, vidange des poubelles, smart poubelles,...). o Identifier et promouvoir les bonnes pratiques o Favoriser l'achat groupé et bénéficier de l'économie d'échelle o Organiser des achats groupés
Indicateurs	Evolution des indicateurs régionaux de propreté Nombres d'infrastructures installées
19	**Faciliter l'acquisition de matériel**
Objectifs	Faciliter l'acquisition de matériel (facilité en matière de procédure, réduction des coûts, sécurité juridique et technique)
Acteurs potentiels	DGO3, Cellule Wallonie Plus Propre, Pouvoirs publics
Public cible	Communes, intercommunales, associations, entreprises

Actions	o Mettre en place une plateforme (webshop) pour l'acquisition de matériel destiné à la propreté
Indicateurs	Nombre de communes ayant commandé du matériel sur le webshop

3.2.5. Gestion de **l'espace de vie**

Une impression générale négative procurée par les alentours d'un lieu peut inciter à y jeter des déchets sauvages ou générer des dépôts clandestins. En effet, la présence de tags, d'infrastructures endommagées, de lieux semblant à l'abandon sont autant d'éléments qui favorisent les incivilités environnementales. Une attention particulière vouée à la réhabilitation des espaces de vie négligés permet d'améliorer localement la propreté publique.

20	Améliorer le cadre de vie des citoyens
Objectifs	Favoriser l'encadrement des actions visant l'amélioration du cadre de vie des citoyens
Acteurs potentiels	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, UVCW, Communes, Intercommunales, Citoyens, les réseaux citoyens et associatifs, provinces, DGO1, SOFICO, bureaux d'étude, urbanistes, paysagistes, architectes, spécialistes de l'aménagement du territoire, sociologue
Public cible	Citoyens
Actions	o Encourager les opérations d'entretien et de réhabilitation des espaces ou du matériel en état de délabrement ou de négligence o Partager les expériences et les bonnes pratiques avec les autorités locales o Faciliter l'identification des problèmes et le suivi des actions à mener sur le territoire communal
Indicateurs	Nombre d'opérations de réhabilitations réalisés par type d'acteurs

21	Accompagner les responsables des parcs et autres espaces naturels fréquentés dans une démarche "propreté"
Objectifs	Réduire la quantité de déchets sauvages dans les parcs et autres espaces naturels fréquentés
Acteurs	La Wallonie, Cellule Wallonie Plus Propre, Intercommunales, Communes, Responsables des parcs et autres espaces naturels
Public cible	Citoyens et utilisateurs de parcs et autres espaces naturels
Actions	o Mettre à disposition des communes / responsables des parcs et autres espaces naturels fréquentés des infrastructures mobiles à placer dans les zones vertes pour des évènements temporaires o Etablir un catalogue de bonnes pratiques et organiser des ateliers spécifiques sur les bonnes pratiques de gestion des déchets dans ces lieux ~~o~~
Indicateurs	Nombre de responsables d'espaces verts ayant mis en place une action pour améliorer la propreté sur base des bonnes pratiques diffusées.

22	**Responsabiliser les établissements dans l'amélioration de la propreté aux** alentours de leur commerce
Objectifs	Améliorer la propreté aux alentours des lieux de consommation
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, Fédération HoReCa Wallonie, Comeos, UCM, Etablissements de restauration rapide et commerces
Public cible	Commerces, établissements HoReCa, clients

Actions	o Inventorier les pratiques permettant de réduire les gestes inappropriés des citoyens aux alentours des commerces o Mettre en place des accords volontaires avec les secteurs ou adapter la réglementation en vue d'améliorer la propreté aux alentours des lieux de consommation
Indicateurs	Edition Guide de bonne pratique Nombre d'accords conclus

3.3. Actions transversales

Les actions transversales visent plusieurs axes thématiques à la fois en relation avec la propreté publique. Il peut s'agir de mesures larges ou de mesures faîtières qui servent les objectifs du plan propreté de manière générale sans viser une cible en particulier.

23	Encourager et dynamiser la participation et les échanges entre les acteurs
Objectifs	Créer une dynamique autour de la propreté et susciter la participation et l'adhésion des acteurs-clés
Acteurs	DGO3, Cellule Wallonie Plus Propre, communes, parties prenantes
Publics cibles	Tous acteurs
Actions	o Favoriser les échanges entre les acteurs et assurer la diffusion des connaissances o Permettre la diffusion de bonnes pratiques en matière de l'amélioration de la propreté publique
Indicateurs	Nombre de tables rondes et nombre de typologie d'acteurs concernés

24	Fournir aux pouvoirs locaux un **soutien dans l'appropriation des outils de gestion** de la propreté
Objectifs	Favoriser le développement de bonnes pratiques au niveau local. Assurer la cohérence des projets locaux avec la politique régionale.
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, UVCW, communes, Copidec, intercommunales
Publics cibles	Pouvoirs locaux
Actions	o Encourager les autorités locales à développer un plan de propreté local o Encourager les autorités locales à réaliser des mesures de la propreté o Accompagner les partenaires dans leur "démarche propreté" et assurer la cohérence des projets locaux avec la politique régionale
Indicateurs	Nombre de communes réalisant les mesures de propreté via l'outil. Nombre de communes ayant élaboré un plan local de propreté.

25	Aborder la propreté publique via l'approche ciblée de certains groupes-cibles spécifiques

Objectifs	Accompagner des groupes-cibles spécifiques dans une démarche "propreté" et sensibiliser les personnes concernées.
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, tous autres acteurs inhérents aux groupes-cibles envisagés
Publics cibles	Acteurs inhérents à des groupes-cibles concernés
Actions	o Etablir une concertation avec des groupes-cibles identifiés o Recenser les initiatives déjà mises en place par ou en faveur des groupes-cibles o Faciliter la mise en place d'installations / animations ayant pour objectif l'amélioration de la propreté par les groupes-cibles o Entamer un dialogue avec les intercommunales et opérateurs privés de collecte de déchets sur le terrain, de manière à réduire l'impact sur la propreté publique des collectes de déchets (viser une rue propre après le ramassage en porte –à porte)
Indicateurs	Nombre de groupes-cibles concertés Typologie des actions envisagée.

26	Elaborer une approche propreté spécifique à certains lieux-cibles ainsi qu'aux points noirs
Objectifs	Mettre en place une politique d'approche de certains lieux-cibles déterminés pour y développer une amélioration de la propreté publique
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, tous autres acteurs inhérents aux lieux-cibles
Publics cibles	Acteurs inhérents aux lieux-cibles concernés
Actions	o Identifier certains lieux-cibles nécessitant une approche spécifique o Réaliser un inventaire des points noirs par commune o Concerter les secteurs concernés par les lieux-cibles et favoriser le développement d'actions en matière de propreté publique au droit de ces lieux-cibles
Indicateurs	Nombre de typologie de lieux-cibles concernés Nombre de communes ayant fourni leur liste de points noirs

27	Soutenir les projets en matière de propreté publique
Objectifs	Donner une impulsion pour la mise en place de mesures concrètes contre les déchets sauvages, améliorer la propreté des lieux publics et diminuer l'impact visuel des canettes jetées au sol
Acteurs	Cellule Wallonie Plus Propre, Communes, Intercommunales
Public-cibles	Citoyens, entreprises et acteurs publics
Actions	o Soutenir les appels à projets, basés sur plusieurs piliers, pour le financement d'actions visant l'amélioration de la propreté publique o Participer au financement de projets innovants ou pilotes en matière de sensibilisation et d'amélioration de la propreté publique o lancer un projet-pilote dans plusieurs communes de Wallonie répartie dans les 5 provinces du territoire en étudiant 4 scénarios de reprise des canettes usagées contre une récompense. Chaque commune change de scénario après 6 mois et le projet se déroulant sur 2 ans, toutes les communes essayeront tous les scénarios. Evaluer l'impact sur la propreté publique comme sur le scénario de collecte des PMC/P+MC.
Indicateurs	Nombre de projets pertinents entamés

28	Encourager la prévention au niveau de la production et de la distribution

Objectifs	Inciter à la prévention, au niveau de la production et de la distribution, pour limiter les déchets pouvant se convertir en déchets sauvages
Acteurs	Wallonie, Fost Plus, Cellule Wallonie Plus Propre, DGO3, Fédérations d'entreprises
Public-cibles	Entreprises
Actions	o Organiser la réflexion et la concertation avec les producteurs o Promouvoir la signature de chartes d'engagement d entreprises via les fédérations o Soutenir les entreprises dans les mesures et actions qu'elles entreprennent en matière de propreté publique o Encourager la conception d'emballages qui limitent les parties susceptibles de devenir des déchets sauvages o Réduire la production et la distribution de petits emballages et de suremballages
Indicateurs	Nombre de producteurs concernés Nombre de fédérations engagées

Cahier 6 : Impacts

1. Liste des actions par cahier et concordance avec les Objectifs de Développement Durable

1.1. Cadre

1. Faire de l'administration une source authentique de données
2. Développer la simplification administrative notamment en séparant les informations à transmettre systématiquement de celles à mettre à disposition sur demande
3. Poursuivre, consolider et améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets industriels.
4. Développer une application informatique et une base de données pour les flux non soumis à déclaration en vertu du Décret fiscal
5. Améliorer la traçabilité des déchets industriels
6. Mettre sur pied un observatoire des coûts liés à la gestion des déchets
7. Orienter la fiscalité pour atteindre des objectifs environnementaux
8. Centraliser l'information relative à la fraude aux déchets
9. Renforcer la surveillance par une meilleure structuration
10. Pérenniser et intensifier la collaboration entre administrations publiques
11. Renforcer la collaboration entre les instances constatatrices et sanctionnatrices
12. Réviser le décret "délinquance environnementale" et sa mise en œuvre
13. Lutter contre la délinquance dans les recyparcs
14. Lutter contre le vol des déchets et les filières illégales
15. Renforcer le contrôle des opérations de traitement des déchets de bois
16. Professionnaliser le secteur du traitement des véhicules hors d'usage
17. Renforcer le contrôle des opérations relatives aux déchets de construction et démolition, dont les terres excavées
18. Renforcer le contrôle des activités liées aux sous-produits animaux

1.2. Prévention

1. Relayer les demandes transversales de la Wallonie vers le Pouvoir fédéral et la Fédération Wallonie-Bruxelles
2. Relayer vers le pouvoir Fédéral les préoccupations de la Région par flux prioritaire
3. Assurer un lien environnement-recherche
4. Intégrer les aspects liés à la santé en matière de prévention qualitative des déchets
5. Soutenir les pouvoirs locaux dans leur mission de prévention des déchets et d'éco-consommation
6. S'appuyer sur la prévention des déchets réalisée au sein des établissements scolaires, pour éduquer les élèves par l'exemple
7. Encourager la dématérialisation et promouvoir l'économie de la fonctionnalité
8. Etablir un accord-cadre avec le secteur de la distribution

9. Soutenir les entreprises dans leurs politiques de prévention des déchets
10. Organiser la stratégie de communication, d'information et de sensibilisation
11. Améliorer les connaissances relatives aux pertes et au gaspillage alimentaires
12. Mener des actions de réduction des pertes alimentaires au niveau de la production
13. Mettre en place des actions de lutte contre les pertes alimentaires au niveau de l'industrie alimentaire
14. Faciliter le don des suplus alimentaires
15. Mieux gérer le gaspillage alimentaire dans l'HoReCa et la petite distribution alimentaire
16. Agir dans les cantines des collectivités (écoles, maisons de repos, administrations,...) afin d'y réduire le gaspillage alimentaire
17. Sensibiliser les ménages sur le gaspillage alimentaire
18. Encourager un broyage et un compostage à domicile de qualité et soutenir des actions de compostage par quartier
19. Limiter la distribution des courriers publicitaires non souhaités
20. Limiter la distribution de la presse gratuite non souhaitée
21. Favoriser l'achat du papier bureautique selon des critères environnementaux
22. Promouvoir une consommation éco-responsable du papier bureautique
23. Favoriser l'éco-conception de l'emballage
24. Favoriser les emballages réutilisables et lutter contre le suremballage
25. Favoriser les systèmes de distribution de boissons générant peu de déchets d'emballages
26. Développer la prévention et la réutilisation des équipements électriques et électroniques
27. Encourager la réparation des équipements électriques et électroniques et des encombrants
28. Encourager l'utilisation des piles rechargeables et les produits et équipements sans pile
29. Promouvoir les alternatives aux produits dangereux
30. Renforcer les mesures de prévention dans les cahiers des charges type (CCT) Qualiroutes et Bâtiments 2022
31. Promouvoir l'éco-construction en limitant les déchets
32. Limiter les déblais dans le cadre du projet "balance équilibrée des remblais-déblais"
33. Etablir des normes de déconstruction sélectives des immeubles
34. Maîtriser la gestion de pneus
35. Promouvoir les huiles biodégradables
36. Poursuivre la convention-cadre actuellement en cours avec RESSOURCES
37. Etablir et soutenir des partenariats entre les entreprises d'économie sociales et les pouvoirs locaux
38. Augmenter l'attractivité des points de vente des biens de seconde main
39. Mener des campagnes de communication sur les gestes favorables à la réutilisation

40. Diffuser aux entreprises les modalités pour se défaire des biens réutilisables (objets valorisables et déchets d'équipements électriques et électroniques)
41. Analyser et proposer la fixation d'objectifs de réutilisation dans la législation
42. Soutenir le développement de nouvelles niches de réutilisation et les aider à se développer
43. Renforcer les dispositions en matière de réutilisation dans les réglementations relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques
44. Soutenir le développement de la filière de la réutilisation des déchets de construction

1.3. Déchets ménagers

1. Affiner la politique régionale en matière de coût-vérité
2. Assurer une bonne gouvernance des systèmes de reprise de certains déchets
3. Scinder les obligations applicables aux déchets ménagers et aux déchets professionnels/industriels
4. Favoriser la mise en place de plans de gestion des crises majeures dues à des intempéries et des pandémies
5. Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers
6. Créer un cadre favorable à l'innovation en matière de collectes sélectives
7. Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers et assimilables via la R&D
8. Mettre en place un mix d'instruments régionaux cohérents en vue de favoriser le recyclage des déchets ménagers
9. Favoriser le tri-recyclage des déchets ménagers
10. Optimiser le fonctionnement des recyparcs
11. Minimiser les risques liés au métier de la collecte des déchets
12. Assurer sur le territoire de la Wallonie la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes
13. Poursuivre la collecte sélective des déchets verts au minimum par le biais des recyparcs en vue de les orienter vers le compostage
14. Continuer à développer les collectes sélectives de verre
15. Continuer à développer les collectes sélectives de PMC et généraliser le P+MC
16. Continuer à développer les collectes sélectives de papiers-cartons
17. Optimiser la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants dans les réseaux des recyparcs
18. Optimiser les collectes sélectives, le tri, la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants par d'autres collectes
19. Augmenter les taux de collecte des DEEE
20. Maintenir la Wallonie dans le peloton de tête européen en matière de collecte sélective et de recyclage des piles
21. Encourager la collecte sélective des DSM en responsabilisant les producteurs
22. Améliorer la gestion des déchets de soins produits par les ménages

23. Poursuivre la collecte sélective des autres déchets dangereux produits par les ménages (hors DSM)
24. Améliorer les débouchés pour les déchets inertes collectés sélectivement en recyparc
25. Développer en Wallonie la valorisation des déchets de bois collectés dans les recyparcs
26. Encourager la collecte sélective des huiles et graisses de friture
27. Continuer à développer la collecte sélective des textiles
28. Encadrer la collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés
29. Assurer la bonne gouvernance régionale pour les investissements dans les infrastructures de gestion de déchets
30. Optimiser le traitement des déchets dans les installations de traitement
31. Harmoniser au niveau régional les pratiques dans les outils de traitement de déchets
32. Standardiser le cahier des charges des recyparcs
33. Objectiver les conditions d'extension et de localisation des recyparcs.

1.4. Déchets industriels

1. Décider et mettre en œuvre le cadre réglementaire wallon relatif aux notions de sous-produits et de fin de statut de déchets
2. Mise en place d'un comité de la stratégie circulaire
3. Mener une politique dynamique des transferts transfrontaliers et disposer d'un service optimal aux entreprises
4. Perfectionner l'outil d'aide à la décision de dérogation à la hiérarchie des déchets
5. Mesurer les effets et renforcer de la politique de tri (notamment à la source) en entreprise
6. Promouvoir le réemploi dans l'industrie
7. Développer une symbiose industrielle
8. Favoriser le réemploi dans l'industrie par des mécanismes incitatifs
9. Dynamiser la gestion des déchets au sein des zones d'activités économiques, des zones rurales ou pour des flux diffus
10. Evaluer l'utilisation effective des recyparcs des intercommunales par des PME/TPE
11. Créer de nouvelles obligations de tri à la source dont la collecte des matières organiques auprès des producteurs les plus importants
12. Garantir une valorisation énergétique optimale des déchets industriels
13. Maximiser la récupération de la chaleur produite par les unités de valorisation énergétique
14. Trouver des filières structurelles pour la valorisation énergétique du bois B et développer des filières pour le bois A
15. Promouvoir les partenariats public-privé
16. Consolider et développer le réseau de collecte sélective de certains déchets dangereux
17. Développer des filières complémentaires de traitement de déchets dangereux
18. Développer le recyclage des emballages industriels
19. Favoriser le recyclage des déchets biodégradables dans les applications à haute valeur ajoutée (alimentation du bétail/chimie verte)

20. Encadrer de manière simple et claire l'utilisation des matières organiques en agriculture et horticulture
21. Compléter le cadre réglementaire relatif aux installations de compostage et de biométhanisation
22. Etablissement et exploitation d'un bilan d'azote régional
23. Informer les consommateurs sur les filières légales pour les véhicules hors d'usage
24. Donner une réelle valeur au certificat de destruction des véhicules hors d'usage
25. Stabiliser le taux global de valorisation des véhicules hors d'usage à minimum 95 %
26. Augmenter le réemploi et le recyclage sur les chantiers
27. Promouvoir l'utilisation des granulats recyclés
28. Assurer une gestion durable et soutenable des sédiments
29. Clarifier la classification des différentes catégories de déchets de bois
30. Développer la valorisation des cendres de chaudières à bois
31. Améliorer la logistique pour la collecte sélective du plastique
32. Mise au point de nouvelles filières de recyclage en Wallonie pour les plastiques post-consumer
33. Soutenir des projets d'amélioration des plastiques biosourcés
34. Anticiper les impacts des développements technologiques liés aux matières premières critiques en général et aux terres rares en particulier et à leurs collecte et traitement

1.5. Propreté publique

1. Mise en œuvre, exécution et suivi d'un plan opérationnel relatif à l'amélioration de la propreté publique
2. Dresser un état de la propreté publique régionale et assurer un suivi de celle-ci
3. Identifier et budgétiser les études à réaliser au niveau régional en matière de propreté
4. Développer une expertise en matière de propreté
5. Etablir des accords en vue de mobiliser davantage de « secteurs » sur la thématique de la propreté
6. Adapter le cadre réglementaire en vue de favoriser l'amélioration de la propreté publique
7. Implémenter l'interdiction de la mise à disposition des sacs plastiques à usage unique
8. Intégrer la gestion de la propreté publique dans les schémas d'urbanisme
9. Communiquer avec une identité visuelle régionale
10. Sensibiliser les publics responsables des gestes inciviques socialement inacceptables et passer de la conscientisation à un changement de comportement durable
11. Eduquer et sensibiliser les citoyens (dès leur plus jeune âge)
12. Mobiliser les citoyens annuellement sur un projet à large échelle afin d'exacerber leur implication en matière de propreté publique
13. Encourager et dynamiser les initiatives citoyennes et/ou des pouvoirs locaux et renforcer l'adhésion à l'amélioration de la propreté publique
14. Utiliser des mesures de contrôle et de répression

15. Accompagner les communes dans l'identification des responsables de dépôts clandestins et des déchets sauvages
16. Organiser la concertation entre les acteurs de la répression et de la prévention
17. Renforcer la conscience du citoyen à la propreté publiquel
18. Améliorer la disponibilité des infrastructures dans les lieux stratégiques
19. Faciliter l'acquisition de matériel de nettoyage
20. Améliorer le cadre de vie des citoyens
21. Accompagner les responsables des parcs et autres espaces naturels fréquentés dans une démarche « propreté »
22. Responsabiliser les établissements dans l'amélioration de la propreté aux alentours de leur commerce
23. Encourager et dynamiser la participation et les échanges entre les acteurs
24. Fournir aux pouvoirs locaux un soutien dans l'appropriation des outils de gestion de la propreté
25. Aborder la propreté publique via l'approche ciblée de certains groupes-cibles spécifiques
26. Elaborer une approche propreté spécifique à certains lieux-cibles ainsi qu'aux points noirs
27. Soutenir les projets en matière de propreté publique
28. Encourager la prévention au niveau de la production et de la distribution

1.6. Contribution du PWD-R aux ODD (Synthèse)

	ODD MAJEUR	ODD MINEURS	TOTAL
ODD 1	0	1	**1**
ODD 2	0	6	**6**
ODD 3	5	11	**16**
ODD 4	4	4	**8**
ODD 5	0	0	**0**
ODD 6	1	9	**10**
ODD 7	5	1	**6**
ODD 8	1	20	**21**
ODD 9	3	36	**39**
ODD 10	0	0	**0**
ODD 11	17	31	**48**
ODD 12	96	20	**116**
ODD 13	0	4	**4**
ODD 14	0	0	**0**
ODD 15	1	7	**8**
ODD 16	24	20	**44**
ODD 17	0	4	**4**
	157	**174**	**331**

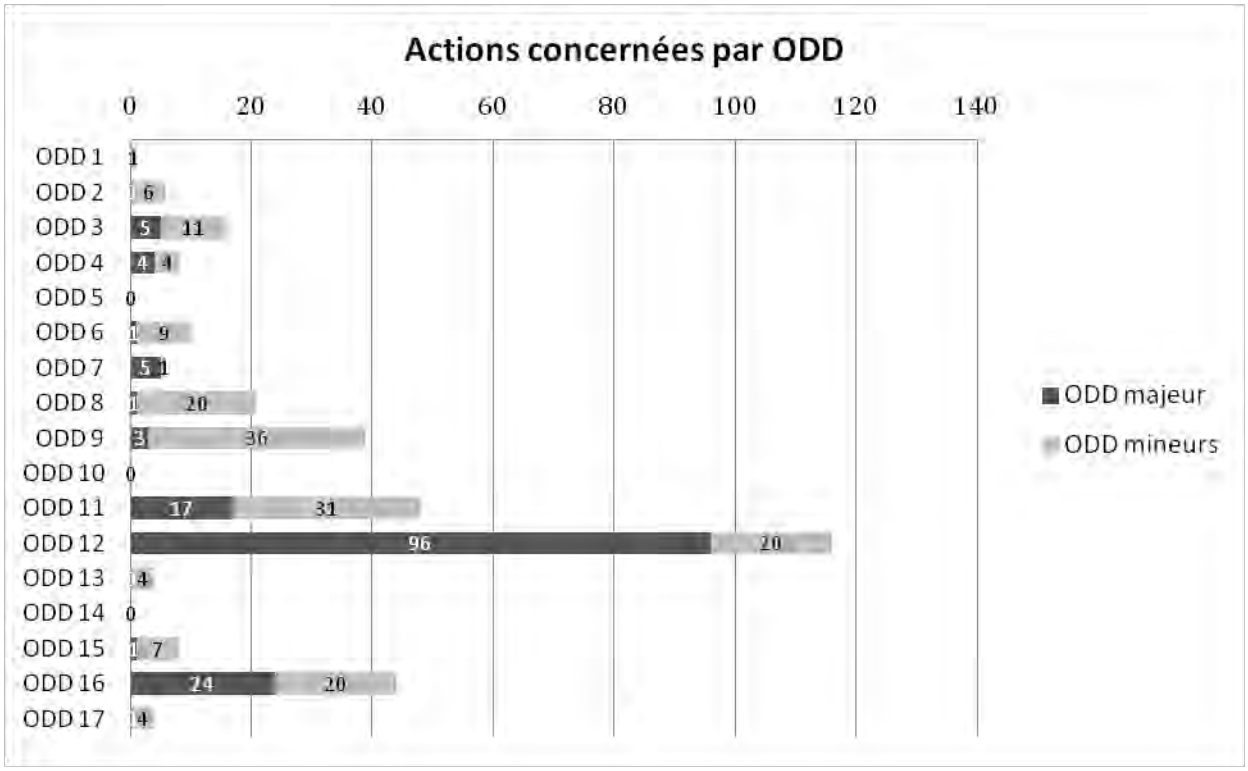
Actions concernées par ODD
0
20
40
60
80
100
120
140
ODD 1
ODD 2
ODD 3
ODD 4
ODD 5
ODD 6
ODD 7
ODD 8
ODD 9
ODD 10
ODD 11
ODD 12
ODD 13
ODD 14
ODD 15
ODD 16
ODD 17
1
6
5
11
4
4
0
1
9
5
1
1
20
3
36
0
17
31
96
20
4
0
1
7
24
20
4
ODD majeur
ODD mineurs

L

	ODD				
Cahier 1 : Cadre	**majeur**	**mineurs**			
1. Faire de l'Administration une source authentique de données	16				
2. Développer la simplification administrative notamment en séparant les informations à transmettre systématiquement de celles à mettre à disposition sur demande	16				
3. Poursuivre, consolider et améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets industriels.	16	9			
4. Développer une application informatique et une base de données pour les flux non soumis à déclaration en vertu du Décret fiscal	16	9			
5. Améliorer la traçabilité des déchets industriels	16	9			
6. Mettre sur pied un observatoire des coûts liés à la gestion des déchets	16				
7. Orienter la fiscalité pour atteindre des objectifs environnementaux	12				
8. Centraliser l'information relative à la fraude aux déchets	16				
9. Renforcer la surveillance par une meilleure structuration	16				
10. Pérenniser et intensifier la collaboration entre administrations publiques	16				
11. Renforcer la collaboration entre les instances constatatrices et sanctionnatrices	16				
12. Réviser le décret "délinquance environnementale" et sa mise en œuvre	16				
13. Lutter contre la délinquance dans les recyparcs	16				
14. Lutter contre le vol des déchets et les filières illégales	16				
15. Renforcer le contrôle des opérations de traitement des déchets de bois	16				
16. Professionnaliser le secteur du traitement des véhicules hors d'usage	16				
17. Renforcer le contrôle des opérations relatives aux déchets de construction et démolition, dont les terres excavées	16				
18. Renforcer le contrôle des activités liées aux sous-produits animaux	16				
Cahier 2 : Prévention					
1. Relayer les demandes transversales de la Wallonie vers le Pouvoir fédéral et la Fédération Wallonie-Bruxelles	12	4			
2. Relayer vers le pouvoir Fédéral les préoccupations de la Région par flux prioritaire	12	15			
3. Assurer un lien environnement-recherche	9	12			
4. Intégrer les aspects liés à la santé en matière de prévention qualitative des déchets	3				
5. Soutenir les pouvoirs locaux dans leur mission de prévention des déchets et d'éco-consommation	11	12			
6. S'appuyer sur la prévention des déchets réalisée au sein des établissements scolaires, pour éduquer les élèves par l'exemple	4				
7. Encourager la dématérialisation et promouvoir l'économie de la fonctionnalité	12	8			
8. Etablir un accord-cadre avec le secteur de la distribution	12	8			
9. Soutenir les entreprises dans leurs politiques de prévention des déchets	12	8	9		
10. Organiser la stratégie de communication, d'information et de sensibilisation	12				

11. Améliorer les connaissances relatives aux pertes et au gaspillage alimentaires	12	16			
12. Mener des actions de réduction des pertes alimentaires au niveau de la production	12	2	4	9	
13. Mettre en place des actions de lutte contre les pertes alimentaires au niveau de l'industrie alimentaire	12	9			
14. Faciliter le don des surplus alimentaires	12				
15. Mieux gérer le gaspillage alimentaire dans l'HoReCa et la petite distribution alimentaire	12				
16. Agir dans les cantines des écoles afin d'y réduire le gaspillage alimentaire	12				
17. Sensibiliser les ménages sur le gaspillage alimentaire	12				
18. Encourager un broyage et un compostage à domicile de qualité et soutenir des actions de compostage par quartier	12	2			
19. Limiter la distribution des courriers publicitaires non souhaités	12				
20. Limiter la distribution de la presse gratuite non souhaitée	12				
21. Favoriser l'achat du papier bureautique selon des critères environnementaux	12				
22. Promouvoir une consommation éco-responsable du papier bureautique	12				
23. Favoriser l'éco-conception de l'emballage	12	8			
24. Favoriser les emballages réutilisables et lutter contre le suremballage	12				
25. Favoriser les systèmes de distribution de boissons générant peu de déchets d'emballage	12	6			
26. Développer la prévention et la réutilisation des équipements électriques et électroniques	12	3	6	8	
27. Encourager la réparation des équipements électriques et électriques et des encombrants	12	4			
28. Encourager l'utilisation des piles rechargeables et les produits et équipements sans pile	12	6	8		
29. Promouvoir les alternatives aux produits dangereux	12	3	6	8	
30. Renforcer les mesures de prévention dans les cahiers des charges type (CCT) Qualiroutes et Bâtiments 2022	12	9	8		
31. Promouvoir l'éco-construction en limitant les déchets	12	8	9		
32. Limiter les déblais dans le cadre du projet "balance équilibrée des remblais-déblais"	12	8	15		
33. Etablir des normes de déconstruction des immeubles	12	8	9		
34. Maîtriser la gestion de pneus	12	8	9		
35. Promouvoir les huiles biodégradables	12	9	15	6	
36. Poursuivre la convention-cadre actuellement en cours avec RESSOURCES	12	8	16		
37. Etablir et soutenir des partenariats entre les entreprises d'économie sociale et les pouvoirs locaux	12	8			
38. Augmenter l'attractivité des points de vente des biens de seconde main	12	1			
39. Mener des campagnes de communication sur les gestes favorables à la réutilisation	12	4			
40. Diffuser aux entreprises les modalités pour se défaire des biens réutilisables (objets valorisables et déchets d'équipements électriques et électroniques)	12	9			
41. Analyser et proposer la fixation d'objectifs de réutilisation dans la législation	12	16	11		
42. Soutenir le développement de nouvelles niches de réutilisation et les aider à se développer	12	8	9	17	

43. Renforcer les dispositions en matière de réutilisation dans les réglementations relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques	12	16			
44. Soutenir le développement de la filière de la réutilisation des déchets de construction	12	9	11	17	
Cahier 3 : Déchets ménagers					
1. Affiner la politique régionale en matière de coût-vérité	12	16			
2. Assurer une bonne gouvernance des systèmes de reprise de certains déchets	12	16	17		
3. Scinder les obligations applicables aux déchets ménagers et aux déchets professionnels/industriels	12	16	9	11	
4. Favoriser la mise en place de plans de gestion des crises majeures dues à des intempéries et des pandémies	3	16	13		
5. Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers	12	11	8		
6. Créer un cadre favorable à l'innovation en matière de collectes sélectives	12	9			
7. Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers et assimilables via la R&D	12	9			
8. Mettre en place un mix d'instruments régionaux cohérents en vue de favoriser le recyclage des déchets ménagers	12	16	11		
9. Favoriser le tri-recyclage des déchets ménagers	12	11	8		
10. Optimiser le fonctionnement des recyparcs	12	11	16		
11. Minimiser les risques liés au métier de la collecte des déchets	8	3			
12. Assurer sur le territoire de la Wallonie la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes	12	11			
13. Poursuivre la collecte sélective des déchets verts au minimum par le biais des recyparcs en vue de les orienter vers le compostage	12	11	2		
14. Continuer à développer les collectes sélectives de verre	12	11			
15. Continuer à développer les collectes sélectives de PMC et généraliser le P+MC	12	11			
16. Continuer à développer les collectes sélectives de papiers-cartons	12	11			
17. Optimiser la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants dans les réseaux des recyparcs	12	11			
18. Optimiser les collectes sélectives, le tri, la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants par d'autres collectes	12	11			
19. Augmenter les taux de collecte des DEEE	12	11			
20. Maintenir la Wallonie dans le peloton de tête européen en matière de collecte sélective et de recyclage des piles	12	11			
21. Encourager la collecte sélective des DSM en responsabilisant les producteurs	12	11	9		
22. Améliorer la gestion des déchets de soins produits par les ménages	12	11			
23. Poursuivre la collecte sélective des autres déchets dangereux produits par les ménages (hors DSM)	12	11	3		

24. Améliorer les débouchés pour les déchets inertes collectés sélectivement en recyparc	12	11			
25. Développer en Wallonie la valorisation des déchets de bois collectés dans les recyparcs	12	11	7		
26. Encourager la collecte sélective des huiles et graisses de friture	12	11			
27. Continuer à développer la collecte sélective des textiles	12	11			
28. Encadrer la collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés	12	3	11		
29. Assurer la bonne gouvernance régionale pour les investissements dans les infrastructures de gestion de déchets	12	16	9		
30. Optimiser le traitement des déchets dans les installations de traitement	12	9			
31. Harmoniser au niveau régional les pratiques dans les outils de traitement de déchets	12	16	9		
32. Standardiser le cahier des charges des recyparcs	12	16	9		
33. Objectiver les conditions d'extension et de localisation des recyparcs.	12	16	9		
Cahier 4 : Déchets industriels					
1. Décider et mettre en œuvre le cadre réglementaire wallon relatif aux notions de sous-produits et de fin de statut de déchets	12	16	9		
2. 1.Mise en place d'un comité de la stratégie circulaire	12	16			
3. Mener une politique dynamique des transferts transfrontaliers et disposer d'un service optimal	12	17	9		
4. Perfectionner l'outil d'aide à la décision de dérogation à la hiérarchie des déchets	12	16			
5. Mesurer les effets et renforcer de la politique de tri (notamment à la source) en entreprise	12	9	16		
6. Promouvoir le réemploi dans l'industrie	12	9			
7. Développer une symbiose industrielle	12	8			
8. Favoriser le réemploi dans l'industrie par des mécanismes incitatifs	12	9			
9. Dynamiser la gestion des déchets au sein des zones d'activités économiques, des zones rurales ou pour des flux diffus	12	8	16		
10. Evaluer l'utilisation effective des recyparcs des intercommunales par les PME/TPE	16	12			
11. Créer de nouvelles obligations de tri à la source dont la collecte des matières organiques auprès des producteurs les plus importants	12				
12. Garantir une valorisation énergétique optimale des déchets industriels	7	12	9		
13. Maximiser la récupération de la chaleur produite par les unités de valorisation énergétique	7	12	13	9	
14. Trouver des filières structurelles pour la valorisation énergétique du « bois B » et développer des filières pour le « bois A »	7	12	13	9	
15. Promouvoir les partenariats public-privé	16	12			
16. Consolider et développer le réseau de collecte sélective de certains déchets dangereux	12	3	16		
17. Développer des filières complémentaires de traitement de déchets dangereux	12	3	9		

18. Développer le recyclage des emballages industriels	12	9			
19. Favoriser le recyclage des déchets biodégradables dans des applications à haute valeur ajoutée (alimentation du bétail / chimie verte)	3	12	2	15	9
20. Encadrer de manière simple et claire l'utilisation des matières organiques en agriculture et horticulture	3	12	15	2	
21. Compléter le cadre réglementaire relatif aux installations de compostage et de biométhanisation	3	12	15	2	
22. Etablissement et exploitation d'un bilan d'azote régional	6	3			
23. Informer les consommateurs sur les filières légales pour les véhicules hors d'usage	12	3			
24. Donner une réelle valeur au certificat de destruction des véhicules hors d'usage	12				
25. Stabiliser le taux global de valorisation des véhicules hors d'usage à minimum 95 %	12				
26. Augmenter le réemploi et le recyclage sur les chantiers	12				
27. Promouvoir l'utilisation des granulats recyclés	12	9			
28. Assurer une gestion durable et soutenable des sédiments	12	6	13		
29. Clarifier la classification des différentes catégories de déchets de bois	7	12			
30. Développer la valorisation des cendres de chaudières à bois	7				
31. Améliorer la logistique pour la collecte sélective du plastique	12	6			
32. Mise au point de nouvelles filières de recyclage en Wallonie pour les plastiques post-consumer	12	3	6	9	
33. Soutenir des projets d'amélioration des plastiques biosourcés.	9	3	6	12	
34. Anticiper les impacts des développements technologiques liés aux matières premières critiques en général et aux terres rares enparticulier et à leurs collecte et traitement	15	8	12		
Cahier 5 : Propreté publique					
1. Mise en œuvre, exécution et suivi d'un plan opérationnel relatif à l'amélioration de la propreté publique	16	11			
2. Dresser un état de la propreté publique régionale et assurer un suivi de celle-ci	16	11			
3. Identifier et budgétiser les études à réaliser au niveau régional en matière de propreté	16	11			
4. Développer une expertise en matière de propreté	11				
5. Etablir des accords en vue de mobiliser d'avantage de « secteurs » sur la thématique de la propreté	11				
6. Adapter le cadre réglementaire en vue de favoriser l'amélioration de la propreté publique	11				
7. Implémenter l'interdiction de la mise à disposition des sacs plastiques à usage unique	12				
8. Intégrer la gestion de la propreté publique dans les schémas d'urbanisme	11				
9. Communiquer avec une identité visuelle régionale	11	12			
10. Sensibiliser les publics responsables des gestes inciviques socialement inacceptables et passer de la conscientisation à un changement de comportement durable	4	11	12		
11. Eduquer et sensibiliser les citoyens (dès leur plus jeune âge)	4	11	12		
12. Mobiliser les citoyens annuellement sur un projet à large échelle afin d'exacerber leur implication en matière de propreté publique	4	11	12		
13. Encourager et dynamiser les initiatives citoyennes et/ou des pouvoirs locaux et renforcer l'adhésion à l'amélioration de la propreté publique	11	12			

14.	Utiliser des mesures de contrôle et de répression	11				
15.	Accompagner les communes dans l'identification des responsables de dépôts clandestins et des déchets sauvages	11				
16.	Organiser la concertation entre les acteurs de la répression	16	11			
17.	Renforcer le contrôle social	11				
18.	Améliorer la disponibilité des infrastructures dans les lieux stratégiques	9				
19.	Faciliter l'acquisition de matériel de nettoyage	12				
20.	Améliorer le cadre de vie des citoyens	11				
21.	Accompagner les responsables des parcs et autres espaces naturels fréquentés dans une démarche « propreté »	11				
22.	Responsabiliser les établissements dans l'amélioration de la propreté aux alentours de leur commerce	11	15	12		
23.	Encourager et dynamiser la participation et les échanges entre les acteurs	11				
24.	Fournir aux pouvoirs locaux un soutien dans l'appropriation des outils de gestion de la propreté	16				
25.	Aborder la propreté publique via l'approche ciblée de certains groupes cibles spécifiques	11	12			
26.	Elaborer une approche propreté spécifique à certains lieux cibles ainsi qu'aux points noirs	11				
27.	Soutenir les projets en matière de propreté publique	11				
28.	Encourager la prévention au niveau de la production et de la distribution	12				

2. Incidences environnementales

(Ceci est un condensé du rapport sur les incidences environnementales complet, qui est disponible séparément sur demande et porte le nom : « Plan Wallon des Déchets-Ressources : rapport sur les incidences environnementales », 185 p.)

2.1. Aspects environnementaux pertinents à prendre en considération

Compte tenu de la nature des actions envisagées dans le PWD-R, de l'état initial de la situation environnementale de la Wallonie et de l'état des lieux de la Wallonie en matière de propreté publique et de gestion des déchets ménagers et industriels[1], il apparaît que les principales composantes de l'environnement qui sont susceptibles d'être impactées par les actions prévues dans le PWD-R sont :

- L'utilisation des ressources naturelles (ex : flux de matières, consommation d'énergie) ;
- La **qualité de l'air** et les changements climatiques (ex : émissions de polluants atmosphériques) ;
- La qualité des **masses d'eaux** de surface et souterraines (ex : utilisation de pesticides et rejets d'autres substances dangereuses issues notamment des déchets industriels, des déchets spéciaux des ménages et des dépôts clandestins, présence de déchets sauvages sur l'eau et dans l'eau…) ;
- La qualité des sols en particulier le risque de pollution ponctuelle du sol (ex : risques de carences en matières organiques, dégradation/décomposition de déchets spéciaux laissés à l'abandon) ;
- La biodiversité, les services écosystémiques et l'état de conservation des populations d'espèces et de leurs habitats (en lien notamment avec la pollution des milieux)
- Le cadre de vie, en ce compris le paysage (désagrément visuel, saleté…), le bien-être de la population, les risques pour la santé et le patrimoine matériel.

De manière globale, le PWD-R ne vise pas d'installations en particulier. L'impact environnemental des mesures prévues dans le programme d'actions est donc à appréhender sur l'ensemble du territoire wallon, étant donné qu'aucune zone spécifique n'est susceptible a priori d'être affectée de façon notable.

A cet égard, il faut noter que le plan de gestion des déchets ménagers du PWD-R n'envisage pas la création d'un nombre important de nouvelles installations qui pourraient impacter significativement certaines zones particulières, notamment parce que l'orientation qui est privilégiée est de saturer les installations de traitement existantes (et déjà subsidiées) avant d'envisager de nouvelles subsidiations pour le renouvellement ou la création de nouvelles infrastructures.

[1] L'état des lieux de la situation environnementale de la Wallonie, en ce compris celui de la gestion des déchets et de la propreté publique est détaillé au chapitre 1.6. du RIE.

Le seul impact prévisible est lié à la création probable d'une nouvelle unité de biométhanisation ou de compostage publique compte tenu de l'évolution des gisements de déchets organiques biodégradables liée à la généralisation de la collecte sélective de ce type de déchets. A ce stade du processus, le choix d'une zone géographique plus précise doit encore être affiné.

2.2. Identification des incidences transfrontières

Tant pour les déchets ménagers que pour les déchets industriels, les principales incidences transfrontières concernent la possibilité que des déchets soient transportés vers une autre région ou dans les pays voisins afin qu'ils y soient traités au lieu de l'être sur le territoire wallon. Pour ce qui concerne les déchets industriels, la possibilité existe également que des déchets proviennent d'autres régions ou pays afin d'être traités en Wallonie. Les traitements subis par ces déchets dans les régions et pays voisins sont supposés être globalement les mêmes qu'en Wallonie, et en première approximation leurs incidences environnementales également.

Le PWD-R ne cite aucun objectif chiffré concernant les aspects transfrontières, mais on peut raisonnablement supposer que les actions programmées dans le PWD-R n'induiront pas d'impacts environnementaux liés au transport supplémentaires, étant donné que le PWD-R indique à plusieurs reprises que tous les moyens seront mis en œuvre pour que les principes de proximité et d'autosuffisance soient respectés (cf. cahiers 1, 3 et 4 du PWD-R).

2.3. Evolution probable de la situation **environnementale en l'absence du PWD**-R

L'absence de mise en œuvre des mesures prévues dans le PWD-R pourrait entraîner diverses conséquences environnementales, qui sont résumées dans le tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : **Impacts environnementaux prévisibles en l'absence du PWD**-R

N° du cahier	Impacts prévisibles en l'absence de mesures
1- Cadre	▪ Sans une amélioration de la collecte et de l'exploitation des données, les autorités éprouveront des difficultés pour évaluer correctement les effets des mesures mises en œuvre (notamment sur l'environnement); ▪ si les travaux envisagés en matière de taxation incitative ne sont pas réalisés, les impacts environnementaux positifs de la mise en œuvre du décret fiscal du 22 mars 2007 ne pourront pas être amplifiés ; ▪ si les mesures relatives aux contrôles et sanctions ne sont pas implémentées, la politique actuelle sera poursuivie, ce qui ne permettra pas de constater et de sanctionner davantage d'infractions et d'incivilités environnementales liées aux déchets, de manière à mettre en œuvre des actions réparatrices.
2- Prévention et réutilisation	▪ Sans la mise en œuvre des actions prévues dans le PWD-R pour prévenir la génération de déchets ménagers et favoriser leur réutilisation, le gisement des déchets ménagers augmenterait de 0,3 % (autrement dit de 1,8 kg/hab.) entre 2013 et 2025, selon un scénario au fil de l'eau. ▪ cette hausse des quantités de déchets ménagers générés (estimée à ± 6 800 tonnes) induirait une augmentation des impacts environnementaux associés notamment à la collecte et à la gestion de ces déchets (incinération des OMB p.ex.).
3- Gestion des déchets ménagers	▪ Sans la mise en œuvre des actions prévues pour développer et améliorer les systèmes de reprise de certains déchets, améliorer les collectes sélectives et les possibilité de recyclage, et optimiser le traitement des déchets dans les installations existantes, aucun bénéfice environnemental ne pourrait être envisagé par rapport à un scénario d'évolution au fil de l'eau (qui tient compte déjà des effets des actions de prévention). ▪ Ce bénéfice environnemental a pu être calculé en comparant les impacts de deux scénarios : une situation de référence (évolution au fil de l'eau optimisée afin de tenir compte des effets des actions de prévention/réutilisation) comparée à deux scénarios qui intègrent l'atteinte des objectifs fixés par le PWD-R à l'horizon 2025 : un scénario Plan 2025 et un scénario Plan 2025+DIB décrits dans le cahier 3.
4- Gestion des déchets industriels	▪ Sur base des données disponibles (cf. § 1.6.2.4. de la structure faîtière du RIE), le taux de valorisation actuel des déchets industriels wallons est déjà fort élevé (plus de 80 %). Néanmoins, sans l'impulsion d'un nouveau plan, il est à craindre que ces performances ne soient pas améliorées, que l'on se satisfasse des résultats actuels et qu'en définitive la Wallonie stagne voire régresse pour la gestion de ses déchets industriels ;

	▪ L'amélioration des performances consiste non seulement à augmenter le taux global de valorisation des déchets industriels mais aussi et surtout à tendre vers des formes de valorisation situées le plus haut possible dans la hiérarchie des déchets (préparation en vue du réemploi > recyclage > autres formes de valorisation, dont la valorisation énergétique). ▪ En outre, sans la mise en œuvre des actions prévues dans le cahier 4, la Wallonie risquerait : o de se mettre en retard dans le développement de l'économie circulaire ; o de voir s'échapper une grande partie de ses ressources potentielles ; o de se trouver dans une situation de dépendance pour la gestion des déchets et/ou pour l'exploitation de ceux-ci en tant que ressources ; o de devoir continuer à extraire ou importer des matières premières naturelles pour lesquelles il existe des solutions de substitution ; o de ne pas pouvoir développer de nouvelles activités économiques ou pérenniser certaines filières actuelles.
5 – Gestion de la propreté publique	▪ Il n'existe pas d'historique concernant l'évolution de la propreté publique en Wallonie. En l'absence des actions envisagées et en considérant la politique locale actuelle inchangée (ce qui semble assez réaliste compte tenu de l'évolution des budgets/moyens disponibles au niveau des communes et des provinces), on peut raisonnablement supposer que la situation sera similaire à la situation actuelle. ▪ Sur base des estimations de la quantité actuelle de déchets sauvages et de dépôts sauvages par habitant (16,7 kg/hab. – voir chapitre 1.6.2.5 du RIE) et des projections de la population wallonne pour 2022 (3 701 866 habitants), les quantités totales de déchets et dépôts sauvages devraient dépasser les 60 000 tonnes en 2022, si les mesures prévues dans le cahier 5 ne sont pas mises en œuvre.

2.4. Evaluation des incidences environnementales

2.4.1. Justificatifs et description de la **méthode d'évaluation**

Etant donné la disparité qui existe entre les différents cahiers qui constituent le projet de PWD-R en termes notamment :

- de précisions et d'informations permettant de détailler le contenu et la portée réelle de certaines mesures, qui présentent un caractère générique ;
- de précisions sur la manière avec laquelle les mesures proposées ont été définies et sélectionnées (choix des critères de sélection p.ex.) ;
- de fixation d'objectifs chiffrés à l'horizon 2025 pour certains flux de déchets, l'existence de valeurs-cibles permettant de chiffrer des différences par rapport à un scénario au fil de l'eau ;
- de données et d'informations précises et exhaustives permettant d'établir un bilan complet (actualisé, synoptique et évolutif) de la situation pour certaines problématiques (propreté publique, terres excavées p. ex.) ;
- de données technico-scientifiques disponibles pour quantifier les impacts environnementaux probables des mesures envisagées à l'échelle de la Wallonie, avec un niveau de confiance suffisant pour que les résultats des évaluations conservent un certain réalisme,

Plusieurs méthodes d'évaluation des impacts environnementaux ont dû être utilisées et, dans certains cas, combinées pour réaliser le RIE du PWD-R. Le tableau 2 ci-dessous résume les techniques d'évaluation qui ont été utilisées pour déterminer les impacts environnementaux des mesures définies dans les cahiers 1 à 5 du PWD-R.

Tableau 2 : Synthèse des méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer les impacts environnementaux des mesures du PWD-R

Méthode d'évaluation utilisée	Cahier(s) concerné(s)
Benchmarking préalable	2,3,5
Analyse du cycle de vie (ACV) et/ou bilan carbone	2,3,5
Monétarisation	3,5
Analyse contingente	5
Analyse qualitative et BJE « Best Judgment Expert »	1,2,3,4,5

Une description plus détaillée des méthodes d'évaluation employées pour chaque cahier est disponible dans les chapitres 2 à 6 du RIE.

En ce qui concerne l'analyse qualitative, le système d'évaluation qui a été utilisé est le suivant :

Tableau 3 : Système d'évaluation utilisé pour l'évaluation qualitative

Symbole	Signification
++	impact très positif
+	impact positif
0+	impact neutre à positif
0	impact neutre
0-	impact neutre à négatif
-	impact négatif
--	impact très négatif
Ind.	impact indirect

A trois exceptions près, les actions et les mesures figurant dans le cahier 4 ne comportent pas d'objectifs chiffrés. C'est la raison pour laquelle l'évaluation des impacts environnementaux des 34 mesures du cahier 4 a été réalisée de manière exclusivement qualitative.

2.4.2. Impacts sur l'utilisation des ressources, les changements climatiques et la qualité de l'air

2.4.2.1. Evaluation globale

Le tableau 4 ci-dessous résume les impacts des mesures envisagées dans les cinq cahiers du PWD-R, en fonction de la méthode d'évaluation qui a été utilisée.

Tableau 4 : **Evaluation des impacts environnementaux attendus sur l'utilisation des ressources (matières premières et énergie), les changements climatiques et la qualité de l'air**

N° du cahier	Mesures évaluables	Méthode	Impacts environnementaux
1	8 à 17	BJE	Impacts principalement indirects, jugés positifs à très positifs
2	14,17,18, 21 à 25, 27 à 35,43, 44	Benchmark ACV BJE	Bilan matière et bilan carbone positifs (cf. pt 7.2.1 ci-après) : Consommation de ressources et émissions de polluants atmosphériques évitées grâce notamment à la non extraction/transformation de matières premières, à la réduction de surfaces cultivées à la non-production de biens neufs (essentiellement hors Wallonie) et à la réduction des quantités d'ordures ménagères brutes (OMB) collectées, transportées et incinérées .
3[2]	10 à 33	Benchmark	Bilan énergétique et bilan carbone positifs (cf. pt

[2] Les incidences environnementales des actions 1 à 9 du cahier 3 n'ont pas été chiffrées car elles sont systématiquement indirectes. Par ailleurs, elles sont déjà intégrées dans les incidences environnementales mesurées pour les autres actions du cahier 3. Il faut aussi signaler que l'installation de nouvelles bulles à verre, l'extension des recyparcs existants ou le développement de nouvelles

		Monétarisation ACV BJE	7.2.1) : Consommation de ressources et émissions de polluants atmosphériques évitées grâce notamment au recyclage et à la biométhanisation (au lieu de l'extraction et production de matières premières, de l'incinération et de la mise en CET) et à la production évitée d'engrais (composts).
4	3, 5 à 14, 16 à 34	BJE	Impacts jugés positifs à très positifs, majoritairement indirects (pour ± 80 % des mesures) : Consommation de ressources naturelles et émissions de polluants atmosphériques évitées grâce notamment à la promotion du réemploi (des déchets de construction - démolition en particulier) et de l'utilisation de granulats recyclés, la création de nouvelles obliga-tions de tri à la source pour favoriser le recyclage, l'optimalisation de la valorisation énergétique des déchets (de bois en particulier), l'interdiction de l'incinération de déchets valorisables ou encore le développement du recyclage des plastiques et des emballages industriels .
5	1 à 28	Benchmark Monétarisation ACV BJE	Impacts négatifs jugés négligeables : L'utilisation de matériels supplémentaires tels que des poubelles et des aspirateurs de rue devrait induire une augmen-tation de l'utilisation de ressources naturelles et des émissions de polluants atmosphériques liées aux phases de production, d'utilisation et de fin de vie des biens, mais ces impacts sont jugés négligeables en comparaison des bénéfices environnementaux engrangés grâce à la valorisation et au recyclage des déchets collectés grâce à ces divers matériels ou encore en comparaison des impacts de l'incinération des OMB.

2.4.2.2. Bilan environnemental des actions figurant dans les cahiers 2 et 3

Les impacts des mesures envisagées dans les cahiers 2 et 3 (prévention et gestion des déchets ménagers) sur les ressources naturelles, les ressources énergétiques et les changements climatiques ont pu être quantifiés à travers :

- la réduction des quantités de déchets ménagers générés ;
- l'évolution des consommations d'énergie (exprimées en Gigajoules - Gj) ;
- l'évolution de l'empreinte carbone (exprimée en émissions de CO_2 éq.)

Le tableau 5 ci-dessous résume les résultats des différents bilans environnementaux.

infrastructures de traitement ne représentent qu'un très faible impact environnemental dans le cadre de l'analyse de cycle de vie des systèmes étudiés.

Tableau 5 : Bilan environnemental global des actions envisagées dans les cahiers 2 et 3 du projet de PWD-R : gains escomptés par rapport à une évolution de la situation au fil de **l'eau**

Cahier	Mesures - flux de déchets visés	Réductions attendues à l'horizon 2025 par rapport à 2013*		
		Production de déchets évitée (tonnes)	Consommation d'énergie évitée (Gj)	Emissions de GES évitées (tonnes de CO_2. éq.)
2 – Prévention des déchets ménagers	Gaspillage alimentaire	33 930	nd	73 470
	Compostage de qualité	18 200	nd	284
	Gaspillage de papiers	16 400	nd	20 900
	Emballages superflus	27 300	nd	43 000
	Réparat° des EEE et encombrants	5 640	nd	19 180
	Fonctionnalité - EEE	3 380	nd	12 780
	Piles rechargeables	252	nd	3 180
	Autres DSM (pesticides)	853	nd	Nd
	Réutilisation des EEE	640	nd	2 750
	Réutilisation des déchets de construction ménagers	3 760	nd	7 520
	Réutilisation des textiles	1 880	nd	62 400
	Réutilisation des encombrants valorisables	5 640	nd	27 450
	TOTAL Cahier 2	117 875	nd	272 914
3 – Gestion des déchets ménagers	Recyparcs : optimisation de la CS de 7 flux de déchets [3]	so	nd	23 421
	CS des déchets organique (FFOM) – hypothèse haute[4]	so	392 016	- 62 297
	CS des déchets de verre	so	35 044	3 963
	CS des PMC et P+MC	so	2 174 298	71 081
	CS des papiers-cartons	so	35 044	-12 640
	CS des déchets d'EEE	so	nd	51 224
	CS des huiles et graisses de friture usagées	so	33 084	617
	CS des textiles	so	685 619	39 136
	Traitement des DIB – hypothèse haute[5]	so	nd	101 258
	Traitement des OMB – hypothèses hautes[7,8]	so	nd	137 638
	TOTAL Cahier 3	so	2 963 089	353 401
TOTAL cahiers 2 et 3		117 875	2 963 089	626 315

* Une valeur négative signifie que les mesures envisagées induisent un impact négatif (émissions supplémentaires de GES par rapport à une évolution au fil de l'eau p.ex.)

EEE : Equipements électriques et électroniques ; DSM : Déchets spéciaux des ménages ; CS : Collecte sélective ; FFOM ; Fraction fermentescible des ordures ménagères ; PMC : flacons en plastique, métal et cartons à boissons, P+ : emballages plastiques souples et rigides ; DIB : Déchets industriels banals ;nd : non déterminé ; so : sans objet

[3] Frigolite, verre plat, films plastiques, PVC, pots de fleur, plâtre, matelas

[4] Hypothèse selon laquelle toutes les communes wallonnes atteindront un optimum en terme de collecte sélective de FFOM (soit une moyenne de 42,55 kg/hab. supplémentaires détournés des unités d'incinération)

[5] Hypothèse selon laquelle la totalité des DIB collectés (390 206 tonnes) ne seront plus mis en CET mais incinérés (308 943 tonnes) et recyclés (81 943 tonnes)

Les actions envisagées dans le cahier 2 devraient permettre de réduire le flux de déchets ménagers de ± 118 ktonnes à l'horizon 2025[6], ce qui représente une diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) associée de ± 273 ktonnes éq. CO_2. Les actions qui devraient être prépondérantes en termes de réduction des quantités de déchets (et d'émissions de GES) sont celles qui visent à réduire le gaspillage alimentaire et, dans une moindre mesure, celles qui visent à limiter les emballages superflus et le gaspillage de papiers-cartons. Les actions consacrées à la réutilisation des textiles et à la réutilisation/réparation des EEE et des encombrants contribuent aussi à améliorer le bilan carbone de manière substantielle.

En ce qui concerne la gestion des déchets ménagers (cahier 3), le bilan énergétique et le bilan carbone net des actions envisagées sont également positifs, avec environ 350 ktonnes de CO_2. éq. évitées par rapport à une situation au fil de l'eau (c.-à-d. sans la mise en application des actions programmées dans le cahier 3 du PWD-R). Les mesures qui contribuent le plus à améliorer le bilan environnemental sont celles qui visent à réduire les quantités d'OMB incinérées et celles qui vont permettre de collecter sélectivement les DIB (pour les recycler et les incinérer au lieu de les mettre en CET). La collecte sélective des EEE et des PMC étendue aux plastiques souples et rigides (P+) en vue du recyclage permettent également de réduire l'empreinte carbone de la gestion des déchets ménagers de manière substantielle.

Au total, les actions de prévention/réutilisation et de gestion des déchets ménagers qui sont prévues dans le PWD-R (cahier 2 et 3) devraient permettre d'éviter des émissions atmosphériques de GES estimées à environ 630 ktonnes de CO_2 éq. entre 2013 et 2025. Cette réduction représente une moyenne de ± 57 ktonnes de CO_2 éq. évitées/an, ce qui équivaut à ± 0.15 % des émissions totales de GES en Wallonie et à ± 9 % des émissions de GES du secteur de la gestion des déchets en Wallonie (en 2013).

Les mesures et les flux de déchets ménagers qui contribuent le plus à améliorer le bilan carbone net des actions des cahiers 2 et 3 du PWD-R sont présentés dans la figure 3 ci-après. Les contributions qui apparaissent les plus importantes sont liées à :

- la réduction des quantités d'OMB incinérées ;
- la gestion (prévention, réutilisation et collecte sélective en vue du recyclage) des P+MC, des textiles et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- à l'interdiction de la mise en CET des déchets industriels banals (DIB) en mélange, avec un détournement de ce flux de déchets vers le recyclage ou la valorisation énergétique.

Figure 3 : Contribution des actions figurant dans les cahiers 2 et 3 du PWD-R (prévention, réutilisation et gestion des déchets ménagers) **à la réduction de l'empreinte carbone, par type de mesure et par flux de déchets** ménagers concernés

[6] Ce qui équivaut à une réduction de 6 % du gisement des déchets ménagers en 2013.

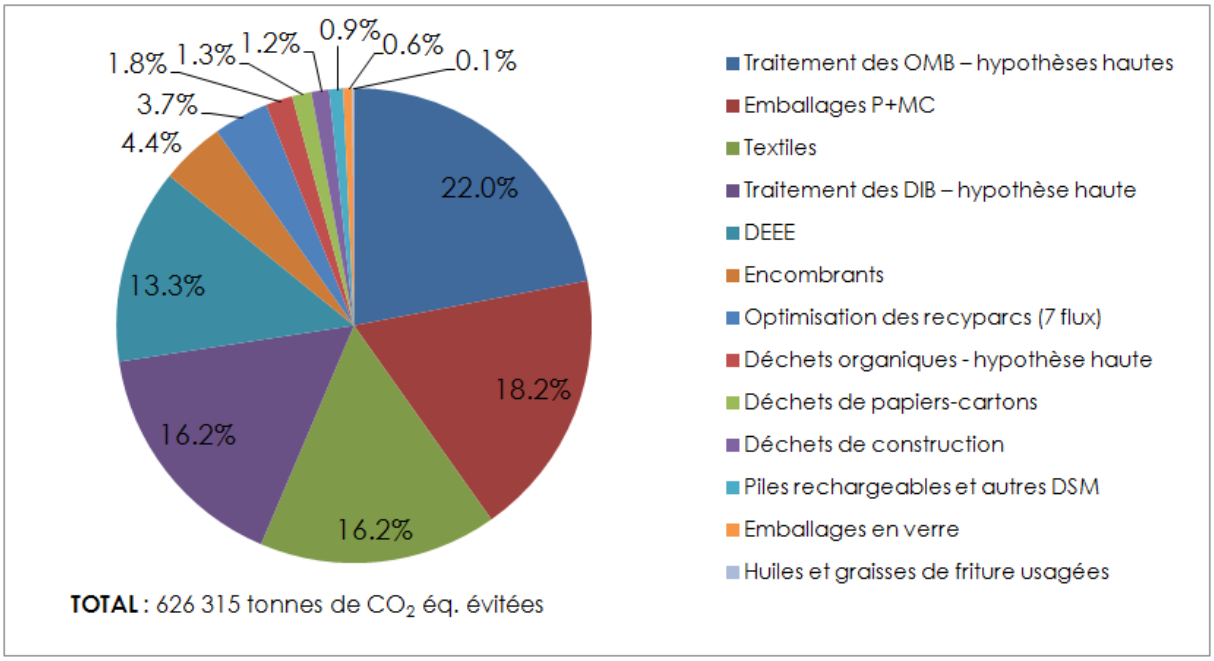

2.4.3. Impacts sur la qualité des eaux et des sols

Le tableau 6 ci-dessous résume les impacts des mesures envisagées dans les cinq cahiers du PWD-R, en fonction de la méthode d'évaluation qui a été utilisée.

Tableau 6 : Evaluation des impacts environnementaux attendus sur la qualité des eaux et des sols

N° du cahier	Mesures évaluables	Méthode	Impacts environnementaux
1	8, 9, 11, 12 et 14 à 17	BJE	Impacts principalement indirects, jugés positifs à très positifs
2	14,17,18, 21 à 25, 27 à 35, 43, 44	Benchmark BJE	Impacts jugés positifs : réduction des risques d'eutrophisation et de pollution par les pesticides et autres substances dangereuses (solvants, colles…), réduction des dépôts atmosphériques, amélioration du statut organique et de la rétention en eau des sols grâce à l'application de composts de qualité…).
3	10 à 33	Benchmark BJE	Impacts jugés positifs : réduction des risques d'eutrophisation et de pollution des eaux notamment grâce au recyclage (rejets d'eaux usées industrielles évités du fait de la non extraction/production de matières et de produits) et à la non mise en CET de certains déchets ; amélioration de la qualité des sols liée au retour au sol de déchets organiques transformés de qualité.
4	3, 5 à 14, 16 à 34	BJE	Impacts jugés positifs, majoritairement indirects (pour environ 90 % des mesures) : réduction des risques de pollution des eaux grâce notamment à une gestion optimisée des sédiments et au développement de la collecte sélective et du traitement complémentaire de certains déchets dangereux ; amélioration de la qualité des sols liée à la collecte sélective et au retour au sol de cendres et de déchets organiques

			transformés(composts).
5	1 à 28	Benchmark BJE	Impacts jugés positifs mais marginaux : l'élimination de la dégradation des déchets et dépôts sauvages dans la nature devrait permettre de diminuer les risques associés de contaminations locales du sol (dues principalement aux dépôts clandestins) et des eaux. Le risque de pollution associée des nappes phréatiques est marginal par rapport aux autres pressions subies par les nappes (nitrate, pesticides). En matière de qualité écologique des eaux de surface, les incidences des actions envisagées (réduction de la présence de déchets sauvages sur l'eau, dans l'eau et dans les sédiments) devraient également être marginales.

2.4.4. Impacts sur la biodiversité

Le tableau 7 ci-dessous résume les impacts des mesures envisagées dans les cinq cahiers du PWD-R, en fonction de la méthode d'évaluation qui a été utilisée.

Tableau 7 : Evaluation des impacts environnementaux attendus sur la faune, la flore et leurs habitats

N° du cahier	Mesures évaluables	Méthode	Impacts environnementaux
1			Impacts non évalués
2	14 , 17,18, 21 à 25, 27 à 35, 43, 44	Benchmark BJE	Impacts indirects difficilement évaluables mais jugés positifs grâce à une réduction des pressions environnementales sur la qualité de l'air, de l'eau et des sols.
3	10 à 33	Benchmark BJE	Impacts indirects difficilement évaluables mais jugés positifs grâce à une réduction des pressions environnementales sur la qualité de l'air, de l'eau et des sols.
4	3, 5 à 14, 16 à 34	BJE	Impacts jugés positifs, exclusivement indirects grâce à une réduction des pressions environnementales sur la qualité de l'air, de l'eau et des sols (via e.a. une amélioration de la collecte sélective des plastiques).
5	1 à 28	Benchmark BJE	Impacts difficilement évaluables mais jugés positifs car les dangers d'ingestion, d'emprisonnement et de création de barrières écologiques que les déchets sauvages peuvent représenter pour la faune, la flore et leur habitat devraient être réduits, ce qui signifie un impact positif pour la biodiversité.

2.4.5. Impacts sur la santé humaine, le bien-être et le cadre de vie

Le tableau 8 ci-dessous résume les impacts des mesures envisagées dans les cinq cahiers du PWD-R, en fonction de la méthode d'évaluation qui a été utilisée.

Tableau 8 : Evaluation des impacts environnementaux attendus sur la santé humaine, le bien-être et le cadre de vie (paysages, nuisances diverses : **malpropreté, bruit, odeurs…)**

N° du cahier	Mesures évaluables	Méthode	Impacts environnementaux
1	8 à 18	BJE	Impacts principalement indirects, jugés positifs à très positifs
2	14 , 17,18, 21 à 25, 27 à 35, 43, 44	Benchmark BJE	Impact jugé bénéfique grâce notamment à une amélioration attendue de la qualité de l'air ambiant et une réduction de l'exposition aux nuisances et aux risques pour le personnel qui manipule les déchets.
3	10 à 33	Benchmark BJE	Non évalués, mais jugés positifs a priori
4	3, 5 à 14, 16 à 34	BJE	Impacts jugés neutres à positifs, majoritairement indirects (pour 75 % des mesures) : réduction des nuisances liées notamment à l'apparition de dépôts sauvages (VHU), à la gestion des sédiments (réduction des risques de crues et d'inondation) et au trafic routier (lutte contre les exportations de pseudo-véhicules d'occasion p.ex.).
5	1 à 28	Benchmark Analyse contingente BJE	Impacts jugés positifs car l'absence de déchets et de dépôts sauvages réduira les désagréments visuels que ceux-ci engendrent sur le paysage et le patri-moine architectural. Par ailleurs, l'exposition des citoyens aux déchets et aux dépôts sauvages sera diminuée, entrainant une réduction des risques pour la santé et une potentielle amélioration du bien-être. En effet une amélioration de la propreté participera localement à l'augmentation de la jouissance des espaces publics par les citoyens : réduction du sentiment d'insécurité, augmentation de l'usage récréatif des espaces publics … Une étude en 2011 a évalué la valeur monétaire de la baisse de désagrément liée à la diminution de la présence de déchets sauvages pour les habitants via une analyse contingente. Sur base des données disponibles, le bénéfice se situerait entre 0 et 39 €/ménage (60 M€ pour l'ensemble de la Wallonie). A ces bénéfices, il faut ajouter ceux de la réduction des dépôts clandestins, non chiffrés dans l'étude.

Les gains environnementaux les plus représentés qui sont attendus suite à la mise en œuvre des actions du cahier 4 (gestion des déchets industriels) devraient concerner l'économie de ressources naturelles (critère concerné par 29 mesures sur 31), suivie par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (23 mesures sur 31), la lutte contre la pollution des sols (19 mesures) et la lutte contre les émissions d'autres polluants atmosphériques (18 mesures).

2.5. Mesures envisagées afin de réduire les incidences négatives

Globalement, les actions envisagées dans le cahier 2 ne devraient pas induire d'incidences environnementales négatives directes. Dès lors, aucune mesure n'est à envisager. Toutefois, une attention particulière devra être portée à certains effets indirects tels que la consommation électrique d'appareils réutilisés (et donc non remplacés), plus anciens et moins performants du point de vue énergétique.

En ce qui concerne le programme d'actions du cahier 3, celui-ci ne devrait pas induire d'incidences environnementales négatives, du moins lorsque celles-ci sont évaluées dans leur globalité sous la forme d'un bilan carbone net. Dès lors, aucune mesure ne devrait a priori être envisagée sur le plan global.

Même si l'augmentation de la collecte sélective des déchets ménagers va induire une augmentation des opérations de collecte et de transferts des déchets et donc une augmentation des émissions atmosphériques liées au transport, celle-ci devrait être largement compensée par les bénéfices environnementaux du recyclage des déchets. Les pistes d'amélioration envisagées pour minimiser les incidences négatives du transport des déchets pourraient consister p.ex. à :

- Diminuer les distances de transport en jouant sur le choix ou la nouvelle implantation des centres de transfert ;
- Utiliser une flotte de camions plus performants (avec des normes d'émissions EURO plus avantageuses) ;
- Choisir un mode de transport non routier (ex : la voie fluviale) ;
- Mutualiser certaines actions.

Dans le même esprit, la mise en œuvre des actions du cahier 4 du PWD-R ne devrait pas avoir d'incidences environnementales négatives.

De manière globale, le programme d'actions du cahier 5 (gestion de la propreté publique) ne devrait pas non plus induire d'incidences environnementales négatives nécessitant des mesures spécifiques pour les réduire. Le programme d'actions est axé sur des actions de sensibilisation, de répression, participatives et d'amélioration des outils mis à disposition des acteurs et de l'espace de vie. Il ne prévoit pas la mise en place d'infrastructures importantes, ni l'utilisation d'équipements dont les impacts environnementaux pourraient être conséquents. La conséquence des actions du cahier 5 est une amélioration de la propreté publique, compensant à long terme les impacts de la mise en œuvre des actions. Dès lors, aucune mesure compensatoire n'est à envisager.

2.6. Description des mesures de suivi envisagées

Afin d'évaluer la bonne exécution des actions du PWD-R, 342 indicateurs de suivis sont envisagés, dont environ 30 % (95) permettent de suivre l'évolution des impacts environnementaux liés à la mise en œuvre des actions prévues dans le PWD-R.

A ce stade, aucun manquement n'a été relevé en ce qui concerne les indicateurs de suivi de type « environnementaux ». Toutefois, il serait intéressant d'ajouter des indicateurs qui permettent d'évaluer et de suivre l'efficience et la réelle valeur ajoutée des actions proposées par rapport aux coûts. Par ailleurs, il faut aussi signaler que les indicateurs qui sont proposés sont simplement cités dans le PWD-R, sans qu'il soit précisé la manière avec laquelle ils devront être sélectionnés, calculés, évalués et mis à jour régulièrement. Il faudra dès lors veiller à assurer une implémentation optimale des indicateurs qui seront sélectionnés.

2.7. Conclusions

Plusieurs approches méthodologiques ont été utilisées pour évaluer les impacts environnementaux probables des actions du PWD-R à l'horizon 2025 (analyses qualitatives, analyses du cycle de vie, bilans carbone…), en fonction notamment de la disponibilité des données et de l'existence ou non d'objectifs à atteindre.

Les résultats des évaluations convergent pour indiquer que les actions prévues dans les 5 cahiers du PWD-R ne devraient pas induire d'incidences environnementales négatives majeures, et qu'aucunes mesures compensatoires ne devraient être mises en place pour limiter les éventuelles incidences négatives qui auraient été mises en évidence.

Au contraire, les analyses bilantaires qui ont pu être effectuées pour les actions relatives à la prévention, la réutilisation et la gestion des déchets ménagers indiquent que ces actions devraient contribuer à la réduction de :

- la consommation de ressources naturelles, grâce notamment à une réduction du flux de déchets ménagers générés de l'ordre de 118 000 tonnes à l'horizon 2025 ;
- l'empreinte carbone de la production et de la gestion des déchets ménagers de manière substantielle, via un évitement des émissions de gaz à effet de serre estimé à environ 630 000 tonnes de CO_2 éq. entre 2013 et 2025. A l'échelle annuelle, cette réduction équivaut à ± 0.15 % des émissions totales de GES en Wallonie et à ± 9 % des émissions de GES du secteur de la gestion des déchets en Wallonie (situation 2013).

Il s'agit d'un minimum puisque le bilan carbone des actions figurant dans les autres cahiers du PWD-R n'a pas pu être établi, alors que les évaluations qualitatives confirment que la mise en œuvre des actions envisagées devrait permettre une utilisation plus efficiente des ressources naturelles, ainsi qu'une réduction des émissions atmosphériques.

3. Impacts socio-économiques

(Ceci est un condensé de l'analyse socio-économique complète, qui est disponible séparément sur demande et porte le nom : « Plan Wallon des Déchets-Ressources : analyse socio-économique », 36 p.)

AVERTISSEMENT AUX LECTEURS

L'analyse des impacts socio-économiques des mesures envisagées dans le Plan wallon des déchets-ressources se limite à une analyse macro-économique théorique et très générale des actions projetées. Cette analyse a été réalisée **uniquement à l'échelon régional**, dans le but d'approximer les principaux flux monétaires générés par la mise en œuvre des actions, ainsi que leur répartition entre acteurs, dans les limites des données disponibles et exploitables au moment de la rédaction du PWD-R.

Dès lors, les résultats obtenus au terme de cette analyse ne peuvent en aucun cas être assimilés à des projections budgétaires utilisables par la plupart des acteurs impliqués, d'autant plus si ceux-ci interviennent à un niveau infrarégional (communal ou intercommunal p.ex.). En effet, la planification d'un budget pour financer des actions locales et/ou très spécifiques relève plutôt du domaine de l'analyse micro-économique. Ce type d'analyse permet d'étudier plus spécifiquement les impacts individuels des activités de chaque agent économique (producteurs, distributeurs, PME, ménages…) dans un système à l'équilibre. Par conséquent, pareille analyse nécessite la prise en compte et le traitement d'un nombre conséquent de variables (prix des matières premières, mix énergétique, importations-exportations, niveaux de l'offre et de la demande, qualité des produits…). Cette approche était impossible à développer dans le cadre de l'analyse socio-économique du PWD-R, compte tenu du nombre d'actions à investiguer (751), de l'échelle d'analyse (la Wallonie dans sa globalité), des délais et des moyens humains et financiers disponibles.

Une analyse micro-économique et budgétaire beaucoup plus détaillée ne pourra être envisagée que sur un nombre plus limité d'actions, quand celles-ci auront été préalablement prioritisées à court, moyen et long terme. Ce travail de prioritisation, qui doit déboucher sur le calcul de l'efficience des actions qui seront effectivement mises en oeuvre (calcul de leur rapport coût/bénéfice environnemental et sociétal), est envisagé dès que le PWD-R aura été approuvé.

Par essence, la réalisation d'une analyse socio-économique implique qu'un nombre important d'hypothèses ont dû être posées du fait (*i*) de l'absence de certaines données socio-économiques essentielles (au niveau de certains acteurs et flux de déchets), (*ii*) de l'impossibilité d'utiliser certaines données à cause de leur caractère confidentiel, (*iii*) des incertitudes qui existent en termes d'allocation et de répartition des coûts et des bénéfices entre acteurs et (*iv*) plus généralement, de l'évolution non prédictible du contexte socio-économique régional à l'horizon 2025.

L'utilisation d'hypothèses de travail, de modèles simplifiés et de scénarios d'évolution des actions détermine de facto les limites de l'exercice qui a été effectué. Parmi ces limites, on soulignera notamment que :

• L'estimation des impacts socio-économiques du PWD-R repose sur l'application

de coûts unitaires standards et de coûts moyens pondérés à l'échelle régionale, qui ne reflètent pas forcément la réalité de chacun des secteurs industriels ou de chacune des communes et intercommunales de gestion des déchets ménagers ;

• L'analyse est principalement orientée vers une analyse des coûts et des bénéfices pour la Région, ceux-ci n'étant pas transposables tels quels à l'échelle d'une entreprise, d'une commune ou d'une intercommunale de gestion des déchets ménagers ;

• Les résultats de l'analyse socio-économique ne présagent en rien de l'évolution structurelle des secteurs considérés (en termes de nombre total d'emplois créés, d'investissements ou de capacité de financement p.ex.). Ils ne doivent être perçus que comme les résultats d'un exercice théorique de caractérisation des coûts et des bénéfices des impacts directs du PWD-R et ce, dans les limites des hypothèses et des scénarios utilisés ;

• La plupart des hypothèses ont été établies en effectuant des comparaisons entre un scénario de référence sans mesures (situation existante en 2015-2016) et un scénario prospectif avec mesures. Dès lors, l'évaluation des impacts du projet de PWD-R a consisté à estimer uniquement les impacts (coûts et bénéfices) additionnels des mesures projetées. En outre, le scénario prospectif a considéré que les coûts standards utilisés demeuraient inchangés durant toute la période de mise en œuvre du PWD-R ;

• Vu le nombre très important d'actions à analyser (751), la qualité et la précision des méthodes de quantification des impacts socio-économiques ont été modulés en fonction du degré d'impact potentiel des mesures. Les mesures supposées les plus impactantes ont fait l'objet d'une analyse spécifique approfondie (via l'utilisation de modèles simplifiés p.ex.), basée sur la collecte et le traitement de données les plus robustes possibles. A l'opposé, les impacts des mesures jugées les moins impactantes ont été quantifiés au départ de jugements d'experts ;

• L'impact socio-économique de deux mesures programmées simultanément n'est pas égal au total des impacts de ces deux mesures appliquées séparément. Dans la mesure du possible, les mesures susceptibles de présenter des co-bénéfices (positifs ou négatifs) ont été analysées ensemble, mais cet exercice n'a pas pu être effectué systématiquement ;

• L'accessibilité à certains lots de données, qui aurait permis d'aboutir à une analyse socio-économique plus complète et plus fiable, était parfois extrêmement complexe, voire impossible. Ce constat renforce la nécessité de mettre en place un observatoire des coûts liés à la gestion des déchets en Wallonie, comme le propose le PWD-R (mesure n° 6) ;

• Certaines études spécifiques étaient en cours de réalisation au moment de la rédaction du rapport sur les impacts socio-économiques du projet de PWD-R (étude sur le P+ p.ex.), ce qui implique que de données plus précises n'ont pas pu être directement valorisées dans le cadre de l'analyse, notamment pour valider les modèles qui ont été développés ;

• Comme certaines actions (identiques ou fort similaires) apparaissent à plusieurs reprises et dans différents cahiers du projet de PWD-R, on ne peut pas totalement exclure un phénomène de double comptage de certains coûts et/ou recettes, malgré le fait que toutes les précautions ont été prises pour éviter cet écueil ;

• Compte tenu des informations disponibles, seuls les impacts des actions de prévention et de réutilisation des déchets sur le budget des pouvoirs publics et les coûts évités pour les ménages (économie dans les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers) ont pu être déterminés dans le cadre de l'analyse socio-économique des actions programmées dans le cahier 2 ;

•En ce qui concerne l'intégration des recettes des obligataires de reprise générées par la revente des matériaux issus du recyclage, seules les recettes engendrées par la mise en place de nouvelles obligations de reprise prévues dans le cadre du PWD-R ont été prises en considération ;

• La mise en application des mesures du PWD-R est envisagée à budget constant.

Les détails des hypothèses et des sources de données utilisées pour réaliser l'analyse socio-économique du projet de PWD-R sont consignés dans les tableurs de calcul et les rapports techniques des études qui ont été commanditées auprès de bureaux d'études spécialisés.

• ICEDD. 2017. Analyse des impacts socio-économiques des mesures du Plan Wallon Déchets Ressources – volet Déchets Industriels (+ tableur).
• RDC-Environnement. 2012. Avenant à la préparation du volet prévention des déchets ménagers et assimilés du futur PWD - données actualisées (+ tableur).
• RDC-Environnement. 2017. Analyse des impacts socio-économiques des mesures du Plan Wallon Déchets Ressources – volet Déchets ménagers (+ tableur).
• RDC-Environnement. 2017. Analyse des impacts socio-économiques des mesures du Plan Wallon Déchets Ressources – volet propreté publique (+ tableur).

Ceux-ci sont disponibles en ligne sur le portail environnement.wallonie.be – onglet Sols et déchets/Plan wallon des déchets.

3.1. Méthodologie

3.1.1. **Modélisation et analyse d'impacts**

Les scénarios et les hypothèses qui ont été établis ont servi pour l'évaluation socio-économique des mesures via une comparaison avec un scénario sans mesures. L'évaluation des impacts des mesures du PWD-R a donc consisté à estimer les impacts (coûts et bénéfices) additionnels sur la base d'hypothèses et de scénarios prospectifs développés pour chaque mesure par rapport au scénario sans mesures.

Ce scénario de référence statique considère que les variables socio-économiques demeureront inchangées durant toute la période considérée. Plus concrètement, cela revient à transposer les mesures du PWD-R sur la photographie actuelle de l'économie et de la société wallonne afin d'en identifier les conséquences et répondre à la question suivante: « Comment nous en sortirions-nous si nous avions, aujourd'hui, les mesures du PWD-R en place ? ». Ce choix permet d'une part, d'isoler l'impact du PWD-R de celui d'autres évolutions (comme l'évolution du prix des carburants ou des prix de revente des déchets de papiers-cartons par exemple) et d'autre part, d'éviter de construire des scénarios socio-économiques futurs, impliquant l'intégration de diverses incertitudes macro-économiques et le recours à des taux d'actualisation.

Ce choix présente également l'intérêt de placer directement les limites du travail: les résultats ne correspondent pas à une prévision de l'évolution des secteurs étudiés, mais doivent être vus comme les résultats d'un exercice théorique, comme une première étape dans la quantification des impacts physiques du PWD-R (dans les scénarios/hypothèses posés) et dans la caractérisation des coûts/bénéfices de ces impacts.

La mise en place de cette méthodologie d'évaluation nécessite néanmoins de préciser les objectifs pour chaque flux de déchets et les effets attendus liés à l'atteinte de ces objectifs, les acteurs à considérer dans l'analyses des impacts socio-économiques, les indicateurs les plus pertinents à évaluer par acteur et le laps de temps envisagé.

3.1.1.1. Définition des objectifs du plan et des effets attendus

Globalement, lorsque des objectifs précis n'ont pas pu être définis pour certaines mesures du PWD-R (c'est le cas essentiellement pour les mesures des cahiers 1, 4 et 5), un reclassement de chaque mesure selon des objectifs spécifiques d'amélioration de la gestion des déchets a permis d'identifier les effets directs et indirects attendus liés à la mise en place du plan dans son ensemble.

Les effets directs concernent les effets socio-économiques liés à la mise en place effective de la mesure, tels que l'augmentation du nombre d'emplois liée à l'augmentation d'une activité spécifique de traitement de déchets (par exemple : recyclage des VHU).

Les effets indirects concernent les effets secondaires liés à la mise en place de la mesure, tels que les coûts évités. Par exemple, l'augmentation de l'utilisation de granulats recyclés va engendrer une diminution d'utilisation des granulats «vierges » provenant des carrières. En conséquence, il y aura une baisse d'activité de ces filières. C'est un effet indirect.

3.1.1.2. Définition des acteurs considérés

Dans la mesure du possible, les impacts ont été déclinés par acteur afin d'identifier qui supportera les coûts (et les bénéfices) d'une mesure spécifique du PWD-R :

- l'administration (les pouvoirs publics régionaux en général),
- les entreprises génératrices des déchets (ou entreprises de production), en ce compris les organismes de gestion des obligations de reprise,
- les entreprises de la filière de gestion des déchets, en ce compris les entreprises d'économie sociale,
- les communes et intercommunales de gestion des déchets,
- les institutions/entreprises actives dans la consultance et les études dans les sujets liées au PWD-R,
- les citoyens

3.1.1.3. Définition des indicateurs d'évaluation

La très grande majorité des mesures du cahier 1 (cadre) concerne les déchets industriels. Dès lors, l'analyse des impacts socio-économiques de ce cahier a été menée conjointement à celle du cahier 4 (gestion des déchets industriels).

Dans la mesure du possible, les indicateurs socio-économiques qui ont été considérés sont les suivants, chaque fois déclinés par type d'acteurs :

- Coûts de production variables liés à la mise en place d'une mesure :
    - Pour les pouvoirs publics : coûts de sous-traitance et les coûts salariaux liés à la mobilisation d'employés de l'administration supplémentaires ;
    - Pour les entreprises génératrices de déchets : coûts supplémentaires engendrés par la nouvelle gestion du déchet. En général, ce coût n'est pas un indicateur d'activité économique car il correspond uniquement au surcoût engendré par la mise en place d'une mesure.
    - Pour les entreprises de gestion (hors gestion des obligations de reprise), les coûts considérés sont les coûts de traitements supplémentaires liés à la nouvelle gestion du déchet, sans prise en compte d'éventuels revenus, à cause du manque de données disponibles (problèmes de confidentialité). En conséquence, l'hypothèse qui a été retenue considère que la variation des coûts de traitement est proportionnelle au changement attendu du niveau des activités de ces entreprises.
    - Pour les institutions/entreprises actives dans la consultance et les études, un coût de production peut être déduit des montants reçus par l'administration pour effectuer des travaux de consultance ou de recherche (recettes). Comme pour les entreprises de gestion, ce coût est un indicateur du niveau des activités de ces entreprises/institutions.
- Les subventions reçues des pouvoirs publics pour aider les entreprises à transiter vers des modes de production ou de gestion plus durables ou les autres transferts (contrôles et taxes, sanctions). Attention, les subventions reçues par les entreprises de gestion sont comptabilisés en dehors des coûts induits en termes de gestion de déchets afin de conserver un indicateur qui soit représentatif de l'augmentation de l'activité économique. En revanche, pour les autres acteurs, bien que quantifiés séparément des coûts opérationnels, les subventions et les transferts d'argent peuvent être ajoutés aux coûts afin d'avoir un indicateur représentatif des coûts effectifs que devra supporter l'acteur concerné.

- Les Emploi (en équivalent ETP) :
    - Pour les pouvoirs publics, l'emploi concerne exclusivement les employés supplémentaires qui seraient mobilisés pour mettre en place les mesures du PWDR-R.
    - Pour les entreprises génératrices des déchets et les entreprises de gestion, l'outil permet de quantifier les éventuels emplois créés ou supprimés dans les filières de gestion des déchets lors de la mise en place de chaque mesures/action du plan.
    - Pour les institutions/entreprises actives dans la consultance et les études, les emplois sont déduits des montants octroyés par l'administration pour réaliser des études, des projets, des activités de recherche, etc.
- Les investissements peuvent être aussi considérés dans le modèle. Les amortissements des éventuels investissements peuvent également être pris en compte (dans la catégorie « coûts »).
- Les bénéfices : ils correspondent à la différence entre des recettes et des coûts

Ces indicateurs sont évalués pour trois périodes différentes : le court terme (6 ans), le moyen terme (12 ans) et le long terme (18 ans), en cohérence avec les obligations de rapportage européen.

3.2. Impacts du cahier 2 (prévention)

3.2.1. Impacts économiques

3.2.1.1. Coûts pour les pouvoirs publics

Les coûts moyens annuels liés à la mise en œuvre des actions de prévention pour les déchets ménagers tels que les déchets organiques biodégradables, les déchets verts, les déchets de papiers-cartons et les déchets spéciaux des ménages (produits dangereux hors piles et médicaments) sont synthétisés dans le tableau 3 ci-dessous. L'hypothèse est faite que ces coûts moyens annuels sont identiques sur le court terme (CT), le moyen terme (MT) et le long terme (LT).

En toute logique, les coûts des mesures de prévention pour les déchets ménagers qui font l'objet d'une obligation de reprise (emballages, DEEE, piles, médicaments…) n'ont pas été pris en considération.

Par ailleurs, il faut noter que les coûts des actions de prévention admissibles au regard des axes directeurs de prévention des déchets peuvent être imputés sur le budget disponible (0.6 €/hab.an, soit environ 2 160 000 €/an au maximum), dans le cadre de l'AGW du 17/07/2008[7].

Tableau 2 : Synthèse des coûts annuels supplémentaires liés à la **mise en œuvre des actions de prévention des** déchets ménagers à charge du budget des pouvoirs publics

Flux de déchets ménagers	Coûts moyens annuels estimés (€/an)		
	CT	MT	LT
Déchets organiques et déchets verts	453 600	453 600	453 600
Déchets de papiers cartons	67 000	67 000	67 000
Déchets spéciaux des ménages	23 800	23 800	23 800
Total	544 400	544 400	544 400

3.2.1.2. Evaluation des coûts évités (bénéfices) grâce à la prévention des déchets (ménagers)

Prévenir la production de déchets permet de réaliser des économies dans les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers. Les coûts annuels évités pour les ménages ont été estimés par le bureau d'études RDC-Environnement[8] et figurent dans le tableau 4 ci-après.

Tableau 3 : **Estimation des coûts annuels évités à l'horizon 2025 grâce aux mesures de prévention des déchets** ménagers

[7] Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (M.B. 21.08.2008)

[8] La méthodologie d'évaluation et les sources d'informations utilisées sont détaillées dans le rapport : RDC-Environnement. 2012. A*venant à la préparation du volet prévention des déchets ménagers et assimilés du futur PWD*" (avec les données actualisées pour 2025).

Flux	Evitement (kg/hab.) en 2025	Réduction dans les coûts annuels (k€/an)
Déchets organiques – déchets verts	15.2	1 840
Emballages*	7.3	490
Papier	4.4	210
DSM (hors pile)	0.3	200
Encombrants	1.6	210
DEEE**	0.7	Non évalué
Total (hors DEEE et pile)	28.7	2 950
Total	29.5	-

* Emballage : l'impact de la prévention sur les résidus (PMC, verre, P/C) n'a pas été pris en compte
** DEEE /Pile : Aucune estimation n'a pu être réalisée pour les piles et les DEEE, dont l'entièreté des coûts est supportée par Recupel et Bebat

Remarques:

Pour les emballages, les conséquences indirectes peuvent être substantielles et les gains/pertes sont à étudier au cas par cas, car l'emballage peut avoir des effets sur les produits, les modes de production, le transport… . Il peut donc engendrer un coût pour certains acteurs tout au long de la chaine de conception-production-distribution des produits.

Les coûts évités grâce à la « non-production » et à la « non-gestion » de déchets ménagers serait de l'ordre de 3 millions d'euros/an.

3.2.1.3. Impacts sur la fonction publique

La charge de travail supplémentaire à prévoir dans la fonction publique pour mettre en œuvre et assurer le suivi des actions de prévention envisagées dans le cahier 2 a été estimé par RDC-Environnement, avec l'aide du DSD (sur base des expériences acquises notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan wallon des déchets précédent). Les estimations figurent dans le tableau 5 ci-après.

Tableau 4 : Estimation de la charge de travail annuelle supplémentaire (exprimée en ETP) à prévoir dans la **fonction publique pour la mise en œuvre des actions du cahier** 2

Domaines d'actions	ETP/an nécessaires sur la durée du plan
Prévention : actions transversales (information, sensibilisation, promotion, amélioration des connaissances, suivi des actions…)	1.7
Prévention : déchets organiques, déchets verts, papiers-cartons et DSM ménagers	0.33
Prévention : emballages, DEE-encombrants et produits dangereux ménagers	5
Prévention : déchets industriels (mesure transversale et mesures spécifiques aux huiles usagées, pneus usés, déchets de construction et démolition)	1.11
Réutilisation : soutien de partenariats, promotion, investigations, suivi des actions…	0.95
Total	9.1

La mise en œuvre de l'ensemble des actions de prévention/réutilisation envisagées dans le cahier 2 du projet de PWD-R devrait nécessiter la mobilisation supplémentaire d'environ 9 ETP au sein de l'administration régionale.

3.3. Impacts du cahier 3 (gestion des déchets ménagers)

3.2.1. Impacts économiques

Compte tenu des hypothèses retenues par le bureau d'études RDC-Environnement, l'application du modèle de coûts standards aux 182 actions envisagées dans le cahier 3 permet d'effectuer une première estimation des coûts moyens annuels et des bénéfices moyens annuels liés à la mise en œuvre des actions, par type d'acteur, sur le court terme (CT), le moyen terme (MT) et le long terme (LT).

Les coûts moyens annuels et les bénéfices moyens annuels estimés sont synthétisés dans les tableaux 6 et 7 ci-après.

Tableau 5 : Estimation des coûts moyens annuels **liés à la mise en œuvre des actions** du cahier 3 du projet de PWD-R

Echéances (périodes de 6 ans)	Coûts moyens annuels (€/an) estimés pour les…			
	Pouvoirs publics	Entreprises	Intercommunales	Citoyens
CT	5 058 847	18 045 646	2 982 156	11 630
MT	7 00 681	15 766 166	2 988 111	31 567
LT	10 441 660	16 743 205	3 527 111	51 504

Tableau 6 : Estimation des bénéfices moyens annuels **liés à la mise en œuvre des actions du cahier** 3 du projet de PWD-R

Echéances	Bénéfices moyens annuels (€/an) estimés pour les…			
	Pouvoirs publics	Entreprises	Intercommunales	Citoyens
CT + MT + LT	1 336 400	4 993 037	3 104 826	4 685 815

Les estimations qui ont été effectuées indiquent que la mise en œuvre des actions envisagées dans le cahier 3 du projet de PWD-R devraient induire dans le court terme des coûts estimés à ± 5 M€/an pour les pouvoirs publics, ± 18 M€/an pour les entreprises et ± 3 M€/an pour les intercommunales de gestion des déchets, pour un bénéfice moyen annuel total estimé à environ 14 M€/an.

Ces données sont représentées sous forme de graphiques dans les deux figures ci-dessous.

Figure 1 : **Coûts moyens annuels estimés liés à la mise en œuvre des a**ctions du cahier 3 du projet de PWD-R

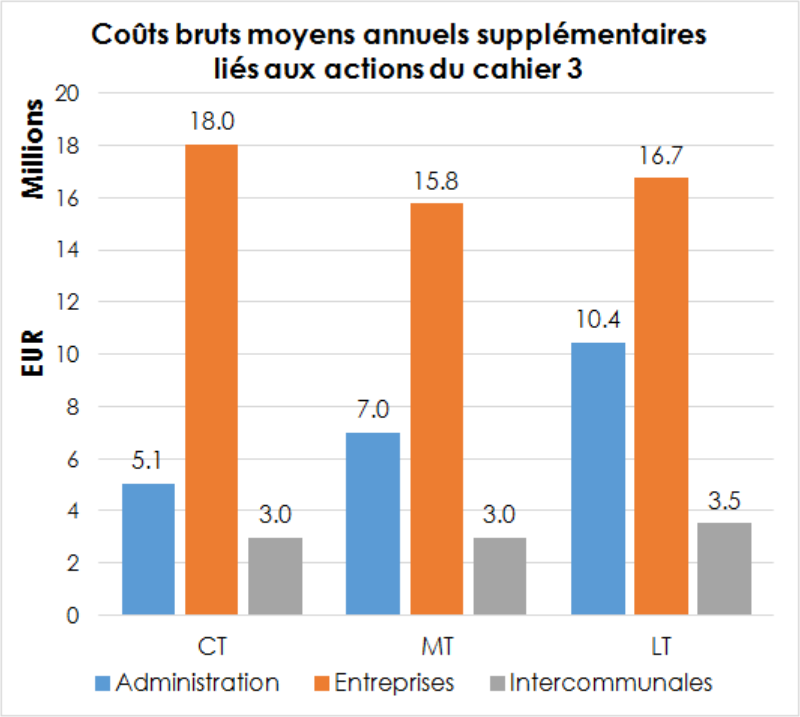

Figure 2: **Bénéfices moyens annuels estimés liés à la mise en œuvre des actions du cahier** 3 du projet de PWD-R

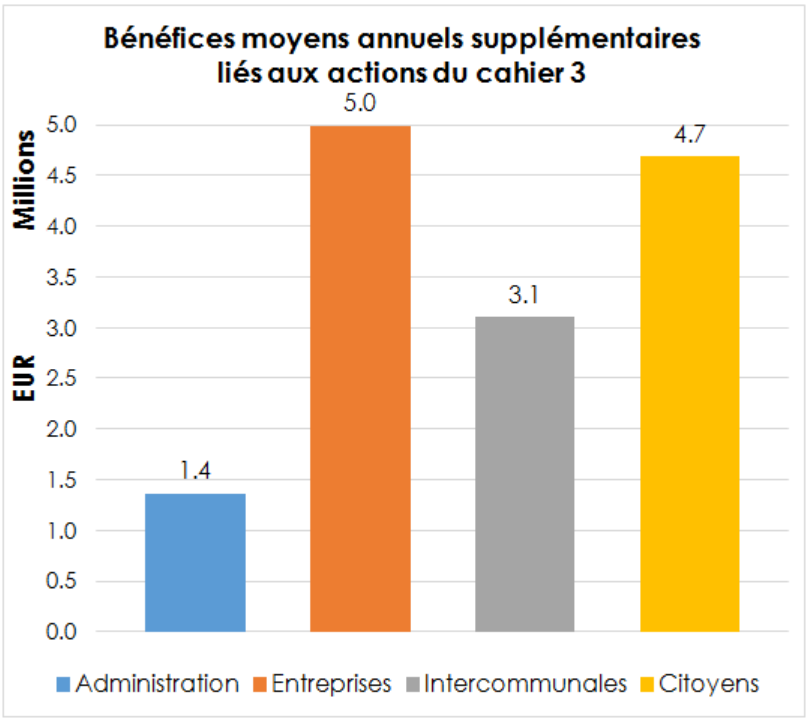

Les tableaux ci-dessous présentent les « top 10 » des actions estimées comme étant les plus coûteuses à court terme, par type d'acteurs

Tableau 7 : Top 10 des actions figurant dans le cahier 3 considérées comme les plus coûteuses pour les pouvoirs publics

Top 10 des actions estimées les plus coûteuses pour les pouvoirs publics	Coût estimé à court terme (€/an)
1. Interdire la mise en CET des DIB combustibles et/ou recyclables à l'horizon 2020 pour les produits dont les conditions de faisabilité technique et économique sont rencontrées	1550517
2. Finaliser le réseau régional des recyparcs en Wallonie	600000
3. Rendre obligatoire la collecte sélective de déchets recyclables (si elle est techniquement et économiquement réalisable) en vue d'éviter leur mise en CET ou incinération	493615
4. Tenir à jour un observatoire des mesures sociales en vue de produire des recommandations vers les communes	233658
5. Assurer le contrôle des ventes à distance des EEE afin de vérifier si les entreprises respectent la réglementation	225000
6. Assurer une déviation des déchets verts présents dans les OMB vers les collectes sélectives par un rappel régulier des consignes de tri favorables au compostage	155771
7. poursuivre le soutien à la R&D pour le développement de procédés de recyclage innovants des textiles	118000
8. Tenir à jour un observatoire de la tarification des déchets assimilés ou non ménagers organisés par les communes (type de tarification notamment)	116829
9. Assurer la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes sur tout le territoire wallon en vue d'atteindre les objectifs du PWD-R	100000
10. Lutter contre les collecteurs illégaux de textiles sur le territoire de la Wallonie	75000

Tableau 8 : Top 10 des actions figurant dans le cahier 3 considérées comme les plus coûteuses pour les entreprises

Top 10 des actions estimées les plus coûteuses pour les entreprises	Coût estimé à court terme (€/an)
1. Instaurer une contribution des producteurs au financement de la politique régionale et des coûts en matière de prévention (cf. programme de prévention), de propreté publique, de contrôle des transferts de déchets et de lutte contre les filières illégales et la délinquance, de R&D, …	5400000
2. Éviter la constitution de réserves/provisions excessives ; le cas échéant, par une fiscalité incitative sur les réserves/provisions	3694734

disproportionnées	
3. Mettre en place une obligation de reprise des matelas (si option retenue après analyse)	3448481
4. Mettre à contribution le secteur représenté par RECUPEL pour financer des opérations de R&D, de lutte contre les free-riders, de lutte contre les déchets sauvages…	1794872
5. Rendre obligatoire la collecte sélective de déchets recyclables (si elle est techniquement et économiquement réalisable) en vue d'éviter leur mise en CET ou incinération	895619
6. Développer la conteneurisation des collectes sélectives, individuelles ou collectives (de quartier), de papiers-cartons en vue d'atteindre 10 % de la population wallonne à l'horizon 2025	736974
7. Imposer l'acceptation (et le recyclage) des emballages en plastique dans le sac PMC	594514
8. Contrôler le montant des cotisations payées in fine par le citoyen par un renforcement des obligations d'information vers les pouvoirs publics et le citoyen	303863
9. Assurer une rémunération au coût réel et complet des recyparcs, assurer l'encadrement des initiatives de collecte menées au niveau des détaillants, écoles, associations, grande distribution, …	254599
10. Mettre en place l'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques et garantir les filières développées par la Wallonie dans ce domaine	179814

Tableau 9 : Top 10 des actions figurant dans le cahier 3 considérées comme les plus coûteuses pour les intercommunales de gestion des déchets ménagers

Top 10 des actions estimées les plus coûteuses pour les intercommunales de gestion des déchets ménagers	Coût estimé à court terme (€/an)
1. Trier le PVC de construction, le polystyrène expansé, la laine de verre, le verre plat, les films plastiques, le plastique dur dans les PAC, et accessoirement le roofing si des filières de recyclage émergent	944475
2. Développer la conteneurisation des collectes sélectives, individuelles ou collectives (de quartier), de papiers-cartons en vue d'atteindre 10 % de la population wallonne à l'horizon 2025	875585

3. Rendre obligatoire la collecte sélective de déchets recyclables (si elle est techniquement et économiquement réalisable) en vue d'éviter leur mise en CET ou incinération	494083
4. Finaliser le réseau régional des recyparcs en Wallonie	400000
5. Assurer la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes sur tout le territoire wallon en vue d'atteindre les objectifs du PWD-R	100000
6. Favoriser la qualité des déchets collectés sélectivement en vue d'augmenter leur valeur de vente sur les marchés ainsi que les débouchés	53000
7. Communiquer sur la sécurité des collectes en porte à porte	50000
8. Lutter contre la présence de matières indésirables dans les filières de recyclage (films plastiques, agrafes, …)	28050
9. Sensibiliser les particuliers sur la nécessité d'une bonne gestion des déchets d'amiante	17666
10. Assurer le suivi des campagnes de communication par les intercommunales en collaboration avec Valorfrit en vue de sensibiliser le citoyen à la bonne gestion de ses HGFU et augmenter ainsi les quantités collectées	12500

3.2.2. Impacts en termes d'emplois

Compte tenu des hypothèses retenues par le bureau d'études RDC-Environnement, l'application du modèle de coûts standards aux 182 mesures envisagées dans le cahier 3 permet d'effectuer une première estimation de la charge de travail supplémentaire (exprimée en ETP) qui est liée à la mise en œuvre des actions programmées, par type d'acteur, sur le court terme (CT), le moyen terme (MT) et le long terme (LT).

Les nombres d'ETP moyens annuels estimés sont présentés dans le tableau 11 ci-après.

Tableau 10 : Estimation de la charge de travail supplémentaire (exprimée en ETP) liée **à la mise en œuvre des** actions du cahier 3 du projet de PWD-R

Echéances (périodes de 6 ans)	Nombre moyen d'emplois (ETP/an) estimés pour les…			
	Pouvoirs publics	Entreprises	Inter-communales	Citoyens
CT	10.5	75	48	Non évalué
MT	5.4			
LT	5.4			

3.4. Impacts du cahier 1 (cadre) et du cahier 4 (gestion des déchets industriels)

3.3.1. Les pouvoirs publics

En moyenne, le budget annuel pour les pouvoirs publics pour la mise en œuvre des mesures des cahiers 1 et 4 est d'environ 2,05 M€ par an. La différence entre le court, le moyen et le long terme est marquée car, si le budget moyen annuel à prévoir pour la période à court terme est d'environ 2,9 M€/an, ce montant descend à environ 1,9 M€ et à 1,2 M€/an pour le moyen et long terme.

64 % du budget total est nécessaire pour mettre en place les mesures de la filière générale[9], 11 % sont dédiés aux flux « Déchets de construction démolition ». Pris individuellement, chacun des autres flux nécessite entre 1 et 6 % du budget total[10].

Le budget est principalement nécessaire pour mettre en place (ou poursuivre) des outils de gestion (33 %), des études ou projets de recherche (27 %) et des campagnes de contrôles (22 %). Dans une moindre mesure, 9 % du budget est utilisé pour accompagner des porteurs de projets ainsi que 3 % pour la création de cadres réglementaires/plans de gestion et et 6 % pour les activités de promotion.

La mise en place des cahiers n°1 et n° 4 du PWD-R nécessiterait la mobilisation d'environ 15 fonctionnaires en équivalent temps plein (ETP) pour la période à court terme, 12 pour le moyen terme et 7 pour le long terme[11], soit environ 11,5 ETP en moyenne pour les 18 années couvertes par l'évaluation Cet effectif est principalement nécessaire pour effectuer des contrôles (46 % en moyenne, soit 5,2 ETP) et créer des outils de gestion (29 % soit 3,3 ETP).

3.3.2. Les entreprises génératrices de déchets

En moyenne sur les 18 ans, l'augmentation des coûts des entreprises génératrices de déchets serait de 3,4 % par rapport à la baseline, toute autre chose égale par ailleurs. Cette augmentation des coûts concerne principalement les entreprises génératrices de déchets de construction-démolition (99 %). Ces coûts sont majoritairement induits par les mesures de contrôles (92 %) – obligeant les entreprises à respecter la réglementation existante. Il est à noter que les mesures d'accompagnement, quant à elles, procurent des bénéfices (soutiens financiers incitatifs, etc.).

[9] C'est-à-dire des mesures transversales.

[10] Ces moyennes ont été calculées sur l'ensemble des 18 années (CT + MT +LT) sur lesquelles porte l'évaluation.

[11] Ces trois valeurs sont à chaque fois des comparaisons par rapport à la situation avant l'adoption du PWD-R et ne sont pas cumulatives.

Tableau 11 : Impacts des cahiers 1 et 4 du projet de PWD-R sur les entreprises de production (sauf spécification **contraire, les valeurs sont exprimées en €/an)**

Période	baseline	coûts suppl.	coûts évités	Subvention / sanctions	total des impacts	Valeur résultante	% Baseline
CT	788 947 500	19 725 688	884 065	318 750	19 160 373	808 107 873	2.4%
MT	788 947 500	31 685 900	2 020 720	337 500	30 002 680	818 950 180	3.8%
LT	788 947 500	33 822 269	2 904 915	262 500	31 179 854	820 127 354	4.0%

3.3.3. Les entreprises de gestion de déchets

La mise en œuvre des mesures des cahiers 1 et 4 engendrera a priori une augmentation de l'activité économique (mesurée par le chiffre d'affaires) des entreprises de gestion concernées par le plan d'en moyenne 3,9 % par an par rapport à la baseline[12]. A nouveau, l'augmentation de l'activité économique des entreprises de gestion est majoritairement observée dans le secteur de la construction-démolition, soit 83 %. De la même façon que pour les entreprises de production, ce résultat s'explique premièrement par les dispositifs de contrôles mis en œuvre (77 %), par les activités de promotion (19 %) et d'accompagnement (4 %) qui impacteront les déchets de construction et démolition.

Cette augmentation de l'activité économique des entreprises de gestion induit également la création d'emplois dans les entreprises concernées. Cette création d'emplois est évaluée à environ 74 ETP pour la période du court terme. On s'attend également à la création de nouveaux emplois sur le moyen et le long terme étant donné que les besoins en équivalent temps plein grimpent à environ 119 puis 128 ETP[13]. Le flux majoritairement concerné par cette création d'emploi est bien entendu le secteur de la gestion des déchets de la construction-démolition (à hauteur de 93 %).

Tableau 12 : Impacts des cahiers n°1 et 4 du projet de PWD-R sur les entreprises de gestion de déchets (sauf spécification contraire, **les valeurs sont exprimées en €/an)**

€/an	Baseline	Activité suppl	Activité totale	part act. Suppl.	Aides/Sanctions	
CT	537 137 660	13 523 625	550 661 285	3%	119 579	0.022%
MT	537 137 660	22 872 383	560 010 043	4%	194 579	0.036%
LT	537 137 660	26 200 873	563 338 533	5%	7 079	0.001%

3.3.4. Les institutions/entreprises actives dans la consultance et les études dans les sujets liées au PWD-R

La mise en œuvre des mesures des cahiers 1 et 4 mobilisera/créera une activité économique pour les consultants-chercheurs qui est proportionnelle aux montants octroyés par les pouvoirs publics pour les activités de consultance/recherche au sein des catégories « Etude & Recherche », « Outils »

[12] Moyenne calculée sur 18 ans.

[13] Ces trois valeurs sont à chaque fois des comparaisons par rapport à la situation avant l'adoption du PWD-R et ne sont pas cumulatives.

et « Données ». Ainsi, environ huit équivalent temps plein sont créés sur le court terme. Ce nombre d'emploi décroit ensuite sur le moyen et long terme jusqu'à environ trois ETP. Ces emplois concernent majoritairement le flux « Filière générale » [14] (83 %). Cette main d'œuvre est mobilisée pour la réalisation d'études (53 %) et la création d'outils de gestion (47 %).

3.5. Impacts du cahier 5 (propreté publique)

3.4.1. Impacts économiques

Compte tenu des hypothèses retenues par le bureau d'études RDC-Environnement, en collaboration avec le DSD et la cellule Be WaPP[15], l'application du modèle de coûts standards aux 28 mesures envisagées dans le cahier 5 permet d'effectuer une première estimation des coûts et des recettes liés à la mise en œuvre des actions, par type d'acteur, sur toute la durée de mise en œuvre du programme d'actions (2016-2022). Les valeurs obtenues ont ensuite été divisées par 7 afin de déterminer les valeurs des coûts bruts et des recettes moyennes annuelles. Celles-ci sont synthétisées dans les tableaux 14 et 15 ci-après.

Tableau 13 : **Estimation des coûts moyens annuels liés à la mise en œuvre des actions du cahier** 5 du projet de PWD-R à court terme (2016-2022)

Echéances	Coûts moyens annuels (€/an) estimés pour les…				
	Pouvoirs publics	Cellule Be WaPP	Entreprises (hors Be WaPP)	Communes et Intercommunales	Citoyens
CT	1 056 396	5 276 539	5 899 805	197 646	29 150

Tableau 14 : Estimation des recettes **moyennes annuelles liées à la mise en œuvre des actions du cahier** 5 du projet de PWD-R à court terme (2016-2022)

Echéances	Recettes moyennes annuelles (€/an) estimées pour les…				
	Pouvoirs publics	Cellule Be WaPP	Entreprises (hors Be WaPP)	Communes et Intercommunales	Citoyens
CT	786 595	5 276 539	4 329 679	2 113 467	0

Ces données sont également représentées sous forme de graphiques dans les deux figures ci-dessous.

Figure 3 : Coûts moyens annuels liés à la mise en **œuvre des actions du cahier** 5 du projet de PWD-R

[14] Autrement dit les mesures transversales dont principalement celles relatives à l'amélioration de la collecte et de l'exploitation des données.

[15] Outre l'utilisation des mêmes coûts standards déjà utilisés pour l'analyse socio-économique des autres cahiers, les calculs et les hypothèses qui ont été formulées s'appuient aussi sur d'autres sources de données (études et subventions gérées par le DSD, STATBEL, étude OVAM 2013,…).

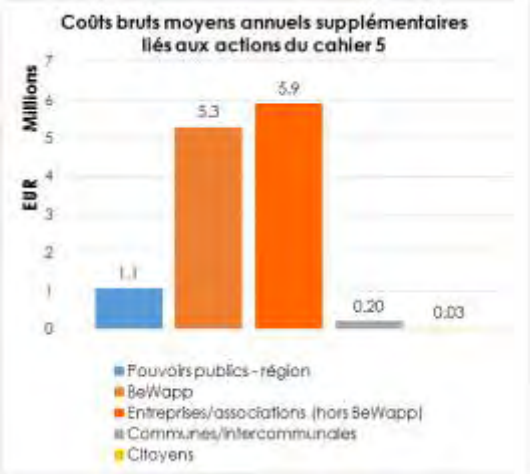

Figure 4 : **Recettes moyennes annuelles liées à la mise en œuvre des actions du cahier** 5 du projet de PWD-R

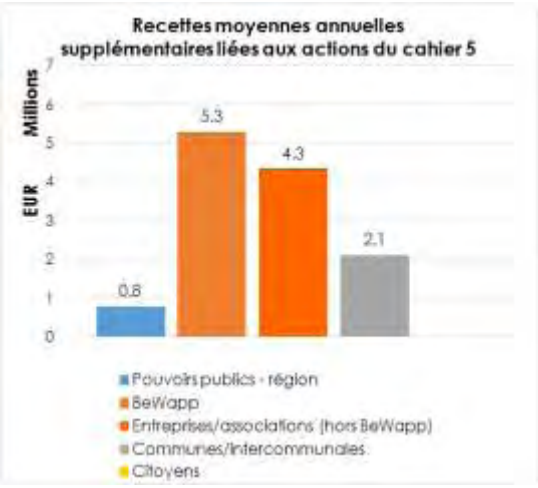

3.4.2. Impacts en termes de charge de travail

Compte tenu des hypothèses retenues par le bureau d'études RDC-Environnement (à la date du 20/02/2017), l'application du modèle de coûts standards aux 28 mesures envisagées dans le cahier 5 permet d'effectuer une première estimation de la charge de travail (supplémentaire ou évitée) (exprimée en ETP) liée à la mise en œuvre des mesures programmées, par type d'acteur, sur toute la durée de mise en œuvre du plan « propreté publique ». Les valeurs obtenues ont ensuite été divisées par 7 afin de déterminer les valeurs d'ETP moyens annuels. Celles-ci sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Tableau 15: Estimation de la charge de travail supplémentaire (ou évitée) moyenne annuelle liée à la mise en **œuvre des actions du cahier** 5 du projet de PWD-R à court terme (2016-2022)

Echéances	Charge de travail moyenne annuelle annuels (ETP/an) estimée pour les…				
	Pouvoirs publics	Cellule Be WaPP	Entreprises (hors Be WaPP)	Communes et Intercommunales	Citoyens
CT	5	8	80	-32	so

Les valeurs calculées précédées d'un signe négatif correspondent à un nombre d'emplois supplémentaires évités
so : sans objet

3.6. Conclusions

Etant donné la difficulté d'évaluer certains paramètres ou l'effet escompté de chaque mesure/instrument, l'option a été prise de développer un modèle de coûts standards simplifiés et un outil/tableur qui permet de tester facilement de nouvelles hypothèses, que ce soit pour la mise en œuvre du programme ou le paramétrage des données d'entrée.

Ce document permet directement d'effectuer des choix parmi diverses actions, tenant compte des coûts estimés (cfr. top 10). D'autre part, l'outil/tableur permettra d'évaluer les impacts d'autres actions, au fur et à mesure du choix de leur implémentation. Il sera alors intéressant de coupler les coûts socio-économiques avec les avantages environnementaux.

L'ensemble des coûts et des bénéfices escomptés par la mise en œuvre de toutes les actions du projet de PWD-R (en termes de charge de travail (ETP) et de valeurs monétaires) sur le court terme (6 ans) est résumé dans les tableaux ci-dessous, par cahier.

Tableau 16 : Synthèse des coûts annuels estimés liés à **la mise en œuvre des actions du projet de PWD**-R à court terme

Cahiers	Coûts moyens annuels supplémentaires (€/an) estimés pour les…			
	Pouvoirs publics	Entreprises*	Intercommunales	Citoyens
Cahier 2	544 400	nd	nd	nd
Cahier 3	5 058 847	18 045 646	2 982 156	11 630
Cahiers 1 et 4	2 900 000	20 044 438	so	so
Cahier 5	1 056 396	11 176 343**	197 646***	29 150
TOTAL estimé	9 659 643	49 266 427	3 179 802	40 780

nd : non déterminé ; so : sans objet
* Entreprise génératrices de déchets ** En ce compris la Cellule BeWapp ; *** y compris les communes

Tableau 17 : **Synthèse des bénéfices (coûts évités) annuels estimés liés à la mise en œuvre des actions du** projet de PWD-R à court terme

Cahiers	Bénéfices (coûts évités) moyens annuels supplémentaires (€/an) estimés…			
	Pouvoirs publics	Entreprises*	Intercommunales	Citoyens
Cahier 2	nd	nd	nd	2 950 000
Cahier 3	1 366 400	4 993 037	3 104 826	4 685 815
Cahiers 1 et 4	nd	884 065**	so	so
Cahier 5	786 595	9 606 217***	2 113 467****	0
TOTAL estimé	2 152 995	15 483 319	5 218 293	7 635 815

nd : non déterminé ; so : sans objet
* Valeurs sous-estimées vu le manque de données disponibles concernant les bénéfices des entreprises de gestion des déchets (pour des raisons de confidentialité) ; ** ne représente que les coûts évités pour les entreprises génératrices de déchets ; *** En ce compris la Cellule Be WaPP ; **** y compris les communes

Tableau 18 : **Synthèse de la charge de travail annuelle estimée liée à la mise en œuvre des actions du projet** de PWD-R à court terme

Cahiers	Charges de travail supplémentaires (ETP/an) estimées pour les…			
	Pouvoirs publics	Entreprises	Intercommunales	Citoyens
Cahier 2	9.1	nd	nd	so
Cahier 3	10.50	75	48	so
Cahiers 1 et 4	15	82	so	so
Cahier 5	5	88*	-32**	so
TOTAL estimé	40.6	245	16	so

nd : non déterminé ; so : sans objet
* En ce compris la Cellule Be WaPP ; ** y compris les communes

Les valeurs calculées précédées d'un signe négatif correspondent à un nombre d'emplois supplémentaires évités

Sur la base des scénarios établis, des hypothèses posées et des données disponibles, la mise en application de la totalité des actions envisagées dans le PWD-R devrait engendrer à court terme les impacts supplémentaires suivants :

- Pour les pouvoirs publics : un budget de l'ordre de 7,5 millions €/an et la mobilisation de ± 40 ETP (dont certains sont déjà disponibles au sein de l'Administration pour poursuivre le développement de certaines actions qui sont déjà initiées) ;
- Pour les entreprises : des coûts estimés à ± 49,3 millions €/an, et des bénéfices estimés au minimum à ± 15,5 millions €/an, ces bénéfices étant largement sous-estimés compte tenu de la confidentialité inhérente à certaines données relevant du secret commercial. Le projet de plan devrait engendrer la mobilisation d'environ 245 postes de travail supplémentaires ;
- Pour les intercommunales de gestion des déchets : des recettes de l'ordre de 2 millions €/an et la mobilisation de ± 15 ETP Pour les citoyens wallons : des coûts évités de l'ordre de 7,6 millions €/an

Plan Wallon des Déchets-Ressources : résumé

Table des matières

1. Avant-propos 5

2. Etat des lieux 6

2.1. Les déchets en chiffres 6

2.2. Un contexte règlementaire en évolution 6

3. Le cadre stratégique 8

3.1. Les principes de l'économie circulaire et de la hiérarchie de la gestion des déchets 8

3.2. Idées maîtresses 10

3.3. Structuration du plan 11

3.4. Les objectifs du plan 12

3.4.1. Les valeurs cibles du cahier 2 : prévention et réutilisation 13

3.4.2. Les objectifs du cahier 3 : gestion des déchets ménagers 14

3.4.2. Les objectifs du cahier 4 : gestion des déchets industriels 15

4. Plan wallon des déchets-Ressources : Focus sur quelques actions phares 17

4.1. Cahier 1 : vision transversale 17

4.2. Cahier 2 : prévention des déchets ménagers et industriels 18

4.3. Cahier 3 : gestion des déchets ménagers 20

4.4. Cahier 4 : gestion des déchets industriels 22

4.5. Cahier 5 : gestion de la propreté publique 24

Annexe 1 : Inventaire des mesures ..... Erreur ! Signet non défini.

*Cahier 1 : Cadre ..... **Erreur ! Signet non défini.***

*Cahier 2 : Prévention ..... **Erreur ! Signet non défini.***

*Cahier 3 : Déchets ménagers ..... **Erreur ! Signet non défini.***

*Cahier 4 : Déchets industriels ..... **Erreur ! Signet non défini.***

*Cahier 5 : Propreté publique ..... **Erreur ! Signet non défini.***

1. Avant-propos

Le plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) s'inscrit dans un cadre européen (directive cadre 2008/98/CE notamment), fédéral (pour ce qui concerne les normes des produits) et régional avec l'ensemble de la législation relative aux déchets (décret du 27 juin 1996 modifié et ses arrêtés d'exécution, décret fiscal du 22 mars 2007…), le Plan Marshall 4.0 et la Déclaration de Politique Régionale 2017-2019.

Le Plan s'inscrit résolument dans une perspective d'économie circulaire et de développement durable et considère la gestion des déchets comme un vecteur de redéploiement économique pour la Wallonie.

Le PWD-R comporte six cahiers :

- Le cahier 1 présente le cadre stratégique dans lequel doivent s'inscrire les actions du Plan. Il comprend également un programme d'actions structurantes relatives à la gestion des données (collecte, exploitation, traçabilité, simplification), aux enjeux de la fiscalité ainsi qu'à la lutte contre les infractions environnementales (contrôles et sanctions) ;
- Le cahier 2 constitue le programme de prévention et de réutilisation des déchets. Il couvre à la fois les déchets industriels et les déchets ménagers ;
- Le cahier 3 constitue le plan de gestion spécifique des déchets ménagers ;
- Le cahier 4 constitue le plan de gestion spécifique des déchets industriels ;
- Le cahier 5 constitue le plan de propreté publique et de lutte contre les déchets et dépôts sauvages ;
- Le cahier 6 recense les impacts environnementaux et socio-économiques.

Le PWD-R poursuit les actions engrangées dans les précédents plans, mais avec l'objectif affirmé d'appliquer au maximum les principes de la prévention et du réemploi, en intégrant les acquis de l'économie circulaire dans le choix et la mise en œuvre des actions.

Le Plan Wallon des déchets Horizon 2010, qui est toujours d'application en attendant l'adoption définitive du PWD-R, a été évalué tant pour son volet relatif aux déchets ménagers que pour celui relatif aux déchets industriels. Les bilans[1] qui ont été dressés à cette occasion ont été utilisés pour déterminer et sélectionner les mesures et les actions proposées dans ce nouveau plan.

Compte tenu de l'évolution incertaine de la société, du contexte économique et des perspectives industrielles dans le cadre notamment du développement de nouvelles stratégies d'économie circulaire, il aurait été illusoire de fixer des objectifs au-delà de l'horizon 2025.

Par conséquent, l'ensemble des options envisagées dans le PWD-R - a été établi dans la perspective d'une dizaine d'années. Même si la mise en application des mesures prévues dans le Plan n'est pas limitée dans le temps, il est prévu d'évaluer l'exécution du PWD-R (et de ses effets) au moins tous les six ans, et de le réviser si nécessaire.

[1] Les documents sont disponibles sur le site internet de l'administration à l'adresse : http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/index.htm

2. Etat des lieux

2.1. Les déchets en chiffres

En 2013, le gisement total des déchets générés en Wallonie était estimé à 15,2 millions de tonnes. Les flux de déchets étaient répartis de la manière suivante :

Déchets ménagers	1.979.724
Déchets provenant des ménages	1.526.444
Déchets assimilés	358.055
Déchets communaux	95.225
Déchets industriels	13.241.239
Déchets industriels non dangereux	12.478.160
Déchets industriels dangereux	763.079
Total	15.220.963

Tableau 1: Gisements de déchets en Wallonie (2013)

A ces gisements, il faut ajouter environ 10 millions de tonnes de terres excavées.

Le secteur des déchets occupe environ 6 000 personnes en Wallonie et génère un chiffre d'affaires de ± 600 millions d'euros[2], ce qui représente environ 2,7 % du Produit Intérieur Brut wallon (et place le secteur au 8ième rang des secteurs industriels).

2.2. Un contexte règlementaire en évolution

Le 02/12/2015, la Commission européenne a présenté un projet global composé :

- de propositions de révisions de plusieurs directives relatives aux déchets (directive-cadre relative aux déchets 2008/98/CE, directives relatives aux déchets d'emballage, aux décharges, aux déchets d'équipements électriques et électroniques, aux véhicules hors d'usage…)
- d'une proposition d'un plan d'actions sur l'économie circulaire.

Ces mesures visent à aider les entreprises et les consommateurs à opérer la transition vers une économie plus circulaire, dans laquelle les ressources sont utilisées de manière plus durable.

Les mesures proposées contribueront à « boucler la boucle » du cycle de vie des produits grâce à un recours accru au recyclage et au réemploi. Elles engendreront des bénéfices tant pour l'environnement que pour l'économie et l'emploi, car elles devront permettre (i) d'exploiter de manière optimale les matières premières, les produits et les déchets pour en tirer le meilleur parti et (ii) de favoriser les économies d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les propositions couvrent l'ensemble du cycle de vie : depuis la production et la consommation de biens jusqu'à la gestion des déchets et le marché des matières premières.

La proposition du plan d'actions européen prévoit notamment :

- o des mesures pour réduire les pertes et les gaspillages alimentaires ;
- o l'élaboration de normes de qualité applicables aux matières premières secondaires ;
- o des mesures visant à promouvoir la durabilité, la réparabilité et la recyclabilité des produits, en plus de l'efficacité énergétique ;

[2] Chiffres extrapolés à partir des données provenant du Bureau du Plan

- une révision du règlement relatif aux engrais, afin de faciliter la reconnaissance au sein du marché unique des engrais organiques et à base de déchets ;
- une stratégie sur les matières plastiques abordant des questions liées à la recyclabilité, la biodégradabilité, la présence de substances dangereuses et la réduction des déchets marins.

Les principaux éléments figurant dans la proposition de révision de la réglementation européenne sur les déchets sont :

- l'adoption d'une définition des déchets clarifiée et de méthodes de calcul harmonisées ;
- un objectif commun d'atteindre un taux de recyclage de 65 % des déchets municipaux d'ici 2030 ;
- un objectif commun d'atteindre un taux de recyclage de 75 % des déchets d'emballage d'ici 2030 ;
- un objectif contraignant visant à réduire le taux de mise en décharge de l'ensemble des déchets à maximum 10 % d'ici 2030 ;
- une interdiction de mise en centre d'enfouissement technique (CET) des déchets collectés sélectivement et la promotion d'instruments économiques destinés à décourager la mise en CET ;
- des mesures concrètes pour promouvoir le réemploi et stimuler la symbiose industrielle, c'est-à-dire la transformation des sous-produits d'un secteur en matières premières pour un autre secteur ;
- des mesures économiques destinées aux producteurs pour d'une part, les inciter à mettre sur le marché des produits plus écologiques et d'autre part, encourager les systèmes de valorisation et de recyclage (notamment pour les emballages, les piles, les équipements électriques et électroniques ou les véhicules) ;
- des mesures liées à la propreté publique et à la lutte contre les déchets sauvages.

Le Plan tel que rédigé permettra d'orienter la Wallonie dans les axes proposés par la Commission européenne.

3. Le cadre stratégique

3.1. **Les principes de l'é**conomie circulaire et de la hiérarchie de la gestion des déchets

Les mesures envisagées dans le PWD-R ont été construites et sélectionnées de sorte qu'elles puissent contribuer à une application aussi efficiente que possible des principes de l'économie circulaire et de la hiérarchie de la gestion des déchets en Wallonie.

L'économie circulaire est un concept économique visant à limiter, autant que possible et de manière cohérente, la consommation, et plus encore le gaspillage de matières premières, d'eau et d'énergie lors du cycle de vie des biens et services, de la conception à la gestion de la fin de vie, en passant par la production, la distribution et la consommation (cf. figure 1). Elle englobe et agence des activités bien connues telles que le recyclage, la réutilisation, la lutte contre le gaspillage alimentaire ou les économies d'énergie.

Les modes de consommation alternatifs, l'écologie industrielle incluant la mise en évidence de synergies et les mutualisations entre entreprises ou l'éco-conception sont d'autres concepts pouvant être mobilisés dans la mise en place d'une économie circulaire. En d'autres termes, dans le cadre de la gestion des déchets et autres rejets polluants, il s'agit de maintenir les différents flux au sein du système économique autant que possible, en minimisant les pertes de matières susceptibles de générer encore de la valeur ajoutée.

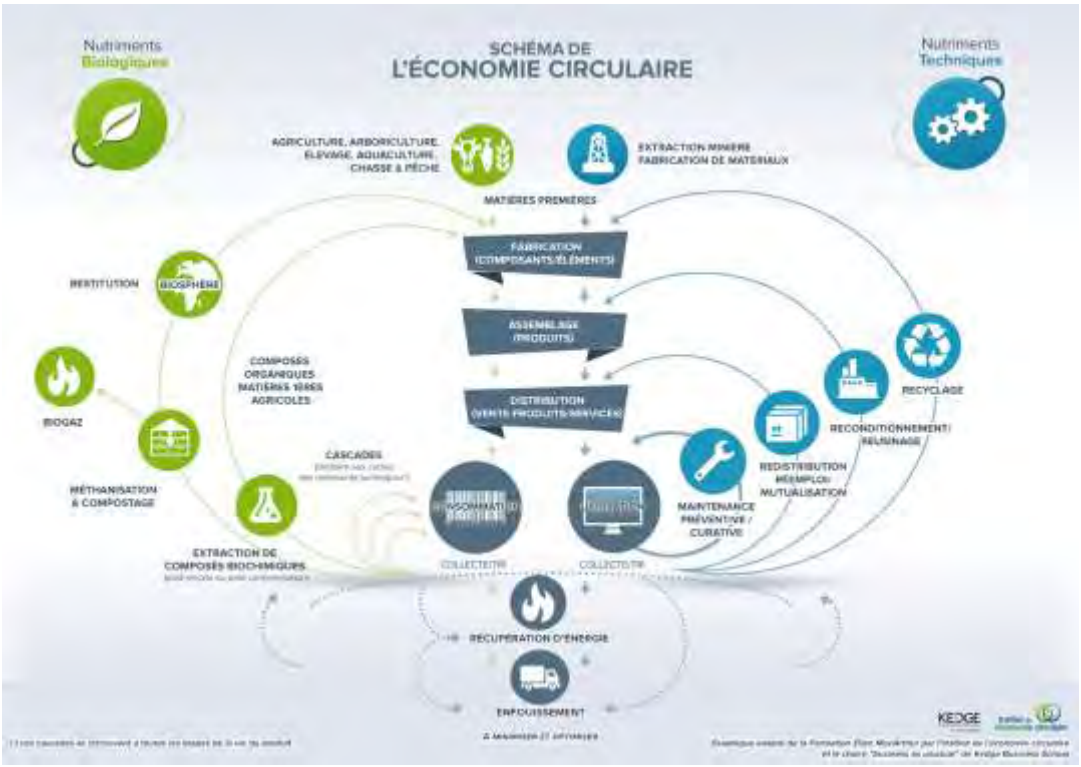

Figure 1: Schéma de l'économie circulaire

La directive-cadre et le décret wallon relatifs aux déchets définissent la hiérarchie de gestion des déchets qui se décline en cinq niveaux :

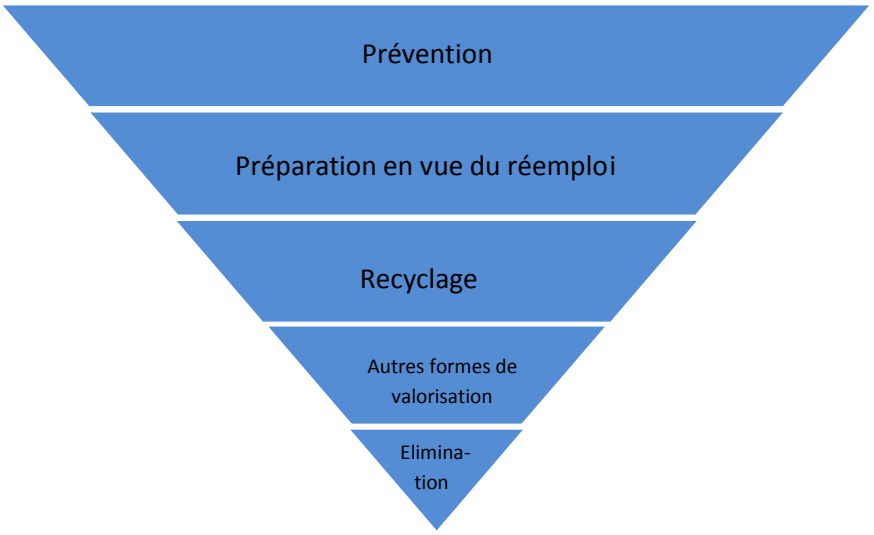

Figure 2 : Hiérarchie des déchets (échelle de Lansink)

Ce concept lancé en 1979 porte le nom d'un ministre néerlandais qui a classé les modes de gestion des déchets (en ce compris la prévention) en fonction de leurs impacts environnementaux, du plus favorable au moins favorable. Depuis lors, ce concept a inspiré et sous-tendu de nombreuses politiques relatives aux déchets mises en œuvre au niveau local, régional (comme le précédent Plan wallon des déchets à l'horizon 2010), national et international.

Le concept de l'échelle de Lansink a été transposé aux flux spécifiques utilisés ou utilisables dans l'alimentation humaine ou animale. Il porte alors le nom d'échelle de Moerman. Celle-ci classe les modes de gestion des flux de déchets alimentaires en fonction de leur durabilité. C'est ce concept qui sous-tend notamment les politiques de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires.

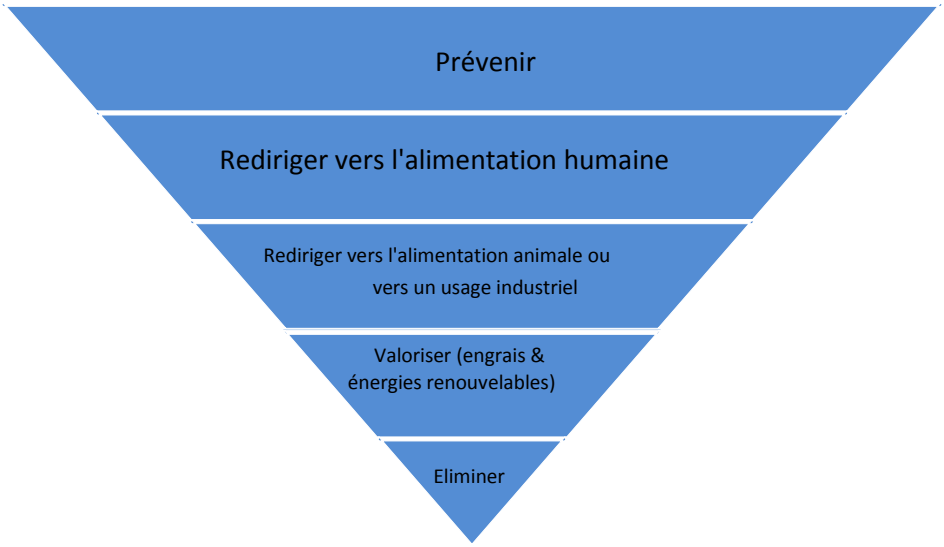

Figure 3 : Echelle de Moerman

3.2. Idées maîtresses

Le PWD-R constitue à la fois le programme de prévention/réutilisation et le plan de gestion des déchets, visés par la directive-cadre européenne et par le décret wallon relatif aux déchets. Par ailleurs, la Wallonie veut s'engager fortement dans la lutte contre la présence de déchets et de dépôts sauvages dans les espaces publics. Dès lors, les aspects liés à la gestion de la propreté publique font l'objet d'un cahier spécifique du PWD-R.

La prévention des déchets vise à minimiser le gisement de déchets générés en Wallonie (prévention quantitative) et leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine (prévention qualitative). La politique de prévention des déchets étant en phase avec la lutte contre les pertes et les gaspillages alimentaires, le programme d'actions développe également plusieurs instruments relatifs à cette thématique.

La gestion des déchets vise à (re)diriger les déchets résiduels vers des modes de traitement les plus vertueux et les plus efficients (d'un point de vue environnemental et du développement durable). Autrement dit, l'objectif est de pouvoir utiliser le mieux possible les déchets comme des ressources, conformément au concept de l'économie circulaire.

Afin d'augmenter la qualité et la quantité relative des flux de déchets (ré)utilisables comme des ressources, la Wallonie développera et/ou amplifiera au travers du PWD-R différentes politiques et outils correspondants. On peut notamment citer :

- l'obligation de tri à la source de certains déchets ;
- les collectes sélectives « préservantes » en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation ;
- les obligations de reprise de certains déchets ;
- la promotion de la déconstruction en lieu et place de la démolition de bâtiments ;
- la mise en œuvre des concepts de sous-produits et de fin de statut des déchets ;
- les mesures qui visent à récupérer certains déchets actuellement non exploités ou à réorienter certains déchets vers des filières plus efficientes ;
- les mesures visant à augmenter les débouchés pour les composts et les digestats, en cohérence avec la politique relative à la gestion des sols ;
- les mesures permettant d'atteindre des seuils critiques pour faciliter la gestion des déchets ou d'encourager des circuits courts ;
- les mesures visant à optimiser les pratiques de collecte, de tri et de traitement des déchets par les intercommunales de gestion de déchets, via une meilleure mutualisation des moyens disponibles.

Pour soutenir ces différents types de mesures, les différents cahiers du PWD-R présentent également des actions liées :

- à la sensibilisation, l'information et la formation des différents publics concernés ;
- à la logistique de collecte et aux infrastructures de traitement des déchets ;
- aux interactions entre le développement économique, la prévention et la gestion des déchets, conformément à la politique de développement durable.

3.3. Structuration du plan

Le premier cahier du Plan présente le contexte et le cadre stratégique, ainsi que les idées maîtresses évoquées ci-dessus. Il contient également un programme d'actions transversales qui soutient la réalisation des mesures envisagées dans les cahiers 2 à 5, selon les axes suivants :

1) L'amélioration de la collecte et de l'exploitation des données ;
2) La poursuite d'une politique fiscale régulatrice qui doit inciter à la prévention et la réutilisation des déchets, ainsi qu'à l'utilisation des filières de traitement les plus respectueuses de l'environnement ;
3) L'amélioration de l'efficacité de l'administration, d'un point de vue structurel, organisationnel et budgétaire ;
4) La poursuite de la politique de contrôles et de sanctions de manière à lutter plus efficacement contre les infractions environnementales.

Les cahiers 2 à 5 sont structurés selon des canevas similaires :

1) Ils présentent les orientations stratégiques pour chacune des thématiques envisagées (prévention-réutilisation, gestion des déchets ménagers, des déchets industriels et de la propreté publique) ;
2) Ces orientations stratégiques sont ensuite déclinées en trois types d'actions :
   - des actions liées à une bonne gouvernance ;
   - des actions transversales à la thématique ;
   - des actions spécifiques à certains flux de déchets ou, pour la propreté publique, spécifiques à certains axes de gestion.

Au total, ce sont 33 orientations stratégiques et un programme composé de 157 mesures qui vont guider et structurer la politique wallonne relative aux déchets-ressources et à la propreté publique pour les prochaines années (cf. annexe 1).

Ces 157 mesures sont déclinées en actions concrètes, dont la répartition est présentée dans la figure 4 ci-dessous.

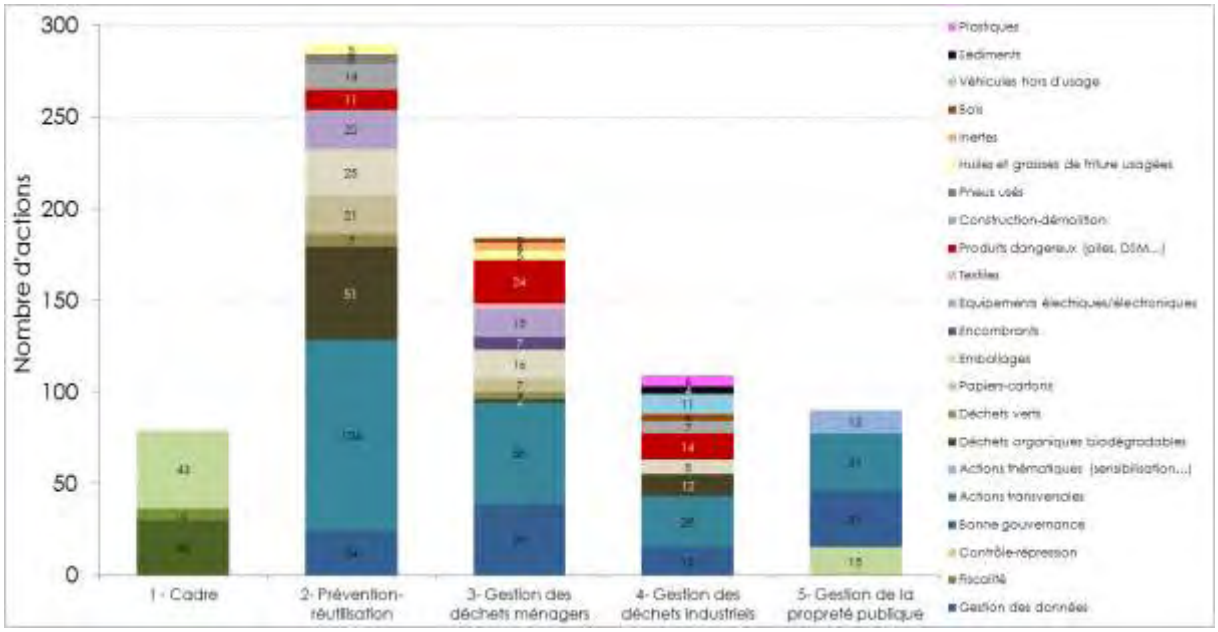

Figure 4 : **Répartition du nombre d'actions du projet de PWD**-R par cahier, par type et par flux de déchets

En ce qui concerne les actions qui s'adressent spécifiquement à certains flux de déchets, plus des trois quarts s'adressent à 6 types de déchets particuliers qui sont (par ordre décroissant, cf. figure 5) :

- les déchets organiques biodégradables ;
- les déchets d'emballage (ménagers et industriels) ;
- les déchets dangereux (piles, pesticides, médicaments, amiante…) ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les papiers-cartons (hors emballages) ;
- les déchets de construction et de démolition.

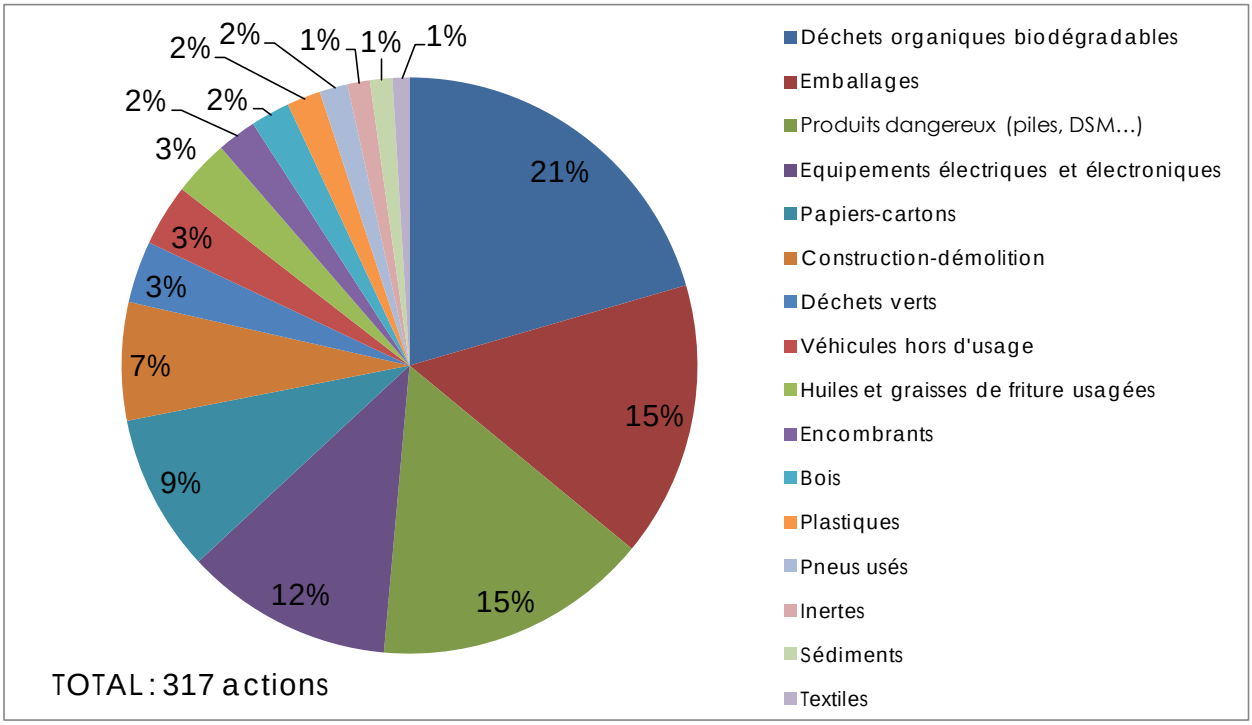

Figure 5 : **Répartition du nombre d'actions du projet de PWD**-R par type de déchets

Il n'est pas possible de détailler chacune des orientations, mesures et actions envisagées dans le PWD-R dans le cadre de ce résumé non-technique. L'option qui a été privilégiée est d'illustrer certaines mesures « phares » figurant dans les différents cahiers du PWD-R.

3.4. Les objectifs du plan

Le PWD-R propose des valeurs cibles et des objectifs chiffrés, dont la présence varie d'un cahier à un autre, dépendant de différents facteurs :

- Cohérence avec des objectifs déjà définis au niveau européen et/ou volonté de la Wallonie d'être plus ambitieuse et de dépasser ceux-ci ;
- Exhaustivité et niveau de maîtrise des données : si pour certains flux de déchets, il existe encore une incertitude jugée trop importante sur le gisement ou sur les taux de recyclage ou de valorisation énergétique, le choix a été fait de ne pas définir d'objectifs précis, la première mesure à mettre en œuvre étant d'améliorer la qualité des données ;
- Niveaux de performance atteints et perspectives d'amélioration : lorsqu'un flux de déchets est déjà optimisé et valorisé quasi intégralement, il devient illusoire de fixer des objectifs plus ambitieux par rapport à la situation actuelle ;

- Niveau de maîtrise des pouvoirs publics sur les effets attendus de certaines mesures : a priori, il est difficile de prévoir si des mesures relatives à la recherche & développement seront couronnées de succès ou d'évaluer avec certitude l'impact de certaines campagnes d'information, de sensibilisation ou de contrôle.

Ces facteurs expliquent que pour certaines situations, les actions proposées dans le PWD-R ne sont pas accompagnées d'objectifs chiffrés à l'horizon 2025. Par ailleurs, pour les actions qui auront probablement un effet indirect sur l'amélioration de la prévention, de la gestion ou de la propreté publique, l'évaluation des effets attendus ne peut être souvent que qualitative.

Les tableaux ci-après présentent les objectifs et les valeurs cibles qui figurent dans le PWD-R.

3.4.1. Les valeurs cibles du cahier 2 : prévention et réutilisation

Les évolutions attendues des gisements de déchets ménagers entre 2013 et 2025, suite aux actions prévues dans le cahier 2 sont indiquées dans le tableau 2.

Deux scénari ont été analysés dans le cadre de l'évaluation du plan précédent. Le scénario « au fil de l'eau » ou encore le scénario de référence comparé au scénario qui intègre les mesures de prévention.

Flux	Gisement total	Scénario au fil de l'eau	Scénario Prévention	Impact prévention
	2013	2025	2025	2025
Matières organiques	65,33	65,73	54,55	-11,18
Déchets verts (recyparcs/porte à porte/bulles)	69,14	70,95	66,87	-4,08
Papiers et cartons	74,35	73,43	67,42	-6,02
Encombrants mélangés et plastiques	47,95	50,20	48,59	-1,62
Bois (recyparcs)	32,26	32,26	32,26	0,00
Déchets d'équipements électriques et électroniques (intercommunales + réseau Recupel)	9,94	10,40	9,71	-0,70
Textiles (intercommunales + ressourceries)	10,95	10,95	10,95	0,00
Verre emballage	33,5	33,50	30,72	-2,78
Verre non-emballage	0,95	0,95	0,95	0,00
Emballages P+MC (tous les emballages plastiques inclus)	33,4	33,4	30,6	-2,8
Plastiques non-emballages	4,2	4,2	4,2	0,0
Métaux non-emballages (recyparcs)	7,5	5,3	5,3	0,0
Déchets inertes (recyparcs)	112,7	112,7	112,7	0,0
Déchets dangereux des ménages (déchets spéciaux, huiles minérales…) + piles et accumulateurs	3,8	3,8	3,5	-0,3
Résidus (amiante, langes, autres emballages…)	22,93	22,93	22,89	-0,04
Total	528,9	530,68	501,20	-29,49

Tableau 2 : **Effets attendus des actions de prévention des déchets ménagers à l'horizon 2025**

Les actions de prévention programmées dans le cahier 2 devraient donc conduire à une réduction de 5,6 % du gisement total de déchets ménagers à l'horizon 2025.

Les actions du cahier 2 en faveur de la réutilisation des objets ménagers valorisables devraient permettre d'atteindre une quantité moyenne d'objets réutilisés de 8 kg/hab. à l'horizon 2025 (cf. tableau 3).

Objectifs de collecte en vue de la réutilisation	Gisement 2013 (tonnes)	Prévision 2025 (tonnes)	2013 (kg/hab.)	Prévision 2025 (kg/hab.)
Objets valorisables	186.645	29.432	3,06	8,00

Tableau 3 : Effets attendus des actions de réutilisation des déchets ménagers à **l'horizon 2025**

3.4.2. Les objectifs du cahier 3 : gestion des déchets ménagers

Conformément aux objectifs de la directive 2008/98/CE, le PWD-R fixe les objectifs suivants en termes de collecte sélective pour certains types de déchets ménagers à l'horizon 2025 :

Objectifs de collecte en vue du recyclage	Gisement 2013 (tonnes)	Prévision collectes sélectives 2025 (tonnes)	Taux de collecte sélective 2013	Prévision taux 2025
Fraction fermentescible des ordures ménagères brutes (FFOM) sans les langes	303.255	160.006	14%	53%
Papier-carton (recyclable)	205.184	194.925	86%	95%
Verre (emballages)	113.019	107.368	86%	95%
PMC et P+MC (hors résidu)	115.061	89.792	43%	78%
Textile	40.269	30.202	55%	75%
Huiles et graisses de friture	6.479	3.211	34%	50%
Piles	1.414	706	48%	50%

Tableau 4 : **Objectifs chiffrés en matière de collecte sélective des déchets ménagers à l'horizon 2025, par type de** déchets

Les objectifs de recyclage et de valorisation pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont les suivants :

Objectifs de collecte des DEEE en vue du recyclage, de la réutilisation et de la valorisation	Gisement 2013 (tonnes)	Prévision collectes sélectives 2025 (tonnes)	Prévision valorisation 2025	Prévision préparation au réemploi et recyclage 2025
DEEE	80.186	52.121	de 75% à 85%	de 55% à 80%

Tableau 5 : Objectifs chiffrés en matière de collecte sélective, de réutilisation, de recyclage et de valorisation des **DEEE à l'horizon 2025**

Les objectifs de valorisation pour les déchets verts et le bois sont les suivants :

Objectifs de collecte des déchets verts et de bois en vue du recyclage ou de la valorisation	Prévision des collectes sélectives 2025 (tonnes)	Taux de valorisation 2013	Prévision taux 2025
Déchets verts	223.629	100%	100%
Bois	110.800	100%	100%

Tableau 6 : Objectifs chiffrés en matière de collecte sélective, de recyclage et de valorisation de la fraction ménagère **des déchets verts et de bois à l'horizon 2025**

3.4.2. Les objectifs du cahier 4 : gestion des déchets industriels

Pour les raisons évoquées plus haut, l'approche consistant à fixer des valeurs cibles ou des objectifs chiffrés n'a, dans la majorité des cas, pas été retenue lors de la définition des mesures relatives à la gestion des déchets industriels.

On peut cependant relever trois exceptions :

- La mesure 14 de ce cahier a pour objectif d'augmenter significativement la production d'énergie renouvelable à partir de bois. Il faut noter que la réalisation de cet objectif s'appuiera non seulement sur la poursuite de la valorisation des déchets de bois générés en Wallonie (qu'il s'agisse de déchets ménagers ou de déchets industriels), mais aussi sur l'utilisation de bois non qualifié de déchet (en ce compris des flux qui seront susceptibles d'être qualifiés de sous-produits lorsque les dispositions réglementaires auront été adoptées) et si nécessaire sur des ressources provenant d'autres régions ou

pays. Enfin, la réalisation de cet objectif ne devra pas se faire au détriment des filières de valorisation matière de cette ressource.

- La mesure 25 prévoit de soutenir les entreprises de valorisation de véhicules hors d'usage afin de maintenir le taux de valorisation à une valeur supérieure ou égale à 95 %. Cette mesure vient en appui des réglementations européennes et wallonnes en la matière.
- Enfin, la mesure 27 prévoit l'utilisation d'au moins 30 % de granulats recyclés dans les marchés publics sous réserve de faisabilité technique.

4. Plan wallon des déchets-Ressources : Focus sur quelques actions phares

4.1. Cahier 1 : vision transversale

La grande majorité des actions affichées dans le cahier 1 du PWD-R est consacrée à la gestion des données (acquisition, traitement et diffusion) et à la lutte contre les infractions environnementales dans le domaine des déchets.

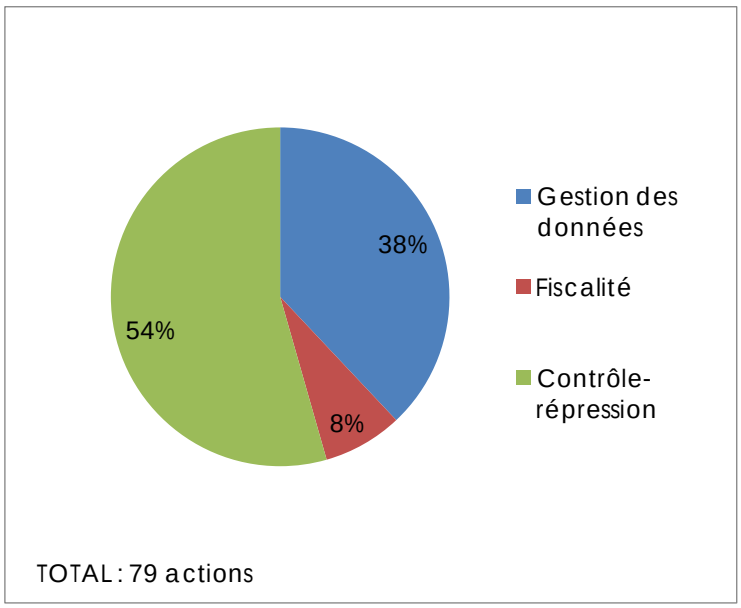

Figure 6 : **Répartition du nombre d'actions programmées dans le cahier 1**

Contrairement à la gestion des déchets ménagers qui implique un nombre plus limité d'acteurs (intercommunales, obligataires de reprise, entreprises d'économie sociale…), celle des déchets industriels est tributaire d'une multitude d'opérateurs extrêmement variés. Dès lors, l'obtention de données chiffrées précises dans ce secteur est plus complexe à organiser. Cette situation rend nécessaire l'amélioration de la collecte et de l'exploitation des données afin d'en améliorer la gestion. Cette amélioration passera par une simplification administrative et par l'automatisation de l'acquisition et de l'archivage des données utiles, aussi bien dans le domaine des déchets industriels que dans celui des déchets ménagers.

Lorsque ces changements auront été opérés, l'administration sera plus en mesure de proposer des décisions stratégiques pertinentes. Cette amélioration permettra une transparence accrue et simplifiée, ainsi qu'un accès aux informations plus efficient pour l'ensemble des acteurs concernés : les citoyens, mais aussi les professionnels qui pourront ainsi étudier un pan du secteur de la gestion des déchets afin de décider d'y investir. Elle permettra aussi une optimisation de la traçabilité des déchets, et dès lors de leur gestion.

Pour ce faire, il sera aussi nécessaire de développer la capacité de l'administration à accéder aux données socio-économiques et budgétaires afférentes aux coûts de gestion des déchets (ménagers et industriels), dans le strict respect de la vie privée et des conditions de confidentialité économique des opérateurs.

Dans ce contexte, une des actions du cahier 1 vise notamment à développer une application informatique pour constituer une base de données pour les flux non soumis à la déclaration en vertu du décret fiscal, en étendant notamment l'outil qui gère déjà les résultats de l'enquête intégrée REGINE.

La Wallonie prévoit également d'utiliser au mieux les outils fiscaux pour pénaliser au maximum les filières de gestion les moins durables, tout en réduisant les charges pour les modes de gestion qui favorisent le développement de l'économie circulaire. Des sujets plus spécifiques seront également étudiés, tels que la situation du secteur de l'incinération et de la coincinération, ou encore la problématique des terres de remblai.

Dans le même esprit, la Wallonie poursuivra son travail de révision et de simplification des mécanismes de subsidiation des communes, des intercommunales, des entreprises d'économie sociale…, de manière à les rendre plus efficients sur le plan environnemental et socio-économique.

Des actions seront également entreprises pour développer les synergies au sein de l'administration, ainsi que pour optimiser les contrôles effectués et leur suivi. Il s'agira entre autres de renforcer (i) l'efficacité de l'action publique par une approche intégrée et pluridisciplinaire des fraudes, (ii) la structuration et la complémentarité des services concernés et (iii) la mise en place de structures de coordination.

Les Départements constitutifs de la DGO3 ne peuvent évoluer de manière séparée. Des procédures doivent donc être mises en place, et évaluées, pour s'assurer d'une collaboration harmonieuse et pérenne entre services. La réforme du DPC est un volet important pour la réussite du PWD-R.

Pour ce faire, le PWD-R prévoit de poursuivre le développement de la base de données centralisée des procès-verbaux, gérée par le Département des Polices et des Contrôles de la DGO3, et de l'étoffer pour accueillir aussi des informations relatives aux plaintes enregistrées par la DGO3 et aux procès-verbaux dressés par les polices locales qui ont recours au fonctionnaire sanctionnateur régional. Des contacts seront également pris pour négocier des accords de coopération avec les autorités fédérales et les autres Régions en vue d'interconnecter les bases de données et d'accéder à l'ensemble des informations disponibles relatives aux contrevenants.

Le PWD-R prévoit aussi d'accentuer les contrôles pour certains flux spécifiques de déchets (déchets de bois, véhicules hors d'usage, déchets de construction et de démolition, sous-produits animaux…).

4.2. Cahier 2 : prévention des déchets ménagers et industriels

Prévenir l'apparition de déchets consiste à prendre des mesures en amont de l'apparition du déchet, ou en aval, une fois que celui-ci est produit, en réduisant :

- la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de sa préparation, ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives des matières et produits.

La réutilisation, qui consiste à conserver les produits le plus longtemps possible dans la sphère économique aux mêmes fins que leur fonction initiale, contribue aussi à l'objectif de gestion durable des ressources.

Par ailleurs, l'aspect qualitatif du compostage à domicile est intégré dans la prévention des déchets, dans la mesure où ceux-ci sont recyclés à la source en visant à minimiser les émissions ou la présence de polluants dans l'environnement.

Les 289 actions qui sont envisagées dans le cahier 2 du projet de PWD-R ont été sélectionnées afin qu'elles puissent contribuer à l'atteinte des objectifs qui figurent notamment dans la déclaration de politique régionale 2017-2019, en lien avec les principes de la hiérarchisation de la gestion des déchets définis au niveau européen.

Les actions devront ainsi contribuer à optimiser l'utilisation des matières premières et des ressources naturelles, à permettre un découplage entre la production de déchets et la croissance économique, à développer des filières (de réutilisation et de recyclage) innovantes, à lutter contre toute forme de gaspillage (alimentaire en particulier) ou encore à promouvoir le réemploi avec la participation des entreprises d'économie sociale.

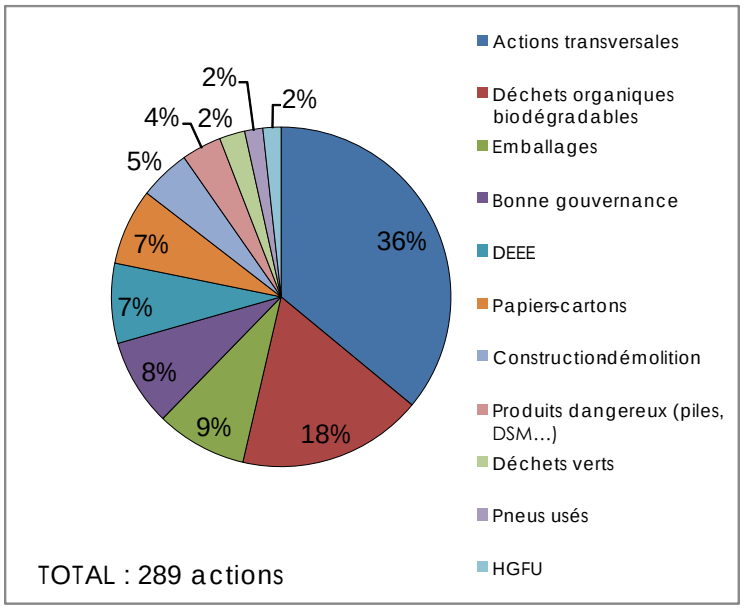

Figure 7 : **Répartition du nombre d'actions programmées dans le cahier 2**

Environ un tiers des actions du cahier 2 sont des actions transversales qui visent principalement à renforcer la recherche, le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics (administration, écoles..) et la promotion de modes de distribution et de consommation plus durables, à travers la dématérialisation, le développement de l'économie de la fonctionnalité, la labellisation ou l'éco-construction.

Ces actions visent aussi à mieux faire connaître les multiples potentialités de la réutilisation, à augmenter l'attractivité des points de vente des biens de seconde main ou encore à soutenir le développement de nouvelles niches de réutilisation, pour les déchets de construction notamment.

En ce qui concerne les flux de déchets visés par le programme d'actions, environ 20 % des actions sont destinées à réduire la production de déchets organiques

biodégradables en luttant prioritairement contre les pertes et les gaspillages alimentaires, dans la droite ligne des actions et des objectifs poursuivis par le Plan REGAL[3], qui prévoit de réduire de 30 % les pertes et gaspillages alimentaires d'ici 2025.

Pour ce faire, les actions prévues dans le cahier 2 visent l'ensemble des maillons de la chaîne : producteurs, transformateurs primaires et secondaires, distributeurs, HoReCa, écoles, collectivités et ménages. Certaines actions spécifiques sont destinées à faciliter les dons de surplus alimentaires.

En agissant sur ces flux de déchets organiques en particulier, les mesures envisagées devraient permettre de réduire aussi de manière substantielle l'empreinte carbone associée à la production/transformation des denrées alimentaires.

Les déchets d'emballage, d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de papiers-cartons représentent trois autres flux visés par des mesures de prévention et de réutilisation. Parmi celles-ci, citons notamment les actions prévues pour limiter la distribution des courriers publicitaires et de la presse gratuite non désirés (en renforçant l'utilisation de l'autocollant stop pub par exemple), pour promouvoir des gestes éco-responsables en termes d'utilisation de papier (dématérialisation de l'envoi de certains documents…), pour lutter contre le suremballage (ventes en vrac, produits concentrés…) et promouvoir les emballages réutilisables et/ou écologiques[4], ou encore les diverses actions envisagées pour favoriser la réparation des équipements électriques et électroniques (via le réseau des RepairCafés p.ex.).

4.3. Cahier 3 : gestion des déchets ménagers

Le bilan actuel des performances de la Wallonie en terme de collectes sélectives et de valorisation des déchets ménagers indique qu'environ 70 % du gisement total des déchets sont collectés sélectivement (± 50 % via les recyparcs[5], ± 15 % en porte-à-porte et ± 5 % via les bulles à verre et à textiles).

Compte tenu des types de déchets encore présents dans les poubelles tout-venant des ménages wallons, il apparaît instantanément que le flux de déchets organiques présente un potentiel important en terme de collecte sélective, de compostage à domicile/de quartier et de recyclage, car les déchets organiques compostables ou biométhanisables représentaient ± 60 % des quantités d'ordures ménagères brutes (OMB) en 2013. Les déchets d'emballage, qui intervenaient pour ± 20 % dans la composition des OMB, constituent un autre flux intéressant à valoriser, en particulier pour les matières plastiques (plastiques durs, films plastiques…)[6].

En ce qui concerne les installations de gestion des déchets ménagers, la Wallonie dispose d'un parc d'infrastructures déjà important : 221 recyparcs, 25 centres publics de tri et/ou de regroupement/transfert, 8 centres de compostage publics (associés à des centres privés - PPP), 2 unités de biométhanisation publiques d'une capacité

[3] Plan wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires (http://moinsdedechets.wallonie.be/fr/je-m-engage/gaspillage-alimentaire)

[4] Cette action est déjà partiellement réalisée via l'interdiction des sacs en plastique léger à usage unique qui est entrée en vigueur en Wallonie le 01/12/2016.

[5] Les recyparcs wallons accueillent 46 flux de déchets différents, les 6 flux les plus importants (totalisant ± 90 % du tonnage total) correspondant aux déchets inertes, déchets verts, encombrants, déchets de bois, papiers-cartons et métaux.

[6] Le potentiel de collecte sélective d'emballages supplémentaires (via le sac P+MC) est estimé à + 12 kg/hab. à l'horizon 2025.

totale de ± 85 000 tonnes/an, 4 unités publiques de valorisation énergétique (incinérateurs) qui traitent ± 1 million de tonnes de déchets/an et 5 centres d'enfouissement techniques (CET) publics.

Les analyses et les projections effectuées en termes de capacités de traitement disponibles indiquent que le PWD-R ne doit pas prévoir d'augmentation des capacités de mise en CET et d'incinération à l'horizon 2025. Toutefois, des capacités supplémentaires de biométhanisation devront être envisagées pour traiter les flux de déchets organiques qui seront collectés d'ici 2025 (soit un tonnage supplémentaire compris entre 90 et 128 kilotonnes).

Ces projections tiennent compte des quantités de DIB (déchets industriels banals) recyclables et/ou combustibles qui seront réorientés vers de nouveaux modes de traitement, suite à leur interdiction de mise en CET à l'horizon 2020, tel que le prévoit le PWD-R.

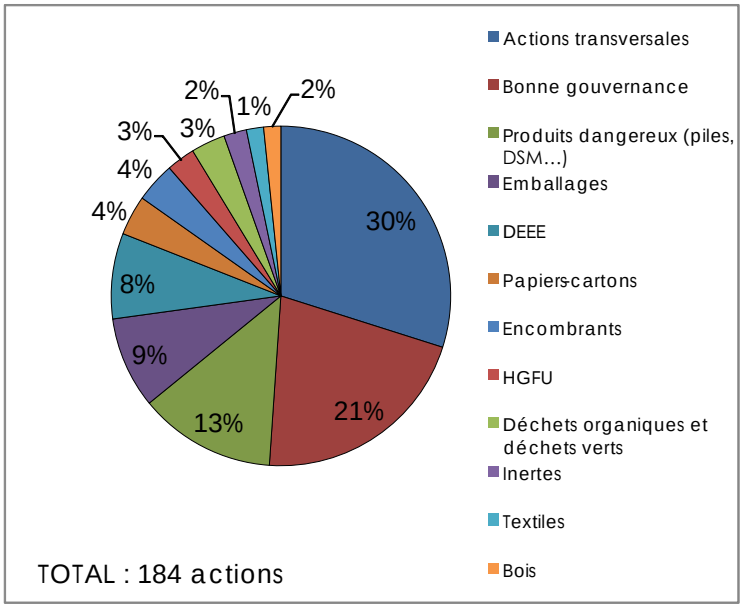

Figure 8 : **Répartition du nombre d'actions programmées dans le cahier 3**

Compte tenu des performances enregistrées et des infrastructures déjà existantes, la moitié des 184 actions envisagées dans le cahier 3 (qui sont consacrées à la bonne gouvernance et à divers aspects transversaux) viseront essentiellement à :

- développer des modes de tarification encore plus incitatifs pour limiter la production d'ordures ménagères brutes et encourager le tri, dans le respect du principe du coût-vérité et en garantissant la transparence des coûts ;
- optimiser le fonctionnement des obligations de reprise ;
- maintenir et consolider l'efficacité et l'efficience des collectes sélectives déjà existantes ;
- développer les collectes sélectives en vue de la réutilisation ;
- améliorer les possibilités de recyclage des déchets en accentuant le tri sélectif à la source, la qualité du tri, ainsi que les achats de matériaux et de produits recyclés. Des actions sont également prévues pour favoriser l'émergence de nouvelles filières de recyclage ;
- optimiser l'attrait et le fonctionnement des recyparcs déjà existants en leur permettant d'accueillir de nouveaux flux de déchets qui présentent un bilan environnemental et économique positif ;

En ce qui concerne les actions spécifiques à certains flux de déchets, la priorité du PWD-R est :

- de généraliser la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes, via le compostage à domicile ou la collecte sélective, sur tout le territoire wallon ;
- de maximaliser la collecte sélective des déchets d'emballages plastiques, notamment via l'acceptation des emballages en plastique rigide dans le sac PMC.

Une part importante des actions du cahier 3 est également consacrée aux déchets spéciaux des ménages et aux déchets d'équipement électriques et électroniques (mise en place de nouvelles obligations de reprise ou de participation, soutien à la réutilisation, projets-pilotes de collectes innovantes, contrôle des canaux de collecte parallèles…).

En ce qui concerne les infrastructures de gestion, le PWD-R prévoit de vérifier et de publier annuellement l'adéquation entre les capacités wallonnes de traitement (publiques et privées) et la production effective de déchets ménagers, et de suivre les coûts de gestion des déchets répercutés aux communes et aux citoyens, par type d'outil et de filière de traitement. Une étude prospective sur les besoins résiduels de traitement devra être réalisée en 2020, et ensuite tous les 4 ans.

Le PWD-R pose le principe que les installations publiques de traitement existantes devront d'abord être saturées avant d'envisager la subsidiation de nouvelles installations. Dans ce contexte, les installations de démantèlement sélectif, de regroupement et de transbordement devront être développées/adaptées pour faciliter le transport des déchets vers les installations de traitement, en veillant à mutualiser les coûts de transfert des déchets ménagers au maximum et à renforcer les partenariats entre opérateurs publics et privés.

Dans le même esprit, les actions du cahier 3 visent à privilégier la rénovation et l'extension des recyparcs existants avant la création de nouveaux, dans la perspective de l'accueil de nouveaux flux de déchets.

4.4. Cahier 4 : gestion des déchets industriels

Les déchets industriels sont les déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal non assimilés aux déchets ménagers. Les déchets provenant d'activités du secteur tertiaire s'inscrivent également dans cette définition. Ils peuvent être classés en déchets dangereux, non dangereux ou inertes en fonction de leurs impacts potentiels sur l'environnement.

Le cahier 4 constitue le plan de gestion des déchets industriels et comporte 34 mesures, à savoir 4 mesures liées à la bonne gouvernance, 12 mesures transversales et 18 mesures liées à des flux de déchets industriels spécifiques.

La sélection des 9 flux[7] retenus dans le cahier 4 résulte d'obligations réglementaires (analyser les flux de déchets faisant l'objet de dispositions particulières dans la réglementation, tels que les déchets dangereux, les véhicules hors d'usage, les déchets biodégradables…), d'une volonté de cohérence avec la déclaration de politique régionale (aborder le cas des plastiques durs et les terres rares) et d'un travail de priorisation.

[7] a) déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT, b) déchets d'emballages, c) déchets biodégradables, d) véhicules hors d'usage, e) déchets de construction et de démolition, f) sédiments, g) déchets de bois, h) déchets de plastique, i) terres rares.

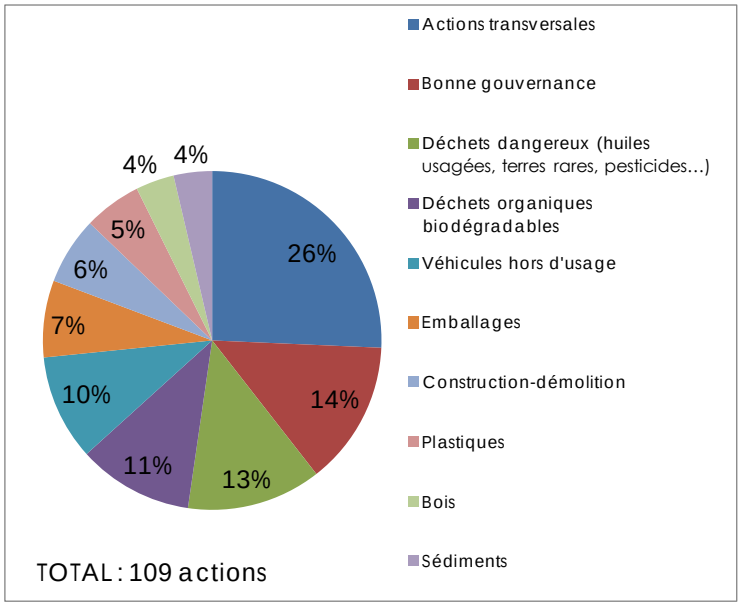

Figure 9 : **Répartition du nombre d'actions** programmées dans le cahier 4

Le leitmotiv des mesures du cahier 4, comme celui de l'ensemble du PWD-R, est de gérer les déchets comme des ressources. Parmi les 34 mesures du cahier, 30 sont susceptibles d'avoir des impacts positifs à très positifs sur l'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des ressources naturelles et donc sur la préservation de ces ressources.

Dans ce cahier, le Gouvernement wallon fixe les cinq orientations stratégiques qui encadreront l'avenir de la gestion des déchets industriels pour la décennie à venir :

- Gérer les déchets comme des ressources. Cette vision permettra de faciliter et maximiser la réutilisation et la valorisation des déchets concernés ;
- Améliorer la collecte et l'exploitation des données, afin d'assurer un reporting de qualité sans charge administrative inutile ;
- Créer les marchés pour les matières premières secondaires, afin de promouvoir l'économie circulaire ;
- Abandonner la mise en centre d'enfouissement technique, pour à terme la limiter aux déchets ultimes ;
- Assurer un recyclage de haute qualité, en encourageant les projets de recherche et de développement, et en assurant une veille et une bonne diffusion des meilleures techniques disponibles, les conditions de développement optimales du recyclage seront assurées.

Les actions transversales, qui représentent environ un quart des 109 actions du cahier 4, visent essentiellement à :

- Dynamiser la gestion des déchets au sein des zones d'activités économiques, des zones rurales ou pour des flux diffus ;
- Fixer de nouvelles obligations de tri à la source dont la collecte des matières organiques auprès des producteurs les plus importants ;
- Maximiser le rendement énergétique des unités de valorisation énergétique et la récupération de la chaleur produite par celles-ci ;
- Augmenter la production d'énergie renouvelable produite à partir de bois, en ce compris les déchets de bois ;
- Promouvoir les partenariats public-privé.

Les actions de bonne gouvernance représentent environ 15 % des actions envisagées dans le cahier 4. Elles comportent notamment les actions liées à la

mesure-phare visant la mise en œuvre en Wallonie des concepts de sous-produit et de fin de statut de déchet.

La bonne gouvernance comporte également des mesures relatives :

- aux principes d'autosuffisance et de proximité ;
- à la mise en œuvre de dérogations à la hiérarchie des déchets lorsque le bilan environnemental global est plus favorable que dans le cas d'une application stricte de la hiérarchie.

Enfin, on peut citer quelques mesures relatives à certains flux :

- Développer des filières complémentaires de collecte et de traitement de déchets dangereux et anticiper les besoins futurs liés aux terres rares et à leurs déchets ;
- Favoriser et encadrer la valorisation et le recyclage des déchets biodégradables et des matières organiques dans différentes applications (alimentation du bétail, agriculture, horticulture, chimie verte, biométhanisation, compostage) ;
- Soutenir les filières légales de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage et veiller à ce que celles-ci continuent à dépasser un taux de valorisation de 95 % ;
- Promouvoir le réemploi et le recyclage sur les chantiers, et notamment la déconstruction sélective de bâtiments ;
- Encourager l'utilisation de granulats recyclés en substitution de ressources naturelles ;
- Améliorer les conditions de navigabilité et la qualité environnementale des cours d'eau grâce à une gestion adéquate des sédiments (boues de dragage), et favoriser l'émergence de certaines filières de valorisation pour ceux-ci.

4.5. Cahier 5 : gestion de la propreté publique

L'intégration dans le PWD-R d'un cahier consacré uniquement à la gestion de la propreté publique est une nouveauté par rapport aux plans wallons des déchets précédents. La présence de ce cahier 5 est justifiée par le fait que la problématique de la propreté est très étroitement liée à celle des déchets. Dans de nombreux cas, la prévention et la gestion des déchets sauvages et des dépôts clandestins font appel à des mécanismes, des outils ou des filières qui sont également utilisés pour les déchets ménagers et les déchets industriels, même si cette problématique présente des spécificités, qui sont prises en considération dans le cahier 5.

En effet, l'amélioration de la propreté publique ne permet pas seulement de réduire les impacts environnementaux et paysagers liés à la présence de déchets et de dépôts sauvages. Elle contribue aussi à augmenter le bien-être des citoyens et à réduire leurs sentiments d'insécurité. En outre, la propreté publique est un enjeu sociétal complexe qui nécessite l'implication de divers acteurs (monde politique, autorités publiques, monde des entreprises, citoyens…).

Les objectifs généraux poursuivis par le PWD-R sont d'arriver à une nette amélioration du niveau de propreté des espaces publics en Wallonie, de manière à réduire les coûts économiques et sociétaux liés à ce phénomène.

L'atteinte de cet objectif nécessite un changement significatif de la mentalité et des comportements de certains citoyens, une coordination efficace des actions à mener sur le territoire, une cohérence entre les politiques régionales et locales, la prise d'initiatives, la mise en place d'infrastructures adéquates et le recours éventuel à des mesures répressives proportionnées.

Les 7 objectifs stratégiques et les 90 actions envisagées dans le cahier 5 suivent trois types d'orientations : la bonne gouvernance, un axe transversal (qui vise plusieurs

angles d'approche à la fois) et des axes thématiques spécifiques (schématisés par les 5 piliers figurant dans la figure 10 ci-après).

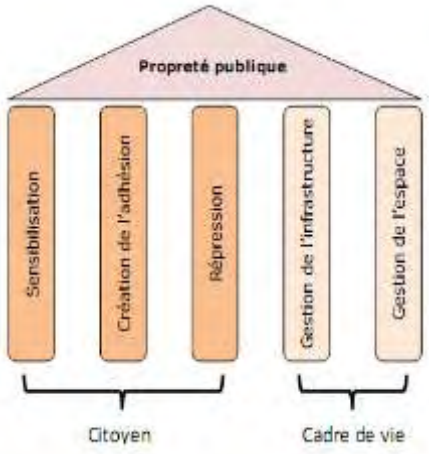

Figure 10 : Axes thématiques du plan de gestion de la propreté publique (cahier 5)

Un tiers des actions correspond à des actions de bonne gouvernance, un autre tiers à des actions transversales et le dernier tiers à des actions spécifiques.

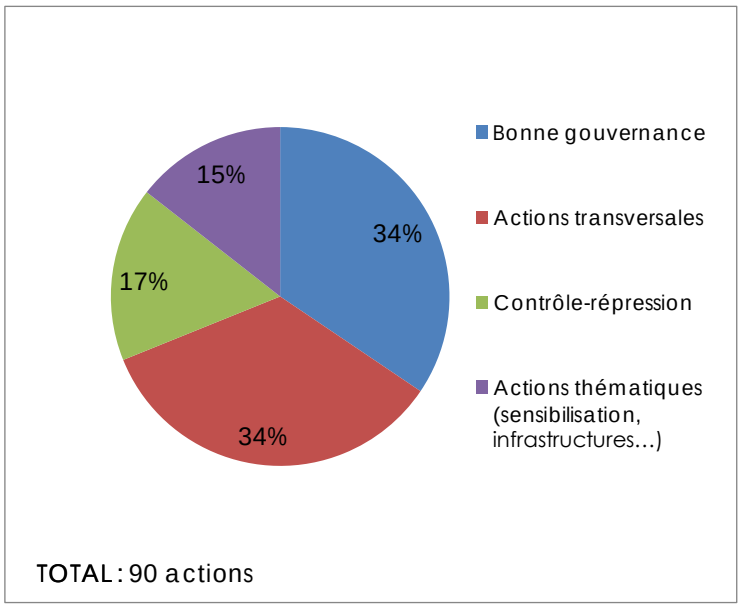

Figure 11 : **Répartition du nombre d'actions p**rogrammées dans le cahier 5

Les actions de bonne gouvernance visent essentiellement à exécuter et évaluer les effets du plan d'actions opérationnel élaboré par la cellule Be WaPP, à mesurer le niveau de la propreté publique en Wallonie, à développer une expertise en centralisant les connaissances, et à mobiliser tous les secteurs concernés.

Parmi les actions menées on épinglera :

- Les campagnes régionales de sensibilisation et de communication dont « Et moi qu'est-ce que je peux faire ? » ou « Utilisez nos poubelles, elles ne mordent pas » ;

- Les ambassadeurs de la propreté pubique qui interviennent avec le soutien des communes et des intercommunales ;
- Les outils informatiques spécifiques tels que le géoréférencement du parc de poubelles, le développement des smart poubelles, le développement d'une application à destination du citoyen permettant de localiser les déchets sauvages.

Les actions thématiques sont surtout destinées à sensibiliser certains publics cibles (écoliers, primo-arrivants, sportifs…) et les responsables de la malpropreté (via des campagnes de communication adaptées), à mobiliser les citoyens (via le Grand Nettoyage de Printemps annuel ou l'octroi de subsides qui permettent de soutenir diverses initiatives p.ex.), à contrôler et à réprimer les actes inciviques (augmentation du nombre d'agents constatateurs p.ex.) et enfin à améliorer la disponibilité des infrastructures (favoriser l'acquisition de poubelles, cendriers, aspirateurs de rue p.ex.).

Les actions transversales envisagées dans le cahier 5 visent à soutenir les pouvoirs locaux, à élaborer des approches spécifiques pour certains groupes-cibles ou certains types de lieux (identification des points noirs qui nécessitent des mesures particulières p.ex.) et à encourager la prévention dès la production et la distribution (au niveau de la conception des emballages notamment).

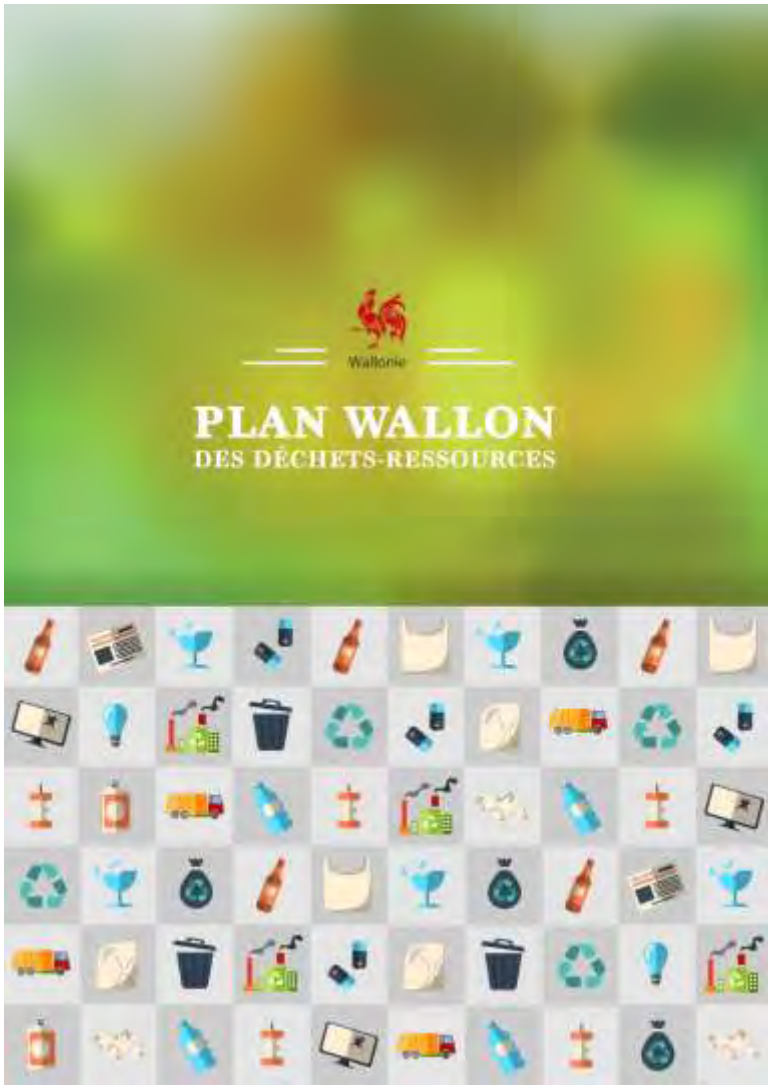

Plan Wallon des Déchets-Ressources : rapport sur les incidences environnementales

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE 18

1. STRUCTURE FAITIERE COMMUNE 20

1.1. Introduction 20

1.2. Cadre légal du rapport d'incidences environnementales 21

1.3. Articulation du PWD-R avec les autres plans et programmes wallons 22

1.3.1. Plans 22

1.3.2. Programmes 27

1.3.3. Conclusions 31

1.4. Présentation du projet de PWD-R 31

1.4.1. Cahier 1 : cadre stratégique 31

1.4.2. Cahier 2 : programme de prévention 32

1.4.2.1. Programmes d'actions de prévention 32

1.4.3. Cahier 3 : gestion des déchets ménagers 34

1.4.3.1. Idées maîtresses et objectifs généraux du cahier 3 34

1.4.3.2. Programme d'actions 35

1.4.4. Cahier 4 : gestion des déchets industriels 37

1.4.4.1. Champ d'application et mise en contexte du cahier 4 37

1.4.4.2. Objectifs généraux et orientations du cahier 4 37

1.4.4.3. Programme d'actions 37

1.4.5. Cahier 5 : gestion de la propreté publique 39

1.4.5.1. Cadre général 39

1.4.5.2. Objectifs 39

1.4.5.3. Orientations stratégiques 40

1.4.5.4. Structure du programme d'actions 40

1.4.5.5. Actions prévues 41

1.4.6. Cahier 6 : Moyens à mettre en œuvre et programmation 42

1.5. Aspects environnementaux pertinents à prendre en compte pour l'évaluation environnementale du plan 42

1.6. Etat initial de l'environnement 42

1.6.1. Synthèse de l'état de l'environnement wallon 42

1.6.1.1. Introduction 42

1.6.1.2. Cadre de vie 43

1.6.1.3. Utilisation des ressources naturelles 46

1.6.1.4. Qualité de l'air et changements climatiques 49

1.6.1.5. Qualité des masses d'eau de surface et souterraines 50

1.6.1.6. Qualité des sols 51

1.6.1.7. Biodiversité – Faune, flore et habitats 53

1.6.2. Etat de la situation en matière de propreté publique et de collecte et de gestion des déchets ménagers et industriels en Wallonie 55

1.6.2.1. Collecte des déchets ménagers 55

1.6.2.2. Traitement des déchets ménagers 59

1.6.2.3. Collecte des déchets industriels 61

1.6.2.4. Traitement des déchets industriels 62

1.6.2.5. Etat de la situation en matière de propreté publique 66

1.6.2.6. Synthèse – Indicateurs de la situation environnementale 68

1.6.3. Caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées par le plan 70
1.7. Identification des incidences transfrontières 71
1.8. Description générale des mesures de suivi envisagées 73
1.9. Justificatifs et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée 73
2. EVALUATION SPECIFIQUE AU CAHIER 1: CADRE 76
2.1. Evolution probable de la situation environnementale en l'absence du cahier 1 du plan 76
2.2. Problèmes environnementaux liés au cahier 1 77
2.3. Objectifs de protection de l'environnement pertinents pris en considération dans le cahier 1 77
2.4. Evaluation et sélection des mesures reprises dans le cahier 1 78
2.5. Incidences environnementales du cahier 1 78
2.6. Mesures envisagées afin de réduire les incidences négatives 79
2.7. Justificatifs et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée 79
2.8. Mesures de suivi du plan 79
3. EVALUATION SPECIFIQUE AU CAHIER 2: PREVENTION 81
3.1. Evolution probable de la situation environnementale en l'absence du programme 81
3.2. Problèmes environnementaux liés au programme 81
3.3. Objectifs de protection de l'environnement pertinents pris en considération dans le programme 82
3.4. Evaluation et sélection des mesures reprises dans le programme 82
3.5. Incidences environnementales du programme 83
3.5.1. Incidences environnementales des actions de prévention 85
3.5.1.1. Actions liées à la bonne gouvernance 85
3.5.1.2. Actions transversales 85
3.5.1.3. Actions prioritaires par flux de déchets sur 5 ans 86
3.5.2. Incidences environnementales des actions de réutilisation 96
3.5.2.1. Actions de coordination et actions transversales 96
3.5.2.2. Actions spécifiques par flux de déchets 96
3.5.3. Incidences environnementales de l'ensemble du programme d'actions 104
3.6. Mesures envisagées afin de réduire les incidences négatives 106
3.7. Justificatifs et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée 106
3.8. Mesures de suivi du programme 107
4. EVALUATION SPECIFIQUE AU CAHIER 3 : GESTION DES DECHETS MENAGERS 108
4.1. Evolution probable de la situation environnementale en l'absence du plan 108
4.2. Problèmes environnementaux liés au plan 108
4.2.1. Epuisement des ressources naturelles 109
4.2.2. La pollution des milieux air, eau et sols 110
4.2.2.1. Effet de serre 110
4.2.2.2. Pollution de l'air 111
4.2.2.3. Pollution de l'eau 113
4.2.2.4. Pollution des sols 114
4.2.3. Risques sanitaires 115
4.2.4. Impacts sur les espaces naturels, sites et paysages 116

4.2.5. Nuisances ... *116*

4.3. Objectifs de protection de l'environnement pertinents pris en considération dans le plan ... **116**

4.4. Evaluation et sélection des mesures reprises dans le plan ... **117**

4.5. Incidences environnementales du plan ... **118**

4.5.1. Caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées ... *118*

4.5.2. Actions transversales et de bonne gouvernance ... *118*

4.5.3. Optimiser le fonctionnement des recyparcs ... *119*
4.5.3.1. Déchets organiques (action n°12) ... 123
4.5.3.2. Déchets verts (action n°13) ... 124
4.5.3.3. Déchets de verre d'emballage (action n°14) ... 124
4.5.3.4. Emballages PMC et P+ (action n°15) ... 125
4.5.3.5. Papiers-cartons (action n°16) ... 127
4.5.3.6. Déchets encombrants (actions n°17 et 18) ... 128
4.5.3.7. Déchets d'équipements électriques et électroniques (action n°19) ... 129
4.5.3.8. Piles et accumulateurs usagés (action n°20) ... 130
4.5.3.9. Déchets spéciaux des ménages et autres (actions n° 21, 22 et 23) ... 131
4.5.3.10. Déchets inertes (action n°24) ... 132
4.5.3.11. Déchets de bois (action n° 25) ... 132
4.5.3.12. Huiles et graisses de friture usagées (action n°26) ... 133
4.5.3.13. Textiles (action n° 27) ... 134
4.5.3.14. Médicaments (action n° 28) ... 135
4.5.3.15. Aspects transfrontières et impact des transports ... 135

4.5.4. Le traitement des déchets ménagers et assimilables (actions n° 29 à 33) ... *136*
4.5.4.1. Etat des lieux et scénarios retenus ... 136
4.5.4.2. Eléments pris en compte pour les scénarios ... 139
4.5.4.3. Tonnages de déchets ménagers considérés à l'horizon 2025 ... 139
4.5.4.4. Impacts environnementaux des scénarios étudiés (horizon 2025) ... 140

4.5.5. Synthèse du bilan environnemental ... *142*

4.6. Mesures envisagées afin de réduire les incidences négatives ... **144**

4.7. Justificatifs et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ... **145**

4.8. Mesures de suivi du plan ... **146**

5. EVALUATION SPECIFIQUE AU CAHIER 4: GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS ... **147**

5.1. Evolution probable de la situation environnementale en l'absence du plan de gestion des déchets industriels ... **148**

5.2. Problèmes environnementaux liés au plan ... **148**

5.3. Objectifs de protection de l'environnement pertinents pris en considération dans le plan de gestion des déchets industriels ... **149**

5.4. Evaluation et sélection des mesures reprises dans le plan ... **149**

5.5. Incidences environnementales du plan ... **150**

5.5.1. Mesures liées à une bonne gouvernance ... *150*

5.5.2. Mesures transversales ... *151*

5.5.3. Mesures spécifiques à des flux de déchets ... *152*
5.5.3.1. Déchets dangereux, huiles usagées, PCB/PCT ... 152
5.5.3.2. Déchets d'emballages industriels ... 152
5.5.3.3. Déchets biodégradables ... 153
5.5.3.4. Véhicules hors d'usage ... 153
5.5.3.5. Déchets de construction et de démolition ... 154

5.5.3.6. Sédiments 154
5.5.3.7. Déchets de bois 154
5.5.3.8. Déchets de plastique 155
5.5.3.9. Terres rares 155

5.5.4. Synthèse 155

5.6. Mesures envisagées afin de réduire les incidences négatives 156

5.7. Justificatifs et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée 156

5.8. Mesures de suivi du plan 156

6. EVALUATION SPECIFIQUE AU CAHIER 5 : GESTION DE LA PROPRETE PUBLIQUE 158

6.1. Evolution probable de la situation environnementale en l'absence du plan 158

6.2. Problèmes environnementaux liés au plan 158

6.3. Objectifs de protection de l'environnement pertinents pris en considération dans le plan 160

6.3.1. Cohérence avec les objectifs de la Directive cadre Déchets 2008/98/CE 161

6.3.2. Cohérence avec les objectifs de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE 161

6.3.3. Cohérence avec les objectifs du Décret relatif à la gestion des sols 162

6.3.4. Cohérence avec les objectifs de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et avec ceux de la convention européenne du paysage 162

6.3.5. Cohérence avec les objectifs en matière de protection de l'air 162
6.3.5.1. Directives relatives à la qualité de l'air 162
6.3.5.2. Accords qui limitent les émissions de gaz à effet de serre - Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques 163
6.3.5.3. Limitation des substances portant atteinte à la couche d'ozone 163

6.3.6. Cohérence avec les Directives en matière de biodiversité 163

6.3.7. Cohérence avec la Déclaration de Politique Régionale – DPR 2014-2019 164

6.4. Evaluation et sélection des mesures reprises dans le plan 164

6.5. Incidences environnementales du plan 165

6.5.1. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable 165

6.5.2. Problèmes environnementaux 165

6.5.3. Incidences environnementales non négligeables probables 166
6.5.3.1. Incidences des actions structurantes 166
6.5.3.2. Incidences des actions curatives et préventives en matière de déchets et dépôts sauvages 166
6.3.3.3. Incidences de l'impact du projet de plan propreté 171

6.6. Mesures envisagées afin de réduire les incidences négatives 179

6.7. Justificatifs et description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée 179

6.8. Mesures de suivi du plan 180

ANNEXE 1 : Méthodes et coefficients utilisés pour calculer le bénéfice environnemental des actions du cahier 3 (gestion des déchets ménagers) 183

A. Déchets organiques (action n°12) 183
B. Déchets de verre d'emballage (action n°14) 183
C. Emballages PMC et P+ (action n°15) 183
D. Papiers-cartons (action n°16) 184
E. Déchets encombrants (actions n°17 et 18) 184
F. Huiles et graisses de friture usagées (action n°26) 184
G. Textiles (action n° 27) 184
H. Le traitement des déchets ménagers et assimilables (actions n° 29 à 33) 184

Liste des tableaux

Tableau 1 : Liste et description des plans et des stratégies 23

Tableau 2 : Liste et description des programmes 28

Tableau 3 : Liste des actions du projet de plan de gestion de la propreté publique 41

Tableau 4 : Quantités de de déchets ménagers collectées en Wallonie, par mode de collecte et par type de déchets (2013) (source : SPW-DGO3-DSD) 56

Tableau 5 : Déchets spéciaux des ménages collectés en recyparcs - Composition (2013) 59

Tableau 6 : Capacité d'incinération en Wallonie (Source : données issues de la consultation des ICs en 2015) 61

Tableau 7 : Tonnages de FFOM biométhanisés en 2013 (hors déchets verts) 61

Tableau 8 : Collecteurs et transporteurs de déchets (situation fin 2015) 62

Tableau 9 : Installations de gestion de déchets Industriels. Situation fin 2015 63

Tableau 10 : Composition des déchets sauvages en nombre et en masse en Flandre 67

Tableau 11 : Descriptif des pictogrammes d'évaluation de la situation environnementale (ICEW 2014) 69

Tableau 12 : Synthèse de l'évaluation de la situation environnementale de la Wallonie pour les thématiques les plus pertinentes 69

Tableau 13 : Répartition des différents modes de gestion pour les déchets ayant fait l'objet d'un transfert transfrontalier soumis à notification et consentement écrits préalables vers la Wallonie ou à partir de la Wallonie pour l'année 2014. Source : DGO3 73

Tableau 14 : Synthèse des méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer les impacts environnementaux des mesures du PWD-R 74

Tableau 15 : Evaluation des mesures du cahier 1 du PWD-R 78

Tableau 16 : Evolution de la production de déchets ménagers et assimilés d'ici 2025 pour le scénario au fil de l'eau (FDE) 81

Tableau 17 : Bilan des actions proposées pour lutter contre le gaspillage alimentaire des ménages en Wallonie 86

Tableau 18 : Bilan des actions proposées pour promouvoir le compostage domestique de qualité en Wallonie 86

Tableau 19 : Bilan des actions proposées pour lutter contre le gaspillage de papier en Wallonie 88

Tableau 20 : Bilan des actions proposées pour lutter contre les emballages en Wallonie 88

Tableau 21 : Bilan des actions proposées pour favoriser la réparation des DEEE et des encombrants ménagers en Wallonie 89

Tableau 22 : Bilan des actions proposées pour favoriser la dématérialisation des ménages en Wallonie 90

Tableau 23 : Bilan des actions proposées pour la prévention concernant les piles en Wallonie 90

Tableau 24 : Bilan des actions proposées pour réduire les DSM (hors piles) en Wallonie 91

Tableau 25 : Evaluation des mesures de prévention de déchets de construction et démolition 92

Tableau 26 : Evaluation des mesures de prévention de déchets de pneus 92

Tableau 27 : Evaluation des mesures de prévention d'huiles usagées 93

Tableau 28 : Bilan environnemental des actions envisagées pour prévenir la génération de déchets ménagers 94

Tableau 29 : Bilan des actions en faveur de la réutilisation des DEEE ménagers en Wallonie 98

Tableau 30 : Bilan des actions en faveur de la réutilisation des déchets de construction ménagers en Wallonie 100

Tableau 31 : Bilan des actions en faveur de la réutilisation des textiles ménagers en Wallonie 101

Tableau 32 : Bilan des actions en faveur de la réutilisation des encombrants ménagers en Wallonie 102

Tableau 33 : Bilan environnemental des actions envisagées pour réutiliser certains flux de déchets ménagers (via le réseau des ressourceries et des bulles à textiles) 103

Tableau 34 : Modes de gestion des déchets ménagers susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur les ressources naturelles 110

Tableau 35 : Modes de gestion des déchets ménagers susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur les émissions de gaz à effet de serre 111

Tableau 36 : Modes de gestion des déchets ménagers susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur la qualité de l'air ambiant 112

Tableau 37 : Modes de gestion des déchets ménagers susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur la qualité de l'eau 114

Tableau 38 : Modes de gestion des déchets ménagers susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur la qualité des sols 115

Tableau 39 : Risques sanitaires majeurs identifiés lors des différentes étapes de gestion des déchets ménagers 116

Tableau 40 : Objectifs du cahier 3 en matière de collecte sélective des déchets ménagers 117

Tableau 41 : Objectifs du cahier 3 en matière de recyclage et de valorisation des DEEE ménagers 117

Tableau 42 : Objectifs du cahier 3 en matière de valorisation des déchets verts et de bois 117

Tableau 43 : Quantités attendues de déchets collectés dans les recyparcs à l'horizon 2025 en Wallonie, par type de déchets (source : SPW-DGO3-DSD) 120

Tableau 44 : Tonnages de déchets collectés sélectivement en recyparcs pour les scénarios « Fil de l'eau - FdE 2025 » et « objectifs 2025 » – Source : SPW-DGO3-DSD 122

Tableau 45 : Impact environnemental lié à l'optimisation du fonctionnement des recyparcs et à l'augmentation des tonnages de déchets collectés sélectivement 122

Tableau 46 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de la FFOM à l'horizon 2025 (source : PWD-R) 123

Tableau 47 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion des déchets organiques à l'horizon 2025 124

Tableau 48 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des déchets verts à l'horizon 2025 (source : DGO3-DSD) 124

Tableau 49 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective du verre à l'horizon 2025 (source : PWD-R) 125

Tableau 50 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion du verre d'emballage à l'horizon 2025 125

Tableau 51 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des emballages P+MC à l'horizon 2025 (source : PWD-R) 126

Tableau 52 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion des emballages de type P+MC à l'horizon 2025 127

Tableau 53 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de papiers-cartons à l'horizon 2025 (source : PWD-R) 127

Tableau 54 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion des papiers-cartons à l'horizon 2025 127

Tableau 55 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des encombrants à l'horizon 2025 (source : PWD-R) 128

Tableau 56 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des encombrants à l'horizon 2025, par type de déchets (source : PWD-R) 128

Tableau 57 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des DEEE à l'horizon 2025 (source : PWD-R) 129

Tableau 58 : Objectifs chiffrés du PWD-R (minimaux à atteindre) en matière de recyclage et de valorisation des DEEE, par catégorie de DEEE listés à l'annexe III de la directive 2012/19/UE 129

Tableau 59 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion des DEEE à l'horizon 2025... 130

Tableau 60 : Quantités de piles et accumulateurs usagés collectées en Wallonie par circuit de collecte (2013) (source : BEBAT) 130

Tableau 61 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des piles et accumulateurs usagés à l'horizon 2025 (source : PWD-R) 131

Tableau 62 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des déchets inertes à l'horizon 2025 (source : PWD-R) 132

Tableau 63 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des déchets de bois à l'horizon 2025 (source : PWD-R) 133

Tableau 64 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des HGFU à l'horizon 2025 (source : PWD-R) 133

Tableau 65 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion des HGFU à l'horizon 2025.. 134

Tableau 66 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des déchets de textile à l'horizon 2025 (source : PWD-R)..... 134

Tableau 67 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion des déchets textiles à l'horizon 2025 135

Tableau 68 : Etat de la situation des infrastructures de traitement des déchets ménagers en Wallonie 136

Tableau 69 : Caractéristiques des scénarios de traitement des déchets ménagers pris en considération pour l'évaluation environnementale 137

Tableau 70 : Quantités de déchets incinérés en 2013 138

Tableau 71 : Deltas tonnages entre le scénario « Plan 2025 » et le scénario « Fil de l'eau optimisé Prévention 2025 » 139

Tableau 72 : Deltas tonnages entre le scénario « Plan 2025 +DIB » et le scénario « Fil de l'eau optimisé Prévention 2025 » 140

Tableau 73 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées au traitement des déchets ménagers à l'horizon 2025 (deltas entre les impacts des divers scénario « Plan » et les impacts du scénario « Fil de l'eau optimisé Prévention 2025 » 141

Tableau 74 : Synthèse du bilan environnemental du programme d'actions du cahier 3 du PWD-R consacré à la gestion des déchets ménagers – cas du scénario « Plan 2025 + DIB »..... 142

Tableau 75 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures liées à une bonne gouvernance 150

Tableau 76 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures transversales 151

Tableau 77 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT..... 152

Tableau 78 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux déchets d'emballages industriels 152

Tableau 79 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux déchets biodégradables 153

Tableau 80 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux véhicules hors d'usage 153

Tableau 81 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux déchets de construction et démolition 154

Tableau 82 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux sédiments 154

Tableau 83 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux déchets de bois 154

Tableau 84 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux déchets de plastique ... 155

Tableau 85 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux terres rares 155

Tableau 86 : Gestion des déchets industriels. Récapitulatif des impacts des mesures 156

Tableau 87 : Résultats de la modélisation des impacts engendrés par la production de certains types de biens pour les catégories d'impact effet de serre et consommation d'énergie cumulée 168

Tableau 88 : Résultats de la modélisation des impacts engendrés par le recyclage d'une tonne de déchets par rapport à son incinération, pour les catégories d'impact effet de serre et consommation d'énergie cumulée 170

Tableau 89 : Composition moyenne d'équipements électriques et électroniques 174

Tableau 90 : Résultats de l'évaluation contingente des désagréments visuels causés par les déchets sauvages en Wallonie - Intervalle de CAP moyen pour une élimination des déchets sauvages 178

Tableau 91 : Liste des indicateurs prévus dans le PWD-R pour le suivi du cahier 5 181

Tableau 92 : Taux de transfert des déchets ménagers 185

Tableau 93 : Impacts environnementaux de diverses collectes sélectives 188

Liste des figures

Figure 1 : Structure du programme d'actions du projet de plan de gestion de la propreté publique 40

Figure 2 : Bassins hydrographiques en Wallonie 43

Figure 3 : Principales utilisations du territoire en Wallonie 44

Figure 4 : Unités du paysage wallon, extrait de l'Atlas transfrontalier 2016 45

Figure 5 : Cartographie de l'indicateur synthétique « ICBE » à l'échelle des communes – IWEPS 2015 46

Figure 6 : Utilisation de matières en Wallonie 47

Figure 7 : Consommation d'énergie primaire en Wallonie 47

Figure 8 : Electricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en Wallonie 48

Figure 9 : Répartition modale du transport de marchandises en Wallonie 48

Figure 10 : Achats de produits plus et moins respectueux de l'environnement par les ménages wallons 49

Figure 11 : Emissions atmosphériques de gaz à effet de serre en Wallonie 50

Figure 12 : Présence de micropolluants dans les eaux de surface en Wallonie 51

Figure 13 : Teneurs en carbone organique total dans les sols en Wallonie 52

Figure 14 : Sites (potentiellement) pollués (SAR et sites gérés par SPAQuE) en Wallonie 52

Figure 15 : Etat de conservation des espèces en Wallonie 53

Figure 16 : Etat de fragmentation des milieux naturels en Wallonie 54

Figure 17 : Structure écologique principale (SEP) et sites natura 2000 en Wallonie 55

Figure 18 : Composition des OMB collectées non-sélectivement en porte à porte (2009-2010) 57

Figure 19 : Evolution des principaux flux de déchets ménagers en Wallonie (en kg/hab.an), par mode de collecte (PàP : porte à porte, PAC : recyparcs) 58

Figure 20 : Répartition des différents flux de déchets industriels générés en Wallonie en 2013, hors terres .. 62

Figure 21 : Gestion des déchets industriels générés en Wallonie (données non extrapolées, collectées auprès d'un échantillon de 138 établissements - évolution de 1995 à 2013). ... Source : Graphique à paraître dans le prochain Tableau de bord de l'environnement wallon 2016 65

Figure 22 : Gestion des déchets industriels générés en Wallonie en 2013 (données non extrapolées, collectées auprès d'un échantillon de 138 établissements, ventilation par secteurs). Source : Graphique à paraître dans le prochain Tableau de bord de l'environnement wallon 2016 65

Figure 22 : Fréquence d'observations des types de déchets composant les dépôts clandestins répertoriés lors de l'opération du GNP 2016 (déclaratif). Source : DG03-DSD 67

Figure 23 : Fréquence d'observations des types de déchets composant (principalement) les déchets sauvages ramassés lors de l'opération du GNP 2016 (déclaratif). Source : DG03-DSD 67

Figure 24 : Evolution des transferts de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables de 2007 à 2014. Importations en Wallonie de déchets venant d'un pays tiers et exportations depuis la Wallonie vers un pays tiers. Source : DG03-DSD 72

Figure 25 : Bilan des actions de prévention par flux de déchets ménagers en Wallonie entre 2013 et 2025 ... 94

Figure 26 : Bilan des actions de réutilisation par flux de déchets ménagers en Wallonie entre 2013 et 2025 104

Figure 27 : Emissions de CO_2 éq. évitées (ou non évitées) grâce aux actions du cahier 3 du PWD-R, par type de contribution (cas du scénario « Plan 2025 ») 143

Figure 28 : Emissions de CO_2 éq. évitées (ou non évitées) grâce aux actions du cahier 3 du PWD-R, par type de contribution (cas du scénario « Plan 2025 + DIB ») 144

Figure 29 : Tonnages des déchets ménagers collectés sélectivement pour les scénarios « Fil de l'eau 2025 optimisé Prévention » et « Horizon 2025 » 145

Figure 30 : Identification des dimensions environnementales dans le cadre du projet de plan propreté 158

Figure 31 : Classification des actions du cahier 5 du PWD-R selon les types d'actions et leurs sous-objectifs 165

Glossaire

ABS	Acrylonitrile butadiène styrène (forme de plastique)
ACV	Analyse de cycle de vie
ADEME	Agence (française) de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
AIVE	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 44 communes de la province de Luxembourg et 11 communes de la province de Liège
BEBAT	Organisme agréé en Belgique, responsable de la collecte et du tri des piles usagées
BEP	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 39 communes (38 communes situées en province de Namur + commune de Héron)
BJE	Best Judgment Expert (évaluation qualitative des impacts)
BOM	Benne à ordures ménagères
BTEX	Benzène, Toluène, Ethylbenzène, et Xylène
CAP	Consentement à payer
CCT	Cahier des charges type
CE	Communauté européenne
CESW	Conseil économique et social de Wallonie
CET	Centre d'enfouissement technique
CH_4	méthane
CNS	Collecte non sélective
COMEOS	Fédération belge du commerce et des services
CO	Monoxyde de carbone
CO_2	Dioxyde de carbone
COHV	Composés organiques halogénés volatils
COP 21	Conférence de Paris de 2015 sur le climat
COTREP	Comité Technique pour le Recyclage des Emballages Plastiques
COV	Composés organiques volatils (dans l'air)
CS	Collecte sélective
CWEDD	Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable
DCE	Directive-cadre sur l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau)
DEE	Département de l'Environnement et de l'Eau
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
DEMNA	Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole
DGO3	Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
DGSIE	Direction générale statistique et information économique
DIB	Déchets industriels banals
DMC	Consommation directe de matières (*Direct material consumption*)
DMI	Apport direct de matières (*Direct material input*)
DNF	Département de la Nature et des Forêts
DPR	Déclaration de politique régionale
DSD	Département du sol et des déchets
DSM	Déchets spéciaux des ménages
EEE	Equipement électrique ou électronique
EES	Entreprise d'économie sociale
EPS	Polystyrène expansé (Expanded polystyrene)
éq.CO_2	Équivalent CO_2 désigne le potentiel de réchauffement global (PRG) d'un gaz à effet de serre (GES), calculé par équivalence avec une quantité de CO_2 qui aurait le même PRG.
ETM	Eléments traces métalliques
EUROSTAT	Office de statistique de l'Union européenne
FDE	Fil de l'eau
FEVIA	Fédération de l'industrie alimentaire belge
FFOM	Fraction fermentescible des ordures ménagères
FOST+	Organisme agréé pour l'obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers
GES	Gaz à effet de serre
GfK	Institut d'études de marché et d'audit marketing
GJ	gigajoule (= 1 milliard de joules)

GNP	Grand nettoyage de printemps (opération wallonne de ramassage des déchets sauvages)
GW	Gouvernement wallon
HAP	Hydrocarbure aromatique polycyclique
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
HGFU	Huiles et graisses de friture usagées
HORECA	Secteur d'activités de l'Hôtellerie, de la Restauration et des Cafés
HYGEA	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 24 communes réparties sur le territoire de la région de Mons-Borinage-Centre
IBW	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 28 communes (27 communes situées en province de Brabant wallon + commune de Braine-le-Comte)
IC	Intercommunale wallonne (cf. AIVE, BEP, HYGEA, IBW, ICDI, INTRADEL, IPALLE)
ICBE	Indice des conditions de bien-être
ICDI	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 14 communes de la région de Charleroi
ICEDD	Asbl Institut de Conseil et d'Etudes en Développement durable
ICEW	Indicateurs-clés de l'Environnement wallon
Ind	Indirect (dans le cadre de l'évaluation qualitative des impacts)
INTRADEL	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 72 communes de la province de Liège
IPALLE	Intercommunale en charge de la gestion des déchets pour 30 communes (23 communes situées en Wallonie picarde et 7 communes du Sud-Hainaut)
IWEPS	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
MDPE	Medium-density polyethylene (polyéthylène de densité moyenne)
MJ	mégajoule (= 1 million de joules)
NAPAN	Nationaal Actie Plan d'Action National. Le NAPAN constitue l'ensemble coordonné des plans relatifs aux pesticides en Belgique
nd	non déterminé
NEC	National Emissions Ceilings. Plafonds d'émission (de polluants atmosphériques) nationaux définis par les directives 2001/81/CE et 2016/2284/UE
NEXT	Programme de renforcement de la politique industrielle (programme chargé d'assurer le déploiement de l'économie circulaire sur le territoire wallon)
NH_3	Ammoniac (gaz)
NO_x	Oxydes d'azote (les oxydes NO et NO2 sont des polluants atmosphériques réglementés)
N_2O	Protoxyde d'azote
N P K	Teneur en NPK. NPK est un sigle qui signifie azote, phosphore et potassium (ces éléments chimiques se retrouvent principalement dans les engrais)
OMB	Ordures ménagères brutes
OS	Orientation stratégique
OVAM	Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij
OWD	Office wallon des déchets
P/C	Papiers – cartons
PàC (ou PAC)	Parc à conteneurs, recyparcs
PACE	Plan Air Climat Energie 2016-2022
PàP (ou PAP)	Porte à porte
PARES	Programme d'actions régionales Environnement-Santé
PCB/PCT	Polychlorobiphényles/Polychloroterphényles
PCDN	Plans communaux de développement de la nature
PCI	Pouvoir calorifique inférieur
PCS	Plan de cohésion sociale des villes et des communes 2014-2019
PE	Polyéthylène
PET	Polyéthylène téréphtalate
PFC	perfluorocarbure
PGDH	Plan de gestion des districts hydrographiques 2016-2021
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021
PIB	Produit intérieur brut
PM	« Particulate mattter » ou particules fines en suspension dans l'air
PM_{10}	Particules fines (*particulate matter*) d'un diamètre aérodynamique médian inférieur à 10 microns

PME	Petites et moyennes entreprises
PMC	Bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons
P+MC	PMC et fraction « P+ » ; la fraction P+ regroupe les emballages plastiques souples (ex : films plastiques) et rigides (ex : barquettes)
PVC	Polychlorure de vinyle (polyvinyl chloride)
PWD H2010	Plan wallon des déchets horizon 2010
PWD-R	Plan wallon des Déchets-Ressources
PwDR	Programme wallon de développement rural 2014-2020
PWRP	Programme wallon de réduction des pesticides
RA	Rapport d'activités
R&D	Recherche et développement
RECUPEL	Organisme gérant la collecte, le tri, le traitement et le recyclage des équipements électriques et électroniques usagés en Belgique
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères
REGAL	Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires 2015 –2025
RF	Région Flamande
RN	Préservation des ressources naturelles (dans le cadre de l'évaluation qualitative des impacts)
RND	Réserve naturelle domaniale / Ressources Naturelles Développement
RIE	Rapport sur les incidences environnementales
SACO	Substances appauvrissant la couche d'ozone
SAR	sites à réhabiliter
SBA	Small Business Act wallon 2015-2019: Plan d'actions PME
ScFDE	Scénario au fil de l'eau
SDER	Schéma de développement de l'espace régional à l'horizon 2040
SEP	Structure écologique principale
SEPp	Structure Écologique Principale provisoire
SF_6	Hexafluorure de soufre
SO_2	Dioxyde de soufre
SPAQuE	Société publique d'aide à la qualité de l'environnement
SPGE	Société Publique de Gestion de l'Eau
SPW	Service public de Wallonie
SRDD	Plan d'actions de la stratégie régionale de développement durable
SRIW	Société Régionale d'Investissement de Wallonie
TPE	Très petites entreprises
UE	Union européenne
UVE	Unité de valorisation énergétique (incinérateur)
VAL-I-PAC	Organisme agréé pour l'obligation de reprise des déchets d'emballages industriels
VALORFRIT	Organisme qui, depuis le 1er janvier 2005, garantit la gestion et la collecte des huiles et graisses animales et végétales usagées
ZSC	Zone Spéciale de Conservation
ZPS	Zone de protection spéciale

INTRODUCTION GENERALE

Le Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) comporte six cahiers :

- Le cahier 1 présente le cadre stratégique supérieur. En outre, il comprend les actions structurantes relatives aux données et à leurs usages ainsi que la lutte contre les infractions environnementales, ces deux volets étant particulièrement transversaux ;
- Le cahier 2 constitue le programme de prévention et de réutilisation des déchets. Il couvre à la fois les déchets industriels et les déchets ménagers ;
- Le cahier 3 constitue le plan de gestion spécifique des déchets ménagers ;
- Le cahier 4 constitue le plan de gestion spécifique des déchets industriels ;
- Le cahier 5 constitue le plan de propreté publique et de lutte contre les déchets et dépôts sauvages ;
- Le cahier 6 recense les impacts environnementaux et socio-économiques.

Le présent rapport sur les incidences environnementales (RIE) comprend :

- une structure faîtière reprenant des éléments utiles à la compréhension des évaluations environnementales des actions figurant dans les cahiers 1 à 5, un rappel du cadre légal relatif à l'évaluation environnementale, l'articulation du PWD-R avec d'autres plans et programmes, la description de l'état initial de l'environnement…
- des évaluations environnementales spécifiques aux cinq premiers cahiers.

Cette structuration du RIE vise à faciliter la consultation du document lors de l'enquête publique : si un lecteur est intéressé spécifiquement par l'analyse environnementale d'un des cahiers du PWD-R, il pourra aisément identifier la partie de la table des matières du RIE qui y correspond. Dans ce cas de figure, il lui sera recommandé d'examiner non seulement l'évaluation spécifique qui l'intéresse mais également de parcourir la structure faîtière commune.

Par ailleurs, il faut noter que le PWD-R propose des valeurs-cibles à atteindre et des objectifs chiffrés, dont la présence varie d'un cahier à un autre en fonction de différents facteurs :

- Cohérence avec des objectifs déjà définis au niveau européen et/ou volonté de la Wallonie d'être plus ambitieuse et de dépasser ceux-ci ;
- Exhaustivité et niveau de maîtrise des données : si pour certains flux de déchets, il existe encore une incertitude jugée trop importante sur le gisement ou sur les taux de recyclage ou de valorisation énergétique, le choix a été fait de ne pas définir d'objectifs précis, la première mesure à mettre en œuvre étant d'améliorer la qualité des données ;
- Niveaux de performance atteints et perspectives d'amélioration : lorsqu'un flux de déchets est déjà optimisé et valorisé quasi intégralement, il devient illusoire de fixer des objectifs plus ambitieux par rapport à la situation actuelle ;
- Niveau de maîtrise des pouvoirs publics sur les effets attendus de certaines mesures : a priori, il est impossible de prévoir si des mesures relatives à la recherche & développement seront couronnées de succès ou d'évaluer avec certitude l'impact de certaines campagnes d'information, de sensibilisation ou de contrôle.

Ces facteurs expliquent que pour certaines situations, certaines actions proposées dans le PWD-R ne sont pas accompagnées d'objectifs chiffrés à l'horizon 2025 (par rapport notamment à un scénario au fil de l'eau de référence), ce qui complexifie la quantification des impacts environnementaux liés à la mise en œuvre du PWD-R. En outre, pour les actions qui auront probablement un effet indirect sur l'amélioration de la prévention, de la gestion ou de la propreté publique, l'évaluation des effets

attendus, qui permet de fixer des objectifs et dès lors de quantifier les impacts environnementaux, ne pourra être que au mieux que qualitative.

1. STRUCTURE FAITIERE COMMUNE

1.1. Introduction

Le présent RIE a pour objectif l'analyse des incidences probables sur l'environnement des mesures envisagées dans les cahiers 1 à 5 du PWD-R. Il permet d'une part, de s'assurer que les effets notables des actions retenues sont évalués et pris en compte dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes et d'autre part, d'informer le public sur l'impact environnemental des actions planifiées.

Les impacts environnementaux qui ont été évalués ont trait aux actions et aux orientations stratégiques figurant dans le projet de PWD-R qui a fait l'objet d'une prise d'acte par le Gouvernement wallon le 16 juin 2016.

L'évaluation environnementale stratégique du PWD-R couvre l'ensemble du territoire wallon et ses impacts transfrontaliers.

Les cahiers 1 à 5 du PWD-R concernent plusieurs types de déchets dont les définitions sont précisées ci-dessous.

Les cahiers 2 à 4 portent sur la prévention, la réutilisation et la gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels.

- Les déchets ménagers couvrent les déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Les déchets « assimilés » sont considérés comme des déchets ménagers par arrêté du Gouvernement wallon en raison de leur nature et de leur composition (déchets issus des commerces, des écoles, des voiries, des marchés…).
- Les déchets industriels couvrent les déchets tels que définis à l'article 2,4° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à savoir les déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal non assimilés aux déchets ménagers. Les déchets provenant d'activités du secteur tertiaire s'inscrivent également dans cette définition.

Le cahier 5 relatif à la gestion de la propreté publique porte sur les déchets sauvages et les dépôts clandestins.

- Les déchets sauvages sont définis comme tout petit déchet solide qui, par l'intervention négligente de l'être humain, est jeté ou abandonné à un endroit non destiné à cet effet.
- Les dépôts clandestins, ou dépôts sauvages, ont la particularité d'être de plus gros objets que les déchets sauvages (ex : vieux pneus, vieux frigos, épaves de vélo…) ou qui sont accumulés (ex : sacs d'ordures ménagères) suite à un acte prémédité consécutif à :
  - La volonté d'éluder une taxe ou de ne pas utiliser les sacs payants p.ex. ;
  - L'ignorance des filières d'élimination ou de valorisation existantes (ex : le frigo qui peut être amené gratuitement au recyparc).

Les décharges (ou dépotoirs), qui font référence à des sites de stockage de déchets qui ne sont pas couverts par les autorisations requises, ne font pas partie du champ du projet de plan propreté, ni les incivilités environnementales telles que les graffitis, les déjections animales, etc.

1.2. **Cadre légal du rapport d'incidences** environnementales

La Directive européenne 2001/42/CE impose qu'une évaluation environnementale soit effectuée pour les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment les plans et programmes qui sont élaborés pour les secteurs de la gestion des déchets. Cette Directive est transposée dans le Livre Ier du Code wallon de l'environnement aux articles D.52 à D.61.

L'évaluation des incidences est réalisée préalablement à l'adoption du plan ou programme. Elle fait l'objet d'un rapport d'incidences sur l'environnement (RIE) dans lequel les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme ainsi que les solutions de substitution raisonnables sont identifiées, décrites et évaluées. Par conséquent, les cahiers 1 à 5 de l'avant-projet de PWD-R doivent faire l'objet d'un rapport d'incidences environnementales.

Le contenu du RIE est fixé à l'Article 5 de la Directive et transposé à l'Article D56 §3 du Livre Ier du Code wallon de l'environnement. Il doit comprendre :

- un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;
- les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;
- les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme ;
- les incidences non négligeables probables sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;
- une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;
- une description des mesures envisagées pour suivre les impacts environnementaux du plan ;
- un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

1.3. Articulation du PWD-R avec les autres plans et programmes wallons

Etant donné que le PWD-R résulte de la mise en application de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets, il est nécessaire que les plans et programmes qui sont d'application en Wallonie soient compatibles (pour les nouveaux) ou rendus compatibles (pour les documents existants) avec les dispositions prévues. En particulier, pour les plans et programmes qui ont une valeur juridique, il ne doit pas y avoir de contradiction entre ces documents et le contenu du PWD-R.

1.3.1. Plans

Le tableau ci-dessous reprend la liste et la description :

- Des plans et des stratégies définis à l'échelle de la Wallonie, dont les actions sont susceptibles d'avoir des impacts directs/indirects sur la prévention, la réutilisation et la gestion des déchets ménagers et industriels, ainsi que sur la propreté publique et la gestion des déchets sauvages et des dépôts clandestins (plans et stratégies relatifs au domaine de l'air, de l'eau, des sols et de la nature et autres plans visant le développement environnemental, social et économique de la Wallonie) ;
- Des plans définis à une autre échelle que celle du territoire wallon (plans fédéraux, communaux...) dont les actions peuvent également impacter la prévention, la réutilisation et la gestion des déchets ménagers et industriels, ainsi que la propreté publique et la gestion des déchets sauvages et des dépôts clandestins.

Tableau 1 : Liste et description des plans et des stratégies

Intitulé	Description du Plan (ou de la stratégie) et de son articulation avec le projet de PWD-R	Liens avec le cahier n°
Plans définis à l'échelle de la Wallonie		
Déclaration de Politique Régionale 2014-209 « Oser, innover, rassembler »	Bien que n'étant pas un Plan au sens légal du terme, une DPR est un instrument de planification à l'échelle d'une législature. La DPR 2014-2019 a été adoptée le 18 juillet 2014. Cette déclaration contient un chapitre XXI.3 intitulé « Améliorer la propreté publique et gérer efficacement les déchets » qui définit les enjeux et objectifs du futur plan wallon des déchets. Par ailleurs, au travers d'autres chapitres, on peut relever les intentions suivantes concernant l'économie circulaire : • promouvoir une approche circulaire de l'économie, principalement sur base du programme wallon « Next », en vue d'aider les entreprises à rationaliser leur consommation d'énergie directe et indirecte, en privilégiant par exemple l'utilisation conjointe de flux de matières et d'énergie ; • améliorer la dynamique des pôles de compétitivité par l'adjonction notamment de l'axe transversal « économie circulaire », afin de favoriser la transition vers un système industriel durable et de soutenir la compétitivité des entreprises grâce à des synergies entre elles favorisant la réutilisation des déchets en tant que nouvelle ressource.	1,2,3,4,5
Plan Marshall 4.0	Le Plan Marshall 4.0 a été adopté par le Gouvernement wallon le 29 mai 2015. Il s'agit d'un plan resserré qui se concentre sur des mesures prioritaires pour le redéploiement socio-économique de la Wallonie. Il se fonde sur l'innovation ainsi que la formation et intègre les principes de bonne gouvernance. Les actions du Plan ont été choisies par ordre de priorité grâce aux enseignements issus des deux premiers Plans (Plan Marshall et Plan Marshall 2.vert) et grâce aux pistes retenues dans le Plan Marshall 2022. Ce Plan de relance socio-économique se décline en 5 axes, dont certains présentent des liens étroits avec la gestion des déchets. C'est le cas notamment de l'axe 4 dont certaines actions visent à soutenir le développement de l'économie circulaire et de l'économie de la fonctionnalité (réduction des quantités de déchets produits, identification de nouveaux gisements pour la croissance de l'économie circulaire, reclassification de déchets vers des sous-produits ou produits, tri efficace en vue du recyclage, recyclage maximal…).	2,3,4,5
Plan Air Climat Energie (PACE) 2016-2022	Adopté par le Gouvernement wallon le 21/04/2016, le PACE vise à répondre simultanément aux défis qui sont en lien avec les changements climatiques, l'amélioration de la qualité de l'air, la production et consommation d'énergie. Le Plan contient 142 mesures qui concernent tous les secteurs (industrie, énergie, résidentiel, tertiaire, transports, agriculture, sylviculture…), en ce compris le secteur de la gestion des déchets à travers l'application de certaines mesures transversales (lutter davantage contre l'incinération sauvage des déchets, limiter l'incinération et l'élimination des déchets au profit du recyclage afin de réduire les émissions atmosphériques du secteur, imposer la collecte sélective des déchets organiques pour développer la biométhanisation et le compostage, optimiser la logistique dans la collecte des déchets…).	2,3,4,5

Plan de gestion des districts hydrographiques (PGDH) 2016-2021	Les deuxièmes Plans de gestion des parties wallonnes des districts hydrographiques internationaux (PGDH) imposés par la Directive cadre européenne sur l'eau ont été approuvés par le Gouvernement wallon le 28/04/2016. Ceux-ci contiennent diverses mesures visant à préserver et à améliorer l'état des masses d'eau de surface et souterraines de Wallonie. Certaines actions ont pour objectif de supprimer et/ou de limiter à la source les rejets de substances dangereuses (qui pourraient notamment émaner de certains types de déchets). L'atteinte de cet objectif passe également par une réduction de la présence de déchets et de sédiments dans les cours d'eau, car ceux-ci peuvent altérer la qualité hydromorphologique des masses d'eau (colmatage du lit des rivières p.ex.) et par conséquent l'état général des écosystèmes aquatiques.	2,3,4,5
Plan de Gestion des **Risques d'Inondation** (PGRI) 2016-2021 (continuité du Plan PLUIES)	Les PGRI ont été approuvés par le Gouvernement Wallon le 10 mars 2016. Ils contiennent un catalogue de mesures prioritaires visant à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations. En réduisant les risques de ruissellement et les risques d'inondations, les mesures proposées devraient également permettre de limiter la présence de sédiments, la dispersion de déchets (sauvages ou autres) dans l'environnement et l'apparition de laisses de crues (déchets accrochés aux branches ou aux clôtures p.ex.).	2,3,4,5
Plan de gestion piscicole et halieutique	Les plans de gestion piscicole et halieutique sont établis à l'échelle des sous-bassins hydrographiques par le Service de la Pêche du Service Public de Wallonie (SPW-DGO3-DNF). Ils sont le fruit d'une concertation entre les différents acteurs concernés (sociétés de pêche, pêcheurs particuliers, riverains, kayakeurs, gestionnaires des cours d'eau...). Les plans de gestion piscicole comprennent notamment un diagnostic des populations de poissons et de la qualité de l'eau (qui peut révéler la présence de déchets sauvages p.ex.), ainsi qu'un programme de mesures qui visent notamment à assurer l'étude, le suivi et la réalisation de travaux d'intérêt piscicole (reconstitution de frayères colmatées par des sédiments et/ou certains types de déchets p.ex.).	2,3,4,5
Plan wallon des déchets (PWD)– Horizon 2010	Le Plan wallon des déchets - Horizon 2010 a été approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998, lequel abrogeait le Plan 1991-1995 relatif à la prévention et à l'élimination des déchets en Région wallonne. Le Plan a été conçu pour renforcer la gestion coordonnée des déchets et des dépotoirs en Wallonie (au niveau de la prévention, de la collecte, de la valorisation et de l'élimination des déchets). Les mesures mises en œuvre dans le cadre du PWD-H2010 impactent *de facto* le contenu du projet de PWD-R car les mesures envisagées dans le PWD-R ont été établies en grande partie après avoir effectué un bilan détaillé de l'efficacité des actions du PWD-H2010. Pour une grande part d'entre elles, les mesures du PWD-R s'inscrivent dans la continuité de celles du PWD-H2010.	1,2,3,4,5
Plan des CET	Un Plan des CET en Wallonie a été adopté par le Gouvernement wallon dans son Arrêté du 1er avril 1999. A l'époque, ce Plan devait permettre l'entrée en service de nouveaux CET sur le territoire wallon, compte tenu des besoins estimés à l'horizon d'une vingtaine d'années. Le Plan reprend l'ensemble des sites pouvant être affectés à l'enfouissement de déchets ménagers et industriels non	1,2,3,4

	dangereux, de déchets inertes et de matières issues des travaux de dragage et de curage des cours d'eau. Seuls les sites repris dans le Plan des CET peuvent faire l'objet d'une autorisation.	
Plan stratégique pour le développement de **l'agriculture** biologique en **Wallonie à l'horizon** 2020	Le Plan stratégique pour le développement de l'agriculture biologique à l'horizon 2020 a été approuvé par le Gouvernement wallon le 06/12/2012. Il vise à promouvoir la production/consommation de produits wallons issus de l'agriculture biologique et à développer les circuits courts (points de vente collectifs, création de coopératives et de groupements de producteurs...). Ces modes de production-distribution-consommation génèrent en général moins de déchets (sauvages ou autres) et sont plus respectueux de l'application des principes des échelles de Lansink et de Moerman.	2,3,5
Plan d'actions de la stratégie régionale de développement durable (SRDD)	La deuxième Stratégie wallonne de développement durable a été adoptée par le Gouvernement wallon le 07/07/2016. Elle met l'accent sur la satisfaction des besoins et l'amélioration de la qualité de vie en Wallonie et sur le changement des modes de consommation et de production en matière d'alimentation, d'énergie et de ressources. Parmi les 103 mesures du Plan d'actions de la SRDD, figurent notamment plusieurs mesures en lien avec la gestion des déchets (Favoriser le recyclage, la réutilisation et le développement de l'économie circulaire p.ex.).	2,3,4,5
Plan wallon de lutte contre la pauvreté 2015-2019	Le Gouvernement wallon a adopté son premier plan transversal de lutte contre la pauvreté le 10/09/2015. Il a été établi en partenariat avec les acteurs (associatifs et publics) de la lutte contre la pauvreté. Le plan s'articule autour d'axes thématiques que sont le logement, l'alimentation, l'énergie, l'eau, la santé, les politiques familiales, la mobilité, le loisir et le numérique. Pour chaque axe, le Gouvernement a identifié un programme d'actions à réaliser dans des délais définis. Certaines actions ont trait à la réutilisation et à la gestion des déchets ménagers, comme celle qui vise à généraliser les collectes « préservantes » des encombrants pour augmenter le potentiel à traiter en ressourcerie (avec les emplois associés) à destination d'un public moins valorisé.	2,3
Small Business Act wallon 2015-2019 **(SBA): Plan d'actions** PME	En 2011, le Gouvernement wallon avait proposé une première déclinaison du SBA (Small Business Act) décidé par l'Europe pour doper les PME. Vu le succès rencontré, il a approuvé un nouveau Plan d'actions PME qui court sur la période 2015-2019. Celui-ci va rencontrer une série de demandes qui émanent des PME et renforcer les mesures qui avaient montré leur efficacité. Le SBA 2015-2019 se compose de 4 axes prioritaires (entrepreneuriat, innovation, financement, internationalisation), d'un axe transversal (simplification administrative) et de 3 priorités transversales (économies créative, circulaire et numérique). Les actions mises en œuvre permettent notamment d'aider certaines PME à développer des activités plus durables dans le domaine de la gestion des déchets.	1,2,3,4
Plan infrastructures 2016-2019	Ce Plan vise à doter la Wallonie d'un réseau d'infrastructures de transport (auto)routières et fluviales moderne, sécurisé et performant. En particulier, le Plan prévoit de consacrer 75 millions d'euros pour améliorer les voies hydrauliques qui véhiculent 40 millions de tonnes de fret/an, soit l'équivalent de 2 millions de camions semi-remorques (en moins sur les routes). Cette action participe à l'atteinte de certains	1,2,3,4,5

	objectifs généraux figurant dans le PWD-R, en particulier ceux qui visent à réduire les impacts des transports routiers liés à la collecte et au traitement des déchets.	
Plan d'actions triennal « marchés publics durables » 2013-2016 et 2017-2019	En novembre 2013, le Gouvernement wallon a adopté un plan d'actions pour promouvoir et favoriser les achats publics durables. Divers outils (guides, cahiers des charges types, helpdesks…) ont été développés afin d'appuyer les acheteurs publics à intégrer des clauses environnementales, sociales et éthiques dans leurs marchés publics. Ce plan d'actions devrait participer à l'atteinte d'objectifs figurant dans le PWD-R, en particulier ceux qui visent à améliorer les possibilités de recyclage et de valorisation des déchets via la promotion de l'utilisation de produits recyclés (granulats, déchets de construction et de démolition p. ex.) dans certains marchés publics (sans porter atteinte aux critères de qualité).	2,3,4
Stratégie wallonne de recherche et **d'Innovation 2011**-2015	Début 2011, les Gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) se sont engagés ensemble à mettre en œuvre une stratégie de recherche et d'innovation 2011-2015. Cette stratégie comprend 8 objectifs stratégiques, 5 thèmes prioritaires (dont celui du développement d'actions) et une trentaine de plans d'actions. Les actions envisagées sont susceptibles de soutenir et de renforcer certaines actions transversales du PWD-R, en particulier celles qui visent à améliorer les possibilités de recyclage des déchets via la R&D.	2,3,4
Stratégie Biomasse-Energie	Le 21 avril 2016, le Gouvernement wallon a approuvé un document contenant des recommandations pour élaborer une stratégie biomasse-énergie. Cette stratégie s'inscrit dans la continuité de la stratégie bois-énergie approuvée par le Gouvernement le 02/04/2015 mais également dans un contexte plus large de mise en place d'une stratégie « économie biobasée ». L'élaboration de la stratégie se base sur les principes suivants : la maitrise des ressources, la valorisation de l'existant et la mise en place de critères de durabilité qui s'appuient notamment sur les principes de hiérarchisation de la gestion des déchets. Ces principes s'appliquent également à la gestion des déchets verts et des déchets organiques qui constituent une source de biomasse exploitable en Wallonie.	2,3,4
Stratégie pour **l'éducation à l'environnement et au** développement durable	En 2003, un accord de coopération a été signé entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie Bruxelles. Il visait notamment la promotion et le développement de l'éducation à l'environnement en Wallonie. En 2011, un nouvel accord relatif à l'éducation à l'environnement, à la nature et au développement durable a été signé. De nombreux projets et outils pédagogiques développés dans le cadre des programmes d'actions triennaux qui découlent de cet Accord ont trait à la prévention et à la gestion des déchets ménagers et des déchets sauvages.	2,3,5
Schéma de développement de **l'espace régional (SDER) à l'horizon 2040**	Le Gouvernement wallon a adopté un nouveau projet de SDER le 07/11/2013. Ce document d'orientation exprime les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire wallon. Le SDER identifie 7 priorités et définit 100 objectifs afin de répondre à ces priorités. Certains de ces objectifs sont en lien avec la politique des déchets, dans le cadre notamment du 4ième pilier : Protéger et valoriser les ressources et le patrimoine.	2,3

Autres Plans et schémas		
Plan de cohésion sociale des villes et des communes (PCS) 2014-2019	Le Plan de cohésion sociale permet de coordonner et de développer diverses initiatives au sein des communes pour que chaque personne puisse vivre dignement en Wallonie. L'objectif premier est de garantir l'accès aux soins médicaux, à l'emploi, au logement, à la culture et à la formation dans une société solidaire et respectueuse de l'environnement. Sur la période 2014-2019, 181 communes wallonnes se sont engagées à réaliser 170 projets de PCS. Les PCS s'efforcent de promouvoir l'exercice des six droits fondamentaux de compétence régionale, parmi lesquels figure celui du droit à un environnement sain. Dans certains cas, la gestion des déchets ménagers et des déchets sauvages peut contribuer à faciliter l'accès à ce droit fondamental.	2,3,5
Plan fédéral de développement durable - Plans communaux de développement durable (Agenda 21)	Le Plan fédéral de développement durable 2008-2012 (prolongé) fixe les mesures à prendre au niveau fédéral pour atteindre les objectifs du développement durable. Ce Plan n'a pas de force réglementaire, mais indique les lignes directrices de la politique que le Gouvernement fédéral a l'intention de mettre en œuvre. Certaines lignes directrices ont trait à la gestion des déchets : stimulation (fiscale) de la recherche et développement axée sur des domaines porteurs (utilisation efficiente des ressources, gestion des déchets,...). Pour traduire ces objectifs au niveau local, les Communes wallonnes sont incitées à adopter un Agenda 21 local. Cela se traduit dans les faits par la rédaction, d'un Plan d'actions concrètes présentant des actions à mettre en place à court, moyen et long terme.	2,3,4
Plans communaux de développement de la nature (PCDN)	Le PCDN est un programme d'actions qui vise notamment à maintenir, développer ou restaurer la biodiversité au niveau du territoire communal en impliquant tous les acteurs locaux. Le bilan des communes en PCDN révèle que toutes les communes permettent au PCDN de bénéficier de l'aide de certains services communaux, en particulier de celle du Service Travaux (main d'œuvre pour l'entretien des espaces naturels, en ce compris la collecte des déchets sauvages et des dépôts clandestins).	5
Plans de gestion des parcs naturels	Les plans de gestion des parcs naturels wallons présentent un contenu et un programme d'actions différents les uns des autres. Toutefois, chacun des plans de gestion visent à assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel. Parmi les actions envisagées dans certains plans de gestion, figurent des actions en lien avec la problématique des déchets sauvages.	5

1.3.2. Programmes

Le tableau ci-dessous reprend la liste et la description des programmes définis à l'échelle de la Wallonie, dont les actions sont susceptibles d'avoir des impacts directs/indirects sur la prévention, la réutilisation et la gestion des déchets ménagers et industriels, ainsi que sur la propreté publique et la gestion des déchets sauvages et des dépôts clandestins.

Tableau 2 : Liste et description des programmes

Intitulé	Description du Programme et de son articulation avec le projet de PWD-R	Liens avec le cahier n°
Programmes mis en application à l'échelle de la Wallonie		
Programme wallon de développement rural (PwDR) 2014-2020	Le PwDR 2014 - 2020 a été approuvé par la Commission européenne et le Gouvernement wallon le 11/02/2016. Il permet de soutenir les acteurs de la ruralité, dont les secteurs agricole et sylvicole, dans la mise en œuvre de mesures visant le développement socio-économique, des services ruraux et de l'environnement. Il a notamment pour objectif de développer l'utilisation de la biomasse en Wallonie en facilitant la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, de déchets organiques, de résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie. Il s'agit surtout de soutenir les investissements relatifs à la biométhanisation et aux filières aval de valorisation des déchets organiques et résidus de culture.	3,4
Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires 2015 – 2025	Depuis juillet 2015, la Wallonie dispose d'un Programme transversal de lutte contre les pertes et les gaspillages alimentaires, dénommé Plan REGAL 2015-2025. L'objectif est de réduire les pertes et les gaspillages alimentaires de 30 % entre 2015 et 2025. Le Plan comporte 17 actions prioritaires réparties en 5 axes : Sensibiliser, Engager, Agir-soutenir-former, Mesurer et Approfondir les connaissances. Les orientations prioritaires du Plan sont également intégrées dans la Stratégie wallonne de développement durable, ainsi que dans le cahier 2 du projet de PWD-R. La mise en œuvre des actions du plan REGAL aura des implications sur les quantités de déchets organiques (ménagers et assimilés) qui devront être collectés et traités.	2,3
Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP)	Le PWRP constitue la partie wallonne du Plan d'actions national (NAPAN) belge imposé par la directive européenne 2009/128/CE dont l'objectif est de parvenir à une utilisation des pesticides qui soit compatible avec le développement durable. Le PWRP comprend 45 mesures visant l'ensemble des utilisateurs (potentiels) de pesticides avec pour objectif de réduire les risques liés à leur utilisation. Certaines de ces mesures ciblent plus spécifiquement les ménages (collectes des produits périmés et de leurs emballages dans les recyparcs p.ex.) et les utilisateurs professionnels (programme Agrirecover p.ex.).	2,3,4
Programme wallon de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA III)	Le troisième Programme de gestion durable de l'azote en agriculture (PGDA III), qui correspond au programme d'actions exigé par la Directive Nitrate 91/676/CE, est d'application en Wallonie depuis le 15 juin 2014 (Articles R.188. à R.225 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau. L'objectif est de diminuer la pollution des eaux souterraines et de surface par le nitrate d'origine agricole, à travers la mise en oeuvre de plusieurs types d'actions : désignation de zones vulnérables, stockage des effluents d'élevage, fixation des quantités, des périodes et des conditions d'épandage des engrais, mesure de l'azote potentiellement lessivable dans les sols (APL), encadrement des agriculteurs.... La vérification du respect du taux de liaison au sol tient compte des quantités de matières organiques exogènes (composts, digestats de biométhanisation) issues des déchets organiques et valorisés sur les sols agricoles.	2,3

Programme d'actions régionales Environnement-Santé (PARES)	Le PARES a été adopté par le Gouvernement wallon en décembre 2008. Il contient une liste d'actions à réaliser dans le domaine des relations entre l'environnement et la santé. Cette liste est structurée en 7 priorités dont celle (axe 2) de poursuivre et développer la stratégie d'anticipation, d'évaluation et de gestion des risques sanitaires liés à l'état de l'environnement (en ce compris ceux liés à la production et à la gestion des déchets ménagers et industriels).	2,3,4,5
Programmes **d'actions des** Contrats de rivière	Une des missions des Contrats de rivière est de favoriser l'engagement de différents acteurs et partenaires (citoyens, pouvoirs publics, associations, écoles pêcheurs…) dans des actions qui doivent permettre aux masses d'eau wallonnes d'atteindre l'objectif de bon état fixé par la Directive-cadre sur l'Eau. En 2016, environ 4 000 actions cadrant directement avec cet objectif ont été programmées à l'échelon local. Certaines de ces actions visent notamment à limiter la présence de déchets ou de substances indésirables dans les cours d'eau.	5
Programme-cadre CREATIVE WALLONIA	Le programme-cadre Creative Wallonia a été lancé en 2011, dans le contexte plus large du Plan Marshall 2.Vert, en vue de placer la créativité et l'innovation au cœur de l'économie et de la société en Wallonie. Il s'articule autour de 3 axes: Promotion de la société de la créativité, fertilisation des pratiques innovantes, soutien à la production innovante. Les mesures envisagées dans ce programme-cadre sont susceptibles de soutenir et de renforcer les actions transversales figurant dans le projet de PWD-R, en particulier celles qui visent à créer un cadre favorable à l'innovation en matière de collectes sélectives.	3,4
Programme NEXT (Programme de renforcement de la politique industrielle)	En 2013, le Gouvernement wallon a défini le programme « NEXT-Economie circulaire » en tant qu'axe transversal et multisectoriel de sa politique industrielle, relatif à la gestion efficace des ressources. La mise en œuvre du programme NEXT a été déléguée à B.E. Fin, filiale spécialisée de la SRIW (Société Régionale d'Investissement de Wallonie). Celle-ci a pour mission d'assurer le déploiement structuré, global et cohérent de l'économie circulaire sur le territoire wallon. L'objectif est de créer des retombées économiques pour le territoire wallon en générant des projets de croissance pour les entreprises qui soient créateurs d'emplois grâce à l'évolution de l'industrie vers une économie circulaire.	2,3,4
Première Alliance Emploi Environnement 2011-2014 (bâtiments durable)s	Cette alliance emploi-environnement développée dans le contexte du plan Marshall 2.Vert comportait 50 mesures, dont une visait à soutenir des projets de réutilisation et de recyclage de matériaux de construction. Les partenaires de cette mesure ont élaboré un guide pratique à usage des professionnels afin de comprendre et mettre en place une gestion rationnelle des déchets de chantier.	2,4

D'autres plans, programmes et stratégies existants à l'échelle de la Wallonie ont été consultés, mais ils n'ont pas révélé de liens directs et/ou non équivoques avec les actions programmées dans le projet de PWD-R. Il s'agit des documents suivants :

- Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH)
- Plans d'aménagement forestier
- Schéma régional des ressources en eau
- Plan Action Industrie 2010
- Plan Wallonie cyclable

- Plan stratégique de structuration et de valorisation de l'offre touristique 2008-2016
- Plan global wallon d'égalité des chances 2011
- Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques 2011
- Plans de mobilité
- Plans de secteur
- Alliance Emploi Environnement recentrée
- Plan bien-être (au sein du SPW)
- Programmes d'investissements de la Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
- Programmes LIFE-Nature
- Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS)

1.3.3. Conclusions

L'ensemble des plans, des stratégies et des programmes qui sont d'application (ou en voie de l'être) en Wallonie et qui sont mentionnés ci-avant sont compatibles avec les objectifs, les mesures et les dispositions qui figurent dans le projet de PWD-R. A priori, il n'a pas été relevé de contradictions entre ces documents (notamment ceux à valeur réglementaire ou juridique) et le projet de PWD-R.

1.4. Présentation du projet de PWD-R

Le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) constitue le cadre et la vision de la Wallonie pour la politique des déchets qui sera menée dans les prochaines années. Plusieurs travaux préparatoires ont aidé à son élaboration, dont le bilan de la situation réalisé au travers de l'évaluation du précédent plan wallon des Déchets Horizon 2010.

La diversité des acteurs dans le secteur des déchets en Wallonie est une source d'innovation et de créativité. L'enjeu est de coordonner ces acteurs dans le cadre d'une stratégie cohérente et de participer à la réduction des impacts sur l'environnement. Le Plan est élaboré sur base de grands principes généraux, l'échelle de Moerman et l'échelle de Lansink couplées à la logique d'économie circulaire, permettant de hiérarchiser les priorités.

Le projet de PWD-R est constitué de 6 cahiers, chacun relatif à un aspect de la politique des déchets :

- Cahier 1 : Cadre, comprenant les actions transversales aux différents cahiers (monitoring, taxation, contrôle et sanction)
- Cahier 2 : Prévention des déchets
- Cahier 3 : Gestion des déchets ménagers
- Cahier 4 : Gestion des déchets industriels
- Cahier 5 : Gestion de la propreté publique
- Cahier 6 : Moyens à mettre en œuvre

1.4.1. Cahier 1 : cadre stratégique

Le cahier 1 du projet de PWD-R propose 18 mesures « faîtières » structurantes qui soutiennent l'ensemble des autres cahiers du projet de plan. Ces mesures ont trait essentiellement à la gestion des données, à la politique fiscale, aux contrôles à effectuer et à la lutte contre les infractions environnementales dans le domaine des déchets. Les actions prévues sont résumées ci-dessous :

A. Actions **visant l'amélioration de la collecte et de l'exploitation des données**

1. Faire de la DGO3 une source authentique de données
2. Développer la simplification administrative notamment en séparant les informations à transmettre systématiquement de celles à mettre à disposition sur demande
3. Poursuivre, consolider et améliorer la collecte et l'exploitation des données relatives aux déchets industriels
4. Développer une application informatique et une base de données pour les flux non soumis à déclaration en vertu du Décret fiscal
5. Améliorer la traçabilité des déchets industriels
6. Mettre sur pied un observatoire des coûts liés à la gestion des déchets

B. Actions **visant la poursuite d'une politique fiscale régulatrice**

7. Orienter la fiscalité pour atteindre des objectifs environnementaux

C. Actions visant la lutte contre les délinquances environnementales

8. Centraliser l'information relative à la fraude aux déchets
9. Renforcer la surveillance par une meilleure structuration
10. Pérenniser et intensifier la collaboration entre administrations publiques
11. Renforcer la collaboration entre les instances constatatrices et sanctionnatrices
12. Réviser le décret « délinquance environnementale » et sa mise en œuvre
13. Lutter contre la délinquance dans les recyparcs
14. Lutter contre le vol des déchets et les filières illégales
15. Renforcer le contrôle des opérations de traitement des déchets de bois
16. Professionnaliser le secteur du traitement des véhicules hors d'usage
17. Renforcer le contrôle des opérations relatives aux déchets de construction et démolition, dont les terres excavées
18. Renforcer le contrôle des activités liées aux sous-produits animaux

1.4.2. Cahier 2 : programme de prévention

Le programme de prévention des déchets (cahier 2) fixe les axes de la politique de prévention et de réutilisation des déchets en Wallonie à l'horizon 2025[1]. Il a pour principale ambition de déterminer les actions à entreprendre en vue de réduire efficacement à la source les quantités de déchets générés, et en corollaire de favoriser le réemploi de certains types de déchets en Wallonie à l'horizon 2025.

Le programme de prévention du projet de PWD-R est organisé selon deux axes principaux : les actions de prévention des déchets à proprement parler (1.4.2.1) et celles de réemploi (1.4.2.2.).

1.4.2.1. Programmes d'actions de prévention

Les orientations stratégiques poursuivies par le programme de prévention visent à :

- Tendre vers une meilleure cohérence entre les niveaux de pouvoirs
- Assurer la coordination régionale de la politique de prévention
- Renforcer le partenariat entre acteurs
- Promouvoir des modes de production et de distribution prévenant les déchets
- Promouvoir l'éco-consommation
- Renforcer le rôle d'exemple des autorités publiques et des établissements scolaires
- Etablir une liste d'actions prioritaires par flux de déchets
- Augmenter le taux de réutilisation des déchets

Le programme d'actions se décline selon les thématiques, les programmes et les actions suivants.

A. Actions liées à une bonne gouvernance

A.1. Collaboration avec le Pouvoir fédéral et les autres entités fédérées

1. Relayer les demandes transversales de la Wallonie vers le Pouvoir fédéral et la Fédération Wallonie-Bruxelles

A.2. Relai des préoccupations vers le Pouvoir fédéral

2. Relayer vers le Pouvoir fédéral les préoccupations de la région par flux prioritaire

[1] La prévention des déchets est définie à l'art. 2, 7bis du décret du 27 juin 1996 comme l'ensemble « des mesures prises en amont de l'apparition du déchet, ou en aval, une fois celui-ci produit, et réduisant (i) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de sa préparation, ou de la prolongation de la durée de vie des produits, (ii) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine et (iii) la teneur en substances nocives des matières et produits ».

B. Actions transversales

B.1. Assurer un lien environnement-recherche

3. Assurer un lien environnement-recherche

B.2. Assurer un lien environnement-santé

4. Intégrer les aspects liés à la santé en matière de prévention qualitative des déchets

B.3. Promouvoir le rôle d'exemple des pouvoirs publics

5. Soutenir les pouvoirs locaux dans leur mission de prévention des déchets et d'éco-consommation
6. S'appuyer sur la prévention des déchets réalisée au sein des établissements scolaires, pour éduquer les élèves par l'exemple

B.4. Favoriser des modes de distribution et de consommation durables

7. Encourager la dématérialisation et promouvoir l'économie de la fonctionnalité
8. Etablir un accord-cadre avec le secteur de la distribution

B.5. Encourager et soutenir les entreprises dans leurs politiques de prévention

9. Soutenir les entreprises dans leurs politiques de prévention des déchets

B.6. Mettre en œuvre une stratégie régionale de communication et de sensibilisation

10. Organiser la stratégie de communication, d'information et de sensibilisation

C. Actions de prévention par flux de déchets

C.1. Déchets organiques et déchets verts

11. Améliorer les connaissances relatives aux pertes et au gaspillage alimentaires
12. Mener des actions de réduction des pertes alimentaires au niveau de la production
13. Mettre en place des actions de lutte contre les pertes alimentaires au niveau de l'industrie alimentaire
14. Faciliter le don des surplus alimentaires
15. Mieux gérer le gaspillage alimentaire dans l'HoReCa et la petite distribution alimentaire
16. Agir dans les cantines des écoles afin d'y réduire le gaspillage alimentaire
17. Sensibiliser les ménages au gaspillage alimentaire
18. Encourager un broyage et un compostage à domicile de qualité et soutenir des actions de compostage par quartier

C.2. Papiers-cartons

19. Limiter la distribution des courriers publicitaires non souhaités
20. Limiter la distribution de presse gratuite non souhaitée
21. Favoriser l'achat du papier bureautique selon des critères environnementaux
22. Promouvoir une consommation éco-responsable du papier bureautique

C.3. Emballages

23. Favoriser l'éco-conception de l'emballage
24. Favoriser les emballages réutilisables et lutter contre le suremballage
25. Favoriser les systèmes de distribution de boissons générant peu de déchets d'emballages

C.4. Equipements électriques et électroniques et encombrants

26. Développer la prévention et la réutilisation des équipements électriques et électroniques
27. Encourager la réparation des équipements électriques et électroniques et des encombrants

C.5. Produits dangereux

28. Encourager l'utilisation des piles rechargeables et les produits et équipements sans pile
29. Promouvoir les alternatives aux produits dangereux

C.6. Déchets de construction et de démolition

30. Renforcer les mesures de prévention dans les cahiers des charges type (CCT) Qualiroutes et Bâtiments 2022
31. Promouvoir l'éco-construction en limitant les déchets
32. Limiter les déblais dans le cadre du projet « balance équilibrée des remblais-déblais »
33. Etablir des normes de déconstruction des immeubles

C.7. Pneus usés

34. Maîtriser la gestion de pneus

C.8. Huiles usagées non alimentaires

35. Promouvoir les huiles biodégradables

D. Actions de réutilisation des déchets

D.1. Coordination de la politique de réutilisation des déchets

36. Poursuivre la convention-cadre en cours avec RESSOURCES

D.2. Favorisation de la mise en place d'un réseau d'opérateurs de qualité

37. Etablir et soutenir des partenariats entre les entreprises d'économie sociales et les pouvoirs locaux
38. Augmenter l'attractivité des points de vente des biens de seconde main
39. Mener des campagnes de communication sur les gestes favorables à la réutilisation
40. Diffuser aux entreprises les modalités pour se défaire des biens réutilisables (objets valorisables et déchets d'équipements électriques et électroniques)

D.2. Création d'un cadre favorable à la réutilisation

41. Analyser et proposer la fixation d'objectifs de réutilisation dans la législation
42. Soutenir le développement de nouvelles niches de réutilisation et les aider à se développer
43. Renforcer les dispositions en matière de réutilisation dans les réglementations relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques
44. Soutenir le développement de la filière de la réutilisation des déchets de construction

1.4.3. Cahier 3 : gestion des déchets ménagers

1.4.3.1. Idées maîtresses et objectifs généraux du cahier 3

Les mesures envisagées dans le cahier 3 du PWD-R visent à diriger les déchets résiduels vers les modes de traitement les plus nobles et les plus efficients. Autrement dit, l'objectif est de pouvoir utiliser le mieux possible ces déchets comme des ressources, conformément au concept de l'économie circulaire.

Les orientations stratégiques poursuivies par le projet de plan de gestion des déchets ménagers visent à :

- Donner la priorité à l'utilisation des ressources en circuit fermé
- Viser l'efficacité et l'efficience des collectes sélectives
- S'orienter vers une tarification incitative de la gestion des déchets
- Développer les collectes sélectives en vue de la réutilisation
- Développer l'utilisation des lieux-cibles en matière de collectes sélectives
- Créer les conditions propices à l'émergence de nouvelles filières de recyclage

- Conforter la maîtrise publique de la collecte des déchets ménagers
- Assurer l'optimisation des obligations de reprise
- Veiller à la sécurité, aux conditions de travail des opérateurs et gérer les situations de crise
- Optimiser l'impact des filières de traitement dans une logique de développement durable
- Limiter les capacités de traitement aux stricts besoins de la gestion des déchets ménagers et encourager les synergies entre intercommunales
- Interdire la mise en CET des DIB recyclables et/ou combustibles à l'horizon 2020
- Appliquer le principe de proximité et d'autosuffisance pour le traitement des déchets municipaux en mélange

Un bilan de la situation initiale a été réalisé au travers du bilan du Plan Wallon des Déchets Horizon 2010 afin de déterminer un point de départ pour définir les orientations et les objectifs chiffrés du nouveau Plan[2].

1.4.3.2. **Programme d'actions**

Le programme d'actions se décline selon les thématiques, les programmes et les actions suivants.

A. Actions liées à une bonne gouvernance

A.1. Vers une tarification incitative ?

1. Affiner la politique régionale en matière de coût-vérité

A.2. Optimiser le fonctionnement des obligations de reprise

2. Assurer une bonne gouvernance des systèmes de reprise de certains déchets
3. Scinder les obligations applicables aux déchets ménagers et aux déchets professionnels/industriels

A.3. Gérer les crises

4. Favoriser la mise en place de plans de gestion des crises majeures dues à des intempéries et des pandémies

B. Actions transversales

B.1. Améliorer les possibilités de recyclage et de valorisation et encourager l'innovation

5. Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers
6. Créer un cadre favorable à l'innovation en matière de collectes sélectives
7. Améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers et assimilables via la R&D
8. Mettre en place un mix d'instruments régionaux cohérents en vue de favoriser le recyclage des déchets ménagers
9. Favoriser le tri-recyclage des déchets ménagers

B.2. Optimiser le fonctionnement des recyparcs

10. Optimiser le fonctionnement des recyparcs

B.3. Réduire les accidents

11. Minimiser les risques liés au métier de la collecte des déchets

[2] http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/dechets_menagers/PWD_2010_1_6.pdf

C. Actions par flux de déchets

C.1. Les déchets organiques et déchets verts

12. Assurer sur le territoire de la Wallonie la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes
13. Poursuivre la collecte sélective des déchets verts au minimum par le biais des recyparcs en vue de les orienter vers le compostage

C.2. Les emballages

14. Continuer à développer les collectes sélectives de verre
15. Continuer à développer les collectes sélectives de PMC et généraliser le P+MC

C.3. Les papiers-cartons

16. Continuer à développer les collectes sélectives de papiers-cartons

C.4. Les déchets encombrants

17. Optimiser la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants dans les réseaux des recyparcs
18. Optimiser les collectes sélectives, le tri, la réutilisation et le recyclage des déchets encombrants par d'autres collectes

C.5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques

19. Augmenter les taux de collecte des DEEE

C.6. Les piles et accumulateurs

20. Maintenir la Wallonie dans le peloton de tête européen en matière de collecte sélective et de recyclage des piles

C.7. Les déchets spéciaux des ménages

21. Encourager la collecte sélective des DSM en responsabilisant les producteurs
22. Améliorer la gestion des déchets de soins produits par les ménages
23. Poursuivre la collecte sélective des autres déchets dangereux produits par les ménages (hors DSM)

C.8. Les déchets inertes

24. Améliorer les débouchés pour les déchets inertes collectés sélectivement en recyparc

C.9. Les déchets de bois

25. Améliorer les débouchés pour les déchets inertes collectés sélectivement en recyparc

C.10. Les huiles et graisses de friture

26. Encourager la collecte sélective des huiles et graisse de friture usagées

C.11. Les textiles

27. Continuer à développer la collecte sélective des textiles

C.12. Les médicaments

28. Encadrer la collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés

D. Actions liées à la gestion des installations de traitement

29. Assurer la bonne gouvernance régionale pour les investissements dans les infrastructures de gestion de déchets
30. Optimiser le traitement des déchets dans les installations de traitement
31. Harmoniser au niveau régional les pratiques dans les outils de traitement de déchets

32. Standardiser le cahier des charges des recyparcs
33. Objectiver les conditions d'extension et de localisation des recyparcs

1.4.4. Cahier 4 : gestion des déchets industriels

1.4.4.1. **Champ d'application** et mise en contexte du cahier 4

Le premier chapitre du cahier 4 du PWD-R présente :

- son champ d'application, par un rappel et une explication de la notion de déchets industriels,
- la structure actuelle des filières wallonnes de collecte et de traitement des déchets industriels (certaines de ces informations sont reprises au §1.6.2. du présent rapport),
- une synthèse des différentes sources de données actuellement disponibles concernant la génération et le traitement de déchets industriels en Wallonie.

1.4.4.2. Objectifs généraux et orientations du cahier 4

La vision qui sous-tend les objectifs généraux du cahier 4 est la suivante :

« Une gestion performante des déchets industriels présente une importance capitale pour les industries de Wallonie, tant d'un point de vue purement environnemental qu'en matière d'innovation, de compétitivité, de création d'emplois et d'économie des ressources. La Wallonie saisira ces opportunités, en phase avec la logique d'économie circulaire, en combinant une protection maximale de l'environnement comme une gestion optimale des ressources. »

Les orientations stratégiques poursuivies par le projet de plan de gestion des déchets industriels visent à :

- Gérer les déchets comme des ressources.
- Améliorer la collecte et l'exploitation des données.
- Créer les marchés pour les matières premières secondaires.
- Abandonner la mise en centre d'enfouissement technique.
- Assurer un recyclage de haute qualité.

Ce deuxième chapitre du cahier 4 définit en outre les principes de bases concernant l'implantation des installations de traitement de déchets.

1.4.4.3. **Programme d'actions**

Le programme d'actions se répartit dans les autres chapitres du cahier 4 et se décline selon les thématiques, les programmes et les actions suivants.

A. Actions liées à une bonne gouvernance

A.1. Faire de la gestion des déchets un vecteur de développement économique.

1. Décider et mettre en œuvre le cadre réglementaire wallon relatif aux notions de sous-produits et de fin de statut de déchets.
2. Créer une plateforme de concertation entre la DGO3 et NEXT.

A.2. Poursuivre la mise en œuvre des principes de proximité et d'autosuffisance.

3. Mener une politique dynamique des transferts transfrontaliers.

A.3. Disposer d'un outil d'aide à la décision pour les dérogations à la hiérarchie des déchets.

4. Perfectionner l'outil d'aide à la décision de dérogation à la hiérarchie des déchets.

B. Actions transversales

B.1. Consolider le tri en entreprise.

5. Mesurer les effets de la politique de tri en entreprise.

B.2. Promouvoir le réemploi dans le monde industriel.

6. Promouvoir le réemploi dans l'industrie.
7. Développer une bourse aux matériaux.
8. Favoriser le réemploi dans l'industrie par des mécanismes incitatifs.

B.3. Développer de nouvelles approches de collecte.

9. Dynamiser la gestion des déchets au sein des zones d'activités économiques, des zones rurales ou pour des flux diffus.
10. Evaluer l'utilisation effective des recyparcs des intercommunales par les PME/TPE.

B.4. Réduire la mise en CET et l'incinération.

11. Créer de nouvelles obligations de tri à la source dont la collecte des matières organiques auprès des producteurs les plus importants.

B.5. Utiliser les déchets comme potentiel énergétique.

12. Garantir une valorisation énergétique optimale des déchets industriels.
13. Maximiser la récupération de la chaleur produite par les unités de valorisation énergétique.
14. Trouver des filières structurelles pour la valorisation énergétique du bois B et développer des filières pour le bois A.

B.6. Favoriser les partenariats entre le public et le privé

15. Promouvoir les partenariats public-privé.

C. Actions par flux de déchets

C.1. Déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT.

16. Consolider et développer le réseau de collecte sélective de certains déchets dangereux.
17. Développer des filières complémentaires de traitement de déchets dangereux.

C.2. Déchets d'emballages industriels.

18. Développer le recyclage des emballages industriels.

C.3. Déchets biodégradables.

19. Favoriser le recyclage des déchets biodégradables dans des applications à haute valeur ajoutée (alimentation du bétail / chimie verte).
20. Encadrer de manière simple et claire l'utilisation des matières organiques en agriculture et horticulture.
21. Compléter le cadre réglementaire relatif aux installations de compostage et de biométhanisation.
22. Etablissement et exploitation d'un bilan d'azote régional.

C.4. Véhicules hors d'usage

23. Informer les consommateurs sur les filières légales pour les véhicules hors d'usage.
24. Donner une réelle valeur au certificat de destruction des véhicules hors d'usage.
25. Stabiliser le taux global de valorisation des véhicules hors d'usage à minimum 95%.

C.5. Déchets de construction et démolition.

26. Augmenter le réemploi et le recyclage sur les chantiers.
27. Promouvoir l'utilisation des granulats recyclés.

C.6. Sédiments.

28. Assurer une gestion durable et soutenable des sédiments.

C.7. Déchets de bois.

29. Clarifier la classification des différentes catégories de déchets de bois.
30. Développer la valorisation des cendres de chaudières à bois.

C.8. Déchets de plastique.

31. Améliorer la logistique pour la collecte sélective du plastique.
32. Mise au point de nouvelles filières de recyclage en Wallonie pour les plastiques post-consumer.
33. Soutenir des projets d'amélioration des plastiques biosourcés.

C.9. Terres rares.

34. Anticiper les impacts des développements technologiques liés aux matières premières critiques en général et aux terres rares en particulier et à leurs collecte et traitement.

1.4.5. Cahier 5 : gestion de la propreté publique

1.4.5.1. Cadre général

La Wallonie entend améliorer la propreté de son territoire, augmenter le bien-être des citoyens, réduire leur sentiment d'insécurité, l'impact sur l'environnement et le coût de la gestion des déchets sauvages et des dépôts clandestins. La Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 précise que la priorité sera donnée à la propreté publique pour laquelle le Gouvernement mettra en œuvre notamment :

- des mesures de prévention relatives à la propreté en particulier dans les écoles ;
- une consigne pour les canettes en aluminium et autres emballages abandonnés dans l'espace public et dans la nature ou tout autre mécanisme réparateur équivalent ;
- un appui aux communes en favorisant la mutualisation et l'adaptation des moyens existants.

Un catalogue non-exhaustif d'actions en faveur de la propreté publique a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 09/07/2015. En complément, le cahier 5 du projet de PWD-R développe les lignes stratégiques de l'amélioration de la propreté publique.

1.4.5.2. Objectifs

L'objectif du projet de plan propreté est d'améliorer la propreté publique et par là, de diminuer les coûts sociétaux liés à ce phénomène. Pour atteindre cet objectif, le projet de plan vise à :

- Changer les mentalités et les comportements chez les citoyens
- Coordonner les actions à mener sur le territoire afin d'assurer une cohérence entre les politiques régionales et locales, notamment dans les messages transmis aux citoyens et les synergies entre les actions ;
- Inciter les acteurs à entreprendre des initiatives déclinant la politique régionale à l'échelle locale ;
- Définir les axes essentiels de mise en œuvre d'infrastructures adaptées à l'amélioration de la propreté publique ;
- Dynamiser le recours à des mesures répressives envers ceux qui exercent des incivilités environnementales portant préjudice à tous.

Le projet de plan propreté ne mentionne aucun objectif chiffré ni d'état initial de la propreté. Ces aspects sont à développer dans le cadre des actions, le projet de

plan prévoyant le calcul d'indicateurs de suivi et l'établissement d'objectifs chiffrés de résultats.

A noter toutefois qu'un objectif de réduction de minimum 20 % de déchets sauvages et de dépôts clandestins à l'horizon 2022 est repris dans un accord de partenariat signé entre le Ministre de l'Environnement et les entreprises (FEVIA, COMEOS, FOST+).

1.4.5.3. Orientations stratégiques

Le cahier 5 définit 7 orientations stratégiques (OS) pour la gestion de la propreté publique. Ces orientations sont reprises ci-dessous.

- OS01 - Gouvernance : orienter, coordonner, soutenir et évaluer les initiatives, construire une expertise
- OS02 - Sensibilisation : sensibiliser les citoyens quant à leur rôle dans la préservation du cadre de vie
- OS03 - Participation : susciter le développement d'une adhésion et d'une participation du citoyen dans le maintien de la propreté publique
- OS04 - Répression : assurer un volet répressif suffisant pour briser l'impression d'impunité
- OS05 - Infrastructures : prévoir l'infrastructure permettant aux citoyens d'adopter plus facilement un comportement de propreté
- OS06 - Gestion de l'espace : adapter les lieux de vie collective et réduire les zones de non-droit
- OS07 - Actions transversales : développer des projets reposant sur plusieurs axes de la propreté publique

1.4.5.4. **Structure du programme d'actions**

Les 28 actions du programme sont structurées en 3 catégories :

- Les actions de bonne gouvernance ;
- Les actions liées à une thématique spécifique. Celles-ci s'organisent autour de 5 piliers : la sensibilisation, la participation, la répression, les infrastructures et l'espace de vie
- Les actions transversales

La structure du programme d'actions et les orientations stratégiques qui y sont associées sont schématisées dans la figure ci-dessous :

Figure 1 **: Structure du programme d'actions du projet de plan de gestion de la propreté publique**

1.4.5.5. Actions prévues

Le catalogue d'actions prévu dans le cahier 5 est synthétisé dans le tableau ci-dessous. Le projet de plan ne précise pas le planning de réalisation des actions ni les moyens prévus pour leur mise en œuvre.

Tableau 3 : Liste des actions du projet de plan de gestion de la propreté publique

Orientation stratégique		N° action	Intitulé de l'action
OS01	Bonne gouvernance	1	Mise en œuvre, exécution et suivi d'un plan opérationnel relatif à l'amélioration de la propreté publique
		2	Dresser un état de la propreté publique régionale et assurer un suivi de celle-ci
		3	Identifier et budgétiser les études à réaliser au niveau régional en matière de propreté
		4	Développer une expertise en matière de propreté
		5	Etablir des accords en vue de mobiliser d'avantage de « secteurs » sur la thématique de la propreté
		6	Adapter le cadre réglementaire en vue de favoriser l'amélioration de la propreté publique
		7	Implémenter l'interdiction de la mise à disposition des sacs plastiques à usage unique
		8	Intégrer la gestion de la propreté publique dans les schémas d'urbanisme
OS02	Sensibilisation	9	Communiquer avec une identité visuelle régionale
		10	Sensibiliser les publics responsables des gestes inciviques socialement inacceptables et passer de la conscientisation à un changement de comportement durable
		11	Eduquer et sensibiliser les citoyens (dès leur plus jeune âge)
OS03	Participation	12	Mobiliser les citoyens annuellement sur un projet à large échelle afin d'exacerber leur implication en matière de propreté publique
		13	Encourager et dynamiser les initiatives citoyennes et/ou des pouvoirs locaux et renforcer l'adhésion à l'amélioration de la propreté publique
OS04	Répression	14	Utiliser des mesures de contrôle et de répression
		15	Accompagner les communes dans l'identification des responsables de dépôts clandestins et des déchets sauvages
		16	Organiser la concertation entre les acteurs de la répression
		17	Renforcer le contrôle social
OS05	Infrastructure	18	Améliorer la disponibilité des infrastructures dans les lieux stratégiques
		19	Faciliter l'acquisition de matériel de nettoyage
OS06	Gestion espace de vie	20	Améliorer le cadre de vie des citoyens
		21	Accompagner les responsables des parcs et autres espaces naturels fréquentés dans une démarche « propreté »
		22	Responsabiliser les établissements dans l'amélioration de la propreté aux alentours de leur commerce
OS07	Actions transversales	23	Encourager et dynamiser la participation et les échanges entre les acteurs
		24	Fournir aux pouvoirs locaux un soutien dans l'appropriation des outils de gestion de la propreté
		25	Aborder la propreté publique via l'approche ciblée de certains groupes-cibles spécifiques
		26	Elaborer une approche propreté spécifique à certains lieux-cibles ainsi qu'aux points noirs
		27	Soutenir les projets en matière de propreté publique
		28	Encourager la prévention au niveau de la production et de distribution

1.4.6. **Cahier 6 : Moyens à mettre en œuvre et programmation**

Concrètement, ce cahier constitue un récapitulatif des 157 actions présentées dans les cahiers 1 à 5.

Pour cette raison, il n'est pas évalué en tant que tel dans le présent rapport sur les incidences environnementales.

1.5. Aspects environnementaux pertinents à prendre en **compte pour l'évaluation environnementale du plan**

Les aspects environnementaux pertinents à prendre en considération sont détaillés au niveau des analyses spécifiques de chacun des cahiers (chapitres 3 à 6). Il en ressort que les composantes de l'environnement des plus importantes susceptibles d'être impactées par les actions prévues dans le PWD-R sont :

- Le cadre de vie, en ce compris le paysage (désagrément visuel, saleté), le bien-être de la population, les risques pour la santé et le patrimoine
- La qualité des sols en particulier le risque de pollution ponctuelle du sol (ex : dégradation/décomposition de déchets spéciaux laissés à l'abandon)
- La qualité des eaux (ex : présence de déchets sauvages sur l'eau et dans l'eau, accumulation de déchets sauvages qui sédimentent dans les lits des cours d'eau (colmatage des frayères p.ex.), ruissellement et percolation de substances dangereuses issues des dépôts clandestins, …)
- La biodiversité et l'état de conservation des populations d'espèces (et de leurs habitats) (en lien notamment avec la pollution des milieux)
- L'utilisation des ressources (ex : flux de matières, consommation d'énergie)
- La qualité de l'air et les changements climatiques (ex : émissions de polluants atmosphériques)

1.6. Etat **initial de l'environnement**

1.6.1. **Synthèse de l'état de l'environnement wallon**

1.6.1.1. Introduction

Cette synthèse reprend notamment les principaux éléments de conclusions issus de l'analyse des indicateurs environnementaux présentés dans la dernière version du tableau de bord de l'environnement wallon intitulé « *Les Indicateurs clés de l'environnement wallon 2014* »[3] .

Les domaines de l'environnement qui sont jugés les plus pertinents, c'est-à-dire ceux qui sont susceptibles d'être le plus impactés (positivement ou négativement) par la mise en œuvre des mesures prévues dans le projet de PWD-R sont indiqués en gras dans le texte. Il s'agit essentiellement de :

- L'utilisation des ressources naturelles (flux de matières, consommation d'énergie…) ;
- La qualité de l'air et les changements climatiques (émissions de polluants atmosphériques…) ;

[3] SPW – DGO3 – DEMNA – DEE (2015), Les Indicateurs Clés de l'Environnement Wallon 2014 (ICEW 2014), Ed. Brieuc Quévy, Jambes, Namur. [En ligne : http://etat.environnement.wallonie.be/download.php?file=uploads/rapports/ICEW2014.pdf

- La qualité des masses d'eau de surface et souterraines (utilisation de pesticides et rejets d'autres substances dangereuses issues notamment des déchets industriels, des déchets spéciaux des ménages et des dépôts clandestins…) ;
- La qualité des sols, en particulier leur niveau de carence en matières organiques (apports de composts, de digestats…) et le risque de pollution ponctuelle du sol (ex : dégradation/décomposition de déchets spéciaux laissés à l'abandon) ;
- L'état de conservation des populations d'espèces et de leurs habitats, en lien notamment avec la pollution des milieux et l'artificialisation du territoire (développement des infrastructures de gestion des déchets).
- Le cadre de vie, en ce compris le paysage (désagrément visuel, saleté), le bien-être de la population, la santé et le patrimoine.

L'état de la situation concernant (*i*) le gisement et la gestion des déchets ménagers et industriels (par principaux types de déchets) et (*ii*) la propreté publique fait l'objet d'un chapitre spécifique (cf. paragraphe 1.6.2.).

1.6.1.2. Cadre de vie

A. Démographie et géographie du territoire

Avec une superficie totale de 16 844 km² et une population de 3 589 744 habitants au premier janvier 2015, la Wallonie présente une densité de population de 213 hab./km². Le territoire est moins densément peuplé en comparaison avec la moyenne de la Belgique (365 hab./km²), mais presque deux fois plus dense que la moyenne de l'union européenne (113 hab./km²).

La Wallonie est située sur quatre bassins hydrographiques dont les deux plus importants sont le bassin de la Meuse et le bassin de l'Escaut (cf. figure ci-après). La Wallonie ne compte aucun district hydrographique propre du fait qu'il n'y a aucun exutoire à la mer (estuaire).

Figure 2 : Bassins hydrographiques en Wallonie

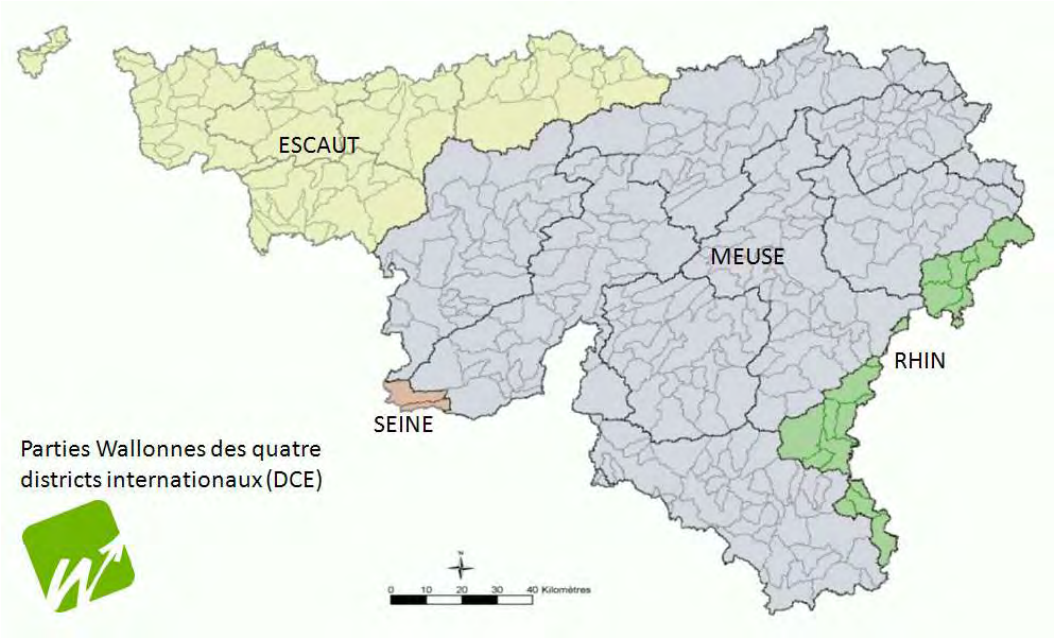

Source : DGO3, SPW

La figure ci-après présente une cartographie de l'occupation des sols en Wallonie. Selon la DGSIE, les terres agricoles couvrent 52 % du territoire wallon, viennent ensuite les terres boisées avec 29 % et les terres artificialisées avec 10 % (le solde correspond à des terrains de nature inconnue et/ou non cadastrée). Le nord de la Wallonie est caractérisé par une forte présence de terres agricoles (axe Mons-Charleroi-Namur-Liège). C'est également au nord que se situe la plus forte urbanisation. Le sud, quant à lui, est moins densément peuplé et caractérisé par la présence de forêts et de prairies permanentes.

Figure 3 : Principales utilisations du territoire en Wallonie

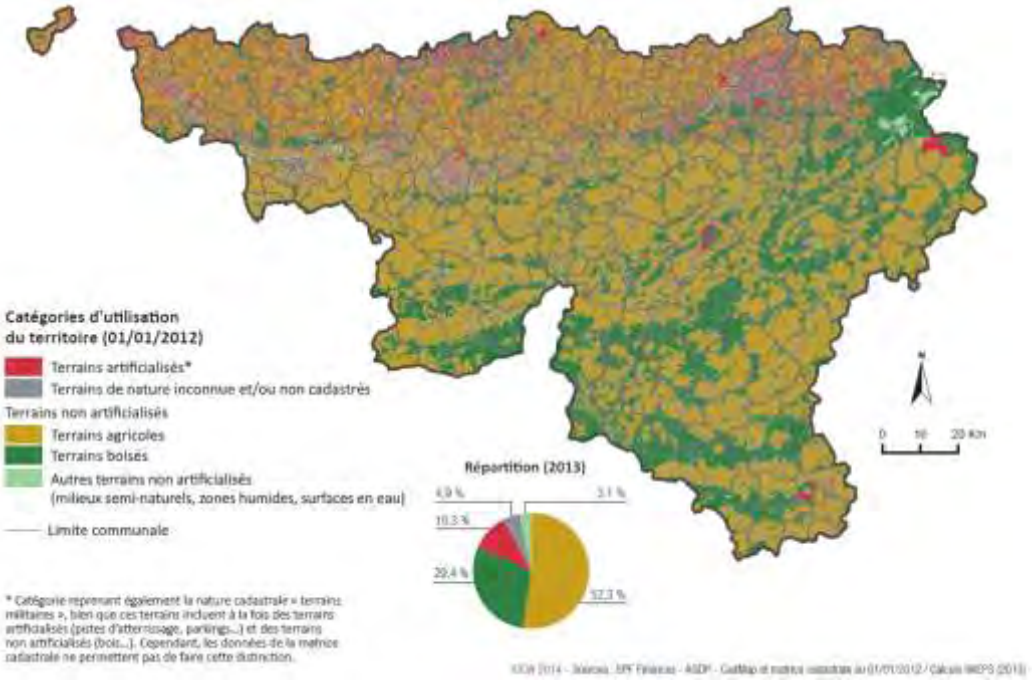

B. Paysage

Les unités paysagères de la Wallonie sont regroupées en 13 ensembles paysagers dans l'Atlas transfrontalier « Territoires-Environnement » publié en 2016. Elles suivent les grandes structures géologiques caractérisées par un relief, une végétation et une occupation du sol distincts (cf. figure ci-après). On retrouve :

- L'ensemble des vallonnements brabançons (VB), caractérisés par des sols sableux, des boisements et des poches agricoles, une urbanisation intense.
- Les ensembles des bas plateaux hennuyers (PBPLH), brabançon et hesbignon (BPLBH), avec un sol limoneux, peu de vallon et une dominance des grandes cultures.
- L'ensemble de l'Entre-Vesdre-et-Meuse (EVM), qui repose sur la craie, avec un vallonnement important dominé par une ligne de crête et des paysages de bocage.
- L'ensemble de la Haine et de la Sambre (HS), structuré autour des deux rivières et marqué par l'urbanisation et l'industrialisation.
- L'ensemble Mosan (M), marqué par la vallée de la Meuse et une forte industrialisation et urbanisation dans la moyenne et basse Meuse.
- L'ensemble du moyen plateau condrusien (MPC), avec alternances de dépressions et de plateaux et où alternent bois, cultures et prairies.
- L'ensemble fagnard (F), avec des prairies et des forêts.

- L'ensemble de la dépression Fagne-Famenne et de sa bordure sud (DFF), qui est constitué d'une dépression de 200 m environ creusée dans les schistes et d'une bordure calcaire faisant la transition avec l'ensemble ardennais.
- Les ensembles ardennais (haut plateau de l'Ardenne centrale et du nord-est) (HPAC et HPANE), composés de grès et de schistes primaires. Ils possèdent les plus hauts plateaux de Belgique.
- L'ensemble Thiérache, Sarts et Rièzes (TSR), avec des basses altitudes et dominance de prairies.
- L'ensemble des côtes lorraines (CL), relief de cuestas allongées d'ouest en est.

Figure 4 : **Unités du paysage wallon, extrait de l'Atlas transfrontalier 2016**

C. Patrimoine

L'inventaire du patrimoine culturel immobilier de Wallonie[4] offre un état des lieux patrimonial actualisable. Il permet une diffusion de l'information et un renforcement de la reconnaissance des biens patrimoniaux dans la gestion de l'urbanisme ou de l'aménagement du territoire. Il dénombre plus de 51 000 biens au stade actuel des travaux d'actualisation de l'inventaire mis sur pied en 1998. Les critères de choix des biens inscrits à l'inventaire s'appuient sur leur valeur patrimoniale à l'échelle locale (valeur définie grâce à 4 propriétés : authenticité, intégrité, rareté, typologie) et de l'intérêt qu'ils présentent (archéologique, artistique, historique, paysager…).

D. Santé

En 2008, 75,7 % des wallons de 15 ans et plus et 71,9 % des wallonnes du même âge estiment que leur état de santé est bon ou très bon[5]. Ces proportions sont en amélioration par rapport à 1997 ; on passe de 73 % de personnes qui se jugent en bonne santé à 78 % en 2008 avec les taux ajustés pour le sexe et l'âge. Ces résultats restent toutefois inférieurs à ceux enregistrés en Flandre.

En Belgique, les années de vie en bonne santé à la naissance étaient de 65 ans pour les femmes et de 64 ans pour les hommes (données 2012, Eurostat 2014).

[4] Disponible en ligne : http://spw.wallonie.be/dgo4/site_ipic/
[5] Source : Etat de santé, les indicateurs de l'Observatoire Wallon de la Santé

E. Bien-être

La mesure du bien-être de la population wallonne a été approchée par un indice : l'indice des conditions de bien-être (ICBE), développé par l'IWEPS[6]. L'ICBE est calculé à partir de données relatives aux conditions matérielles de vie et de qualité de l'environnement au sens large. Ces aspects sont déclinés en 60 indicateurs portant sur : les moyens de vivre, le cadre de vie, les relations avec les institutions, les relations personnelles, les relations familiales, les équilibres sociaux, les équilibres personnels, le sentiment de bien-être et l'engagement dans la société. Les résultats de l'ICBE en 2014 et 2015 sont similaires (indice de 0,55) mais varient sur le territoire de la Wallonie. Les communes où les conditions de bien-être sont les plus favorables (indices les plus élevés) sont les communes de l'axe Bruxelles-Arlon-Luxembourg et les communes germanophones (cf. figure ci-après).

Figure 5 : **Cartographie de l'indicateur synthétique « ICBE » à l'échelle des communes –** IWEPS 2015

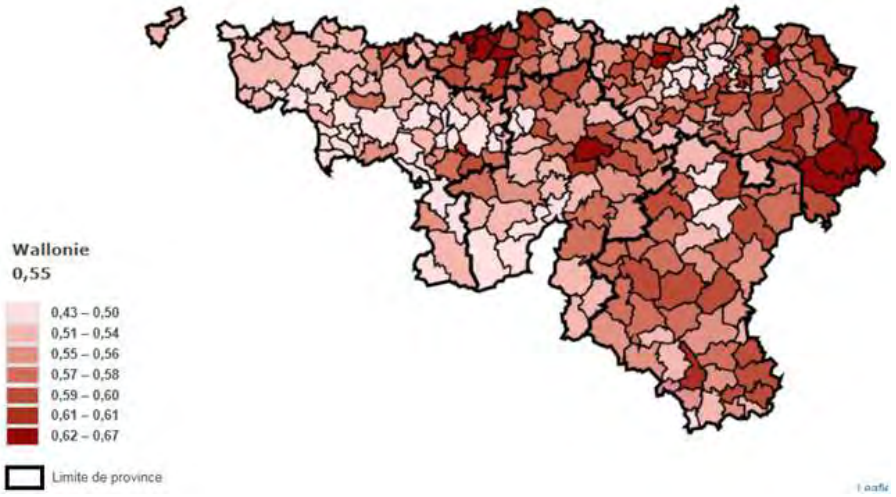

1.6.1.3. Utilisation des ressources naturelles

Le climat, les sols et le sous-sol de la Wallonie lui permettent de disposer de ressources relativement abondantes en termes de minéraux non métalliques (gisements carriers), d'eau et de biomasses forestières et agricoles.

La sécurité d'approvisionnement n'est toutefois pas garantie en ce qui concerne notamment les métaux et les ressources énergétiques :

- les importations et les flux indirects de métaux représentaient près de 30 % de la demande totale en matières de l'économie wallonne en 2011 (cf. figure ci-après) ;
- environ 90 % des sources d'énergie primaires sont importées (combustibles fossiles et fissiles), le solde étant issu de sources d'énergie renouvelables, en constante progression (x 5,4 entre 1990 et 2012) mais dont le potentiel demeure limité en Wallonie (cf. figure ci-après).

[6] Source : IWEPS, Indice des conditions du bien-être. http://icpib.iweps.be/indice-conditions-bien-être-wallonie.php?icbe_indicateur_id=777210

Figure 6 : Utilisation de matières en Wallonie

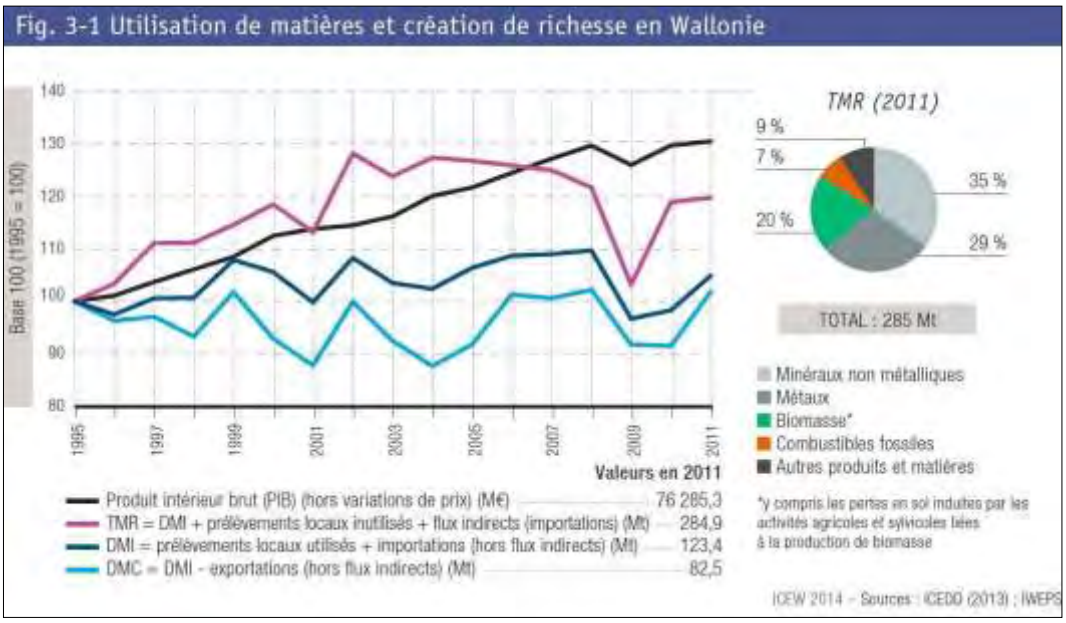

Figure 7 : Consommation **d'énergie** primaire en Wallonie

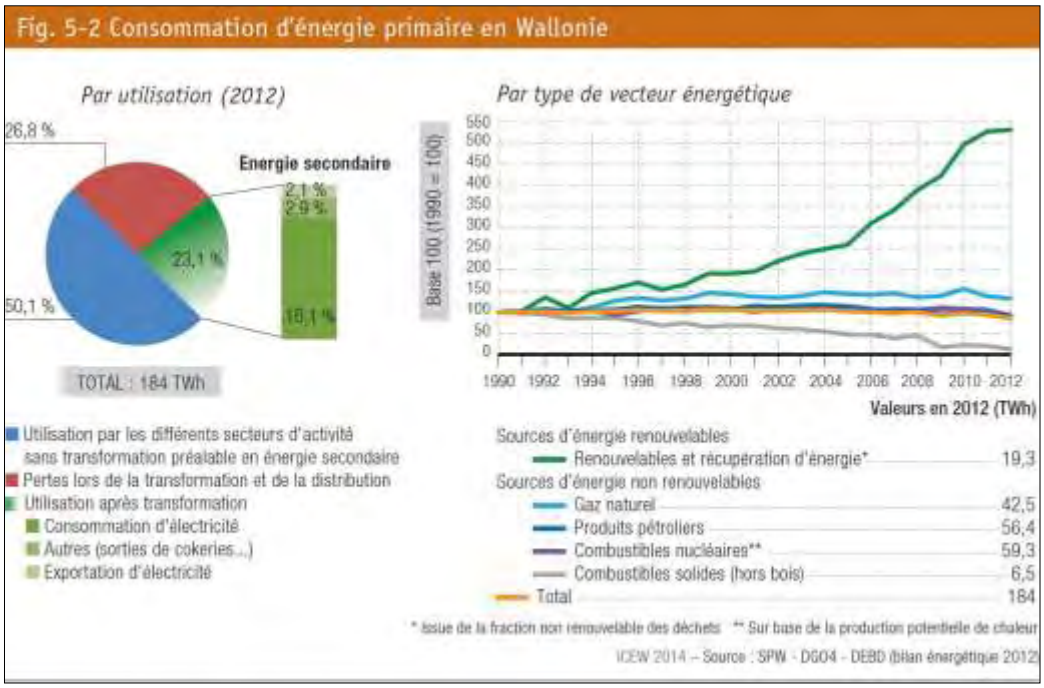

En 2012, les énergies renouvelables représentaient 11,3 % de la production nette d'électricité et 13,9 % de la consommation finale d'électricité en Wallonie. Depuis 2005, la production d'électricité « renouvelable » a été multipliée par 4, grâce au développement soutenu des filières qui font intervenir la biomasse (en ce compris la fraction organique des déchets ménagers) (x 2,8) et les énergies éolienne (x 16,8) et solaire (cf. figure ci-après).

Figure 8 : **Electricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en Wallonie**

Le secteur des transports (hors aérien) est un consommateur important d'énergie en Wallonie. En 2012, il représentait 29 % du total de la consommation finale d'énergie, étant donné que les besoins en transports (de personnes et de marchandises) n'ont cessé d'augmenter depuis une vingtaine d'années. En ce qui concerne le transport de marchandises (en ce compris des déchets), la quantité totale de marchandises transportées (t-km) tous réseaux confondus (routier, ferroviaire et fluvial) a augmenté de 51 % entre 1990 et 2007. Par ailleurs, le transport se fait de plus en plus par la route (82 % de la demande totale en transports de marchandises en 2011) au détriment du train (11 % de la demande), tandis que le transport fluvial, plus favorable du point de vue de l'environnement, ne progresse pas (7 % de la demande) (cf. figure ci-après).

Figure 9 : Répartition modale du transport de marchandises en Wallonie

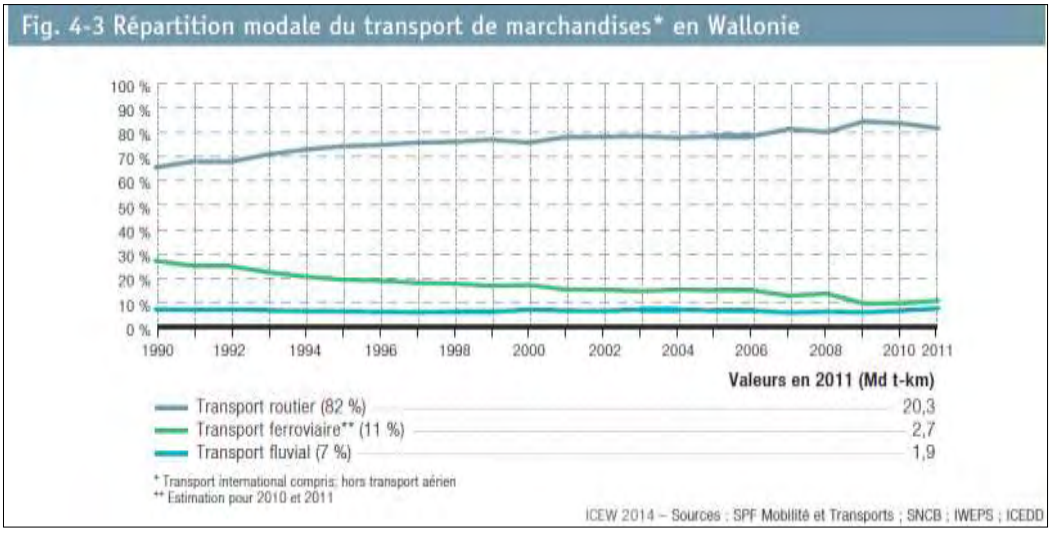

La prédominance du transport routier s'explique notamment par sa grande flexibilité, accentuée par la forte croissance du parc de véhicules légers (camionnettes), ainsi que par une infrastructure routière très bien développée en Wallonie. Les impacts environnementaux du transport routier sont généralement plus

élevés que ceux du transport ferroviaire ou fluvial. En effet, les émissions de CO_2 par km parcouru via le rail sont par exemple 2 à 10 fois inférieures à celles des camions (selon le tonnage transporté).

En termes d'évolution des pressions exercées sur les ressources régionales, on observe (*i*) la poursuite de l'artificialisation de terrains agricoles (19 km²/an en moyenne entre 1985 et 2013), (*ii*) une augmentation du taux d'exploitation des ressources forestières, qui dépasse le seuil d'équilibre (106 %) sur la période 2000-2012 en raison d'une exploitation soutenue des résineux et (*iii*) un taux d'exploitation en eau qui reste stable et inférieur au seuil de stress hydrique défini au niveau européen.

Par ailleurs, dans un contexte où la démographie et les activités économiques progressent, les indicateurs de demande en matières sont demeurés relativement stables sur la période 2001-2011 (cf. figure ci-après). Le découplage observé entre l'intensité des activités économiques (PIB) et la demande en matières (DMI et DMC) résulte de facteurs conjoncturels (crise économique, baisse des consommations d'énergie finales, fermetures d'entreprises…), mais également de la croissance du secteur tertiaire et des productions industrielles à haute valeur ajoutée, qui sont moins consommatrices de matières.

La consommation de produits plus respectueux de l'environnement par les ménages contribue aussi à réduire les demandes en matières. Les enquêtes réalisées pour estimer les niveaux de consommation de tels produits en Wallonie indiquent que les bouteilles d'eau en plastique, les lingettes pour la maison et les piles jetables sont achetées au moins une fois par an par 92 %, 45 % et 44 % des ménages wallons respectivement, alors que les piles rechargeables et les produits lessiviels écologiques restent peu prisés (cfr figure ci-après).

Figure 10 : **Achats de produits plus et moins respectueux de l'environnement par les ménages wallons**

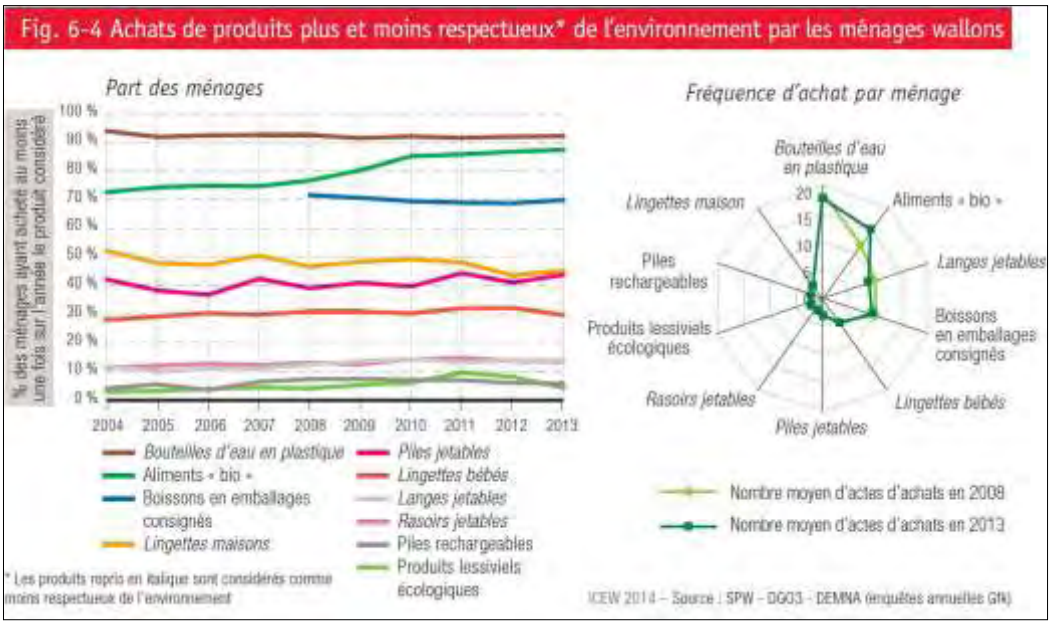

1.6.1.4. Qualité de **l'air et changements climatiques**

Depuis les années 90, les émissions atmosphériques de nombreux polluants (Gaz à effet de serre/GES, SO_2, NO_x, NH_3, COV, particules fines, éléments traces métalliques, substances appauvrissant la couche d'ozone…) affichent une baisse notable en

Wallonie, entraînant une amélioration globale de la qualité de l'air, même si des pics de pollution sont encore observés ponctuellement. Cette baisse permet à la Wallonie de respecter globalement les objectifs fixés par la législation européenne et divers protocoles internationaux (Kyoto, Montréal…).

Si des facteurs structurels ont favorisé cette évolution (meilleures performances des chaudières, des moteurs, des procédés industriels, traitements des rejets, utilisation de combustibles moins polluants, développement des énergies renouvelables…), la conjoncture économique y a contribué pour une large part.

En ce qui concerne les émissions de GES, celles-ci ont diminué de 34,2 % entre 1990 et 2012, ce qui permet à la Wallonie de respecter les engagements de Kyoto. Cette situation résulte de réductions dans les secteurs de l'énergie (utilisation accrue de gaz naturel) et de l'industrie (accords de branche, restructurations…) et ce, malgré l'augmentation importante des émissions du transport routier (+ 28,9 %)((cfr figure ci-après).

Figure 11 : Emissions atmosphériques de gaz à effet de serre en Wallonie

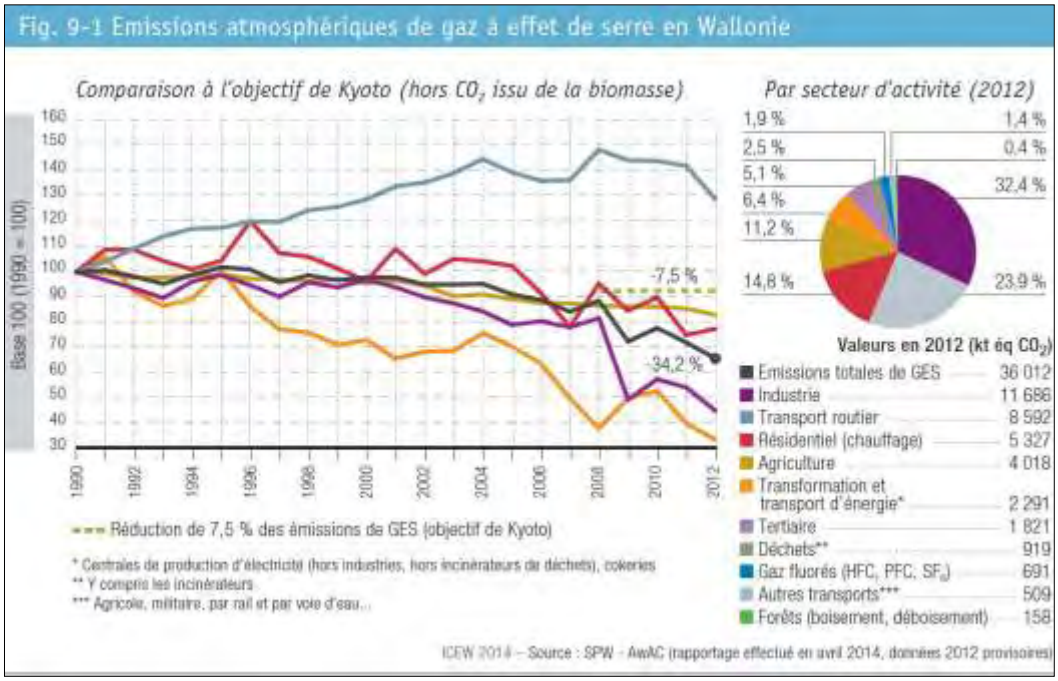

En 2012, le secteur des déchets représentaient environ 2,5 % des émissions totales de GES, 0,8 % des émissions de polluants acidifiants, 0,2 % des émissions de précurseurs d'ozone et moins de 0,1 % des émissions de particules fines (PM_{10}) en Wallonie.

1.6.1.5. Qualité des masses d'eau de surface et souterraines

Les évaluations effectuées pour la période 2009-2013 indiquent que 57 % des masses d'eau de surface et 40 % des masses d'eau souterraines wallonnes ne sont globalement pas en bon état au sens de la directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/CE. La situation est particulièrement difficile à améliorer dans le district hydrographique de l'Escaut et dans quelques sous-bassins mosans, caractérisés par des densités de population et des activités agricoles et industrielles importantes.

Les indicateurs biologiques ne montrent pas d'amélioration marquée de la qualité écologique de l'eau malgré les efforts consentis pour diminuer les rejets ponctuels de

polluants issus des industries et des agglomérations urbaines (98 % des charges polluantes collectées et 87 % des charges traitées en stations d'épuration collectives en 2013).

Les principaux paramètres qui détériorent la qualité des eaux sont essentiellement des macropolluants eutrophisants (nitrate, phosphates…) et des micropolluants de type HAP et pesticides. Entre 2009 et 2012, environ 20 % des sites de contrôle de la qualité des eaux souterraines affichaient des teneurs en pesticides excessives, alors que le taux de non-conformité des eaux de surface (pour les pesticides et les HAP, en valeurs moyennes annuelles) était de l'ordre de 1,5 % en 2013 (cf. figure ci-après).

Figure 12 : Présence de micropolluants dans les eaux de surface en Wallonie

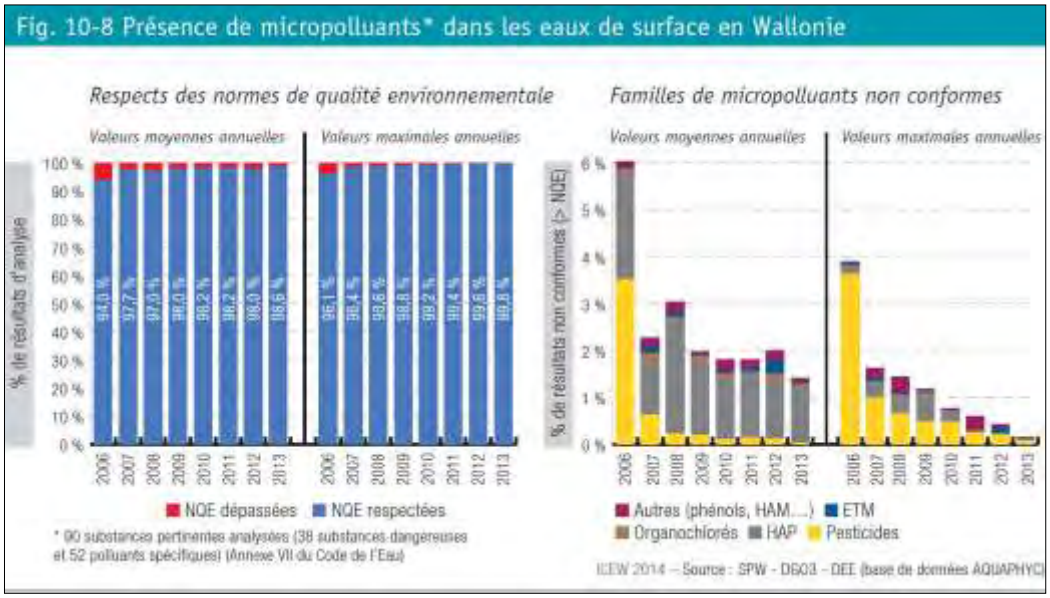

1.6.1.6. Qualité des sols

Environ 90 % des superficies agricoles wallonnes présentent des signes de carence en matières organiques (teneur en carbone organique total < 1,5 % dans l'horizon de labour), ce qui a notamment des conséquences négatives sur la structure des sols, leur résistance à l'érosion, leur fertilité, leur capacité épurative et, in fine, sur leur aptitude à fournir des services écosystémiques (cf. figure ci-après). Cette situation peut contribuer à des pertes en sol importantes par érosion hydrique, surtout dans les Régions limoneuse et sablo-limoneuse où les pratiques agricoles antiérosives et les solutions curatives doivent être renforcées.

Figure 13 : Teneurs en carbone organique total dans les sols en Wallonie

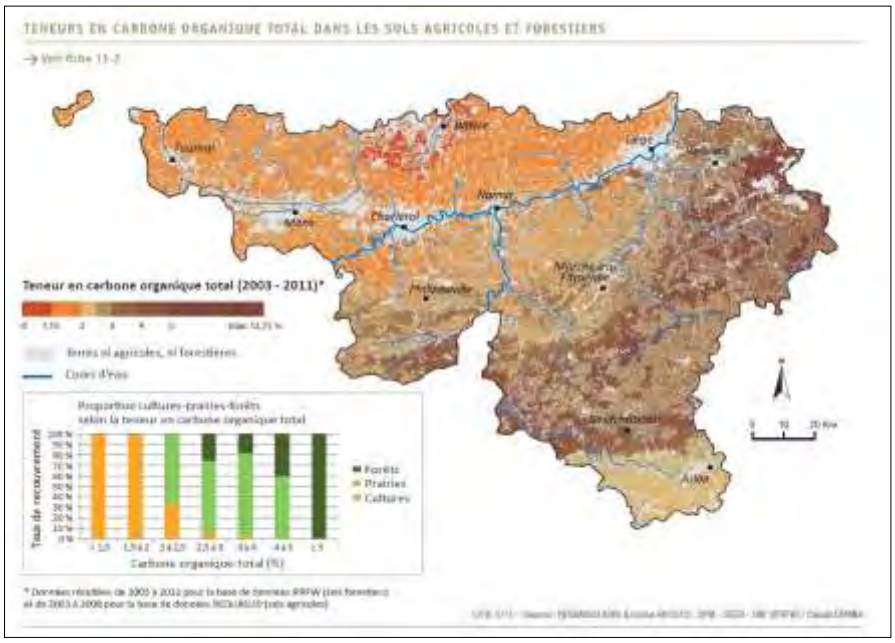

En ce qui concerne la pollution locale des sols, le nombre de sites susceptibles d'être pollués en Wallonie serait de l'ordre de 2 700 à 17 700 (si on tient compte de toutes les catégories de sites concernées par une législation intégrant la pollution des sols), soit une densité moyenne de 2 à 10 sites/10 km². Cette densité relativement élevée témoigne du passé industriel de la Wallonie. La plupart des sites à réhabiliter (SAR) et des sites potentiellement pollués les plus problématiques se situent essentiellement dans les communes urbaines et industrielles, en particulier le long du sillon Sambre-et-Meuse (cf. figure ci-après).

Figure 14 : Sites (potentiellement) pollués (SAR et sites gérés par SPAQuE) en Wallonie

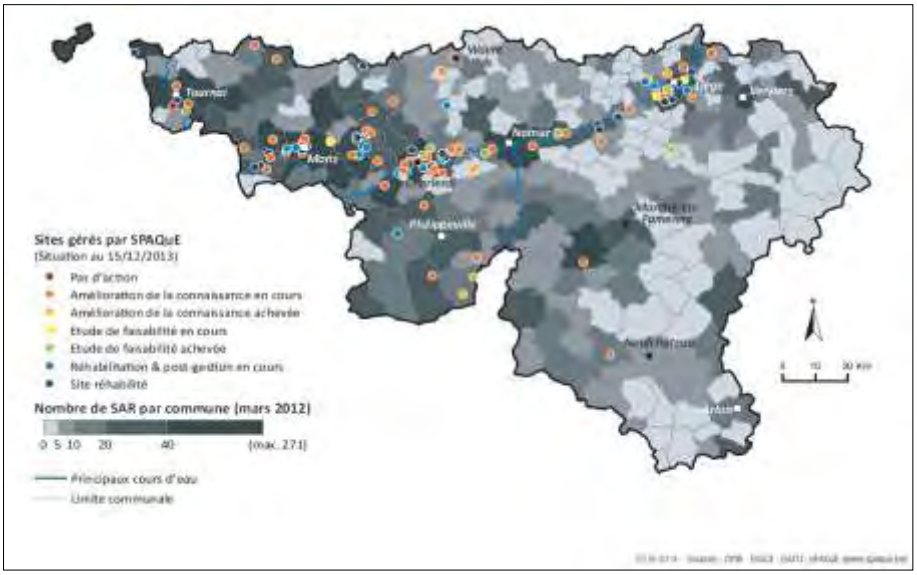

1.6.1.7. Biodiversité – Faune, flore et habitats

L'état de conservation des habitats de la région biogéographique continentale (qui couvre 70 % du territoire wallon) est considéré comme mauvais pour 66 % du nombre d'habitats concernés. En ce qui concerne l'état des populations d'espèces, tous groupes confondus, 31 % des espèces animales et végétales étudiées sont menacées de disparition à l'échelle de la Wallonie et près de 9 % ont déjà disparu (cfr figure ci-après). L'état de conservation d'une espèce résulte d'une combinaison de facteurs tels que la fragmentation du territoire (cf. figure ci-après), l'altération ou la disparition des habitats, l'incidence de pollutions diverses ou encore la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Figure 15 : Etat de conservation des espèces en Wallonie

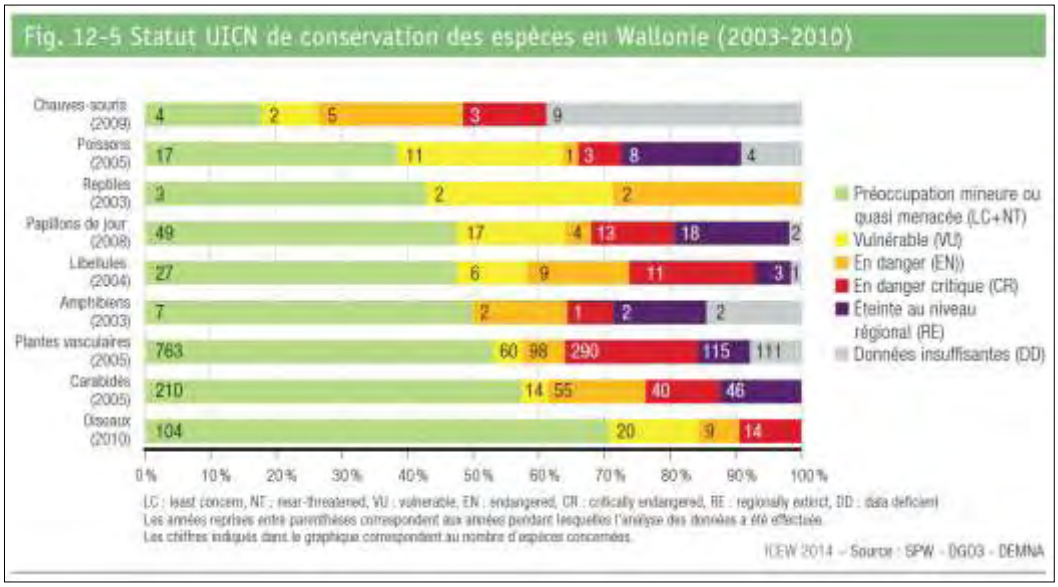

La fragmentation et l'artificialisation du territoire sont des facteurs qui contribuent grandement à l'érosion de la biodiversité. La fragmentation résulte du morcellement d'un habitat naturel continu par la présence de « barrières écologiques » (routes, chemins de fer, bâti, infrastructures…). Elle conduit à la diminution de la surface de cet habitat et à l'augmentation de l'isolement des espèces qui y vivent, ce qui contribue à l'érosion de la biodiversité.

Entre 2001 et 2007, le niveau moyen de fragmentation du territoire wallon a augmenté de 5,4 %, la valeur moyenne de l'indice passant ainsi de 90 ha à 85 ha, alors que la valeur médiane de l'indice est restée stable (± 15 ha). L'évolution contrastée de ces deux paramètres statistiques indique une ou plusieurs dégradation(s) très localisée(s) des connexions écologiques au sein de grandes zones favorables à la biodiversité (comme les hautes Fagnes p.ex.).

Figure 16 : Etat de fragmentation des milieux naturels en Wallonie

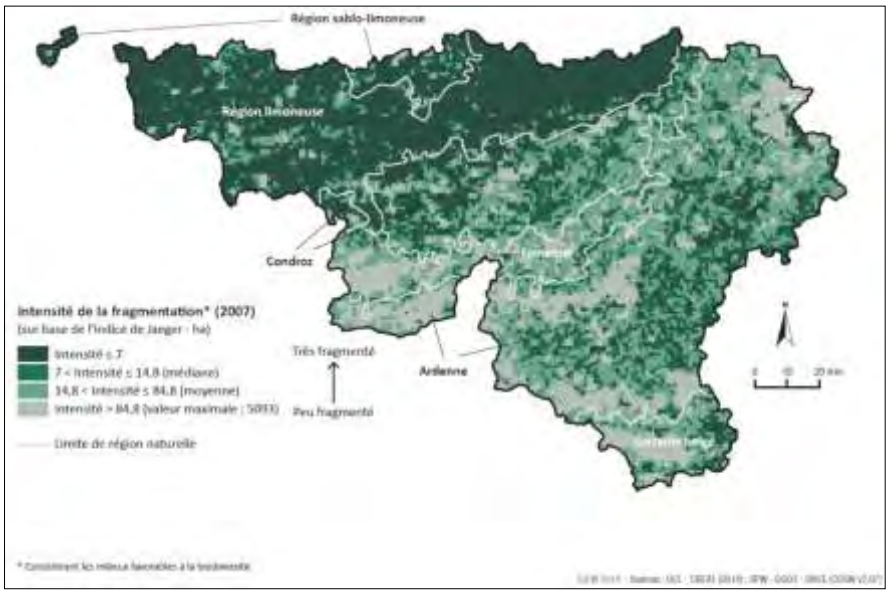

En outre, les terrains artificialisés occupaient au minimum 1 735 km² en 2013 (soit au moins 10,3 % du territoire wallon) contre 1 260 km² en 1985 (soit une progression de 37,6 % en 28 ans), ce qui correspond à une croissance moyenne de 17 km²/an. L'artificialisation du territoire résulte essentiellement de l'expansion du résidentiel, dont la superficie est passée de 723 km² à 1 042 km² (soit une augmentation de 44,2 %). L'accroissement des superficies dédiées aux terrains à usage industriel et artisanal et aux terrains occupés par des services publics et équipements communautaires a également contribué à la progression de l'artificialisation, mais dans une moindre mesure.

Afin d'enrayer le déclin de la biodiversité en Wallonie, 240 sites Natura 2000 ont été désignés. Ils couvrent un peu plus de 221 000 ha, soit 13 % du territoire régional, ce qui est relativement élevé dans une région densément peuplée comme la Wallonie. Ces sites Natura 2000 constituent les ¾ de la structure écologique principale (SEP), le réseau écologique wallon[7] (cf. figure ci-après). Les sites Natura 2000 sont constitués à près de 70 % par des forêts, ce qui représente 27 % des surfaces forestières wallonnes. Ils sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages (animales ou végétales) et de leurs habitats naturels.

[7] La SEP matérialise le concept théorique du réseau écologique (ensemble des habitats et des milieux de vie (temporaires ou permanents) qui permettront d'assurer la conservation à long terme des espèces sauvages sur un territoire - ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, mais aussi d'habitats de substitution, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leurs populations). Ces zones d'infrastructures vertes sont aussi nécessaires à la production d'une large diversité de services écosystémiques visant à réguler les effets des activités humaines. La SEP comprend deux grands types de zones : 1- les zones centrales, dans lesquelles la conservation de la nature est prioritaire par rapport aux autres fonctions et 2- les zones de développement, dans lesquelles la conservation des espèces et des habitats sont le co-produit d'une exploitation économique.

Figure 17 : Structure écologique principale (SEP) et sites natura 2000 en Wallonie

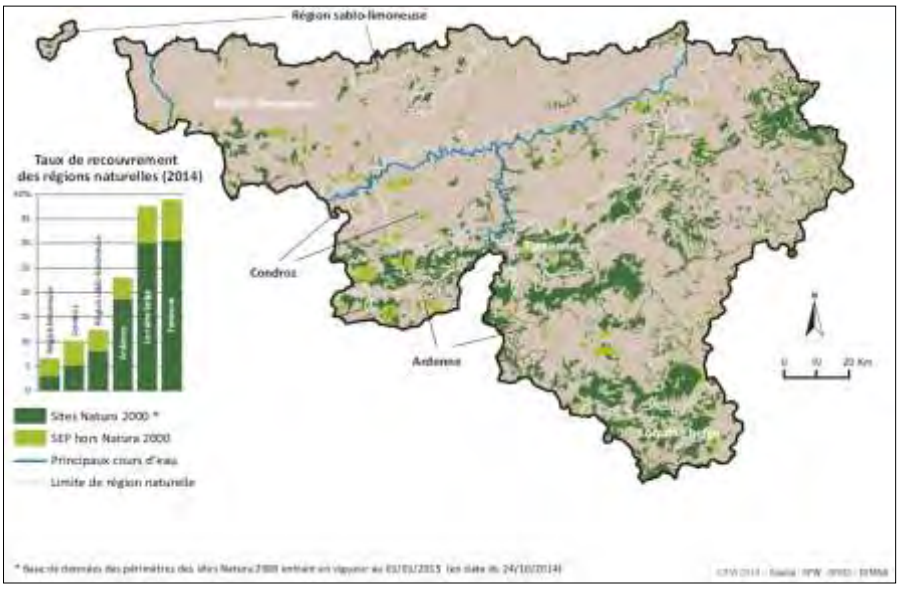

D'un autre côté, le réseau de sites naturels protégés (réserves naturelles ou forestières, zones humides d'intérêt biologique et cavités souterraines d'intérêt scientifique) continue de s'étoffer mais reste peu étendu en Wallonie. Fin 2013, un peu plus de 12 800 ha de sites naturels bénéficiaient d'une protection juridique, ce qui correspond à 0,76 % du territoire wallon (les experts estiment généralement nécessaire d'octroyer un statut fort de protection à 5 à 10 % d'un territoire donné).

1.6.2. Etat de la situation en matière de propreté publique et de collecte et de gestion des déchets ménagers et industriels en Wallonie

1.6.2.1. Collecte des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers en Wallonie se base sur :

- La collecte non sélective (CNS) en porte à porte (PàP), notamment des ordures ménagères brutes (OMB)
- La collecte sélective (CS) des déchets ménagers en porte à porte
- La collecte sélective des déchets ménagers en bulles
- La collecte sélective des déchets ménagers en recyparcs

Le tableau ci-dessous dresse le bilan des quantités collectées par chacun de ces moyens de collecte (en 2013).

Tableau 4 : Quantités de de déchets ménagers collectées en Wallonie, par mode de collecte et par type de déchets (2013) (source : SPW-DGO3-DSD)

Type de collecte	Type de déchets	Tonnes	kg/hab	%
Collectes non sélectives en porte à porte	Ordures ménagères brutes (OMB)	527 820	148,14	97,4
	Encombrants mélangés	14 300	4,01	2,6
Tolal CNS en p-à-p		542 120	152,15	100
Collectes sélectives en porte à porte	Papiers et cartons mélangés	132 178	37,10	54,45
	PMC en mélange	45 417	12,75	18,7
	Déchets organiques	44 984	12,63	18,5
	Déchets verts	8 688	2,44	3,6
	Verres blancs et colorés	7 929	2,23	3,3
	Encombrants réutilisés/recyclés	3 486	0.98	1,44
	Textiles	57	0,02	0,02
	Déchets spéciaux en mélange	24,5	0,01	0,01
Total CS en p-à-p		242 766	68,13	100
Collectes sélectives en bulles	Verres blancs et colorés	77 069	21,63	87,8
	Textiles	8 069	2,26	9,2
	Déchets verts	2 448	0,69	2,8
	PMC en mélange	154	0,04	0,2
	Huiles minérales	9	0,0025	0,01
Total CS en bulles		87 750	24,663	100
Collectes sélectives en recyparcs	Déchets inertes	334643	93,92	35,15
	Déchets verts	212810	59,73	22,35
	Encombrants	136723	38,37	14,36
	Bois	107310	30,12	11,27
	Papiers-cartons	60044	16,85	6,31
	Métaux	22743	6,38	2,39
	Equipements électriques/ électroniques	21751	6,10	2,28
	Verres blancs et colorés	18049	5,07	1,90
	Déchets spéciaux en mélange	6483	1,82	0,68
	PMC	6479	1,82	0,68
	Déchets de plâtre et de construction	5950	1,67	0,62
	Matériaux avec amiante	4339	1,22	0,46
	Textiles	3901	1,09	0,41
	HGFU	2039	0,57	0,21
	Bouteilles et bouchons en plastique	1922	0,54	0,20
	Pneus usagés	1622	0,46	0,17
	Verre Plat	1612	0,45	0,17
	Autres films plastiques	1239	0,35	0,13
	Huiles minérales	817	0,23	0,09
	Polystyrène expansé (frigolite)	601	0,17	0,06
	Pots de fleurs en plastique	466	0,13	0,05
	Plastiques mélangés	316	0,09	0,03
	Piles et accumulateurs	240	0,07	0,03
	Autres (CD, DVD, bouchons de liège…)	45	0,01	0,005
Total CS en recyparcs		952144	267,23	100
Collectes des déchets communaux		34 474	9.68	
Collectes via le réseau Ressources		12 947	3.63	
Collectes via les obligataires de reprise		12 299	3.45	
Total général		1 884 499	528,90	

Les collectes sélectives en porte-à-porte concernent 3 flux principaux : les papiers-cartons, le PMC et les déchets organiques. Les collectes en bulles visent essentiellement le verre et les textiles. En ce qui concerne les collectes sélectives en recyparcs, 6 flux totalisent 92 % des quantités totales collectées : les déchets inertes, les déchets verts, les encombrants, les déchets de bois, les papiers-cartons et les métaux.

La collecte en recyparcs concerne plus de la moitié (50,5 %) des tonnages de déchets ménagers. Elle est suivie, par ordre de tonnage décroissant, par :

- la collecte non sélective en porte à porte (28,8 %) ;
- la collecte sélective en porte à porte (12,9 %) ;
- la collecte en bulles (4,7 %) ;
- les autres moyens de collecte pour les OMB communaux (1,8 %), les flux de déchets concernés par une obligation de reprise (0,7 %) et les déchets collectés via le réseau RESSOURCES (0,7 %).

Les ordures ménagères brutes collectées non-sélectivement en porte à porte sont principalement composées[8] de :

- Déchets organiques compostables
- Plastiques
- Papiers-cartons
- Inertes (litières, sacs d'aspirateur…)
- Textiles sanitaires

Ensemble, ces cinq flux représentent 86 % des quantités d'ordures ménagères brutes collectées en Wallonie.

Figure 18 : Composition des OMB collectées non-sélectivement en porte à porte (2009-2010)

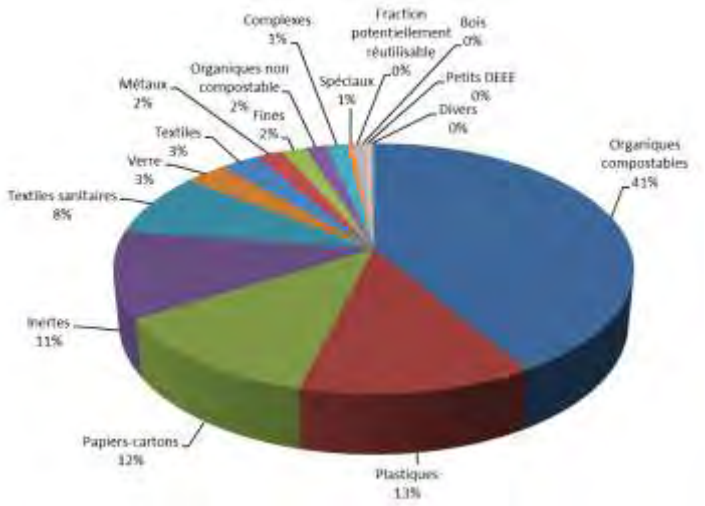

Les graphiques ci-dessous présentent l'évolution des principaux flux de déchets entre 2000 et 2013, par mode de collecte.

[8] Source : Etude de la composition des ordures ménagères en Région wallonne en 2009-2010, SPW, 2010

Figure 19 : Evolution des principaux flux de déchets ménagers en Wallonie (en kg/hab.an), par mode de collecte (PàP : porte à porte, PAC : recyparcs)

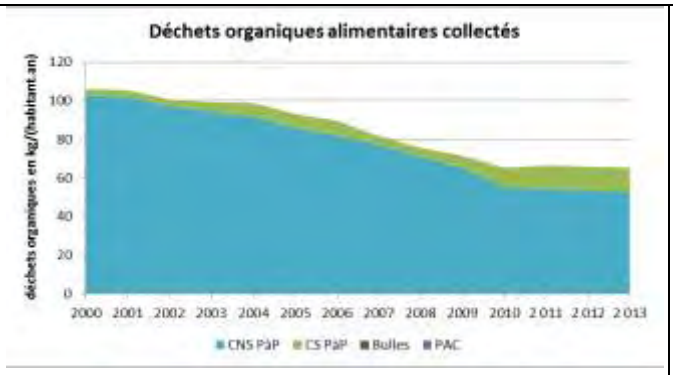

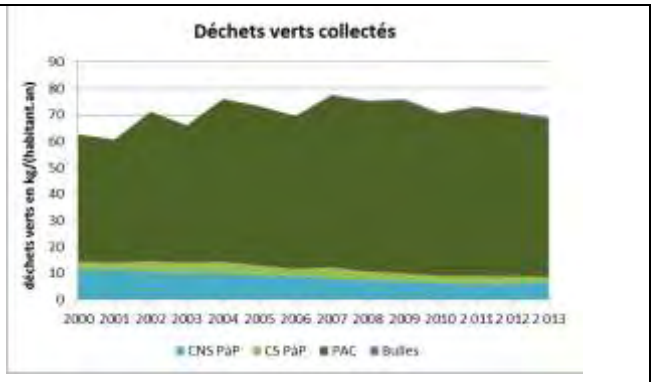

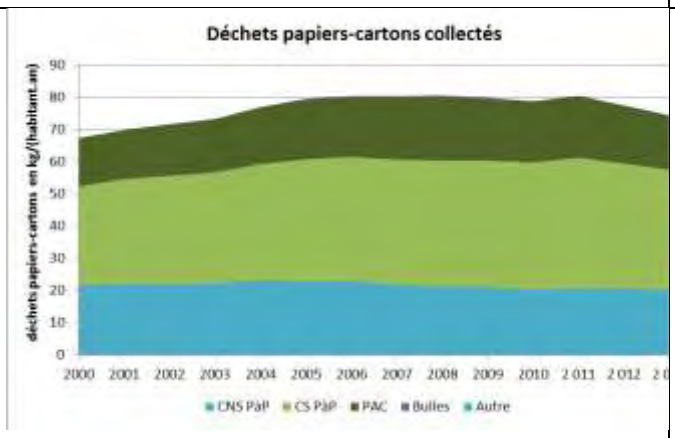

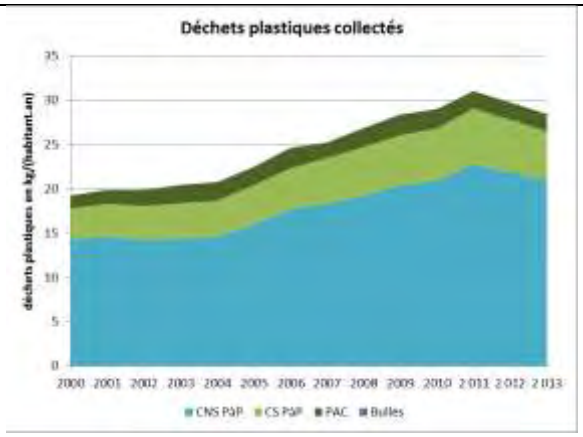

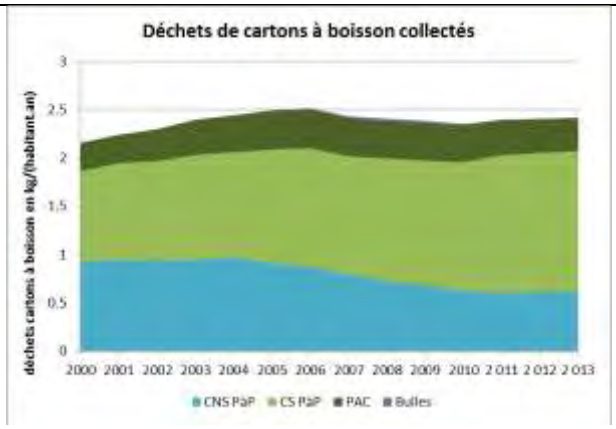

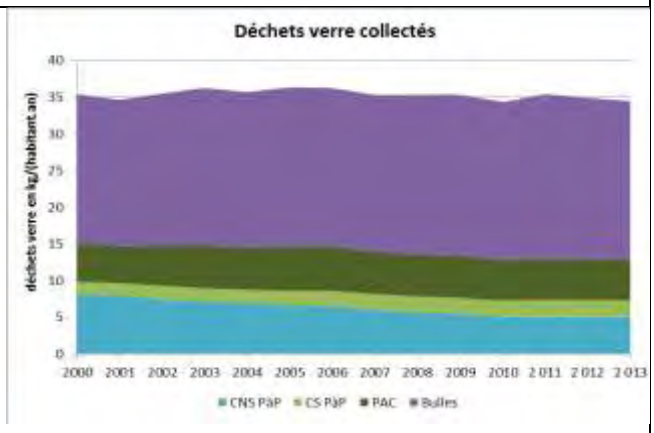

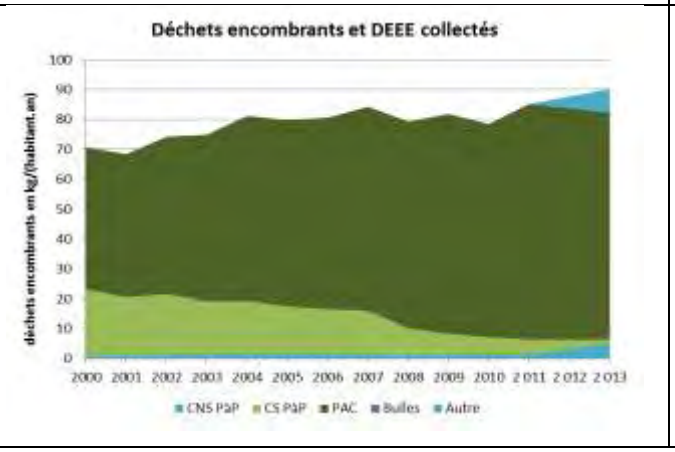

Déchets spéciaux des ménages

Les déchets spéciaux des ménages (DSM) sont essentiellement collectés en recyparcs. Il est difficile de désigner un traitement de fin de vie type car la variabilité des types de DSM engendre des traitements spécifiques pour nombre d'entre eux.

Tableau 5 : Déchets spéciaux des ménages collectés en recyparcs - Composition (2013)

Catégories	Poids total collecté (kg)	Quantité par habitant (kg/hab.)	%
Peintures, vernis, colles, résines	4 184 315	1.174	64.60
Emballages vides plastiques	777 158	0.218	12.00
Aérosols	282 155	0.079	4.36
Solvants, encres	257 528	0.072	3.98
Batteries de voiture	203 430	0.057	3.14
Produits d'entretien	176 484	0.050	2.72
Emballages vides métalliques	165 958	0.047	2.56
Produits phyto	124 325	0.035	1.92
Extincteurs	120 518	0.034	1.86
Produits chimiques, thermomètres	50 085	0.014	0.77
Radiographies	35 136	0.010	0.54
Sels	32 073	0.009	0.50
Cartouches d'encre	27 037	0.008	0.42
Huiles contaminées	15 088	0.004	0.23
Seringues	10 188	0.003	0.16
Filtres à huile	8 184	0.002	0.13
Produits Photo	3 669	0.001	0.06
Déchets de labo	2 224	0.001	0.03
Boues de dégraisseurs	1 480	0.000	0.02
Cosmétiques	214	0.000	0.003
Total	6 477 249	1.818	100

L'évolution des quantités de déchets inertes générés par les activités des ménages est difficile à évaluer au cours des treize dernières années du fait des changements méthodologiques opérés lors des campagnes d'analyse de la composition des poubelles. Il n'est dès lors pas possible de disposer d'une tendance pour ce flux de déchets. Le mode de collecte actuel des déchets ménagers inertes est toutefois connu (17 % des quantités collectées en porte-à-porte de manière non sélective et 83 % en recyparcs en 2013).

1.6.2.2. Traitement des déchets ménagers

A. Bilan des centres de tri, de transfert et de regroupement

Les sept Intercommunales (IC) wallonnes comptent 25 centres de tri et/ou de regroupement/transfert de déchets ménagers.

Certains centres accueillent un seul type de déchets (PMC, déchets verts, bois, DEEE, films agricoles) alors que d'autres centres reçoivent des déchets ménagers en mélange (OMB, bois, déchets de voirie, déchets organiques, encombrants mélangés, métaux, papiers-cartons, PMC en mélange, pneus, etc.).

En 2013, la quantité de déchets collectés et envoyés vers les centres de tri et de regroupement est de 527 215 tonnes (déchets transférés en Wallonie en ne tenant pas compte d'une seconde destination de transfert). Cela concerne des déchets

des ménages en très grande partie (le reste provenant des communes, collectivités, commerces, bâches agricoles et DIB).

B. Bilan des centres de compostage

En 2013, les intercommunales exploitaient 8 centres de compostage qui ont accueilli 151 313 tonnes de déchets verts. Près de 83 % de ces déchets verts proviennent des ménages, 10 % viennent des communes et environ 7 % sont issus de sociétés de parcs et jardins.

Près de 93 000 tonnes de déchets verts ménagers ont été traités par des centres privés en 2013. Les installations gérées par les intercommunales ont traité 60 % des déchets verts des ménages alors que 40 % allaient dans des installations privées.

En sortie des centres de compostage des IC, le compost produit représentait près de 70 000 tonnes en 2013, soit un taux de production de 0,44 kg de compost produit par kg de déchet composté.

Par ailleurs, 66 % du compost est valorisé en agriculture, 6 % est valorisé auprès de fabricants de terreau, 9 % est revendu directement aux particuliers et moins de 0.5 % est valorisé auprès des administrations communales. Les résidus et broyats de compostage représentent 19 % de la production et sont dirigés majoritairement vers d'autres installations de compostage ou vers des installations de valorisation énergétique.

C. Bilan des unités de biométhanisation publiques

Une seule unité de biométhanisation est à ce jour exploitée au niveau des intercommunales. L'unité de Tenneville de l'AIVE, en province de Luxembourg, a été mise en service en août 2009. Elle peut traiter théoriquement jusqu'à 45 000 tonnes de matières organiques par an (collecte sur les territoires gérés par l'AIVE, le BEP, l'ICDI et INTRADEL). Le bilan 2013 pour l'unité de Tenneville est :

- Déchets organiques : 33 907 tonnes
- Déchets verts : 4 000 tonnes

D. Bilan des unités de valorisation énergétique publiques

En 2013, la quantité de déchets réellement incinérés (992 900 tonnes) était inférieure à la quantité de déchets entrants (1 020 978 tonnes). En effet, une partie des OMB de la zone ICDI n'a pas été incinérée par l'ICDI mais transférée vers d'autres unités de traitement suite aux entretiens et pannes de l'installation.

Le site de l'UVE d'INTRADEL sert de regroupement pour les déchets organiques qui sont ensuite transférés vers la biométhanisation de Tenneville ainsi que pour les déchets de voiries qui sont, quant à eux, transférés vers une unité de tri privée.

Par ailleurs, 258 426 tonnes de DIB avaient été incinérées dans trois UVE (IBW, Intradel et IPALLE).

Sur les 992 900 tonnes de déchets incinérés en 2013, 64 % représentaient des déchets ménagers, 26 % étaient des DIB et 4 % étaient des déchets hospitaliers et de soin de santé.

E. Bilan des centres d'enfouissement technique publics

Le bilan des tonnages entrants dans les CET publics en 2013 était de :

- 34 108 tonnes pour les déchets des ménages
- 1 085 tonnes pour les déchets des communes
- 116 149 tonnes pour les DIB

Ainsi, en 2013, les déchets des ménages (non OMB) et des communes représentaient 23 % des déchets envoyées en CET publics et 1,9 % du total des CET publics et privés.

Les 5 centres d'enfouissement publics représentaient un tonnage de 151 kilotonnes sur un total de 1 890 kilotonnes mis en centre d'enfouissement en 2013.

F. Capacités disponibles de valorisation énergétique et base de définition des scenarios de traitement à étudier

Les capacités de traitement des infrastructures de gestion des déchets en 2013 sont présentées dans le tableau suivant[9].

Tableau 6 : Capacité d'incinération en Wallonie (Source : données issues de la consultation des ICs en 2015)

Capacité des UVE	Total en 2013
Capacité nominale hors boues en tonnes de déchets / an	1 001 000
Capacité nominale en GJ / an	10 050 885

Remarques : les chiffres ci-dessous correspondent à une capacité de traitement en 2013 et pas à la quantité réelle incinérée en 2013.

Le tableau suivant présente les tonnages bruts de FFOM (avant retrait des refus de tri estimés à 15 %) et les tonnages nets de FFOM à traiter (après retrait des refus de tri) en entrée des unités de biométhanisation et sans la part des déchets verts.

Tableau 7 : Tonnages de FFOM biométhanisés en 2013 (hors déchets verts)

Installations	Gisement brut (tonnes) en 2013	Gisement net (tonnes) en 2013
Tenneville	33 674	28 623
Installations privées	11 420	9 707
Installations futures Wallonie	0	0
Total	45094	38 330

1.6.2.3. Collecte des déchets industriels

Les collecteurs, transporteurs, courtiers et négociants de déchets sont soumis :

- o à un agrément pour les déchets dangereux, les PCB-PCT, les huiles usagées, les déchets animaux et les déchets hospitaliers de classe B2,
- o à un enregistrement pour les déchets autres que dangereux (y compris les déchets inertes).

Ces agréments et enregistrements sont délivrés pour des périodes limitées dans le temps (maximum 5 ans) et sont requis lorsque les activités sont exercées sur le territoire wallon.

[9] Remarque : le PWD-R ne prévoit pas d'augmentation de la capacité d'incinération en Wallonie aux horizons 2020 et 2025.

Les listes d'opérateurs agréés et/ou enregistrés sont disponibles sur le portail environnement « environnement.wallonie.be ». Le tableau ci-après récapitule la situation fin 2015.

Tableau 8 : Collecteurs et transporteurs de déchets (situation fin 2015)

Déchets	Opérateurs	Nombre
Déchets dangereux, y compris les PCB/PCT	Collecteurs agréés	116
Huiles usagées	Collecteurs agréés	33
Déchets animaux	Collecteurs agréés	23
Déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2	Collecteurs agréés	19
Déchets autres que dangereux	Collecteurs enregistrés	1558
Déchets dangereux, huiles usagées, PCB/PCT	Transporteurs agréés	498
Déchets animaux	Transporteurs agréés	31
Déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2	Transporteurs agréés	23
Déchets autres que dangereux	Transporteurs enregistrés	4594

Le nombre et la diversité des opérateurs agréés et/ou enregistrés permettent de répondre aux besoins du secteur industriel wallon dans un marché ouvert et concurrentiel.

Pour 2013, le gisement de déchets industriels générés en Wallonie est estimé à 13 241 kt (dont 12 478 kt de déchets autres que dangereux et 763 kt de déchets dangereux), chiffre auquel il faut ajouter environ 10 millions de tonnes de terre. La répartition des différentes fractions de ce gisement est représentée sur la figure ci-après.

Figure 20 : Répartition des différents flux de déchets industriels générés en Wallonie en 2013, hors terres

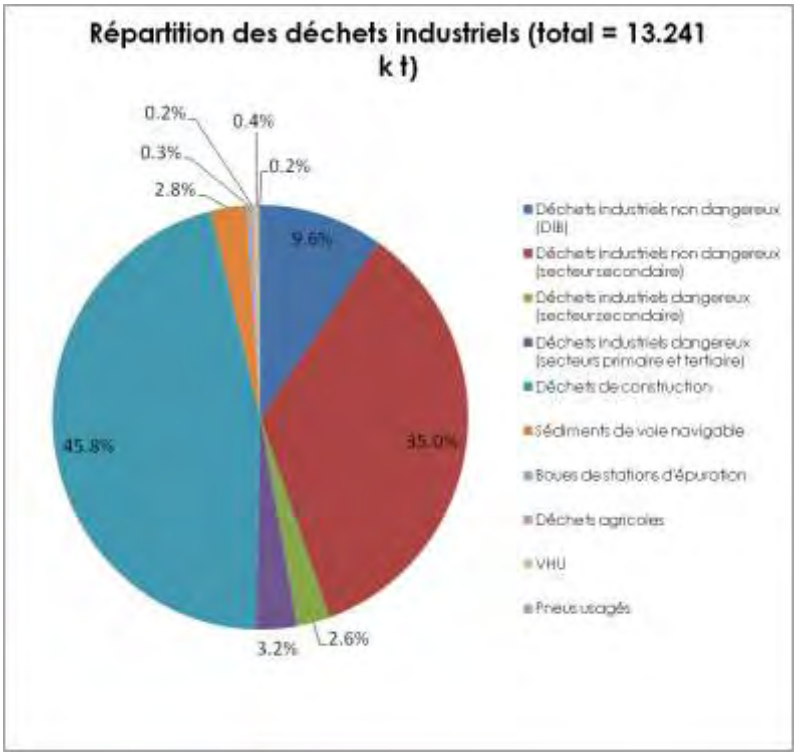

1.6.2.4. Traitement des déchets industriels

A. Unités de traitement implantées en Wallonie et capacités de traitement

Des données sur les différentes unités de traitement implantées en Wallonie sont disponibles. Les listes d'opérateurs autorisés pour le regroupement, le prétraitement,

la valorisation ou l'élimination des déchets sont disponibles sur le portail environnement « environnement.wallonie.be ». Le tableau ci-après récapitule la situation fin 2015.

Tableau 9 : Installations de gestion de déchets Industriels. Situation fin 2015

Etablissement	Nombre
Centres d'enfouissement technique (CET)	4 CET de classe 2, 7 CET de classe 3, 1 CET de classe 4, 3 CET de classe 5.1., 2 CET de classe 5.2.
Unités de valorisation énergétique (UVE) : Ces UVE sont essentiellement destinées à l'incinération des ordures ménagères. Dans certaines circonstances, elles sont susceptibles de traiter certains déchets industriels non dangereux et/ou des déchets hospitaliers et de soins de santé.	4
Etablissements industriels pratiquant la co-incinération de déchets	40
Centres autorisés de valorisation, d'élimination, de prétraitement ou de regroupement de déchets dangereux, d'huiles usagées de PCB/PCT	146
Centres autorisés d'élimination, de prétraitement ou de regroupement de déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2	4
Centres autorisés de regroupement ou de valorisation de déchets animaux	6
Centres autorisés pour effectuer le regroupement, le tri, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation de déchets non dangereux (à l'exception des centres de tri de déchets inertes et des centres de compostage)	381
Installations autorisées de compostage et de biométhanisation	53
Centres autorisés pour effectuer le tri/recyclage de déchets inertes de construction et de démolition	258
Centrales d'enrobage et centrales à béton autorisées pour effectuer l'incorporation de déchets de construction et de démolition dans leur production	28
Installations de regroupement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage.	15

Il faut y ajouter les opérateurs enregistrés pour la valorisation de certains déchets autres que dangereux, conformément aux dispositions de l'AGW du 14 juin 2001. Fin 2015, on recensait 675 entreprises enregistrées.

En termes de capacité de traitement[10] :

- l'ensemble des unités d'incinération dédicacées spécifiquement aux déchets industriels présentent une capacité de traitement proche de 17,5 kt/an. Pour mémoire, il existe aussi un four d'un incinérateur d'ordures ménagères qui ne respecte pas le critère d'efficacité énergétique défini par la directive 2008/98/CE et dont la capacité actuelle de traitement s'élève à 50 kt/an ;
- l'ensemble des unités de valorisation énergétique pouvant accueillir spécifiquement des déchets industriels représente une capacité totale estimée à 1,19 Mt/an (environ 681 kt/an pour la coincinération dans des cimenteries et fours à chaux, et environ 509 kt/an dans différentes unités de cogénération). Pour mémoire, les incinérateurs d'ordures ménagères qui respectent le critère d'efficacité énergétique défini par la directive 2008/98/CE et qui sont donc considérés comme des unités de valorisation énergétique présentent une capacité totale de 1,02 Mt/an. Dans le cadre de partenariats public-privé, une partie de cette capacité peut être affectée au traitement de certains déchets industriels non dangereux et/ou de déchets hospitaliers et de soins de santé.
- il n'y a actuellement pas de données globalisée sur les capacités des autres unités de valorisation ;
- au 31 décembre 2014, les capacités résiduelles d'enfouissement étaient estimées comme suit (exprimées par rapport aux capacités aménagées dans les CET) :
    - pour les CET de classe 5.1. : ± 925 000 m³ ;
    - pour les CET de classe 2 ou 5.2. : ± 4 150 000 m³ ;
    - pour les CET de classe 3 ou 5.3. : ± 2 600 000 m³.

B. Modes de traitement des déchets wallons

La Wallonie ne dispose pas encore de séries statistiques complètes sur les modes de traitement des déchets industriels générés en Wallonie. On peut rappeler que l'amélioration de la collecte et de l'exploitation des données constitue le premier volet de mesures inscrites dans le cahier 1 du PWD-R.

Néanmoins pour les déchets des entreprises manufacturières, extractives et de production d'énergie, il existe une série historique établie à partir des données provenant d'un échantillon de 138 établissements wallons producteurs de déchets. Ces données sont représentées sur les figures suivantes.

[10] Source : Etude de faisabilité visant à estimer la possibilité de produire des données pour l'ensemble de la Wallonie permettant de répondre aux exigences du rapportage du Règlement Statistique Déchets (2150/2002), janvier 2016, asbl ICEDD.
Ces capacités sont donc estimées conformément aux dispositions du Règlement Statistique Déchets, ce qui implique notamment que pour la valorisation énergétique on ne comptabilise pas les unités valorisant exclusivement certains déchets de biomasse (déchets végétaux provenant de l'agriculture et de la foresterie, déchets végétaux provenant de l'industrie de la préparation alimentaire, déchets végétaux fibreux provenant de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de la pâte, déchets de bois non contaminés, Ddchets de liège).

Figure 21 : Gestion des déchets industriels générés en Wallonie (données non extrapolées, collectées **auprès d'un échantillon de 138 établissements** - évolution de 1995 à 2013).
Source : Graphique à paraître dans le prochain Tableau de bord **de l'environnement wallon 2016**

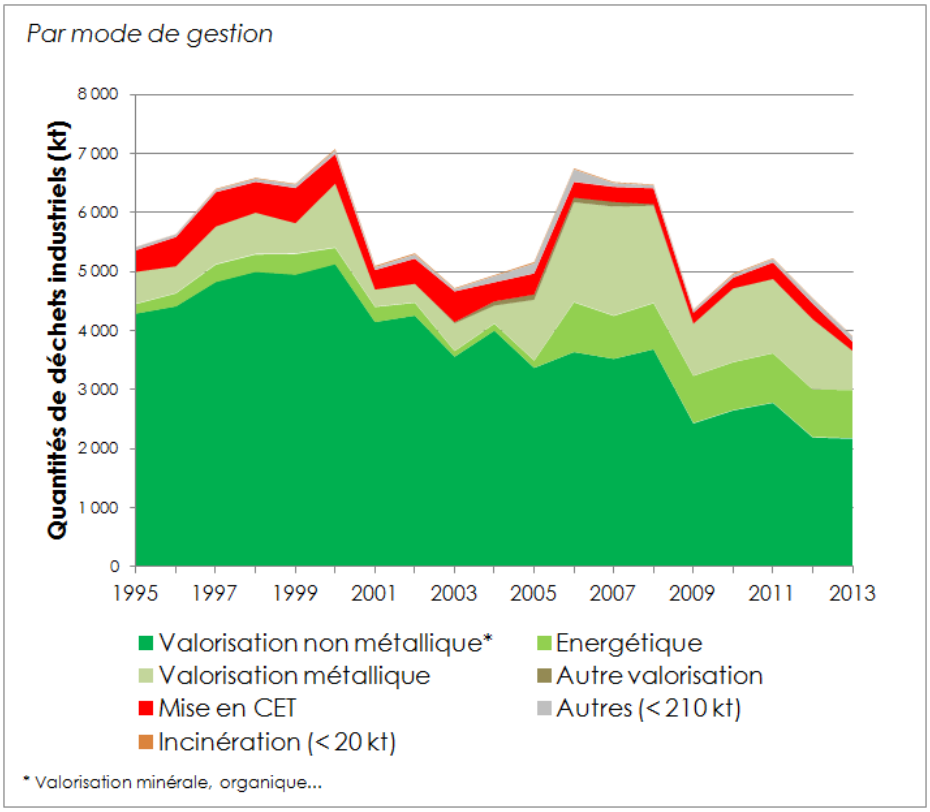

Figure 22 : Gestion des déchets industriels générés en Wallonie en 2013 (données non extrapolées, **collectées auprès d'un échantillon de 138 établissements, ventilation par secteurs).**
Source : Graphique à paraître dans le prochain Tableau de bord de **l'environnement wallon 2016**

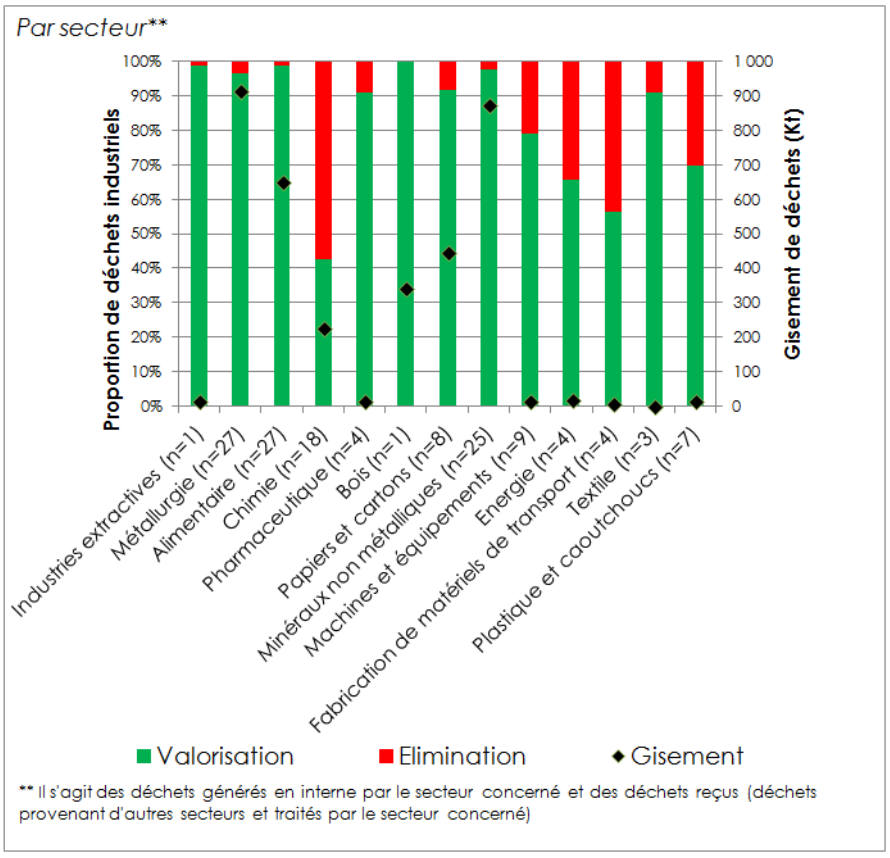

Pour cet échantillon d'entreprises, le taux de valorisation des déchets est estimé à 92 % en moyenne sur la période 1995-2013, une performance supérieure à la moyenne européenne (estimée à 51 % en 2010, UE-28). Ces déchets sont essentiellement valorisés pour leur contenu en matières, principalement non métalliques (écumes de sucrerie p. ex.). En 2013, plus de 95 % des quantités de déchets valorisés étaient issus des secteurs suivants : la métallurgie, la transformation des minéraux non métalliques, l'alimentaire, la production de papiers et cartons et la transformation du bois.

Enfin, pour ce qui concerne la gestion des déchets réalisée en Wallonie (qui inclut donc les modes de gestion appliqués aux déchets importés mais n'intègre pas les modes de gestion réservés aux déchets wallons transférés vers une autre région ou un autre pays), on peut observer qu'en 2014[11] :

- 15,1 % des déchets ont connu une valorisation énergétique ;
- 65,6 des déchets ont été recyclés ;
- 6,4 % des déchets ont été incinérés ;
- 12,9 % des déchets ont été enfouis.

1.6.2.5. Etat de la situation en matière de propreté publique

A l'heure actuelle, il n'existe pas de données globalisées ou d'indicateurs régionaux qui traduisent le niveau de propreté des espaces publics en Wallonie. C'est pourquoi l'établissement de la situation actuelle de la propreté publique en Wallonie est prévu au travers de l'action n° 2 qui vise à dresser un état de la propreté publique régionale et assurer le suivi de celle-ci.

Par ailleurs, des études vont être réalisées en 2017 pour déterminer la quantité des déchets/dépôts sauvages et leur composition. En l'absence de données précises sur le sujet, les quantités et la nature des déchets abandonnés dans l'environnement ont été approximés à l'aide de différentes sources d'informations qui permettent de fixer des ordres de grandeur.

A. Estimation des quantités et de la composition des déchets/dépôts sauvages

- Quantité de déchets et de dépôts sauvages en Wallonie :
  - 10 000 tonnes de déchets sauvages[12], soit en moyenne 2,7 kg/hab.
  - 51 000 tonnes de dépôts sauvages[13], soit en moyenne 14 kg/hab.

- Estimation de la composition des déchets sauvages et des dépôts clandestins
  - Approximations obtenues à partir des informations fournies par les participants aux opérations annuelles du Grand Nettoyage de Printemps – GNP 2016. Ces données proviennent d'observations rapportées. Elles ont pour objectif de montrer la diversité des déchets rencontrés et non d'en extrapoler des quantités par type de déchet.

11 Source : étude de faisabilité visant à estimer la possibilité de produire des données pour l'ensemble de la Wallonie permettant de répondre aux exigences du rapportage du Règlement Statistique Déchets (2150/2002), janvier 2016, asbl ICEDD.

12 Données obtenues à partir d'extrapolations réalisées au départ des quantités identifiées par habitant en Flandre (source : Hoeveelheden en kosten van Zwerfvuil in Vlaanderen, 2015, OVAM).

13 Source : Données collectées dans le cadre de l'application Service Déchets Ménagers (SDM) du DSD pour les « dépôts clandestins » - 50 répondants. Données extrapolées aux 262 communes sur base du nombre d'habitants.

Figure 23 : **Fréquence d'observations des** types de déchets composant les dépôts **clandestins répertoriés lors de l'opération du** GNP 2016 (déclaratif). Source : DG03-DSD

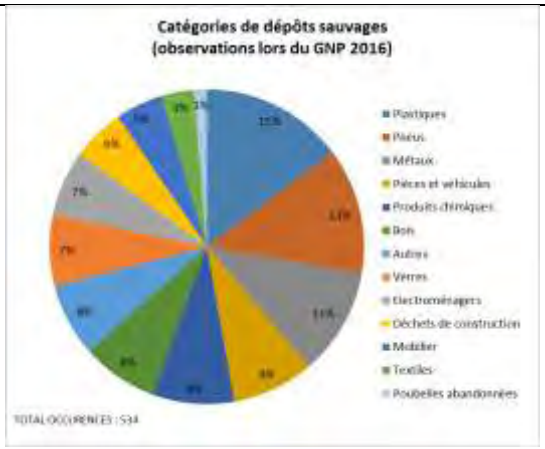

Figure 24 : **Fréquence d'observations des types de** déchets composant (principalement) les déchets **sauvages ramassés lors de l'opération du GNP 2016** (déclaratif). Source : DG03-DSD

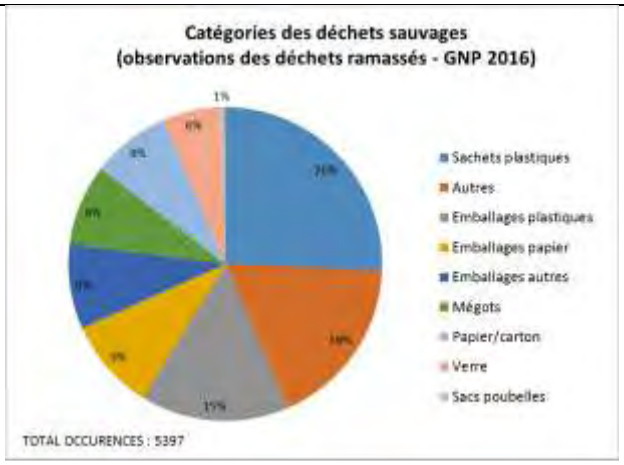

- Résultats de l'étude Zwerfvuil in Vlaanderen 2006, Analyse van proefstroken réalisée en 2007 par l'OVAM (Tableau)

Tableau 10 : Composition des déchets sauvages en nombre et en masse en Flandre

Catégorie	% en nombre d'unités observé	% en nombre d'unités collecté	% en masse collectée
Mégots de cigarettes	50 %	Non collectés	Non collectés
Chewing-gums	11 %	Non collectés	Non collectés
Déchets d'emballage*	39 %	63 %	54 %
Autres déchets sauvages reconnaissables		37 %	46 %

* Principalement des emballages en plastique et en métal. Source : Zwerfvuil in Vlaanderen 2006, Analyse van proefstroken, OVAM, 2007

- En 2008, la Wallonie avait confié au bureau d'études SONECOM la réalisation d'une étude visant à évaluer la propreté des 262 communes wallonnes, dans le cadre du programme Wallo'net. Plusieurs enquêteurs ont sillonné les communes wallonnes munis d'une grille d'évaluation standardisée permettant de relever une cinquantaine d'observations directes dans huit types de lieu différents (zone résidentielle, rue commerçante, abords d'école, abords de gare et d'arrêt de bus…) par commune. Les résultats de cette enquête indiquaient notamment que 88 % des parkings et 87 % des routes, des chemins et des trottoirs investigués étaient considérés comme propres. Elle indiquait également que 49 % des zones observées ne présentaient pas (ou quasiment) pas de déchets sauvages. Au total, les déchets d'emballage (canettes, bouteilles et autres) représentaient environ 60 % des déchets observés (avec des pourcentages plus élevés le long des axes de pénétration dans les communes et le long des itinéraires balisés). La majorité des déchets observés étaient en papier/cartons (32 %), en plastique (27 %) ou en métal (18 %), les objets en textiles (2,4 %) et en verre (3,7 %) étant plus rarement rencontrés. En ce qui concerne la présence de poubelles, 74 % des lieux visités étaient

équipés d'au moins une poubelle (publique pour la plupart), avec moins de 7 % des poubelles présentant un problème de volume disponible.

B. Perception du niveau et de la gestion de la propreté des espaces publics en Wallonie

- Enquête auprès des ménages

Une enquête réalisée en juin 2016 par GfK auprès d'un échantillon représentatif de ± 2 000 ménages révèle que 37 % des wallons considèrent que les espaces publics qu'ils fréquentent ne sont pas propres ou pas propres du tout. Par ailleurs, 16 % des wallons au total considèrent à la fois que leurs espaces publics ne sont pas « propres ou pas du tout propres » et qu'ils ne sont en même temps « pas responsables et pas du tout responsables » de la situation, ce qui laisse à penser que le travail à effectuer pour améliorer la propreté publique est encore conséquent. Selon les personnes sondées, les causes principales de la malpropreté des espaces publics sont :

- 1- le manque d'éducation des citoyens adultes (pour 72 % des sondés),
- 2- le manque d'éducation des enfants et des adolescents (55 %),
- 3- un nombre insuffisant de poubelles publiques (42 %),
- 4- la difficulté d'identifier et de réprimer les auteurs (24 %) et
- 5- un niveau d'amendes insuffisant (19 %) et le fait que les emballages ne sont pas consignés ou suffisamment taxés (19 %).

- Enquête auprès des communes

Une enquête réalisée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en 2015 indique que la propreté publique est un véritable enjeu pour les communes, qui confirment avoir un réel problème sur leur territoire (pour 71 % des répondants). Les points noirs les plus importants concernent les dépôts clandestins d'une part, entre autres à proximité des bulles à verre et des poubelles publiques, ou dans les bois, et les déchets sauvages le long des voiries, notamment à proximité d'activités touristiques ou de restauration rapide. Les dépôts clandestins constituent d'ailleurs le type de malpropreté le plus problématique (pour 85 % des répondants). On retrouve ensuite les canettes (74 %), les autres déchets d'emballages (49 %), les mégots de cigarettes (48 %) et les déjections canines (45 %). En outre, si 71 % des répondants voient la répression de la délinquance environnementale appliquée dans leur commune, la quasi-totalité d'entre eux (99 %) estiment qu'elle n'est pas suffisante, voire qu'elle n'a pas d'effet sur la propreté publique (17 %).

1.6.2.6. Synthèse – Indicateurs de la situation environnementale

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de l'évaluation des performances et de la situation environnementale de la Wallonie (en termes d'état et de tendance) pour les thématiques jugées les plus pertinentes, c'est-à-dire celles qui sont susceptibles d'être le plus impactées (positivement ou négativement) par la mise en œuvre des actions prévues dans le projet de PWD-R.

A chaque thématique abordée est associé un pictogramme d'évaluation de l'état et de la tendance, dont le descriptif figure dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Descriptif des pictogrammes d'évaluation de la situation environnementale (ICEW 2014)

Libellé des catégories d'évaluation	Pictogramme
Situation favorable et en amélioration	
Situation favorable et globalement stable ou à tendance non évaluable	
Situation favorable mais en détérioration	
Situation légèrement défavorable mais en amélioration	
Situation légèrement défavorable et globalement stable ou à tendance non évaluable	
Situation légèrement défavorable et en détérioration	
Situation défavorable mais en amélioration	
Situation défavorable et globalement stable ou à tendance non évaluable	
Situation défavorable et en détérioration	
Evaluation non pertinente ou non réalisable	

Dans la plupart des cas, l'évaluation de l'état est fondée sur la comparaison de la situation actuelle à un niveau de référence (objectif, valeur cible, valeur limite ou valeur guide définis dans la législation wallonne ou européenne...). Le plus souvent, c'est la proportion des valeurs de l'indicateur concernée par un écart entre la situation actuelle et le niveau de référence considéré qui détermine la catégorie d'évaluation à attribuer. Si cette proportion est proche de zéro, l'état est jugé favorable. Lorsqu'elle est inférieure à 25 %, l'état est jugé légèrement défavorable. Au-delà de 25 %, l'état est jugé défavorable.

L'évaluation de la tendance est fondée quant à elle sur une comparaison de la situation actuelle à celle qui prévalait les années précédentes, le nombre d'années pris en compte étant fonction de la variabilité temporelle des données concernées. Le plus souvent, il s'agit d'une période d'au moins 10 ans.

Tableau 12 : Synthèse de l'évaluation de la situation environnementale de la Wallonie pour les thématiques les plus pertinentes

Thématiques environnementales	Evaluation
Artificialisation du territoire	
Indicateurs de flux de matières	
Utilisation de produits phytopharmaceutiques	
Demande en transports de marchandises	
Répartition modale du transport de marchandises	
Consommation d'énergie primaire	
Consommation finale d'énergie	
Electricité générée par les sources d'énergie renouvelables	
Consommation de produits plus ou moins respectueux de l'environnement	
Génération de déchets municipaux	
Génération de déchets industriels	
Collectes sélectives des déchets municipaux	

Obligations de reprise	
Gestion des déchets municipaux	
Gestion des déchets industriels	
Gestion des boues de stations d'épuration collectives	
Gestion des sédiments retirés des voies d'eau navigables	
Emissions de gaz à effet de serre	
Emissions de polluants acidifiants	
Emissions de précurseurs d'ozone troposphérique	
Emissions de particules fines	
Destruction de la couche d'ozone	
Particules en suspension dans l'air ambiant	
Ozone dans l'air ambiant	
Polluants acidifiants dans l'air ambiant	
Etat des masses d'eau	
Micropolluants dans les eaux de surface	
Pesticides dans les eaux souterraines	
Matières organiques dans les sols	
Pollution locale des sols	
Etat de conservation des habitats	
Statut de conservation des espèces	
Réseau Natura 2000	
Sites naturels protégés	
Constatation et répression des infractions environnementales par le pouvoir régional	

1.6.3. **Caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées par** le plan

De manière globale, Le PWD-R ne vise pas d'installations en particulier. L'impact environnemental des mesures prévues dans le programme est donc à appréhender sur l'ensemble du territoire wallon, voire au niveau d'autres pays (cf. identification des incidences transfrontières), étant donné qu'aucune zone spécifique n'est susceptible a priori d'être affectée de façon notable. Autrement dit, si le PWD-R définit les critères à respecter pour les implantations de gestion de déchets, il ne détermine pas le choix de ces implantations.

Pour ce qui concerne la gestion des déchets industriels, compte tenu du fait qu'il s'agit de relations de type « business to business » et d'investissements privés, hormis pour le contrôle du respect des règlementations environnementales et la mise en

œuvre des critères précités, les autorités publiques n'ont pas pour vocation d'intervenir dans la sélection des emplacements des implantations.

En revanche, pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers dans des installations subsidiées par la Région, la Wallonie a un pouvoir décisionnel plus important en ce qui concerne les implantations proposées. Il faut toutefois noter que le plan de gestion des déchets ménagers (cahier 3 du PWD-R) n'envisage pas la création d'un nombre important de nouvelles installations qui pourraient impacter significativement certaines zones particulières du territoire wallon, notamment parce que l'orientation qui est privilégiée dans ce cahier est de saturer les installations de traitement existantes (et celles qui sont déjà subsidiées) avant d'envisager de nouvelles subsidiations pour le renouvellement ou la création de nouvelles infrastructures.

Le plan de gestion des déchets ménagers vise également à favoriser les solutions alternatives à la création de nouvelles infrastructures pour autant que ces solutions soient aussi (voire plus) avantageuses du point de vue environnemental.

C'est pourquoi

(i) l'ensemble de recyparcs existants ne devrait pas être étendu de manière significative (la priorité étant accordée à la rénovation et à l'extension des infrastructures existantes),
(ii) aucun nouveau centre de compostage n'est envisagé (grâce aux partenariats publics-privés existants ou qui se mettent en place) ni de CET
(iii) aucune nouvelle unité de valorisation énergétique (UVE) n'est à prévoir étant donné que les capacités d'incinération wallonnes dépasseront les besoins à partir de 2020.

Le seul impact prévisible est lié à la création probable d'une nouvelle unité de biométhanisation ou de compostage publique en province de Hainaut, compte tenu de l'évolution des gisements de déchets organiques biodégradables liée à la généralisation de la collecte sélective de ce type de déchets. A ce stade du processus, le choix d'une zone géographique plus précise au sein de la province du Hainaut n'a pas encore été effectué.

En conclusion, l'approche par zone reflétant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux prescrits des directives 74/409/CEE et 92/43/CEE (D.56, §3,4°) n'est globalement pas pertinente et n'a pas été retenue dans le cadre de ce RIE.

1.7. Identification des incidences transfrontières

Tant pour les déchets ménagers que pour les déchets industriels, les principales incidences transfrontières concernent la possibilité que des déchets soient transportés vers une autre Région ou dans les pays voisins afin qu'ils y soient traités au lieu de l'être sur le territoire wallon. Pour ce qui concerne les déchets industriels, la possibilité existe également que des déchets proviennent d'autres régions ou pays afin d'être traités en Wallonie.

Cela induit donc un accroissement des impacts environnementaux liés au transport de ces déchets en fonction des « tonnes * km » concernés[14].

[14] Les incidences potentielles de ces transports sont calculées au chapitre 4.5.

Les traitements subis par ces déchets dans les régions et pays voisins sont supposés être globalement les mêmes et en première approximation leurs incidences environnementales également.

Par rapport à la situation de référence (2013), pour les déchets ménagers, les exemples sont :

- 39 227 tonnes de verre envoyés en Flandres et aux Pays-Bas (soit 38 % de verre à recycler) ;
- 5 489 tonnes de PMC envoyés en Flandres ;
- 4 201 tonnes de papiers-cartons en Flandres.

Il faut également signaler :

- qu'une partie des OMB de la zone AIVE sont incinérés en Allemagne. Pour le scénario de traitement des déchets ménagers, il est fait l'hypothèse que la Wallonie respecte totalement le principe de proximité.
- qu'après centre de tri, les déchets triés sont la plupart du temps rachetés par des traders pour être reconditionnés à l'étranger.

Par ailleurs, le chapitre 1.3.2. du cahier 4 du PWD-R relatif à la gestion des déchets industriels comporte des données relatives aux mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables. Ces données ne concernent ni les mouvements entre Régions, ni les mouvements transfrontaliers qui ne sont pas soumis à notification et consentement écrits préalables. La figure ci-après reprend une partie de ces données.

Figure 25 : Evolution des transferts de déchets soumis à notification et consentement écrits préalables **de 2007 à 2014. Importations en Wallonie de déchets venant d'un pays tiers et exportations depuis la** Wallonie vers un pays tiers. Source : DG03-DSD

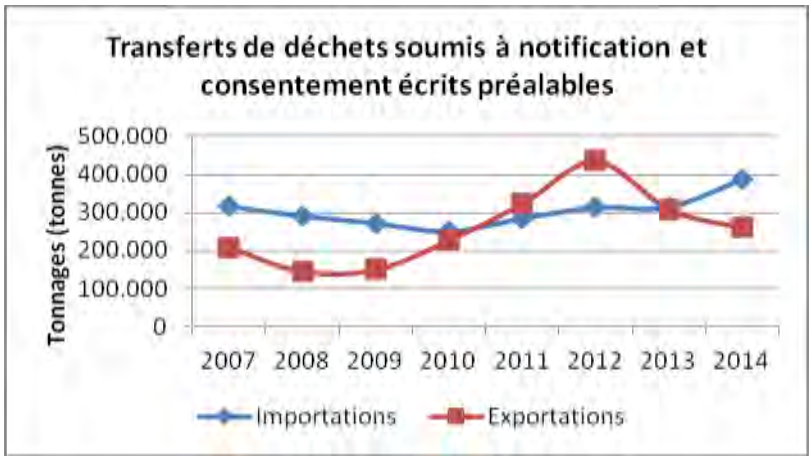

En 2014, l'Allemagne (50,9 %), la France (32,6 %) et les Pays-Bas (13,6 %) représentent les destinations les plus fréquentes pour les exportations. Ce sont également les pays d'expédition les plus fréquents pour les importations wallonnes, mais dans un ordre différent : 35,2 % pour la France, 25,7 % pour les Pays-Bas et 15,7 % pour l'Allemagne.

Le tableau suivant décrit l'importance relative des différents modes de gestion réservés aux déchets ayant fait l'objet de transferts transfrontaliers en 2014.

Tableau 13 : Répartition des différents modes de gestion pour les déchets ayant fait l'objet d'**un** transfert transfrontalier soumis à notification et consentement écrits préalables vers la Wa**llonie ou à partir de la Wallonie pour l'année 2014. Source** : DGO3

Mode de gestion	Part dans les importations en 2014	Part dans les exportations en 2014
Valorisation énergétique (R1)	36,4 %	43,5 %
Recyclage et récupération des métaux ou composés métalliques (R4)	27,0 %	22,6 %
Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (R5)	13,5 %	13,4 %
Autres formes de valorisation (R2, R3, R6, R9, R11, R12, R13)	22,4 %	8,5 %
Elimination par traitement physico-chimique (D9)	0,2 %	6,5 %
Incinération (D10)	0,2 %	5,0 %
Autres formes d'élimination (D5, D13)	0,3 %	0,4 %
Tonnage total importé/exporté	387 451 t	260 229 t

Le PWD-R ne cite aucun objectif chiffré concernant les aspects transfrontières. Néanmoins, les cahiers 1, 3 et 4 du PWD-R citent les principes de proximité et d'autosuffisance.

1.8. Description générale des mesures de suivi envisagées

Afin d'évaluer la bonne exécution des actions envisagées dans les 6 cahiers du projet de PWD-R, 342 indicateurs et diverses mesures de suivi sont envisagés. Ils sont détaillés par programme d'actions dans les divers cahiers du PWD-R. Parmi ces indicateurs, certains permettent d'évaluer également les impacts environnementaux des actions du Plan. Ces indicateurs ont été jugés pertinents et suffisamment nombreux pour permettre d'assurer un suivi général des impacts environnementaux liés à la mise en œuvre des mesures prévues dans le PWD-R.

Toutefois, il faut signaler que ces indicateurs sont juste cités et ont donc un caractère très général sans détails d'implémentation (récurrence du calcul et de la mise à jour des indicateurs p.ex.). Dès lors, il faudra veiller à la bonne implémentation de ces indicateurs et des actions qu'elles engendrent.

1.9. Justificatifs et description de la manière dont **l'évaluation a été effectuée**

Etant donné la disparité qui existe entre les différents cahiers qui constituent le projet de PWD-R en termes notamment :

- de précisions et d'informations permettant de détailler le contenu et la portée réelle de certaines mesures, qui présentent un caractère générique ;
- de précisions sur la manière avec laquelle les mesures proposées ont été définies et sélectionnées (choix des critères de sélection p.ex.) ;
- de fixation d'objectifs chiffrés à l'horizon 2025 pour certains flux de déchets, l'existence de valeurs-cibles permettant de chiffrer des différences par rapport à un scénario au fil de l'eau ;

- de données et d'informations précises et exhaustives permettant d'établir un bilan complet (actualisé, synoptique et évolutif) de la situation pour certaines problématiques (propreté publique, terres excavées p. ex.) ;
- de données technico-scientifiques disponibles pour quantifier les impacts environnementaux probables des mesures envisagées à l'échelle de la Wallonie, avec un niveau de confiance suffisant pour que les résultats des évaluations conservent un certain réalisme,

plusieurs méthodes d'évaluation des impacts environnementaux ont dû être utilisées et, dans certains cas, combinées pour réaliser le RIE du PWD-R. Le tableau ci-dessous résume les techniques d'évaluation qui ont été utilisées pour déterminer les impacts environnementaux des mesures définies dans les cahiers 1 à 5 du PWD-R.

Tableau 14 : Synthèse des méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer les impacts environnementaux des mesures du PWD-R

Méthode d'évaluation utilisée	Cahier(s) concerné(s)
Benchmarking préalable	2,3,5
Analyse du cycle de vie (ACV) et/ou bilan carbone	2,3,5
Monétarisation	3,5
Analyse contingente	5
Analyse qualitative et BJE « Best Judgment Expert »	1,2,3,4,5

Une description plus détaillée des méthodes d'évaluation employées pour chaque cahier est disponible dans les chapitres 2 à 6, ainsi que dans les RIE complets rédigés par les bureaux d'études[15].

En ce qui concerne l'analyse qualitative, les compartiments de l'environnement qui ont été considérés et le système d'évaluation qui a été utilisé sont décrits ci-dessous :

Compartiments évalués

- RN = Lutte contre l'épuisement des ressources naturelles (matières premières et ressources énergétiques)
- GES = Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Atmo = Réduction des émissions d'autres polluants atmosphériques
- Eau = Lutte contre la pollution des eaux (de surface et/ou souterraines)
- Sols = Lutte contre la pollution des sols
- Prop = Préservation de la propreté, préservation des espaces naturels, des sites d'intérêt biologique, des paysages, …
- Sani = Réduction des risques sanitaires
- Nuis = Réduction des nuisances (trafic, bruit, odeurs, envols de déchets, …) et amélioration de la mobilité

[15] RDC-Environnement. Rapport sur les incidences environnementales du projet de programme régional de prévention des déchets. Rapport final. Octobre 2015. 50 pp.

RDC-Environnement. Rapport sur les incidences environnementales du projet de plan wallon des déchets-ressources. Cahier 3 : gestion des déchets ménagers. Janvier 2017. 152 pp.

AENERGYES. Rapport sur les incidences environnementales du projet de plan wallon des déchets-ressources. Cahier 4 : gestion des déchets industriels. Novembre 2016. 141 pp.

RDC-Environnement. Rapport sur les incidences environnementales du projet de plan wallon des déchets-ressources. Cahier 5 : gestion de la propreté publique. Rapport final. Janvier 2017. 91 pp.

Les valeurs de cotation retenues sont :

Valeurs de cotation

++ : impact très positif
+ : impact positif
0+ : impact neutre à positif
0 : impact neutre
0- : impact neutre à négatif
- : impact négatif
-- : impact très négatif
Ind : impact indirect (éventuellement en combinaison avec une autre cotation)

Les cases laissées vides correspondent à des impacts non évaluables à ce stade du processus.

2. EVALUATION SPECIFIQUE AU CAHIER 1: CADRE

Le cahier 1 du PWD-R comporte trois grandes parties :

a) les trois premiers chapitres (structure, perspectives et gisement) constituent une introduction générale au plan et présentent une estimation du gisement global de déchets ménagers et industriels ;

b) le quatrième chapitre (cadre stratégique) présente les concepts (économie circulaire, échelle de Lansink, échelle de Moerman) et les idées maîtresses qui sous-tendent l'ensemble du plan ;

c) les autres chapitres définissent les politiques et mesures relatives à :

- l'amélioration de la collecte et de l'exploitation des données,
- la poursuite de la taxation incitative,
- la poursuite et l'amplification des contrôles et sanctions des infractions environnementales.

Par nature, les trois premiers chapitres ne peuvent pas être évalués sur le plan de leurs incidences environnementales.

Les concepts et idées maîtresses définis au chapitre 4 visent à intensifier les politiques de prévention des déchets et d'amélioration de leur gestion afin d'éviter les transferts de pollution et de limiter la consommation de ressources naturelles. Ils visent aussi à mieux appréhender la problématique de la propreté des espaces publics. Par essence, l'application de ces concepts et de ces idées maîtresses aura un impact environnemental positif, mais celui-ci ne peut être quantifié.

Enfin, les mesures figurant dans les chapitres suivants ne comportent pas d'objectifs chiffrés. Tout comme pour les concepts et idées maîtresses, la mise en œuvre de ces mesures aura un impact bénéfique pour l'environnement, mais celui-ci n'a pas pu être quantifié.

2.1. Evolution probable de la situation environnementale **en l'absence du** cahier 1 du plan

L'absence de mise en œuvre des mesures visées au cahier 1 pourrait entraîner les conséquences suivantes :

a) à défaut d'une amélioration de la collecte et de l'exploitation des données, tout particulièrement pour ce qui concerne les déchets industriels, les autorités publiques rencontreront des difficultés pour évaluer correctement le succès des mesures prévues dans le PWD-R, ainsi que l'évolution de leurs effets sur l'environnement. Il serait difficile de suivre les tendances quant à l'évolution des gisements de déchets, par type de déchets et par mode de traitement (des différences apparentes d'une année à une autre pourraient résulter plus d'une imprécision sur les données que de l'efficacité des politiques de prévention et de gestion) ;

b) si les travaux envisagés en matière de taxation incitative ne sont pas réalisés, la politique actuelle sera continuée, via la mise en œuvre du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets. Celui-ci a démontré son efficacité en termes (*i*) de politique incitative pour réduire les impacts environnementaux liés à la production et à la gestion des déchets et

(*ii*) de source de financement pour les politiques publiques relatives aux déchets. Cependant, après 10 ans de mise en œuvre, il est pertinent d'envisager et d'analyser une amplification de son périmètre pour augmenter encore son impact sur l'amélioration de l'état de l'environnement wallon ;

c) de manière similaire, si les mesures relatives aux contrôles et sanctions ne sont pas implémentées, la politique actuelle sera poursuivie avec les moyens existants (moyens humains, réglementaires, informatiques et ceux liés à la coordination avec d'autres instances). Or, compte tenu des moyens actuellement disponibles et malgré la conscience professionnelle des agents concernés, les autorités publiques ne peuvent pas constater et sanctionner l'ensemble des infractions et incivilités environnementales liées aux déchets et faire mettre en œuvre les actions réparatrices. Cette situation peut entraîner des impacts sur les différents compartiments de l'environnement (air, eaux, sols, paysages...).

2.2. Problèmes environnementaux liés au cahier 1

Aucun problème environnemental n'est identifié pour les actions structurantes visant la bonne exécution du plan. Il s'agit d'actions instaurant un cadre propice à la mise en œuvre des différentes actions, telles que piloter le plan, fédérer les acteurs, organiser des réunions, travailler sur les dispositions légales.

2.3. **Objectifs de protection de l'environnement pertinents** pris en considération dans le cahier 1

A l'instar de l'ensemble des cahiers du PWD-R, le cahier 1 prend en considération les objectifs de protection de l'environnement suivants :

- Lutte contre l'épuisement des ressources naturelles (notamment les matières premières et les ressources énergétiques). Les mesures concernant l'amélioration de la collecte et de l'exploitation des données contribueront notamment à s'assurer que l'utilisation de déchets en tant que ressources s'effectue de manière efficiente. De même, plusieurs mesures relatives aux contrôles et sanctions (ex : les mesures 13, 14 et 16) permettront d'éviter que ces ressources ne soient détournées des filières respectueuses de l'environnement ;
- Lutte contre la pollution atmosphérique (émissions de gaz à effet de serre, de particules fines, de métaux lourds...) et la pollution de l'eau et des sols. Cet enjeu est rencontré via l'ensemble des mesures relatives aux contrôles et sanctions ainsi que via l'amplification de la taxation incitative ;
- Lutte contre les risques sanitaires, grâce notamment à la mesure 18 relative au contrôle des activités liées aux sous-produits animaux ;
- Réduction de l'impact sur les espaces naturels, les sites de grand intérêt biologique et les paysages. Cet enjeu est également rencontré par l'ensemble des mesures relatives aux contrôles et sanctions ;
- Lutte contre des nuisances diverses (bruit, odeurs, envols de déchets...). Une fois encore, cet enjeu est rencontré par l'ensemble des mesures relatives aux contrôles et sanctions.

2.4. Evaluation et sélection des mesures reprises dans le cahier 1

Le Plan Wallon des déchets Horizon 2010, qui est toujours d'application en attendant l'adoption définitive du PWD-R, a été évalué tant pour son volet relatif aux déchets ménagers que pour celui relatif aux déchets industriels. Les bilans[16] qui ont été dressés à cette occasion ont été utilisés pour déterminer et sélectionner les mesures et les actions proposées dans ce nouveau plan. Dans certains cas, ces bilans ont été complétés par l'analyse de stratégies, de plans et de programmes élaborés au niveau européen ou dans d'autres régions ou pays (benchmarking), ainsi que par l'analyse de la littérature scientifique (pour certains flux de déchets spécifiques).

2.5. Incidences environnementales du cahier 1

En appliquant la méthode d'évaluation décrite au paragraphe 1.9. aux mesures 8 à 18 du cahier 1[17], on obtient les cotes suivantes :

Tableau 15 : Evaluation des mesures du cahier 1 du PWD-R

Mesures	RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
8. Centraliser l'information relative à la fraude aux déchets	Ind +	Ind +	Ind +	Ind +	Ind +	Ind +		
9. Renforcer la surveillance par une meilleure structuration	Ind +	Ind ++	Ind ++	Ind ++	Ind +	Ind +		Ind +
10. Pérenniser et intensifier la collaboration entre administrations publiques	Ind +							Ind +
11. Renforcer la collaboration entre les instances constatatrices et sanctionnatrices	Ind +	Ind +	Ind +	Ind +	Ind +	Ind +		
12. Réviser le décret "délinquance environnementale" et sa mise en œuvre	Ind +	Ind ++	Ind ++	Ind ++	Ind ++	Ind +	Ind +	Ind +
13. Lutter contre la délinquance dans les recyparcs	Ind ++							Ind +
14. Lutter contre le vol des déchets et les filières illégales	++	Ind +	Ind +	Ind +	Ind +			
15. Renforcer le contrôle des opérations de traitement des déchets de bois	++	++	++	Ind +	Ind +			Ind +
16. Professionnaliser le secteur du traitement des véhicules hors d'usage	++		+	+	+	++		++
17. Renforcer le contrôle des opérations relatives aux déchets de construction et démolition, dont les terres excavées	+	Ind +	Ind +		Ind +	+		+
18. Renforcer le contrôle des activités liées aux sous-produits animaux							++	

Sur les onze mesures évaluées :

[16] Les documents sont disponibles sur le site internet de l'administration à l'adresse : http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/index.htm

[17] Comme expliqué au paragraphe 2.7., il n'est pas pertinent de vouloir évaluer les impacts environnementaux des mesures 1 à 7.

- dix auront des impacts positifs à très positifs en termes d'économie de ressources naturelles,
- sept auront des impacts positifs à très positifs en termes de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et huit auront des impacts positifs à très positifs en termes de limitation d'émissions d'autres polluants atmosphériques,
- sept auront des impacts positifs à très positifs en termes de lutte contre la pollution des eaux et huit auront des impacts positifs à très positifs en termes de lutte contre la pollution des sols,
- six auront des impacts positifs à très positifs en termes de préservation de la propreté, préservation des espaces naturels, des sites d'intérêt biologique, des paysages…
- deux auront des impacts positifs à très positifs en termes de réduction des risques sanitaires
- sept auront des impacts positifs à très positifs en termes de réduction des nuisances (trafic, bruit, odeur, envols de déchets…) et amélioration de la mobilité.

Dans près de trois quarts des évaluations, il est estimé que la mesure a un impact indirect sur le compartiment de l'environnement considéré.

Aucune incidence environnementale négative n'a été répertoriée.

2.6. Mesures envisagées afin de réduire les incidences négatives

La mise en œuvre du cahier 1 du PWD-R ne devrait pas avoir d'incidences environnementales négatives.

2.7. Justificatifs et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Les mesures envisagées dans le cahier 1 du PWD-R induisent des impacts environnementaux (positifs) qui sont majoritairement indirects et qui viennent complémenter ceux qui sont liés à la réalisation et/ou au contrôle des mesures développées dans les autres cahiers.

En outre, pour certaines mesures – à savoir celles liées à l'amélioration de la collecte et de l'exploitation des données -, il s'avère qu'il n'est pas pertinent ni même possible d'évaluer les impacts environnementaux des actions prévues. Par ailleurs, la mesure liée à la poursuite de la taxation incitative consiste principalement à rassembler diverses expertises et à analyser la faisabilité de développer de nouveaux modes de taxation environnementale. Pour cette mesure – et pour toutes les mesures analogues -, il est donc préférable d'évaluer les impacts à un stade ultérieur du processus.

Pour les autres séries de mesures – à savoir celles liées à la poursuite et à l'amplification des contrôles et des sanctions -, l'évaluation qui a été réalisée est strictement qualitative et basée sur l'approche du « Best Judgment Expert ».

2.8. Mesures de suivi du plan

Chacune des 18 mesures du cahier 1 est accompagnée d'un ou de plusieurs indicateurs (46 au total) dont certains permettent également de suivre (directement ou indirectement) les effets environnementaux des actions mises en œuvre.

Chacun de ces indicateurs figurera dans un tableau de bord de suivi et sera actualisé régulièrement (en général annuellement, cette fréquence pouvant être adaptée en fonction de certaines spécificités).

Ce tableau de bord permettra de générer des rapports réguliers de suivi qui seront mis en ligne sur le portail environnement de la Wallonie et seront présentés à des institutions pertinentes telles que la Commission des déchets du CESW, le CWEDD ou la Commission environnement du Parlement wallon. Il faut toutefois relever que les organes de suivi du PWD-R (par exemple un comité de pilotage et un organe exécutif) doivent encore être définis officiellement.

Par ailleurs, conformément à la directive-cadre et au décret relatif aux déchets, au moins tous les six ans, le PWD-R dans son ensemble fera l'objet d'une évaluation approfondie et d'une révision si cela s'avère nécessaire.

3. EVALUATION SPECIFIQUE AU CAHIER 2: PREVENTION

3.1. Evolution probable de la situation environnementale **en l'absence du programme**

Le rapport « *Préparation du volet prévention des déchets ménagers et assimilés du futur PWD – quantification des quantités évitées* »[18], détaille les scénarios d'évolution de la production de déchets ménagers dans le cadre d'un scénario au fil de l'eau (c.-à-d. sans la mise en œuvre des actions prévues dans le cahier 2 du projet de PWD-R). Ces scénarios ont été établis en utilisant les statistiques des gisements disponibles pour les années 2000 à 2013.

Tableau 16 : Evolution de la production de déchets ménagers et assimilés d'ici 2025 pour le scénario au fil de l'eau (FDE)

Type de déchets	Gisement en 2013 (kg/hab.an)	Gisement en 2025 (estimation FDE) (kg/hab.an)
Matières organiques	65.3	65.7
Déchets verts	69.1	71.0
Papiers et cartons	74.4	73.4
DEEE et encombrants	90.1	92.9
Textiles	10.9	10.9
Verre	34.5	34.5
Cartons à boissons	2.4	2.4
Plastiques	28.5	28.5
Métaux	14.2	11.9
Déchets inertes	112.7	112.7
Déchets dangereux (DSM, huile, graisse, piles, médicaments)	3.8	3.8
Résidus*	22.9	22.9
Total	528.9	530.7

*Cette catégorie comporte les autres types de déchets non catégorisés

Globalement, le scénario au fil de l'eau mènerait à une augmentation de 0,3 % de la quantité moyenne annuelle de déchets ménagers et assimilés par habitant entre 2013 et 2025, soit une hausse totale de 1,8 kg/hab.an de déchets supplémentaires.

Cette valeur reflète toutefois des situations diverses d'un flux à l'autre, le flux des métaux étant notamment orienté à la baisse.

3.2. Problèmes environnementaux liés au programme

Les effets possibles et non négligeables des actions liées à la prévention des déchets ménagers sur l'environnement concernent les aspects suivants :

- Épuisement des ressources naturelles : cette dimension intègre en particulier les questions relatives aux matières premières et aux ressources énergétiques.

[18] Disponible sur le site internet de la DGO3 : http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/elaboration_pwd2020.htm

- Pollution des milieux : cette dimension intègre les impacts sur la qualité de l'air (notamment les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre) et d'autres polluants (particules fines, métaux lourds…), ainsi que sur la qualité de l'eau et des sols.
- Risques sanitaires : cette dimension intègre les risques sanitaires susceptibles d'être induits par la mise en œuvre du plan de prévention des déchets ménagers.
- Impact sur les espaces naturels, les sites de grand intérêt biologique et les paysages : cette dimension intègre les aspects relatifs à la biodiversité, aux services écosystémiques, à la conservation des espaces naturels (en particulier les zones Natura 2000), ainsi qu'aux aux paysages..
- Nuisances (bruit, circulation de poids lourds, odeurs, envols de déchets …) constituent souvent une préoccupation des habitants qui est associée à la génération des déchets.

3.3. **Objectifs de protection de l'environnement pertinents** pris en considération dans le programme

La politique régionale menée en matière de prévention des déchets vise un découplage entre la consommation de biens et de services et la production de déchets et se fixe pour objectif une diminution absolue des quantités de déchets produites.

3.4. Evaluation et sélection des mesures reprises dans le programme

Le Plan Wallon des déchets Horizon 2010, qui est toujours d'application en attendant l'adoption définitive du PWD-R, a été évalué tant pour son volet relatif aux déchets ménagers que pour celui relatif aux déchets industriels. Les bilans[19] qui ont été dressés à cette occasion ont été utilisés par l'Administration (avec l'aide de bureaux d'études) pour déterminer et sélectionner les mesures et les actions les plus prometteuses à intégrer dans le nouveau plan[20].

Dans certains cas, ces bilans ont été complétés par l'analyse de stratégies, de plans et de programmes élaborés au niveau européen ou dans d'autres régions ou pays (benchmarking), ainsi que par l'analyse de la littérature scientifique (pour certains flux de déchets spécifiques). Par ailleurs, les flux spécifiques retenus ont été choisis en tenant compte :

- des exigences de la directive-cadre européenne et du décret wallon relatifs aux déchets (les déchets visés par des dispositions réglementaires spécifiques doivent être analysés dans le nouveau PWD-R) ;
- des lignes directrices fixées par la déclaration de politique régionale et les différents Plan Marshall
- de l'exercice de priorisation précité.

[19] Les documents sont disponibles sur le site internet de l'administration à l'adresse : http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/index.htm

[20] Les résultats de ces travaux sont disponibles notamment dans différents rapports accessibles en ligne : http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/elaboration_pwd2020.htm

3.5. Incidences environnementales du programme

Les mesures prévues dans le programme de prévention des déchets ont fait l'objet d'une évaluation environnementale, afin de déterminer leur impact potentiel (positif ou négatif) sur l'environnement. L'évaluation quantitative qui a été réalisée fournit des informations sur la réduction des quantités de déchets ménagers ainsi que sur la **réduction de l'empreinte carbone associée**.

Les autres incidences environnementales n'ont pas fait l'objet d'une évaluation quantitative. La situation peut toutefois être analysée qualitativement et de manière globale.

- **Qualité de l'air ambiant** : les actions de prévention et de réutilisation devraient globalement améliorer la qualité de l'air et ceci à plusieurs niveaux :
  - *Emissions évitées de polluants atmosphériques liées à la production de biens neufs manufacturés*

    La production évitée de biens neufs manufacturés devrait engendrer une réduction des émissions de polluants atmosphériques au niveau des sites de production. Celles-ci concernent notamment les émissions acidifiantes, de précurseurs d'ozone et de particules. Ce gain aura toutefois lieu pour une part importante dans d'autres régions du monde, du fait de la part importante de produits importés. L'amélioration attendue de la qualité de l'air liée à la non-production de biens neufs devrait donc être limitée en Wallonie.

  - *Emissions évitées de polluants atmosphériques liées au traitement des biens en fin de vie*

    La réduction de la quantité de déchets des ménages devrait notamment limiter le flux de déchets envoyés en incinération. Les émissions de polluants atmosphériques générées lors de ce traitement devraient donc diminuer grâce aux actions de prévention et de réutilisation.

  - *Emissions évitées de polluants atmosphériques liées à la collecte et au transport de déchets*

    La réduction de la quantité de déchets produits par les ménages devrait aller de paire avec une réduction des quantités de déchets collectés, déposés et transportés (en porte-à-porte, en recyparcs ou via les bulles). Les émissions de polluants atmosphériques générées lors des différentes phases de transport (individuelles et/ou collectives) devraient donc diminuer grâce aux actions de prévention.

- Qualité des eaux : les actions de prévention et de réutilisation des déchets devraient avoir un impact bénéfique, même s'il apparaît limité, sur la qualité des eaux de surface et souterraines. Cette amélioration (en termes notamment de réduction des risques d'eutrophisation et de pollution par les pesticides et autres substances dangereuses) devrait partiellement résulter d'une réduction des émissions et des dépôts de polluants atmosphériques générés lors de la production et de la fin de vie des biens.

- Qualité des sols : les actions de prévention et de réutilisation devraient avoir un impact bénéfique, même s'il apparaît limité, sur la qualité des sols. Cette amélioration devrait notamment résulter d'une réduction des émissions et des dépôts atmosphériques de polluants générés lors de la production et de

l'incinération des biens et des traitements de fin de vie en CET. La production de composts de qualité (carbone stable) devrait également améliorer le statut organique des sols, ainsi que leur résistance à l'érosion hydrique.

Pour les actions produisant un impact plus direct sur la qualité des sols (compostage, prévention des déchets de jardin, réduction des pesticides), une analyse des incidences est réalisée au cas par cas dans les chapitres y afférents.

- Santé humaine : les actions de prévention et de réutilisation devraient globalement réduire les impacts sur la santé humaine et ceci à deux niveaux :

  - *Amélioration attendue de la qualité de l'air ambiant*

    La réduction des émissions de polluants atmosphériques associées à la production et à la fin de vie des biens visés par les actions devraient engendrer une amélioration de la qualité de l'air (réduction d'émissions toxiques, de particules) qui devrait contribuer localement à une amélioration de la santé des habitants.

  - *Impacts sur la santé des opérateurs dans les sites de traitement de déchets*

    L'analyse des impacts sanitaires des actions de prévention et de réutilisation des déchets est extrêmement complexe à réaliser car ces impacts dépendent de très nombreux facteurs (types, quantités et niveaux de toxicité des (micro)polluants impliqués, types et niveaux d'exposition, types et niveaux de protection, état des matières réutilisables...) dont l'évolution est très difficile à prévoir. Toutefois, on peut raisonablement supposer que la réduction des volumes de déchets traités devrait permettre une diminution du personnel exposé, sans omettre le fait que les niveaux de toxicité auxquels sont exposés les opérateurs ne sont pas fonction uniquement des volumes de déchets

- Consommation de ressources naturelles : les actions de prévention et de réutilisation devraient réduire globalement la demande en ressources naturelles liées à la production des biens. Cette réduction globale est toutefois le résultat d'effets antagonistes :

  - *Réduction de la consommation de ressources associées aux étapes de production*

    La production évitée de biens manufacturés devrait engendrer une réduction des consommations de minerais (et d'autres matériaux issus du sous-sol), de ressources renouvelables (bois) et de ressources énergétiques. Le gain escompté lors de cette étape explique le bénéfice global de l'indicateur.

  - *Augmentation de la consommation de ressources du fait de l'absence de déchets utilisés comme matières*

    La réduction du flux de déchets en fin de vie limite les quantités incinérées ou recyclées. Or, l'incinération des déchets produit de l'énergie secondaire (en Wallonie : électricité) et le recyclage permet une mise à disposition de ressources réutilisables. Les actions de prévention et de réutilisation devraient donc engendrer une augmentation de la consommation de ressources naturelles, afin de compenser l'absence des gains obtenus en fin de vie. Cet impact doit toutefois être fortement relativisé car la quantité d'électricité qui devrait être produite à partir d'autres sources énergétiques (renouvelables et non renouvelables) du fait de la réduction de l'utilisation de déchets comme combustibles ne représenterait au maximum qu'environ 0.04 % de la production totale d'électricité en Wallonie. Par ailleurs, la quantité de matériaux recyclés qui ne pourraient pas être produits du fait de l'évitement de la production de déchets

utilisés comme matière première est estimée à ± 1kg/hab.an, ce qui représente moins de 0.6 % des quantités de déchets ménagers recyclés en Wallonie.

- *Augmentation éventuelle de la consommation de ressources lors de la réutilisation*

  Dans le cas des équipements électriques et électroniques, la réutilisation aura pour conséquence le maintien en activité d'appareils moins efficients que des appareils neufs. La réutilisation devrait donc engendrer une continuation de la consommation d'énergie plus importante (et des ressources naturelles nécessaires) par les utilisateurs.

- Faune, flore, habitats et diversité biologique : les actions de prévention et de réutilisation ne devraient avoir qu'un impact indirect sur la biodiversité, de surcroît difficilement évaluable. La réduction des pressions environnementales induites par le programme de prévention sur la qualité de l'air, de l'eau et des sols devrait toutefois contribuer à préserver et améliorer la qualité de la faune, de la flore et de la diversité biologique en Wallonie.

  Pour les actions qui induisent un impact plus direct sur la biodiversité (compostage, prévention des déchets de jardin, réduction des pesticides), une analyse des incidences est réalisée au cas par cas.

- Patrimoine archéologique et architectural : aucune incidence particulière pour ces thèmes n'a été relevée.

3.5.1. Incidences environnementales des actions de prévention

Les impacts régionaux de la réduction attendue des flux de déchets ménagers et de la réduction de l'empreinte carbone qui y est associée ont été évalués en considérant :

- Un rythme de croisière pour l'action, c'est-à-dire que le niveau d'efficacité escompté est atteint à partir de l'année 2025 ;
- Une population de 3 760 148 habitants en 2025 (source : Projection SPF Economie)

Les objectifs chiffrés du programme sont uniquement dédiés aux déchets ménagers évités en raison du suivi possible de ces flux. D'autres cibles sont également visées dans les actions du programme, pour lesquelles des objectifs pourront être fixés une fois l'état des lieux établi.

3.5.1.1. Actions liées à la bonne gouvernance

L'incidence environnementale des actions n° 1 et n° 2 n'a pas été chiffrée. Il s'agit principalement de mettre en place des outils et d'instaurer un climat propice afin que les différents niveaux de pouvoir soient encouragés à lancer des démarches cohérentes qui vont dans le sens de la prévention. En conséquence, les incidences environnementales de ce type d'actions sont indirectes et difficiles à estimer.

3.5.1.2. Actions transversales

L'incidence environnementale des actions n° 3 à n° 10 n'a pas été chiffrée. Il s'agit principalement de sensibiliser les acteurs concernés et de promouvoir des modes de production, de distribution et de consommation plus durables (dématérialisation, économie de la fonctionnalité…), le rôle d'exemple des pouvoirs publics, la recherche et l'innovation. Les incidences environnementales de ces actions sont donc essentiellement indirectes et difficiles à estimer.

3.5.1.3. Actions prioritaires par flux de déchets sur 5 ans

A. Actions visant les déchets organiques et les déchets verts

A1. Lutter contre les pertes et gaspillages alimentaires

Les résultats attendus des actions de lutte contre les gaspillages alimentaires des ménages (actions n° 14 et n° 17) sont détaillés dans le tableau ci-dessous. La réduction de l'empreinte carbone liée à la prévention du gaspillage alimentaire des ménages est calculée en considérant une valeur de 2,2 kg éq. CO_2 produit/kg d'aliments gaspillés.

Tableau 17 : Bilan des actions proposées pour lutter contre le gaspillage alimentaire des ménages en Wallonie

Cible	Gisement lié au gaspillage alimentaire des ménages (2013)	Réduction attendue à l'horizon 2025		Impact environnemental associé
	kg/hab.	%	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
Ménages	27	-33 %	-9	-19.5

Les actions envisagées pour lutter contre le gaspillage alimentaire des ménages devraient engendrer au niveau régional les bénéfices suivants :

- Réduction du flux de déchets ménagers de 33 930 tonnes à l'horizon 2025 par rapport à la production de 2013 ;
- Réduction de l'empreinte carbone de 73 470 tonnes CO_2 éq. à l'horizon 2025 par rapport à la production de 2013.

Les réductions attendues au niveau des autres maillons de la chaîne (producteur, industrie alimentaire, distributeur…) n'ont pas pu être chiffrées car les pertes alimentaires générées dans ces différents secteurs ne sont pas encore connues avec suffisamment de précision. C'est la raison pour laquelle l'action n° 11 du Programme de prévention est consacrée à l'amélioration des connaissances.

A2. Encourager un broyage et un compostage à domicile de qualité (par quartier)

Les résultats attendus des actions qui visent à favoriser le compostage domestique de qualité sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

La réduction escomptée de l'empreinte carbone liée au compostage domestique des déchets organiques apparaît assez limitée voire nulle car elle est calculée en considérant les facteurs de gains/pertes d'émissions suivants :

- Déchets alimentaires : 0,00045 kg CO_2 éq. évité/kg de déchets compostés
- Déchets verts : 0,028 kg CO_2 éq. évité/kg de déchets composté

Tableau 18 : Bilan des actions proposées pour promouvoir le compostage domestique de qualité en Wallonie

Cible	Gisement (2013)	Réduction attendue à l'horizon 2025		Impact environnemental associé
	kg/hab.	%	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
Ménages (déchets alimentaires)	62.7	-3 %	-2.1	-0.001

Ménages (déchets verts)	69.1	-4 %	-2.7	-0.074
Total	131.8	-4 %	-4.8	-0.075

Les actions envisagées pour favoriser le compostage de qualité à domicile devraient engendrer les bénéfices suivants au niveau régional :

- Réduction du flux de déchets ménagers de 18 200 tonnes à l'horizon 2025
- Réduction de l'empreinte carbone de 284 tonnes CO_2 éq. à l'horizon 2025

A côté des effets positifs en termes de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de quantité de déchets produits, cette action devrait avoir une influence positive sur la qualité des sols et leur capacité de rétention en eau, ainsi que sur la diversité biologique :

- Renforcement de la structuration des sols via une augmentation des agrégats stables (complexes argilo-humiques) ;
- Amélioration de la rétention en eau (au niveau de la microporosité) et de l'infiltration de l'eau (au niveau de la macroporosité) ;
- Augmentation du niveau trophique des sols (apport d'azote, de phosphore et d'oligo-éléments) ;
- Augmentation de l'activité microbiologique (minéralisation)

L'intérêt de cette action est donc plutôt positif, en particulier pour les déchets verts, car :

- Elle induit une réduction significative des quantités de déchets verts à traiter (ménages et assimilés) ;
- La qualité et la fonctionnalité biologique des sols sont améliorées grâce à un retour d'éléments minéraux aux sols et un maintien de la structure des sols, malgré un bilan carbone qui apparaît assez limité d'un point de vue quantitatif.

B. Actions visant les déchets papiers-cartons

Les incidences environnementales des actions qui visent à limiter la distribution de documents papiers non souhaités (courriers publicitaires, presse gratuite ; actions n° 19 et n° 20) n'ont pas pu faire l'objet d'un chiffrage précis, compte tenu de la difficulté à estimer le potentiel de réduction des quantités de papier-journal et de publicité papier distribuées à l'horizon 2025.

Toutefois, on peut s'attendre à ce que l'impact environnemental de ces actions soit de plus en plus positif, étant donné que les intercommunales de gestion des déchets observent une diminution continue des quantités collectées de déchets de papiers non souhaités, qui va de paire avec une réduction des impacts environnementaux liés à la production, à la distribution et au transport de ce type de déchets.

À titre indicatif, la non-production d'un kg de papier presse ou de publicité devrait engendrer une réduction de l'empreinte carbone estimée à 1,25 kg CO_2 éq./kg de papier.

L'action n° 21 qui vise à favoriser l'achat de papier bureautique selon des critères environnementaux s'inscrit dans une logique de consommation durable, mais elle ne permet pas a priori de limiter les quantités de déchets papier.

Ce n'est pas le cas des mesures qui visent à lutter contre le gaspillage du papier (action n° 22) qui induisent un bénéfice environnemental détaillé dans le tableau ci-dessous.

La réduction de l'empreinte carbone liée à la non-production/non-utilisation de papier varie suivant la nature et la fin de vie de celui-ci :

- Courriers et annuaires : 1,25 kg CO_2 éq. évité/kg de papier évité
- Papier bureautique : 1,94 kg CO_2 éq. évité/kg de papier évité

Tableau 19 : Bilan des actions proposées pour lutter contre le gaspillage de papier en Wallonie

Cible	Gisement de papier - carton*(2013)	Réduction attendue à l'horizon 2025		Impact environnemental associé
	kg/hab.	%	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
Courriers non adressés (ménages)		-30 %	-3.6	-4.6
Courriers adressés (ménages)		-5 %	-0.3	-0.3
Annuaires téléphoniques (ménages)		-32 %	-0.3	-0.4
Papier bureautique (ménages)		-1 %	-0.15	-0.3
Total	74	-6 %	-4.4	-5.6

** y compris les emballages*

Les actions envisagées pour lutter contre le gaspillage de papier des ménages devraient engendrer les bénéfices suivants au niveau régional :

- Réduction du flux de déchets ménagers de 16 400 tonnes à l'horizon 2025
- Réduction de l'empreinte carbone de 20 900 tonnes CO_2 éq. à l'horizon 2025

A ces bénéfices doivent s'ajouter ceux concernant les autres cibles visées par les actions, notamment les bureaux et les administrations, pour lesquelles une réduction significative des quantités de papier bureautique est attendue.

C. Actions visant les déchets d'emballages

C1. Lutter contre les emballages superflus

La lutte contre les emballages superflus (actions n° 23, n° 24 et n° 25) vise à la fois les déchets ménagers et assimilés et les déchets d'emballages industriels. Comme pour les autres flux, le bénéfice environnemental des actions n'est détaillé dans le tableau 16 ci-dessous que pour les déchets ménagers.

La réduction de l'empreinte carbone liée à la prévention des emballages ménagers varie suivant la nature de ceux-ci :

- Papiers/cartons : 1,34 kg CO_2 éq. évité/kg d'emballages évité
- Cartons à boisson : 3 kg CO_2 éq. évité/kg d'emballages évité
- Verre : 0,5 kg CO_2 éq. évité/kg d'emballages évité
- Plastiques : 2,5 kg CO_2 éq. évité/kg d'emballages évité
- Métaux : 3,5 kg CO_2 éq. évité/kg d'emballages évité
- Autres : 3,4 kg CO_2 éq. évité/kg d'emballages évité

Tableau 20 : Bilan des actions proposées pour lutter contre les emballages en Wallonie

Cible	Gisement (2013)	Réduction attendue à l'horizon 2025	Impact environnemental associé

	kg/hab.	%	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
Emballages ménagers	75	-9.6 %	-7.3	-11.4
Emballages industriels	62	Non évalué		
Total	137	-	-	-

Les actions envisagées pour lutter contre les déchets d'emballages ménagers superflus devraient engendrer les bénéfices suivants au niveau régional :

- Réduction du flux de déchets ménagers de 27 300 tonnes à l'horizon 2025
- Réduction de l'empreinte carbone de 43 000 tonnes CO_2 éq. à l'horizon 2025

A ces bénéfices doivent s'ajouter ceux qui concernent les autres cibles visées par les actions, notamment le secteur industriel, l'HoReCa, les écoles et les administrations, mais ceux-ci n'ont pas pu été quantifiés, faute de données sur les gisements.

D. Actions visant les déchets encombrants et les DEEE

Les incidences environnementales de l'action n° 26 n'ont pas été chiffrées car cette action vise principalement à renforcer les dispositions en matière de prévention dans les réglementations et à mettre en place un mécanisme de financement ad hoc. Les incidences de cette action sont donc exclusivement indirectes et de ce fait très difficiles à estimer.

Les mesures qui visent à encourager la réparation des EEE et des encombrants (action n° 27) devraient engendrer une réduction de l'empreinte carbone (cfr tableau ci-après), qui a été calculée en utilisant les facteurs d'émissions suivants :

- Encombrants : 4,8 kg CO_2 éq. évité/kg d'encombrants évité
- DEEE : 0,94 kg CO_2 éq. évité/kg de DEEE évité

Tableau 21 : Bilan des actions proposées pour favoriser la réparation des DEEE et des encombrants ménagers en Wallonie

Cible	Gisement (2013)	Réduction attendue à l'horizon 2025		Impact environnemental associé
	kg/hab.	%	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
Encombrants ménagers	48*	-2 %	-1	-4.6
DEEE ménagers	9.9	-5 %	-0.5	-0.5
Total	57.9	-3 %	-1.5	-5.1

* Total correspondant aux catégories : encombrants mélangés, encombrants plastiques, encombrants communaux et encombrants collectés par les Ressourceries.

La réparation des encombrants et des DEEE ménagers devrait engendrer les bénéfices suivants au niveau régional:

- Réduction du flux de déchets ménagers de 5 640 tonnes à l'horizon 2025
- Réduction de l'empreinte carbone de 19 180 tonnes CO_2 éq. à l'horizon 2025

Le programme de prévention souhaite aussi encourager la dématérialisation et promouvoir l'économie de la fonctionnalité (en favorisant la location d'appareils p.ex.) en vue de réduire la production de DEEE et d'encombrants (action n° 7). Cette action devrait engendrer une réduction de l'empreinte carbone (cf. tableau suivant) qui a été calculée en utilisant les facteurs d'émissions suivants :

- Encombrants : 4,8 kg CO_2 éq. évité/kg d'encombrants évité
- DEEE : 0,94 kg CO_2 éq. évité/kg de DEEE évité

Tableau 22 : Bilan des actions proposées pour favoriser la dématérialisation des ménages en Wallonie

Cible	Gisement (2013)	Réduction attendue à l'horizon 2025		Impact environnemental associé
	kg/hab.	%	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
Encombrants ménagers	48*	-1.4 %	-0.7	-3.2
DEEE ménagers	9.9	-2 %	-0.2	-0.2
Total	57.9	-1.5 %	-0.9	-3.4

* Total correspondant aux catégories : encombrants mélangés, encombrants plastiques, encombrants communaux et encombrants collectés par les Ressourceries.

Les actions de dématérialisation visant à réduire les quantités d'encombrants et de DEEE ménagers devraient engendrer les bénéfices suivants au niveau régional :

- Réduction du flux de déchets ménagers de 3 380 tonnes à l'horizon 2025
- Réduction de l'empreinte carbone de 12 780 tonnes CO_2 éq. à l'horizon 2025

En outre, les entreprises (et les bureaux en particulier) sont également visées par les actions visant à favoriser la dématérialisation, ce qui viendra renforcer le bénéfice environnemental attendu.

E. Actions visant les déchets dangereux des ménages

E1. Encourager l'utilisation de piles rechargeables et les équipements sans pile

La réduction de l'empreinte carbone qui résulte de l'achat de piles rechargeables au détriment de piles à usage unique est calculée en utilisant un facteur d'émissions de 12,6 kg CO_2 éq. évités/kg de piles remplacé.

Les résultats attendus des mesures visant à favoriser l'achat de piles rechargeables (action n° 28) sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 23 : Bilan des actions proposées pour la prévention concernant les piles en Wallonie

Cible	Gisement (2013)	Réduction attendue à l'horizon 2025		Impact environnemental associé
	kg/hab.	%	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
Piles	0.21*	-33 %	-0.07	-0.85

* Gisement de piles et accumulateurs usagés collecté en Wallonie par Bebat

Les actions envisagées pour les piles devraient engendrer les bénéfices suivants au niveau régional :

- Réduction du flux de déchets ménagers de 252 tonnes à l'horizon 2025
- Réduction de l'empreinte carbone de 3 180 tonnes CO_2 éq. à l'horizon 2025

Outre les bénéfices attendus au niveau des changements climatiques, l'utilisation accrue de piles rechargeables devrait aussi engendrer des réductions d'impacts significatives pour d'autres problématiques environnementales. Selon les résultats d'une étude réalisée par UNIROSS et l'ADEME (2007), l'usage de piles rechargeables au lieu de piles à usage unique réduirait les impacts d'un facteur 10 (acidification de l'air, pollution de l'eau) à 30 (pollution de l'air, épuisement des ressources non renouvelables).

E2. Promouvoir les alternatives aux produits dangereux

Les résultats attendus des mesures visant à prévenir la production de déchets spéciaux des ménages (DSM hors piles) (action n° 29) sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

La réduction de l'empreinte carbone varie fortement d'un déchet spécial à un autre. Dès lors, aucune valeur globale de réduction des émissions de CO_2 éq. par kg de DSM évité n'a pu être déterminée. En outre, si cette valeur avait été calculée, elle n'aurait probablement pas été suffisamment fiable.

Tableau 24 : Bilan des actions proposées pour réduire les DSM (hors piles) en Wallonie

Cible	Gisement (2013)	Réduction attendue à l'horizon 2025		Impact environnemental associé
	kg/hab.	%	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
Produits phytopharmaceutiques	0.047*	-50 %	-0.023	Non estimé
Achat et dosage correct	3.8**	-6 %	-0.22	Non estimé
Total	3.85**	-6 %	-0.23	Non estimé

*Quantité de produits phytopharmaceutiques vendue en 2010 aux particuliers, aux gestionnaires des espaces verts publics et à Infrabel ** Quantité totale de DSM, y compris les piles et accumulateurs, huiles et graisses de friture, huiles minérales et médicaments

Les actions envisagées pour réduire les DSM (hors piles) devraient engendrer les bénéfices suivants au niveau régional :

- Réduction du flux de déchets de 853 tonnes à l'horizon 2025

Outre la réduction des quantités de déchets, les actions programmées pour réduire les quantités de DSM devraient aussi induire d'autres bénéfices environnementaux :

- La réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques devrait avoir un effet positif sur la qualité des masses d'eau de surface et souterraines, sur la qualité des sols et sur le maintien/restauration de la biodiversité (flore, faune et leur habitat). La qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine devraient aussi s'améliorer localement (réduction des pulvérisations).
- La réduction de l'utilisation de peintures, colles et vernis devrait limiter les risques de contamination des sols, les émissions dans l'air (de composés organiques volatils en particulier) et dans l'eau, ce qui devrait induire des effets bénéfiques pour la santé humaine et la qualité de l'air, de l'eau et des sols.

F. Actions visant les déchets de construction et de démolition

Le flux des déchets industriels de construction et démolition est un des flux pour lesquels il y a actuellement le plus d'incertitude au niveau de la quantification du gisement. Ce problème et les moyens proposés pour le résoudre sont abordés dans le cahier 1. Dès lors, dans le cadre du programme actuel, il n'est pas proposé de fixer un objectif chiffré de prévention.

C'est pourquoi l'évaluation des impacts environnementaux des 4 mesures visant la prévention des déchets de construction et démolition 4 a été réalisée de manière exclusivement qualitative.

Cette évaluation est basée sur l'approche du « Best Judgment Expert » décrite au paragraphe 1.9. de la partie faîtière du présent rapport sur les incidences environnementales.

Tableau 25 : Evaluation des mesures de prévention de déchets de construction et démolition

	RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
30) Renforcer les mesures de prévention dans les cahiers des charges type (CCT) Qualiroutes et Bâtiments 2022	+	+ Ind			+ Ind	+ Ind		
31) Promouvoir l'éco-construction en limitant les déchets	++	+	+	+	+	+ Ind	+	
32) Limiter les déblais dans le cadre du projet « balance équilibrée des remblais-déblais »	+ Ind	+ Ind	+ Ind		0+ Ind			++
33) Etablir des normes de déconstruction des immeubles	++	+ Ind	+ Ind		+ Ind	+ Ind		

Ces mesures auront toutes des effets positifs, voire très positifs en termes d'économie des ressources naturelles, même si les effets peuvent être indirects.

Elles auront également des effets positifs (éventuellement indirects) en ce qui concerne :

- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants atmosphériques, grâce à la réduction du trafic routier et/ou la réduction des impacts résultant de l'extraction et la transformation des matières premières ;
- l'amélioration de la propreté et la réduction des impacts sur les sols grâce à la réduction des quantités de déchets de construction et démolition ;

Enfin le projet « balance équilibrée des remblais - déblais aura un impact très favorable sur l'amélioration de la mobilité en raison de la diminution des quantités de déblais à transporter.

G. Actions visant les pneus usés

Cette partie du programme de prévention comporte une mesure visant à pérenniser des campagnes de sensibilisation vers le grand public en matière de prévention et d'augmentation de la durée de vie des pneus et à promouvoir le marché d'occasion et les activités de rechapage.

Il n'a pas été possible de définir des objectifs chiffrés dans cette partie du programme de prévention. Dès lors, l'évaluation des impacts environnementaux de cette mesure a été réalisée de manière exclusivement qualitative et est basée sur l'approche du « Best Judgment Expert » décrite au paragraphe 1.9. de la partie faîtière du présent rapport sur les incidences environnementales.

Tableau 26 : Evaluation des mesures de prévention de déchets de pneus

	RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
34) Maîtriser la gestion de pneus	+	+ Ind	+ Ind		+ Ind	++ Ind	+ Ind	++ Ind

Cette mesure aura des effets positifs sur la préservation des ressources naturelles. Indirectement, via la réduction des quantités à gérer et des quantités éliminées illicitement, elle aura également des impacts positifs à très positifs sur la limitation des émissions de polluants atmosphériques, sur la préservation de la propreté, sur la limitation des nuisances et des risques sanitaires et sur la limitation des impacts sur les sols.

H. Actions visant les huiles usagées non alimentaires

Compte tenu des influences externes sur la prévention quantitative des huiles usagées et du manque de données sur l'utilisation d'huiles et graisses respectueuses de l'environnement, il n'a pas été jugé pertinent de définir des objectifs chiffrés dans cette partie du programme de prévention.

Cette partie du programme de prévention comporte une mesure visant à promouvoir les huiles biodégradables, subdivisée en différentes actions de sensibilisation, communication, monitoring, développement d'achats publics durables…

L'évaluation des impacts environnementaux de cette mesure a été réalisée de manière exclusivement qualitative et est basée sur l'approche du « Best Judgment Expert » décrite au paragraphe 1.9. de la partie faîtière du présent rapport sur les incidences environnementales.

Tableau 27 : Evaluation des mesures de prévention d'huiles usagées

	RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
35) Promouvoir les huiles biodégradables	+		+ Ind	++	++	+ Ind		

Cette mesure aura des effets positifs à très positifs en matière de lutte contre la pollution des eaux et des sols et de préservation des ressources naturelles. Indirectement, elle aura également des impacts positifs sur la limitation des émissions de polluants atmosphériques et sur la préservation de la propreté et des sites d'intérêt biologique.

I. Bilan global des actions de prévention

La réduction des quantités de déchets attendue grâce aux actions de prévention envisagées dans le PWD-R a été estimée uniquement pour le gisement des déchets ménagers. Les réductions escomptées pour les déchets assimilables et les déchets industriels n'ont pas été évaluées car le programme de prévention ne fixe pas d'objectifs quantitatifs pour ces flux.

Au niveau des déchets assimilables, les mesures qui devraient être prépondérantes en termes de réduction des quantités de déchets (et d'émissions de GES) sont celles qui concernent la lutte contre le gaspillage alimentaire et la prévention des papiers, dans une moindre mesure,

Le bilan environnemental de la plupart des actions de prévention concernant les déchets ménagers est résumé dans le tableau ci-dessous, par flux de déchets.

Tableau 28 : Bilan environnemental des actions envisagées pour prévenir la génération de déchets ménagers

Types de déchets visés par les actions	Réduction du flux de déchets à l'horizon 2025*	Réduction de l'empreinte carbone associée
	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
Gaspillage alimentaire	-9	-19.5
Compostage de qualité à domicile	-4.8	-0.075
Papiers-cartons (hors emballages)	-4.4	-5.6
Emballages	-7.3	-11.4
Equipements électriques et électroniques	-0.7	-0.7
Encombrants	-1.7	-7.8
Piles	-0.07	-0.85
Autres déchets spéciaux des ménages	-0.23	Non estimé
Total	-28.2	-45.9

*Les réductions attendues sont calculées sur base du gisement des déchets ménagers et assimilés collecté.

La réduction attendue de 28,2 kg/hab. à l'horizon 2025 correspond à une diminution du flux actuel de déchets ménagers par habitant de 5,3 % (par rapport à 2013).

En valeurs absolues, les flux des déchets ménagers qui présentent le potentiel de réduction le plus important sont (cf. figure suivante) :

- Les déchets alimentaires
- Les déchets d'emballages
- Les déchets papiers-cartons
- Les déchets encombrants (en termes de bilan carbone)

Figure 26 : Bilan des actions de prévention par flux de déchets ménagers en Wallonie entre 2013 et 2025

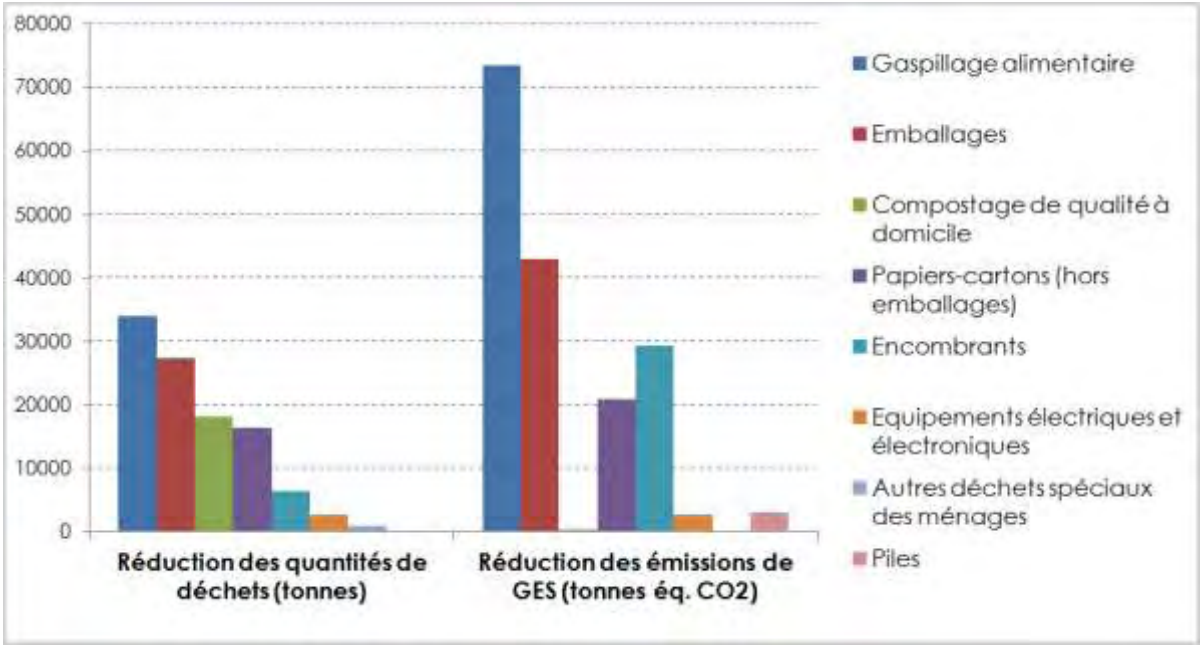

Au total, les actions de prévention des déchets ménagers devraient avoir les effets suivants au niveau régional :

- Une réduction de la quantité de déchets ménagers de 106 000 tonnes à l'horizon 2025
- Une réduction de l'empreinte carbone de 173 000 tonnes CO_2 éq. à l'horizon 2025. Cette réduction représente ± 0.5 % des émissions totales de gaz à effet de

serre en Wallonie (en 2013) et ± 19 % des émissions de GES du secteur de la gestion des déchets en Wallonie (en 2013).

Les chiffres font apparaître une forte disparité des effets escomptés des différentes actions de prévention. Certaines d'entre elles joueraient un rôle majeur alors que d'autres seraient plus limitées (avec la nécessité de les prévoir éventuellement sur une plus longue durée). Il est possible de classer les actions de prévention en 4 catégories :

1. Actions qui ont un impact majeur sur la réduction de la quantité de déchets et sur l'empreinte carbone.

   Il s'agit d'actions qui (i) sont associées à un flux de déchets important et qui sont donc susceptibles de réduire les quantités de façon significative et (ii) apportent un gain environnemental significatif par kg de déchets évité. Trois flux visés par le programme de prévention contribuent à l'essentiel de la réduction globale attendue de la quantité de déchets (75 % à eux trois) et de l'empreinte carbone (80 % à eux trois). Il s'agit du gaspillage alimentaire, des déchets d'emballages et des papiers-cartons.

2. Actions qui ont un impact limité sur la réduction de la quantité de déchets mais dont la contribution sur l'empreinte carbone est significative.

   Il s'agit d'actions associées à des flux de déchets en faible quantité mais dont la réduction de l'empreinte carbone par kg de déchet évité est importante. Le flux de déchets concerné vise essentiellement les déchets encombrants.

3. Actions qui ont un impact majeur sur la réduction de la quantité de déchets mais un impact jugé négligeable sur l'empreinte carbone.

   Il s'agit d'actions associées à des flux de déchets importants mais qui n'induisent pas à priori d'impacts environnementaux significatifs, car les opérations de production des biens et de traitement des déchets qu'ils génèrent en fin de vie présentent une empreinte carbone plus limitée.

   Les actions appartenant à cette catégorie concernent essentiellement le compostage à domicile. Celui-ci permet d'éviter l'incinération des déchets organiques produits. Dans les deux cas (compostage et incinération), la majeure partie du carbone des déchets est émise dans l'air. Du point de vue de l'empreinte carbone, le compostage à domicile permet toutefois d'éviter les émissions de GES liées à la collecte et au transport des déchets organiques vers les centres de traitement. Notons aussi que le compostage domestique présente d'autres avantages environnementaux, au niveau de la qualité des sols notamment.

4. Actions qui ont un impact limité sur la réduction de la quantité de déchets ainsi que sur l'empreinte carbone.

   Il s'agit d'actions associées à des flux de déchets qui sont limités en quantité et qui influent assez peu sur l'empreinte carbone totale (DEEE, piles et autres DSM). Cependant, en raison de leur caractère potentiellement dangereux (pour la santé humaine et celle des écosystèmes), ces flux de déchets doivent systématiquement faire l'objet de mesures de prévention.

3.5.2. Incidences environnementales des actions de réutilisation

Les mêmes hypothèses de travail que celles décrites au point 3.5.1. ont été utilisées pour évaluer les effets du programme de réutilisation (en termes de réduction de quantités de déchets et d'empreinte carbone).

3.5.2.1. Actions de coordination et actions transversales

Les incidences environnementale des actions prévues pour améliorer la coordination de la politique de réutilisation des déchets (action n° 36), favoriser la mise en place d'un réseau d'opérateurs de qualité (actions n° 37, n° 38, n° 39 et n° 40) et créer un cadre favorable à la réutilisation (actions n° 41 et n° 42) n'ont pas été chiffrées. Il s'agit pour l'essentiel de gérer la convention déjà existante avec RESSOURCES, d'établir des partenariats, de rendre le secteur de la réutilisation plus attractif, de mener des campagnes de sensibilisation ou encore de développer de nouvelles niches de réutilisation (via notamment des appels à projets). Même si ces actions viennent renforcer les effets des actions programmées par flux de déchets, leurs incidences environnementales sont indirectes et de surcroît difficiles à estimer.

3.5.2.2. Actions spécifiques par flux de déchets

A. Actions visant les équipements électriques et électroniques (EEE)

Le flux de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) collecté en Wallonie en 2013 était de 9,9 kg/hab. dont 0,33 kg/hab. était capté et réutilisé via les entreprises d'économie sociales (EES).

Grâce aux mesures proposées dans le programme de réutilisation (action n° 43), les quantités de DEEE ménagers réutilisées devraient augmenter légèrement pour atteindre 0,5 kg/hab en 2025, soit une augmentation attendue de + 50 % entre 2013 et 2025. Cette augmentation devrait produire les effets suivants :

- Une production évitée d'EEE neufs

  L'impact environnemental de la production des EEE varie fortement suivant le type d'EEE. Dans le cas des IT et des téléviseurs (écrans plats), la production est en général très énergivore et le procédé de production émet des gaz tels que le SF6 (qui possède un pouvoir de réchauffement climatique très élevé). Pour les EEE, la fraction massique de composants électroniques, écrans LCD et circuits imprimés est très élevée. À l'inverse, les appareils de type RC[21] et GB[22] sont essentiellement composés de matériaux plus classiques : acier, plastiques et béton (GB). Leur production induit donc un impact environnemental qui est à priori plus limité.

  L'essentiel de ces bénéfices environnementaux seront toutefois enregistrés pour partie en dehors du territoire wallon. En effet, la majorité des EEE achetés en Wallonie sont produits en dehors de son territoire. Ce sont donc les régions de production qui bénéficieront des effets de la non-production de ces EEE. Si l'endroit où les pressions environnementales sont exercées intervient assez peu dans les phénomènes de pollutions globaux (effet de serre, disponibilité des ressources), il joue un rôle prépondérant dans le cas de phénomènes plus locaux (acidification, émissions de particules, dégradation des sols et de la qualité des eaux).

[21] Appareils de réfrigération et de congélation
[22] Gros blancs ou gros appareils ménagers : machine à laver, four, cuisinière…

- Une augmentation de la consommation électrique en phase d'utilisation

  A performances égales, les EEE mis sur le marché ont tendance à voir leur consommation électrique diminuer au cours des années, car la généralisation de l'étiquette énergie sur les appareils RC et GB a poussé les producteurs à faire de gros efforts au niveau de la consommation électrique. Les EEE issus d'une filière de réutilisation correspondant à des appareils plus anciens et moins performants (B, C, D) sont susceptibles de rester en activité alors que des appareils neufs et plus efficients sont disponibles (A+). Toutefois, il faut signaler que les DEEE soumis à obligation de reprises doivent répondre aux prescriptions de l'annexe III de l'AGW du 09/11/2010 qui limite la réutilisation aux appareils présentant des performances énergétiques se situant au delà d'un certain seuil (A, B ou C en fonction du type d'appareil). En outre, les électroménagers revalorisés par les entreprises d'économie sociale sont labellisés ElectroREV, ce qui permet d'obtenir également un certain niveau de garantie en terme de consommation énergétique.

  Il n'est pas prévu, dans le cadre de l'AGW du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux asbl et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation, que les incitants financiers en faveur de la réutilisation des EEE soient plus intéressants pour des appareils plus performants d'un point de vue énergétique (les subsides ne sont pas fonction des classes énergétiques des EEE).

- Une réduction du flux de déchets à traiter, principalement recyclés

  Les DEEE ménagers non réutilisés rejoignent le circuit de traitement organisé par Recupel, dans lequel ils sont recyclés. L'impact de la réutilisation est donc négatif pour cette filière, puisqu'elle évite un recyclage qui était lui-même bénéfique du point de vue environnemental.

- Un report de transport d'import vers des transports locaux

  Une part plus importante de DEEE réutilisés aura pour effet de réduire les transports d'import sur de longues distances (qui sont en général optimisés), mais d'augmenter les transports locaux (collecte des DEEE, absence de livraison organisée). Néanmoins, il convient de relativiser l'effet des transports compte tenu de leur faible impact environnemental dans le cycle de vie des DEEE, qui est largement dominé par la phase d'utilisation et par la phase de production (dans une moindre mesure).

La réduction de l'empreinte carbone liée à la réutilisation des DEEE dépend de leur nature :

- RC : 807 kg CO_2 éq./tonne réutilisée
- GB : 259 kg CO_2 éq./tonne réutilisée
- TVM[23] : 17 730 kg CO_2 éq./tonne réutilisée
- IT : 10 180 kg CO_2 éq./tonne réutilisée

Sur base de ces facteurs d'émissions, les effets des mesures prévues pour promouvoir la réutilisation des DEEE ménagers peuvent être estimés (cf. tableau ci-après).

[23] Télévisions et moniteurs

Tableau 29 : Bilan des actions en faveur de la réutilisation des DEEE ménagers en Wallonie

Cible	Gisement non réutilisé (2013)	Réduction attendue en vue d'une réutilisation à l'horizon 2025		Impact environnemental associé
	kg/hab.	%	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
DEEE ménagers	9.6	-2 %	-0.17	-0.73

Au total, les actions de réutilisation des DEEE ménagers devraient avoir les effets suivants au niveau régional :

- Réduction du flux de déchets ménagers de 640 tonnes à l'horizon 2025
- Réduction de l'empreinte carbone de 2 750 tonnes CO_2 éq. à l'horizon 2025

Bien que les quantités détournées vers la réutilisation soient très faibles (< 200 g/hab), elles constituent toutefois une niche de développement d'activités non négligeable aux yeux des EES.

B. Actions visant les déchets de construction

Le flux de déchets de construction ménagers en Wallonie était estimé à 113 kg/hab en 2013, dont 0,5 kg était collecté et réutilisé via les EES.

Grâce aux mesures proposées dans le programme de réutilisation (action n° 44), les quantités de déchets de construction ménagers[24] réutilisées devraient augmenter et atteindre 1,5 kg/hab en 2025, ce qui correspond à une augmentation de 200 %.

L'augmentation de la réutilisation des déchets de construction devrait produire les effets suivants :

- Une production évitée de matériaux de construction

  L'impact environnemental de la production des matériaux de construction varie fortement en fonction de leur nature. Lorsqu'ils sont rapportés à une tonne de matériaux, les impacts liés à la production de matériaux inertes sont beaucoup plus faibles que ceux liés à la production d'autres types de matériaux (verre, métaux, plastiques).

  Contrairement aux autres flux visés par les actions en faveur de la réutilisation, les matériaux de construction sont souvent produits localement, car le volume et la densité de ces matériaux (au regard de leur valeur économique) tendent à limiter la délocalisation de la production. Les impacts évités du fait de la non-production seront donc essentiellement enregistrés en Wallonie ou dans des pays ou régions voisins. De ce fait, la Wallonie devrait bénéficier des bénéfices environnementaux, qu'il s'agisse de phénomènes de pollutions globaux (effet de serre, disponibilité des ressources) ou de pollutions plus locales (acidification, émissions de particules p. ex.).

- Une réduction du flux de déchets à traiter, principalement recyclés ou envoyés en CET

  Le traitement des déchets de construction génère un impact environnemental qui est assez limité a priori. En effet, une part importante de ces déchets est recyclée (métaux, inertes) et le reliquat est envoyé en CET ou à l'incinération (pour le gisement assez faible encore présent dans les OMB). L'essentiel de ces déchets étant inertes, leur impact environnemental dans les CET est jugé négligeable.

La réduction de l'empreinte carbone qui est due à la réutilisation des déchets de construction est estimée à 1,98 tonnes CO_2 éq. évitées/tonne de déchets réutilisée.

[24] Ainsi que cela a été mentionné plus haut, le flux des déchets *industriels* de construction et démolition est un des flux pour lesquels il y a actuellement le plus d'incertitude au niveau de la quantification du gisement. Ce problème et les moyens proposés pour le résoudre sont abordés dans le cahier 1. Dès lors, même si les raisonnements et les évaluations qualitatives développées ici sont également applicables à la fraction industrielle du flux, il n'est pas pertinent de vouloir appliquer à celle-ci un calcul de réduction des impacts des émissions de CO_2. Un tel calcul serait trop biaisé par l'incertitude sur la donnée de départ.

Sur base de ce facteur d'émissions, les effets des mesures prévues pour promouvoir la réutilisation des déchets de construction peuvent être estimés (cf. tableau ci-après).

Tableau 30 : Bilan des actions en faveur de la réutilisation des déchets de construction ménagers en Wallonie

Cible	Gisement non réutilisé (2013)	Réduction attendue en vue d'une réutilisation à l'horizon 2025		Impact environnemental associé
	kg/hab.	%	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
Déchets de construction ménagers	112	-1 %	-1	-2

Au total, les actions de réutilisation des déchets de construction ménagers devraient avoir les effets suivants au niveau régional :

- Réduction du flux de déchets ménagers de 3 760 tonnes à l'horizon 2025
- Réduction de l'empreinte carbone de 7 520 tonnes CO_2 éq. à l'horizon 2025

C. Actions visant d'autres flux de déchets

Seuls les DEEE et les déchets de construction font l'objet d'actions spécifiques dans le programme de réutilisation des déchets ménagers. Toutefois, certaines mesures transversales prévues dans le PWD-R (comme l'implantation de EES de réutilisation sur toute la Wallonie, l'intensification des collectes ponctuelles de biens réutilisables, la promotion de collectes préservantes, le développement de nouvelles niches de réutilisation ou encore l'intensification des campagnes de communication p.ex.) devraient permettre de favoriser la réutilisation d'autres biens comme les textiles et d'autres objets valorisables (encombrants et autres).

C.1. Les textiles

Le flux de textiles en fin de vie en Wallonie était estimé à 11 kg/hab. en 2013, dont 3,5 kg/hab. étaient réutilisés par les EES (membres de RESSOURCES) pour être ensuite vendus en Belgique ou exportés en vue d'une réutilisation. Grâce aux mesures proposées, les quantités de textiles réutilisés devraient augmenter de 15 % d'ici 2025 pour atteindre 4 kg/hab., soit une augmentation de 0,5 kg/hab.

Cette augmentation du flux de textiles réutilisés est estimée en considérant que :

- La part de la population wallonne qui a accès au système de collecte sélective de types « bulles » passera de 92 % à 98 % à l'horizon 2025 ;
- 90 % des textiles réutilisables collectés actuellement via les poubelles tout venant (OMB) seront détournés pour être réutilisés.

L'augmentation des quantités de textiles réutilisés devrait générer les effets suivants :

- Une production évitée de textiles neufs

  La production de textiles génère divers impacts environnementaux. A titre d'exemple, la culture du coton pour la production de fibres textiles engendre d'importantes consommations d'eau et le recours à l'utilisation de pesticides. Par ailleurs le filage et le tissage sont des étapes de production très énergivores. Eviter la production de textiles neufs devrait donc réduire les consommations d'énergie et de ressources, ainsi que les impacts environnementaux associés (effet de serre, acidification, émissions de particules, salinisation des sols…). Ces bénéfices environnementaux seront toutefois enregistrés pour la plupart en

dehors du territoire belge car la production de textiles se situe essentiellement en Asie du Sud-est.

- Une réduction du flux de déchets à traiter, principalement dirigé vers l'incinération.

  Le fait d'incinérer des quantités moindres de déchets textiles permet de réduire les émissions de polluants atmosphériques associées (gaz à effet de serre, polluants acidifiants, micropolluants organiques...). En théorie, cette situation pourrait aussi priver les installations d'incinération d'un déchet dont le PCI permet de produire une certaine quantité d'énergie électrique, cette perte de production devant être compensée par l'utilisation d'autres sources énergétiques (renouvelables ou non renouvelables). Dans les faits, cet impact potentiel est insignifiant, car la perte de production électrique induite ne représenterait que 0.0003 % de la production totale d'électricité en Wallonie..

La réduction de l'empreinte carbone qui est due à la réutilisation des textiles est estimée à 33,2 kg CO_2 éq. évités/kg de textiles réutilisés. Sur base de ce facteur d'émissions, les effets des mesures prévues pour promouvoir la réutilisation des textiles peuvent être estimés (cf. tableau ci-après).

Tableau 31 : Bilan des actions en faveur de la réutilisation des textiles ménagers en Wallonie

Cible	Gisement non réutilisé (2013)	Réduction attendue en vue d'une réutilisation à l'horizon 2025		Impact environnemental associé
	kg/hab.	%	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
Textiles ménagers	7.5	-7 %	-0.5	-16.6

Au total, les actions en faveur de la réutilisation des textiles ménagers devraient avoir les effets suivants au niveau régional :

- Réduction du flux de déchets textiles de 1 880 tonnes d'ici 2025 au profit de la réutilisation, ce qui permettrait d'atteindre un gisement de textiles réutilisés de l'ordre de 15 000 tonnes à l'horizon 2025 ;
- Réduction de l'empreinte carbone de 62 400 tonnes CO_2 éq. à l'horizon 2025

C.2. Les objets encombrants valorisables

Le flux d'encombrants ménagers en fin de vie en Wallonie était estimé à 48 kg/hab. en 2013, dont 1 kg/hab. d'objets valorisables était collecté par les EES et réutilisé. Grâce aux mesures proposées, les quantités d'encombrants valorisables réutilisés devraient augmenter pour atteindre 2,5 kg/hab. en 2025, soit une augmentation de 153 % du flux réutilisé. Cette augmentation est estimée en considérant que :

- La part de la population wallonne couverte par le réseau d'EES passera de 42 % en 2013 à 85 % en 2025 ;
- Le taux de réutilisation des encombrants ménagers collectés par le réseau passera de 38 % en 2013 à 45 % en 2025 ;
- Le taux d'invendus d'objets réutilisables passera de 15 % en 2013 à 10 % en 2025.

L'augmentation des quantités réutilisées d'encombrants réutilisables devrait générer les effets suivants :

- Une production évitée d'objets neufs

  La production d'objets encombrants engendre des impacts environnementaux qui dépendent de la composition des objets (verre, métaux, plastiques, textiles

et autres). Les impacts prépondérants ont trait à la consommation d'énergie et de ressources non renouvelables, aux rejets d'eaux usées et aux émissions atmosphériques de GES, de polluants acidifiants, de précurseurs d'ozone et de particules. Les bénéfices environnementaux seront enregistrés pour partie en dehors du territoire wallon car une part conséquente des articles achetés en Wallonie sont produits en dehors du territoire wallon.

- Une réduction du flux de déchets à traiter, principalement dirigé vers l'incinération.

  Le fait d'incinérer des quantités moindres de déchets encombrants permet de réduire les émissions de polluants atmosphériques associées (gaz à effet de serre, polluants acidifiants, micropolluants organiques…). En théorie, cette situation pourrait aussi priver les installations d'incinération d'un déchet dont le PCI permet de produire une certaine quantité d'énergie électrique, cette perte de production devant être compensée par l'utilisation d'autres sources énergétiques (renouvelables ou non renouvelables). Dans les faits, comme pour les textiles, cet impact potentiel est insignifiant car la perte de production électrique induite ne représenterait que 0.009 % de la production totale d'électricité en Wallonie. En outre, on peut aussi escompter une réduction des quantités de métaux dirigés vers des filières de recyclage.

- Un report de transport d'import vers des transports locaux

  Une part plus importante d'objets encombrants réutilisés aura pour effet de réduire les transports d'import sur de longues distances (qui sont en général optimisés), mais d'augmenter les transports locaux (collecte des objets…). Néanmoins, il convient de relativiser l'effet des transports compte tenu de leur faible impact environnemental dans le cycle de vie des encombrants qui est largement dominé par les phases de production et d'élimination.

La réduction de l'empreinte carbone qui est due à la réutilisation d'encombrants ménagers est estimée à 4,8 kg CO_2 éq. évités/kg d'encombrants réutilisés. Sur base de ce facteur d'émissions, les effets des mesures prévues pour promouvoir la réutilisation des encombrants peuvent être estimés (cf. tableau ci-après).

Tableau 32 : Bilan des actions en faveur de la réutilisation des encombrants ménagers en Wallonie

Cible	Gisement non réutilisé (2013)	Réduction attendue en vue d'une réutilisation à l'horizon 2025		Impact environnemental associé
	kg/hab.	%	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
Encombrants ménagers	47	-3 %	-1.5	-7.3

Au total, les actions en faveur de la réutilisation des encombrants ménagers devraient avoir les effets suivants au niveau régional :

- Réduction du flux de déchets de 5 640 tonnes à l'horizon 2025
- Réduction de l'empreinte carbone de 27 450 tonnes CO_2 éq. à l'horizon 2025

D. Bilan global des actions de réutilisation

Le bilan environnemental de la plupart des actions de réutilisation concernant les déchets ménagers est résumé dans le tableau ci-dessous, par flux de déchets.

Ce bilan a été établi uniquement pour les flux de déchets réutilisés et/ou réutilisables via le réseau des ressourceries (et le réseau des bulles à textiles géré par les EES), étant donné qu'il s'agit de flux pour lesquels des données chiffrées sont disponibles. En réalité, les gains environnementaux sont probablement plus importants, si on intègre dans l'analyse les flux de déchets réutilisés via les nombreux autres canaux existants (sites de vente en ligne, brocantes, trocs, petites annonces…), mais qui sont impossibles à quantifier avec suffisamment de précisions.

Tableau 33 : Bilan environnemental des actions envisagées pour réutiliser certains flux de déchets ménagers (via le réseau des ressourceries et des bulles à textiles)

Types de déchets visés par les actions	Réduction du flux de déchets à l'horizon 2025	Réduction de l'empreinte carbone associée
	kg/hab.	kg CO_2 éq./hab.
Equipements électriques et électroniques	-0.17	-0.73
Déchets de construction	-1	-2
Textiles	-0.5	-16.6
Encombrants	-1.5	-7.3
Total	-3.2	-26.6

La réduction attendue des quantités de déchets de 3,2 kg/hab. correspond à une diminution de 0,63 % du flux de déchets ménagers par habitant enregistré en 2013. Au final, les mesures additionnelles prévues dans le projet de PWD-R devraient permettre d'atteindre un total d'environ 9 kg/hab. de biens réutilisés à l'horizon 2025.

Par ailleurs, les actions programmées pour favoriser la réutilisation devraient produire les effets suivants au niveau régional :

- Une réduction de la quantité de déchets d'environ 11 920 tonnes ;
- Une réduction de l'empreinte carbone de 100 130 tonnes CO_2 éq. Cette réduction représente ± 0.3 % des émissions totales de gaz à effet de serre en Wallonie (en 2013) et ± 1 % des émissions de GES du secteur de la gestion des déchets en Wallonie (en 2013).

La contribution de chaque flux de déchets réutilisés dans la diminution totale des quantités de déchets générés et de l'empreinte carbone associée est détaillée dans la figure ci-dessous.

Figure 27 : Bilan des actions de réutilisation par flux de déchets ménagers en Wallonie entre 2013 et 2025

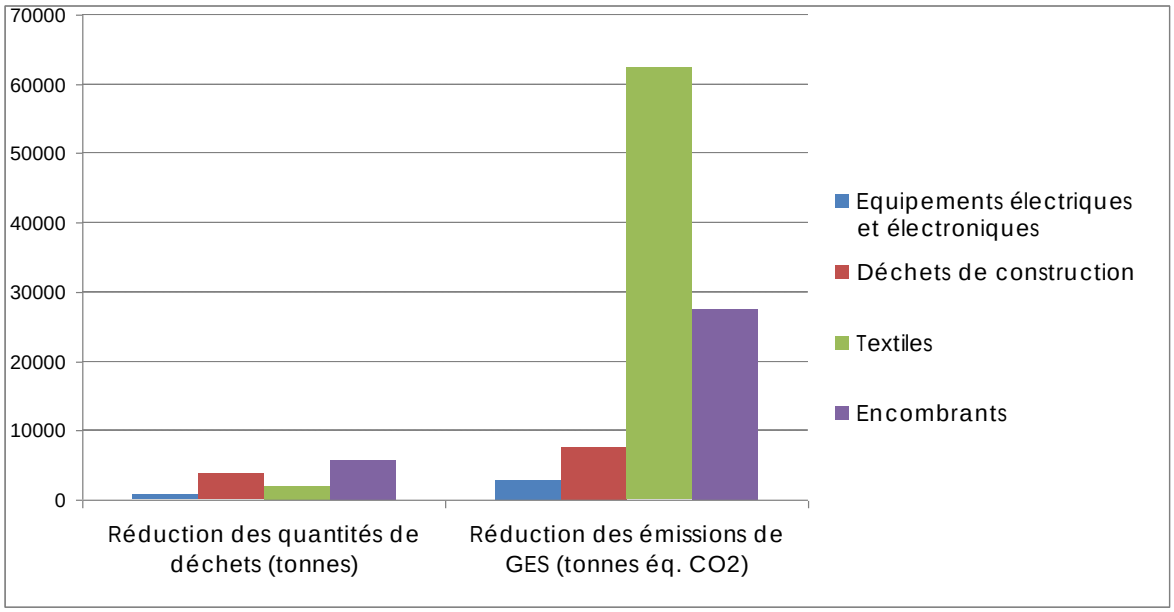

En fonction de leurs incidences environnementales, on peut classer les actions en faveur de la réutilisation en deux catégories:

1. Les actions qui induisent un impact significatif sur la réduction de la quantité de déchets et sur l'empreinte carbone. Il s'agit d'actions qui visent des flux de déchets importants (les encombrants et les textiles) et dont la réutilisation apporte un gain significatif en matière de bilan carbone.
2. Les actions qui ont un impact limité sur la réduction de la quantité de déchets ainsi que sur l'empreinte carbone. Ces actions concernent essentiellement les flux de DEEE et de déchets de construction.

En général, les émissions de polluants atmosphériques évitées grâce à la réutilisation de certains déchets vont profiter en priorité aux régions et aux pays importateurs où les biens sont produits, c.-à-d. essentiellement en dehors du territoire wallon (mis à part pour certains matériaux de construction).

3.5.3. Incidences environnementales de l'ensemble du programme d'actions

Les mesures prévues dans le cahier 2 du PWD-R (volet déchets ménagers) auront pour incidences de réduire le flux de déchets ménagers : la réduction attendue est 32,6 kg de déchets/hab., soit une réduction de 6,25 % par rapport à la situation en 2013.

Les actions de prévention participent à l'essentiel du gain attendu (29,5 kg/hab.) et les actions en faveur de la réutilisation constituent le complément (3,2 kg/hab.). Le programme de mesures cible de nombreux flux de déchets, mais l'essentiel de la réduction devrait s'opérer grâce à des actions de prévention qui visent le gaspillage alimentaire, les emballages, les papiers-cartons et le compostage à domicile.

En outre, les mesures envisagées devraient permettre de réduire l'impact carbone de 71,9 kg CO_2 éq/hab. au total à l'horizon 2025. A titre de comparaison, ce gain correspond à un trajet de 420 km (non) parcouru par une voiture particulière. Les principales actions qui permettent d'obtenir cette réduction ont trait au gaspillage

alimentaire, à la réutilisation des textiles, à la prévention des emballages et à la prévention et réutilisation des encombrants.

Les autres aspects environnementaux ont fait l'objet d'évaluations qualitatives. Les principales conclusions sont les suivantes.

- En ce qui concerne la biodiversité, la plupart des mesures devraient être favorables directement ou indirectement.
  - Au niveau local, le compostage domestique et la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires devraient favoriser la biodiversité ;
  - Au niveau global, la réduction du gaspillage alimentaire et des déchets de papier-cartons devrait réduire les pressions exercées sur les sols (agricoles et forestiers).
  - Les autres actions sans lien direct avec l'utilisation des sols ou la biodiversité devraient aussi être favorables, mais de manière indirecte, au travers des autres compartiments de l'environnement (air, eau…).
- En ce qui concerne la qualité de l'air, les principaux gains attendus sont liés à une réduction des quantités de déchets incinérées et donc des émissions de polluants atmosphériques associées. Au niveau global, la production évitée d'objets neufs devrait engendrer une réduction des émissions atmosphériques plus importante, mais essentiellement hors Wallonie.
- En ce qui concerne la qualité de l'eau, des bénéfices environnementaux sont également attendus :
  - Au niveau local, les actions en faveur du compostage domestique devraient favoriser une meilleure rétention de l'eau dans les sols. Par ailleurs, les actions visant à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires devraient limiter les rejets de polluants vers les nappes phréatiques ;
  - Au niveau global, le principal bénéfice est lié à la production évitée de nouveaux biens. C'est le cas notamment pour les textiles en coton, dont la production nécessite des quantités d'eau très importantes.
- En ce qui concerne la qualité et l'usage des sols, les mesures envisagées devraient aussi être bénéfiques grâce notamment à la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, la promotion du compostage à domicile ou encore la réduction du gaspillage alimentaire.
- Au niveau de la consommation d'énergie, les productions évitées de certains objets devraient réduire les besoins à l'échelle mondiale. Cependant, la réduction du flux de déchets incinérés pourrait induire une très légère réduction des quantités d'électricité produites par les incinérateurs, réduction qui devrait alors être compensée par d'autres sources énergétiques (renouvelables ou non renouvelables). Toutefois, cet impact potentiel est jugé insignifiant car la perte de production électrique induite ne représenterait que quelques centièmes de pourcents de la production totale d'électricité en Wallonie. En outre, les appareils électriques et électroniques proposés à la réutilisation se situent très probablement dans une classe énergétique plus défavorable (B, C, D) que les appareils neufs (A, A+, A++)[25], ce qui induirait des consommations électriques plus élevées.
- En ce qui concerne les ressources naturelles (non)renouvelables, le programme d'actions devrait induire une utilisation plus efficiente de ces ressources car :

[25] L'AGW relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions dans le secteur de la réutilisation ne comporte pas de garde-fou au sujet des classes énergétiques. Or, les EEE ont vu leur consommation électrique baisser très fortement au cours des dernières années.

- Les actions qui visent des flux de déchets qui contiennent de la biomasse (déchets alimentaires, papiers-cartons...) devraient permettre de limiter ou réduire les surfaces nécessaires pour cultiver les matières premières (agriculture ou sylviculture), avec des effets positifs au niveau de la biodiversité et de la qualité des sols.
- Les actions qui visent des flux de déchets issus de ressources minérales ou fossiles (emballages plastiques, matériaux de construction...) devraient aussi contribuer à limiter l'épuisement de ces ressources.

3.6. Mesures envisagées afin de réduire les incidences négatives

Globalement, les actions envisagées dans le cahier 2 du projet de PWD-R ne devraient pas induire d'incidences environnementales négatives directes. Dès lors, aucune mesure n'est à envisager. Toutefois, une attention particulière devra être portée à certains effets indirects tels que la réduction probable de la production électrique des unités d'incinération et la hausse probable de la consommation électrique d'appareils réutilisés plus anciens et moins performants du point de vue énergétique.

3.7. Justificatifs et description de la manière dont **l'évaluation a été effectuée**

L'élaboration du projet de programme de prévention et de réutilisation des déchets ménagers à l'horizon 2025 s'est déroulée en plusieurs étapes :

1. Etablissement d'une liste de propositions de mesures sur base :

- de l'évaluation des actions de prévention menées dans le cadre du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;
- du recensement des actions de prévention planifiées dans les programmes de prévention de 19 pays européens ;
- du Programme de Prévention des déchets ménagers rédigé par le CRIOC en 2007 ;
- des études menées par l'OWD dans le cadre de l'élaboration du PWD-Horizon 2020 ;
- des Axes Directeurs de prévention des déchets ménagers et assimilés adoptés par le Gouvernement wallon le 03/04/2009 ;
- des consultations d'acteurs (bilatérales, tables rondes...) et d'avis reçus.

2. Evaluation du scénario de prévention retenu par le bureau d'études RDC-Environment : détermination des objectifs de réduction (kg/hab.an), des impacts environnementaux (bilan carbone – kg éq. CO_2/hab.), des impacts sur la fonction publique (ETP, €), évaluation économique des coûts évités grâce à la prévention et analyse AFOM (atouts - faiblesses – opportunités – menaces).
3. Monétarisation des évaluations afin de fournir un outil d'aide à la décision (analyse coût-bénéfice).

Les principales difficultés rencontrées lors de l'élaboration du programme d'actions ont trait à la disponibilité des données et aux retours des effets d'actions antérieures. En effet, peu d'actions de prévention des déchets ont fait l'objet d'évaluations ex post quant aux résultats obtenus. En conséquence, l'évaluation des effets attendus des diverses mesures du cahier 2 -volet déchets ménagers a été réalisée sur base :

- de retours d'expériences réalisés dans d'autres régions ou pays, mais dont le contexte environnemental et socio-économique ne correspondait pas toujours à celui de la Wallonie ;
- d'études comportementales de la population ;
- d'hypothèses émises par les experts en charge du suivi des études réalisées pour la DGO3.

3.8. Mesures de suivi du programme

Afin d'évaluer la bonne exécution des actions du plan de prévention/réutilisation des déchets, 122 indicateurs de suivis sont envisagés, dont environ un tiers (40) permettent de suivre l'évolution des impacts environnementaux liés à la mise en œuvre des actions du cahier 2 du PWD-R.

A ce stade, aucun manquement n'a été relevé en ce qui concerne les indicateurs de suivi de type « environnementaux ». Toutefois, il serait intéressant d'ajouter des indicateurs qui permettent d'évaluer et de suivre l'efficience et la réelle valeur ajoutée des actions proposées par rapport aux coûts. Par ailleurs, il faut aussi signaler que les indicateurs qui sont proposés sont simplement cités dans le PWD-R, sans qu'il soit précisé la manière avec laquelle ils devront être sélectionnés, calculés, évalués et mis à jour régulièrement. Il faudra dès lors veiller à assurer une implémentation optimale des indicateurs qui seront sélectionnés.

4. EVALUATION SPECIFIQUE AU CAHIER 3 : GESTION DES DECHETS MENAGERS

L'analyse des impacts environnementaux couvre les aspects suivants du cahier 3 du PWD-R :

- la collecte sélective et non sélective des déchets ménagers (en porte-à-porte, en bulles et en recyparcs) ;
- les obligations de reprise ;
- les filières et les infrastructures de traitement des déchets ménagers (tri, transfert, valorisation, recyclage, élimination)

4.1. Evolution probable de la situation environnementale **en l'absence du plan**

L'analyse des actions du cahier 3 du PWD-R a consisté à estimer les impacts et les gains environnementaux attendus en comparant deux scénarios : une situation de référence et deux scénarios qui intègrent l'atteinte des objectifs fixés par le PWD-R à l'horizon 2025 :

- scénario de référence : scénario au fil de l'eau 2025 (ScFdE), c'est-à-dire un scénario d'évolution des tonnages de déchets ménagers collectés en Wallonie entre 2013 et 2025 sans qu'aucune action du plan ne soit réalisée.
- scénarios d'objectifs 2025 : scénarios « Plan » et « Plan+DIB » décrits dans le cahier 3 du PWD-R.

Ce bilan permet de calculer les gains ou les impacts environnementaux liés à l'atteinte des objectifs spécifiques définis dans le cahier 3 du PWD-R à l'horizon 2025 (bilan annuel) en s'affranchissant :

- de l'évolution de la population wallonne entre 2013 et 2025
- des effets prévisibles des mesures visant à prévenir la production de déchets présentées dans le cahier 2 du PWD-R (plan de prévention)

Grâce à cette méthode de calcul, l'évolution probable de la situation environnementale en l'absence de la mise en œuvre des actions du cahier 3 revient à dire qu'il n'y aura pas de bénéfice environnemental global escompté si les actions du PWD-R ne sont pas mises en œuvre.

4.2. Problèmes environnementaux liés au plan

Les effets possibles et non négligeables de la gestion des déchets ménagers sur l'environnement concernent les aspects suivants :

- Épuisement des ressources naturelles : cette dimension intègre principalement les questions relatives aux matières premières et aux ressources énergétiques. Elle constitue la dimension de l'environnement qui présente probablement le lien le plus étroit avec les questions de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers..
- Pollution des milieux : cette dimension intègre les impacts sur la qualité de l'air (via notamment les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre et

d'autres polluants (particules fines, métaux lourds…)), ainsi que les impacts sur la qualité de l'eau et des sols.

- Risques sanitaires : cette dimension intègre les risques sanitaires susceptibles d'être induits par la mise en œuvre du plan de gestion des déchets ménagers.
- Impact sur les espaces naturels, les sites de grand intérêt biologique et les paysages : cette dimension intègre les aspects relatifs à la biodiversité, aux services écosystémiques, à la conservation des espaces naturels (en particulier les zones Natura 2000) et aux paysages. Selon les territoires concernés, la faune et la flore, les habitats et les paysages peuvent constituer une dimension environnementale sensible. Par conséquent, les enjeux en lien avec la biodiversité dépendent fortement des modes de gestion des déchets prévus par le PWD-R en regard des contextes locaux.
- Nuisances (bruit, circulation de poids lourds, odeurs, envols de déchets…) associées à la gestion des déchets : elles constituent souvent une préoccupation majeure des habitants.

4.2.1. Epuisement des ressources naturelles

La gestion de la fin de vie des déchets ménagers apparaît comme un outil essentiel dans la préservation des ressources naturelles. Il convient d'évaluer l'impact des actions du cahier 3 sur les trois composantes suivantes :

- La consommation ou préservation des matières premières (eau, minéraux, bois…)
- La consommation ou préservation de ressources énergétiques
- La consommation ou préservation de ressources naturelles locales, en particulier, la consommation d'espaces et la consommation de sols[26] qui peuvent être considérés comme des ressources non renouvelables à l'échelle humaine.

[26] Par consommation de sols, on peut entendre la destruction des terres agricoles liées à l'urbanisation mais également l'épuisement des sols forestiers lié à la surexploitation des terres par exemple dans le cas de grandes monocultures de conifères à courte rotation

Tableau 34 : **Modes de gestion des déchets ménagers susceptibles d'avoir des incidences** non négligeables sur les ressources naturelles

		Impacts générés majeurs	Impacts évités majeurs
Collecte	Porte-à-porte	Consommation de carburant des bennes à ordures ménagères	-
	Recyparcs	Consommation de carburant des véhicules des particuliers	-
	Points d'apport volontaire		-
Transfert - tri - stockage temporaire		Consommation de carburant des véhicules de transfert et d'électricité des centres	-
Traitement	Recyclage	Consommation d'énergie et de matières pour le processus lui-même	Consommation « nette » évitée de matières premières
	Incinération	Emissions dans l'air et l'eau (consommation d'énergie)	Production nette évitée d'électricité et réduction de la consommation de ressources énergétiques grâce à la valorisation énergétique
	Compostage	Emissions dans l'air et l'eau (consommation d'énergie)	Utilisation évitée d'engrais de synthèse
	Biométhanisation	Emissions dans l'air et l'eau (consommation d'énergie)	Production nette évitée d'électricité et réduction de la consommation de ressources énergétiques grâce à la valorisation énergétique Utilisation évitée d'engrais de synthèse
Stockage - enfouissement		Consommation d'espaces et de sols pour implanter des CET	Consommation de ressources énergétiques évitée avec la valorisation énergétique (biogaz)

4.2.2. La pollution des milieux air, eau et sols

Cet aspect concerne essentiellement :

- les impacts en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- les impacts en termes de qualité des milieux, à savoir :
  - La pollution de l'air (polluants atmosphériques tels que les composés acidifiants, les précurseurs d'ozone, les éléments traces métalliques, les particules fines, les micropolluants organiques…) ;
  - La pollution de l'eau (rejets d'eaux usées) ;
  - La pollution des sols (dépôts et rejets dans les sols).

4.2.2.1. Effet de serre

Le bilan carbone d'un scénario de gestion des déchets ménagers intègre deux composantes :

- Les émissions directes de GES qui sont liées aux opérations de collecte, de transfert (transport), de traitement et d'élimination des déchets ;
- Les émissions de GES évitées grâce à l'utilisation des déchets comme éléments de substitution des ressources naturelles (valorisation matière ou énergétique).

Tableau 35 : **Modes de gestion des déchets ménagers susceptibles d'avoir des incidences** non négligeables sur les émissions de gaz à effet de serre

		Impacts générés majeurs	Impacts évités majeurs
Collecte	PàP	Emissions de CO_2 des bennes à ordures ménagères	-
	Recyparcs	Emissions de CO_2 des véhicules des particuliers	-
	Points d'apport volontaire		-
Transfert - tri - stockage temporaire		Emissions de CO_2 des camions et véhicules de transfert et émissions liées à la consommation d'électricité des centres	-
Traitement	Recyclage	Emissions liées à la consommation d'énergie pour le processus de recyclage	Emissions « nettes » de GES évitées grâce au recyclage des matériaux (moins de GES produits liés à l'extraction des matières)
	Incinération	Emissions de CO_2 (et gaz fluorés) issus de la combustion	Emissions de GES évitées grâce à la valorisation énergétique (essentiellement CO_2) Emissions de GES évitées grâce au recyclage des résidus d'incinération (métaux ferreux et non ferreux)
	Compostage	Emissions de CH_4 liées à la fermentation des déchets organiques Emissions de CO_2 lors du processus de compostage Emissions de N_2O lors de l'épandage du compost Emissions de CO_2 en raison du compost épandu	Emissions liées à la production d'engrais évitées
	Biométhanisation	Emissions liées aux fuites de CH_4 dû à fermentation des déchets organiques Emissions de N_2O et de CO_2 lors de l'épandage du digestat Emissions de CO_2 en raison du digestat épandu (faible impact)	Emissions de GES évitées grâce à la valorisation énergétique
Stockage - enfouissement		Émissions via les fuites de CO_2 et CH_4 liées à la fermentation des déchets organiques	Emissions de GES évitées grâce à la valorisation énergétique bu biogaz

4.2.2.2. Pollution de l'air

La pollution de l'air est causée généralement par un ou plusieurs éléments (particules, aérosols, gaz…) dont les degrés de concentration et les durées de présence dans l'air ambiant sont suffisants pour produire un effet toxique et/ou écotoxique (aigus ou chroniques).

Les substances polluantes à prendre en considération peuvent être nombreuses et sont souvent non spécifiques aux activités de gestion des déchets. Les principaux polluants atmosphériques en lien avec la gestion des déchets ménagers sont les particules fines, les gaz acidifiants (NO_x, SO_2, HCl), les COV (composés organiques volatils) et les autres précurseurs d'ozone troposphérique, les éléments traces métalliques, les bio-aérosols, les dioxines et les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO).

Parallèlement, le fait de prévenir la production de certains déchets ménagers ou de les valoriser permet d'éviter le recours à divers procédés industriels de production ou de transformation, ce qui permet d'éviter les émissions atmosphériques de certains polluants.

Tableau 36 : Modes de gestion des déchets ménagers susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur la qualité de l'air ambiant

		Impacts générés	Impacts évités
Collecte	PàP	Emissions de particules, de gaz acidifiants et de COV issues des bennes à ordures ménagères	-
	Recyparcs	Emissions de particules, de gaz acidifiants et de COV issues des véhicules des particuliers	-
	Points d'apport volontaire		-
Transfert - tri- stockage temporaire		Emissions de particules, de gaz acidifiants et de COV issues des camions	-
Traitement	Recyclage	Emissions de polluants dans l'air liées à la consommation d'énergie pour le processus de recyclage	- Emissions nettes de particules évitées grâce au recyclage (et à la non extraction/production) d'aluminium, plastiques, huiles et papiers-cartons et de la valorisation énergétique - Emissions nettes de substances acidifiantes évitées grâce au recyclage (et à la non extraction/production) des métaux ferreux et non ferreux, du verre, des papiers-cartons et de la valorisation énergétique - Emissions nettes de COV évitées grâce au recyclage des métaux ferreux et non ferreux, du verre, des papiers-cartons, des plastiques et des huiles - Emissions nettes d'éléments traces métalliques évitées grâce au recyclage d'aluminium, de verre et de la valorisation énergétique en substitution à l'utilisation de charbon ou de fuel
	Incinération	Emissions de particules, de gaz acidifiants, de COV, d'éléments trace métalliques et de dioxines en sortie de cheminées (impacts réduits en raison des systèmes d'épuration des fumées)	- Emissions de particules, de substances acidifiantes et ETM évitées grâce à la valorisation énergétique - Emissions évitées du fait que l'on ne doit plus extraire/produire les métaux récupérés via les résidus d'incinération (substitution de matières)
	Compostage	Emissions de bio-aérosols (COV)	-
	Biométhanisation	Emissions de bio-aérosols (COV)	Emissions de particules, de substances acidifiantes et ETM évitées grâce à la valorisation énergétique (combustion évitée de charbon ou de fuel)
Stockage - enfouissement		Emissions de bio-aérosols (COV)	Emissions de particules, de substances acidifiantes et ETM évitées grâce à la valorisation énergétique (combustion évitée de charbon ou de fuel)

4.2.2.3. Pollution de l'eau

La qualité de l'eau est un paramètre important qui impacte aussi bien les milieux naturels (fonctionnement des écosystèmes) que les humains (santé, alimentation, activité économique…). Les milieux aquatiques sont inégaux face à la pollution, certains étant plus sensibles que d'autres (les eaux de surface sont plus vulnérables que les eaux souterraines p. ex.). La pollution de l'eau peut être directe ou indirecte (après transfert via un autre milieu : ruissellement ou percolation de l'eau dans les sols p. ex.).

A l'instar des autres pollutions, les impacts peuvent être générés ou évités en fonction de la fin de vie du déchet.

Tableau 37 : Modes de gestion des déchets ménagers susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur la qualité de l'eau

		Impacts générés majeurs	Impacts évités majeurs
Collecte	PàP	Impacts mineurs : rejets (N, P, ETM) dans les eaux de surface liés à la production de diésel et d'électricité servant à la collecte	-
	Recyparcs		-
	Points d'apport volontaire		-
Transfert - tri - stockage temporaire		Eléments générateurs d'eutrophisation (N, P) et polluants chimiques contenus dans les déchets mais impacts limités en raison de la présence de dalles étanches et de récupération de certains jus…	
Traitement	Recyclage	Rejets dans les eaux de surface en raison du processus de recyclage générant aussi des eaux usées (eaux de lavage) + Impacts mineurs : rejets (N, P, ETM) dans les eaux de surface liés à la production de diésel et d'électricité servant au recyclage	Pollution chimique et phénomène d'eutrophisation des eaux évités grâce au recyclage d'acier, d'aluminium, de verre et de papiers-cartons (rejets d'eaux usées industrielles évités du fait de la non extraction/production des matières et des produits)
	Incinération	Pollution indirecte via les phénomènes de transfert des polluants contenus dans les résidus d'incinération valorisés en fond de route Dépôts atmosphériques ponctuels ou diffus qui peuvent avoir un effet sur la qualité des eaux (de surface essentiellement) + ruissellement des eaux sur certains sols ou surfaces contaminées	Impacts évités (rejets dans les eaux de surface) dus à la valorisation énergétique et au recyclage des métaux récupérés à partir des résidus d'incinération
	Compostage	Impacts limités : dus à l'épandage des boues, des composts et des digestats (pollution indirecte via les phénomènes de transfert des polluants contenus dans le compost épandu : N, P, K, ETM, micropolluants organiques)	Rejets liés à la production d'engrais évités
	Biométhanisation		Rejets évités grâce à la valorisation énergétique (combustion évitée de charbon ou de fuel)
Stockage - enfouissement		Rejet de lixiviats contenant des éléments générateurs d'eutrophisation (N, P) ou des polluants chimiques (ETM, composés traces organiques…)	Rejets évités grâce à la valorisation énergétique (combustion évitée de charbon ou de fuel)

4.2.2.4. Pollution des sols

Un sol est dit pollué[27] quand il contient un ou plusieurs polluant(s) ou contaminant(s) susceptibles de causer des altérations biologiques, physiques et chimiques qui, au-delà d'un certain seuil, et parfois dans certaines conditions, génèrent des impacts négatifs sur tout ou partie d'un écosystème. Un sol pollué peut devenir à son tour une source de pollutions pour d'autres milieux (air, eaux…).

[27] La pollution ou la contamination des sols par des substances chimiques n'est pas la seule altération susceptible de dégrader la qualité des sols : il faut aussi envisager les autres altérations telles que l'érosion, l'imperméabilisation, l'acidification, la perte de matières organiques….

Tableau 38 : **Modes de gestion des déchets ménagers susceptibles d'avoir des incidences** non négligeables sur la qualité des sols

		Impacts générés majeurs	Impacts évités majeurs
Collecte	PàP	-	-
	Recyparcs	-	-
	Points d'apport volontaire	-	-
Transfert - stockage temporaire		-	-
Traitement	Recyclage	-	-
	Incinération	Dégradation des sols liée aux polluants contenus dans les résidus d'incinération valorisés en fond de route	-
	Compostage	Amélioration globale de la qualité des sols liées au retour au sol de déchets organiques transformés (si ceux-ci sont de qualité)	
	Biométhanisation		
Stockage - enfouissement		Dégradation de la qualité des sols aux abords des CET	-

4.2.3. Risques sanitaires

La gestion des déchets ménagers est une activité qui peut présenter un risque sanitaire important. Les riverains, le personnel de collecte et les salariés travaillant directement au contact des déchets sont les plus exposés à ces risques. Les expositions peuvent être bactériologiques ou chimiques.

Dans ce cadre, le niveau de risque auxquels les populations sont susceptibles d'être exposées sont très variables et dépendent de nombreux paramètres (nature des déchets, nature des pratiques et des traitements mis en œuvre, performance des installations, comportement de la population, vulnérabilité des populations exposées…).

Tableau 39 : Risques sanitaires majeurs identifiés lors des différentes étapes de gestion des déchets ménagers

		Risques sanitaires majeurs
Collecte	PàP	Exposition des travailleurs aux micro-organismes, poussières, polluants chimiques (composés organiques ou autres). Risques d'accidents a priori élevés
	Recyparcs	
	Points d'apport volontaire	
Tri - transfert - stockage temporaire		
Traitement	Recyclage	
	Incinération	Exposition des populations locales aux émissions atmosphériques
	Compostage	Exposition des travailleurs aux microorganismes et à certaines substances chimiques (métaux, composés organiques) lors du traitement des déchets et de l'épandage du compost
	Biométhanisation	Exposition des travailleurs aux microorganismes et à certaines substances chimiques et poussières
Stockage - enfouissement		Exposition des travailleurs et des riverains aux microorganismes et aux substances chimiques via différents vecteurs (eau, air)

4.2.4. Impacts sur les espaces naturels, sites et paysages

Pour évaluer au mieux l'impact des actions du cahier 3, l'implantation des sites et la superficie nécessaire occupée par les unités de traitements doivent être prises en compte. Les paysages peuvent aussi être affectés aussi bien par la collecte (points d'apport volontaire sur la voie publique, recyparcs…) que par les unités de traitement (bâtiments industriels et centres de stockage).

4.2.5. Nuisances

La gestion des déchets ménagers est susceptible d'occasionner diverses nuisances pour les riverains, dont les principales sont le bruit, les odeurs et le trafic routier.

4.3. Objectifs de protection de l'**environnement pertinents** pris en considération dans le plan

L'objectif global poursuivi par le cahier 3 du projet de PWD-R est d'atteindre les taux de collecte sélective suivants pour certains types de déchets à l'horizon 2025.

Tableau 40 : Objectifs du cahier 3 en matière de collecte sélective des déchets ménagers

Objectifs de collecte en vue du recyclage	Gisement	Prévision collecte sélective	Taux de collecte sélective	Taux de collecte sélective attendu
	2013	2025	2013	2025
	tonnes	tonnes	%	%
Fraction fermentiscible des ordures ménagères (sans les langes)	303 255	160 006	14%	53%
Papiers-cartons (recyclables)	205 184	194 925	86%	95%
Verre (emballage)	113 019	107 368	86%	95%
PMC et P+MC (hors résidu)	115 061	89 792	43%	78%
Textiles	40 269	30 202	55%	75%
Huile et graisse de friture	6 479	3 211	34%	50%
Piles	1 414	706.00	48%	50%

*PMC étendu : la notion de PMC étendu considère les catégories suivantes : métaux (emballages de boissons en aluminium et en fer, autres emballages métalliques en aluminium et en fer, aérosols cosmétiques et alimentaires, autres aérosols), plastiques (emballages de bouteilles et flacons, films plastiques, autres emballages plastiques), complexes (cartons à boissons, autres emballages complexes). L'extension du champ des PMC concerne les emballages en films plastiques et les autres emballages plastiques.

Les objectifs de recyclage et de valorisation pour les DEEE sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 41 : Objectifs du cahier 3 en matière de recyclage et de valorisation des DEEE ménagers

Objectifs de collecte des DEEE en vue du recyclage, de la réutilisation et de la valorisation	Gisement (tonnes)	Prévision collectes sélectives 2025 (tonnes)	Prévision valorisation 2025	Prévision préparation au réemploi et recyclage 2025
DEEE	80186	52121	De 75 à 85 %	De 55 à 80 %

Les objectifs de valorisation pour les déchets verts et les déchets de bois sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 42 : Objectifs du cahier 3 en matière de valorisation des déchets verts et de bois

Objectifs de collecte des déchets verts et de bois en vue du recyclage ou de la valorisation	Prévision collectes sélectives 2025 (tonnes)	Taux de valorisation en 2013	Prévision taux valorisation en 2025
Déchets verts	223629	100 %	100 %
Bois	110800	100 %	100 %

4.4. Evaluation et sélection des mesures reprises dans le plan

Le Plan Wallon des déchets Horizon 2010, qui est toujours d'application en attendant l'adoption définitive du PWD-R, a été évalué tant pour son volet relatif aux déchets ménagers que pour celui relatif aux déchets industriels. Les bilans[28] qui ont été dressés à cette occasion ont été utilisés par l'Administration (avec l'aide de bureaux

[28] Les documents sont disponibles sur le site internet de l'administration à l'adresse : http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/index.htm

d'études) pour déterminer et sélectionner les mesures et les actions les plus prometteuses à intégrer dans le nouveau plan[29].

Dans certains cas, ces bilans ont été complétés par l'analyse de stratégies, de plans et de programmes élaborés au niveau européen ou dans d'autres régions ou pays (benchmarking), ainsi que par l'analyse de la littérature scientifique (pour certains flux de déchets spécifiques). Par ailleurs, les flux spécifiques retenus ont été choisis en tenant compte :

- des exigences de la directive-cadre européenne et du décret wallon relatifs aux déchets (les déchets visés par des dispositions réglementaires spécifiques doivent être analysés dans le nouveau PWD-R) ;
- des lignes directrices fixées par la déclaration de politique régionale et les différents Plan Marshall
- de l'exercice de priorisation précité.

4.5. Incidences environnementales du plan

4.5.1. Caractéristiques des zones susceptibles d'être affectées

Les déchets ménagers proviennent de l'activité usuelle des ménages. Les déchets assimilés sont considérés comme des déchets ménagers en raison de leur nature et de leur composition (déchets de commerces, écoles, voiries, marchés, PME…) (Article 2,2° du Décret wallon du 27/06/1996).

La production et la collecte des déchets ménagers (via les collectes sélectives ou non-sélectives, en porte à porte, via les bulles, les recyparcs ou d'autres modes de collecte) concernent l'ensemble des citoyens wallons, ainsi que certains sous-secteurs d'activités associés en ce qui concerne les déchets assimilés.

Les collectes de déchets ménagers (via camions ou autres) ainsi que leur tri, leur transfert et leur traitement (réutilisation, recyclage, incinération, biométhanisation, enfouissement…) induisent des effets sur l'environnement et sur toutes les composantes environnementales du territoire wallon : air, eau, sols, écosystèmes naturels. La zone susceptible d'être affectée par les actions du cahier 3 du projet de PWD-R correspond donc à l'entièreté du territoire wallon.

4.5.2. Actions transversales et de bonne gouvernance

Les incidences environnementales de ces actions n'ont pas été chiffrées. Il s'agit principalement d'initier des processus (concertation, communication, évaluation, financement d'appels à projets, plateformes d'échanges…) et un climat propice afin que les différents niveaux de pouvoir soient encouragés à lancer des démarches dans le sens d'une meilleure gestion des déchets ménager sur les points suivants :

- Gestion des crises et réduction des accidents :
- Evolution vers une tarification communale incitative de la gestion des déchets ménagers ainsi que vers une amélioration continue des règlements communaux et du concept de service minimum en particulier ;
- Bonne gouvernance et optimisation des mécanismes mis en place en matière d'obligations de reprise de certains flux de déchets ;

[29] Les résultats de ces travaux sont disponibles notamment dans différents rapports accessibles en ligne : http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/elaboration_pwd2020.htm

- Amélioration des possibilités de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilables, via des projets d'innovation et de recherche & développement.

En conséquence, les incidences environnementales de ces actions :

- sont systématiquement indirectes
- découlent des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du PWD-R, comme p. ex. (à titre purement qualitatif) :
    - plus de travailleurs et donc plus d'utilisation de surfaces et de matériels de bureau (production de biens et consommation électrique pour leur utilisation)
    - plus de déplacements pour assister à des réunions et assurer la mission attribuée aux personnes
    - ...
- sont déjà intégrées dans les incidences environnementales des autres mesures envisagées dans le cahier 3 du PWD-R (amélioration des collectes sélectives, augmentation des possibilités de recyclage...). Par ailleurs, il faut signaler que l'installation de nouvelles bulles à verre, l'extension des recyparcs existants ou la création nouveaux, le développement de nouvelles infrastructures de traitement, etc. ne représentent qu'un très faible impact environnemental dans le cadre de l'analyse de cycle de vie des systèmes étudiés. En effet, la création de ces infrastructures induit très peu d'impacts environnementaux par rapport à ceux cumulés provenant de tous les déchets qui y seront traités durant l'entièreté de la durée de vie des installations.

4.5.3. Optimiser le fonctionnement des recyparcs

Les études préparatoires au PWD-R recommandent de collecter en recyparcs les flux de déchets qui présentent un bilan global (environnemental et économique) positif. Les conclusions des études concernant les flux de déchets ménagers dont la collecte sélective en recyparcs est pertinente au regard de leur bilan environnemental, économique et social sont les suivantes[30] :

- *PVC de construction* : la collecte sélective des flux issus des ménages est intéressante économiquement, socialement et sur le plan environnemental. La collecte des flux issus des PME est intéressante dans la mesure où les aspects positifs sur les plans environnemental et social surcompensent les coûts économiques. Dans la pratique, la possibilité pour le préposé de distinguer le PVC des autres plastiques devra être testée.
- *Polystyrène expansé* : la collecte sélective présente un bilan économique et environnemental positif. D'un point de vue social, la collecte des flux issus des ménages est neutre et la collecte des flux issus des PME est intéressante.
- *Matériaux isolants comme la laine de verre* : la collecte sélective est intéressante globalement (sur les plans économique, environnemental et social) à condition de collecter au minimum 1,7 tonne par recyparc/an, ce qui signifie que l'apport des PME est nécessaire dans une partie des recyparcs. Ce constat vaut pour le recyclage sous la forme de briques et de laine à souffler, le recyclage dans un cyclone étant moins intéressant du point de vue environnemental. La collecte en recyparcs risque cependant de

[30] Les rapports d'études sont disponibles sur le site internet : www.environnement.wallonie.be/sols et déchets/préparation du PWD

générer des problèmes de pureté du flux qu'il s'agit de prendre en compte, en alliant vigilance dans le recyparc et tri en aval.

- *Pots de fleurs en plastique* : la collecte sélective est intéressante car les bilans environnemental et social positifs surcompensent les coûts économiques. Pour que le bilan reste positif, il faut collecter au minimum 3 tonnes par recyparc/an en moyenne. Sachant que le gisement moyen disponible par recyparc/an est de 3 tonnes, il n'y a pas de frein majeur à la mise en œuvre de la collecte, qui est déjà réalisée au niveau de plusieurs intercommunales.
- *Roofing* : la collecte sélective est intéressante car les bilans environnemental et social surcompensent les coûts économiques. Pour que le bilan reste positif, il faut collecter au minimum 4 tonnes de roofing par recyparc/an, ce qui suppose un apport complémentaire de la part des PME dans certains recyparcs. Le gisement moyen disponible par recyparc avec les flux issus des PME est estimé à 13 tonnes. Dans la pratique, la possibilité pour le préposé de distinguer le roofing présentant une pureté suffisante devra être testée.
- *Verre plat* : la collecte sélective est intéressante car les bilans environnemental et social surcompensent les coûts économiques. Des difficultés peuvent apparaître si les châssis doivent être séparés au sein des recyparcs.
- *Films plastiques autres qu'agricoles* : la collecte sélective est intéressante car les bilans environnemental et social surcompensent les coûts économiques. Pour que le bilan reste positif, il faut collecter au minimum 4 tonnes par recyparc/an, ce qui est réalisable sachant que le gisement moyen disponible par recyparc/an est de 7 tonnes.
- *Le plâtre* : le bilan de la collecte sélective si le flux est mis en CET est positif à partir de 30 tonnes collectées en moyenne, mais reste faible et n'engendre pas de bénéfice économique. Par ailleurs, si le flux est incinéré, le bilan global de la collecte sélective en vue du recyclage devient meilleur : on observe un bénéfice économique à partir d'un minimum de 8 tonnes collectées par recyparc/an.

Par ailleurs, une obligation de reprise des matelas est envisagée en Wallonie[31], les déchets de matelas représentant un gisement qui varie entre 3 500 tonnes et 5 250 tonnes/an. Au niveau du traitement, il apparait que le scénario de valorisation matière du métal et des textiles et de valorisation des mousses en collecte séparée est plus performant que l'incinération du point de vue environnemental. A priori, la mise en place d'une filière de recyclage pour le traitement des matelas devrait se faire par la mise en place d'une responsabilité du producteur.

La mise en œuvre des actions du cahier 3 du PWD-R devrait permettre d'obtenir les résultats suivants :

Tableau 43 : Quantités attendues de déchets collectés dans les recyparcs à l'horizon 2025 en Wallonie, par type de déchets (source : SPW-DGO3-DSD)

Tonnages collectés en recyparcs attendus à l'horizon 2025 en Wallonie			
Type de déchets	tonnes	Types de déchets	tonnes
Déchets inertes	345 526	Matériaux de construction avec amiante	3 803
Déchets verts	212 508	Huiles et graisses de friture	2 568
Bois	100 800	Autres films plastiques	1 949
Encombrants	105 338	Pneus usagés	1 675
Papiers et cartons	56 211	Déchets de construction en PVC	1 604

[31] Cette obligation de reprise a déjà été décidée au niveau de la Région flamande.

DEEE en mélange	34 921	Frigolite	929
Verre	17 088	Huiles minérales	778
Métaux	16 494	Pots de fleur en plastique	703
Déchets de plâtre	13 873	Amiante-ciment	678
PMC	10 141	Plastiques mélangés	300
Verre plat	6 568	Piles et accumulateurs	216
Déchets spéciaux des ménages	6 176	Bouchons de liège	27
Textiles	5 525	CD et DVD	19
Matelas	4 400	Fonds de bougies	0.41
TOTAL			960 818

Le PWD-R ne chiffre pas les effets attendus de l'optimisation du fonctionnement des recyparcs mais il cite l'objectif d'augmenter le taux de collecte sélective et de tri sélectif des déchets ménagers dans les recyparcs. Faute de disposer d'informations directement disponibles dans le PWD-R, les sources d'informations suivantes ont été utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale :

- RDC Environment. Évaluation de la politique régionale relative aux parcs à conteneurs, Phase 2 : Analyse environnementale économique et social des nouveaux flux. Cahier des charges SPW-OWD-003.
- RDC Environment. 2012. Etude PAC - collecte des matelas en parc à conteneurs, SPW-OWD.
- Les tonnages considérés pour le scénario « fil de l'eau 2025 » (avec le gisement optimisé prévention) et pour le scénario « objectifs 2025 » intègrent les dernières données disponibles fournies par le SPW-DGO3-DSD (septembre 2016).

En concertation avec le DSD et les intercommunales de gestion des déchets, seuls 7 flux de déchets ménagers (parmi ceux qui présentent un bilan global positif) ont été actuellement retenus pour être collectés en recyparcs en vue de leur recyclage. Il s'agit des flux suivants :

- Frigolite (Polystyrène expansé)
- Verre plat
- Films plastiques (autres qu'agricoles)
- PVC de construction (Plastique dur) : « Déchets en PVC »
- Pots de fleurs (ou autres objets en PE et PP - plastique dur)
- Plâtre
- Matelas

En conséquence, l'évaluation environnementale des actions relatives aux recyparcs n'a porté actuellement que sur ces 7 flux de déchets ménagers. Le tableau suivant présente les quantités collectées sélectivement attendues dans le cadre du scénario « fil de l'eau - FdE 2025» (avec gisement optimisé prévention) et du scénario « objectifs 2025 ».

Tableau 44 : Tonnages de déchets collectés sélectivement en recyparcs pour les scénarios « Fil de l'eau - FdE 2025 » et « objectifs 2025 » – Source : SPW-DGO3-DSD

Tonnages collectés en recyparcs	Objectifs 2025	FdE optimisé prévention pour 2025	Delta tonnage
Polystyrène expansé	950	634	315,5
Verre plat	6713	1701	5012
Films plastiques	1992	1307	685
Déchets en PVC	1639	654	985
Pots de fleurs	719	492	227
Plâtre	14179	5624	8555
Matelas	4497	0	4497
TOTAL	30 689	10 413	20 276

Pour le recyclage, l'analyse coûts-bénéfice repose sur l'hypothèse que les filières de traitement existantes sont durables et qu'elles peuvent accueillir et traiter les gisements supplémentaires de déchets potentiellement collectables en recyparcs. En outre, l'évaluation a été réalisée en posant l'hypothèse que des filières de recyclage seront disponibles à l'horizon 2025 pour l'ensemble des flux de déchets concernés. Dans le cas où cette hypothèse ne serait pas rencontrée, l'intérêt de la collecte sélective serait remis en cause car il n'y aurait pas de débouchés alternatifs à valeur ajoutée pour les matières collectées.

Les impacts environnementaux (exprimés en tonnes de CO_2 éq. évitées) ont été calculés en utilisant les informations disponibles[32,33] dans les 2 études « recyparcs » réalisées par RDC, en prenant en compte les différences d'impacts attendus entre le scénario prospectif 2025 et celui de référence « ménages » 2013.

Tableau 45 : **Impact environnemental lié à l'optimisation du fonctionnement des recyparcs et à l'augmentation des tonnages de déchets collectés sélectivement**

Flux de déchets	Delta tonnage	Coefficient pour l'effet de serre (tonnes de CO_2 éq. évitées/tonne de déchet)	Effet de serre : tonnes de CO_2 éq. évitées
Frigolite	315.5	6,33	1997
Verre plat	5012	0,60	3007
Films plastiques	685	2,32	1589
Déchets en PVC	985	3,11	3062
Pots de fleurs	227	2,17	493
Plâtre	8555	0,08	708
Matelas	4497	2,79	12564
TOTAL	20 276	-	23 421

Au total, les actions du PWD-R envisagées pour optimiser le fonctionnement des recyparcs devraient permettre :

[32] Ces informations ont trait notamment à la composition « matières » des flux de déchets concernés (pourcentage de PP et PE p.ex.). Ces informations utiles sont également résumées dans le RIE complet du cahier 3 (RDC-Environnement. Rapport sur les incidences environnementales du projet de plan wallon des déchets-ressources. Cahier 3 : gestion des déchets ménagers. Janvier 2017. 152 pp.).

[33] Les coefficients utilisés pour calculer le bénéfice environnemental des différentes actions figurent en annexe du présent RIE.

- un gain environnemental monétarisé de l'ordre de 8 400 000 €
- un gain de 23 421 tonnes de CO_2 éq. évitées

4.5.3.1. Déchets organiques (action n°12)

Les deux principaux modèles de gestion des déchets organiques qui existent en Wallonie sont :

- o la collecte de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) en mélange avec les OMB pour un traitement final par valorisation énergétique ;
- o la collecte non sélective des OMB et la collecte séparée de la FFOM en porte à porte pour une valorisation organique.

Les analyses[34] de différents scénarios de collecte des déchets organiques ont permis d'aboutir aux conclusions suivantes : plus les déchets organiques sont collectés sélectivement et traités par biométhanisation, plus l'impact sur l'environnement est bénéfique. En outre, les scénarios d'extension de la collecte sélective des déchets organiques en porte à porte sont globalement bénéfiques (au niveau économique, environnemental et social).

Un des objectifs phares du PWD-R est de généraliser la séparation de la fraction organique des OMB d'ici 2025, soit par le compostage à domicile/de quartier, soit par l'organisation de collectes sélectives de déchets organiques[35] sur tout le territoire wallon. Les performances attendues à l'horizon 2025 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 46 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de la FFOM à l'horizon 2025 (source : PWD-R)

Quantités de FFOM collectées sélectivement en Wallonie	Total (tonnes)	Poids moyen (kg/hab.)
2013	45 094	12,66
2025 Hypothèse basse	125 697	34,17
2025 Hypothèse haute	160 006	42,55

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes :

- la quantité de déchets qui constituent la fraction fermentescible des OMB à l'horizon 2025 est estimée à 80,65 kg/habitant
- Dans le meilleur des cas, les tonnages de FFOM supplémentaires qui pourraient être détournés des unités d'incinération, seraient :
  - de 42,55 kg/hab. (dans le cas où les communes atteignent leur optimum)
  - de 34,17 kg/hab. (sur base des performances moyennes constatées pour les communes qui réalisent déjà une collecte sélective).

Les impacts environnementaux des actions du cahier 3 consacrées à la gestion des déchets organiques (collecte, transfert et traitement)[36] sont présentés dans le tableau ci-après.

[34] Rapport Setec novae relatif à la préparation du PWD – volet porte-à-porte (avril 2013)

[35] La FFOM concernée comprend la fraction organique des OMB, les langes « enfants », les petits déchets de jardin et les papiers-cartons non recyclables.

[36] Les coefficients utilisés pour calculer le bénéfice environnemental des différentes actions figurent en annexe du présent RIE.

Tableau 47 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion des déchets organiques à l'horizon 2025

FFOM	Tonnage scénario fil de l'eau 2025	Delta tonnage	Impacts monétarisés (k€)	Consommation d'énergie évitée (GJ)	Effet de serre : tonnes de CO_2 éq. évitées
Hypothèse basse	41 264	84 460	3 690	279 873	- 44 236
Hypothèse haute	41 264	118 769	5 140	392 016	- 62 267

Les actions qui visent à augmenter le taux de collecte sélective et de recyclage de la FFOM devraient engendrer un impact environnemental d'environ 62 300 tonnes de CO_2 éq. (pour l'hypothèse haute) à l'horizon 2025 au niveau régional. Cet impact est cependant largement compensé par le bénéfice environnemental généré par la non incinération de ces déchets, ce qui signifie que le processus de collecte sélective et traitement de ces flux est environnementalement positif au final.

4.5.3.2. Déchets verts (action n°13)

Les déchets verts correspondent aux déchets issus des activités de jardinage et d'entretien des jardins. Ils se composent de tontes de pelouse, de branchages, de feuilles.... Les déchets verts sont majoritairement collectés en recyparcs et valorisés dans des installations de compostage. En 2013, les quantités collectées dans les recyparcs s'élevaient à 212 810 tonnes (en additionnant les collectes en bulles et en porte-à-porte, la quantité totale s'élevait à 62,85 kg/hab.).

Au niveau du bilan environnemental, économique et social, il est recommandé de privilégier le compostage des déchets verts. L'objectif du PWD-R à l'horizon 2025 est de composter 100 % des quantités de déchets verts collectés sélectivement.

L'estimation des quantités de déchets verts qui seront collectées sélectivement en 2025 est obtenue en appliquant aux quantités de déchets collectées sélectivement en 2013 (recyparcs, porte à porte et bulles) des facteurs qui tiennent compte de l'évolution de la population wallonne et de l'impact des actions de prévention.

Tableau 48 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des déchets verts à l'horizon 2025 (source : DGO3-DSD)

Quantités de déchets verts collectées sélectivement en Wallonie	Total (tonnes)	Poids moyen (kg/hab.)
2013	223 946	62,85
2025	223 629	60,79

Comme l'objectif fixé dans le PWD-R est de composter 100 % des quantités de déchets verts collectés sélectivement (comme en 2013) et que les quantités collectées prédites en 2025 ne dépendent que de l'évolution de la population et de l'impact des actions de prévention, les actions prévues dans le PWD-R ne devraient pas induire de bénéfices environnementaux supplémentaires par rapport à 2013.

4.5.3.3. Déchets de verre d'emballage (action n°14)

La collecte en bulles est le mode de collecte le plus développé pour récupérer le verre d'emballage en Wallonie. En complément des bulles, la collecte du verre peut également s'effectuer en recyparcs[37].

[37] Une seule intercommunale (ICDI) procède à la collecte du verre en porte à porte

Selon la composition des ordures ménagères brutes (OMB) déterminée en 2009/2010, la quantité de verre d'emballage encore contenue dans les OMB était estimée à 16 027 tonnes. En conséquence, le taux de collecte sélective du verre en Wallonie s'élevait à 86,5 % en 2013.

L'objectif du PWD-R est de continuer le développement de la collecte sélective du verre d'emballage, tant au niveau qualitatif que quantitatif. La mise en œuvre des actions envisagées dans le PWD-R devrait permettre d'atteindre les résultats indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 49 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective du verre à l'horizon 2025 (source : PWD-R)

Quantités de verre collectées sélectivement en Wallonie*	Total (tonnes)	Poids moyen (kg/hab.)
2013	103 047	28,9
2025	107 368	29,18

*En recyparcs, en porte à porte et en bulles

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes :

- la quantité totale de déchets de verre d'emballage est estimée à 31 kg/hab. à l'horizon 2025;
- le taux de collecte sélective escompté en 2025 est de 95 % pour l'ensemble des intercommunales.

L'empreinte environnementale des actions de collecte et de traitement des déchets de verre a été calculée en faisant la différence entre les tonnages prévus selon le scénario « Horizon 2025 » et les tonnages prévus selon le scénario « Fil de l'eau optimisé prévention 2025 »[38].

Tableau 50 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion du verre d'emballage à l'horizon 2025

Verre d'emballage	Tonnage scénario fil de l'eau 2025	Delta tonnage	Impacts monétarisés (k€)	Consommation d'énergie évitée (GJ)	Effet de serre : tonnes de CO_2 éq. évitées
2025	107 368	7 654,4	2 011	35 044	3 963

Les actions qui visent à augmenter le taux de collecte et de recyclage du verre devraient engendrer un bénéfice environnemental d'environ 4 000 tonnes de CO_2 éq. évitées à l'horizon 2025 au niveau régional.

Toutefois, il faut signaler que ces actions vont également conduire à l'implantation de nombreuses nouvelles bulles à verre (enterrées ou de surface) en Wallonie. A ce propos, Fost Plus élabore un plan d'actions pour augmenter le nombre de sites de bulles à verre enterrées en Belgique d'au moins 600 avant la fin 2018, ce qui devrait engendrer des impacts environnementaux liés à la fabrication des bulles, à leur mise en place et à leur entretien.

4.5.3.4. Emballages PMC et P+ (action n°15)

Les PMC regroupent :

- o les bouteilles et flacons en Plastique : boissons, produits d'entretien, shampooing, lessive… ;

[38] Les coefficients utilisés pour calculer le bénéfice environnemental des différentes actions figurent en annexe du présent RIE.

- les emballages Métalliques : canettes, boîtes de conserve, aérosols alimentaires et cosmétiques… ;
- les Cartons à boisson : cartons de lait, soupe, jus de fruits…

Les deux modes de collecte principaux des PMC en Wallonie sont :

- la collecte en porte à porte : collecte des sacs bleus toutes les deux semaines en général ;
- l'apport volontaire dans les recyparcs.

La fraction P+ regroupe les emballages plastiques souples (ex : films plastiques) et rigides (ex : barquettes).

La quantité de PMC encore présents dans les ordures ménagères brutes (OMB) était estimée à 70 300 tonnes en 2009/2010. Dès lors, le taux de collecte sélective des PMC s'élevait à 43,3 % en 2013.

Le cahier 3 du PWD-R prévoit plusieurs mesures pour améliorer la collecte sélective et le traitement des emballages de type PMC :

- Sensibilisation du public en vue d'augmenter le degré de captation des fractions PMC via les sacs bleus (+ 2,2 kg/hab. attendus à l'horizon 2025) ;
- Généralisation de la collecte des plastiques durs et films plastiques suivant un scénario (ou des scénarii) à définir en fonction des projets pilotes actuels (+ 9 kg/hab. attendus à l'horizon 2025) ;
- Développement d'actions en vue de développer les collectes sélectives de PMC et de P+MC chez d'autres groupes cibles que les ménages (collectivités, centres sportifs, écoles, parcs récréatifs…).

La mise en œuvre de ces mesures devrait permettre d'obtenir les résultats indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 51 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des emballages P+MC à l'horizon 2025 (source : PWD-R)

Quantités de PMC collectées sélectivement en Wallonie*	Total (tonnes)	Poids moyen (kg/hab.)	Taux de collecte sélective (%)
2013	53 818	12,68**	44 %
2025	89 792	23,88	78 %

*En porte à porte (84,4 %), en recyparcs (15,3 %) et en bulles (0,3 %)
** 15,1 kg/hab. hors déductions des résidus et du poids des sacs bleus (rendement brut)

L'établissement des objectifs en terme de collecte sélective et de recyclage repose sur les hypothèses suivantes :

- la quantité totale de déchets d'emballages de type « PMC et P+ » est estimée à 30,6 kg/hab. à l'horizon 2025 ;
- le taux de collecte sélective escompté en 2025 est de 78 % pour l'ensemble des intercommunales ;
- Le potentiel de recyclage supplémentaire à l'horizon 2025 est estimé à 12 kg/hab :
  - 3 kg/hab. pour les PMC (métal, plastique, carton), soit 25 % du total ;
  - 4 kg/hab. pour le P+ films plastiques, soit 33 % du total ;
  - 5 kg/hab. pour le P+ plastiques rigides, soit 42 % du total.

Sur base de ces hypothèses, l'empreinte carbone des actions liées à la collecte sélective et au traitement des emballages de type P+MC a pu être estimée (cf. tableau ci-après)[39].

[39] Les coefficients utilisés pour calculer le bénéfice environnemental des différentes actions figurent en annexe du présent RIE.

Tableau 52 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion des emballages de type P+MC à l'horizon 2025

Fraction P+MC	Tonnage scénario fil de l'eau 2025	Delta tonnage	Impacts monétarisés (k€)	Consommation d'énergie évitée (GJ)	Effet de serre : tonnes de CO_2 éq. évitées
2025	50 732	39 060*	59 988	2 174 298	71 081

* réparti en 9 765 tonnes de PMC, 16 275 tonnes de P+ rigides et 13 020 tonnes de P+film

Les actions qui visent à augmenter le taux de collecte sélective et de recyclage des emballages de type PMC, P+ rigides et P+ films devraient engendrer un bénéfice environnemental de l'ordre de 70 000 tonnes de CO_2 éq. évitées à l'horizon 2025 au niveau régional.

4.5.3.5. Papiers-cartons (action n°16)

La collecte sélective des déchets de papiers-cartons s'effectue à la fois en porte à porte et en recyparcs sur l'ensemble du territoire wallon.

Les papiers-cartons recyclables encore présents dans la poubelle tout venant des ménages wallons représentaient 5,3 % des quantités d'OMB en 2009-2010, soit 31 500 tonnes. En conséquence, le taux de collecte sélective des papiers-cartons (fraction recyclable) était estimé à 86 % en 2013.

L'objectif premier du PWD-R est de (*i*) continuer à développer les collectes sélectives de papiers-cartons, tant au niveau qualitatif que quantitatif, et (*ii*) de les étendre à d'autres groupes cibles (bureaux, entreprises…). La mise en œuvre des actions envisagées dans le PWD-R devrait permettre d'atteindre les résultats indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 53 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective de papiers-cartons à l'horizon 2025 (source : PWD-R)

Quantités de papiers-cartons collectées sélectivement en Wallonie*	Total (tonnes)	Poids moyen (kg/hab.)
2013	192 466	54,02
2025	194 925	52,98

*En recyparcs et en porte à porte

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes :

- la quantité de déchets de papiers-cartons recyclables est estimée à 55,8 kg/hab. à l'horizon 2025 ;
- le taux de collecte sélective escompté en 2025 est de 95 % pour l'ensemble des intercommunales.

Les impacts environnementaux des actions du cahier 3 consacrées à la gestion des déchets de papiers-cartons (collecte et traitement)[40] sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 54 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion des papiers-cartons à l'horizon 2025

Papiers-cartons	Tonnage scénario fil de l'eau 2025	Delta tonnage	Impacts monétarisés (k€)	Consommation d'énergie évitée (GJ)	Effet de serre : tonnes de CO_2 éq. évitées
2025	180 227	14 698	1 608	35 044	-12 640

[40] Les coefficients utilisés pour calculer le bénéfice environnemental des différentes actions figurent en annexe du présent RIE.

Les actions qui visent à augmenter le taux de collecte sélective et de recyclage des déchets de papiers-cartons devraient engendrer un impact environnemental de ± 12 640 tonnes de CO_2 éq. émises à l'horizon 2025 au niveau régional.

4.5.3.6. Déchets encombrants (actions n°17 et 18)

Les quatre principaux modes de collecte sélective des déchets encombrants en Wallonie sont :

- la collecte en recyparcs qui devrait permettre de récupérer les objets potentiellement valorisables. Néanmoins, cette opération n'a pas été jugée concluante en termes de qualité du gisement collecté en vue d'une réutilisation, ce qui plaide pour la mise en place de stratégies plus efficaces ;
- la collecte en porte à porte qui est organisée par certaines communes ou intercommunales ;
- la collecte écrémante sur appel ou rendez-vous. Dans ce cas, les citoyens appellent une entreprise d'économie sociale (EES) qui vient récupérer les objets en sélectionnant ceux qui sont réutilisables ;
- la collecte non écrémante sur appel ou rendez-vous : Dans ce cas, ce mode de collecte remplace la collecte en porte à porte classique sous la forme d'une collecte des déchets encombrants organisée suite à un appel ou une prise de rendez-vous.

Les quantités de déchets encombrants collectées en 2013 comprenaient 9 921 tonnes d'objets valorisables collectés directement par les ressourceries (EES)[41] qui ont passé des conventions avec les communes ou les intercommunales.

Le mode dominant de gestion des déchets encombrants en Wallonie est le tri-broyage en vue d'une valorisation matière et énergétique (74,5 %).

La mise en œuvre des actions envisagées dans le PWD-R devrait permettre d'atteindre les résultats indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 55 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des encombrants à l'horizon 2025 (source : PWD-R)

Quantités de déchets encombrants collectées sélectivement en Wallonie*	Total (tonnes)	Poids moyen (kg/hab.)
2013	170 840	47,95
2025	208 645	56,74

*En porte à porte et/ou sur rendez-vous (10,4 %), en recyparcs (80 %) et en ressourceries (9,6 %)

Ces objectifs sont déclinés par type de déchets encombrants dans le tableau ci-dessous.

Tableau 56 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des encombrants à l'horizon 2025, par type de déchets (source : PWD-R)

Mode de collecte et type de déchets encombrants	Total (tonnes)	Poids moyen (kg/hab.)
Ressourceries	29 432	8,00
Recyparcs et porte-à-porte, dont :	179 313	48,74
Polystyrène expansé	929	0,25
Verre plat	6 568	1,79
Films plastiques	1 949	0,53
Déchets en PVC	1 604	0,44
Pots de fleurs	703	0,19

[41] Source : RESSOURCES asbl

Plâtre	13 873	3,77
Matelas	4 400	1,20
Plastiques durs	11 000	3,00
Encombrants résiduels	138 187	37,57
Total	208 645	56,74

L'objectif du PWD-R est d'optimiser les collectes sélectives et le tri des déchets encombrants en vue d'augmenter leur taux de réutilisation et de recyclage. Les bénéfices environnementaux des actions prévues à cet effet sont déjà intégrés dans les bénéfices environnementaux qui ont été calculés au point 4.5.3. (Optimiser le fonctionnement des recyparcs)[42] » et au point 4.5.3.4. (Emballages PMC et P+) pour les plastiques durs provenant des recyparcs.

4.5.3.7. Déchets d'équipements électriques et électroniques (action n°19)

Depuis 2002, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont soumis à une obligation de reprise. Pour y satisfaire, les producteurs et importateurs d'équipements électriques et électroniques ont la possibilité, soit d'introduire un plan de gestion individuel, soit d'opter pour le système collectif mis en place par RECUPEL.

La collecte des DEEE ménagers s'effectue via différents canaux : le réseau des recyparcs gérés par les intercommunales, les détaillants, l'économie sociale ou via certains opérateurs privés (les « charteristes »).

En 2013, le poids total des DEEE domestiques collectés en Wallonie était estimé à 33 224 tonnes, soit 9,32 kg/hab. Le taux de collecte sélective des DEEE[43] atteignait 41,4 % en 2013.

L'objectif du PWD-R est d'augmenter le taux de collecte sélective des DEEE de manière à atteindre un taux de 45 % à partir de 2016. En outre, comme la plupart des objectifs en termes de réutilisation, de recyclage et de valorisation des DEEE avaient été atteints en Wallonie en 2013 (pour les diverses catégories d'équipements domestiques définies au niveau européen)[44], le PWD-R fixe comme nouvel objectif un taux de collecte annuel minimal à atteindre de 65 % par rapport au poids moyen d'EEE mis sur le marché en Wallonie au cours des trois années précédentes, ou de 85 % par rapport au poids des DEEE produits. Le plan prévoit que ces objectifs soient atteints à partir de 2019.

Tableau 57 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des DEEE à l'horizon 2025 (source : PWD-R)

Quantités de DEEE collectées en recyparcs en Wallonie	Total (tonnes)	Poids moyen (kg/hab.)
2013	21 751	6,10
2025	34 921	9,29

Tableau 58 : Objectifs chiffrés du PWD-R (minimaux à atteindre) en matière de recyclage et de valorisation des DEEE, par catégorie de DEEE listés à l'annexe III de la directive 2012/19/UE

Types de DEEE (annexe III)	A partir du 15/08/2018	
	Taux de valorisation (%)	Taux de préparation au réemploi et au recyclage (%)
Equipement d'échange thermique	85	80
Ecrans, moniteurs et équipements à écrans > 100 cm²	80	70

[42] pour les flux de polystyrène expansé, verre plat, films plastiques, déchets en PVC, pots de fleurs, plâtre et matelas
[43] tel que défini par l'article 103 §1er de l'AGW du 23 septembre 2010.
[44] En 2013 : taux de recyclage et de réutilisation des DEEE de 83,6 %, taux de valorisation de 90,5 % et taux d'élimination en CET de 9,5 % (Source : RECUPEL)

Lampes	-	80
Gros équipements (au moins d'une dimension ext. > 50 cm)	85	80
Petits équipements (toutes dimensions ext. ≤ 50 cm)	75	55
Petits équipements informatiques et de télécom (toutes dimensions ext. ≤ 50 cm)	75	55

Les impacts environnementaux des actions du cahier 3 consacrées à la gestion des DEEE (collecte et traitement)[45] sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 59 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion des DEEE à l'horizon 2025

Papiers-cartons	Tonnage scénario fil de l'eau 2025	Delta tonnage	Impacts monétarisés (k€)	Consommation d'énergie évitée (GJ)	Effet de serre : tonnes de CO_2 éq. évitées
2025	22 427*	12 494	24 987	nd	51 224

* en tenant compte d'un effet lié aux actions de prévention de -0,70 kg/hab., ce qui donne une valeur pour le scénario FdE -2025 de 9,71 kg/hab.

Les actions qui visent à augmenter le taux de collecte sélective et le traitement des DEEE devraient engendrer un bénéfice environnemental de ± 50 000 tonnes de CO_2 éq. évitées à l'horizon 2025 au niveau régional.

4.5.3.8. Piles et accumulateurs usagés (action n°20)

Depuis 2002, les piles et les accumulateurs usagés sont soumis à une obligation de reprise. Pour y satisfaire, les producteurs et importateurs de piles et d'accumulateurs ont la possibilité, soit d'introduire un plan de gestion individuel, soit d'opter pour le système collectif mis en place par BEBAT.

Les principaux circuits qui existent pour collecter les piles et les accumulateurs usagés en Wallonie sont : les recyparcs, les écoles, la distribution, les entreprises et les centres de démantèlement. En 2013, les quantités collectées représentaient un tonnage de 779 833 kg, réparti de la manière suivante :

Tableau 60 : Quantités de piles et accumulateurs usagés collectées en Wallonie par circuit de collecte (2013) (source : BEBAT)

Circuits de collecte (2013)	Quantités collectées (kg)
Recyparcs	242 892
Ecoles	240 276
Entreprises	132 013
Distribution	117 915
Total BEBAT	733 095
Centre de démantèlement	46 738
Total	779 833

L'article 30 de l'AGW du 23/09/2010 impose aux obligataires de reprise d'atteindre un taux de collecte sélective des déchets de piles et accumulateurs portables de 45 % à partir de 2010 et de 50 % à partir de 2012. Le résultat atteint par BEBAT en Wallonie s'élevait à 48,17 % en 2013.

Les objectifs du PWD-R sont (*i*) d'optimiser la collecte sélective des piles industrielles et (*ii*) de maintenir un objectif de collecte des piles portables de 50 % à l'horizon 2025.

[45] Les coefficients utilisés pour calculer le bénéfice environnemental des différentes actions figurent en annexe du présent RIE.

La mise en œuvre des actions envisagées dans le PWD-R devrait permettre d'atteindre les résultats indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 61 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des piles et accumulateurs usagés à l'horizon 2025 (source : PWD-R)

Quantités de piles et accumulateurs usagés collectées en Wallonie*	Total (tonnes)	Poids moyen (kg/hab.)
2013	780	0,22
2025	706	0,19

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes :

- la quantité de piles usagées produites à l'horizon 2025 est estimée à 0,384 kg/hab. ;
- le taux de collecte sélective escompté en 2025 est maintenu à 50 % en utilisant les mêmes canaux de collecte qu'en 2013.

L'impact environnemental des actions du PWD-R est considéré comme négligeable car le taux de collecte sélective espéré en 2025 est proche de celui enregistré en 2013. Dès lors, les actions prévues dans le cahier 3 pour les piles et les accumulateurs usagés ne devraient pas induire de bénéfices environnementaux supplémentaires.

4.5.3.9. Déchets spéciaux des ménages et autres (actions n° 21, 22 et 23)

Les déchets spéciaux des ménages (DSM) sont des déchets provenant de l'activité des ménages qui présentent des risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants (chlorates…) ou encore facilement inflammables.

En 2013, tous les DSM étaient collectés sélectivement dans les recyparcs[46] et ils couvraient 20 catégories de flux différentes. La quantité totale de DSM collectés en 2013 représentait 6 477 tonnes, soit 1,86 kg/hab. Les types de DSM les plus importants étaient représentés par la catégorie « *Peintures, vernis, colles, résines* » (64,6 % du tonnage total), suivi de la catégorie « *Emballages vides plastiques* » (12,0 % du tonnage total).

Pour les déchets spéciaux des ménages existants, le PWD-R fixe uniquement des objectifs qualitatifs, à savoir :

- favoriser la prévention afin de limiter la production des DSM par les ménages via la promotion de l'utilisation de produits moins nocifs pour l'environnement et la santé humaine ;
- examiner la reprise de certains déchets dangereux par les producteurs dans le cadre de l'obligation de reprise.

Par ailleurs, le PWD-R fixe également les objectifs suivants :

- Améliorer la gestion des déchets de soins produits par les ménages en minimisant les risques associés aux caractéristiques des déchets produits et informer les utilisateurs ;
- Poursuivre la collecte sélective des autres déchets dangereux produits par les ménages (hors DSM) en minimisant l'impact sur l'environnement des déchets dangereux produits par les ménages.

Comme le PWD-R ne prévoit aucun objectif chiffré en matière de collecte sélective des déchets spéciaux des ménages et autres déchets dangereux, il n'a pas été possible de quantifier les impacts environnementaux des actions envisagées.

[46] Avant 2015, la collecte des DSM était effectuée dans le cadre d'un marché régional couvrant l'ensemble des 215 recyparcs wallons. Depuis 2015, ce marché est à charge des intercommunales qui ont lancé un nouvel avis de marché pour l' année 2016 et les années suivantes.

4.5.3.10. Déchets inertes (action n°24)

Les déchets inertes collectés dans les recyparcs en Wallonie sont composés de déchets de maçonnerie (briquaillons, béton, ciment, terres, gravats, pierres, cailloux, marbres, faïences, céramiques, grès, porcelaine, carrelages, tuiles….). Ces déchets sont principalement issus de travaux de rénovation ou d'aménagement de logements ou de bâtiments privés.

En termes de recyclage et de traitement, toutes les intercommunales acheminent leurs déchets inertes vers des centres de tri-broyage pour qu'ils soient valorisés sous la forme de remblais ou placés en couverture de CET (si aucune autre forme d'utilisation n'est possible).

D'un point de vue environnemental, la phase de production des produits et des matériaux concernés engendre l'essentiel des impacts environnementaux générés au cours du cycle de vie de ces produits/matériaux. Par ailleurs, ces impacts sont jugés modérés lorsqu'ils sont rapportés au kg de matériaux produit, mais la grande quantité de déchets inertes produite justifie qu'une attention particulière soit portée sur ce flux de déchets. S'il n'y a pas de bénéfices environnementaux supplémentaires à attendre au niveau de la collecte des déchets inertes en recyparcs, des bénéfices environnementaux sont toutefois attendus au niveau de leur recyclage et de leur utilisation (voir mesure 27 du cahier 4).

En 2013, les quantités de déchets inertes collectés dans les recyparcs en Wallonie représentaient 401 556 tonnes, soit 35 % des tonnages totaux de déchets collectés en recyparcs.

L'objectif premier du PWD-R est d'améliorer les débouchés pour les déchets inertes collectés sélectivement. La mise en œuvre des actions envisagées dans le PWD-R ne devrait pas modifier le taux de collecte sélective des déchets inertes à l'horizon 2025.

Tableau 62 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des déchets inertes **à l'horizon 2025 (source** : PWD-R)

Quantités de déchets inertes collectées sélectivement en Wallonie*	Total (tonnes)	Poids moyen (kg/hab.)
2013	401 556	112,7
2025	423 769	112,7

*En recyparcs

Par conséquent, l'impact environnemental des actions du PWD-R est considéré comme négligeable car le taux de collecte sélective attendu en 2025 est identique à celui de 2013. Dès lors, les actions prévues dans le cahier 3 pour les déchets inertes ne devraient pas induire de bénéfices environnementaux supplémentaires.

4.5.3.11. Déchets de bois (action n° 25)

En 2013, la quantité de déchets de bois en mélange[47] collectée dans les recyparcs représentait un gisement de 107 310 tonnes, soit ± 30 kg/hab. Les déchets de bois collectés peuvent subir différents types de traitements : valorisation énergétique (cogénération, chaufferie urbaine…) ou valorisation matière.

Les objectifs du PWD-R sont (*i*) de maintenir les collectes sélectives existantes, (*ii*) de maximiser la valorisation des déchets de bois et (*iii*) d'améliorer les débouchés pour les déchets de bois en développant des projets industriels en Wallonie. Dès lors, la

[47] Bois de classe A (déchets de bois non traités) et de classe B (déchets de bois faiblement traités).

mise en œuvre des actions envisagées dans le cahier 3 ne devrait pas modifier le taux de collecte sélective des déchets de bois à l'horizon 2025.

Tableau 63 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des déchets de bois à l'horizon 2025 (source : PWD-R)

Quantités de déchets de bois collectées sélectivement en Wallonie*	Total (tonnes)	Poids moyen (kg/hab.)
2013	107 310	30,12
2025	110 800	30,12

*En recyparcs

Par conséquent, l'impact environnemental des actions du PWD-R est considéré comme négligeable car le taux de collecte sélective attendu en 2025 est identique à celui de 2013. Dès lors, les actions prévues dans le cahier 3 pour les déchets de bois ne devraient pas induire de bénéfices environnementaux supplémentaires.

4.5.3.12. Huiles et graisses de friture usagées (action n°26)

Depuis 2002, les huiles et graisses de friture usagées (HGFU) sont soumises à une obligation de reprise. Pour y satisfaire, les producteurs et les importateurs d'huiles et de graisses de friture ont la possibilité, soit d'introduire un plan de gestion individuel, soit d'opter pour le système collectif mis en place par Valorfrit.

En Wallonie, les recyparcs constituent le principal canal de collecte pour les HGFU d'origine ménagère. Les quantités de HGFU collectées en 2013 représentaient 2 113 tonnes, soit 0,59 kg/hab.

En termes de traitement, le recyclage des HGFU en biodiesel a surpassé tous les autres modes de traitement en quelques années, essentiellement grâce aux incitants fiscaux octroyés pour la production de biodiesel dans plusieurs pays européens.

Les principaux objectifs du PWD-R sont (*i*) d'augmenter les quantités collectées de HGFU ménagères de 10 % d'ici la fin 2017 et de 16 % d'ici la fin 2025 par rapport à la situation de 2013 et (*ii*) d'améliorer le tri des HGFU afin d'optimiser leur taux de recyclage. Grâce aux mesures envisagées, le taux de collecte sélective des HGFU devrait passer de 33,7 % en 2013 à 49,7 % en 2025.

Tableau 64 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des HGFU à l'horizon 2025 (source : PWD-R)

Quantités de HGFU collectées sélectivement en Wallonie*	Total (tonnes)	Poids moyen (kg/hab.)
2013	2 113	0,59
2025	3 211	0,87

*En recyparcs (80 %) et via les oliobox (20 %)

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes :

- la quantité de déchets de HGFU produits à l'horizon 2025 est estimée à 1,761 kg/hab. ;
- le taux global de collecte sélective escompté en 2025 est de 50 %
- la part de HGFU collectées via les Oliobox est maintenue à 20 %

Les impacts environnementaux des actions du cahier 3 consacrées à la gestion des HGFU (collecte et traitement)[48] sont présentés dans le tableau ci-après.

[48] Les coefficients utilisés pour calculer le bénéfice environnemental des différentes actions figurent en annexe du présent RIE.

Tableau 65 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion des HGFU à l'horizon 2025

HGFU	Tonnage scénario fil de l'eau 2025	Delta tonnage	Impacts monétarisés (k€)	Consommation d'énergie évitée (GJ)	Effet de serre : tonnes de CO_2 éq. évitées
2025	2 230	981	859	33 084	617

Les actions qui visent à augmenter le taux de collecte sélective et de recyclage des HGFU devraient engendrer un bénéfice environnemental de ± 620 tonnes de CO_2 éq. évitées à l'horizon 2025 au niveau régional.

4.5.3.13. Textiles (action n° 27)

En Wallonie, les textiles sont collectés majoritairement via les réseaux de bulles gérés par des entreprises d'économie sociale (EES). Chaque année, celles-ci collectent environ 19 000 tonnes de textiles. En 2013, le taux de collecte sélective des textiles en Wallonie était estimé à 55,2 %.

Les modes de traitement des déchets de textile sont :

- la réutilisation : les textiles récoltés sont triés et la "crème" (c'est-à-dire les vêtements propres, en bon état et répondant aux critères du marché belge) pourra être revendue dans des magasins de seconde main. La crème représente environ 5 % des tonnages collectés. La catégorie "export" correspond à des vêtements propres, en bon état et qui répondent aux critères des marchés locaux. Cette catégorie représente ± 55 % des quantités collectées ;
- Le recyclage : les vêtements abîmés peuvent être recyclés en chiffons d'essuyage à destination de l'industrie. Ils peuvent aussi contribuer à la fabrication de nouveaux produits, après un procédé de récupération des fibres (l'effilochage). Les textiles recyclés représentent ± 25 % des quantités collectées.

Les bénéfices environnementaux et socio-économiques de différents scénarios de réutilisation des déchets par les EES[49] indiquent que la réutilisation des textiles est plus favorable pour l'environnement que le recyclage et encore plus favorable que la valorisation énergétique.

Les objectifs fixés dans le PWD-R en vue d'augmenter le taux de collecte sélective des textiles à l'horizon 2025 sont les suivants :

- Atteindre un taux de collecte sélective de 75 % du flux des textiles dont les usagers veulent se défaire ;
- permettre à 100 % de la population d'accéder à des points de collecte des textiles (soit atteindre une densité de 1 bulle/1000 habitants).

La mise en œuvre des actions envisagées dans le PWD-R devrait permettre d'atteindre les résultats indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau 66 : Objectifs chiffrés du PWD-R en matière de collecte sélective des déchets de textile à l'horizon 2025 (source : PWD-R)

Quantités de déchets encombrants collectées sélectivement en Wallonie*	Total (tonnes)	Poids moyen (kg/hab.)
2013	21 323	5,98
2025	30 202	8,21

* Ces objectifs sont établis tout systèmes de collecte confondus (bulles, recyparcs, porte à porte…) et tous acteurs confondus.

[49] Disponible à l'adresse suivante : http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/elaboration_pwd2020.htm

L'établissement de ces objectifs repose sur les hypothèses suivantes :

- la quantité totale de textiles collectés à l'horizon 2025 est estimée à 10,95 kg/hab. ;
- le taux de collecte de sélective escompté en 2025 est de 75 % pour l'ensemble des intercommunales.

Les impacts environnementaux des actions du cahier 3 consacrées à la gestion des déchets textiles (collecte et traitement)[50] sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 67 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées à la gestion des déchets textiles à l'horizon 2025

Textiles	Tonnage scénario fil de l'eau 2025	Delta tonnage	Impacts monétarisés (k€)	Consommation d'énergie évitée (GJ)	Effet de serre : tonnes de CO_2 éq. évitées
2025	22 720	7 482	20 655	685 619	39 136

Les actions qui visent à augmenter le taux de collecte sélective et de traitement des déchets textiles devraient engendrer un bénéfice environnemental de ± 39 000 tonnes de CO_2 éq. évitées à l'horizon 2025 au niveau régional.

4.5.3.14. Médicaments (action n° 28)

Les médicaments périmés ou non utilisés sont soumis à une obligation de reprise depuis 2002. Le circuit de reprise de ce type de déchets est celui de la distribution des médicaments légalement institué, mais en sens inverse. Cela signifie que le patient est invité à rapporter ses médicaments périmés ou non utilisés dans toute pharmacie ouverte au public et établie en Wallonie.

En 2013, la quantité moyenne de médicaments périmés et non utilisés collectés chez les pharmaciens s'élevait à 62 grammes/hab. ou encore à 126,56 kg/pharmacie.

Comme la priorité est la lutte contre le gaspillage des médicaments et la bonne gestion de la pharmacie familiale, aucun objectif chiffré n'est prévu dans le PWD-R en matière de collecte sélective des médicaments périmés ou non utilisés. Dès lors, il n'a pas été possible de quantifier les impacts environnementaux des actions envisagées.

4.5.3.15. Aspects transfrontières et impact des transports

Les principales incidences transfrontières concernent la possibilité que des déchets ménagers soient exportés en Flandres ou dans les pays voisins afin qu'ils soient traités sur place au lieu de l'être sur le territoire wallon.

Les incidences sont calculées par unité de « tonne.km ». Autrement dit, il s'agit de calculer les impacts environnementaux qui sont générés pour transporter 1 tonne de déchets sur 1 km. Les impacts causés ou évités (si les déchets sont transportés ou si on évite de les transporter)[51] sont de :

- 0,0357 €/tonne.km pour les impacts monétarisés ;
- 0,0656 kg CO_2 éq./tonne.km pour l'effet de serre ;
- 1,107 MJ/tonne.km pour la consommation de ressources énergétiques.

[50] Les coefficients utilisés pour calculer le bénéfice environnemental des différentes actions figurent en annexe du présent RIE.

[51] Impacts calculés pour des camions de charge utile de 24 tonnes, rempli à 90 % et effectuant un retour à vide sur environ 28 % du trajet par rapport à sa distance initiale de transport

L'impact réel se calcule en multipliant ces facteurs par les tonnes.km réelles (masses transportées multipliées par la distance parcourue).

4.5.4. Le traitement des déchets ménagers et assimilables (actions n° 29 à 33)

4.5.4.1. Etat des lieux et scénarios retenus

Le bilan des centres de tri-transfert-regroupement, des centres de compostage, des unités de biométhanisation, des unités de valorisation énergétique et des centres d'enfouissement technique est synthétisé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 68 : Etat de la situation des infrastructures de traitement des déchets ménagers en Wallonie

Centres de tri et/ou de regroupement/transfert	Les 7 Intercommunales de gestion des déchets ménagers (IC) comptent 25 centres de tri et/ou de regroupement/transfert sur le territoire wallon. En 2013, la quantité de déchets collectés et envoyés vers les centres de tri et de regroupement était de 527 215 tonnes.
Centres de compostage	En 2013, les IC exploitaient 8 centres de compostage qui ont accueilli 151 313 tonnes de déchets verts. Près de 83 % de ce tonnage provenaient des ménages, 10 % des communes et environ 7 % des sociétés de parcs et jardins. Les capacités régionales ne sont pas suffisantes pour traiter l'entièreté des déchets verts communaux et des déchets verts ménagers. Dès lors, près de 93 000 tonnes de déchets verts ménagers avaient été traités dans des centres privés en 2013.
Unité de biométhanisation	A l'heure actuelle, les IC wallonnes gèrent une seule unité de biométhanisation : l'unité de Tenneville située en province de Luxembourg. Elle peut traiter jusqu'à 45 000 tonnes de matières organiques par an. Ces matières sont collectées sur les territoires gérés par l'AIVE, le BEP, l'ICDI et INTRADEL. L'extension de la collecte sélective des organiques en Wallonie devrait entraîner une augmentation significative du besoin en capacité de biométhanisation d'ici 2025.
Unités de valorisation énergétique	Les IC gèrent 4 unités de valorisation énergétique en Wallonie. Celles-ci ont permis l'incinération d'environ 992 900 tonnes de déchets en 2013 (64 % de déchets ménagers, 29 % de DIB et 4 % sont de déchets hospitaliers et de soins de santé).
Centres d'enfouissement technique	En 2013, les quantités de déchets envoyés en CET de classe 2 et 3 représentaient 151 342 tonnes, dont 23 % de déchets ménagers et communaux. Les DIB représentaient quant à eux 77% des tonnages de déchets envoyés en CET (de classe2).

Divers scénarios[52] ont été étudiés pour évaluer les impacts environnementaux du traitement des déchets ménagers et assimilables. Sur base des résultats de l'analyse coût-bénéfice, il est recommandé de prendre en considération :

- le scénario « Plan 2025 »
- ou celui « Plan 2025 + DIB »

[52] Ces scénarios sont définis dans le PWD-R et dans le Rapport de RDC : Analyse environnementale, économique et sociale des infrastructures et orientations stratégiques pour le PWD 2020_Mars 2015.

par rapport au scénario « fil de l'eau optimisé prévention ».

Dès lors, seuls ces deux scénarios ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les principaux éléments qui caractérisent ces scénarios, en ce compris le scénario de référence, sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Tableau 69 : Caractéristiques des scénarios de traitement des déchets ménagers pris en considération pour l'évaluation environnementale

Scénario de référence « *2025 fil de l'eau optimisé prévention*	Scénario d'évolution des tonnages de déchets ménagers collectés en Wallonie entre 2013 et 2025 établi de manière proportionnelle à l'évolution de la population wallonne. Ce scénario intègre également les effets prévisibles des mesures visant à prévenir la production de déchets ménagers (gisement de déchets ménagers optimisé en terme de prévention).
Scénario « *Plan* 2025 »	Le scénario « Plan 2025 » correspond à un scénario d'augmentation du taux de collecte sélective des déchets ménagers en Wallonie entre 2013 et 2025 qui tient compte des objectifs du PWD-R. Ce scénario intègre également la prévention des déchets. Pour les projections 2025, deux cas possibles ont été considérés pour les déchets organiques (FFOM) : • Hypothèse basse *:* 125 697 tonnes de FFOM collectées sélectivement • Hypothèse haute : 160 006 tonnes de FFOM collectées sélectivement Ces 2 hypothèses tiennent compte des quantités supplémentaires de FFOM détournées des unités d'incinération : • hypothèse basse : 34,17 kg/hab. (rendement moyen constaté en 2013 dans les communes qui réalisent déjà une collecte sélective des déchets organiques) ; • hypothèse haute : 42,55 kg/hab. (rendement moyen attendu si toutes les communes atteignent leur optimum)
Scénario « *Plan 2025 + DIB* »	Le scénario « Plan 2025 + DIB » correspond au scénario « Plan 2025 », mais il tient compte en plus de l'interdiction de la mise en CET des déchets industriels banals (DIB) en mélange, avec un détournement de ce flux de déchets vers le recyclage ou la valorisation énergétique. En 2013, le gisement des DIB (fraction brute) valorisables d'un point de vue énergétique a été estimé à 390 206 tonnes. Par ailleurs, on estime que 21 % de ces flux de déchets (soit 81 943 tonnes) peuvent encore faire l'objet d'un processus de recyclage qui est jugé intéressant[53] sur les plans économique et technique. Etant donné les obligations de tri, on considère que ces 81 943 tonnes de DIB seront d'office recyclées en 2025. Le solde des quantités de DIB à traiter à l'horizon 2025 est donc de 308 262 tonnes (390 206 tonnes * (100% - 21%)). Les hypothèses qui ont été prises pour établir ce scénario sont les suivantes : • il n'y a pas d'évolution du tonnage des DIB collectés en 2020 et 2025 ; • Hypothèse basse : la capacité d'incinération des DIB reste limitée à 271 000 tonnes, Dès lors, sur le gisement de 390 206 tonnes, il devrait rester 119 206 tonnes de DIB à traiter pour lesquelles : o 81 943 tonnes seront recyclées au lieu d'être mises en CET ; o Le solde de 37 263 tonnes sera mis en CET et ne sera pas incinéré (car la capacité d'incinération est déjà saturée car limitée à

[53] DIB en mélange figurant dans l'étude RECYDATA « *Monitoring des quantités de déchets industriels assimilables à des déchets ménagers générés en Région Wallonne en 2010, 2011 et 2012 et de leurs modes de traitement* » - juin 2014

	271 000 tonnes) • Hypothèse haute : la capacité d'incinération permet d'accueillir 308 262 tonnes de DIB. Dès lors, pour les 119 206 tonnes de DIB à traiter, on estime que : o 81 943 tonnes seront recyclées au lieu d'être mises en CET ; o Le solde de 37 263 tonnes sera incinéré au lieu d'être mis en CET (car la capacité d'incinération est encore suffisante).

Le tableau ci-dessous précise les quantités de déchets qui ont été incinérées dans les unités de valorisation énergétiques (UVE) wallonnes en 2013. Ces données ont permis d'établir les projections de tonnages pour les scénarios « Plan 2025 » et « Plan 2025 + DIB ») :

Tableau 70 : Quantités de déchets incinérés en 2013

Flux de déchets	Tonnes
OMB des ménages et administration	549 252
Refus de biométhanisation	6 764
Refus de tri (PMC)	8 633
DIB	276 400
DIB détournés des CET - valeur inférieure	0
DIB détournés des CET - valeur supérieure	0
Déchets hospitaliers	34 285
Encombrants	124 208
Autres déchets	32 817
Total (hors DIB supplémentaires)	1 032 359
Capacités nominale des 4 UVE (hors boues)	1 001 000

La capacité d'incinération en Wallonie doit être adaptée aux besoins. Au vu des estimations effectuées, une surcapacité devrait être manifeste à partir de 2020 si on maintient tous les outils actuellement autorisés et exploités.

Pour estimer les gains ou les impacts environnementaux des actions envisagées dans le cahier 3 du PWD-R à l'horizon 2025, les modes de calcul qui ont été appliqués pour les différents scénarios sélectionnés sont :

1. Le calcul des différences entre les tonnages de déchets ménagers évalués pour le scénario « *Plan 2025 ou Plan 2025 + DIB* » et les tonnages de déchets ménagers évalués pour le scénario « *Fil de l'eau 2015* ».
2. Les valeurs des « deltas tonnages » obtenus pour chaque flux sont ensuite multipliées par différents coefficients d'impacts environnementaux[54] (exprimés par tonne de déchets) pour chacun des flux.

Ces modes de calcul permettent d'évaluer les impacts environnementaux des actions en s'affranchissant :

- de l'évolution de la population wallonne entre 2013 et 2025 ;
- des effets prévisibles des mesures de prévention des déchets ménagers envisagées dans le cahier 2.

Le bilan environnemental est exprimé sous la forme d'impacts monétarisés (exprimés en €) et sous la forme d'un bilan carbone (effet de serre (avec carbone biogénique) exprimé en kg CO_2 éq. évités).

[54] Les coefficients utilisés pour effectuer les calculs d'impacts environnementaux (monétarisés, effet de serre) sont détaillées en annexe 1 du RIE.

4.5.4.2. Eléments pris en compte pour les scénarios

La méthodologie qui a été suivie pour réaliser l'évaluation environnementale, économique et sociale des divers scénarios est l'analyse coût-bénéfice[55]. Dans un premier temps, les résultats des calculs des impacts environnementaux et socio-économiques sont exprimés dans différentes unités qui ne sont pas comparables :

1. Les résultats des impacts environnementaux sont exprimés dans les différentes unités des catégories d'impacts étudiées en ACV (kg CO_2-éq. pour l'effet de serre, kg-Sb-éq pour l'épuisement des ressources naturelles…) ;
2. Les résultats des impacts économiques sont exprimés en euros ;
3. Les résultats des impacts sociaux sont exprimés en emplois (traduits en € selon un salaire moyen).

Pour exprimer l'ensemble des résultats des évaluations dans une unité unique, une étape de monétarisation des impacts environnementaux est d'abord réalisée.

Note importante : Contrairement aux études traditionnelles d'analyse de cycle de vie, les résultats qui présentent un bénéfice environnemental sont présentés ici en valeurs positives. Á l'inverse, les impacts négatifs sur l'environnement et les coûts socio-économiques sont présentés ici en valeur négatives.

Par ailleurs, les résultats des impacts environnementaux ont été calculés dans ce RIE en considérant un coût de la tonne de CO_2 émise fixé à 25,5 €/tonne (dans une vision moyen-long terme, le coût est plutôt de 115 €/tonne).

Les différentes étapes de l'évaluation environnementale, ainsi que les hypothèses qui ont été posées et les facteurs d'impacts environnementaux qui ont été utilisés sont détaillés en annexe 1.

4.5.4.3. Tonnages de déchets ménagers considérés à l'horizon 2025

Les quantités d'ordures ménagères brutes (OMB), de déchets organiques (FFOM) et de DIB ont été estimées pour les différents scénarios (présentés au point 4.5.4.1. ci-avant).

Les tonnages de déchets de verre, de papiers-cartons (P/C), de textiles et de PMC à l'horizon 2025 ont été estimés par le SPW-DGO3-DSD pour déterminer les objectifs des collectes sélectives en porte à porte. Ces flux doivent être pris en compte dans l'analyse puisque, selon les objectifs du PWD-R, la montée en puissance de la collecte sélective devrait entrainer une diminution des tonnages d'OMB collectés.

La valorisation énergétique de la FFOM ne s'applique qu'aux refus en entrée de biométhanisation, ces refus étant assimilés à des OMB sans FFOM.

Les différences de tonnages de déchets calculées entre les différents scénarios sont présentées dans les tableaux ci-après.

Tableau 71 : Deltas tonnages entre le scénario « Plan 2025 » et le scénario « Fil de l'eau optimisé Prévention 2025 »

Delta tonnes « Plan 2025 » - « FdE »	Collecte en BOM*	Transfert / transport camion en benne	Valorisation énergétique	Biométha-nisation	CET	Recy-clage	CS + recy-clage
OMB - hypothèse basse	-133 006	-10 166	-133 006				

[55] Les méthodologies utilisées sont présentées en annexe 1 et en détails dans le RIE complet du cahier 3 : RDC-Environnement. Rapport sur les incidences environnementales du projet de plan wallon des déchets-ressources. Cahier 3 : gestion des déchets ménagers. Janvier 2017. 152 pp.

OMB - hypothèse haute	-167 314	-15 428	-167 314				
OMB sans FFOM			-74 395				
FFOM dans OMB – basse FFOM dans OMB – haute			-58 611 -92 920				
FFOM – hypothèse basse FFOM – hypothèse haute	+84 460 +118 769	+28 494 +45 648	+12 669 +17 815	+71 791 +100 954			
DIB	-	-			0		
Verre	-	-					+7 654
Papiers-cartons	-	-					+14 698
Textiles	-	-					+7 482
PMC	-	-					+39 060

*BOM = bennes à ordures ménagères

Tableau 72 : Deltas tonnages entre le scénario « Plan 2025 +DIB » et le scénario « Fil de l'eau optimisé Prévention 2025 »

Delta tonnes « Plan 2025 » - « FdE »	Collecte en BOM*	Transfert / transport camion en benne	Valorisation énergétique	Biométha-nisation	CET	Recy-clage	CS + recy-clage
OMB - hypo. basse OMB – hypo. haute	-133 006 -167 314	-10 166 -15 428	-133 006 -167 314				
OMB sans FFOM			-74 395				
FFOM ds OMB-basse FFOM ds OMB-haute			-58 611 -92 920				
FFOM – hypo. basse FFOM – hypo. haute	+84 460 +118 769	+28 494 +45 648	+12 669 +17 815	+71 791 +100 954			
DIB – hypo. basse DIB – hypo.haute	-	-	0 +37 263		-81 943 -119 206	+81 943 +81 943	
	-	-					
Verre	-	-					+7 654
Papiers-cartons	-	-					+14 698
Textiles	-	-					+7 482
PMC							+39 060

4.5.4.4. Impacts environnementaux des scénarios étudiés (horizon 2025)

Dans le cas présent, l'analyse des impacts environnementaux des actions n° 29 à n° 33 consiste à multiplier les résultats des coûts environnementaux de chacune des opérations (collecte, transfert, traitement) par les deltas tonnages présentés dans les deux tableaux ci-avant.

L'évolution de la proportion de FFOM dans les OMB a été prise en compte car la montée en puissance de la collecte sélective de la FFOM entrainera une diminution de sa proportion dans les OMB et donc une augmentation du PCI des OMB.

L'ensemble des résultats d'analyse obtenus pour les différents scénarios prospectifs (par type de traitement) sont disponibles dans le RIE complet du cahier 3 du projet de PWD-R[56].

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux résultats.

[56] RDC-Environnement. Rapport sur les incidences environnementales du projet de plan wallon des déchets-ressources. Cahier 3 : gestion des déchets ménagers. Janvier 2017. 152 pp.

Tableau 73 : Impact environnemental des actions du PWD-R liées au traitement des déchets ménagers à l'horizon 2025 (deltas entre les impacts des divers scénario « Plan » et les impacts du scénario « Fil de l'eau optimisé Prévention 2025 »

Scénario par rapport au ScFdE 2025	Effet de serre (tonnes de CO_2 éq. évitées)
Plan 2025 – hypothèse basse	174 541
Plan 2025 – hypothèse haute	176 881
Plan 2025 + DIB – hypothèse basse	285 378
Plan 2025 + DIB - hypothèse haute	278 139

En résumé,

1. Pour le scénario « Plan 2025 » par rapport au scénario « Fil de l'eau optimisé prévention 2025 »

- Le bénéfice environnemental (en terme de quantité de CO_2 évitées) est légèrement plus élevé pour le scénario « hypothèse haute » car, au final, le fait de ne pas incinérer des quantités supplémentaires de FFOM (qui sont collectées sélectivement pour être biométhanisées) permet d'éviter une production totale de GES d'environ 20 kt CO_2 éq.. Cette production évitée est supérieure aux émissions de GES supplémentaires liées à l'augmentation des transports pour collecter davantage de FFOM (+1 kt CO_2 éq.), au processus de biométhanisation en lui-même (+ 11 kt CO_2 éq.) et à l'incinération des refus de tri supplémentaires avant biométhanisation (+ 6 kt CO_2 éq.).
- Une grande partie des bénéfices environnementaux (60 %) est imputable aux collectes sélectives en porte-à-porte (PMC y compris les P+, textiles et verre). En terme de bilan carbone, les bénéfices sont également dus à la diminution des quantités d'OMB et de leur incinération (qui émet des GES) ;
- Le gain environnemental de la collecte sélective de la FFOM est lié à l'augmentation du tonnage de matières biométhanisées, mais aussi au fait que l'impact carbone du processus de biométhanisation (387,1 kg CO_2 éq./tonnes FFOM) est moindre que celui du processus d'incinération (567,9 kg CO_2 éq./tonnes FFOM) ;
- Le bilan environnemental de la collecte des déchets ménagers en bennes à ordures est positif. Cependant, celui-ci ne prend pas en compte les impacts de la collecte sélective du verre, du P/C, des textiles et du PMC.
- Il n'y a pas de différences notables de gains environnementaux entre les deux scénarios pour les DIB, les impacts sont dès lors considérés comme négligeables.

2. Pour le scénario « Plan 2025 + DIB » par rapport au scénario « Fil de l'eau optimisé prévention 2025 » :

- Au final, le bénéfice environnemental (en terme de quantités de CO_2 évitées) est légèrement plus faible pour le scénario « hypothèse haute » car le fait d'incinérer une quantité plus importante de DIB au lieu de les diriger vers des CET induit au final une production nette de GES plus importante (+ 35 kt CO_2 éq. générés du fait de l'incinération, versus 26 kt CO_2 éq. évités du fait de la non mise en CET) ;
- Le bénéfice environnemental du scénario « Plan 2025 + DIB » est plus important que celui du scénario « Plan 2025 » car une quantité d'environ 119 200 tonnes de DIB sera réorientée vers le recyclage (pour l'hypothèse haute et basse)..

4.5.5. Synthèse du bilan environnemental

La synthèse du bilan environnemental du programme d'actions du cahier 3 est présentée dans le tableau ci-dessous (pour le scénario « Plan 2025 + DIB »)[57].

Tableau 74 : Synthèse du bilan environnemental du programme d'actions du cahier 3 du PWD-R consacré à la gestion des déchets ménagers – cas du scénario « Plan 2025 + DIB »

Numéro des actions	Intitulé	Bénéfice environnemental (kg CO_2 éq. évités)
Actions transversales et actions liées aux flux (Horizon 2025 par rapport au Fil de l'eau)		
1 à 9 et 11	Actions transversales	Négligeable
10	Optimisation des Recyparcs (7 flux)	23421
12	CS déchets organiques - Hypothèse basse	-44236
	CS déchets organiques - Hypothèse haute	ou -62297
13	CS déchets verts	Pas d'amélioration prévue
14	CS verre	3963
15	CS PMC et P+	71081
16	CS PC	-12640
17 et 18	Encombrants	Projections chiffrées, inclus dans PMC+ et optimisation des Recyparcs
19	CS DEEE	51224
20	Piles et accumulateurs	Pas d'amélioration prévue
21, 22 et 23	DSM (et autres)	Pas d'objectifs chiffrés
24	Déchets inertes	Pas d'amélioration prévue
25	CS déchets de bois	Pas d'amélioration prévue
26	HGFU	617
27	CS textiles	39136
28	Médicaments	Pas d'objectifs chiffrés
Scénario de traitement des déchets ménagers et assimilables Cas : scénario « Plan 2025 + DIB par rapport au scénario « Fil de l'eau prévention 2025 »		
29 à 33	OMB - hypothèse basse	117 237
	OMB - hypothèse haute	137 638
29 à 33	FFOM (scénario)	déjà inclus ci-dessus (CS déchets organiques)
29 à 33	DIB hypothèse basse	110 837
	DIB hypothèse haute	101 258
29 à 33	Verre (scénario)	déjà inclus ci-dessus
29 à 33	P/C (scénario)	déjà inclus ci-dessus
29 à 33	Textiles (scénario)	déjà inclus ci-dessus
29 à 33	PMC (scénario)	déjà inclus ci-dessus
TOTAL – hypothèse basse		360 640
TOTAL – hypothèse haute		353 400

Les impacts environnementaux des collectes sélectives (CS) du verre, des PMC et P+, des papiers-cartons, des déchets organiques (FFOM) et des textiles ont été intégrés dans le bilan environnemental des scénarios de traitement. Dès lors, pour ne pas les comptabiliser deux fois dans le bilan environnemental global des actions du cahier 3, la mention « déjà inclus ci-dessus » apparaît dans le tableau ci-avant.

Les contributions des différents flux de déchets ménagers dans le bilan carbone des actions du cahier 3 sont représentées dans les graphiques ci-après (pour les deux scénarios envisagés).

[57] La synthèse du bilan environnemental pour le scénario « Plan 2025 » est présentée dans le RIE complet du cahier 3 du PWD-R : RDC-Environnement. Rapport sur les incidences environnementales du projet de plan wallon des déchets-ressources. Cahier 3 : gestion des déchets ménagers. Janvier 2017. 152 pp.

Figure 28 : Emissions de CO_2 éq. évitées (ou non évitées) grâce aux actions du cahier 3 du PWD-R, par type de contribution (cas du scénario « Plan 2025 »)

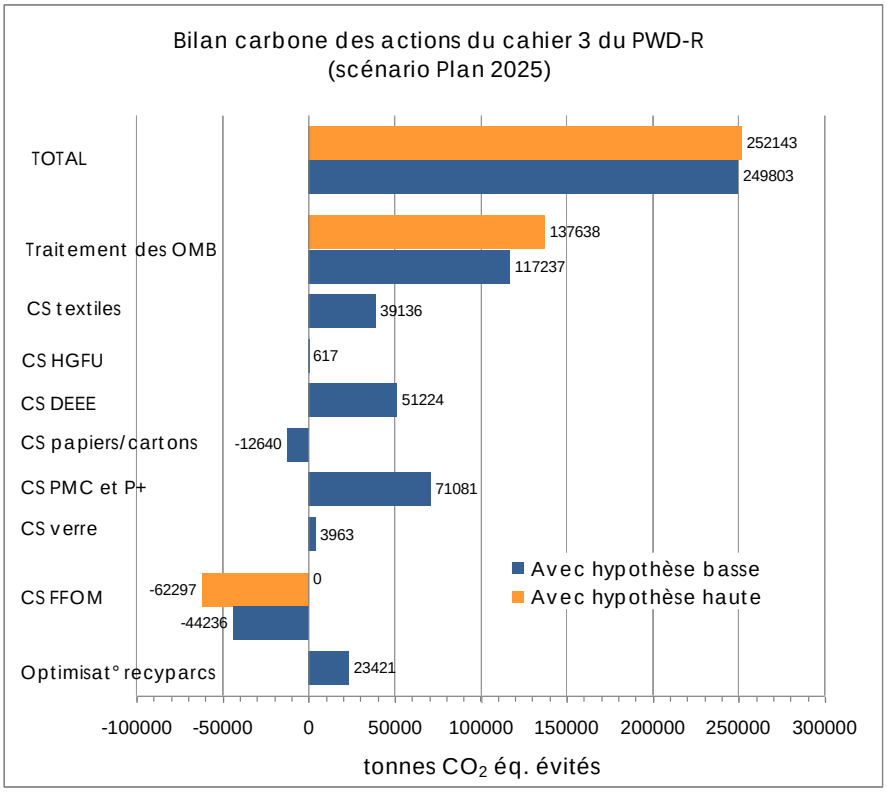

Pour le scénario « Plan 2025 », le bénéfice environnemental total est de 249 803 tonnes de CO_2 éq. évitées dans le cas de l'hypothèse basse et de 252 143 tonnes de CO_2 éq. évitées dans le cas de l'hypothèse haute. Au global, le bilan carbone du programme d'actions est largement positif et il évolue très peu en fonction des hypothèses posées pour les collectes sélectives de déchets organiques (les impacts liés au transport et à la biométhanisation de quantités supplémentaires de FFOM étant compensés par les gains environnementaux obtenus en collectant et en incinérant des quantités moindres d'OMB). Dès lors, la contribution la plus importante provient du traitement des OMB car la réduction des tonnages d'OMB collectés engendre moins d'incinération et donc moins d'émissions de GES. La 2ème contribution la plus importante provient de la collecte sélective des P+MC.

Pour le scénario « Plan 2025 + DIB », le bénéfice environnemental total est de 360 640 tonnes de CO_2 éq. évitées dans le cas de l'hypothèse basse et de 353 401 tonnes de CO_2 éq. évitées dans le cas de l'hypothèse haute. Au global, le bilan carbone du programme d'actions est ici aussi largement positif et il évolue assez peu également en fonction des hypothèses posées pour la collecte des DIB et des déchets organiques. La contribution la plus importante provient également du traitement des OMB et ensuite du traitement des DIB.

Figure 29 : Emissions de CO_2 éq. évitées (ou non évitées) grâce aux actions du cahier 3 du PWD-R, par type de contribution (cas du scénario « Plan 2025 + DIB »)

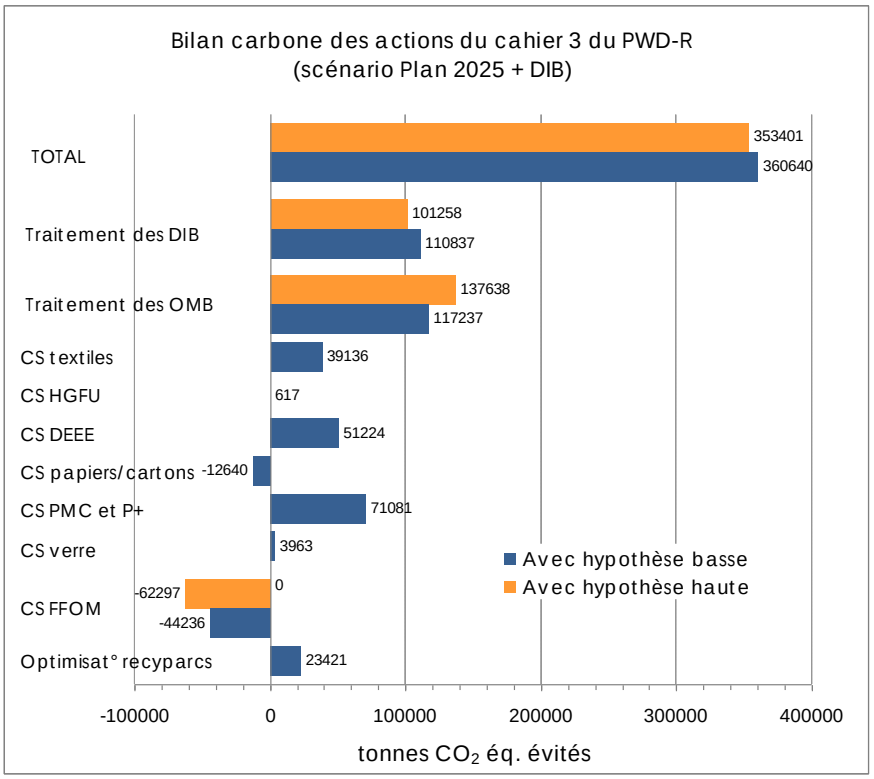

4.6. Mesures envisagées afin de réduire les incidences négatives

De manière générale, le programme d'actions du cahier 3 n'induit pas d'incidences environnementales négatives, du moins lorsque celles-ci sont évaluées dans leur globalité sous la forme d'un bilan carbone net. Dès lors, aucune mesure ne devrait a priori être envisagée sur le plan global.

Même si l'augmentation de la collecte sélective des déchets ménagers va induire une augmentation des opérations de collecte et de transferts des déchets et donc une augmentation des émissions atmosphériques liées au transport, celle-ci devrait être largement compensée par les bénéfices environnementaux du recyclage des déchets.

Les pistes d'amélioration envisagées pour minimiser les incidences négatives du transport des déchets pourraient consister p.ex. à :

- Diminuer les distances de transport en jouant sur le choix ou la nouvelle implantation des centres de transfert ;
- Utiliser une flotte de camions plus performants (avec des normes d'émissions EURO plus avantageuses) ;
- Choisir un mode de transport non routier (ex : la voie fluviale) ;
- Mutualiser certaines actions.

4.7. Justificatifs et description de la manière dont **l'évaluation a été effectuée**

L'évaluation des impacts environnementaux des mesures prévues dans le cahier 3 du PWD-R a été réalisée en utilisant la méthode de l'analyse du cycle de vie. La monétarisation a ensuite été utilisée pour exprimer les aspects environnementaux, économiques et sociaux dans une même unité, l'euro.

Les principes méthodologiques généraux des méthodes d'évaluation quantitatives utilisées (ACV) sont détaillés dans le RIE complet du cahier 3[58].

Pour calculer les impacts environnementaux des actions prévues dans le cahier 3, il faut d'abord déterminer la différence de tonnages de déchets ménagers générés entre les deux situations suivantes :

- Situation à l'horizon 2025 si les objectifs du PWD-R sont bien atteints ;
- Situation d'évolution au fil de l'eau optimisé prévention afin de :
  - s'affranchir de l'effet de l'augmentation de la population wallonne entre 2013 et 2025 ;
  - s'affranchir des effets prévisibles des actions de prévention figurant dans le cahier 2 du PWD-R.

En conséquence, si les actions du PWD-R n'induisent pas d'amélioration du taux de collecte sélective pour un flux de déchets déterminé, l'effet du plan est considéré comme nul pour ce flux. Le plan de gestion a donc été élaboré au départ d'un gisement de déchets ménagers déjà optimisé en termes de prévention et qui tient compte de l'évolution de la population wallonne à l'horizon 2025.

Au final, les quantités de déchets ménagers collectés sélectivement qui ont été prises en considération pour quantifier les incidences environnementales (voire résultats dans les chapitres précédents) sont présentées dans la figure ci-dessous.

Figure 30 : Tonnages des déchets ménagers collectés sélectivement pour les scénarios « Fil de l'eau 2025 optimisé Prévention » et « Horizon 2025 »

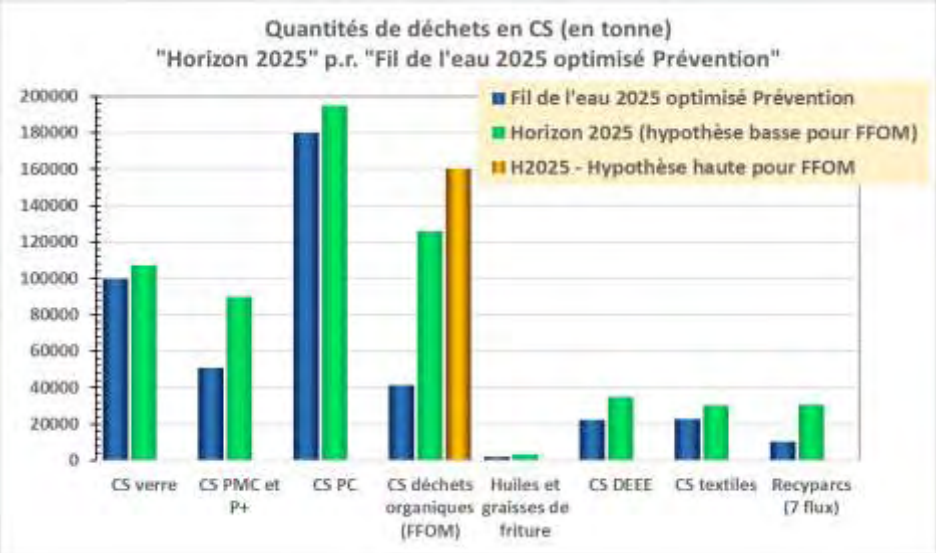

[58] RDC-Environnement. Rapport sur les incidences environnementales du projet de plan wallon des déchets-ressources. Cahier 3 : gestion des déchets ménagers. Janvier 2017. 152 pp.

En ce qui concerne les capacités de traitement des infrastructures de gestion des déchets[59], les scénarios pris en considération et la méthode d'évaluation qui a été utilisée sont présentés en détails au point 4.5.4.1. précédent.

4.8. Mesures de suivi du plan

Afin d'évaluer la bonne exécution des actions du plan de gestion des déchets ménagers, 80 indicateurs de suivis sont envisagés, dont plus de la moitié (43) permettent de suivre l'évolution des impacts environnementaux liés à la mise en œuvre du PWD-R.

A ce stade, aucun manquement n'a été relevé en ce qui concerne les indicateurs de suivi de type « environnementaux ». Toutefois, des manquements sont à noter en ce qui concerne les indicateurs qui permettent d'évaluer et de suivre l'efficience et la réelle valeur ajoutée des actions proposées (autrement dit des indicateurs de type rapports coûts (socio-économiques)/bénéfices environnementaux). La proposition est faite de déterminer et d'ajouter des indicateurs de ce type dans le tableau de bord de suivi des actions du cahier 3.

Par ailleurs, il faut aussi signaler que les indicateurs qui sont proposés sont simplement cités dans le PWD-R, sans qu'il soit précisé la manière avec laquelle ils devront être sélectionnés, calculés, évalués et mis à jour régulièrement. Il faudra dès lors veiller à assurer une implémentation optimale des indicateurs qui seront sélectionnés (autrement dit assurer des moyens financiers et humains en suffisance pour couvrir ces aspects).

[59] Remarque : le PWD-R ne prévoit pas d'augmentation de la capacité d'incinération en Wallonie aux horizons 2020 et 2025.

5. EVALUATION SPECIFIQUE AU CAHIER 4: GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS

Le cahier 4 du PWD-R comporte cinq chapitres :

a) le premier chapitre présente le champ d'application, les définitions et une synthèse des données disponibles relatives aux gisements et modes de gestion des déchets industriels ainsi qu'à la structuration du secteur de collecte et de traitement ;

b) le deuxième chapitre énonce les cinq orientations stratégiques pour la gestion des déchets industriels :
   - gérer les déchets comme des ressources,
   - améliorer la collecte et l'exploitation des données,
   - créer les marchés pour les matières premières secondaires,
   - abandonner la mise en centre d'enfouissement technique,
   - assurer un recyclage de haute qualité.

   Il énonce également les critères généraux à respecter pour l'emplacement des unités de gestion de déchets ;

c) le troisième chapitre décrit les actions liées à une bonne gouvernance. Il se subdivise en trois sous-chapitres (Faire de la gestion des déchets un vecteur de développement économique ; Poursuivre la mise en œuvre des principes de proximité et d'autosuffisance ; Disposer d'un outil d'aide à la décision pour les dérogations à la hiérarchie des déchets).

   Il comporte 15 actions regroupées en 4 mesures.

d) Le quatrième chapitre décrit les actions transversales. Il se subdivise en cinq sous-chapitres (Consolider le tri en entreprise ; Promouvoir le réemploi dans le monde industriel ; Développer de nouvelles approches de collecte ; Réduire la mise en CET et l'incinération ; Utiliser les déchets comme potentiel énergétique).

   Il comporte 28 actions regroupées en 11 mesures.

e) Le cinquième chapitre décrit les actions par flux de déchets. Il se subdivise en neuf sous-chapitres (Déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT ; Déchets d'emballages industriels ; Déchets biodégradables ; Véhicules hors d'usage ; Déchets de construction et de démolition ; Sédiments ; Déchets de bois ; Déchets de plastique ; Terres rares).

   Il comporte 64 actions regroupées en 19 mesures.

Au total, ce sont donc 34 mesures regroupant 107 actions qui constituent la trame de la future politique wallonne en matière de gestion de déchets industriels.

5.1. Evolution probable de la situation environnementale en **l'absence du plan** de gestion des déchets industriels

L'absence de mise en œuvre des mesures visées au cahier 4 pourrait entraîner les conséquences suivantes :

a) La politique wallonne actuelle relative à la gestion des déchets industriels sera poursuivie. Pour rappel, si le PWD-R n'était pas adopté, le plan wallon des déchets Horizon 2010 continuerait à produire ses effets. En outre, sur base des données disponibles (cf. § 1.6.2.4. de la structure faîtière du présent RIE), le taux de valorisation actuel des déchets industriels wallons est déjà fort élevé (plus de 80 %). Néanmoins, sans l'impulsion d'un nouveau plan, il est à craindre que ces performances ne soient pas améliorées, que l'on se satisfasse des résultats actuels et qu'en définitive la Wallonie stagne voire régresse pour la gestion de ses déchets industriels.

   L'amélioration des performances consiste non seulement à augmenter le taux global de valorisation des déchets industriels mais aussi et surtout à tendre les formes de valorisation situées le plus haut dans la hiérarchie des déchets (préparation en vue du réemploi > recyclage > autres formes de valorisation, dont la valorisation énergétique).

b) Mais surtout la Wallonie risquerait :

   - de se mettre en retard dans le développement de l'économie circulaire,
   - de voir s'échapper une grande partie de ses ressources potentielles,
   - de se trouver dans une situation de dépendance pour la gestion des déchets et/ou pour l'exploitation de ceux-ci en tant que ressources,
   - de devoir continuer à extraire ou importer des matières premières naturelles pour lesquelles il existe des solutions de substitution,
   - de ne pas pouvoir développer de nouvelles activités économiques ou pérenniser certaines filières actuelles.

5.2. Problèmes environnementaux liés au plan

Les effets possibles et non négligeables de la gestion des déchets industriels sur l'environnement concernent les aspects suivants :

- Épuisement des ressources naturelles : cette dimension intègre principalement les questions relatives aux matières premières et aux ressources énergétiques. Elle constitue la dimension de l'environnement qui présente probablement le lien le plus étroit avec les questions de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination des déchets industriels ;
- Pollution des milieux : cette dimension intègre les impacts sur la qualité de l'air (via notamment les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre et d'autres polluants (particules fines, métaux lourds…)), ainsi que les impacts sur la qualité de l'eau et des sols ;
- Risques sanitaires : cette dimension intègre les risques sanitaires susceptibles d'être liés à la mise en œuvre du plan de gestion des déchets industriels ;

- Impact sur la propreté et sur les espaces naturels, les sites de grand intérêt biologique et les paysages : cette dimension intègre les aspects relatifs à la biodiversité, aux services écosystémiques, à la conservation des espaces naturels (en particulier les zones Natura 2000) et aux paysages. Selon les territoires concernés, la faune et la flore, les habitats et les paysages peuvent constituer une dimension environnementale sensible. Par conséquent, les enjeux en lien avec la biodiversité dépendent fortement des modes de gestion des déchets prévus par le PWD-R en regard des contextes locaux ;
- Nuisances (bruit, circulation de poids lourds, odeurs, envols de déchets…) associées à la gestion des déchets : elles constituent souvent une préoccupation majeure des habitants.

5.3. **Objectifs de protection de l'environnement pertinents** pris en considération dans le plan de gestion des déchets industriels

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, le plan de gestion des déchets industriels prend en considération les objectifs de protection de l'environnement suivants :

- Lutte contre l'épuisement des ressources naturelles (notamment les matières premières et les ressources énergétiques). Le leitmotiv du plan est de gérer les déchets comme des ressources et d'ainsi limiter la dépendance de la société aux matières premières naturelles et réduire les impacts générés par l'extraction et la transformation des ressources naturelles ;
- Lutte contre la pollution, que ce soit la pollution atmosphérique (émissions de gaz à effet de serre, de particules fines, de métaux lourds…), la pollution de l'eau et des sols ;
- Lutte contre les risques sanitaires : au-delà de la limitation des éventuels risques sanitaires résultant de la mise en œuvre du plan, certaines mesures permettront d'apporter des solutions pour réduire certains risques sanitaires préexistants ;
- Amélioration de la propreté et réduction de l'impact sur les espaces naturels, les sites de grand intérêt biologique et les paysages ;
- Amélioration de la mobilité et lutte contre des nuisances diverses (bruit, odeurs, envols de déchets …).

5.4. Evaluation et sélection des mesures reprises dans le plan

Le Plan Wallon des déchets Horizon 2010, qui est toujours d'application en attendant l'adoption définitive du PWD-R, a été évalué tant pour son volet relatif aux déchets ménagers que pour celui relatif aux déchets industriels. Les bilans[60] qui ont été dressés à cette occasion ont été utilisés par l'Administration (avec l'aide de bureaux

[60] Les documents sont disponibles sur le site internet de l'administration à l'adresse : http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/index.htm

d'études) pour déterminer et sélectionner les mesures et les actions les plus prometteuses à intégrer dans le nouveau plan[61].

Dans certains cas, ces bilans ont été complétés par l'analyse de stratégies, de plans et de programmes élaborés au niveau européen ou dans d'autres régions ou pays (benchmarking), ainsi que par l'analyse de la littérature scientifique (pour certains flux de déchets spécifiques).

Par ailleurs, les flux spécifiques retenus ont été choisis en tenant compte :

- des exigences de la directive-cadre européenne et du décret wallon relatifs aux déchets : les déchets visés par des dispositions réglementaires spécifiques doivent être analysés dans le nouveau PWD-R, ce qui explique notamment les analyses spécifiques aux flux suivants : Déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT ; Déchets d'emballages industriels ; Déchets biodégradables ; Véhicules hors d'usage ; Déchets de construction et de démolition;
- des lignes directrices fixées par la déclaration de politique régionale et les différents Plan Marshall, ce qui explique notamment les analyses spécifiques aux flux suivants : Déchets de plastique ; Terres rares)
- d'un exercice de priorisation réalisé sur une version antérieure de l'avant-projet de plan.

5.5. Incidences environnementales du plan

En appliquant la méthode décrite au paragraphe 1.9. aux mesures du cahier 4, on obtient les séries de cotes suivantes.

5.5.1. Mesures liées à une bonne gouvernance

Tableau 75 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures liées à une bonne gouvernance

	RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
1) Décider et mettre en œuvre le cadre réglementaire wallon relatif aux notions de sous-produits et de fin de statut de déchets								
2) Créer une plateforme de concertation entre la DGO3 et NEXT								
3) Mener une politique dynamique des transferts transfrontaliers	+ Ind	0 + Ind	0 + Ind					0 + Ind
4) Perfectionner l'outil d'aide à la décision de dérogation à la hiérarchie des déchets								

Il n'est pas pertinent d'évaluer les impacts environnementaux des mesures 1, 2 et 4 à ce stade-ci du processus.

Pour ce qui concerne les mesures 1 et 4, on peut cependant déjà noter que :

- conformément aux dispositions de la directive-cadre et du décret, la fin de statut de déchets ou la qualification en sous-produit doit à tout le moins être neutre vis-à-vis de l'environnement et de la santé humaine ;

[61] Les résultats de ces travaux sont disponibles notamment dans différents rapports accessibles en ligne : http://environnement.wallonie.be/rapports/owd/pwd/elaboration_pwd2020.htm

- les dérogations à la hiérarchie des déchets ne sont envisageables que si le bilan environnemental global est positif.

La mesure relative aux transferts transfrontaliers aura indirectement des effets positifs en termes d'économie des ressources naturelles et neutres à positifs en termes de réduction des émissions atmosphériques = en ce compris les émissions de gaz à effet de serre - et de réduction des nuisances et d'amélioration de la mobilité.

5.5.2. Mesures transversales

Tableau 76 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures transversales

		RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
5)	Mesurer les effets de la politique de tri en entreprise	+ Ind							
6)	Promouvoir le réemploi dans l'industrie	++	+ Ind	+ Ind		+ Ind			
7)	Développer une symbiose industrielle	++	+ Ind	+ Ind		+ Ind			
8)	Favoriser le réemploi dans l'industrie par des mécanismes incitatifs	++	+ Ind	+ Ind		+ Ind			
9)	Dynamiser la gestion des déchets au sein des zones d'activités économiques, des zones rurales ou pour des flux diffus	++	+ Ind	+ Ind		+ Ind			+
10)	Evaluer l'utilisation effective des recyparcs (PAC) des intercommunales par des PME/TPE	+ Ind	0 + Ind	0 + Ind		0 + Ind	0 + Ind		
11)	Créer de nouvelles obligations de tri à la source dont la collecte des matières organiques auprès des producteurs les plus importants	++	++	+		+			
12)	Garantir une valorisation énergétique optimale des déchets industriels	++	+	+ Ind					
13)	Maximiser la récupération de la chaleur produite par les unités de valorisation énergétique	++	+	+ Ind					
14)	Trouver des filières structurelles pour la valorisation énergétique du bois B et développer des filières pour le bois A	+	++	+ Ind					
15)	Promouvoir les partenariats public-privé								

Il n'est pas possible de déterminer a priori les impacts de la mesure 15, qui par essence est indirecte.

Toutes les autres mesures auront des effets positifs, voire très positifs en termes d'économie des ressources naturelles, même si les effets peuvent être indirects.

Les mesures 5 à 8 qui soutiennent la réutilisation de certains matériaux ou équipements permettront d'éviter la production de déchets et feront donc diminuer

les quantités incinérées ou enfouies. Indirectement, il y aura donc une diminution des émissions atmosphériques (critères « GES » et « Atmo ») et des impacts sur les sols. Il en va de même pour les mesures 9 et 10 qui visent à améliorer le captage de certains flux de déchets pour les diriger vers les filières de traitement les plus efficientes. En outre, la mesure 10 relative à l'utilisation des recyparcs par les PME/TPE peut entraîner des incidences positives en matière de propreté et la mesure 9 (optimiser la collecte au sein des zones d'activité économique et des zones rurales) aura un impact positif en matière de mobilité[62].

Les mesures 11 à 14 auront toutes un impact positif à très positif sur les émissions de gaz à effet de serre et indirectement sur les émissions d'autres polluants atmosphériques. Pour rappel, ces mesures visent à améliorer la valorisation énergétique de certaines filières, à augmenter l'efficacité de la collecte des déchets pouvant alimenter celles-ci et à interdire l'incinération des déchets valorisables.

En revanche, on ne peut pas déterminer d'impact des mesures 5 à 15 sur le paramètre « diminution des risques sanitaires ».

5.5.3. Mesures spécifiques à des flux de déchets

5.5.3.1. Déchets dangereux, huiles usagées, PCB/PCT

Tableau 77 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT

	RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
16) Consolider et développer le réseau de collecte sélective de certains déchets dangereux			+ Ind	+ Ind	+ Ind	+ Ind	+ Ind	
17) Développer des filières complémentaires de traitement de déchets dangereux	+ Ind		+ Ind	+ Ind	+ Ind	+ Ind	+ Ind	

Ces mesures visent à améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux. Elles auront des impacts positifs, même si ceux sont indirects, au regard de la plupart des critères retenus.

5.5.3.2. Déchets d'emballages industriels

Tableau 78 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux déchets d'emballages industriels

	RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
18) Développer le recyclage des emballages industriels	+ Ind	0 + Ind	0 + Ind					

Cette mesure vise à améliorer le recyclage des déchets d'emballage, notamment dans le cadre du nouvel agrément de Val-I-Pac. Même si elle est essentiellement indirecte, elle aura un impact en termes d'efficacité d'utilisation des ressources et par corollaire en matière de réduction des impacts atmosphériques grâce à la diminution de l'incinération.

[62] Pour rappel, ce paramètre est regroupé avec la diminution de diverses nuisances.

5.5.3.3. Déchets biodégradables

Tableau 79 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux déchets biodégradables

		RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
19)	Favoriser le recyclage des déchets biodégradables dans les applications à haute valeur ajoutée (alimentation du bétail/chimie verte)	+ Ind	0+ Ind						
20)	Encadrer de manière simple et claire l'utilisation des matières organiques en agriculture et horticulture	++ Ind	0+ Ind	0+ Ind	0+ Ind	++ Ind			
21)	Compléter le cadre réglementaire relatif aux installations de compostage et de biométhanisation	++ Ind	+ Ind		0+ Ind	++ Ind			
22)	Etablissement et exploitation d'un bilan d'azote régional	+ Ind	+ Ind		+ Ind	++ Ind			

Ces quatre mesures sont d'ordre règlementaire. Leurs impacts seront donc indirects, puisque liés à la mise en œuvre des futurs cadres règlementaires. Ces impacts seront positifs à très positifs en termes de protection des sols et des eaux, d'utilisation efficace des ressources naturelles et en corollaire de limitation d'émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques.

A titre d'exemple, le compostage a un effet bénéfique sur la séquestration du carbone et sur la qualité des eaux et la diminution de l'utilisation d'azote minéral – induite par la mesure 22 – permet de diminuer la consommation d'énergie fossile.

5.5.3.4. Véhicules hors d'usage

Tableau 80 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux véhicules **hors d'usage**

		RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
23)	Informer les consommateurs sur les filières légales pour les véhicules hors d'usage	+ Ind				0+ Ind	+ Ind		+ Ind
24)	Donner une réelle valeur au certificat de destruction des véhicules hors d'usage	+ Ind				0+ Ind	+ Ind		+ Ind
25)	Stabiliser le taux global de valorisation des véhicules hors d'usage à minimum 95 %	+ Ind	0+ Ind	+ Ind	+ Ind	+ Ind			

Les mesures 23 et 24 visent à rediriger vers les filières légales les véhicules hors d'usage qui leur échappent actuellement. Outre l'impact sur l'efficacité de l'utilisation des ressources naturelles (qui seront recyclées dans des circuits plus courts), il y aura également des impacts sur la propreté, la préservation des paysages (réduction des dépôts sauvages) –et par corollaire sur la protection des sols- et sur les nuisances liées au trafic (lutte contre les exportations de pseudo-véhicules d'occasion).

La mesure 25 vise à encourager les meilleures techniques de recyclage. Outre une efficacité accrue pour l'utilisation des ressources, celles-ci permettront aussi de réduire la plupart des impacts environnementaux.

5.5.3.5. Déchets de construction et de démolition

Tableau 81 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux déchets de construction et démolition

	RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
26) Augmenter le réemploi et le recyclage sur les chantiers	++ Ind	+ Ind	+ Ind		+ Ind	+ Ind		0+ Ind
27) Promouvoir l'utilisation des granulats recyclés	++	+						

Ces deux mesures auront un impact positif sur les économies de ressources naturelles grâce à la réutilisation de matériaux issus de la déconstruction sélective et grâce à la substitution de matières naturelles par des granulats recyclés, du moins si cette substitution n'entraîne pas d'augmentation des exportations de granulats naturels produits en Wallonie vers d'autres régions ou pays.Par ailleurs, la promotion des meilleures pratiques en matière de prévention et de gestion de déchets de chantier permettra de limiter divers impacts environnementaux (pollution atmosphérique, pollution des sols, dépôts de déchets, nuisances liées au transport) résultant occasionnellement d'une gestion non appropriée de ces déchets.

5.5.3.6. Sédiments

Tableau 82 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux sédiments

	RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
28) Assurer une gestion durable et soutenable des sédiments	+ Ind			++	+ Ind	0+ Ind		++

Cette mesure contribuera à améliorer la mobilité et la qualité des cours d'eau. Indirectement (en cas de succès dans la recherche de nouvelles filières de valorisation), elle pourrait permettre d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources et de limiter les impacts sur les sols résultant des dépôts de sédiments. Enfin, une meilleure gestion des sédiments aura également un impact sur la qualité des paysages via une diminution de la fréquence et de la gravité des phénomènes de crues et inondations.

5.5.3.7. Déchets de bois

Tableau 83 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux déchets de bois

	RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
29) Clarifier la classification des différentes catégories de déchets de bois	+ Ind	++ Ind	++ Ind					
30) Développer la valorisation des cendres de chaudières à bois	+ Ind				++ Ind			

La première mesure permettra de diriger les différentes catégories de déchets de bois vers les filières les plus adéquates. Elle contribuera donc à améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources naturelles et à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

La deuxième mesure permettra également d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources naturelles. Elle aura en outre un impact positif sur les sols en limitant la diffusion d'éléments délétères et en favorisant le retour de nutriments vers le sol.

5.5.3.8. Déchets de plastique

Tableau 84 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux déchets de plastique

	RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
31) Améliorer la logistique pour la collecte sélective du plastique	+ Ind	+ Ind				+ Ind		
32) Mise au point de nouvelles filières de recyclage en Wallonie pour les plastiques post-consumer	+ Ind	+ Ind						
33) Soutenir des projets d'amélioration des plastiques biosourcés	++ Ind	+ Ind		0+ ind	0+ ind	0+ ind		

Ces trois mesures ont pour objectif premier une amélioration de l'efficacité d'utilisation des ressources naturelles, en intensifiant la collecte et le recyclage de déchets pour les deux premières et en substituant des matières fossiles par des ressources renouvelables pour la troisième. Une diminution des émissions de gaz à effet de serre résultera également indirectement de la mise en œuvre de ces mesures. L'amélioration de la collecte contribuera indirectement à l'amélioration de la propreté. Enfin, la substitution de plastiques « classiques » par des plastiques biosourcés plus facilement dégradables permettra indirectement de diminuer les impacts sur les eaux, les sols et la propreté.

5.5.3.9. Terres rares

Tableau 85 : Gestion des déchets industriels. Evaluation des mesures relatives aux terres rares

	RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis
34) Anticiper les impacts des développements technologiques liés aux matières premières critiques en général et aux terres rares en particulier et à leurs collecte et traitement	+ Ind	+ Ind	+ Ind	+ Ind	+ Ind			

Cette mesure a pour objectif premier une amélioration de l'efficacité d'utilisation des ressources naturelles. La substitution de matières premières naturelles -issues d'exploitations minières et transformées par la minéralurgie- par des produits issus du recyclage permettra également de limiter différents incidences environnementales et les impacts sur la santé même si ces phases d'extraction et de transformation sont généralement localisées en dehors de la Wallonie.

5.5.4. Synthèse

De manière globale, l'évaluation de 31 des 34 mesures[63] du cahier 4 au regard des 8 critères définis pour l'évaluation qualitative (cf. § 1.9 de la structure faîtière) donne les résultats suivants.

[63] Pour rappel, il n'est pas pertinent d'évaluer les mesures 1, 2 et 4 à ce stade-ci du processus.

- tous les impacts qui ont pu être identifiés sont neutres à positifs, positifs ou très positifs ;
- environ cinq sixièmes de ces impacts (96 sur 115) seront indirects et pour environ un sixième d'entre eux (19 sur 115), ils seront directs ;
- le compartiment de l'environnement qui sera le plus impacté par la mise en œuvre du PWD-R sera l'économie de ressources naturelles (critère concerné par 29 mesures sur 31) suivi par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (23 mesures sur 31), la lutte contre la pollution des sols (19 mesures) et la lutte contre les émissions d'autres polluants atmosphériques (18 mesures).

Le tableau suivant récapitule les résultats de cette évaluation.

Tableau 86 : Gestion des déchets industriels. Récapitulatif des impacts des mesures

	RN	GES	Atmo	Eau	Sols	Prop	Sani	Nuis	Somme[64]
Nombre de mesures ayant un impact direct	9	5	1	1	1	0	0	2	19
Nombre de mesures ayant un impact indirect	20	18	17	8	18	9	2	4	96
Nombre total de mesures ayant un impact	29	23	18	9	19	9	2	6	115

5.6. Mesures envisagées afin de réduire les incidences négatives

La mise en œuvre du cahier 4 du PWD-R ne devrait pas avoir d'incidences environnementales négatives.

5.7. Justificatifs et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

A trois exceptions près (une action relative à l'augmentation de la production d'énergie renouvelable à partir de bois, une action relative à l'utilisation de granulats recyclés produits à partir de déchets de construction et démolition et une action relative au taux de valorisation des véhicules hors d'usage), les actions et mesures du cahier 4 ne comportent pas d'objectifs chiffrés.

C'est pourquoi l'évaluation des impacts environnementaux des 34 mesures du cahier 4 a été réalisée de manière exclusivement qualitative.

Cette évaluation est basée sur l'approche du « Best Judgment Expert » décrite au paragraphe 1.9. de la partie faîtière du présent rapport sur les incidences environnementales.

5.8. Mesures de suivi du plan

Chacune des 34 mesures du cahier 4 est accompagnée d'un ou de plusieurs indicateurs (60 au total).

[64] Les sommes calculées ici se rapportent au nombre de fois qu'il a été estimé qu'une mesure avait un impact (direct ou indirect) sur un des compartiments évalués. Etant donné que les mesures ont généralement des impacts sur plusieurs des compartiments évalués, il ne faut pas s'étonner d'aboutir à un total général (130) nettement plus élevé que le nombre de mesures (34).

Chacun de ces indicateurs figurera dans un tableau de bord de suivi et sera actualisé à fréquence régulière (en général à fréquence annuelle, celle-ci pouvant être adaptée en fonction des spécificités).

Ce tableau de bord permettra de générer des rapports réguliers de suivi qui seront mis en ligne sur le portail environnement de la Wallonie et seront présentés à des institutions pertinentes telles que la Commission des déchets du CESW, le CWEDD ou la Commission environnement du Parlement wallon. Il faut toutefois relever que les organes de suivi du PWD-R (par exemple un comité de pilotage et un organe exécutif) doivent encore être définis officiellement.

Par ailleurs, conformément à la directive-cadre et au décret relatif aux déchets, au moins tous les six ans, le PWD-R dans son ensemble fera l'objet d'une évaluation approfondie et d'une révision si cela s'avère nécessaire.

6. EVALUATION SPECIFIQUE AU CAHIER 5 : GESTION DE LA PROPRETE PUBLIQUE

6.1. Evolution probable de la situation environnementale **en l'absence du plan**

Il n'existe pas d'historique concernant l'évolution de la propreté publique en Wallonie. En l'absence du plan propreté et en considérant la politique locale actuelle inchangée (ce qui semble assez réaliste compte tenu de l'évolution des budgets/moyens disponibles au niveau des communes et des provinces), on peut raisonnablement supposer que la situation sera similaire à la situation actuelle.

Sur base des estimations de la quantité actuelle de déchets sauvages et de dépôts sauvages par habitant (16,7 kg/hab. – voir chapitre 1.6.2.5) et des projections de la population wallonne pour 2022 (3 701 866 habitants), les quantités totales de déchets et dépôts sauvages devraient dépasser les 60 000 tonnes en 2022, si les mesures prévues dans le cahier 5 ne sont pas mises en œuvre.

6.2. Problèmes environnementaux liés au plan

Les effets possibles et non négligeables des mesures prévues dans le cahier 5 sur l'environnement, tant positifs que négatifs, portent à la fois sur les incidences de la mise en œuvre des actions programmées (ex : création d'un nouvel équipement pour collecter les déchets sauvages) et sur les incidences des conséquences de ces actions, c'est-à-dire de l'amélioration de la propreté publique.

Les dimensions environnementales potentiellement impactées par le projet de plan propreté sont schématisées à la figure ci-après. Les impacts ne concernent que ceux induits spécifiquement par le projet de plan, en comparaison avec la situation actuelle.

Figure 31 : Identification des dimensions environnementales dans le cadre du projet de plan propreté

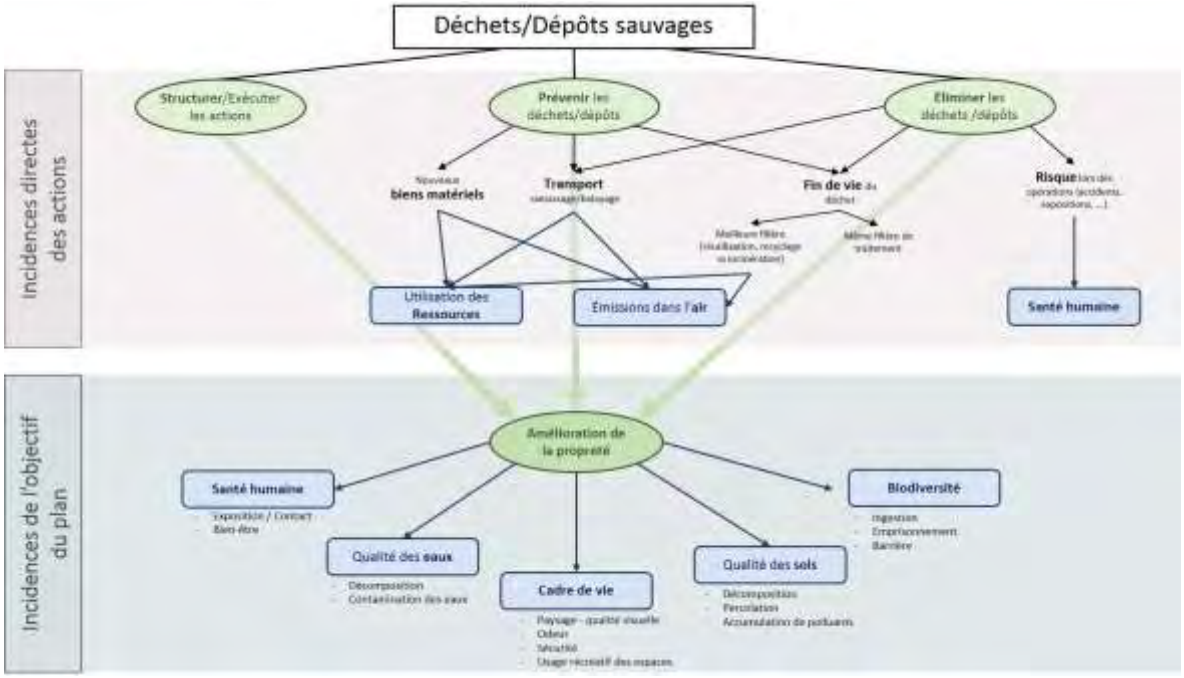

En ce qui concerne les incidences potentielles de la mise en œuvre[65] des actions, (c'est-à-dire les mesures préparatoires à l'exécution de l'action sur le terrain), les actions sont regroupées selon les sous-objectifs poursuivis par celles-ci, comme indiqué dans la figure ci-dessous.

- Aucune incidence notable n'est identifiée pour les actions visant à la bonne exécution du plan. Il s'agit d'actions instaurant un cadre propice à la mise en œuvre des différentes actions, telles que piloter le plan, fédérer les acteurs, organiser des réunions, travailler sur les dispositions légales.
- Les actions du plan visant à prévenir les déchets sauvages et les dépôts clandestins, et donc éviter leur présence dans l'environnement comprennent comme type d'actions :
  - L'instauration d'un cadre réglementaire et d'outils de répression dissuadant les actes inciviques. Ces actions induisent principalement la réalisation de réunions et du travail bureautique dont les incidences environnementales sont considérées comme négligeables.
  - La sensibilisation et la conscientisation de l'impact de comportements inciviques, au travers d'actions de communication et d'éducation. Ces actions sont considérées sans incidences notables.
  - Les incitations, via des aides et des soutiens pour la gestion des espaces et l'engagement des acteurs. Les types d'actions qui en découleront ne sont pas précisés. Il n'est dès lors pas possible d'évaluer les incidences.
  - La mise à disposition de nouvelles infrastructures et de nouveaux équipements pour (*i*) le citoyen, afin qu'il se débarrasse de son déchet correctement, et (*ii*) pour les responsables du nettoyage/balayage des espaces publics. Cela implique la création de nouveaux biens et des incidences environnementales, notamment en termes d'utilisation des ressources et de qualité de l'air.

La prévention des déchets sauvages et des dépôts clandestins peut également avoir des conséquences sur les fréquences de balayages des espaces publics (par les agents communaux, les responsables de voiries, etc.). En effet, si les actions permettent un réel changement de comportement des citoyens, les rues devraient être plus propres et les besoins en matière de nettoyage devraient être réduits. Inversement, les infrastructures de collecte des déchets seront alors plus utilisées et elles pourraient nécessiter une vidange plus fréquente. L'impact de ces modifications en matière de transport dépendent des quantités de déchets en question et des seuils à partir desquels une modification des schémas actuels est nécessaire.

- Les actions curatives du cahier 5 qui visent à éliminer les déchets présents dans l'environnement se rapportent à des initiatives de ramassage des déchets et de réhabilitation de sites. Les conséquences principales de la mise en œuvre de ces actions sont :
  - L'exposition à des produits présentant des risques pour la santé humaine, pour les personnes réalisant les opérations de ramassage.
  - Le transport pour les opérations de ramassage des déchets, l'acheminement des déchets ramassés, l'utilisation de balayeuses, etc. Ces transports ont des incidences notamment sur les émissions de certains polluants dans l'air et l'utilisation des ressources (utilisation de carburants).

[65] Dans le cadre de l'action n° 6, il s'agit p.ex. de l'adaptation des textes réglementaires en vue d'une interdiction. Il ne s'agit pas des contrôles du respect de l'application de cette interdiction, ni des éventuelles verbalisations émises dans ce cadre.

- La modification de la fin de vie des déchets, pour une partie de ceux-ci. Le déchet peut suivre une meilleure filière de traitement, c'est-à-dire être réutilisé ou recyclé au lieu d'être incinéré (ou se décomposer dans la nature), dans le respect des principes de gestion de l'échelle de Lansink. En pratique, cela ne concernera qu'une partie des déchets sauvages, les dépôts clandestins faisant déjà l'objet d'une évacuation appropriée par les agents ou les collecteurs (ex : le dépôt clandestin d'un frigo sera recyclé, qu'il soit amené par le citoyen au recyparc ou ramassé par les services communaux). L'impact sera donc positif pour l'environnement.

  En ce qui concerne l'autre partie des déchets sauvages, celle-ci suivra les mêmes filières d'élimination suite aux actions du plan. Ex : un déchet collecté dans une poubelle publique ne permettant pas le tri sera incinéré, comme c'est le cas s'il avait été collecté par les services communaux avec un aspirateur de rue. Dans ce cas, il n'y aura pas de différence d'impact entre la situation actuelle et la situation après la mise en œuvre des actions du cahier 5.

En ce qui concerne les incidences probables et notables du projet de plan suite à **l'amélioration de la propreté** publique, elles seront positives :

- L'élimination de la dégradation du déchet dans la nature permettra de diminuer les risques associés de pollution dans le sol, dans l'air et dans l'eau, ainsi que les risques concomitants pour la santé humaine et celle des écosystèmes.
- L'absence de déchets et de dépôts sauvages réduira les désagréments visuels que ceux-ci engendrent sur le paysage et le patrimoine architectural.
- L'exposition des citoyens aux déchets et aux dépôts sauvages sera diminuée, entrainant une réduction des risques pour la santé et une potentielle amélioration du bien-être.
- Les dangers d'ingestion, d'emprisonnement et de création de barrières écologiques que les déchets représentent pour la faune, la flore et leur habitat devraient être réduits, ce qui signifie un impact positif pour la biodiversité.

En conclusion, les dimensions environnementales retenues pour l'évaluation sont :

- Le cadre de vie, en ce compris le paysage (désagrément visuel, saleté), le bien-être de la population, les risques pour la santé et le patrimoine
- La qualité des sols en particulier le risque de pollution ponctuelle du sol (ex : dégradation/décomposition de déchets spéciaux laissés à l'abandon)
- La qualité des eaux (ex : présence de déchets sauvages sur l'eau et dans l'eau, accumulation de déchets sauvages qui sédimentent dans les lits des cours d'eau (colmatage des frayères p.ex.), ruissellement et percolation de substances dangereuses issues des dépôts clandestins, …)
- La biodiversité et l'état de conservation des populations d'espèces (et de leurs habitats) (en lien notamment avec la pollution des milieux)
- L'utilisation des ressources (ex : flux de matières, consommation d'énergie)
- La qualité de l'air et les changements climatiques (ex : émissions de polluants atmosphériques)

6.3. **Objectifs de protection de l'environnement pertinents** pris en considération dans le plan

L'objectif de ce chapitre est d'évaluer la manière avec laquelle les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire,

national ou régional sont pris en compte dans le projet de plan de gestion de la propreté publique (cahier 5 du projet de PWD-R).

Ce projet de plan a pour objectif final d'améliorer la propreté des espaces publics et par là, de réduire la présence de déchets sauvages et de dépôts clandestins dans l'environnement. Cet objectif est cohérent et compatible avec les objectifs de protection de l'environnement établis dans les documents décris ci-dessous.

6.3.1. Cohérence avec les objectifs de la Directive cadre Déchets 2008/98/CE

La Directive cadre Déchet définit les orientations en matière de prévention et de gestion des déchets pour protéger l'environnement et la santé humaine au travers d'une gestion appropriée et des techniques de valorisation et de recyclage. Elle vise à atténuer les pressions sur les ressources et à améliorer leur utilisation. Ce cadre légal constitue le texte de référence de la politique de gestion des déchets au sein de l'Union européenne. Il a été transposé en Wallonie via le décret et l'AGW du 10/05/2012[66].

Les actions du cahier 5 visant la prévention des déchets sauvages et des dépôts clandestins permettront d'améliorer le traitement d'une partie des déchets qui sont abandonnés dans l'environnement. Ces déchets sauvages, s'ils ne sont pas générés ou abandonnés, pourront faire l'objet d'une réutilisation ou d'un recyclage à la place d'une incinération, ce qui permet ainsi de respecter la hiérarchie de la gestion des déchets représentée par l'échelle de Lansink.

6.3.2. Cohérence avec les objectifs de **la Directive cadre sur l'eau** 2000/60/CE

La Directive cadre sur l'eau vise à protéger et améliorer la qualité de l'eau. Elle établit un cadre visant à mettre fin à la détérioration de l'état des masses d'eau de l'UE et à parvenir au bon état des rivières, lacs et eaux souterraines en Europe. Ses objectifs sont de :

- Protéger toutes les formes d'eau
- Restaurer les écosystèmes à l'intérieur et autour de ces masses d'eau
- Réduire la pollution dans les masses d'eau
- Garantir une utilisation durable de l'eau par les particuliers et les entreprises

La Directive vise une politique de gestion intégrée des cours d'eau afin que ceux-ci puissent conserver ou atteindre un bon état (qualité écologique, chimique, physico-chimique et hydromorphologique).

Par la réduction des déchets présents dans l'environnement (prévention, ramassage des déchets), les actions du PWD-R et des Contrats de Rivière relatives aux déchets participeront à la réduction des pressions exercées sur les masses d'eau (déchets sauvages qui aboutissent dans les cours d'eau, composants de dépôts clandestins qui pourraient percoler vers les cours d'eau et dans les nappes phréatiques). Cette contribution reste toutefois assez faible par rapport aux autres pressions subies, telles que les rejets des eaux usées domestiques, les rejets industriels et la percolation de produits phytosanitaires et de matières azotées et phosphorées d'origine agricole.

[66] Décret du 10 mai 2012 transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. M.B. du 29/05/2012.
Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2012 modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon en matière de déchets. M.B. du 04/06/2012.

6.3.3. Cohérence avec les objectifs du Décret relatif à la gestion des sols

Le décret relatif à la gestion des sols datant du 5 décembre 2008 (M.B. 18.02.2009) vise à prévenir et à préserver le sol de différentes altérations (érosion, pollutions diffuses et ponctuelles, ...) et à identifier les sources potentielles de pollution. Il encadre essentiellement le déroulement des investigations et les méthodes d'assainissement.

Les actions du PWD-R participent à la préservation et à l'entretien de la qualité du sol en Wallonie par la réduction de la présence de déchets abandonnés. La non-présence de déchets dans l'environnement permet d'éviter une source de polluants potentiels (ETM, hydrocarbures, phénols...) qui sont préjudiciables, ou peuvent être préjudiciables, à la qualité du sol (via accumulation, lixiviation ou infiltration).

6.3.4. Cohérence avec les objectifs de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et avec ceux de la convention européenne du paysage

La convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (ratifiée en Belgique en 1996) assure l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel.

La convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe a pour objets de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle vise à instituer une politique en matière de paysage, qu'ils soient exceptionnels, ordinaires ou dégradés. Elle est en vigueur en Belgique depuis 2005.

Les mesures envisagées dans le cahier 5 visent à améliorer le cadre de vie et le paysage en Wallonie pour tous les types de lieux. Une réduction de la pollution (visuelle) liée à la présence de déchets et de dépôts sauvages va dans le sens d'une conservation de la valeur du patrimoine.

6.3.5. Cohérence avec les objectifs en matière de protection de l'air

6.3.5.1. Directives relatives à la qualité de l'air

La Directive NEC (*National Emission Ceilings* 2001/81/CE) fixe les plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (acidifiants, eutrophisants et précurseurs d'ozone troposphérique). La Directive vise à protéger la population et l'environnement des effets de la pollution, en fixant des niveaux d'émissions atmosphériques maximaux pour le dioxyde de soufre (SO_2), les oxydes d'azote (NO_x), les composés organiques volatils (COV) et l'ammoniac (NH_3). La mise en application de la Directive en Wallonie s'est traduite par le Plan air, climat, énergie.

La Directive 2004/107/CE vise à définir et à garantir des valeurs cibles pour les concentrations en arsenic, cadmium, nickel et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air afin de préserver la qualité de l'air ambiant.

La Directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe définit des objectifs en matière de qualité de l'air ambiant afin de protéger la santé et l'environnement. La Directive définit les façons d'évaluer les mesures de la pureté de l'air ambiant et de prendre des mesures correctrices si les objectifs ne

sont pas atteints. Les polluants couverts par la Directive sont les suivants : SO_2, NO_2, PM_{10}, $PM_{2.5}$, plomb, benzène et monoxyde de carbone (CO).

6.3.5.2. Accords qui limitent les émissions de gaz à effet de serre - Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

Le protocole de Kyoto (1997), qui repose sur la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 20 % d'ici 2020 (dioxyde de carbone (CO_2), méthane (CH_4), oxyde nitreux (N_2O), hexafluorure de soufre (SF_6), hydrofluorocarbures (HFC) et hydrocarbures perfluorés (PFC)).

Pour la préparation de la période post 2012 du protocole de Kyoto, les pays membres de l'Union européenne se sont engagés dans l'adoption du paquet législatif Energie - Climat, qui fixe l'objectif du 3 x 20 (20 % de l'énergie produite d'origine renouvelable, réduction de 20 % des émissions de GES et amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique à l'horizon 2020).

Plus récemment, 195 pays ont adopté le premier accord universel sur le climat (les accords de Paris) lors de la Conférence de Paris sur le climat (COP 21), affichant ainsi une volonté d'atteindre la neutralité carbone d'ici la fin du siècle et de contenir l'élévation de la température mondiale en dessous de 2°C.

6.3.5.3. **Limitation des substances portant atteinte à la couche d'ozone**

Le protocole de Montréal (accord international adopté en 1985) a pour objectif de réduire les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, puis de les éliminer en considérant les besoins, les aspects techniques et économiques ainsi que les connaissances scientifiques sur les substances.

Le Règlement européen n°1005/2009 définit les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances qui portent atteinte à la couche d'ozone, comme p. ex. les hydrochlorofluorocarbures, les halons ou le bromure de méthyle. Il établit les exigences et les mesures applicables pour les produits et les équipements qui utilisent ces substances.

La réduction de la quantité de déchets dans l'environnement évite une potentielle dégradation des déchets et un dégagement non contrôlé de polluants dans l'atmosphère. Une gestion appropriée des déchets permet de limiter les rejets atmosphériques, les infrastructures prévues à cet effet étant soumises à des réglementations en la matière.

6.3.6. Cohérence avec les Directives en matière de biodiversité

La Directive 92/43/CEE « habitats naturels » vise à enrayer la perte de biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvages sur le territoire des Etats membres. Elle est à l'origine de la mise en place du réseau Natura 2000, qui couvre environ 13 % du territoire wallon. Elle inclut les zones de protection spéciales instaurées dans le cadre de la Directive 79/409/CEE « oiseaux » visant à protéger et conserver toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membres.

La loi sur la conservation de la Nature du 12 juillet 1973 fixe les statuts de protection des réserves naturelles domaniales, des réserves naturelles agréées, des réserves

forestières, des zones humides d'intérêt biologique et des cavités souterraines d'intérêt scientifique.

Le projet de plan propreté ne vise aucun type de lieu ou de site spécifique. Aucune action du cahier 5 ne vise des zones spéciales de conservation (ZSC) en particulier, des zones de protection spéciales (ZPS) ou des sites protégés. La contribution du projet de plan propreté à l'atteinte des objectifs de ces Directives devrait donc être indirecte et assez marginale a priori.

6.3.7. Cohérence avec la Déclaration de Politique Régionale – DPR 2014-2019

La DPR 2014-2019 définit les grandes orientations poursuivies par la Wallonie. En matière d'environnement, les objectifs sont de :

- Concrétiser le développement durable et coordonner les politiques environnementales
- Renforcer la biodiversité et protéger la nature
- Améliorer la propreté publique et gérer efficacement les déchets
- Développer la Wallonie par la dépollution des sols
- Promouvoir une politique intégrée de l'eau
- Lutter contre la délinquance environnementale
- Améliorer la santé en agissant sur l'environnement

Le projet de cahier 5 s'inscrit parfaitement dans ces ambitions pour la Wallonie, car ses objectifs sont en lien direct avec ceux définis dans la DPR.

6.4. Evaluation et sélection des mesures reprises dans le plan

Les actions programmées dans le cahier 5 peuvent être regroupées en trois types en fonction du sous-objectif qu'elles visent (cfr Figure ci-après). Ce regroupement est réalisé sur base de la finalité de l'action et de ses sous-actions qui sont susceptibles d'engendrer des incidences environnementales de même nature, et non sur les moyens mis en œuvre pour y arriver[67]. On retrouve :

- des actions qui permettent la bonne exécution du plan, parmi lesquelles on retrouve principalement les actions de « bonne gouvernance » (OS01) ;
- des actions qui permettent de prévenir la création de déchets sauvages et de dépôts clandestins. Plusieurs types d'actions sont combinées (actions de communication et sensibilisation, gestion de l'espace de vie, stimulation de la participation des acteurs, éducation, répression et contrôle social, optimisation des infrastructures à disposition, …) pour que les acteurs concernés (citoyens, communes, entreprises…) puissent utiliser les voies les plus appropriées pour se débarrasser de leurs déchets ;
- des actions curatives qui permettent d'améliorer la propreté via l'élimination des déchets/dépôts sauvages présents dans l'environnement. Pour cela, les actions consistent principalement à ramasser les déchets présents.

[67] C'est pourquoi cette classification sous l'angle environnemental ne correspond pas à l'angle d'approche du projet de plan qui est plutôt structuré en fonction des moyens à mettre en œuvre (participation, répression…).

Figure 32 : Classification des actions du cahier 5 du PWD-**R selon les types d'actions et leurs sous-objectifs**

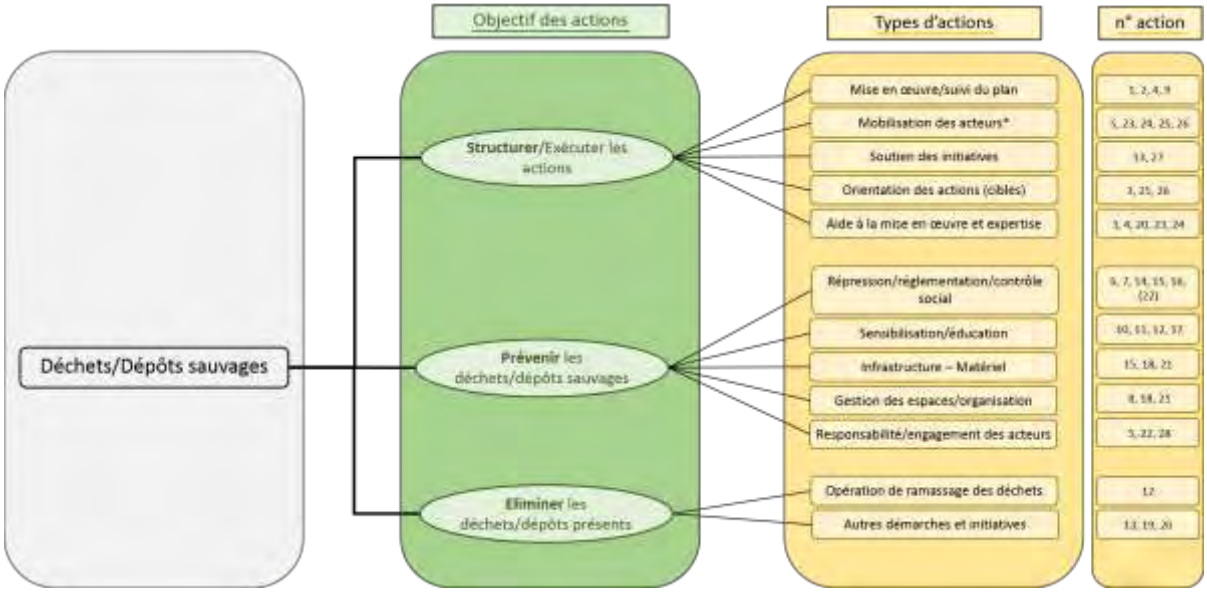

** Le plan vise une diversité d'acteurs, tels que les Fédérations et secteurs d'entreprises, les producteurs, la distribution, les commerçants, les pouvoirs publics, l'HoReCa, les citoyens, …*

6.5. Incidences environnementales du plan

6.5.1. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

A l'exception de quelques actions, le programme de mesures du cahier 5 ne vise pas des zones en particulier, les déchets et dépôts sauvages pouvant être présents sur la totalité de l'espace public. Toutefois, certains sites sont visés au travers de certaines actions spécifiques :

- Les espaces en état de délabrement ou de négligence
- Les parcs et espaces naturels
- Les alentours des commerces

Par ailleurs, le projet de plan propreté prévoit une action qui vise à élaborer une approche propreté spécifique à certains lieux-cibles ainsi qu'aux points noirs (action n°26). Les lieux-cibles ne sont pas encore définis, ils seront identifiés dans le cadre de l'action. Dès lors, les impacts environnementaux des mesures sont à appréhender sur l'ensemble de l'espace public du territoire wallon.

6.5.2. Problèmes environnementaux

L'analyse de la situation indique que le principal problème environnemental occasionné par la présence de déchets dans l'environnement est le désagrément visuel. Celui-ci devrait diminuer grâce aux actions du plan propreté. Les autres impacts environnementaux sont considérés comme faibles (voir chapitre 6.5.3.), que ce soient les effets négatifs de la présence de déchets sauvages dans l'environnement, liés à la pollution émise par les déchets sauvages et les dépôts clandestins ou les effets négatifs engendrés par la réalisation des actions.

6.5.3. Incidences environnementales non négligeables probables

6.5.3.1. Incidences des actions structurantes

Les actions structurantes visent à développer et instaurer les outils et un climat propice à la mise en œuvre des actions du plan propreté, en synergie avec les actions menées par les différents acteurs sur le territoire.

Les incidences environnementales de ces actions sont donc uniquement indirectes : réunions, établissements d'indicateurs, définition des besoins, modifications de la législation… Il n'y a donc pas d'incidences directes. Les effets indirects sont directement intégrés dans les effets des actions à effet direct.

Les actions à incidences directes, qui sont favorisées par ces actions structurantes, à savoir l'amélioration de la propreté (objectif général du plan) sont reprises au chapitre 6.5.3.3.

6.5.3.2. Incidences des actions curatives et préventives en matière de déchets et dépôts sauvages

A. Création de nouveaux biens matériels

Le projet de cahier 5 prévoit des actions relatives à l'aménagement de l'espace public (emplacement opportun d'équipements de collecte des déchets, vidange des poubelles…) et à la mise en œuvre d'infrastructures spécifiques (poubelles et cendriers de rue, caméras…). Cette mise en œuvre passe notamment par la facilitation de l'acquisition de matériel de ramassage des déchets et dépôts sauvages et l'identification des responsables d'actes répréhensibles. La production et l'utilisation de ces nouveaux biens matériels peuvent impacter différentes composantes de l'environnement, notamment la qualité de l'air ambiant (via les émissions atmosphériques de polluants) et la consommation des ressources naturelles.

A.1. La qualité de l'air ambiant

- *Emissions de polluants atmosphériques liées à la production de biens neufs manufacturés*

  La production de ces biens neufs manufacturés engendre des émissions de polluants atmosphériques au niveau des sites de production. Celles-ci concernent notamment les émissions de gaz à effet de serre, les émissions de substances acidifiantes, de précurseurs d'ozone, de particules et de divers micropolluants (ETM…). En fonction des types de biens concernés, une part importante des émissions auront lieu dans d'autres régions du monde, du fait de la part importante de produits importés. L'impact de la production de biens neufs sur la qualité de l'air devrait être limité, voire négligeable en Wallonie.

- *Emissions de polluants atmosphériques liées à l'utilisation des biens*

  En phase d'utilisation, les seuls impacts sont liés au lavage de ces biens (les transports sont analysés ci-après) et à la consommation d'énergie. Ces impacts sont faibles car la fréquence de lavage est réduite pour ce type de biens et la consommation d'énergie équivaut à la consommation de 200 voitures pendant un an.

- *Emissions de polluants atmosphériques liées au traitement des biens en fin de vie*

La création de nouveaux matériels implique la gestion de leur fin de vie et dès lors des émissions de polluants atmosphériques générés lors du traitement (recyclage, incinération). Les infrastructures liées aux traitements des déchets font l'objet de réglementations et sont soumis à des normes pour les rejets dans l'air. L'impact du traitement des déchets collectés grâce aux nouveaux équipements est décrit dans un chapitre spécifique (Cf. point C ci-après).

A.2. La consommation de ressources naturelles

La production de biens neufs devrait globalement augmenter la demande en ressources naturelles. Cette augmentation peut être limitée en raison des bénéfices du recyclage des déchets collectés à l'aide de ces nouveaux biens

- *Augmentation de la consommation de ressources associée aux étapes de production*

  La production de biens manufacturés devrait engendrer une augmentation des consommations de minerais (et d'autres matériaux issus du sous-sol) et de ressources énergétiques.

- *Diminution de la consommation de ressources du fait de la présence de déchets utilisés comme matières*

  La fin de vie des équipements, et des déchets qu'ils permettront de collecter devrait faire augmenter les quantités de déchets incinérées ou recyclées. Or, l'incinération produit de l'énergie secondaire (électricité en Wallonie) et le recyclage permet une mise à disposition de ressources réutilisables et donc une diminution de la consommation de ressources naturelles. Le recyclage concernerait principalement les métaux (recyclage des équipements et des véhicules, récupération des métaux à l'incinération). Le bilan est d'autant plus intéressant que les quantités collectées grâce à ces équipements sont élevées et que le temps de stockage de ces déchets dans l'environnement était grand (remise en circuit de matières immobilisées).

Les données disponibles ne permettent pas de statuer sur le bilan global en matière de ressources. Le bilan dépend de l'efficacité des actions, des équipements concernés (types, nombre, …) et des types de déchets visés.

Les quantités de nouveaux biens qui seront produits dans le cadre de la mise en œuvre des actions du cahier 5 étant faibles, l'impact relatif sur la qualité de l'air et sur la consommation de ressources naturelles est jugé négligeable, comme le démontrent également les exemples modélisés ci-dessous.

Exemple d'impacts :

La modélisation des impacts engendrés par la production de trois types d'équipements sont présentés ci-dessous. Il s'agit d'une poubelle de rue de 50 litres composée de 5,3 kg de HDPE et 4 kg d'acier, d'une poubelle de rue de 35 litres avec un cendrier de 5 litres de 24 kg d'acier au total et d'un aspirateur de rue.

Tableau 87 : Résultats de la modélisation des impacts engendrés par la production de certains types de biens pour les catégories d'impact effet de serre et consommation d'énergie cumulée

Impact de la production de biens	Effet de serre	Consommation d'énergie cumulée
	kg CO_2 éq./poubelle	MJ/poubelle
Poubelle de rue avec cendrier (24 kg acier)	112	1473
Poubelle de rue de 50 litres (HDPE/acier)	44	950
	kg CO_2 éq./tonne de déchets aspirés	MJ/tonne de déchets aspirés
Aspirateur de rue	2	54

Sources : Modélisations réalisées par RDC Environment sur base d'hypothèses et de données d'inventaires issues de PlasticsEurope, Worldsteel, Ecoinvent v2.2

En tenant compte de leur fin de vie, les impacts seront moins élevés si les équipements sont recyclés (25 kg CO_2/poubelle dans le cas de la poubelle n°2 de 50 litres). Si on extrapole ces résultats aux émissions totales que cela pourrait engendrer, en estimant le nombre de nouvelles poubelles à 7000 et une durée de vie de 10 ans pour ces équipements, les émissions liées à la production des poubelles seraient d'environ 30 à 78 tonnes de CO_2 éq/an (selon le type de poubelles).

Dans le cas de l'aspirateur de rue pris comme référence (aspirateur urbain électrique), les impacts de la phase d'utilisation (consommation d'énergie) sont estimés à 16 kg CO_2 éq/tonne de déchets collectés et 610 MJ/tonne de déchets aspirés. En extrapolant à une quantité de 2 containers de déchets collectés par jour et par commune (480 litres), une densité moyenne de 350 kg de déchets/m³ et l'utilisation par toutes les communes wallonnes d'un aspirateur de rue 6 jours par semaine, les émissions liées à la production et à l'utilisation de ce type d'équipement seraient d'environ 250 tonnes CO_2 éq/an.

Ces émissions apparaissent négligeables par rapport par exemple aux impacts de l'incinération des ordures ménagères brutes (OMB) (450 000 t CO_2 éq en 2013) ou encore du secteur de la gestion des déchets à l'échelle de la Wallonie (919 000 tonnes éq CO_2 en 2012).

B. Impact du transport

Seuls les effets des mesures du cahier 5 sont analysés ici, étant donné que la plupart des actions (vidange des poubelles, nettoyage…) impliquant un transport sont et seraient existantes en l'absence de plan. Les effets induits spécifiquement par le projet de plan propreté impliqueraient :

- quelques transports en moins : la prévention des déchets sauvages et des dépôts clandestins peut permettre de diminuer la fréquence de ramassage et de balayage de certains espaces publics (par les agents communaux, les responsables de voiries, etc.). En effet, si les actions permettent un réel changement de comportement des citoyens, les espaces publics devraient être plus propres et les besoins en matière de nettoyage devraient être réduits.
- quelques transports en plus : inversement, les infrastructures de collecte des déchets seront alors plus utilisées et elles pourraient nécessiter une plus haute fréquence de vidange. De même, pour atteindre une plus grande propreté, la fréquence de nettoyage pourrait être localement augmentée.

Vu que :

- la plupart des actions de ramassage des déchets/dépôts sauvages et de nettoyage des espaces publiques sont déjà mises en place en Wallonie, les nouvelles actions envisagées dans le cahier 5 ne constituant qu'un complément « à la marge » par rapport à la situation existante, et que
- il y a à la fois des nouvelles actions qui génèrent un peu plus de transports et des nouvelles actions qui génèrent un peu moins de transports, ce qui fait qu'au final le bilan net des impacts environnementaux liés aux transports est plutôt réduit.

Dès lors, on peut raisonnablement en conclure que la somme de ces modifications en matière de transport est négligeable par rapport aux enjeux des transports liés à la propreté.

C. Fin de vie des déchets

Les actions du cahier 5 peuvent induire une modification de la fin de vie des déchets. Celle-ci ne portera que sur les déchets sauvages. Les dépôts clandestins font déjà l'objet d'une évacuation appropriée lorsqu'ils sont ramassés par les agents/collecteurs. Les actions de prévention ou d'élimination des dépôts clandestins ne devraient dès lors pas avoir d'effets sur leur traitement (ex : le dépôt clandestin d'un frigo sera recyclé, qu'il soit amené par le citoyen au recyparc ou ramassé par les services communaux). Par contre, certains déchets sauvages seront recyclés (voire réutilisés) alors qu'ils auraient été incinérés sans tri s'ils avaient été jetés dans l'environnement. En pratique, cela ne concernera qu'une partie des déchets qui contribuent à la malpropreté :

- Les déchets sauvages qui font l'objet d'un ramassage manuel avec tri (exemple : campagnes citoyennes annuelles) et d'un recyclage ;
- Les déchets qui seront placés dans une poubelle (publique) sélective (ex : déchets d'emballages collectés dans un sac bleu dans les gares, dans des centres sportifs… ou ramenés par le citoyen chez lui pour être triés).

Pour ces deux flux, l'impact sera positif pour l'environnement.

Les autres déchets sauvages garderont la même filière d'élimination (incinération) suite aux actions du projet de plan. Exemple : un déchet collecté dans une poubelle publique tout-venant sera incinéré, comme cela aurait été le cas s'il avait été collecté par les services communaux avec un aspirateur de rue. Dans ce cas, il n'y aura pas de différence d'impact entre la situation actuelle et la situation après mise en œuvre des actions.

Le tableau suivant présente les gains environnementaux exprimés en valeurs négatives (effet de serre, consommation de ressources énergétiques) de la collecte et du recyclage d'une tonne de déchets (par rapport à la collecte et l'incinération de cette même tonne de déchets)[68] et ce, par type de matières. Les bénéfices environnementaux sont affectés d'un signe négatif car ils expriment une diminution des impacts (plus la valeur est négative, plus le bénéfice environnemental est important).

[68] Les distances de collecte entre le point de collecte du déchet et le centre de tri, d'une part, et entre le point de collecte et l'incinération d'autre part, sont considérées comme identiques.

Tableau 88 : Résultats de la modélisation des impacts engendrés par le recyclage d'une tonne de déchets par rapport à son incinération, pour les catégories d'impact effet de serre et consommation d'énergie cumulée

	Ferraille	MNF-cuivre	MNF-alu	Papier	Carton	Verre	Plastique HDPE	Plastique PET	Granulats
Kg CO_2/tonne collectée et recyclée	-342	-188	-2634	-60	367	-496	-3459	-2375	-22
MJ/tonne collectée et recyclée	-8792	-6989	-53195	-15503	-25938	-5421	-45578	-35863	-478

Sources : Modélisations développées par RDC Environment dans le cadre de différents projets, données d'inventaires issues de PlasticsEurope, worldsteel, FEFCO, Ecoinvent v2.2

En prenant les hypothèses suivantes :

- Une réduction des quantités de déchets sauvages de 20 % à l'horizon 2022[69] (soit 2 000 tonnes de moins en 2022 par rapport à 2016, sur base des données disponibles) ;
- L'hypothèse ambitieuse que 50 % de ces quantités de déchets (soit 1 000 tonnes) auront une fin de vie modifiée (recyclage à la place d'une incinération), l'incertitude sur cette hypothèse étant importante ;
- Une composition pour ces déchets sauvages recyclés de 40 % de papiers/cartons, 26 % de PET, 6 % de HDPE, 12 % de verre et 4 % pour les autres matières (soit 4 % de ferrailles, 4 % de cuivre, 4 % d'aluminium et 4 % de granulats). Cette composition est extrapolée à partir de la composition des déchets sauvages observée, l'incertitude sur cette hypothèse étant moyenne.

le bénéfice environnemental attendu en 2022 serait alors de l'ordre de 950 tonnes de CO_2 éq. par rapport à la situation actuelle. Il s'agit d'un ordre de grandeur, les incertitudes sur les hypothèses étant relativement importantes. Ce bénéfice est considéré comme négligeable en comparaison avec le bénéfice environnemental attendu lié à l'augmentation du recyclage des déchets ménagers dans le cadre du projet de cahier 3 du PWD-R (177 000 tonnes CO_2 éq. évitées)[70].

D. Risques pour la santé humaine

Les actions du cahier 5 prévoient notamment la réalisation d'opérations de ramassage des déchets/dépôts sauvages et de réhabilitation des espaces ou du matériel. Ces opérations seront réalisées par des volontaires, des citoyens, des associations, des agents communaux... Une attention particulière doit être portée à la sécurité lors de ces opérations. Les types de risques potentiels sont :

- Des blessures lors du ramassage et de la manipulation des déchets, en particulier avec les bouts de verre, les piquants/tranchants de déchets médicaux et les seringues ;
- Des contaminations avec des déchets véhiculant le cas échéant des bactéries et des virus pouvant affecter la santé humaine ;

[69] Il s'agit de l'objectif minimum à l'horizon 2022 repris dans l'accord de partenariat entre le Ministre de l'Environnement et les entreprises concernant l'engagement de celles-ci dans la prévention et la lutte contre les incivilités en matière de déchets portant atteinte à la propreté publique, 2016

[70] Sont considérés : les bénéfices environnementaux de l'augmentation du recyclage de 7 flux dans les recyparcs, du verre, du PMC+, du papier-carton, des DEEE, des huiles et graisses de friture et du textile à l'horizon 2025 par rapport à la situation projetée en 2025 sans le plan. Les impacts attendus de la biométhanisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères ne sont pas compris.

- Des émanations de polluants atmosphériques issus des déchets, en particulier des déchets dangereux.

Ces risques sont fortement minimisés par les précautions prises lors des activités, notamment via l'utilisation du matériel approprié. Certaines actions prévoient la mise à disposition du matériel (Cf. action 12). On notera qu'aucun accident n'a été rapporté lors des deux opérations de Grand Nettoyage de Printemps précédentes.

6.3.3.3. Incidences de l'impact du projet de plan propreté

L'ensemble des actions du cahier 5 vise un même objectif : l'amélioration de la propreté publique en Wallonie. Les effets de cette amélioration de la propreté sont décrits ci-dessous. Ils sont à considérer sur le long terme, avec d'une part, l'évitement de la création de nouveaux déchets/dépôts sauvages et d'autre part, la réduction de ceux présents dans l'environnement via les opérations de collecte par différents acteurs.

Le projet de plan propreté vise à améliorer la situation actuelle et dès lors à contribuer à la réduction des (risques d') impacts décrits ci-dessous. En l'absence de données relatives aux objectifs de propreté prévus, il faut considérer que le niveau de propreté se situera quelque part entre la situation actuelle (pas de dégradation du niveau de propreté grâce aux mesures du plan) et une situation parfaite sans aucun déchet/dépôt sauvages (suppression de la totalité des déchets/dépôts sauvages dans l'environnement).

A. Qualité du sol[71]

A.1. Définition de sols pollués et risques associés

Le décret relatif à la gestion des sols du 5 décembre 2008 définit la pollution du sol comme « la présence sur ou dans le sol de polluants qui sont préjudiciables ou peuvent être préjudiciables, directement ou indirectement, à la qualité du sol ».

La contamination des sols résulte de l'apport de polluants à partir d'une source ponctuelle identifiable ayant pour conséquence l'augmentation de leur concentration originelle[72]. Cette source de polluants peut notamment provenir de déchets laissés à l'abandon sur le sol.

Des valeurs (VR, VS, VI)[73] sont définies dans le décret susmentionné selon les polluants et l'usage du sol. Lorsque la concentration des polluants représente une menace grave[74], le site présente un risque pour la santé humaine et pour l'environnement. Par ailleurs, un sol pollué peut être à son tour une source de pollution pour d'autres milieux (autres sols, sous-sol, air, eaux de surface et souterraines). En outre, il peut présenter des risques pour la santé, dégrader le cadre de vie et être un frein au développement économique local.

---

[71] Sources : La contamination locale des sols, Sols 5, Etat de l'Environnement, http://etat.environnement.wallonie.be/ La pollution locale des sols, des sols malmenés, Fiche 5, Wallonie https://dps.environnement.wallonie.be/files/Document/Fiches/fr/Fiche5_pollu_locale.pdf
Les métaux lourds, Fondation Développement et transfert de connaissances sur le sol, http://www.nsp-soil.com/upload/documents/Cahiersfrans/CAHIER%205%20METALEN%20FR.pdf

[72] Source : La contamination locale des sols, Sols 5, Etat de l'Environnement

[73] Valeur de référence (VR) : valeur en dessous de laquelle un terrain est non pollué ; valeur seuil (VS) : dont le dépassement implique une étude de caractérisation ; valeur d'intervention (VI) : dont le dépassement nécessite d'office une intervention (assainissement ou prise de mesures de sécurité).

[74] Pollution du sol qui, eu égard aux caractéristiques du sol et aux fonctions remplies par celui-ci, à la nature, à la concentration et au risque de diffusion des polluants présents, constitue ou est susceptible de constituer une source de polluants transmissibles aux hommes, aux animaux et aux végétaux, portant certainement ou probablement préjudice à la sécurité ou à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement.

Les risques encourus sont fonction de l'intensité, de la fréquence et de la durée de l'exposition. L'exposition de l'homm aux polluants peut être directe ou indirecte :

- Par inhalation de poussières de terre ou de polluants volatils dans l'air ambiant
- Par ingestion d'aliments contaminés
  - de manière directe par l'ingestion de végétaux qui ont poussé dans la terre polluée et se sont chargés de polluants
  - ou de manière indirecte au travers d'animaux qui ont été nourris par des végétaux contaminés
- Par ingestion de particules de terre, en particulier par les enfants lors de jeux avec de la terre
- Par contact dermique (polluant organique)
- Par transmission de la source de pollution dans d'autres milieux : inhalation, contact ou ingestion d'eau contaminée par la migration des polluants (voir chapitre eau)

A.2. Sources des pollutions locales des sols

Les sources de pollutions locales des sols sont multiples. Elles peuvent provenir d'activités économiques, d'activités de service, ou des particuliers (fuites de cuves à mazout, usage de pesticides, déversement de solvants…). Parmi ces sources, la présence de déchets ménagers et assimilés sur le sol peut induire des risques de contamination en fonction de la nature des déchets et des substances chimiques qu'ils contiennent, celles-ci pouvant rentrer en contact avec le sol. Le risque de contamination dépendra également de la durée de présence du déchet (état de dégradation) et des conditions dans lesquelles le déchet est abandonné dans l'environnement. Tout déchet ou dépôt clandestin présent sur un sol n'induira pas nécessairement un risque de contamination des sols.

Les connaissances actuelles en matière de dépôts sauvages ne permettent pas de quantifier l'impact global de la présence actuelle et future de déchets/dépôts sauvages sur les sols, et donc le potentiel d'amélioration attendu grâce aux actions du projet de plan propreté. Les raisons à cela sont :

- L'état actuel des connaissances en matière de déchets/dépôts clandestins est sommaire (pas d'image régionale des quantités, de leur composition, de leur durée de stagnation/état de décomposition, etc.).
- La part des risques de pollution à imputer aux déchets/dépôts sauvages est difficilement quantifiable. Elle est fonction de plusieurs paramètres locaux : la pluviométrie, la topographie, le type de sols et de sous-sol et leurs propriétés (minéralogiques, physico-chimiques, hydrogéologiques, …), les propriétés et le comportement des polluants dans le sol, l'accumulation de ceux-ci sur le site, la présence d'autres sources de pollution locale et d'autres substances pouvant interagir, …

Dès lors, les sources potentielles de polluants issus des déchets/dépôts sauvages et l'impact de fortes concentrations de ces polluants sur la santé humaine peuvent être illustrées de manière théorique et qualitative.

A.3. Pollution potentielle par les déchets/dépôts sauvages

Les *déchets sauvages* induisent théoriquement peu de risque de pollution du sol. D'une part, les déchets sauvages sont répartis dans l'environnement de manière diffuse, ce qui implique que la probabilité que les substances relâchées dans le sol dépassent les normes fixées est relativement faible.

D'autre part, la nature de ces déchets est moins sujette à la présence de substances à risque, excepté pour certains déchets spécifiques (ex : piles). Les déchets sauvages sont principalement composés d'emballages (plastiques) et de mégots de cigarettes. L'impact de ces produits sur la qualité du sol est considéré comme faible en comparaison avec d'autres nuisances.

Les *dépôts clandestins*, par leur définition, sont des gros objets ou une accumulation volontaire de déchets à un endroit non destiné à cet effet. Ils peuvent donc induire localement une concentration de polluants plus importante de par leur quantité et leur nature.

Parmi les types de déchets rencontrés dans les dépôts clandestins (voir chapitre 1.6.2.5.), les déchets présentant potentiellement le plus de risque pour le sol sont :

- les déchets dangereux (repris sous la catégorie produits chimiques) qui, par leur nature même, représentent un danger spécifique pour la santé et l'environnement ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, à cause de certains produits qu'ils contiennent ;
- les véhicules (et pièces détachées/produits associés) pour leurs composants et les liquides qu'ils peuvent encore contenir (carburant, huile, batterie…)

Une estimation de la composition de ces trois types de déchets est détaillée ci-dessous afin de présenter les familles de polluants concernées.

Les autres types de déchets ne présentent pas/peu de risque de pollution du sol :

- Les déchets inertes, tels que le verre, les briques, les pierres, le béton, etc. car ils n'altèrent ni le sol, ni l'eau ni l'air et donc n'entrainent pas de menace de pollution (leur caractère inerte signifie qu'ils ne relarguent pas de matière) ;
- Les déchets de plastique : la très grande majorité des plastiques présents dans les déchets sauvages sont utilisés comme emballages alimentaires et ne contiennent donc pas d'agents nocifs pour l'homme. Les déchets de plastiques peuvent par contre présenter des risques pour l'environnement, en particulier pour la faune et la flore (voir ci-dessous) ;
- Le mobilier et le bois : le bois lui-même ne présente évidemment pas de risque. S'il a été traité, il peut contenir des éléments polluants, comme des métaux lourds ;
- Le textile : il s'agit en principe de matériaux qui contiennent peu de polluants susceptibles d'être relargués ;
- Le papier-carton : il ne contient en principe que de la matière organique et des charges minérales inertes. Il peut contenir des colorants et des résidus d'agents de blanchiment mais en faible quantité.

A.3.1. Les déchets dangereux / produits chimiques

En l'absence d'informations plus précises sur ce flux, sa composition est considérée comme similaire à celle des déchets spéciaux des ménages collectés sélectivement en Wallonie (cfr chapitre 1.6.2.1).

La présence de ces déchets sur le sol peut potentiellement mener au ruissellement et à la lixiviation des familles de polluants suivantes (jusqu'à une certaine profondeur qui est fonction notamment des propriétés du sol) :

- Les 9 éléments traces métalliques (ETM) : arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.
- Les hydrocarbures aromatiques non halogénés (benzène, toluène, xylène…) présents en particulier dans des solvants et carburants (cf. Chapitre sur les VHU ci-dessous).
- Les hydrocarbures aliphatiques, présents dans les huiles minérales et les carburants.
- Les composés organiques halogénés volatils (COHV), présents par exemple dans les peintures et les solvants.

- Les polychlorobiphényls (PCB), présents par exemple dans les encres, peintures et transformateurs.
- Les cyanures, qu'on peut retrouver dans les insecticides et raticides par exemple.
- Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qui se retrouvent dans les carburants (cf. Chapitre sur les VHU ci-dessous).

Outre une pollution directe du sol par des substances issues des déchets, des contaminations secondaires peuvent avoir lieu. Par exemple, des métaux lourds présents naturellement dans le sol peuvent être mobilisés suite à la présence d'acide ou de composés basiques modifiant le pH du sol (provoquant la mise en solution de certains métaux constitutifs des minéraux du sol et de la roche géologique).

A.3.2. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Tous les types de DEEE sont susceptibles de se retrouver dans des dépôts clandestins. Pour évaluer les risques que ceux-ci peuvent représenter, la composition de 3 équipements est présentée dans le tableau ci-dessous. Ces compositions illustrent le type de matériaux présent dans des équipements comme un four, un sèche-linge et un réfrigérateur. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les risques les plus importants de pollution par un DEEE impliquent les polluants suivants :

- Les ETM, en particulier le cuivre et l'aluminium
- Dans une moindre mesure, les hydrocarbures aliphatiques présents dans les lubrifiants utilisés dans certains EEE. Toutefois, étant donné les quantités présentes dans les équipements électriques et électroniques et les valeurs seuils acceptées en Wallonie, le risque est faible et la pollution serait très localisée.

Tableau 89 : Composition moyenne d'équipements électriques et électroniques

Matériaux	Composition moyenne de certains équipements électriques et électroniques		
	Réfrigérateur de 50 kg	Four électrique de 30 kg	Sèche-linge à condensation de 40 kg
Métaux	55 %	83 %	55 %
Dont fer et acier	49 %	78 %	52 %
Al	2 %	0.1 %	2 %
Cu	4 %	5 %	2 %
Plastique (ABS, EPS, PVC…)	28 %	2 %	35 %
Caoutchouc		0.2 %	
Revêtement	0.1 %		
Composants électroniques	0.5 %	0.4 %	5 %
Verre	15 %	14 %	
Papier	0.4 %	0.4 %	
Lubrifiant	0.3 %		
Fluide frigorigène (HFC, HCF, HCFC)	0.1 %		
Autre	0.3 %		
Total	100 %	100 %	100 %
Source	(a)	(b)	(c)

Sources : [a] Commission Regulation (EC) No. 643/2009 with regard to ecodesign requirements for household refrigeration appliances and Commission Delegated Regulation (EU) No. 1060/2010 with regard to energy labelling of household refrigeration appliances, march 2016
[b] Preparatory studies for Ecodesign Requirements of EuPs (III), lot 22, Domestic and commercial ovens (electric, gas, mircrowave), including when incorporated in cookers, August 2011

[c] Ecodesign of Laundry Dryers, Preparatory studies for Ecodesign Requirements of Energy-Using-Products (EuP) – lot 16, PriceWaterhouseCoopers, March 2009

A.3.3. Les véhicules et produits/pièces associés

Pour ces objets, les principaux éléments qui présentent un risque de pollution pour le sol sont :

- Les ETM : le cuivre (1,1 %), le zinc (0,4 %) et le plomb (0,7 %) présents dans la composition du véhicule[75], mais également le plomb présent dans la batterie des véhicules.
- Des hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX) et polycycliques (HAP) présents dans les carburants.
- Des hydrocarbures aliphatiques, présents dans les carburants et l'huile de moteur.
- Autres fluides : liquide de frein, liquide de refroidissement, produit lave-glace…

B. Qualité des eaux

Les actions de prévention et de ramassage des déchets sauvages et des dépôts clandestins devraient avoir un impact bénéfique, même s'il apparaît limité, sur la qualité des eaux de surface et souterraines.

- *Diminution des risques de pollutions des nappes phréatiques*

  La réduction des risques de pollutions des sols par la présence de déchets sur le sol (voir ci-dessus) induit une diminution des risques de pollution locale des nappes phréatiques. Certains polluants présents dans le sol sont susceptibles de percoler jusqu'aux eaux souterraines et de les contaminer. Etant donné les concentrations relativement faibles de polluants dont les dépôts clandestins pourraient être responsables, les zones vulnérables sont :

  - les zones karstiques, qui sont des points d'accès direct vers les eaux souterraines
  - les zones à proximité de captage

  Les actions du cahier 5 participeront à réduire les pressions exercées sur les eaux souterraines, mais elles restent faibles par rapport aux autres pressions subies par les nappes (nitrate et pesticides essentiellement). Par ailleurs, l'impact des mesures du projet de plan propreté sur la qualité des eaux souterraines devrait être très faible, voire neutre étant donné que la qualité actuelle des eaux souterraines et des eaux de distribution pour les polluants concernés est globalement déjà très bonne[76].

- *Amélioration de la qualité écologique des eaux de surface*

  La présence de déchets sur les berges, sur l'eau, dans l'eau et dans le lit des cours d'eau impacte la qualité écologique des eaux de surface. Les bénéfices engendrés par la mise en œuvre du projet de plan propreté restent toutefois indirects. Le projet ne prévoit pas de cibler spécifiquement les cours d'eau et leurs berges (mais il ne les exclut pas non plus). La réduction de la présence de déchets aux abords et dans les cours d'eau proviendrait essentiellement de la diminution globale de la malpropreté publique, notamment des déchets terrestres qui aboutissent et qui se concentrent près des cours d'eau. En outre, des actions sont réalisées par les contrats de rivières en matière de réduction

[75] Source : Validatie van de recyclagepercentages voor afgedankte voertuigen bij schredder- en flottatiebedrijven, OVAM, 2008.

[76] Selon la SWDE (Société wallonne des eaux) : « L'eau du robinet est le produit alimentaire le plus contrôlé de Wallonie. Chaque année, le laboratoire de la SWDE effectue plus de 100.000 analyses. Les normes de qualité sont fort sévères et le risque de contamination largement inférieur aux normes établies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Tout cela rend l'eau 100% potable, sûre et fraîche. »
https://www.swde.be/fr/infos-conseils/qualite-de-leau/les-bienfaits-de-leau-du-robinet-0

des déchets présents. Les incidences du projet de plan propreté en matière de qualité écologique des eaux de surface devraient dès lors être marginales.

- *Impact des émissions et des dépôts des polluants atmosphériques générés lors du traitement des déchets*

L'impact sur la qualité des eaux de surface via les émissions et des dépôts de polluants atmosphériques générés lors de la fin de vie des déchets collectés est jugée négligeable.

C. Santé humaine

L'objectif d'améliorer la propreté publique devrait globalement induire les impacts suivants sur la santé humaine :

- *Amélioration attendue de la qualité de l'air ambiant, de l'eau et du sol*

La réduction des émissions de polluants associées à la présence de déchets dans l'environnement devrait engendrer une amélioration des compartiments de l'environnement (voir ci-dessus) qui devrait contribuer localement à une amélioration de la santé des habitants.

- *Réduction de l'exposition de la population aux risques de blessures et de maladies*

Une réduction des déchets présents dans l'environnement réduit les risques d'exposition des citoyens aux maladies propagées par les animaux (rats, pigeons…), à des contaminations (bactérie, virus, champignon) et aux risques d'accidents et de blessures suite au contact de certains types de déchets tels que les coupants, tranchants et déchets dangereux.

- *Impacts sur la santé des opérateurs lors des opérations de ramassage des déchets*

Le ramassage des déchets abandonnés peut comporter des risques de blessures et de contamination lors de la manipulation des déchets. Ce risque est :

  - d'une part, augmenté par les actions curatives prévoyant des opérations de ramassage ;
  - d'autre part, diminué pour les agents responsables de l'entretien des espaces publics (commune, bords de route, etc.) qui devraient, à l'avenir, réaliser moins de ramassage/balayage si les quantités de déchets sauvages et de dépôts sauvages diminuent.

Le bilan de ces effets antagonistes dépend de l'efficacité des actions visant à prévenir les déchets et des mesures de sécurité mises en place.

- *Impacts sur la santé des opérateurs dans les sites de traitement de déchets*

Le traitement des déchets dans les installations dédiées (collecte, stockage, recyclage, incinération, mise en CET des déchets) implique une exposition du personnel manipulant les déchets. La prévention des déchets sauvages vers leur filière de traitement approprié engendrera une augmentation du volume de déchets envoyés dans ces installations. Ce volume ne concerne que les déchets qui ne sont pas collectés à un moment ou un autre, par exemple les déchets qui se décomposent et percolent dans le sol ou qui stagnent dans certains lieux. L'impact du projet de plan propreté sur ce volet est jugé minime au regard des quantités totales de déchets ménagers traités en Wallonie (une

fraction de 10 000 tonnes de déchets sauvages estimées par rapport à 1,9 millions de tonnes de déchets ménagers collectés en 2013).

D. Cadre de vie

D.1 Paysage

La qualité du paysage participe au bien-être social des citoyens. Composante du cadre de vie, le paysage correspond à l'image perçue par les citoyens des lieux à travers leur sens.

La présence d'un élément qui contraste avec le paysage peut influencer fortement la perception que le citoyen a de son paysage et venir dominer si ses caractéristiques ne correspondent pas à la neutralité ambiante[77]. De cette manière, la présence de déchets sauvages et de dépôts clandestins crée des désagréments visuels, et dès lors un impact sur le paysage. Cette altération du paysage et de ses infrastructures impacte la jouissance des espaces publics (récréativité) et le développement de l'activité économique. Une diminution de la présence de déchets dans la nature induirait une diminution des désagréments visuels et donc un bénéfice pour la société.

Le paysage peut être appréhendé selon plusieurs principes : des bases objectives (ex : le relief, la couverture du sol) et des bases perceptives (ex : perception visuelle). L'évaluation de la qualité du paysage est difficile à réaliser de manière absolue en raison de la part de subjectivité dont les analyses sont empreintes (pas d'étalon fixe ni absolu de la qualité d'un paysage[78]). L'évaluation du paysage est donc à réaliser de manière relative, en tenant compte des limites de l'approche utilisée.

Une analyse a été réalisée en Wallonie pour évaluer les désagréments visuels causés par les canettes présentes dans les déchets sauvages dans le cadre d'une étude relative à l'introduction d'une consigne sur les canettes de boissons. Pour ce faire, l'étude a évalué la valeur monétaire de la baisse de désagrément liée à la diminution des déchets sauvages pour les habitants.

La propreté publique n'étant pas un bien marchand, on ne peut pas associer directement de prix, de valeur monétaire, à l'absence de déchets sauvages. La théorie économique a développé des méthodes permettant d'allouer une valeur monétaire aux biens non-marchands. L'une d'entre elles est la méthode d'évaluation contingente. Cette méthode consiste à mener une enquête auprès d'un échantillon représentatif de la population en demandant directement aux enquêtés quel montant ils seraient prêts à payer au maximum pour une modification de leur environnement, afin de calculer ce qu'on appelle le « consentement à payer » (CAP[79]).

L'enquête mettait en scène la modification des paysages à travers des photos de lieux publics « avant-après ». L'évaluation a permis de situer la valeur de consentement à payer, pour les wallons, exprimée en €/habitant (ou €/ménage) des désagréments liés à la présence de déchets sauvages. A noter que le CAP des ménages peut évoluer en fonction du contexte économique.

---

[77] Source : http://environnement.wallonie.be/publi/etatenv/paysage/P11_24.pdf

[78] Evaluation contingente du coût des désagréments visuels causés par les canettes dans les déchets sauvages en Wallonie, Région wallonne, 2011

[79] Le consentement à payer (CAP) est le montant maximum qu'un individu est prêt à consentir en échange d'une variation de la quantité disponible d'un bien. Implicitement, il est entendu que le bien-être de l'individu serait inchangé suite à la transaction, caractérisée par la diminution de sa richesse (ou son revenu), et l'augmentation de la disponibilité du bien considéré.

Tableau 90 : Résultats de l'évaluation contingente des désagréments visuels causés par les déchets sauvages en Wallonie - Intervalle de CAP moyen pour une élimination des déchets sauvages

	Minimum	Maximum
CAP (€/ménage/an) pour l'élimination des déchets sauvages	34	39

Source : Evaluation contingente du coût des désagréments visuels causés par les canettes dans les déchets sauvages en Wallonie, Données redressées hors valeurs aberrantes hors faux zéros, Région wallonne, 2011

La somme des consentements à payer de la population, compte tenu des biais existants, correspond au coût pour la société du désagrément visuel lié à la présence de déchets sauvages. Inversement, la réduction des déchets sauvages apporterait ce bénéfice. Sur base de ces données, le bénéfice se situerait entre 0 et 39 €/ménage (60 M€ pour l'ensemble de la Wallonie, sur base d'un nombre de ménages de 1 556 640[80]), le projet de plan propreté induisant une amélioration de la propreté comprise entre 0 % (maintien du niveau de la situation actuelle) et 100 % (suppression de l'ensemble des déchets sauvages).

A ces bénéfices, il faut ajouter ceux de la réduction des dépôts clandestins, non chiffrés dans l'étude.

D.2 Odeur

La présence de déchets sauvages et de dépôts clandestins peut occasionner des désagréments olfactifs pour les citoyens. Ces inconforts seront diminués par la réduction de la présence des déchets dans l'environnement, que cela soit grâce aux actions de ramassage des déchets ou grâce aux actions de prévention.

D.3 Biens matériels & patrimoine culturel, archéologique et architectural

Outre la réduction des désagréments visuels et olfactifs occasionnés par la présence de déchets dans l'environnement, une amélioration de la propreté et de la qualité de l'environnement aura pour conséquence d'améliorer localement la jouissance des espaces publics par la population :

- Réduction du sentiment d'insécurité des citoyens, en particulier via les actions ayant pour objectifs la réhabilitation et l'entretien de certains espaces et infrastructures et via les actions qui veulent cibler spécifiquement certains lieux problématiques et à enjeux ;
- Augmentation de l'usage récréatif des espaces et de ses équipements par les citoyens, et dans une certaine mesure du tourisme (bénéficier de loisirs près des cours d'eau, dans les parcs…) ;
- Conservation de la valeur des aménagements et des infrastructures publics en évitant leur dégradation (chewing-gums collés sur les bancs, poubelles délabrées, autocollant sur une façade…).

Cette amélioration restera toutefois partielle ; une réduction des quantités de déchets sauvages et de dépôts clandestins ne permettra pas de résoudre tous les problèmes.

E. Faune, flore, habitats et diversité biologique

[80] Référence au 1er janvier 2016 (source : IWEPS)

Bien qu'il y ait peu d'informations sur les effets des déchets sauvages sur la faune et la flore terrestre, on peut supposer qu'une amélioration de la propreté publique aura à long terme un impact positif sur la biodiversité.

La réduction des pressions environnementales induites par le programme d'actions sur la qualité de l'air, de l'eau et des sols devrait contribuer à préserver et à améliorer la qualité de la faune, de la flore et de la diversité biologique en Wallonie.

Les déchets présents dans l'environnement peuvent présenter des risques d'emprisonnement, d'étranglement et d'ingestion par la faune. Les déchets peuvent également former des obstacles à la continuité écologique. Ces risques seront diminués avec la réduction des quantités de déchets sauvages présents dans l'environnement. Ces bénéfices, difficilement évaluables, devraient profiter aussi bien à la faune aquatique qu'à la faune terrestre.

6.6. Mesures envisagées afin de réduire les incidences négatives

De manière globale, le programme d'actions du projet de plan propreté ne devrait pas induire d'incidences environnementales négatives nécessitant des mesures spécifiques pour les réduire. Le programme d'actions du projet de plan propreté est axé sur des actions de sensibilisation, de répression, participatives et d'amélioration des outils mis à disposition des acteurs et de l'espace de vie. Il ne prévoit pas la mise en place d'infrastructures importantes, ni l'utilisation d'équipements dont les impacts environnementaux pourraient être conséquents.

La conséquence globale des actions du cahier 5 du projet de PWD-R est une amélioration de la propreté publique, compensant à long terme les impacts de la mise en œuvre des actions. Aucune mesure n'est donc à envisager.

6.7. Justificatifs et description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

Le projet de plan de gestion de la propreté publique a été construit sur base d'une étude préalable dont les objectifs étaient de fournir un catalogue d'actions possibles à l'échelle régionale et de dynamiser les objectifs régionaux au niveau local (via la création d'outils adaptés). Les actions proposées dans l'étude préalable sont issues d'un benchmarking des expériences étrangères et wallonnes et de propositions de plans transmises par des acteurs.

Le cahier 5 du PWD-R ne précise pas comment la sélection des actions a été réalisée ni quel(s) sont le(s) critère(s) de sélection qui ont été utilisés. Contrairement aux autres cahiers du PWD-R, et vu le caractère novateur de la prise en compte de la problématique de la propreté publique, le projet de plan n'a pas pu être élaboré sur base d'une analyse des impacts environnementaux et socio-économiques des actions. L'établissement d'un tel plan étant nouveau en Wallonie, aucun bilan du passé et de la situation actuelle n'était disponible pour orienter les décisions.

Préalablement à la réalisation du présent rapport d'incidences environnementales, un benchmarking européen a été réalisé sur l'existence d'autres RIE sur la propreté publique. L'objectif de ces recherches était d'identifier les méthodologies utilisées par ailleurs pour évaluer les incidences environnementales d'actions/plans sur la propreté. Peu de résultats sont ressortis de cette analyse exploratoire. Un seul plan

propreté ayant fait l'objet d'un RIE a été recensé. Il portait à la fois sur la stratégie nationale de propreté des espaces publics et des milieux marins. L'évaluation était réalisée de manière qualitative.

Dès lors, vu le manque de références et de données quantitatives reflétant l'état de la situation actuelle en Wallonie (cfr point 1.6.2.5.) et compte tenu de l'absence de projections (évolution de la situation, objectifs quantitatifs), plusieurs méthodes d'évaluation ont été combinées pour réaliser le RIE de manière semi-quantitative.

L'analyse a été réalisée en utilisant 3 approches :

1. La monétarisation, via l'approche des préférences déclarées[81] (analyse contingente). Le principal mérite d'un plan propreté est d'encadrer et organiser les actions visant à améliorer la propreté, ce qui induit indubitablement un effet positif. La catégorie d'impacts en rapport avec la malpropreté qui est peu usitée dans les évaluations environnementales concerne les désagréments qui ont des effets directs sur la qualité de vie des humains. Ce sont donc typiquement des effets qui peuvent faire l'objet d'enquêtes auprès des citoyens pour quantifier leur disposition à payer pour un environnement plus propre ou leur disposition à accepter de la malpropreté contre une compensation financière. L'analyse contingente permet d'évaluer la valeur monétaire de biens non-marchands.
2. Une description qualitative. Les risques liés à la présence de déchets sauvages et de dépôts clandestins dans l'environnement (par ex : pollution du sol, des eaux, exposition, risques pour la faune et la flore…) sont difficiles à traiter de façon quantitative à l'échelle de la Wallonie, étant donné que certaines données ne sont pas encore disponibles, que d'autres sont très imprécises et qu'enfin, les situations sont très variables (composition, risque de dispersion, sensibilité du récepteur, exposition directe). En conséquence, une description qualitative des types d'effets et des chaînes d'effets potentiels a été réalisée pour évaluer les effets des mesures programmées dans le cahier 5.
3. L'analyse du cycle de vie (ACV). L'ACV a été utilisée pour calculer les impacts environnementaux potentiels sur l'ensemble du cycle de vie des biens considérés, de leur « berceau » à leur « tombe » (consommation de ressources, changements climatiques…). Les impacts sont liés essentiellement au développement de nouvelles infrastructures et au changement éventuel du mode de traitement des déchets (recyclage vs. Incinération).

Les principes méthodologiques des méthodes d'évaluation quantitatives (ACV et analyse contingente) sont détaillés dans le RIE complet du cahier 5[82].

6.8. Mesures de suivi du plan

Afin d'évaluer la mise en œuvre du plan de gestion de la propreté publique et son impact, 42 indicateurs de suivis sont envisagés. Ceux-ci sont repris par action dans le cahier 5 du projet de PWD-R (toutes les actions faisant l'objet d'au moins un indicateur de suivi). Trois types d'indicateurs émergent :

- Des indicateurs de l'évolution de l'état de la propreté publique en Wallonie

[81] L'évaluation est réalisée en demandant directement à la population de déclarer son consentement à payer (CAP) pour une v11.1ariation de l'offre du bien considéré, par voie d'enquête.
[82] RDC-Environnement. Rapport sur les incidences environnementales du projet de plan wallon des déchets-ressources. Cahier 5 : gestion de la propreté publique. Rapport final. Janvier 2017. 91 pp.

- Des indicateurs de suivi de la réalisation de l'action
- Des indicateurs d'impact de l'action

Parmi cette liste, certains indicateurs permettront de suivre l'évolution des impacts environnementaux du projet de plan. Ils sont identifiés en dernière colonne du tableau présenté ci-après.

Au vu de la pertinence des indicateurs de suivi, du caractère élaboré des systèmes de génération des données (en cours de développement), des études en cours sur les quantités et la composition des déchets/dépôts sauvages et sur l'état de la propreté et compte tenu des faibles impacts environnementaux identifiés dans ce RIE, il n'est pas jugé nécessaire (à ce stade) de réitérer une analyse détaillée des impacts environnementaux des actions programmées durant la réalisation du plan propreté.

Un indicateur de suivi de la composition des déchets/dépôts sauvages serait toutefois intéressant à intégrer dans la liste des indicateurs, en particulier pour les matériaux qui représentent une source d'impacts environnementaux (déchets dangereux/nocifs).

Tableau 91 : Liste des indicateurs prévus dans le PWD-R pour le suivi du cahier 5

Orientation stratégique		N°	Intitulé de l'indicateur	Suivi impact environne-mental
OS01	Bonne gouvernance	1	Productions des 3 organes (pilotage, exécution, concertation) en faveur de la propreté publique	
		2	Indicateurs régionaux de l'état de la propreté	x
		3	Evaluation de la valeur ajoutée des études proposées	
		4	Connaissances centralisées	
		5	Nombre d'engagements/accords établis par secteur	
		6	Nombre de (nouvelles) mesures adoptées	
		7	Nombre de sacs encore présents dans les déchets sauvages	x
		8	Manuels produits	
OS02	Sensibilisation	9	Nombre de personnes (du public ciblé par la campagne) ayant connaissance du logo	
		10.1	Nombre de personnes (du public ciblé par la campagne) ayant eu connaissance de la campagne	
		10.2	Evaluation de l'impact de la campagne sur le comportement des citoyens (enquêtes)	(x)
		11.1	Nombre de classes ayant bénéficié de l'animation	
		11.2	Nombre de jeunes (hors classes) ayant bénéficié de l'animation	
		11.3	Nombre de publics cibles sensibilisés	
OS03	Participation	12.1	Nombre total de participants aux opérations de nettoyage	
		12.2	Quantité totale de déchets sauvages ramassés	x
		12.3	Coût annuel de l'opération	
		13	Nombre d'initiatives soutenues	
OS04	Répression	14.1	Nombre d'infractions verbalisées en matière de propreté	
		14.2	Montant des amendes perçues	
		15.1	Montant des investissements participatifs	
		15.2	Nombre d'agents constatateurs formés	
		16.1	Nombre d'acteurs rassemblés	
		16.2	Nombre d'agents constatateurs	
		17	Evolution de la non-acceptation du jet de déchets sauvages	

			chez le citoyen	
OS05	Infrastructure	18.1	Evolution des indicateurs régionaux de propreté	x
		18.2	Nombres d'infrastructures installées	
		19	Nombre de communes ayant commandé du matériel sur le webshop	
OS06	Gestion de l'espace de vie	20	Nombre d'opérations de réhabilitations réalisés par type d'acteurs	(x)
		21	Nombre de responsables d'espaces verts ayant mis en place une action pour améliorer la propreté sur base des bonnes pratiques diffusées	
		22.1	Edition Guide de bonne pratique	
		22.2	Nombre d'accords conclus	
OS07	Actions transversales	23	Nombre de tables rondes et nombre de typologie d'acteurs concernés	
		24.1	Nombre de communes réalisant les mesures de propreté via l'outil	
		24.2	Nombre de communes ayant élaboré un plan local de propreté	
		25.1	Nombre de groupes-cibles concertés	
		25.2	Typologie des actions envisagée	
		26.1	Nombre de typologie de lieux-cibles concernés	
		26.2	Nombre de communes ayant fourni leur liste de points noirs	
		27	Nombre de projets pertinents entamés	
		28.1	Nombre de producteurs concernés	
		28.2	Nombre de fédérations engagées	

ANNEXE 1 : Méthodes et coefficients utilisés pour calculer le bénéfice environnemental des actions du cahier 3 (gestion des déchets ménagers)

A. Déchets organiques (action n°12)

- Collecte :
  - -13,5 €/tonne pour les impacts monétarisés
  - -24,25 kg CO_2 éq. évités / tonne pour l'effet de serre
  - -387,7 MJ évités / tonne pour la consommation de ressources énergétiques
- Transfert : avec un taux de 83 % pour le FdE2025 et de 50% en Horizon 2025
  - -8,9 €/tonne
  - -16,4 kg CO_2 éq. évités / tonne
  - -387,7 MJ évités / tonne
- Traitement biométhanisation:
  - en tenant compte de l'incinération des refus et en incluant un transport équivalent à 250 km pour ces refus → mêmes valeurs que le « *Transfert* » ci-dessus »
  - Pour la partie biométhanisée :
    - 46,4 €/tonne
    - -387,1 kg CO_2 éq. évités / tonne
    - 3155 MJ évités / tonne
  - Pour les refus de biométhanisation
    - 147,3 €/tonne
    - -1083 kg CO_2 éq. évités / tonne
    - 7695 MJ évités / tonne

B. Déchets de verre d'emballage (action n°14)

Coefficients utilisés pour le bénéfice environnemental[83] :

- 262,7 €/tonne pour les impacts monétarisés
- 517,7 kg CO_2 éq. évités / tonne pour l'effet de serre
- 4578,3 MJ évités / tonne pour la consommation de ressources énergétiques

C. Emballages PMC et P+ (action n°15)

Coefficients utilisés pour le bénéfice environnemental * :

- Pour les PMC seuls :
  - 1244 €/tonne pour les impacts monétarisés
  - 1387 kg CO_2 éq. évités / tonne pour l'effet de serre
  - 30 050 MJ évités / tonne pour la consommation de ressources énergétiques
- Pour les P+ rigides :
  - 1778 €/tonne pour les impacts monétarisés
  - 2318,5 kg CO_2 éq. évités / tonne pour l'effet de serre
  - 65 457 MJ évités / tonne pour la consommation de ressources énergétiques
- Pour les P+ film :

[83] Sources des données environnementales : Préparation du plan wallon des déchets: Volet Infrastructure : Évaluation de nouveaux scénarios du volet infrastructures en vue de la préparation du PWD horizon 2020 – 2015 Volet porte à porte : Analyse coûts bénéfices - 2015

- 1452 €/tonne pour les impacts monétarisés
- 1521 kg CO_2 éq. évités / tonne pour l'effet de serre
- 62 636 MJ évités / tonne pour la consommation de ressources énergétiques

D. Papiers-cartons (action n°16)

Coefficients utilisés pour le bénéfice environnemental:

- 109,4 €/tonne pour les impacts monétarisés
- -860 kg CO_2 éq. évités / tonne pour l'effet de serre → impacts car émissions de de GES
- 28 263 MJ évités / tonne pour la consommation de ressources énergétiques

E. Déchets encombrants (actions n°17 et 18)

Coefficients utilisés pour le bénéfice environnemental[84] :

- *en première approximation* , il est évalué à 2000 €/tonne pour les impacts monétarisés
- et à 4100 kg CO_2 éq. évités / tonne pour l'effet de serre
- consommation de ressources énergétiques : non chiffré

F. Huiles et graisses de friture usagées (action n°26)

Coefficients utilisés pour le bénéfice environnemental[85] :

- 876,4 €/tonne pour les impacts monétarisés
- 629,2 kg CO_2 éq. évités / tonne pour l'effet de serre
- 33 736 MJ évité / tonne pour la consommation de ressources énergétiques

G. Textiles (action n° 27)

Coefficients utilisés pour le bénéfice environnemental :

- 2761 €/tonne pour les impacts monétarisés
- 5231 kg CO_2 éq. évités / tonne pour l'effet de serre
- 91 638 MJ évité / tonne pour la consommation de ressources énergétiques

H. Le traitement des déchets ménagers et assimilables (actions n° 29 à 33)

Phases « Collecte et Transfert »

La distance de collecte moyenne considérée est de 12,2 km/tonne (benne à ordures ménagères). Les coûts environnementaux du transfert des déchets sont calculés pour une distance de transfert de 250 km (hypothèse, avec des camions de charge utile de 24 tonnes).

---

[84] Source : Etude confidentielle à propos des filières de fin de vie des DEEE comprenant des réfrigérateurs, lave-linges, cafetières, téléviseurs et ordinateurs. Le bénéfice environnemental pour le recyclage de ces déchets est évalué entre 220 et 11 200 EU/tonne en fonction du type de déchets. Sur base des tonnages récupérés en recyparcs (en grande partie des électroménagers bruns pour environ 70%), une valeur moyenne de 2000 EU/tonne est considérée (hypothèses de RDC Environment). Pour l'effet de serre, il est évalué à 4100 kg CO_2 éq. évités / tonne.
Par ailleurs, il faut noter qu'une bonne partie des impacts environnementaux (dépendant du type de déchets) peut dépendre du contenu en métaux ferreux et non-ferreux constituants les DEEE. Or, dans le cadre d'une filière classique (broyage et incinération), les métaux sont de toute façon déjà quasi tous récupérés et valorisés. Ainsi, seul 10 % du bénéfice environnemental du recyclage des fractions métaux ferreux et non-ferreux a été pris en compte pour calculer le bénéfice global du recyclage des DEEE.

[85] : pour le bénéfice environnemental monétarisé, aucune information n'est disponible dans les études préliminaires au PWD2025. Un modèle ACV simple a dès lors été considéré pour l'évaluation de ce bénéfice :

1. Comme les HGFU sont valorisés pour la production de biodiésel, l'économie du produit substitué correspond à 85% (pertes) des impacts de la production de diesel avec une basse teneur en soufre.
2. Les opérations de collecte et de recyclage des HGFU équivalent à 20% des impacts de la production d'une huile végétale

Les coefficients environnementaux sont :

- Collecte (OMB seule et OMB + FFOM) :
  - -13,5 EU/tonne
  - -24,25 kg CO_2 éq. évités / tonne
- Transfert (Tous types de déchets) :
  - -8,92 EU/tonne
  - -16,41 kg CO_2 éq. évités / tonne

Les tonnages d'OMB passant par un centre de transfert sont calculés grâce aux informations obtenues par l'enquête réalisée auprès des ICs en mars 2015. Selon cette enquête et l'hypothèse que le pourcentage de déchets transférés est identique entre 2013 et 2025, environ 13 % des OMB seront transférés selon le scénario « fil de l'eau optimisé prévention ». Le même raisonnement est établi pour la FFOM (83 % des quantités collectées sont transférés).

Les valeurs du taux de transfert des déchets sont :

Tableau 92 : Taux de transfert des déchets ménagers

%	Moyenne régionale
FFOM - Sc. Fil de l'eau	83%
FFOM - Sc. Plan	50%
OMB - Sc. Fil de l'eau	13%
OMB - Sc. Plan	15%

Source: basé sur les informations envoyées par les ICs sur la part de déchets transférés (sauf IPALLE, hypothèse)

Phase « Incinération »

Une amélioration du rendement énergétique des installations entre 2013 et 2025 a été prise en compte. Cette amélioration est liée au fait que trois incinérateurs vont pratiquer la valorisation énergétique par cogénération (source : ICs). L'incinération des OMB et DIB tient compte des étapes suivantes :

- Infrastructures (usine d'incinération)
- Consommation énergétique
- Valorisation énergétique
- Consommables épuration fumées
- Emissions dans l'air
- Traitement des Refiom
- Emissions dans l'eau
- Valorisation Métaux
- Mâchefers

Les paramètres influençant le bilan monétarisé de l'incinération sont les paramètres liés à la valorisation énergétique. Les facteurs influençant les résultats sont donc :

- La variabilité du PCI des déchets
- Le rendement de l'incinération et l'existence d'un débouché permanent pour la valorisation thermique

Les coefficients environnementaux pour 2025 sont (*rappel une valeur négative est un impact ; par exemple des émissions de GES*) :

- Incinération des OMB
    - 97,4 EU/tonne
    - -853,9 kg CO2 éq. évités / tonne
- Incinération des OMB sans FFOM
    - 147,3 EU/tonne
    - -1082,9 kg CO2 éq. évités / tonne
- Incinération des FFOM
    - -10,2 EU/tonne
    - -567,9 kg CO2 éq. évités / tonne
- Incinération des DIB incinérables
    - 192,0 EU/tonne
    - -941,3 kg CO2 éq. évités / tonne
- Incinération des Encombrants
    - 210,9 EU/tonne
    - -981,9 kg CO2 éq. évités / tonne

Biométhanisation :

La modélisation considère une gestion optimale des flux sortants, c'est-à-dire une valorisation énergétique par cogénération et une valorisation du compost du digestat par épandage sur les champs. La biométhanisation de la FFOM tient compte des étapes suivantes :

- Consommation d'énergie
- Valorisation énergétique
- Émissions liées au biogaz
- Autres émissions
- Traitement du digestat composté
- Autres impacts[86]

Dans le cadre de cette évaluation, les effets potentiels pris en compte sont :

- La production et l'utilisation évitées de pesticides
- La production et l'utilisation évitées d'engrais
- L'amélioration de la rétention d'eau
- L'effet sur le compactage
- La réduction à long terme de la productivité des sols

Les effets potentiels qui ne sont pas quantifiés sont :

- Les bénéfices sur la biodiversité : l'ajout de compost et donc de matières organiques dans les sols agricoles peut jouer un rôle favorable sur la biodiversité. La quantification de ce bénéfice via une ACV est aujourd'hui très difficile à réaliser.
- Les effets sur la consommation d'eau des cultures : l'apport de compost modifie la structure et la texture du sol et permet de réduire les pertes par évaporation d'eau et par ruissellement, et donc les besoins en arrosage/irrigation. La réduction de ces besoins est estimée à 10% dans l'étude de l'ADEME de 2006 sur « la monétarisation des conséquences environnementales de la gestion, avec valorisation agronomique, des déchets organiques ».

Les coefficients environnementaux sont (*rappel une valeur négative est un impact*) :

[86] Traitement des effluents, biofiltre et infrastructures

- Biométhanisation des FFOM
    - 46,4 EU/tonne
    - -387,1 kg CO2 éq. évités / tonne
- Biométhanisation des déchets verts (pour info, non utilisé)
    - 30,1 EU/tonne
    - -363,5 kg CO_2 éq. évités / tonne

Les informations relatives à la collecte et le transfert de la FFOM ont été données précédemment au point « Phases Collecte et Transfert ».

Par ailleurs, le modèle tient aussi compte de l'incinération des refus de la FFOM (15% et assimilés à des OMB standards) et en y incluant un transport équivalent à 250 km pour ces refus (mêmes valeurs pour les coefficients environnementaux que le « Transfert » ci-dessus).

Mise en CET

Le captage du biogaz (issus des fractions fermentescibles) et sa valorisation énergétique ont été pris en compte.

La mise en CET des DIB tient compte des étapes suivantes :

- Consommation d'énergie
- Valorisation énergétique
- Émissions court terme
- Émissions long terme
- Infrastructure
- Traitement des lixiviats

Les coefficients environnementaux sont (*rappel une valeur négative est un impact*) :

- Mise en CET des DIB
    - -187,6 EU/tonne
    - -684,2 kg CO2 éq. évités / tonne

Recyclage des DIB

La composition des DIB est basée sur l'étude RECYDATA (DIB économiquement recyclables) et tient compte de différentes proportions des matériaux suivants : Plastiques, Bois, Inertes, Tetrapack, Acier, Aluminium, Verre, Carton et Papier.

Les coefficients environnementaux sont :

- Recyclage des DIB
    - 1356,7 EU/tonne
    - 684,8 kg CO2 éq. évités / tonne

Ce recyclage tient aussi compte d'un transfert sur 250 km (mêmes valeurs pour les coefficients environnementaux que le « Transfert » ci-avant).

Collecte sélective de déchets (collecte, tri et traitement)

Les impacts environnementaux concernant les collectes sélectives du verre, du papier carton (P/C), des textiles et des PMC (en 2025) sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 93 : Impacts environnementaux de diverses collectes sélectives

€/tonne	Gain monétarisés (EU/tonne)	Effet de serre Kg CO2 éq. évités / tonne
PMC seuls	1 243,6	1 387,4
P/C	109,4	-860,0
Verre	262,7	517,7
Textile	2 760,7	5230,8
P+ rigides	1 778,0	2318,5
P+ film	1 452,1	1520,7

Rappel : une valeur négative est un impact

Ces valeurs incluent le transport de collecte et le tri de ces déchets collectés sélectivement.

Plan wallon des Déchets-Ressources

Déclaration environnementale

TABLES DES MATIÈRES

1. Plan wallon des Déchets-Ressources 1

1.1. Objectifs, mesures et actions phares du Plan wallon des Déchets-Ressources 1
1.2. Structure du Plan wallon des Déchet-Ressources 2
1.2.1. Cahier 1 : vision transversale 3
1.2.2. Cahier 2 : prévention des déchets ménagers et industriels 3
1.2.3. Cahier 3 : gestion des déchets ménagers 3
1.2.4. Cahier 4 : gestion des déchets industriels 3
1.2.5. Cahier 5 : gestion de la propreté publique 4

2. Evaluation des incidences environnementales 5

2.1. Prescriptions 5
2.2. Conclusions du Rapport d'Incidences Environnementales 5

3. Enquête publique et consultations 6

4. Déclaration environnementale 7

4.1. Traitement des avis 7
4.2. Structure 7
4.3. Numérotation 7

5. Résultat de l'enquête publique et des consultations 7

6. Réponse aux considérations relatives à l'enquête publique 8

6.1. Explications de non prises en compte de commentaires issus de l'enquête publique ou des consultations 8
6.2. Intégration des considérations relatives à l'enquête publique et aux consultations dans le PWDR **Erreur ! Signet non défini.**

7. Réponses aux considérations reçues relatives à l'intégration des constats du RIE dans le PWDR 14

LISTE DES ACRONYMES

1. Plan wallon des Déchets-Ressources

Pour faire face à la raréfaction des ressources qui est un enjeu majeur du monde d'aujourd'hui, la Wallonie cherche à instaurer une utilisation efficiente des biens consommables et à limiter son empreinte écologique. Ces grands principes sont couplés à la logique d'**économie circulaire**, largement développée dans le **Plan wallon des Déchets-Ressources**, qui s'inscrit donc dans une **circularité des flux**. Le Plan wallon des Déchets-Ressources vise donc à répondre aux cadres européen[1], fédéral[2] et régional[3] de la législation relative aux déchets, ainsi qu'au Plan Marshall 4.0 et à la Déclaration de Politique Régionale 2017-2019. En attendant l'application de ce nouveau plan, le **Plan Wallon des déchets Horizon 2010** est toujours d'application.

En Wallonie, le secteur du déchet occupe environ 6 000 personnes et génère un chiffre d'affaires de 600 millions d'euros (chiffres extrapolés à partir des données provenant du Bureau du Plan). Ce secteur représente environ 2,7 % du PIB wallon et le place au 8ème rang des secteurs industriels.

L'ensemble des options présentées dans le plan sont établies pour une **perspective d'une dizaine d'années**. Compte tenu de l'évolution de notre société, au niveau des perspectives industrielles et notamment dans le cadre du développement de stratégies beaucoup plus poussées d'économie circulaire, il est difficile de pouvoir déterminer des objectifs au-delà de 2025.

Il s'inscrit donc dans la continuité des actions engrangées dans les précédents plans, tout en ayant pour objectif de développer le principe d'un **maximum de prévention/réemploi** et la consécration du principe l'**économie circulaire** dans le choix des actions.

1.1. Objectifs, mesures et actions phares du Plan wallon des Déchets-Ressources

Le PWD-R propose des valeurs cibles et des objectifs chiffrés, dont la présence varie d'un cahier à un autre, dépendant de différents facteurs :

- **Cohérence avec des objectifs déjà définis au niveau européen** et/ou volonté de la Wallonie d'être plus ambitieuse et dépasser ceux-ci ;
- **Exhaustivité et niveau de maitrise des données** : si pour certains flux de déchets, il existe encore une incertitude jugée trop importante sur le gisement ou sur les taux de recyclage ou de valorisation énergétique, le choix a été fait de ne pas définir d'objectifs précis, la première mesure vise à améliorer la qualité des données ;
- **Niveaux de performance atteints et perspectives d'amélioration** : lorsqu'un flux de déchets est déjà optimisé et valorisé quasi intégralement : il devient illusoire de fixer des objectifs plus ambitieux par rapport à la situation actuelle ;
- **Niveau de maitrise des pouvoirs publics sur les effets attendus de certaines mesures** : a priori, il est difficile de prévoir si les mesures relatives à la recherche et au développement aboutiront ou d'évaluer avec certitude l'impact de certaines campagnes d'information, de sensibilisation ou de contrôle.

[1] Directive cadre Déchets 2008/98/CE
[2] Normes des produits
[3] Décret du 27 juin 1996 modifié et ses arrêtés d'exécution ; décret fiscal du 22 mars 2007

Les principales mesures politiques développées dans le PWD-R sont les suivantes :

- L'**obligation de tri à la source** de certains déchets ;
- Les **collectes sélectives** qui visent à préserver les déchets en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation ;
- Les **obligations de reprise** de certains déchets ;
- La **promotion de la déconstruction** à la place de la démolition de bâtiments ;
- La mise en œuvre des concepts de **sous-produits et de ≪ fin de statut des déchets ≫** ; les mesures visant à récupérer certains déchets actuellement non exploités – par exemple, le landfill mining – ou à réorienter certains déchets vers des filières plus efficientes – par exemple les interdictions de mise en CET ou d'incinération ;
- Les mesures visant à **augmenter les débouchés pour les composts et les digestats**, développées en cohérence avec la politique relative à la gestion des sols ;
- Les mesures permettant d'atteindre des **seuils critiques pour faciliter la gestion des déchets** ou **encourager des circuits** courts : gestion dans le cadre d'ecozonings, règles d'accessibilité aux recyparcs ou mise en place de tournées communes à plusieurs opérateurs pour des flux diffus ;
- Les mesures visant à **optimiser les pratiques de collecte, tri et traitement** des intercommunales de gestion de déchets, dans le cadre d'une meilleure mutualisation des moyens disponibles.

Pour soutenir ces différents types de mesures, les différents cahiers du plan présentent également des actions liées :

- A la **sensibilisation**, l'**information** et la **formation** des différents publics concernés ;
- A la **logistique de collecte** et **aux infrastructures de** traitement des déchets ;
- Aux **interactions entre le développement économique, la prévention et la gestion des déchets**, conformément à la politique de développement durable.

1.2. Structure du Plan wallon des Déchets-Ressources

Le Plan Wallon des Déchets-Ressources comporte **six cahiers** :

- Le **cahier 1** présente le cadre stratégique supérieur. En outre, il comprend les actions structurantes relatives aux données et à leurs usages ainsi que la lutte contre les infractions environnementales, ces deux volets étant particulièrement transversaux.
- Le **cahier 2** constitue le programme de prévention et de réutilisation des déchets. Il couvre à la fois les déchets industriels et les déchets ménagers.
- Le **cahier 3** constitue le plan de gestion spécifique des déchets ménagers.
- Le **cahier 4** constitue le plan de gestion spécifique des déchets industriels.
- Le **cahier 5** constitue le plan de propreté publique et de lutte contre les déchets et dépôts sauvages - la Wallonie veut s'engager fortement dans la lutte contre les déchets et dépôts sauvages. Les aspects de gestion de la propreté publique font donc l'objet d'un cahier spécifique, vu l'importance du sujet.
- Le **cahier 6** décrit les impacts environnementaux et socio-économiques.

Au total, ce sont **33 orientations stratégiques** et un programme composé de **157 mesures** qui vont guider et structurer la politique wallonne relative aux déchets-ressources et la propreté publique pour les prochaines années. Ces 157 mesures sont déclinées en **751 actions concrètes.**

1.2.1. Cahier 1 : vision transversale

La majeure partie des actions affichées dans le cahier 1 est consacrée à la gestion des données (acquisition, traitement et diffusion), à la politique fiscale et à la lutte contre les infractions environnementales dans le domaine des déchets. Un des points d'attention de ce cahier est la complexité à organiser l'obtention de données chiffrées et précises dans ce secteur. Pour améliorer cette collecte de données, une simplification administrative et l'automatisation de l'acquisition et de l'archivage des données utiles (déchets industriels et ménagers) sont proposées.

1.2.2. Cahier 2 : prévention des déchets ménagers et industriels

Le PWD-R et plus particulièrement le cahier 2 mettent l'accent sur la prévention de l'apparition du déchet en amont de sa conception, ou en aval, une fois que celui-ci a été produit en réduisant la quantité de déchets produits, leurs effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine et la teneur en substances nocives des matières et produits issus de ces déchets. Les actions de ce cahier ont été sélectionnées afin de contribuer à l'atteinte de la politique régionale 2014-2019, en lien avec les principes de la hiérarchisation de la gestion des déchets définis au niveau européen.

1.2.3. Cahier 3 : gestion des déchets ménagers

Les actions envisagées dans le cahier 3 visent principalement à :

- Développer des modes de tarification encore plus incitatifs pour limiter la production d'ordures ménagères brutes et encourager le tri, dans le respect du principe du coût-vérité et en garantissant la transparence des coûts ;
- Optimiser le fonctionnement des obligations de reprise ;
- Maintenir et consolider l'efficacité et l'efficience des collectes sélectives déjà existantes ;
- Développer les collectes sélectives en vue de la réutilisation ;
- Améliorer les possibilités de recyclage des déchets en accentuant le tri sélectif à la source, la qualité du tri, ainsi que les achats de matériaux de produits recyclés. Des actions sont également prévues pour favoriser l'émergence de nouvelles filières de recyclage ;
- Optimiser l'attrait et le fonctionnement des recyparcs déjà existants en leur permettant d'accueillir de nouveaux flux de déchets qui présentent un bilan environnemental et économique positif ;
- Généraliser la séparation de la fraction organique des ordures ménagères brutes, via le compostage à domicile ou la collecte sélective, sur le territoire wallon ;
- Maximaliser la collecte sélective de déchets d'emballages plastiques, notamment via l'acceptation des emballages en plastique rigide dans le sac PMC.

1.2.4. Cahier 4 : gestion des déchets industriels

Les déchets industriels sont les déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal non assimilés aux déchets ménagers, les déchets provenant du secteur tertiaire s'inscrivent également dans cette définition. La sélection des 9 flux retenus au sein de ce cahier résulte d'obligations réglementaires et d'une volonté de cohérence avec la déclaration de politique régionale. Dans ce cahier, le Gouvernement wallon fixe les cinq orientations stratégiques qui encadreront l'avenir de la gestion des déchets industriels pour les prochaines années :

- Gérer les déchets comme des ressources. Cette vision permettra de faciliter et maximiser la réutilisation et la valorisation des déchets concernés ;
- Améliorer la collecte et l'exploitation des données, afin d'assurer un reporting de qualité sans charge administrative inutile ;
- Créer des marchés pour les matières premières secondaires, afin de promouvoir l'économie circulaire ;
- Abandonner la mise en centre d'enfouissement technique, pour à terme la limiter aux déchets ultimes ;
- Assurer un recyclage de haute qualité, en encourageant les projets de recherche et de développement, et en assurant une veille et une bonne diffusion des meilleures techniques disponibles, les conditions de développement optimales du recyclage seront assurées

Les actions transversales de ce cahier visent essentiellement à :

- Dynamiser la gestion des déchets au soin des zones d'activités économiques, des zones rurales ou pour des flux diffus ;
- Fixer de nouvelles obligations de tri à la source dont la collecte des matières organique auprès des producteurs les plus importants ;
- Maximiser le rendement énergétique des unités de valorisation énergétique et la récupération de la chaleur produite par celle-ci ;
- Augmenter la production d'énergie renouvelable produite à partir du bois, en ce compris les déchets de bois ;
- Promouvoir les partenariats publics-privé.

1.2.5. Cahier 5 : gestion de la propreté publique

L'intégration dans le PWD-R d'un cahier consacré uniquement la gestion de la propreté publique est une nouveauté par rapport aux plans wallons des déchets précédents. L'amélioration de la propreté publique ne permet pas uniquement de réduire les impacts environnementaux et paysagers liés à la présence des déchets et de dépôts sauvages, elle contribue aussi à augmenter le bien-être des citoyens et à réduire le sentiment d'insécurité. Les objectifs généraux de ce cahier, grâce à une nette amélioration de la propreté des espaces publics en Wallonie sont de réduire les couts économiques et sociétaux liés à ce phénomène.

2. Evaluation des incidences environnementales

2.1. Prescriptions

En application des dispositions du Livre I du Code de l'environnement[4], le PWD-R est un plan soumis à **évaluation sur les incidences environnementales** et fait donc l'objet d'un **Rapport d'Incidences Environnementale (RIE)** qui identifie, décrit et évalue les incidences environnementales notables probables de la mise en œuvre du plan, ainsi que les solutions de substitution raisonnables, en tenant compte des objectifs d'application géographique du plan.

Les impacts environnementaux qui ont été évalués ont trait aux actions et aux orientations stratégiques figurant dans le projet de PWD-R qui a fait l'objet d'une **prise d'acte par le Gouvernement wallon le 16 juin 2016**.

Le RIE a été mis à disposition du public et des organes consultés dans le cadre de l'enquête publique, au même titre et selon les mêmes dispositions que le plan lui-même.

2.2. Conclusions du Rapport d'Incidences Environnementales

Plusieurs approches méthodologiques ont été utilisées pour évaluer les impacts environnementaux probables (et non négligeables) des actions du PWD-R à l'horizon 2025 (analyses qualitatives, analyse du cycle de vie, bilans carbone…), en fonction notamment de la disponibilité des données et de l'existence ou non d'objectifs à atteindre.

Les résultats des évaluations convergent pour indiquer que les **actions prévues dans les cinq cahiers du PWD-R ne devraient pas induire d'incidences environnementales négatives majeures**, et qu'**aucune mesure compensatoire ne devrait être mise en place pour éviter les éventuelles incidences négatives** qui auraient été mises en évidence.

Au contraire, les analyses bilantaires qui ont pu être effectuées pour les actions relatives à la prévention, la réutilisation et la gestion des déchets ménagers indiquent que ces actions devraient contribuer à la réduction de :

- La consommation de ressources naturelles, grâce notamment à une réduction du flux de déchets ménagers générés de l'ordre de 118 000 tonnes à l'horizon 2025 ;
- L'empreinte carbone de la production et de la gestion des déchets ménagers de manière substantielle, via un évitement des émissions de gaz à effet de serre estimés à environ 630 000 tonnes de CO_2 éq. entre 2013 et 2025. A l'échelle annuelle, cette réduction équivaut à $\pm$ 0,15% des émissions totales de GES en Wallonie et à $\pm$ 9% des émissions de GES du secteur de la gestion des déchets en Wallonie (situation 2013).

Il s'agit d'un minimum puisque le bilan carbone des actions figurant dans les autres cahiers du PWD-R n'a pas pu être établi, alors que les évaluations qualitatives confirment que la mise en œuvre des actions envisagées devrait permettre une **utilisation plus efficiente des ressources naturelles**, ainsi qu'une **réduction des émissions atmosphériques**.

[4] Voir notamment les articles D.29-1 et s. du Livre I du Code de l'environnement

3. Enquête publique et consultations

En application des dispositions du Livre I du Code de l'environnement4, le PWD-R est un plan soumis à enquête publique. Le dossier soumis à **enquête publique dans l'ensemble des communes wallonnes** se compose du projet de plan, du rapport sur les incidences environnementales (RIE) et de l'analyse socio-économique (ASE). Afin de faciliter la compréhension de ces documents, un résumé non technique du projet de plan est mis à la disposition du public. L'article D.42 du Livre I du Code de l'environnement stipule qu'en même temps qu'il soumet le projet de plan à enquête publique, le **Gouvernement consulte les provinces, les communes, les associations de communes** dans les domaines de la **production et de la distribution d'eau** et dans le **domaine des déchets**, les **organismes d'épuration agréés**, le **Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable** (CWEDD), le **Conseil économique et social de la Région wallonne** (CESW) et tout autre organe qu'il juge utile de consulter. L'article D.29-11, § l, du Livre I du Code de l'environnement instaure en substance les **consultations transfrontières** : le projet de plan, le RIE et les informations éventuelles sur les incidences transfrontières, seront transmis aux autorités compétentes des **autres Régions et des états limitrophes** (**État fédéral belge, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg).**

La consultation publique sur le Projet Plan wallon des Déchets-Ressources s'appuyait sur un questionnaire qui regroupe 12 questions dont 11 sur les 6 cahiers du PWD-R et une dernière question sur l'ensemble du Plan. Une partie « commentaires supplémentaires et boîtes à idées » ainsi qu'une partie « Mieux vous connaître » concluent cette enquête. Les personnes qui le souhaitaient pouvaient également transmettre leurs commentaires et suggestions sans utiliser ce formulaire.

4. Déclaration environnementale

L'article D.60 du Livre 1er du Code de l'environnement requiert, dans le cadre du processus d'adoption du plan, de rédiger une **déclaration environnementale**. C'est-à-dire *un document (intégré dans l'annexe à la décision d'adoption du plan par le Gouvernement) résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les évaluations environnementales, les observations et avis émis par les instances et le public consultés, ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées (voir article D.6, 6°, du Livre I du Code de l'environnement).*

4.1. Traitement des avis

Les avis reçus dans le cadre de l'enquête publique étant très nombreux et denses, l'économie a été faite de reprendre dans cette déclaration environnementale les observations basées sur une mauvaise compréhension (des mesures ou des compétences en jeu), tout en essayant de remédier aux raisons ayant mené à cette incompréhension quand nécessaire.

4.2. Structure

Le présent document est rédigé selon la même structure que le plan. Les titres/actions/mesures pour lesquels aucune remarque ou avis n'a été formulé n'ont pas été repris dans le présent document.

Les avis et recommandations sont rassemblés en considérations générales, puis en considérations par axe du plan. La même articulation est renouvelée au niveau de chaque axe : considérations générales, puis considérations par mesure ou par action, puis, quand nécessaire, les considérations manquantes.

4.3. Numérotation

Dans la déclaration environnementale, les numéros d'actions et de mesures font référence aux numéros qu'elles avaient dans la version du plan soumise à enquête publique.

5. Résultat de l'enquête publique et des consultations

120 citoyens ont répondu au formulaire d'enquête public. Les 27 fédérations et autres instances qui ont envoyé un avis pour le projet de PWD-R sont les suivantes :

- AEB
- AREME
- BW2E
- CAADD
- CCW
- CETB
- CESW
- COMEOS
- COPIDEC
- Environnement Eco Circulaire asbl
- FostPlus
- FWA
- Minerale
- IEW
- Hydrometal
- Go4circle
- Recyterre
- Pro-Braine
- Suez Recovery Recycling Belgium
- Tradecowall
- Troiani[5]

[5] Entreprise générale de toiture

- FEREDECO
- FEBELCEM
- FEDIEX
- FEVIA
- VALBIOM
- UVCW

Les 6 intercommunales qui ont envoyé un avis pour le projet de PWD-R sont les suivantes :

- AIVE
- BEP
- IBW
- Intradel
- Hygea
- Ipalle

L'**AIVE**, le **BEP**, **INTRADEL** et l'**IBW** en plus de leurs commentaires propres, se rallient à l'avis de la **COPIDEC**. L'**IBW** et **Hygea** se rallient en partie à l'avis de l'**UVCW** en plus de leurs commentaires propres. L'**UVCW** et la **COPIDEC** ont émis des avis respectifs et un avis conjoint**. Inter Environnement Wallonie (IEW)**, **Tradecowall**, **FEREDECO** et **Go4circle** ont émis des avis identiques sur certains points. Un certain nombre de communes se sont ralliées à l'avis de leur intercommunale et/ou de l'UVCW.

Le Cahier 2 sur la Prévention et le Cahier 3 sur la Gestion des déchets ménagers sont les deux parties du plan qui ont été les plus commentées, tant sur la globalité du texte que sur des actions ou des orientations stratégiques précises. Cela peut notamment s'expliquer par la volonté des communes et des intercommunales de s'exprimer sur la prévention, la collecte et la gestion des déchets ménagers, ainsi que sur leur propre rôle à jouer dans ces domaines.

Enfin, les retours d'enquête sont bien moins nombreux que ceux qu'il y avait eu pour l'enquête publique du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 en 1997[6], car cette enquête était contemporaine à l'existence d'un projet local de traitement des déchets (un projet d'incinérateur à Achêne (Ciney)), ce qui avait mobilisé une part importante de la population (12 677 avis citoyens).

6. Réponse aux considérations relatives à l'enquête publique

6.1. Cahier 1

Plusieurs commentaires ont trait au financement des actions décrites dans le Plan Wallon des Déchets-Ressources. Des questions sont posées sur l'analyse socio-économique et sur les méthodes d'évaluation de cette analyse. En ce qui concerne l'absence de projections budgétaires, il ne faut pas confondre l'élaboration d'un budget pour financer des actions précises et spécifiques (qui relève de l'analyse micro-économique) avec l'analyse socio-économique générale des actions envisagées dans le PWD-R (qui relève plutôt d'une analyse macro-économique). Une analyse micro-économique et budgétaire beaucoup plus fine sera réalisée sur les actions priorisées. Cette démarche logique et pragmatique est dès lors annoncée au début du cahier 6 du PWD-R.

[6] En 1997, l'enquête publique avait eu comme support un dépliant "toutes-boîtes" et avait donc bénéficier de plus de communication. Par cohérence avec les objectifs du plan (notamment l'utilisation efficiente des ressources), ce type de support n'a plus été utilisé pour la présente enquête.

Au début du cahier 6 un avertissement, sous la forme d'un pavé de texte, précise donc les nombreuses limites de l'exercice, et notamment les points suivants :

- l'ASE est surtout orientée vers une analyse des coûts pour la Région (plutôt qu'une analyse des budgets communaux) ;

- l'ASE a été réalisée à l'échelle régionale => elle a donc fourni des résultats qui ne sont pas transposables tels quels à l'échelle communale ou intercommunale ;

- certaines études étaient en cours au moment de la rédaction du PWD-R et de son ASE, notamment l'étude sur le P+, ce qui explique que certaines hypothèses ont dû être posées. Cela renforce aussi la nécessité de mettre en place d'un observatoire des coûts ;

- la nécessité d'utiliser des coûts moyens régionaux pondérés et des coûts moyens standards qui, de facto ne reflètent pas la réalité de chacune des communes et IC.

D'autres commentaires ont trait à la hiérarchisation des actions par rapport à leur impact environnemental, les auteurs estimant nécessaire de hiérarchiser les actions sur base des volumes générés. Il a été ajouté dans le cahier 1 et le cahier 6 qu'un travail de priorisation des actions et qu'un calcul de leur niveau d'efficience (rapport coût/bénéfice environnemental des actions) seront prévus avant la mise en œuvre effective des actions prioritaires qui auront été identifiées (un cahier des charges a été rédigé en ce sens et a été soumis à l'avis de l'IF). Certains commentateurs estiment que la priorité est trop souvent mise sur les déchets municipaux et non pas sur les déchets industriels. Il convient de remarquer que les déchets ménagers sont générés par tous les citoyens, qu'ils travaillent dans des entreprises générant des déchets industriels ou non, et qu'une conscientisation de ceux-ci a également des impacts positifs sur la gestion des déchets industriels. L'objectif du Plan Wallon des Déchet-Ressources est d'établir les mêmes exigences de tri pour les citoyens comme pour les entreprises, des seuils de production minimale pour ces dernières pouvant être placés.

Plusieurs commentaires se rapportent au contrôle et à la répression des actes frauduleux et aux incivilités. Les actions développées dans le Plan Wallon des Déchets-Ressources sont cependant suffisamment développées à ce stade, et, d'autre part, un processus de révision du décret relatif aux infractions environnementales est entamé plus largement.

Plusieurs commentaires allaient dans le sens de l'instauration d'une consigne sur les emballages tels que les canettes métalliques. Un projet-pilote va évaluer l'impact d'incitants appropriés sur les comportements, la gestion des PMC et la propreté publique ; les conclusions détermineront les mesures à prendre .

6.2. Cahier 2

Remarque préliminaire *: les raisons pour lequel des commentaires n'induisent pas de changement dans le texte, sont les suivantes : commentaires non pertinents, commentaires déjà repris dans le texte mais dans d'autres actions, commentaires qui n'appellent pas de modification.*
Par contre dans les commentaires pris en compte*, les modifications sont parfois minimes : prendre en compte plus d'acteurs potentiels dans les actions, plus de publics cibles, plus d'indicateurs*

1 Carde Général

Aucune remarque.

2 Orientations stratégiques

7 commentaires dont 6 pris en compte

- Commentaire principal pris en compte : expliquer la composition du réseau d'expert sur lequel la Wallonie s'appuiera pour assurer la coordination régionale de la politique de prévention.

3 Actions liées à une bonne gouvernance

3 commentaires dont un seul de forme pris en compte

4 Actions transversales

170 commentaires dont 37 pris en compte

- Nous avons pris en compte de manière plus explicite la promotion de l'économie de partage et l'explication de la date limite des produits aux consommateurs.
- Il y a de nombreux commentaires des acteurs publics sur le financement des actions de prévention et de leur communication. Ce à quoi la réponse est : La subsidiation des pouvoirs subordonnés en matière de prévention est prévue par l'AGW du 17/07/2008. Une fois le PWDR adopté, le budget sera adapté en fonction des objectifs poursuivis

5 Actions de prévention par flux de déchets

135 commentaires dont 43 pris en compte

- Adaptation des chiffres de l'étude 2014 du CRIOC sur le gaspillage alimentaire aux chiffres de 2016
- Ajout d'un paragraphe sur la problématique du gaspillage alimentaire au niveau mondial
- Action 16 réflexion sur le gaspillage alimentaire dans les écoles élargies aux maisons de retraites et aux administrations
- Intégration de la problématique du recyclage des emballages multicouches
- Contraindre à l'utilisation des gobelets réutilisables dans les événements subsidiés par la RW
- Beaucoup de commentaires sur la possibilité de subsides de compostière mais ceci est bien prévu dans l'AGW du 17/07/2008
- Beaucoup de commentaires de communes sur la possibilité de perte le financement des toutes-boites en cas d'adoption du Oui-pub. Réponse : La taxe communale sur les "toutes boîtes" a une vocation purement financière et n'est pas du tout liée à la gestion des vieux papiers. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager une quelconque compensation dans le cadre du PWD-R.
- Concernant la prévention en matière de construction, nous avons intégré que cette matière devrait être ajoutée au formation dans le secteur du bâtiment.

6 Actions de réutilisation des déchets

44 commentaires dont 17 pris en compte

Nous avons précisé que l'objectif de la Wallonie est de tendre vers une quantité de biens réutilisés de 8 kg/hab sur base des chiffres provenant des EES membres ou non du réseau Ressources

6.3. Cahier 3

Considérant que les principales remarques émises lors de l'enquête publique et prises en considération sont les suivantes pour le cahier 3 :

- Le tableau détaillant la composition des ordures ménagères brutes (OMB) repris au point 1.4.1. a été revu tel que souhaité par IEW
- De même, le tableau détaillant les fréquences de collecte dans le cadre du service minimum a été affiné tel que proposé par le CESW
- A la demande de divers intervenants (IEW, IBW, ...) deux actions complémentaires ont été ajoutées à la fiche 2. Ces actions consistent :
    - en la mise en place d'un système de régulation de la valeur des contributions environnementales
    - en la création d'une Commission des filières visant à rassembler toutes les parties prenantes pour l'évaluation des obligations de reprise dont les associations de consommateurs
- A la demande de différents intervenants, il a été ajouté au Plan, une planification de la construction de nouveaux Recyparcs et de rénovation du réseau existant. Il est également prévu de mettre à jour cette planification tous les trois ans.
- A la demande de divers intervenants (CESW, COMEOS, AREME, ...), il est ajouté une action à la fiche 15 consistant à confier à Fost Plus la réalisation de mesures ciblées, en ce compris les actions de communication, sur les zones ayant des performances de collecte moindres ; et ce en vue d'aider à améliorer celles-ci en collaboration avec les zones concernées.
- A la demande de différents intervenants (communes, Go4Circle, CESW, ...), une action complémentaire est ajoutée à la fiche 29 : « Développer un système de monitoring de traitement des déchets ménagers dans les infrastructures privées »
- A la demande de différents intervenants (CESW, …), une action complémentaire est ajoutée à la fiche 29 : « Etudier l'impact des langes sur le fonctionnement et le coût de gestion des infrastructures de traitement des matières organiques ainsi que sur la qualité du digestat.

Par ailleurs, en vue de répondre à différentes interpellations formulées dans le cadre de l'enquête publique, il peut être précisé ce qui suit :

1. En ce qui concerne les infrastructures de gestion de déchets

Le PWD-R n'indique absolument pas, à ce stade, que l'UVE de Virginal sera abandonnée. En effet, une évaluation des capacités d'incinération est prévue en 2020. En cas de surcapacité à ce moment, il conviendra prioritairement, avant toute décision de renouvellement d'installations, de saturer les UVE existants. C'est pourquoi l'UVE de Thumaide est citée dès lors qu'il s'agit de la seule unité régionale ayant fait part de disponibilités pour des déchets ménagers. En effet, les unités de Virginal, de l'icdi et d'Uvelia sont saturées. Par ailleurs, le renouvellement du permis de l'ICDI prévoit une saturation par des déchets industriels dans l'hypothèse où l'outil ne serait pas comblé par des déchets ménagers.

En ce qui concerne l'unité de biométhanisation qui devrait être construite, le PWD-R indiquait que cet outil devrait se situer en Hainaut dès lors qu'il s'agit actuellement de la principale région au sein de laquelle la collecte des FFOM doit se développer. Cette indication a été supprimée en vue de tenir compte de ce que des synergies pourraient également se développer avec d'autres régions.

2. En ce qui concerne l'autonomie communale

Si le PWD-R vise, en effet, à tendre vers une harmonisation, il ne préconise pas de supprimer les spécificités communales. L'autonomie communale doit être conservée. Le but est bien de trouver un équilibre entre l'harmonisation des services et de la tarification mais en maintenant l'autonomie des communes.

3. En ce qui concerne la maîtrise publique de gestion des déchets ménagers

En précisant que la maîtrise publique de la collecte des déchets ménagers visera les déchets ménagers déposés sur la voie publique et dans les Recyparcs, le PWD-R tient compte de la position concertée entre GO4Circle et la COPIDEC qui avait été communiquée au Ministre Di Antonio fin 2015 dans le cadre de la préparation du Plan.

Pour rappel, le PWD-R prévoit également :

- l'imposition, pour certains types de déchets (huiles et graisses, déchets spéciaux, déchets électriques et électroniques, etc) de conditions sectorielles ou particulières similaires à celles applicables aux recyparcs sera généralisée, le cas échéant à partir de certains seuils de collecte, aux autres formes de collecte se développant ;
- que les mêmes obligations de reporting des déchets ménagers seront imposées à tous les canaux de collecte.

Ces éléments de réponse apparaissent pouvoir répondre aux difficultés mises en évidence par les acteurs tel que les collectes sauvages, etc…

6.4. Cahier 4

Considérant que les principales remarques émises lors de l'enquête publique et prises en considération sont les suivantes pour le cahier 4 :

• les demandes de la ville de Herve et la Confédération de la Construction wallonne (CCW) d'insister sur le développement d'une approche renforcée sur la qualité des matières recyclées ;

- les demandes de Belgian Waste to Energy (BW2E), de l'intercommunale IPALLE et du Conseil Economique et Social de la Wallonie (CESW) d'insister sur le fait qu'un déchet recyclable se définit en fonction de la technologie et des conditions économiques du moment ;

- la demande du CESW de ne pas créer une plateforme permanente de concertation sur la stratégie à mener pour l'économie circulaire et de la nécessité d'harmoniser dans tout le texte la terminologie utilisée pour ce lieu d'échange (le Comité de la Stratégie Circulaire), retenant ainsi une proposition de COPIDEC d'élargir les parties prenantes ;

- les demandes formulées durant l'enquête publique des communes de Louvain-la-Neuve, de Ciney, de Fléron, de Namur, du CESW, de la CCW, d'IEW de renforcer les objectifs de sensibilisation, d'obligation ou de contrôle liés à la déconstruction sélective et au tri en entreprise ;

- la demande du CESW et de COPIDEC d'identifier les conditions de succès des partenariats publics privés et la volonté de ne pas remettre en cause ces partenariats dans la législation;

- les demandes du CESW, de la CCW, de TRADECOWALL, de la COPIDEC, d'IPALLE, de FEREDECO, de permettre clairement l'incorporation des granulats recyclés provenant des déchets inertes dans le cahier des charges-type Qualiroute ;

- les demandes d'IEW et du CESW de mieux encadrer la mise en place d'un outil informatique d'aide à la décision dans le cadre de l'octroi de permis ;

- les demandes d'IEW, du CESW, de la Cellule Autonome en Avis sur le Développement durable (CAADD) de développer plus complètement les différents projets de symbiose industrielle et de mettre ce chapitre en concordance avec les dernières initiatives menées en Wallonie ;

- les demandes de la COPIDEC ou du CESW de renforcer le chapitre consacré au plastique et de le mettre en concordance avec les dernières initiatives du Gouvernement wallon ;

- les demandes de la COPIDEC d'harmoniser les normes régionales et fédérales pour la valorisation des composts et digestats ;

- les demandes de la CCW d'harmoniser l'encadrement pour la valorisation des terres entre les différentes législations en vigueur ;

- les demandes du CESW et la Commune de Rixensart de correctement encadrer (limite quantitative) les déchets non ménagers collectés avec les déchets ménagers ; que cette volonté, malgré la demande de COPIDEC, du BEP, d'AIVE, des communes de Lasne, de Namur, de la Louvière et de Jodoigne, doit s'accompagner d'une identification des producteurs ,notamment dans les parcs à conteneurs, afin de respecter le principe pollueur-payeur et d'éviter le financement des déchets des producteurs non ménagers par les ménages. Cette approche correspond d'ailleurs aux décisions récentes du Parlement wallon (cout-vérité pour les déchets ménagers dans le Décret Déchets) ou nouvelles conditions pour les parcs à conteneurs et l'ouverture aux PME ;

- les demandes de disposer de plus de données chiffrées et d'une approche prospective émises par des communes d'Ohey, de Namur, d'Antoing, de l'intercommunale IBW, des fédérations Go4Circle et FEVIA est déjà dans le cahier 4 consacré aux déchets industriels ;

- la demande du CESW de redéfinir le terme « matière première secondaire » et de proposer la terminologie « matière circulaire » ;

- les demandes de la COPIDEC, du CESW, des entreprises Minerale, Troiani, Suez, CETB, Bricoult, Recyterre, de CCW, de Go4Circle, d'AIVE, de la Commune de Tenneville, d'IEW, des avocats de la Sambrienne, de l'Association ProBrain de clarifier le chapitre consacré aux centres d'enfouissement technique de classe II. Considérant dans ce cadre que le Gouvernement wallon a précisé notamment les besoins actuels d'enfouissement ;

- les demandes de la commune de Fleron et d'IEW de ne plus prévoir de logettes dans les classe II mais le refus de rencontrer cette demande afin d'apporter des solutions durables en Wallonie pour notamment la gestion des déchets d'amiante ;

- les demandes de la CCW d'avoir un cadre normatif pour la gestion des terres, considérant que le Gouvernement wallon vient d'adopter en 2ème lecture un projet de texte en la matière;

- les nombreuses réflexions émises à l'enquête (réaction au questionnaire) concernant les projets d'arrêté relatif aux sous-produits et au statut de fin de déchets.

6.5. Cahier 5

De nombreuses remarques portaient sur une consigne pour les emballages tels que les canettes métalliques. Vu le lancement d'un projet-pilote sur un système incitatif de reprise des canettes en 2018-2019, le cahier a été complété sur ce point.

Plusieurs remarques émanant notamment des intercommunales de gestion de déchets portaient sur un renfort des moyens en matière de sanction lors du constat d'infractions en rapport avec la propreté publique. Ce sujet a donc été abordé (e.a. en augmentant le nombre d'acteurs pour certaines actions). L'accès des agents constatateurs aux données relatives aux éventuels contrevenants a été pris en compte également de même que les échanges d'informations entre tous les acteurs de la propreté publique.

Plusieurs acteurs permettant d'impliquer les pouvoirs publics mais aussi de conscientiser les différents intervenants (services travaux etc.) ont été ajoutés dans plusieurs actions.

7. Réponses aux considérations reçues relatives à l'intégration des constats du RIE dans le PWDR

Pour le cahier 2, le RIE souligne que la production évitée de biens manufacturés devrait engendrer une réduction des consommations de minerais (et d'autres matériaux issus du sous-sol), de ressources renouvelables (bois) et de ressources énergétiques. Le gain escompté lors de cette étape explique le bénéfice global de l'indicateur. Cet aspect est mis en avant par l'encouragement à la création de REPAIR Cafés dont la finalité est la prolongation de la durée de vie des appareils électro-ménagers.

La RIE préconise également de porter une attention particulière à certains effets indirects tels que la consommation électrique d'appareils réutilisés et donc non remplacés), plus anciens et moins performants d'un point de vue énergétique.

Le cahier 4 n'a pas inclus de mention particulière par rapport au constat du RIE sur l'efficacité énergétique et les impacts potentiels des appareils réutilisés.

En ce qui concerne le cahier 3, celui-ci ne devrait pas induire d'incidences environnementales négatives, du moins lorsque celles-ci sont évaluées dans leur globalité sous la forme d'un bilan carbone net. Néanmoins, le RIE souligne que l'augmentation sélective des déchets ménagers va induire une augmentation des émissions atmosphériques liées au transport, même si cette augmentation devrait être largement compensée par les bénéfices environnementaux du recyclage des déchets. Le RIE propose donc de :

- Diminuer les distances de transport en jouant sur le choix ou la nouvelle implantation des centres de transfert ;
- Utiliser une flotte de camions plus performants (avec des normes d'émissions EURO plus avantageuses) ;
- Choisir un mode de transport non routier (ex. : voie fluviale) ;
- Mutualiser certaines actions.

Le cahier 3 a donc intégré cette problématique dans le cadre d'un des objectifs transversaux :

- **Figure 1 Extrait du Tableau 26 : *Réflexions en matière de collectes sélectives innovantes en Wallonie (source : DGO3)* - cahier 3 partie 3.2.1 : *Améliorer les possibilités de recyclage et de valorisation et encourager l'innovation***

Objectif	Exemples d'actions
réduction des émissions liées au transport	o incitation des opérateurs publics et privés à l'éco-conduite o utilisation de camions hybrides ou électriques o utilisation du transport fluvial dans la ville o optimisation des fréquences de collecte

Dans le même esprit que le cahier 3, le cahier 4 ne devrait pas induire d'incidences environnementales négatives, du moins lorsque celles-ci sont évaluées dans leur globalité sous la forme d'un bilan carbone net. Dès lors, aucune mesure ne devrait a priori être envisagée sur le plan global et donc le PWD-R n'a pas inclus de considération issue du RIE pour ce cahier.

Le programme d'actions du cahier 5 ne devrait pas non plus induire d'incidences environnementales négatives nécessitant des mesures spécifiques pour les réduire. Le programme d'actions est axé sur des actions de sensibilisation, de répression, et d'amélioration des outils mis à disposition des acteurs et de l'espaces de vie. Il ne prévoit pas la mise en place d'infrastructures importantes, ni l'utilisation d'équipements dont les impacts environnementaux pourraient être conséquents. La conséquence des actions du cahier 5 est une amélioration de la propreté publique, compensant à long terme les impacts de la mise en œuvre des actions. Dès lors, aucune mesure compensatoire n'a été envisagée dans le RIE.

Afin d'évaluer la bonne exécution des actions du PWD-R, 342 indicateurs de suivi sont envisagés, donc environ 30% permettent de suivre l'évolution des impacts environnementaux liés à la mise en œuvre des actions prévues dans le PWD-R.

A ce stade, aucun manque n'a été relevé en ce qui concerne les indicateurs de suivi type « environnementaux ». Toutefois, il serait intéressant d'ajouter des indicateurs qui permettent d'évaluer et de suivre l'efficience de la réelle valeur ajoutée des actions proposées par rapport aux coûts. Par ailleurs, il faut aussi signaler que les indicateurs qui sont proposés sont simplement cités dans le PWD-R, sans qu'il soit précisé la manière avec laquelle ils devront être sélectionnés, calculés, évalués, et mis à jour régulièrement. Il faudra dès lors veiller à assurer une implémentation optimale des indicateurs qui seront sélectionnés.